PROTECTEUR DU CITOYEN
OMBUDSMAN DU QUÉBEC

CONFIDENTIEL

Québec, le 16 septembre 2026

[redacted]

N/Réf. : [redacted]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Bonjour,

Par la présente, je donne suite à votre demande d'accès à l'information que j'ai reçue le 31 août dernier, par laquelle vous souhaitez obtenir « *une copie en format PDF du tout premier rapport annuel du Protecteur du citoyen (déposé en 1970 pour l'exercice 1969-1970) [...] également [...] ceux des deux années subséquentes* ».

Décision

Vous trouverez ci-joint les copies de rapports annuels demandées.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements sur la décision, vous pouvez nous écrire à l'adresse acces@protecteurducitoyen.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez recevoir mes salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Mélanie Ouellette
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 418 643-2688
Sans frais : 1 800 463-5070
Télécopieur : 1 866 902-7130

acces@protecteurducitoyen.qc.ca
protecteurducitoyen.qc.ca

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ANNEXE

Textes des dispositions sur lesquels la décision s'appuie

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande sera avisé par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par écrit dans le délai prévu par le premier alinéa.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être revisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par la transmission d'un écrit, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

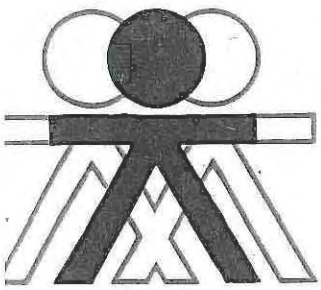

le protecteur du citoyen

premier rapport annuel

1969

québec

le protecteur du citoyen

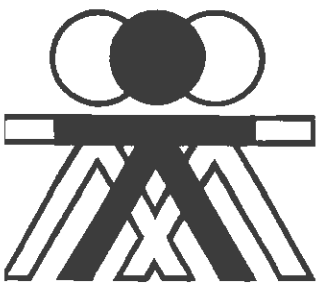

le protecteur du citoyen

premier rapport annuel

1969

québec

Monsieur le président,
Assemblée nationale,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 28 de la Loi du protecteur du citoyen, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport de mes activités pour l'année 1969.

J'espère qu'il permettra aux membres de l'Assemblée nationale et à la population du Québec de mieux juger, à travers le compte rendu de ses premières réalisations, de l'utilité de l'institution.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma plus haute considération.

LOUIS MARCEAU

Le 31 mars 1970.

page

AVANT-PROPOS 13

PREMIÈRE PARTIE

LA MISE SUR PIED DE L'INSTITUTION 15

La Loi du protecteur du citoyen (S.Q. 1968, ch. 11) 17

TITRE 1

LA DÉTERMINATION DE LA COMPÉTENCE DU PROTECTEUR DU CITOYEN 33

CHAPITRE PREMIER: LA CONCEPTION DE L'INSTITUTION QUI SE DÉGAGE DE LA LOI 35

Section 1: Le protecteur du citoyen se situe entre les citoyens et l'administration publique provinciale 37

Section 2: Il doit agir en vertu de normes objectives 38

Section 3: Il n'a qu'un pouvoir de recommandation 39

CHAPITRE DEUXIÈME: LES DIFFICULTÉS D'APPLICATION DES TEXTES RELATIFS À LA COMPÉTENCE 43

Section 1: La règle de principe des articles 13, 14 et 15 44

§ 1. *Acte quasi judiciaire et acte administratif* 45

§ 2. *Organisme du gouvernement et fonction relevant du gouvernement* 46

§ 3. *Procédure relative aux décisions quasi judiciaires* 46

§ 4. *Acte administratif de l'organisme du gouvernement* 47

page

Section 2: Les restrictions des articles 16, 17 et 41 47

§ 1. *Restrictions qui clarifient l'article 13* 48

§ 2. *Restrictions qui limitent la portée de l'article 13* 50

§ 3. *Restriction qui complète l'article 13* 51

CONCLUSION DU TITRE 1 53

TITRE 2

L'ORGANISATION DU SERVICE ET DE SES RAPPORTS AVEC LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION 55

CHAPITRE PREMIER: L'ORGANISATION DU SERVICE 57

Section 1: Les locaux et l'équipement 57

Section 2: Le personnel 57

CHAPITRE DEUXIÈME: LES RAPPORTS AVEC LE PUBLIC 59

Section 1: Les rapports avec le public en général 59

Section 2: Les rapports avec les plaignants 62

CHAPITRE TROISIÈME: LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION 65

Section 1: La nécessité de rapports constants et harmonieux 65

Section 2: Le traitement des plaintes 66

§ 1. *Etablissement des faits* 66

§ 2. *Délibération* 69

§ 3. *Fermeture de l'enquête et du dossier* 70

page

DEUXIÈME PARTIE

LA PRÉSENCE DE L'INSTITUTION 73

INTRODUCTION 75

TITRE 1

LES PRINCIPALES QUESTIONS ABORDÉES ET LES MINISTÈRES MIS EN CAUSE 77

CHAPITRE PREMIER: L'ORDRE ET LA JUSTICE 79

Section 1: Le ministère de la Justice: les services contentieux 79
§ 1. *Direction des affaires criminelles* 79
§ 2. *Bureau juridique du code de la route* 83

Section 2: Le ministère de la Justice: les institutions pénitentiaires 85
§ 1. *Plaintes soumises* 85
§ 2. *Plaintes assumées* proprio motu 86

Section 3: Le ministère de la Justice: l'administration interne 87

CHAPITRE DEUXIÈME: L'AIDE ET LA PROMOTION D'ORDRE CULTUREL ET SOCIAL 89

Section 1: Le ministère de la Famille et du Bien-être social 89
§ 1. *Octroi d'assistance* 89
§ 2. *Remboursement de paiements indus* 92
§ 3. *Placement d'enfants en foyers nourriciers* 94

Section 2: Le ministère de la Santé 95
§ 1. *Problèmes d'interprétation et d'application de la Loi d'assurance-hospitalisation* 95
§ 2. *Institutions de soins hospitaliers* 96

page

Section 3: Le ministère de l'Education 96

§ 1. *Service des prêts et bourses* 96

§ 2. *Questions générales d'administration* 97

Section 4: Le ministère des Affaires municipales 98

CHAPITRE TROISIÈME: L'AIDE ET LA PROMOTION D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL 101

Section 1: Le ministère des Transports (le Bureau des véhicules automobiles) 101

Section 2: Les autres ministères à vocation économique 104

§ 1. *Le ministère de l'Agriculture et de la Colonisation* 104

§ 2. *Le ministère des Institutions financières, compagnies et coopératives* 106

CHAPITRE QUATRIÈME: LA GESTION DES BIENS DU DOMAINE PUBLIC 109

CHAPITRE CINQUIÈME: LES SERVICES 111

Section 1: Le ministère des Finances 111

§ 1. *Deux cas d'interprétation de la Loi de l'instruction publique* (*S.R.Q. 1964, ch. 235*) 112

§ 2. *Quelques imperfections de la Loi du régime de retraite des enseignants* (*S.Q. 1965, ch. 68*) 113

Section 2: Le ministère du Revenu 115

Section 3: Le ministère des Travaux publics 118

page

CHAPITRE SIXIÈME: LES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT EXERÇANT DES FONCTIONS QUASI JUDICIAIRES 121

Section 1 : La véritable portée du deuxième paragraphe de l'article 13 de la Loi du protecteur du citoyen 121

§ 1. *Détermination de la fonction quasi judiciaire* 121

§ 2. *Les exigences d'une procédure administrative valable* 124

Section 2 : L'application de l'article 13 à l'égard de la Commission des accidents du travail 126

§ 1. *Faiblesses dans l'administration et la procédure* 126

§ 2. *Dispositions discutables de la Loi des accidents du travail* 128

TITRE 2

QUELQUES RÉFLEXIONS GÉNÉRALES SUSCITÉES PAR L'ÉTUDE DES PLAINTES 131

ANNEXE A

STATISTIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DU SERVICE 135

ANNEXE B

SOMMAIRES DE PLAINTES 151

1. La Loi du protecteur du citoyen, sanctionnée le 14 novembre 1968, a introduit dans l'organisation de l'état québécois une institution nouvelle, sans précédents immédiatement utilisables et sans points de repère autres que ceux tirés de quelques expériences étrangères. Cette présence nouvelle devait s'imposer dans un ensemble institutionnel déjà fermement structuré et se définir en respectant des données d'organisation politique acquises depuis longtemps.

2. Sans doute la loi s'était-elle employée à fixer des objectifs, attribuer des pouvoirs, accorder des moyens d'action, mais ses dispositions devaient perdre à l'usage leur simplicité et leur clarté apparentes. Pour les traduire dans des activités concrètes, il a fallu les interpréter et adopter en conséquence des principes d'action. Cette préoccupation a dominé ces premiers mois d'activité. Les prises de position qui en sont résultées témoignent d'une conception de l'institution qui en conditionnera inévitablement le développement et elles ne sauraient s'imposer définitivement sans l'approbation de ceux-là même qui l'ont créée.

3. La recherche de solutions aux difficultés d'application de la loi ne s'est pas faite de façon abstraite, à la manière d'une étude théorique. Ce sont les problèmes concrets de tous les jours qui l'ont guidée. Les réalisations de ces huit premiers mois d'activité ont été limitées, une bonne partie de ce temps ayant dû être consacrée à l'organisation purement matérielle du bureau, au choix de son personnel, et à l'établissement de contacts préliminaires avec les responsables des divers services de l'administration et le public en général. C'est cependant à travers ces réalisations qu'on peut comprendre le rôle véritable de l'institution, explorer son champ d'action, préciser ses possibilités et pénétrer ses conditions de progrès et de plein rendement.

4. Ainsi, tout en s'attachant essentiellement à fournir un compte rendu aussi détaillé que possible des activités de l'année, ce rapport devait être préparé de façon à montrer leur lien direct avec la loi en application de laquelle elles furent accomplies et leur sens en fonction de l'institution qu'il s'agissait de mettre en marche. C'est pourquoi ses deux parties, consacrées l'une à la mise sur pied de l'institution, l'autre à son action, de même que ses annexes sur les statistiques, la nature et le traitement des plaintes, se complètent les unes les autres. C'est pourquoi aussi, avant de parler de l'organisation, des méthodes et des réalisations du service, il faudra traiter de la loi et de ses principales difficultés d'application.

PREMIÈRE PARTIE

LA MISE SUR PIED DE L'INSTITUTION

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

NOMINATION

1. L'Assemblée législative nomme, sur proposition du premier ministre, une personne appelée « Protecteur du citoyen » et fixe son traitement.

Une telle nomination doit, pour être valide, avoir été approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée législative.

2. La durée du mandat du Protecteur du citoyen est de cinq ans; nonobstant l'expiration de son mandat, il demeure en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

3. Le Protecteur du citoyen peut en tout temps démissionner en donnant avis par écrit à l'orateur de l'Assemblée législative.

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée législative approuvée par les deux tiers de ses membres.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un adjoint au Protecteur du citoyen, sur la recommandation de ce dernier, et fixer son traitement qui ne peut être réduit par la suite; la durée de son mandat est de cinq ans; il peut être destitué avant la fin de son mandat, par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais uniquement pour cause.

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

APPOINTMENT

1. On motion by the Prime Minister, the Legislative Assembly shall appoint a person called the "Public Protector" and fix his salary.

To be valid, such an appointment must be approved by two-thirds of the members of the Legislative Assembly.

2. The term of office of the Public Protector shall be five years; he shall remain in office, notwithstanding the expiration of his term, until reappointed or replaced.

3. The Public Protector may resign at any time by giving notice in writing to the Speaker of the Legislative Assembly.

He shall not be dismissed except by a resolution of the Legislative Assembly approved by two-thirds of its members.

4. The Lieutenant-Governor in Council may appoint an assistant to the Public Protector, upon the recommendation of the latter, and fix his salary which shall not be reduced thereafter; the duration of his term of office shall be five years; the Lieutenant-Governor in Council may dismiss him before the expiration of his term, but only for cause.

5. Le Protecteur du citoyen et son adjoint doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter les serments prévus aux annexes A et B; le Protecteur du citoyen les prête devant l'orateur de l'Assemblée législative et l'adjoint du Protecteur du citoyen les prête devant ce dernier.

6. Le Protecteur du citoyen doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper aucune autre fonction, charge ou emploi, sauf s'il y est autorisé par l'Assemblée législative; son adjoint doit aussi s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et il ne peut non plus occuper aucune autre fonction, charge ou emploi sauf s'il est autorisé par le Protecteur du citoyen.

7. Lorsque le Protecteur du citoyen cesse de remplir ses fonctions ou devient incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, son adjoint le remplace jusqu'à ce qu'un autre Protecteur du citoyen soit nommé conformément à l'article 1 ou, suivant le cas, jusqu'à ce que le Protecteur du citoyen reprenne l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le Protecteur du citoyen cesse de remplir ses fonctions ou devient incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie et lorsqu'il en est de même de son adjoint ou si aucun adjoint n'est en fonctions, le Protecteur du citoyen est remplacé par une personne nommée temporairement à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui fixe, s'il y a lieu, le traitement, additionnel, les honoraires et les allocations de cette personne.

5. Before entering upon their duties, the Public Protector and his assistant shall take the oaths prescribed in schedules A and B; the Public Protector shall take them before the Speaker of the Legislative Assembly and the assistant to the Public Protector shall take them before the Public Protector.

6. The Public Protector shall devote his time exclusively to the duties of his office and shall not hold any other office, place or employment unless authorized to do so by the Legislative Assembly; his assistant also shall devote his time exclusively to the duties of his office and he also shall not hold any other office, place or employment unless authorized by the Public Protector.

7 When the Public Protector ceases to perform his duties or becomes unable to act by reason of absence or illness, his assistant shall replace him until another Public Protector is appointed in accordance with section 1 or until the Public Protector resumes his duties, as the case may be.

When the Public Protector ceases to perform his duties or becomes unable to act by reason of absence or illness and when his assistant is in similar circumstances or if no assistant is in office, the Public Protector shall be replaced by a person appointed temporarily for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council who, if need be, shall fix the salary, additional salary, fees and allowances of such person.

Lorsque le Protecteur du citoyen cesse de remplir ses fonctions, l'Assemblée législative nomme un autre Protecteur du citoyen conformément à l'article 1 dans les trente jours, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

When the Public Protector ceases to perform his duties, the Legislative Assembly shall appoint another Public Protector in accordance with section 1 within thirty days if it is in session or, if it is not, within thirty days from the opening of the next session.

8. Lorsque le Protecteur du citoyen ou son adjoint cessent d'exercer leurs fonctions après les avoir remplies pendant au moins cinq ans ou par suite de démission avant l'expiration de cette période en raison d'une incapacité permanente les empêchant de remplir utilement leurs fonctions, ils ont droit à une pension annuelle égale au quart du traitement qu'ils recevaient au moment où ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

8. When the Public Protector or his assistant ceases to perform his duties after having performed them for not less than five years or upon resignation before the expiration of such period by reason of a permanent disability preventing him from usefully performing his duties, he shall be entitled to an annual pension equal to one-quarter of the salary that he was receiving when he ceased to perform his duties.

S'ils cessent d'exercer leurs fonctions après les avoir remplies pendant au moins dix ans ou par suite de démission au cours d'un second mandat de cinq ans en raison d'une telle incapacité, la pension est égale à la moitié du traitement.

If he ceases to perform his duties after having performed them for not less than ten years or upon resignation during a second five-year term by reason of such a disability, the pension shall be equal to one-half of the salary.

S'ils cessent d'exercer leurs fonctions après les avoir remplies pendant au moins quinze ans ou par suite de démission au cours d'un troisième mandat de cinq ans en raison d'une telle incapacité, la pension est égale aux trois quarts du traitement.

If he ceases to perform his duties after having performed them for not less than fifteen years or upon resignation during a third five-year term by reason of such a disability, the pension shall be equal to three-quarters of the salary.

L'incapacité prévue aux alinéas qui précèdent doit être établie, dans le cas du Protecteur du citoyen, à la satisfaction de l'orateur de l'Assemblée législative, et dans le cas de son adjoint, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil.

The disability contemplated in the preceding paragraphs must be established, in the case of the Public Protector, to the satisfaction of the Speaker of the Legislative Assembly and, in the case of his assistant, to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council.

A compter du premier jour du mois qui suit le décès du Protecteur du citoyen ou de son adjoint, qu'il soit en fonctions ou à la retraite, il est accordé à la veuve du Protecteur du citoyen ou de son adjoint, selon le cas, durant viduité, une pension annuelle égale à la moitié de la pension qu'il recevait ou qu'il aurait eu droit de recevoir s'il avait été à sa retraite.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les pensions visées au présent article sont viagères; elles sont payées par versements mensuels égaux à même le fonds consolidé du revenu et sont incessibles et insaisissables.

9. L'article 8 ne s'applique pas au Protecteur du citoyen si ce dernier est ou devient juge de la Cour provinciale ou de la Cour de bien-être social ou juge des sessions, mais les années pendant lesquelles il aura été Protecteur du citoyen lui sont comptées pour les fins de sa pension comme juge; il en est de même de son adjoint.

10. Le versement d'une pension payée en vertu de l'article 8 à une personne qui a déjà été Protecteur du citoyen ou adjoint de celui-ci cesse pendant que le bénéficiaire, le cas échéant, occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi auquel est attachée une rémunération payée par le gouvernement ou par un office, une commission ou une régie relevant du gouvernement.

From the first day of the month following the death of the Public Protector or of his assistant, whether in office or retired, there shall be paid to the widow of the Public Protector or of his assistant, as the case may be, during widowhood, an annual pension equal to one-half the pension which he was receiving or to which he would have been entitled had he been retired.

Subject to the provisions of the preceding paragraph, the pensions contemplated in this section shall be for life; they shall be paid out of the consolidated revenue fund in equal monthly instalments and shall be inalienable and unseizable.

9. Section 8 shall not apply to the Public Protector if he is or becomes a judge of the Provincial Court, the Social Welfare Court or the sessions, but the years during which he was Public Protector shall be counted for the purposes of his pension as a judge; the same shall apply to his assistant.

10. The payment of a pension under section 8 to a person who has already been Public Protector or assistant to the Public Protector shall cease if and while the beneficiary holds temporarily or permanently a position, office or employment to which is attached a remuneration paid by the government or by a bureau, commission or board under the jurisdiction of the government.

SECTION II

PERSONNEL DU PROTECTEUR DU CITOYEN

11. Les fonctionnaires et employés requis pour l'application de la présente loi sont nommés par le Protecteur du citoyen; leur nombre est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés. Ils peuvent être destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil mais uniquement sur la recommandation du Protecteur du citoyen.

Les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter devant lui les serments prévus aux annexes A et B de la présente loi.

12. Le Protecteur du citoyen définit les devoirs de son adjoint ainsi que de ses fonctionnaires et employés, dirige leur travail et peut leur déléguer par écrit les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi à l'exception de ceux qui sont prévus aux articles 26 à 29.

SECTION III

COMPETENCE

13. Le Protecteur du citoyen fait enquête à la demande de toute personne chaque fois qu'il a raison de croire que dans l'exercice d'une fonction administrative, le titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi relevant du gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes a lésé cette personne.

DIVISION II

STAFF OF THE PUBLIC PROTECTOR

11. The functionaries and employees required for the application of this act shall be appointed by the Public Protector; their number shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix the standards according to which they shall be remunerated. They may be dismissed by the Lieutenant-Governor in Council but only on the recommendation of the Public Protector.

The functionaries and employees of the Public Protector, before assuming their duties, shall take before him the oaths prescribed in schedules A and B to this act.

12. The Public Protector shall define the duties of his assistant, functionaries and employees, shall supervise their work and may delegate to them in writing the powers assigned to him by this act, except those contemplated in sections 26 to 29.

DIVISION III

JURISDICTION

13. The Public Protector shall make an investigation upon the application of any person whenever he has reason to believe that in the exercise of an administrative function the holder of any position, office or employment under the government or under any government department or body has wronged such person.

Il fait également enquête, à la demande de toute personne, sur la procédure suivie par un organisme du gouvernement ou l'un de ses membres dans l'exercice d'une fonction quasi judiciaire, chaque fois qu'il a raison de croire que la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave et que justice n'a pas été ou ne pourra être rendue.

Il peut aussi faire enquête de sa propre initiative dans tous ces cas.

14. Tout groupe de personnes peut s'adresser au Protecteur du citoyen de la même façon qu'un individu et aux mêmes conditions.

15. Un organisme du gouvernement, pour les fins de la présente loi, est tout organisme dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique, ainsi que la Commission de la fonction publique du Québec, la Commission municipale de Québec et la Commission des loyers.

16. Le Protecteur du citoyen ne peut faire enquête sur un acte ou une omission du lieutenant-gouverneur, du lieutenant-gouverneur en conseil, d'un tribunal visé à l'article 1 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20) ou de l'un des juges, fonctionnaires ou employés d'un tel tribunal agissant dans l'exercice de fonctions judiciaires ni sur un acte ou une omission d'un fonctionnaire, officier ou employé visé à l'article 13 dans ses relations de travail avec un autre fonctionnaire, officier ou employé.

He shall also make an investigation, upon the application of any person, into the procedure followed by a government body or a member thereof in the exercise of a quasi-judicial function, whenever he has reason to believe that the proceedings are affected by some gross irregularity and that justice has not been, or will not be done.

He may also make an investigation on his own initiative in any such case.

14. Any group of persons may apply to the Public Protector in the same manner as an individual and on the same conditions.

15. For the purposes of this act, a government body is any body whose functionaries or employees are by law appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act, and also the Québec Civil Service Commission, the Québec Municipal Commission and the Rental Commission.

16. The Public Protector shall not investigate any act or omission of the Lieutenant-Governor, the Lieutenant-Governor in Council, a court contemplated in section 1 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20) or any judge, functionary or employee of such court acting in the exercise of judicial functions, or any act or omission of any functionary, officer or employee contemplated in section 13 in his occupational relations with another functionary, officer or employee.

17. Le Protecteur du citoyen doit refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il constate qu'il n'a pas compétence en vertu de la présente loi, lorsque la personne qui lui demande de faire une enquête dispose en vertu d'une loi, d'un appel ou d'un recours également adéquat ou lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année depuis que la personne qui lui demande de la faire a eu connaissance de l'acte ou de l'omission qui en ferait l'objet, à moins que cette personne ne démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

18. Le Protecteur du citoyen peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la personne qui lui demande de la faire n'a pas un intérêt personnel suffisant, qu'une demande d'enquête est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'une enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

19. Le Protecteur du citoyen doit, chaque fois qu'il refuse de faire une enquête à la demande d'une personne, avertir cette dernière de son refus, lui en donner les motifs et lui indiquer les recours qu'elle peut exercer, s'il en est.

SECTION IV

DEMANDES D'ENQUETE

20. Toute personne qui demande au Protecteur du citoyen de faire enquête doit le faire par écrit, indiquer ses nom, prénoms, adresse et occupation et exposer les faits qui donnent lieu à sa demande.

17. The Public Protector must refuse to make or continue an investigation when he finds that he has no jurisdiction under this act, when the person applying for an investigation has under any law a right of appeal or an equally adequate recourse or when more than one year has elapsed since the person applying for it had knowledge of the act or omission in question, unless such person shows that it was, in fact, impossible for him to act sooner.

18. The Public Protector may refuse to make or continue an investigation when he considers that the person applying for it has not a sufficient personal interest, that an application for an investigation is frivolous, vexatious or made in bad faith, or that an investigation is not necessary in view of the circumstances.

19. Whenever he refuses to make an investigation upon the application of a person, the Public Protector shall notify such person of his refusal, give him the reasons therefor and indicate to him what recourses, if any, he may exercise.

DIVISION IV

APPLICATIONS FOR INVESTIGATION

20. Every person who applies to the Public Protector to make an investigation must do so in writing, indicating his surname, given names, address and occupation, and state the facts giving rise to his application.

21. Tout titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi dans une institution pour malades mentaux ou un endroit où des personnes se trouvent détenues à la suite d'une dénonciation, d'une accusation ou d'une condamnation, lorsque cette fonction, office ou emploi relève du gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes, doit, quand un écrit adressé au Protecteur du citoyen lui est remis, transmettre immédiatement cet écrit au Protecteur du citoyen sans prendre connaissance de son contenu.

22. Le Protecteur du citoyen, son adjoint ainsi que ses fonctionnaires et employés doivent prêter leur assistance pour la rédaction d'une demande d'enquête à toute personne qui le requiert.

21. Any holder of a function, office or employment in an institution for mental patients or in a place where persons are detained following an information, indictment or conviction, when such function, office or employment is under the government or a department or body thereof shall, when a writing addressed to the Public Protector is given to him, transmit such writing forthwith to the Public Protector and shall not take cognizance of the contents thereof.

22. The Public Protector, his assistant, functionaries and employees must lend their assistance in the drafting of an application for an investigation to any person who so requires.

SECTION V

ENQUETES

23. Pour les fins des enquêtes que le Protecteur du citoyen est autorisé à faire en vertu de la présente loi, il est investi, de même que son adjoint et chacun de ses fonctionnaires et employés qu'il désigne par écrit, des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

L'enquête est conduite privément.

24. Les dispositions des articles 307, 308 et 309 du Code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis* aux témoins entendus par le Protecteur du citoyen.

DIVISION V

INVESTIGATIONS

23. For the purposes of the investigations which the Public Protector is authorized to make under this act, he, his assistant and each of his functionaries and employees whom he designates in writing shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

The investigation shall be conducted in private.

24. The provisions of articles 307, 308 and 309 of the Code of Civil Procedure shall apply *mutatis mutandis* to witnesses heard by the Public Protector.

25. Lorsque le Protecteur du citoyen est d'avis qu'une personne a été lésée et que justice n'a pas été ou ne pourra pas être rendue, dans les circonstances prévues à l'article 13, il doit, avant de terminer son enquête, inviter le fonctionnaire, l'officier ou l'employé en cause à se faire entendre; il doit aussi en aviser le chef du ministère ou de l'organisme intéressé et l'inviter à se faire entendre.

25. When the Public Protector finds that a person has been wronged or that justice has not been or will not be done, in the circumstances contemplated in section 13, he must, before completing his investigation, give the functionary, officer or employee concerned an opportunity to be heard; he must also give notice thereof to the head of the department or body concerned and give him an opportunity to be heard.

SECTION VI

RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS

26. Le Protecteur du citoyen doit aviser le chef du ministère ou de l'organisme intéressé chaque fois qu'au terme d'une enquête il est d'avis qu'une personne a été lésée dans les circonstances prévues au premier alinéa de l'article 13 parce qu'un fonctionnaire, officier ou employé

a) ne s'est pas conformé à la loi,

b) a agi de façon déraisonnable, injuste, abusive ou d'une manière discriminatoire,

c) a manqué à son devoir ou fait preuve d'inconduite ou de négligence,

d) a commis une erreur de droit ou de fait, ou

e) dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, a agi dans un but injuste, en se fondant sur des motifs qui ne sont pas pertinents ou en n'en motivant pas l'exercice lorsqu'il devait le faire.

DIVISION VI

RECOMMENDATIONS AND REPORTS

26. The Public Protector shall notify the head of the department or body concerned whenever he is of the opinion, after completing an investigation, that a person has been wronged in the circumstances contemplated in the first paragraph of section 13 because a functionary, officer or employee.

(a) has not complied with the law,

(b) has acted in an unreasonable, unjust, arbitrary or discriminatory manner,

(c) has failed in his duty or has been guilty of misconduct or negligence,

(d) has committed an error of law or of fact, or

(e) in the exercise of a discretionary power, has acted for an unjust purpose, has been actuated by irrelevant motives or has failed to give reasons for his discretionary act when he should have done so.

Lorsque le Protecteur du citoyen est d'avis, au terme d'une enquête, que la procédure suivie par un organisme du gouvernement ou l'un de ses membres dans l'exercice d'une fonction quasi judiciaire est entachée de quelque irrégularité grave et que justice n'a pas été ou ne pourra pas être rendue, il doit également en aviser le chef de l'organisme intéressé.

Le protecteur du citoyen peut, chaque fois qu'il adresse un avis au chef d'un ministère ou d'un organisme en vertu du présent article, y joindre toute recommandation qu'il juge utile et requérir d'être informé des mesures envisagées pour donner effet à sa recommandation et de celles qui auront été prises.

Lorsque le Protecteur du citoyen est d'avis, au terme d'une enquête, que justice a été rendue, il doit également en aviser le chef du ministère ou de l'organisme intéressé.

When the Public Protector is of the opinion, on completion of an investigation, that the procedure followed by a government body or by any member thereof in the exercise of a quasi-judicial function, is affected by some gross irregularity and that justice has not been or will not be done, he shall also give notice thereof to the head of the body concerned.

The Public Protector, whenever he sends a notice to the head of a department or body under this section, may add any recommendation he deems useful and ask to be informed of the measures contemplated to give effect to his recommendation, and of measures that have already been taken.

When the Public Protector is of the opinion, on completion of an investigation, that justice has been done, he shall also give notice thereof to the head of the department or body concerned.

27. 1. Si, dans un délai raisonnable, après avoir fait une recommandation en vertu de l'article précédent, le Protecteur du citoyen juge que les mesures appropriées n'ont pas été prises pour y donner suite, il peut en aviser le lieutenant-gouverneur en conseil, et, s'il le juge à propos, soumettre un rapport spécial à l'Assemblée législative ou exposer la situation dans son rapport annuel.

2. Si, au terme d'une enquête, le Protecteur du citoyen est d'avis qu'une personne a subi une injustice en raison de la teneur d'une loi ou d'un règlement, il peut suggérer des modifications au

27. (1) If, within a reasonable delay, after making a recommendation under the preceding section, the Public Protector is of opinion that the appropriate measures have not been taken to give effect thereto, he may so notify the Lieutenant-Governor in Council and, if he deems it expedient, make a special report to the Legislative Assembly, or make known the situation in his annual report.

(2) If, on completion of an investigation, the Public Protector is of the opinion that a person has suffered an injustice by reason of the tenor of a law or regulation, he may suggest

lieutenant-gouverneur en conseil et, s'il le juge à propos, soumettre un rapport spécial à l'Assemblée législative ou exposer la situation dans son rapport annuel.

amendments to the Lieutenant-Governor in Council and, if he deems it expedient, make a special report to the Legislative Assembly or make known the situation in his annual report.

28. Le Protecteur du citoyen doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, remettre à l'orateur de l'Assemblée législative un rapport de ses activités pour l'année civile précédente et de ses recommandations.

28. On or before the 31st of March of each year, the Public Protector shall transmit to the Speaker of the Legislative Assembly a report of his activities during the proceding calendar year, and of his recommendations.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée législative, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Such report shall be laid before the Legislative Assembly if it is in session or, if it is not, within thirty days of the opening of the next session.

Ce rapport doit être publié et distribué par l'Imprimeur de la reine de la façon indiquée par résolution de l'Assemblée législative ou, à défaut d'une telle résolution, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

Such report shall be published and distributed by the Queen's Printer in the manner determined by resolution of the Legislative Assembly or, failing such resolution, by order of the Lieutenant-Governor in Council.

29. Le Protecteur du citoyen doit, chaque fois qu'il a tenu une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière du résultat de son enquête dans un délai raisonnable.

29. The Public Protector, when he has made an investigation upon the application of a person, shall inform the latter of the result of his investigation within a reasonable delay.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

DIVISION VII

MISCELLANEOUS

30. Le Protecteur du citoyen, de même que son adjoint ainsi que ses fonctionnaires et employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

30. No legal proceedings shall lie against the Public Protector, his assistant, functionaries or employees by reason of official acts done in good faith in the performance of their duties.

41. Le Protecteur du citoyen ne peut faire enquête sur un acte ou une omission antérieurs au 20 mars 1968.

42. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

41. The Public Protector shall not make an investigation into any act or omission that occurred prior to the 20th of March 1968.

42. This act shall come into force on the day of its sanction.

LA DÉTERMINATION DE LA COMPÉTENCE DU PROTECTEUR DU CITOYEN

5. Pour interpréter correctement une loi comme celle-ci il faut, avant d'en analyser le texte dans le détail, en saisir les objectifs généraux.

On verra dans ce titre que si la Loi du protecteur du citoyen, dans son ensemble, est claire et bien structurée (chapitre premier), plusieurs de ses dispositions, tout spécialement celles relatives à la compétence, sont obscures et équivoques (chapitre deuxième).

LA CONCEPTION DE L'INSTITUTION QUI SE DEGAGE DE LA LOI

6. La conception de l'institution du protecteur du citoyen qui ressort de l'ensemble de la loi est relativement claire d'autant plus qu'elle est manifestement liée à la notion d'ombudsman aujourd'hui universellement connue.

Le protecteur du citoyen est un fondé de pouvoir de l'Assemblée nationale chargé de recevoir les plaintes du public à l'égard de l'administration gouvernementale, de faire enquête à leur sujet et de faire au besoin aux autorités concernées, sous forme de recommandations ou de rapports, les représentations qu'il juge appropriées. Cette définition est laconique mais elle a le mérite de reprendre les titres des principales sections de la loi et de révéler les caractères fondamentaux de l'institution. Certains de ceux-ci ne peuvent toutefois être correctement compris que si l'on garde présent à l'esprit le contexte dans lequel le concept d'ombudsman est né.

7. La croissance considérable des services de l'Etat, qui assume des responsabilités qui relevaient autrefois des individus ou des familles et participe à des activités hier encore réservées à la seule libre entreprise, est un phénomène universel, qui a trouvé chez nous, ces dernières années, une terre particulièrement disposée à l'accueillir. Or, les lois socio-économiques de l'état-providence supposent très souvent pour leur application l'exercice d'une discrétion par des officiers spécialement habilités et c'est pourquoi, en les édictant, le Parlement doit en même temps déléguer aux ministres et aux agents publics des pouvoirs de plus en plus étendus susceptibles de marquer à chaque instant la vie des individus. Dans ces circonstances nouvelles, face à une machine administrative dépersonnalisée et aussi énorme que complexe, l'individu est de plus en plus isolé et vulnérable et ressent le besoin de se protéger. Sans doute le contrôle

politique de l'Assemblée, par le jeu des règles de la responsabilité ministérielle, et le pouvoir dont jouissent les tribunaux de sanctionner les actes accomplis en violation du droit, continuent-ils à jouer à cet égard le rôle fondamental que la tradition leur a assigné. Mais ces moyens de protection et de sauvegarde paraissent de moins en moins efficaces pour celui qui est aux prises avec un problème personnel, objectivement mineur et sans incidence immédiate sur ses concitoyens. Pour assurer au citoyen une protection nouvelle contre les décisions administratives qui le concernent et lui donner un moyen de contrôle plus commode à l'égard des actes publics qui l'affectent, on a donc pensé qu'une personne, sensibilisée aux problèmes individuels soulevés par l'application des lois, pourrait surveiller l'exercice que les administrateurs font des pouvoirs discrétionnaires que la loi leur accorde, les inciter à le rationaliser et dénoncer au besoin les atteintes qu'ils pourraient volontairement ou involontairement porter aux droits des administrés.

8. L'originalité de l'institution est évidente: déjà il appert qu'il ne s'agit ni d'un arbitre, ni d'un juge habilité à dire le droit en départageant des prétentions opposées, ni d'un avocat chargé de défendre les intérêts d'un client en faisant valoir ses prétentions dans le cadre d'un système de procédure fondé sur le principe du contradictoire *(adversary system)*; il est manifeste aussi que son rôle n'est pas celui du député qui, chargé au nom d'un groupe d'électeurs de participer à l'élaboration de politiques législatives, est appelé à s'intéresser à des problèmes individuels en fonction de celles-ci, ni celui du contrôleur-fonctionnaire qui, à l'intérieur d'une unité administrative, reçoit de ses supérieurs mandat de surveiller la bonne marche des services. Mais toutes ces comparaisons sont peu révélatrices parce que strictement négatives et il importe, pour bien concevoir l'institution, de revenir à ses caractères essentiels tels qu'ils ressortent de sa définition.

Ces caractères peuvent se résumer en trois positions: le protecteur du citoyen est un intermédiaire (section 1); son action doit se fonder sur des normes objectives (section 2); ses pouvoirs sont d'ordre consultatif seulement (section 3).

SECTION 1: LE PROTECTEUR DU CITOYEN SE SITUE ENTRE LE CITOYEN ET L'ADMINISTRATION PUBLIQUE PROVINCIALE

9. La proposition en elle-même paraît évidente. Ce qu'elle suppose mérite cependant réflexion. C'est d'abord et avant tout pour la protection des citoyens que l'ombudsman existe. Sa disponibilité à leur égard doit être aussi grande que possible et ses contacts avec eux aussi directs et aussi dénués de formalisme que l'efficacité de son action peut le permettre. La loi demande que les plaintes adressées au protecteur le soient par écrit (art. 20), mais c'est là une exigence destinée seulement à faciliter leur traitement et qui est d'ailleurs tempérée par l'obligation d'aider au besoin à la rédaction de la plainte (art. 22) et par le pouvoir d'agir *proprio motu* (art. 13, dern. alinéa). Sans doute le protecteur n'est-il tenu d'enquêter que si la demande paraît sérieuse (art. 18), donc suffisamment articulée, mais il doit s'enquérir lui-même des faits qui l'ont suscitée (art. 13) sans attendre qu'on les lui expose. Il doit enfin rendre compte au plaignant du résultat de son enquête (art. 20) et, dans les cas où il n'a pas juridiction, lui expliquer pourquoi il en est ainsi et lui indiquer les recours possibles (art. 19).

10. Cette disponibilité ne fait cependant pas pour autant du protecteur du citoyen le représentant ou l'avocat du plaignant, au sens technique du terme. Il est là pour combattre l'erreur, l'arbitraire et l'injustice dont peuvent se rendre coupables les administrateurs. Il n'est cependant pas et ne doit pas être perçu comme l'adversaire de l'administra-

tion dont il doit, au contraire, expliciter et défendre les positions lorsqu'elles lui apparaissent correctes. L'efficacité de son action dépend d'ailleurs, dans une large mesure, de la collaboration des fonctionnaires, aussi bien dans l'établissement des faits que dans la recherche de remèdes appropriés, le cas échéant.

11. D'autre part, cette situation d'intermédiaire entre l'individu aux prises avec un problème personnel et l'administration publique provinciale chargée d'appliquer la loi délimite bien le champ d'action qui est le sien. Il n'est pas là notamment pour se prononcer sur des politiques législatives [1] mais pour surveiller leur mise en oeuvre à travers les lois, mise en oeuvre qui relève du pouvoir exécutif et de ses agents. Il est vrai que, comme officier de l'Assemblée, il peut se faire entendre par elle et lui suggérer des modifications aux attitudes qu'elle a déjà prises (art. 27), mais il doit le faire non parce qu'il a à prendre parti sur la politique législative elle-même mais uniquement parce que la loi qu'elle a suscitée, "en raison de sa teneur", aurait créé quelque injustice ou quelque tort inutile.

SECTION 2: IL DOIT AGIR EN VERTU DE NORMES OBJECTIVES

12. Cette deuxième proposition est moins évidente que la première. Elle n'en est pas moins incontestable, pourvu qu'elle soit bien comprise.

Il n'est pas question ici de l'indépendance totale dont le protecteur doit faire preuve à l'égard des partis politiques et de l'impartialité dont il ne saurait en aucun cas se dépar-

---

(1) C'est pourquoi j'ai toujours refusé, dans le cadre de mes fonctions, de prendre directement ou indirectement parti sur un problème de caractère purement politique et n'admets pas que mes collaborateurs immédiats le fassent.

tir: leur nécessité va sans dire et n'a même pas à être commentée. Il serait par ailleurs naïf de prétendre que les réactions purement personnelles et subjectives du titulaire de la fonction n'auront pas une influence inévitable sur son action. Car il est clair que ces notions de justice et d'équité auxquelles se réfère la loi restent très difficiles à circonscrire et à objectiver, et sont en grande partie enracinées dans une façon de voir propre à chacun. On est loin de la mesure objective que peut apporter la norme posée par un texte de droit positif.

13. Cette proposition signifie que les interventions du protecteur doivent, en tous les cas, s'appuyer sur des motifs qui présentent un certain degré de généralité et s'inspirer d'idées qui ne soient pas suscitées strictement par la pitié, la compassion, la charité ou encore le simple désir de satisfaire. Elle signifie aussi que ses jugements et ses recommandations doivent tenir compte des politiques du législateur et des exigences d'une administration saine et efficace.

SECTION 3: IL N'A QU'UN POUVOIR DE RECOMMANDATION

14. La constatation n'est pas sans dérouter de prime abord. Tout ce que le protecteur peut faire, dit laconiquement la loi, ce sont des recommandations. Il n'a ni l'autorité du supérieur hiérarchique, ni le pouvoir juridictionnel du tribunal. Bien sûr, la possibilité d'en appeler à l'Assemblée elle-même et, par delà, à l'opinion publique est-elle toujours présente, mais il s'agit là de moyens de pression qui ne sont pas toujours également efficaces, sont souvent difficiles à manier et ne peuvent être utilisés qu'avec la plus grande prudence à cause du danger de durcir inutilement, au péril même de toute efficacité, des positions partiellement défendables.

15. Il faut admettre, avec les sceptiques, que cette absence de moyens de coercition rend aléatoire le succès de l'institution, car son action repose sur un pouvoir de persuasion qui présuppose lui-même deux conditions dont la réalisation n'est pas assurée: d'une part, chez le titulaire de la fonction, une autorité morale qui lui permette d'être accepté comme un interlocuteur digne de confiance; d'autre part, chez les autorités administratives, une ouverture d'esprit qui les incite à ne pas se montrer réfractaires à un contrôle venant de l'extérieur et les prédispose, au contraire, au dialogue et à la réparation de leurs erreurs, le cas échéant. Mais cette absence de moyens de coercition est de l'essence même de l'institution: elle était inévitable et d'ailleurs elle ne présente pas que des inconvénients.

Elle était inévitable pour plusieurs raisons. On ne saurait d'abord reconnaître à une personne le droit d'imposer ses vues en matière d'organisation, de procédure ou de discrétion administrative sans porter directement atteinte à l'autorité exécutive responsable. Il serait de plus dangereux d'admettre qu'une autorité nantie de pouvoirs exécutoires puisse exercer "privément" des pouvoirs d'enquête aussi étendus que les siens. Il serait, enfin et surtout, extrêmement difficile d'attribuer à une décision fondée sur l'équité la même force qu'à un jugement dicté par un texte de droit positif.

Mais cette absence de pouvoirs coercitifs explique en revanche la souplesse de l'institution: elle a permis d'éviter une définition rigide de la compétence du protecteur et la stricte limitation de ses moyens d'action. Parce qu'il ne donne jamais que des avis, on peut l'inviter à dépasser le cas singulier et à discuter de l'opportunité d'une politique administrative, voire même d'un texte de loi, ce que, par exemple, ne saurait normalement faire un tribunal.

16. Si l'action du protecteur du citoyen n'a pas la portée de celle d'une cour de justice, elle peut par ailleurs, en

un sens, aller plus loin. De toute façon, elle ne couvre pas le même domaine, ni ne vise à répondre au même besoin. C'est pourquoi, du reste, l'amélioration du système judiciaire ou la création de vrais tribunaux administratifs ne la rendraient pas inutile.

-o-o-

17. Voilà donc, sur le plan théorique, la conception qui semble se dégager de la loi. Il fallait en tenir compte à tous les points de vue et d'abord dans l'interprétation des diververses dispositions de la loi.

LES DIFFICULTES D'APPLICATION DES TEXTES RELATIFS A LA COMPETENCE

18. S'il est relativement aisé de donner une idée générale de l'institution à partir d'une lecture de la loi, ce n'est certes pas que ses dispositions soient toutes dénuées d'équivoques et d'obscurité. Au contraire, il en est peu d'importantes qui n'exigent d'interprétation. Cela n'est pas étonnant. Traduire en règles de conduite claires une institution nouvelle, dans un domaine juridique où les notions, bien que traditionnelles, sont mal définies, était impossible. Il est d'ailleurs souvent de bonne politique législative de laisser des règles se préciser au contact de la pratique et au fur et à mesure de leur mise en oeuvre.

Ce sont les articles de la section III, les plus importants puisqu'ils déterminent la compétence, qui ont exigé les prises de position les plus lourdes de conséquences et qu'il importe de discuter ici. [1]

19. Cette discussion pourrait être facilitée par une remarque de portée générale. La plupart des positions adoptées ont favorisé une interprétation libérale de la loi. Elles témoignent souvent d'une préoccupation de ne pas restreindre, sans motifs valables, la compétence du protecteur. Deux raisons expliquent cette réaction. Le protecteur ne dispose d'aucun pouvoir coercitif et n'a d'autre moyen d'action que sa force de persuasion. Pourquoi chercher à restreindre sa compétence par une interprétation restrictive des textes? C'est toute la souplesse de l'institution qui est ici mise en cause. Certaines frontières sont bien tracées: il est des secteurs où la présence d'un ombudsman ne paraît ni souhaitable ni utile et il aurait été impensable de chercher à l'y

(1) Les autres sections de la loi ont aussi présenté des difficultés d'application qu'il a fallu résoudre, mais les solutions adoptées n'étant pas de pareille importance, il suffira, à l'occasion, de les signaler.

imposer; mais, dans les cas douteux, aurait-il été normal que le titulaire de la fonction refuse d'aider un citoyen à obtenir justice, et que l'autorité refuse même d'en discuter, pour l'unique raison que la lettre des textes aurait pu leur permettre de s'en laver les mains? On aurait tort, d'ailleurs, de craindre une perte de temps et, éventuellement, une publicité dommageable. Cela dénoterait un manque de confiance dans la prudence et le jugement du titulaire de la fonction, alors que l'existence même de l'institution repose sur cette confiance. L'institution est dangereuse, peut-être, mais il est de son essence qu'elle soit ainsi.

D'autre part, il est apparu manifeste dès le début que, soumis à une interprétation restrictive, les textes risquaient de vider de tout contenu la compétence qu'ils prétendaient par ailleurs attribuer. Si, aux nombreux cas évidents de non-juridiction — qui visaient notamment un autre niveau de gouvernement que le niveau provincial ou touchaient un secteur clairement exclus —, il avait fallu ajouter tous les cas douteux, presque toutes les plaintes auraient dû être rejetées sans examen et l'institution aurait perdu sa raison d'être.

20. L'examen des textes à la lumière de l'expérience permettra de démontrer ces affirmations. Cet examen suivra le plan de la loi: après avoir déterminé à ses articles 13, 14 et 15 la juridiction du protecteur (section 1), elle s'emploie à ses articles 16 et 17 à la délimiter et à préciser son caractère subsidiaire (section 2).

SECTION 1: LA REGLE DE PRINCIPE DES ARTICLES 13, 14 ET 15

21. Pour définir en termes affirmatifs la compétence du protecteur, la loi, à l'article 13, distingue l'acte qui relève d'une «fonction administrative» de celui qui relève d'une «fonction quasi judiciaire» (§ 1), exige que son auteur «relève

du gouvernement» dans le premier cas et constitue un «organisme du gouvernement» dans le second (§2) et, enfin, dans la deuxième hypothèse, limite son action à l'examen de la «procédure» et à la dénonciation d'une «irrégularité grave» (§3). Or, aucun de ces termes de référence n'ayant de sens définitivement arrêté, chacun doit être interprété. Une quatrième difficulté, venant de la jonction des deux paragraphes de l'art. 13 s'est ajoutée aux trois autres (§4).

§ 1. *Acte quasi judiciaire et acte administratif*

22. Le problème de l'identification de l'acte *quasi judiciaire* n'a jamais été très bien résolu en droit, ni en doctrine ni en jurisprudence. Il a pourtant fallu prendre parti: pour des motifs qui seront discutés plus loin (voir *infra,* no 154), j'ai considéré acte quasi judiciaire celui qui, émanant d'un organisme soumis à une loi constitutive, affecte un droit ou un privilège d'une personne physique ou morale et doit être accompli suivant une procédure préalablement arrêtée.

L'acte *administratif* se distingue assez nettement de l'acte quasi judiciaire ainsi défini, mais la détermination de ses conditions d'existence a toutefois causé certains problèmes. Le plus délicat a été soulevé par une plainte qui mettait en cause l'objection que des officiers du ministère de la Justice avaient fait valoir auprès de la Commission fédérale des libérations conditionnelles à l'encontre de la libération de trois détenus (B-12) [1]. On aurait pu dire que, ne constituant pas une décision mais une simple expression d'opinion, cette objection n'était pas un acte administratif. Il est clair qu'une simple expression d'opinion émanant d'un fonctionnaire ne peut pas être considérée comme un acte administratif et il serait d'ailleurs ridicule de prétendre l'assujettir à un contrôle de l'extérieur, quel qu'il soit. Mais il a semblé

(1) Les chiffres entre parenthèses, dans le corps du texte, renvoient soit aux tableaux de l'annexe A, soit aux sommaires de l'annexe B.

qu'une prise de position ferme, susceptible d'avoir des conséquences précises, exprimée formellement par des officiers publics spécialement habilités à se prononcer en telle occasion et agissant en leur qualité propre, devait être traitée différemment.

§ 2. *Organisme du gouvernement et fonction relevant du gouvernement*

23. La précision de l'article 15 concernant les *organismes du gouvernement* auxquels la loi s'applique ne permettait pas de distinguer l'organisme au sens propre d'une entité quelconque à l'intérieur d'une unité administrative, ou d'un simple regroupement de services dans les cadres d'un ministère. Il a donc fallu fixer des critères: la personnalité et l'autonomie de gestion ont paru les plus facilement utilisables. C'est ainsi, par exemple, que la Sûreté du Québec n'a pas été considérée comme un organisme au sens de la loi.

D'autre part, pour *relever du gouvernement* selon les termes du premier alinéa, il était évident qu'il ne suffisait pas que le titulaire d'une fonction ait été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, tel un juge ou un membre de la Commission hydro-électrique du Québec, mais que fallait-il de plus? Il a paru normal d'exiger aussi une certaine obligation de rendre compte au gouvernement, comme c'est le cas, par exemple, des membres de certaines régies ou offices, ou des surintendants d'hôpitaux psychiatriques.

§ 3. *Procédure relative aux décisions quasi judiciaires*

24. Le mot *procédure* en lui-même n'est pas obscur pour un juriste, mais il importait de n'en pas restreindre indûment la portée. Dans l'économie de la Loi du protecteur, il devait référer non seulement à quelques formalités exté-

rieures, mais aussi à tout le processus suivi pour arriver à une décision: le rôle des parties face à celui du dépositaire du pouvoir de décider, les modes d'établissement des faits, le choix des éléments de preuve, et la publicité des conclusions. Mais à quel moment une *irrégularité* de procédure devait-elle être considérée comme *grave* ? Sans doute lorsque la règle violée était fondamentale et que sa violation, en l'espèce, avait eu une influence sur la décision rendue. Mais il faut alors préciser quelles règles doivent être tenues pour fondamentales dans l'organisation d'une procédure administrative valable. Il en sera question plus loin (voir *infra,* nos 155 et s.).

§ 4. *Acte administratif de l'organisme du gouvernement*

25. Il a fallu enfin résoudre le problème de compétence soulevé par l'*acte administratif d'un organisme* du gouvernement comme, par exemple, le calcul de l'indemnité de retraite d'un employé d'une commission pour les jours de congé de maladie accumulés (B-327). Tel que libellé, en effet, l'article 13 laisse subsister un doute sur la possibilité d'une intervention puisqu'il ne parle, dans son deuxième paragraphe, que d'actes quasi judiciaires; mais l'esprit de la loi militait en faveur d'une interprétation moins exégétique, d'autant plus qu'on pouvait, dans l'hypothèse soulevée, considérer l'acte comme émanant en définitive de titulaires de fonctions relevant du gouvernement, au sens du premier paragraphe.

SECTION 2: LES RESTRICTIONS DES ARTICLES 16, 17 ET 41

26. Les articles 16 et 17, auxquels il faut joindre l'article 41, groupent sans distinction un certain nombre de limites à l'activité du protecteur du citoyen: elles concernent les actes du lieutenant-gouverneur et du lieutenant-gouverneur en conseil, ceux d'un tribunal, ceux qui ont rapport aux

relations de travail à l'intérieur de la fonction publique et ceux qui sont survenus avant le 20 mars 1968 ou plus d'un an avant la date de la plainte, et enfin ceux à l'encontre desquels existe un autre recours. Ces restrictions n'ont pas toutes la même portée: pour en mieux discuter, elles peuvent se classer en trois catégories: celles qui viennent tout simplement clarifier l'article 13 (§1), celles qui, au contraire, en restreignent la généralité (§2), et enfin une qui le complète vraiment (§3). L'interprète ne peut en effet réagir de la même manière face aux unes et aux autres, les premières exigeant une interprétation extensive et les autres une interprétation restrictive. On s'en rendra aisément compte à l'analyse.

§ 1. *Restrictions qui, en réalité, clarifient l'article 13*

27. Lorsque la loi précise que le protecteur du citoyen n'a pas compétence sur les actes du *lieutenant-gouverneur,* du *lieutenant-gouverneur en conseil* ou d'un *tribunal,* elle ne modifie pas vraiment la portée de l'article 13 et la compétence de l'ombudsman.

28. Il n'était d'abord manifestement pas question d'établir un contrôle du pouvoir judiciaire qui, dans notre tradition, est séparé des pouvoirs législatif et exécutif et agit de façon autonome. En fait, l'article à cet égard laisse perplexe, car il parle d'employés et de fonctionnaires d'un tribunal agissant dans l'exercice de fonctions judiciaires, alors qu'à proprement parler un tribunal n'a pas d'employés ni de fonctionnaires, bien qu'un personnel auxiliaire lui soit attaché et que, attribuée à d'autres que des juges, l'expression "fonction judiciaire" est singulièrement difficile à définir. L'établissement d'un rôle d'audience par le greffier ou le juge en chef ou l'organisation de diverses divisions de la cour sont-ils en ce sens des actes judiciaires ou administratifs? De toute façon, il a paru qu'une interprétation extensive de-

vait être donnée au texte de loi et que les actes des juges, de même que ceux du personnel auxiliaire qui les assiste directement dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, devaient être considérés hors compétence. C'est le juge en chef qui, dans l'état actuel du droit, peut et doit à cet égard exercer le contrôle qui s'impose.

Il est également conforme à l'article 13 que soient exclus les actes du lieutenant-gouverneur et du lieutenant-gouverneur en conseil, car il s'agit du gouvernement lui-même qui ne peut tolérer d'intervention de l'extérieur ou de contrôle autre que celui de l'Assemblée des députés. Ici le texte est clair. N'empêche qu'à son sujet s'est soulevé un problème pratique d'envergure. La seule présence d'un arrêté en conseil, entérinant la décision non exécutoire mais déjà arrêtée d'un ministère ou d'un organisme, doit-elle exclure toute possibilité d'intervention? Sans doute l'arrêté en conseil lui-même est-il intouchable et son adoption à l'abri de toute enquête, mais les circonstances dans lesquelles a été élaborée et adoptée la recommandation qu'il est venu entériner ne pourraient-elles pas être examinées? Une intervention pourrait permettre une recommandation différente en vue d'un nouvel arrêté en conseil ou, plus simplement, l'amélioration des méthodes d'élaboration des recommandations futures de même nature. Il importe en effet de se rendre compte que la proportion des actes administratifs qui sont ou pourraient être ainsi mis sous couvert d'un arrêté en conseil est énorme dans l'état actuel des textes, et il n'est d'ailleurs pas certain en droit que sa seule approbation par le cabinet ait pour effet nécessaire de transformer la nature d'un acte administratif pour en faire un "acte de gouvernement". En fait aucune prise de position n'a été clairement arrêtée sur ce point, même si dans un cas-type, celui du rattachement d'une commission scolaire locale à une régionale, une intervention faite sous réserve a reçu audience et donné des résultats positifs (B-145).

§ 2. *Restrictions qui limitent la portée de l'article 13*

29. Lorsque la loi ajoute aux deux restrictions, dont il vient d'être question, celles relatives aux relations de travail (art. 16 *in fine*), à la prescription d'un an (art. 17) et à la prohibition d'aller au-delà du 20 mars 1968 (art. 41), elle porte là une atteinte directe à la portée de la règle de principe de l'article 13. C'est pourquoi les expressions équivoques qu'elle a alors utilisées ont été soumises à une interprétation stricte et limitative.

30. Il en fut d'abord ainsi de l'exclusion des *relations de travail* à l'intérieur de la fonction publique. Quelle extension fallait-il donner à l'expression utilisée? Il n'a pas paru possible de considérer que devait être écartée n'importe quelle demande d'un membre de la fonction publique ayant trait à son emploi, d'abord parce que la version anglaise qui utilise les mots "occupational relations" ne suggérait pas une telle extension, ensuite et surtout parce qu'alors à peu près toute l'activité de la Commission de la fonction publique aurait été exclue, ce qui aurait rendu inexplicable l'article 15 qui la mentionne expressément comme soumise à la compétence du protecteur. Le contexte exigeait donc l'exclusion de toutes les questions relatives à l'organisation du travail, aux rapports hiérarchiques, au partage des tâches (le protecteur n'est pas là pour s'immiscer dans l'organisation et la gestion de la fonction publique elle-même), mais non, à moins d'un autre recours adéquat, de celles ayant trait à l'entrée d'une personne au sein de la fonction publique, à son classement pendant qu'elle en est et à son départ volontaire ou forcé.

31. Les difficultés présentées par la prescription d'un an de l'article 17, et celle du 20 mars 1968 de l'article 41, sont ~~venues~~ de la nécessité de préciser dans chaque cas quel était au juste l'acte qui faisait l'objet de la plainte et dont la date devait être retenue. La plupart des cas ne sou-

lèvent aucune difficulté à cet égard et un très grand nombre de plaintes furents écartées par application de l'une ou l'autre des deux règles, spécialement de la deuxième. Mais, lorsqu'un plaignant s'était adressé à une autorité supérieure pour contester l'acte d'un fonctionnaire subalterne et avait été débouté, fallait-il s'arrêter à la première ou à la seconde décision ? C'est, encore ici, la solution la plus favorable à la recevabilité de la plainte qui a été retenue: chaque fois que l'appel à l'autorité supérieure avait été fondé sur des motifs suffisamment articulés et que la possibilité d'obtenir une décision différente n'était pas illusoire, c'est la date de réception de la deuxième décision qui fut considérée. Non seulement cette solution apparaissait-elle davantage conforme à l'esprit de la loi en permettant de ne pas écarter certaines demandes pour un motif peu propre à satisfaire, mais elle paraissait même, en un sens, beaucoup plus raisonnable. Ce genre d'appel à l'autorité supérieure est en effet trop courant dans un système aussi fortement hiérarchisé que le nôtre pour qu'on n'en ait pas tenu compte et qu'il n'y ait pas eu lieu parfois d'excuser un individu d'avoir attendu la confirmation d'une décision avant de la considérer définitive. D'autant plus qu'une telle attitude ne pouvait mettre en péril les buts poursuivis: en imposant une prescription d'un an, la loi veut assurer une solution rapide des problèmes et, en prohibant de retourner au-delà d'une certaine date, elle veut empêcher que des dossiers définitivement fermés ne soient rouverts.

§ 3. *Restriction qui complète l'article 13*

32. Reste cette autre disposition de l'article 17 qui ordonne le rejet d'une demande lorsque le plaignant « dispose en vertu de la loi d'un appel ou d'*un recours également adéquat* ». Il s'agit probablement là de la règle la plus déroutante de toute la loi. Deux remarques suffiront à le démontrer.

33. Que le protecteur du citoyen n'ait pas été créé pour remplacer ou doubler d'autres contrôles est incontestable. D'ailleurs, privé de toute autorité hiérarchique et de tout pouvoir exécutoire, il ne saurait guère le prétendre. Une règle de cette nature n'était donc pas nécessaire pour garantir le caractère subsidiaire de son action. Jamais celle-ci ne pourra avoir la même portée ni être assimilée à celle d'un tribunal, qu'il soit de droit commun ou autre. Cette première constatation est évidente; la seconde ne l'est pas moins. Il ne suffit sans doute pas qu'un autre recours soit possible pour que l'exclusion joue nécessairement car, autrement, l'article 26 n'aurait aucun sens puisque la plupart des motifs d'intervention qu'il prévoit formellement donnent déjà ouverture à un recours devant la Cour supérieure sous l'autorité des articles 834 et suivants du Code de procédure civile. Il faut en conclure que c'est l'appréciation du caractère « également » adéquat du recours possible qui devient le fond du problème et on ne voit pas de qui devrait relever cette appréciation, si ce n'est du protecteur lui-même et éventuellement de l'Assemblée nationale à qui il doit rendre compte.

34. Il est donc apparu illusoire d'établir ici des lignes de conduite précises et rigides et préférable de réserver à chaque espèce sa solution. Appliquée de cette façon, la règle devient fort compréhensible et sage, car il est aisé de se rendre compte que les recours possibles, à cause des formalités qu'ils exigent, du délai qu'ils impliquent, des frais qu'ils font encourir, ne sont pas toujours aussi adéquats. Des constantes se sont néanmoins pratiquement imposées: les recours spéciaux de caractère administratif portés devant un tribunal *ad hoc,* de même que ceux existant en vertu d'une convention collective ont, dans à peu près tous les cas, été jugés « également adéquats »; au contraire, les recours ordinaires de droit commun pouvant être intentés en vertu du Code civil ou du Code de procédure civile n'ont généralement pas empêché de recevoir la plainte et de procéder à l'enquête.

35. Il est sans doute peu fréquent qu'un officier commence le rapport de ses activités par une analyse juridique des difficultés d'application de la loi qui le gouverne. Il est cependant normal qu'il procède ainsi lorsqu'il a la conviction que les solutions adoptées peuvent avoir une influence décisive sur l'avenir même de l'institution qu'il avait mandat de mettre sur pied.

36. Mais faut-il en conclure que la loi devrait être clarifiée ? Certes pas pour le seul motif qu'elle a dû être interprétée. Les débats qui ont précédé l'adoption du bill 13 en 1968 montrent bien que les membres de cette Assemblée étaient conscients de l'équivoque de plusieurs de ses dispositions et, si le sens qui leur fut prêté en pratique est conforme à celui qu'ils avaient à l'esprit, rien n'exige qu'elles soient maintenant mieux précisées. Une remarque pourrait toutefois être faite à ce sujet.

Les rédacteurs de la loi ne se sont peut-être pas rendu compte qu'en édictant sous forme impérative les règles concernant la prescription d'un an et l'existence d'un autre recours adéquat, ils compliquaient singulièrement, et peut-être inutilement, leur mise en oeuvre. Les lois correspondantes des provinces de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick contiennent des dispositions analogues, mais on a pris soin là de les édicter sous forme de règles facultatives, ce qui assure beaucoup plus de souplesse et évite toutes ces exigences d'interprétation stricte que requiert l'utilisation du mot « doit » à la place du mot « peut ». Y a-t-il lieu de faire ainsi confiance au protecteur ? La question est pertinente, mais il ne faut pas oublier que cette institution n'a aucun sens si elle ne se fonde sur la confiance envers celui qui l'assume, et, aussi, que l'abus de confiance possible est moins à craindre en l'absence de tout pouvoir exécutoire.

L'ORGANISATION DU SERVICE ET DE SES RAPPORTS AVEC LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

37. Il aurait été utopique de prétendre organiser entièrement du jour au lendemain une institution aussi nouvelle et originale que celle du protecteur du citoyen. En mai 1969, personne n'était en mesure d'anticiper avec précision ses besoins, et même aujourd'hui, après plusieurs mois d'activité, il ne paraît pas encore possible de prévoir son avenir avec certitude. Il fallait donc procéder à sa mise sur pied avec réserve et prudence: bien que faite en fonction d'une conception précise et en vue d'une efficacité immédiate, cette mise sur pied devait laisser place aux adaptations que les circonstances exigeraient.

Le travail d'organisation s'est fait à trois niveaux: l'organisation même du service (chapitre premier); la prise de contact avec le public (chapitre deuxième); l'entrée en communication avec l'administration (chapitre troisième).

L'ORGANISATION DU SERVICE

SECTION 1: LES LOCAUX ET L'EQUIPEMENT

38. Deux préoccupations ont déterminé le choix des locaux: leur facilité d'accès et leur dissociation manifeste des services gouvernementaux. C'est pourquoi je souhaitais des bureaux situés à proximité de l'Hôtel du gouvernement mais hors de la cité parlementaire. Une maison historique sise dans le vieux Québec répondait à ces exigences; je l'occupe depuis le 1er octobre.

Le travail des premiers mois a été un peu gêné par les contingences de l'installation, mais la situation est aujourd'hui satisfaisante et la restauration prochaine d'une maison contiguë assurera que le manque d'espace ne freinera pas la croissance normale du service.

Un local auxiliaire de quelques pièces a été ouvert à Montréal, le 20 novembre. Son emplacement a été choisi en fonction des mêmes préoccupations que celui de Québec.

39. L'équipement a été, tant à Québec qu'à Montréal, réduit au minimum, mais il est adéquat et correspond pour le moment aux besoins. Il en est ainsi de l'ameublement. Trois pièces, à Québec, ont été meublées de façon à tenir compte du caractère historique de l'immeuble.

SECTION 2: LE PERSONNEL

40. L'article 11 de la loi prévoit la détermination par arrêté en conseil du nombre et des barèmes de rémunération des membres du personnel du protecteur du citoyen. Il n'était cependant pas possible de connaître les besoins en personnel — et encore moins de les combler — dès le 1er mai, mais

le service put néanmoins commencer à opérer sans délai en utilisant temporairement les services de quelques employées attachées à cette Assemblée, grâce à l'obligeance de son président et à la collaboration de ses officiers administratifs. Mon adjoint [1], qui avait été nommé en vertu de l'article 4 le 16 avril, devait me rejoindre le 1er juin, et le 15 un spécialiste en relations industrielles [2] de la D.G.R.T. nous était prêté pour faciliter nos premiers contacts avec les différents rouages de l'administration.

41. Le 10 juin, l'arrêté en conseil no 1743 m'autorisait à retenir les services d'un personnel permanent. Il donnait suite à ma demande quant au nombre et aux genres d'emplois autorisés et fixait la rémunération attachée à chacun d'après les barèmes en vigueur pour les employés de la fonction publique. Quatre assistants de formation professionnelle ont été associés successivement au service, soit les 15 juin, 1er juillet, 15 septembre et 1er novembre [3], et un personnel de soutien, qui se compose aujourd'hui d'un chef de secrétariat, cinq secrétaires, deux réceptionnistes et un messager, a été engagé. Le bureau bénéficie aussi de l'aide occasionnelle de conseillers juridiques.

Si l'on considère l'ampleur du travail requis par suite du nombre et de la diversité des plaintes et surtout si l'on réalise, à la lumière des explications qui seront données, la longueur et la complexité des études que certaines d'entre elles exigent, on admettra sans peine que ce personnel a été réduit à son strict minimum, s'il n'était pas même déjà insuffisant. Bien des raisons peuvent expliquer qu'il en ait été ainsi. Il est souhaitable que les dépenses d'opération d'un service public du genre soient peu élevées comme il est de l'essence de la fonction

---

(1) Me Robert Lévêque, C.R.

(2) M. Arthur Mercure.

(3) Le dernier devait démissionner deux mois plus tard. Les autres sont Suzanne Mathieu, Claude Lortie et Jocelyn Lavoie.

d'être exercée par un individu assisté d'une équipe aussi peu nombreuse que possible. De plus la personnalisation de l'institution empêche sa structuration en fonction de tâches plus ou moins diversifiées et autonomes, ce qui rend ainsi le choix des collaborateurs extrêmement difficile. Mon adjoint et mes assistants travaillent en effet en étroite collaboration avec moi, aident à l'étude et à l'analyse des dossiers et participent, dans une certaine mesure, à l'élaboration des politiques du service. Ils ne sont pas assignés de façon permanente à des secteurs particuliers d'activité, même si, en fait, c'est au niveau des enquêtes qu'ils sont surtout appelés à agir, comme je le dirai plus loin en décrivant le processus de traitement d'une plainte.

atteindre, alors que ce sont eux qui peuvent avoir le plus souvent besoin de l'aide que peut fournir le service, puisque leurs rapports avec l'administration sont relativement plus fréquents à cause des nombreuses lois de sécurité sociale.

SECTION 2: LES RAPPORTS AVEC LES PLAIGNANTS

45. C'est dans ses rapports avec les plaignants que la disponibilité de principe de l'ombudsman est la plus exigeante. Les plaignants viennent de milieux divers, il en est de toutes catégories, leurs réactions ne sont pas toujours prévisibles, leurs problèmes sont souvent hors compétence, et tous ne s'en retournent pas également satisfaits. Certains, par exemple, ne comprennent pas qu'il me soit impossible de répondre moi-même à tous les appels téléphoniques ou d'assurer toutes les entrevues; d'autres, informés des limites de ma compétence, montrent un certain ressentiment de ce que notre présence ait pu leur donner un faux espoir; d'autres enfin, ce qui est plus normal, n'admettent pas que leur point de vue ne soit pas retenu. Mes collaborateurs et moi-même tentons cependant de tout mettre en oeuvre pour faciliter l'accès des plaignants à nos services. Les demandes sont reçues et considérées sans aucun formalisme, si ce n'est l'écrit exigé par l'article 20, que l'on a d'ailleurs interprété de la façon la plus large possible; aucune n'est laissée sans une réponse complète, souvent élaborée, même si elle est hors juridiction.

46. Il importait par contre d'éviter, dans tous les cas où la plainte était présentée par un intermédiaire, député, avocat, parent ou autre, que le service ne serve indirectement des fins autres que les siennes, comme celle par exemple d'enquêter en vue de préparer un dossier devant être utilisé devant un tribunal ou autrement. J'ai pensé qu'il fallait dans tous ces

cas que s'établissent, par delà le porte-parole, des contacts directs avec l'intéressé lui-même, non pas tellement pour vérifier l'existence et le contenu du mandat invoqué mais parce que l'essence même de la fonction me paraissait l'exiger.

47. Cette volonté de répondre autant que possible aux demandes soumises a conduit à assumer un rôle qui ne ressort pas à proprement parler du texte de loi, même s'il est sous-jacent à certaines de ses dispositions: celui de guide à l'égard des services administratifs gouvernementaux. Ce n'est pas le moment de dire combien pourrait être améliorée l'information transmise à la population par les différents services de l'Etat; nous y reviendrons plus loin. Mais il importe de souligner ici les réserves avec lesquelles ce rôle devait être joué, à cause des conséquences que des prises de position erronées pouvaient entraîner. C'est pourquoi aussi le bureau s'est toujours refusé à donner des consultations juridiques sur des problèmes qui ne relevaient pas de sa compétence. Il ne m'a pas paru que la disposition de l'article 19, qui exige qu'en refusant une plainte faute de compétence j'indique au plaignant ses recours, puisse être interprétée comme ayant voulu me faire assumer indirectement le rôle d'un bureau d'assistance légale.

48. Il ne faudrait pas que ces remarques laissent l'impression d'un malaise dans les rapports avec les plaignants: il n'en est rien, du moins en tant qu'il soit actuellement possible de s'en rendre compte. Cela, malgré que, durant ces premiers mois d'opération il ait été souvent impossible de donner suite aux plaintes dans un délai objectivement raisonnable. En général les plaignants semblent s'être rendu compte qu'une institution comme celle-ci ne peut se former et atteindre un rythme de travail normal avant un certain temps, et qu'elle ne peut non plus acquérir une pleine efficacité sans d'abord s'insérer dans le contexte où elle doit agir.

LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

SECTION 1: LA NECESSITE DE RAPPORTS CONSTANTS ET HARMONIEUX

49. L'efficacité de l'action du protecteur du citoyen dépend pour une grande part de la qualité de ses rapports avec l'administration. Il ne doit pas être le jouet des administrateurs, mais il ne peut accomplir sa tâche s'il ne bénéficie pas de la collaboration des fonctionnaires. Sa force de persuasion ne saurait vaincre l'opposition arrêtée des autorités, ni la possibilité de rapports publics, venir à bout d'une résistance systématique de l'appareil administratif. Il est là, il convient de le répéter, pour combattre l'erreur, l'arbitraire et l'injustice, mais il n'est pas l'adversaire de l'administration.

50. Peu de temps après mon entrée en fonctions, j'ai écrit à tous les chefs et sous-chefs des services et organismes du gouvernement et rencontré plusieurs d'entre eux afin d'établir pour chacune des unités administratives le mode de communication le mieux approprié. Au mois de janvier, une réunion avec tous les ministres et sous-ministres a ensuite permis un échange de vues plus global à partir d'une expérience de huit mois. Ces rencontres ont permis d'aplanir bien des difficultés.

51. Il n'y a rien d'étonnant à ce que les réticences n'aient pas disparu au même rythme ni au même point dans tous les cas et dans tous les secteurs. Il était inévitable que certains s'inquiètent de l'imprécision de la fonction et des intentions de son titulaire, comme il était compréhensible qu'on n'accepte pas sans réserve, et ce à tous les niveaux bien qu'à des degrés divers, la présence d'un nouveau contrôle, exercé de l'extérieur à la demande de citoyens insatisfaits. Les rapports avec les administrateurs ont été de qualité

inégale, leur volonté de coopérer étant peut-être parfois plus apparente que réelle, mais je crois pouvoir dire qu'ils sont aujourd'hui, dans un état satisfaisant.

52. Si les textes qui organisent les rapports avec l'administration sont les plus clairs de toute la loi, ils n'en soulèvent pas moins quelques difficultés. L'exposition des diverses étapes suivies dans le traitement d'une plainte fournira l'occasion de les préciser.

SECTION 2: LE TRAITEMENT DES PLAINTES

53. Les articles 23 à 29 de la loi distinguent plusieurs étapes dans le processus de traitement d'une plainte et la pratique a même requis d'en ajouter d'autres. Dans la mesure où elles impliquent des rapports de nature différente avec l'administration, on peut cependant les ramener à trois: l'établissement des faits (§ 1), la délibération (§ 2), la fermeture de l'enquête et du dossier (§ 3).

§ 1. *Etablissement des faits*

54. On a souligné plus tôt le caractère inquisitoire de la procédure d'enquête de l'ombudsman. Il n'est pas dans la même situation qu'un juge qui préside une cour d'enquête et ne peut s'attendre à ce que le plaignant lui fournisse la preuve de tous les faits pertinents à sa demande. Il faut bien qu'au départ il sache ce sur quoi porte la plainte et puisse se rendre compte de son sérieux, mais l'établissement des faits à partir desquels il conclura relève de sa responsabilité.

55. Il ne faut pas oublier non plus qu'il doit se prononcer seulement sur la valeur ou le bien-fondé d'un acte admi-

nistratif [1], eu égard à la règle sur laquelle il se fondait et aux circonstances dans lesquelles il a été accompli. A (administré) se plaint de l'acte de B (administrateur) sous prétexte qu'il aurait été contraire à la loi, injuste, discriminatoire, inopportun ou autrement contestable. Il ne s'agit pas de départager des prétentions opposées relativement à des faits sur l'existence ou l'inexistence desquels les parties se contredisent. Il se peut qu'en vérifiant les circonstances dans lesquelles un acte a été accompli il apparaisse que la décision de l'administration a été prise sur la foi d'un fait contredit par le plaignant, mais dans la plupart des cas il ne s'agit pas alors de confronter les dires de l'un et de l'autre — comme le fait un juge qui confronte des témoignages contradictoires —, mais plutôt de juger de la valeur de la vérification initialement faite par le fonctionnaire et de l'opportunité de la reprendre devant les prétentions de l'intéressé. Qu'on songe pour s'en rendre compte à tous ces cas d'application des lois d'assistance sociale. Il peut arriver, il est vrai, que le plaignant et le fonctionnaire se contredisent sur des faits dont l'un et l'autre auraient été témoins (par exemple des rencontres qu'ils auraient pu avoir, ou des communications qu'ils se seraient échangées ou des constatations que l'un aurait pu faire au sujet de l'autre) et qu'il y ait lieu de juger de la crédibilité de l'un par rapport à celle de l'autre; mais ces hypothèses restent, en pratique, très rares.

56. Ces remarques permettent de voir une fois de plus combien la façon de procéder du protecteur du citoyen est différente de celle d'un tribunal; il n'a pas à s'ériger en cour d'appel ni à substituer son propre jugement à celui de l'autorité administrative concernée. Elles permettent aussi de comprendre que ses enquêtes portent essentiellement sur l'examen de dossiers et l'interrogatoire de fonctionnaires, et qu'il

(1) Je ne parle que d'acte, mais j'entends évidemment par là aussi bien l'action que l'omission.

soit peu fréquent qu'il ait à entendre des témoins au sens strict du terme ou à procéder à des vérifications ou à des constatations matérielles.

Sans vouloir entreprendre ici une discussion théorique inutile, j'ajouterai que ces remarques expliquent aussi pourquoi m'apparaît plus ou moins pertinente la question de savoir sur qui, du plaignant ou de l'administration, doit reposer le fardeau de la preuve. Certains commentateurs, en effet, se plaisent à opposer sur ce point l'opinion de Sir Guy Powles, l'ombudsman de la Nouvelle-Zélande, qui déclarait dans son premier rapport en 1962 que le plaignant devait être considéré comme ayant raison jusqu'à ce qu'il apparaisse qu'il avait tort, opinion à laquelle souscrivait l'ombudsman du Nouveau-Brunswick, monsieur Flemington, et la façon de voir de monsieur McLellan, d'Alberta, qui aurait affirmé procéder à une enquête avec une totale impartialité jusqu'à ce qu'il se rende compte que la demande est justifiée. Ces deux positions, à mon sens, ne s'opposent pas car, d'une part il faut bien présumer que le plaignant a raison pour accepter de procéder à une enquête complète sur sa seule dénonciation et, d'autre part, une enquête pourrait difficilement être sérieuse et valable si elle n'était conduite avec impartialité.

De toute façon, il m'apparaît que le problème du fardeau de la preuve ne peut se résoudre en énonçant des propositions du genre. Il consiste, en effet, à savoir ce que doit faire l'ombudsman lorsque après son enquête un doute subsiste. Or, ce doute peut porter sur le bien- ou le mal-fondé de la plainte elle-même et alors il serait, ce me semble, assez difficile de critiquer l'acte administratif mis en cause s'il n'y a pas de base suffisante pour affirmer qu'il est mal fondé; ou encore il peut porter plus spécifiquement sur l'existence d'un fait que l'acte attaqué présupposait, et alors tout dépendra des circonstances de l'espèce et du degré de certitude requis chez le fonctionnaire pour que la décision qu'il a prise soit à l'abri de toute critique (Il est à noter que cette toute dernière remarque

évoque un autre problème de même nature que celui dont nous avons parlé mais autrement plus complexe et dont il sera question incidemment plus loin: celui de la preuve de l'existence, dans un cas particulier, des conditions d'application d'une loi).

57. C'est en fonction de deux idées qu'ont été organisés les contacts avec l'administration en vue d'établir valablement les faits relatifs aux plaintes.

Il convenait tout d'abord de procéder avec le moins de formalisme possible, car il convenait de ne pas perdre un temps précieux à discuter de plaintes souvent très simples. C'est ainsi que la désignation par certains ministères d'un officier autorisé pouvant fournir sur demande des renseignements et des rapports pertinents a souvent permis de définir rapidement le sens d'une plainte et de se prononcer sur sa recevabilité.

Il fallait ensuite pouvoir s'enquérir des faits directement, là où il était possible de les reconstituer de première main, c'est-à-dire en consultant les dossiers et en interrogeant les fonctionnaires en cause, quelle que soit leur situation dans l'organigramme d'un service. Malgré les réserves qu'elle sembla au début susciter chez certains dirigeants, cette façon de procéder était exigée par la nature même du rôle assigné à l'ombudsman: il doit exercer son activité et assurer ses vérifications lui-même de l'extérieur et non à la façon d'un contrôle interne d'ordre hiérarchique. Cette manière d'agir s'est enfin révélée éminemment précieuse en facilitant une prise de conscience des problèmes d'exécution, essentielle pour acquérir un certain sens du possible dont a besoin celui qui veut devenir en ce domaine un interlocuteur valable.

§ 2. *Délibération sur les constatations faites*

58. La loi n'a pas prévu que cette deuxième étape exige des contacts particuliers avec les autorités. Il devait en être

autrement en pratique. C'est qu'en réalité les cas ne sont pas aussi clairs que ceux à partir desquels les rédacteurs de la loi semblent avoir raisonné et les faits relatifs à une plainte permettent rarement de conclure immédiatement et avec évidence à l'injustice dont parle l'article 25.

A maintes reprises, à l'occasion de l'étude d'une plainte, j'ai senti le besoin d'un dialogue avec le responsable du service concerné afin de vérifier ou d'éprouver une intuition ou une impression suscitées par l'analyse des faits. Ces échanges de vues, que je souhaitais la plupart du temps avoir avec les sous-ministres en titre eux-mêmes, ont requis beaucoup de temps et causé parfois des retards, mais ils étaient indispensables, car seuls ils permettaient de concilier les exigences de l'équité et celles d'une administration efficace.

§ 3. *Fermeture de l'enquête et du dossier*

59. Reste l'étape finale, celle de la conclusion, qui exige la mise en cause du chef du ministère ou de l'organisme intéressé et prend forcément un aspect plus formel. Il est évident qu'elle doit être conduite différemment selon que la plainte à ce moment paraît fondée ou non.

60. a) Lorsque la plainte paraît fondée, l'article 25 exige que le chef du ministère ou de l'organisme en soit informé avant qu'une conclusion définitive, au sens de l'article 26, ne soit formulée. Puisqu'il est le responsable, son point de vue ne peut évidemment être ignoré et c'était bien le moins que la loi lui réserve une « invitation à se faire entendre ». Un procédé aussi froid m'est apparu cependant peu conforme à l'esprit de dialogue qui devait en principe dominer mes rapports avec l'administration. C'est pourquoi en pratique j'ai, dans la plupart des cas, demandé à être reçu afin de pouvoir reprendre la discussion du problème. Dans quelques cas plus simples, pour éviter une perte de temps, j'ai exposé par lettre

mes conclusions, me déclarant prêt à en discuter librement si on le jugeait à propos. Dans un cas j'ai cru devoir m'adresser directement au Premier ministre, à cause de la difficulté de rattacher à un service déterminé le problème qui se posait et du caractère spécial de la solution que je proposais (B-218; voir *infra,* nos 145 et s.).

61. En fait, les recommandations formelles présentées sous l'autorité de l'article 26, auxquelles il convient d'assimiler celles qui purent être faites au même effet aux sous-ministres en titre, sont peu fréquentes. Il faut bien noter toutefois qu'elles sont loin de rendre compte de tous les cas où la plainte était initialement fondée. Souvent, en effet, celle-ci portait sur le retard d'un organisme à agir, retard pour lequel aucune cause permanente susceptible de donner lieu à une recommandation ne pouvait être décelée et auquel notre intervention avait pu mettre fin. Souvent aussi la décision contestée avait pu être régulièrement révisée à la suite de représentations faites à des officiers autorisés de niveau inférieur, permettant ainsi que « justice soit rendue » au sens de l'article 25, sans que la mise en cause du chef de l'organisme ne soit requise au sens du premier paragraphe de l'article 26 (A-Tableau 8).

62. b) Mais cet article 26 prévoit aussi, dans son dernier paragraphe, l'hypothèse où au terme de l'enquête la plainte ne paraît pas, ou ne paraît plus, fondée et exige également que le chef du ministère ou organisme intéressé en soit « avisé ». Cet avis toutefois a un but différent de l'autre et peut être donné très simplement. Il fut convenu, au cours de cette rencontre avec les ministres et sous-ministres dont il est fait état plus haut, qu'il suffirait que je leur adresse périodiquement, avec les commentaires que je jugerais utiles, une liste des cas traités comportant les détails nécessaires à l'identification des plaintes. Qu'on me permette de noter que cette exigence de la loi, à laquelle je n'ai pu, au cours de ces

premiers mois, donner suite aussi souvent que je l'aurais souhaité, m'apparaît d'autant plus heureuse que, en plus de donner une vue plus complète de l'activité du service et de la pensée qui l'anime, elle m'évite d'avoir avec les ministres des rapports qui ne soient que de revendication ou de contestation.

63. Si je me suis autant attardé à décrire et à commenter l'établissement de mon service, c'est non seulement parce que ces premiers mois d'activité y ont été en grande partie consacrés mais surtout parce que les objectifs poursuivis témoignaient concrètement de cette conception de l'institution que j'avais tenté précédemment d'expliciter. Cette institution, il faut maintenant la voir en oeuvre, car il est évident que ce sont ses réalisations qui peuvent seules donner une idée juste de son utilité.

DEUXIÈME PARTIE

LA PRÉSENCE DE L'INSTITUTION

64. Je veux d'abord rappeler que cette première période d'activité, dont il faut maintenant rendre compte, n'a duré que huit mois durant lesquels il a fallu consacrer beaucoup de temps à l'établissement du service et à une première prise de contact avec un milieu et un domaine d'activité qui m'étaient jusque-là totalement étrangers. J'ajouterai aussi que la grande diversité et l'étonnante complexité des problèmes de l'administration publique qui, par delà leur similitude et leur simplicité apparentes, ne tardent pas à se révéler à celui qui s'y arrête sérieusement, m'ont incité à me méfier tout spécialement des critiques hâtives et des solutions toutes faites et m'ont au contraire convaincu que l'exécution du mandat qui m'était confié exigeait, en même temps que la volonté de déceler et de combattre l'arbitraire et l'injustice, une prudence qui s'allierait mal avec la précipitation.

65. Il ne faudrait pas croire que les plaintes n'ont pas reçu, à cause de cela, le traitement qu'elles méritaient. Une trentaine seulement des 1419 dossiers ouverts en 1969 sont encore en suspens et les autres ont été fermés seulement après que l'on eût ou satisfait à la plainte ou acquis la conviction que rien ne pouvait être raisonnablement fait pour y satisfaire. Toutefois la recherche et la réflexion nécessaires au-delà du traitement immédiat d'une plainte fondée, pour la mieux situer et la rattacher peut-être à une pratique administrative pouvant être susceptible d'être modifiée ou reformulée de façon plus adéquate, n'ont pu être poursuivies de façon aussi satisfaisante que je l'aurais souhaité. Non pas que rien n'ait été fait sur ce plan et que les études entreprises ne puissent éventuellement être utiles. Au reste, aussi essentiel qu'il soit, ce rôle de critique constructive, assumé ici par quelqu'un qui n'est pas expert et n'a pas à l'être, ne pourra être joué que peu à peu et avec réserve.

66. Lorsque, en cours d'année, je me suis parfois permis de soulever des doutes sur l'opportunité d'une pratique

administrative ou la valeur d'un comportement déterminé, je l'ai fait dans le seul but d'exprimer, après bien d'autres peut-être, un point de vue qui puisse provoquer une remise en question. C'est l'esprit dans lequel a été préparée cette partie du rapport qui, pour attester de la sorte de présence que l'institution a pu avoir en 1969, donnera une vue d'ensemble des principaux cas considérés (titre 1) et consignera quelques-unes des réflexions et suggestions d'ordre plus général que leur étude a suscitées (titre 2).

LES PRINCIPALES QUESTIONS ABORDÉES ET LES MINISTÈRES MIS EN CAUSE

67. Une annexe du rapport donne, de plusieurs plaintes qui ont donné lieu à une enquête, un sommaire qui expose en quelques propositions les faits essentiels du cas, la difficulté qu'il soulevait et la solution adoptée. Pour en donner une vue d'ensemble brève mais utile, il faudra ici les regrouper, tout en soulignant celles qui présentent un intérêt particulier, suscitent quelque commentaire général ou ont donné lieu à des recommandations formelles. Il convenait, pour en simplifier l'analyse, de procéder par unité administrative: ministères d'abord, organismes à fonctions quasi judiciaires ensuite.

68. Les ministères concernés ont été regroupés en catégories selon leur finalité première. Ce regroupement n'a aucune prétention scientifique, mais il n'en présentait pas moins, pour notre compréhension et notre travail, un grand intérêt, car les objectifs de base assignés à un service — peu importe ceux qui en découlent incidemment ou viennent s'y ajouter — influent nécessairement, ou en tout cas devraient influer, sur son organisation et sur son action: en ce sens, on peut parler 1 — d'ordre et de justice, et nous avons le ministère de la Justice; 2 — d'aide et de promotion d'ordre culturel et social, et nous avons les ministères de la Famille et du bien-être social, de la Santé, de l'Education, des Affaires culturelles, des Affaires municipales; 3 — d'aide et de promotion d'ordre économique et commercial, et nous

avons les ministères des Transports, de l'Industrie et du commerce, de l'Agriculture et de la colonisation, des Institutions financières, compagnies et coopératives, du Travail et de la main-d'oeuvre; 4 — de gestion des biens du domaine public, et nous avons les ministères de la Voirie, du Tourisme, de la chasse et de la pêche, des Terres et forêts; 5 — de services, et nous avons les ministères des Finances, du Revenu, des Travaux publics, des Communications et de la Fonction publique.

Les organismes à fonctions quasi judiciaires feront l'objet d'un même chapitre, parce qu'il n'y avait pas lieu, dans ce premier rapport, de les envisager séparément, pour des motifs qu'il sera plus facile d'expliquer plus tard.

ORDRE ET JUSTICE

69. Si le ministère de la Justice vient en tête, ce n'est pas qu'il ait été mis en cause plus souvent que les autres. Il est vrai qu'un très grand nombre de plaintes prétendaient s'y rapporter, mais en réalité la majorité d'entre elles concernaient les tribunaux, des membres du Barreau, ou encore des organismes fédéraux. Eu égard au caractère nécessairement souvent impopulaire de ses responsabilités, on pourrait d'ailleurs même dire que les plaintes portées contre lui ont été relativement peu nombreuses. S'il est ainsi cité en premier lieu c'est plutôt que son action touche les droits fondamentaux des citoyens et que son importance est de tout premier plan dans l'esprit de la collectivité. Il a de plus donné lieu à quelques-unes des interventions les plus délicates que j'aie été appelé à faire jusqu'à maintenant.

70. Si diversifiée qu'elle soit, l'action du ministère de la Justice, de par sa nature même, affecte tantôt le citoyen aux prises avec ses services contentieux (section 1), tantôt celui qui est détenu dans une institution pénitentiaire (section 2), tantôt celui qui exerce son activité professionnelle dans l'un ou l'autre des services qu'il comporte (section 3).

SECTION 1: MINISTERE DE LA JUSTICE: LES SERVICES CONTENTIEUX

71. Les plaintes analysées dans cette section mettaient en cause la Direction des affaires criminelles (§ 1) et le Bureau juridique du code de la route (§ 2).

§ 1. *Direction des affaires criminelles*

72. A. Parmi celles qui concernaient la Direction des affaires criminelles, plusieurs provenaient de victimes de faillites douteuses qui reprochaient au gouvernement de n'avoir

pas encore intenté de poursuites criminelles contre les faillis (B-1). Les plaintes n'avaient pas de base: il serait déraisonnable de reprocher au ministère de ne pas réussir, malgré ses efforts, à inculper tous les responsables de faillites frauduleuses. Il était manifeste, cependant, que les plaignants avaient la nette impression que l'action du ministère pouvait leur permettre de récupérer directement la perte qu'ils avaient subie, et l'espoir qu'ils entretenaient ainsi, faussement et inutilement, n'était pas sans lien avec un comportement et des propos équivoques de la part des responsables du ministère avec lesquels ils avaient été en rapport. A mon point de vue, et je l'ai souligné au directeur du service, le respect du citoyen exige que la vérité ne lui soit pas édulcorée, même au risque de le décevoir amèrement, ce que d'ailleurs je n'ai pas manqué de faire dans mes réponses.

73. B. Le contentieux criminel lui-même fut plus directement impliqué par deux types de plaintes qui méritent mention.

74. On lui a d'abord reproché les longs délais mis à instruire un procès en Cour d'assises (B-18). J'ai pu me rendre compte toutefois que ces retards étaient plutôt dus à l'encombrement des rôles qu'on tente d'écouler dans un ordre établi en vertu de normes tout à fait admissibles (par exemple: importance de l'accusation, liberté ou incarcération provisoire de l'inculpé), et que des efforts réels étaient faits pour les réduire (meilleure disponibilité des juges, diminution des remises demandées par le ministère public, ouverture d'une quatrième division à Montréal, etc.). Il est fort possible que le seul remède à cette lenteur déplorable de la justice criminelle consiste à limiter le nombre des offenses qui ne peuvent, sans le consentement de l'accusé, être jugées par un juge seul; je me suis permis de souhaiter que les études entreprises en ce sens, et sur les conclusions desquelles les autorités fédérales pourraient être invitées à réfléchir, soient poursuivies.

75. On lui a aussi reproché à quelques reprises de ne vouloir se départir à aucune condition d'une chose volée tant que le voleur n'a pas été traduit en justice et jugé, au détriment du propriétaire qui se trouve alors privé de son bien pendant un temps parfois prolongé (B-4). C'est en s'autorisant des dispositions de l'article 432 du Code criminel et en vue de conserver pour le procès la preuve la meilleure selon la loi que les autorités du ministère ont décidé d'agir ainsi. Mais ce comportement peut être la source de préjudices qu'on pourrait songer à réparer, avant même que ne soit élaboré tout ce système d'indemnisation des victimes du crime dont il est parfois question. Le sous-ministre a voulu connaître le point de vue de ses conseillers en matière criminelle avant que nous reprenions ensemble l'étude de la question.

76. C. Beaucoup plus délicates et importantes, au niveau des principes, étaient ces autres plaintes provenant d'inculpés qui, une fois acquittés, prétendaient avoir été victimes de poursuites criminelles abusives et réclamaient indemnité.

77. Il y a ici un problème difficile et important. Que, dans l'exercice de ses pouvoirs de mise en accusation le ministère public puisse, par une simple inculpation, causer un tort énorme à un individu innocent, il n'est guère nécessaire de le rappeler: atteinte à la réputation, atteinte au crédit, privation de liberté parfois, frais légaux, etc... On sait qu'il est même très rare que le rejet d'une accusation suffise à éviter à celui qui en a été l'objet la réprobation plus ou moins ouverte de son milieu.

78. Il est cependant tout aussi évident que le seul fait de porter une accusation contre un individu finalement jugé non coupable ne peut engager la responsabilité de l'Etat, pour le simple motif que la poursuite peut n'être nullement

fautive. Si les charges étaient suffisantes, l'inculpation était non seulement légitime mais nécessaire à la manifestation de la vérité, et d'ailleurs l'acquittement lui-même, souvent obtenu au bénéfice du doute ou à cause d'une difficulté particulière de preuve, ne saurait constituer en lui-même un gage certain d'innocence [1]. Sans doute est-il possible que la poursuite soit fautive parce que non fondée sur des motifs raisonnables, mais alors comment définir la faute et la déceler, étant donné que même le jugement d'acquittement ne suffit pas à le prouver ? L'appréciation a posteriori de la réaction des officiers du ministère face aux données d'un rapport de police reste théoriquement pensable, mais on voit la difficulté qu'une telle politique de recherche de faute poserait si elle était systématisée et la gêne qui en résulterait au niveau de l'administration de la justice.

Toutefois, le fait que l'admission d'un principe général de responsabilité pour simple faute soit ici difficilement praticable autorise-t-il à oublier en même temps la possibilité de fautes graves et manifestes et même, à la limite, de mauvaise foi; et le gouvernement, se rendant compte que ses officiers ont causé un dommage dans de telles conditions, pourrait-il raisonnablement ne pas s'en émouvoir et refuser compensation?

79. Mes enquêtes étant de caractère privé et mes pouvoirs de simple recommandation, il m'a semblé que je devais jouer à cet égard un certain rôle et c'est pourquoi j'ai pris en considération les plaintes d'inculpés déclarés non coupables. L'une d'elles devait tôt m'apparaître fondée et j'ai recommandé au ministre de dédommager le plaignant (B-3). La recommandation fut acceptée.

---

(1) C'est pourquoi, incidemment, l'idée d'un dédommagement systématique des individus jugés non coupables, si intéressante et louable qu'elle soit de prime abord, reste quelque peu discutable.

§ 2. *Bureau juridique du code de la route*

80. Le nombre des protestations au sujet de la façon de procéder du ministère, dans l'application des sanctions prévues par le Code de la route (S.R.Q. 1964, ch. 231), a permis de mettre en lumière une situation qui n'était pas à l'abri de la critique, même si en fait la grande majorité des plaintes reçues n'étaient pas fondées et ne pouvaient donner lieu à une action précise. Le ministère public atteint ici trop de monde pour que l'objectivité et la valeur de ses normes et de ses méthodes ne doivent pas être constamment vérifiées, d'autant plus que la protection normalement assurée au justiciable par les tribunaux peut être moins efficace pour le simple motif que le faible montant impliqué trop souvent ne justifie même pas la dépense requise pour s'en prévaloir. J'ai eu, sur le sujet, de longs entretiens avec les responsables du service, dont le sous-ministre, à qui je me suis permis de faire trois remarques suggérées par l'étude des dossiers que j'avais pu examiner.

81. Les délais d'opération du service étaient manifestement excessifs. Je me suis rendu compte en effet qu'il s'écoulait souvent plus de douze mois entre la date de l'infraction présumée et celle de l'avis ou de l'assignation devant le tribunal. Cette lenteur m'est apparue inadmissible (B-9). Dans une communication récente, le directeur du service m'informe que le délai entre l'infraction et l'avis est aujourd'hui beaucoup moindre qu'il ne l'était et que, dans quelques mois, celui entre l'infraction et la poursuite devant le tribunal sera également réduit.

82. J'ai trouvé étonnant, par ailleurs, que, dans plusieurs cas, aucun avis préalable n'ait été envoyé avant la sommation (B-7 et 11). Il en est ainsi, en effet, dans tous les cas dits de « récidive » (10,000 en 1969). Je ne vois pas bien en vertu de quel principe quelqu'un ne pourrait pas être mis au cou-

§ 2. *Bureau juridique du code de la route*

80. Le nombre des protestations au sujet de la façon de procéder du ministère, dans l'application des sanctions prévues par le Code de la route (S.R.Q. 1964, ch. 231), a permis de mettre en lumière une situation qui n'était pas à l'abri de la critique, même si en fait la grande majorité des plaintes reçues n'étaient pas fondées et ne pouvaient donner lieu à une action précise. Le ministère public atteint ici trop de monde pour que l'objectivité et la valeur de ses normes et de ses méthodes ne doivent pas être constamment vérifiées, d'autant plus que la protection normalement assurée au justiciable par les tribunaux peut être moins efficace pour le simple motif que le faible montant impliqué trop souvent ne justifie même pas la dépense requise pour s'en prévaloir. J'ai eu, sur le sujet, de longs entretiens avec les responsables du service, dont le sous-ministre, à qui je me suis permis de faire trois remarques suggérées par l'étude des dossiers que j'avais pu examiner.

81. Les délais d'opération du service étaient manifestement excessifs. Je me suis rendu compte en effet qu'il s'écoulait souvent plus de douze mois entre la date de l'infraction présumée et celle de l'avis ou de l'assignation devant le tribunal. Cette lenteur m'est apparue inadmissible (B-9). Dans une communication récente, le directeur du service m'informe que le délai entre l'infraction et l'avis est aujourd'hui beaucoup moindre qu'il ne l'était et que, dans quelques mois, celui entre l'infraction et la poursuite devant le tribunal sera également réduit.

82. J'ai trouvé étonnant, par ailleurs, que, dans plusieurs cas, aucun avis préalable n'ait été envoyé avant la sommation (B-7 et 11). Il en est ainsi, en effet, dans tous les cas dits de « récidive » (10,000 en 1969). Je ne vois pas bien en vertu de quel principe quelqu'un ne pourrait pas être mis au cou-

lieux après coup, me semble discutable et ne pas vraiment correspondre à l'esprit de la loi.

Cette dernière remarque, comme la précédente, a été prise en considération et le ministère doit me faire part de son point de vue.

SECTION 2: MINISTERE DE LA JUSTICE: LES INSTITUTIONS PENITENTIAIRES

84. Les plaintes qui provenaient de parents de détenus ou de détenus eux-mêmes ne donneront lieu qu'à de brèves remarques (§ 1). Je me suis cependant permis d'intervenir *proprio motu* à deux occasions (§ 2).

§ 1. *Plaintes soumises*

85. Elles furent nombreuses et portaient à peu près toutes sur les conditions de détention auxquelles les plaignants avaient été soumis (B-12 à 18). Il n'y a pas lieu de s'y arrêter sinon pour réitérer le souhait que cette réforme des règlements internes de nos institutions pénitentiaires, que le ministre m'a anoncée dès ma première intervention en octobre 1969, soit réalisée au plus tôt, et que, dans la mesure du possible, l'incarcération des prévenus ne soit pas soumise aux mêmes conditions que celles de ceux qui ont été l'objet d'une condamnation.

86. J'ai aussi eu l'occasion de constater, au contact d'autres plaintes, combien était nécessaire cette révision, déjà commencée, du processus administratif observé dans certaines prisons, et particulièrement de celui de la tenue des dossiers. Le système actuel peut donner lieu à des incidents regrettables qui ne devraient pas être tolérés (B-13).

87. Ce sont toutefois deux problèmes qui ne m'avaient pas été soumis qui devaient donner lieu aux interventions les plus importantes.

§ 2. *Plaintes assumées proprio motu*

Mes visites dans les prisons m'ont en effet mis en présence de deux situations malheureuses pour la solution desquelles j'ai cru devoir intervenir de mon propre chef auprès des autorités capables de les résoudre et qui, en fait, ne relevaient pas du ministère de la Justice.

88. L'une avait trait à la présence dans une prison commune d'un jeune malade mental de 18 ans qui, après y avoir été conduit sur mandat à la suite d'un acte de nature criminelle, s'y trouvait depuis deux ans en attendant d'être traité dans un hôpital spécialisé. Il fut finalement hospitalisé à la suite d'interventions auprès du service compétent du ministère de la Santé (B-19).

89. L'autre n'a pu être aussi heureusement résolue, mais il faut bien admettre que sa solution était aussi autrement plus difficile à trouver. Elle concerne la détention à la prison des femmes à Montréal de jeunes filles de 10 à 17 ans: c'est régulièrement qu'elles y sont conduites, en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse ou de la Loi des jeunes délinquants, faute d'espace disponible dans des centres d'accueil ou de traitement plus appropriés. Malgré les efforts faits pour tenir ces jeunes à l'écart, il est certain qu'un séjour dans un tel milieu, si bref soit-il, peut leur être, tout au moins au point de vue psychologique, extrêmement dommageable. Une première intervention auprès du ministre de la Famille et du Bien-être social permit de trouver une solution temporaire au problème, malgré la faible disponibilité des ressources institutionnelles dans le secteur de la délinquance juvénile

à Montréal. Cette solution cependant devait très tôt se révéler tout à fait insuffisante: au cours des mois de janvier et février 1970, 127 jeunes filles devaient être encore reçues à la prison de Montréal pour un total de 372 jours d'incarcération. Le ministère continue ses efforts pour augmenter le nombre des places disponibles dans ses institutions spécialisées et je me permets de souhaiter qu'ils produisent des résultats le plus tôt possible. Peut-être faudrait-il aussi que ceux qui ont le pouvoir de choisir et d'imposer à un jeune délinquant la sanction qui convient, s'interrogent sur l'opportunité d'utiliser la détention comme simple instrument de punition, plutôt que comme un moyen d'observation et d'orientation vers des solutions plus appropriées.

SECTION 3: MINISTERE DE LA JUSTICE: ADMINISTRATION INTERNE

90. Je me suis expliqué précédemment sur l'interprétation donnée à l'expression « relations de travail » de l'article 15 de la Loi du protecteur du citoyen [1]. C'est ainsi que parmi les plaintes concernant le personnel du ministère quelques-unes furent retenues: deux d'entre elles devaient donner lieu à des recommandations.

91. Dans un cas, il s'agissait d'un jeune homme qui, à la toute dernière minute et malgré ses succès au concours d'entrée, s'était vu refuser l'emploi qu'il postulait comme « gardien en institution pénale » par suite d'une application erronée d'une directive interne d'embauche (B-23). La décision fut révisée.

92. L'autre concernait un membre de la Sûreté du Québec qui, après 19 ans de service, était démis de ses fonctions en vertu des dispositions de l'article 46 de la Loi de police

(1) Voir *supra,* no 30.

(S.Q. 1967, ch. 17) pour de présumés actes de grossière indécence. Au regard du dossier et dans les conditions où il eut lieu, le congédiement m'est apparu injuste et je me suis permis de recommander au ministre d'user de son autorité pour qu'il soit rescindé et le tort causé réparé. Je reconnais sans peine, comme j'ai eu l'occasion de le dire au ministre, qu'un comité de discipline n'est pas une cour de justice et qu'il n'y a pas lieu de le soumettre aux règles qui régissent un procès. J'admets aussi que la bonne réputation et l'intégrité morale au sein d'un corps de police doivent être assurées avec rigueur et qu'on ne peut, lorsqu'elles sont mises en cause, user de tolérance. On peut même soutenir dans un cas comme celui dont il s'agissait qu'une rumeur puisse donner lieu à des mesures internes appropriées, comme un transfert de localité ou un changement de responsabilités. Il était, par contre, à mon avis, inadmissible que sur des données aussi faibles l'on imposât une sanction aussi pénible et lourde de conséquences à un homme dont, de l'avis de tous, la réputation jusque-là était sans tache. Ma recommandation, bien qu'elle ait été prise en considération, n'a eu jusqu'à maintenant aucune suite (B-22).

L'AIDE ET LA PROMOTION D'ORDRE CULTUREL ET SOCIAL

93. Les ministères groupés sous ce titre sont en contact constant avec l'ensemble de la population. Ils devaient être mis en cause par un nombre de plaintes particulièrement important.

SECTION 1: MINISTERE DE LA FAMILLE ET DU BIEN-ETRE SOCIAL

94. La mise en vigueur prochaine de la loi générale d'aide sociale (S.Q. 1969, bill 26), imposera une modification profonde des structures du ministère et de ses politiques. Dans ces conditions, il serait inutile de faire une revue complète des problèmes soumis. Suffiront quelques développements sur trois catégories de plaintes: celles relatives à des demandes d'assistance (§ 1); à des réclamations du ministère pour des paiements indus (§ 2); à des placements d'enfants en foyers nourriciers (§ 3).

§ 1. *Octroi d'assistance*

95. A. La majorité des plaintes, on le devine, concernaient le calcul des montants d'allocation accordées par la Commission des allocations sociales en vertu de lois spéciales — « catégorisées » — (mères nécessiteuses, personnes âgées, invalides, femmes célibataires de plus de 60 ans), ou autrement consenties par les services du ministère en vertu de la Loi d'assistance publique. Elles n'étaient pas sans présenter quelques difficultés d'approche: la Commission des allocations sociales, bien que depuis un certain temps ses décisions soient prises sans quorum et, partant, sans autorité collégiale, est un « organisme du gouvernement » à l'égard

duquel les pouvoirs que la loi m'attribue sont réduits; et de plus il ne fallait pas assumer en cette matière, ni en fait ni en apparence, le rôle d'un tribunal d'appel de décisions valablement et correctement prises. Presque toutes ces plaintes toutefois soulevaient la question de savoir si l'on avait pris en considération, avant de prononcer la décision attaquée, toutes les preuves qui étaient ou auraient dû être versées au dossier. A cause de cela, il fallait les considérer.

96. C'est donc principalement au niveau du travail des enquêteurs que les interventions ont eu lieu et elles s'appuyèrent toujours sur des considérations objectives. Parfois l'enquête versée au dossier était périmée et une nouvelle aurait dû être faite, qui aurait pu révéler les faits nouveaux invoqués; parfois le rapport d'enquête paraissait inexact en ce que des faits pertinents n'avaient pas été suffisamment vérifiés ou avaient donné lieu à des interprétations erronées. Dans plusieurs cas, les enquêtes, correctement reprises, devaient donner raison aux plaignants.

97. B. L'étude de ces dossiers a pu mettre en lumière un certain nombre de difficultés incidentes; deux méritent d'être signalées.

98. La première est celle du fardeau de la preuve. Quelle conséquence devrait avoir un doute sur l'existence d'un fait pertinent? La réponse n'est pas aussi facile à donner qu'on pourrait le penser, parce que deux situations sont possibles où s'imposent à mon avis des réactions différentes. La première est celle où une personne prétend satisfaire aux conditions nécessaires à l'obtention ou à la majoration d'une allocation: il semble normal que sa demande ne soit reçue que si la preuve est suffisante pour convaincre de l'existence des conditions requises. La seconde est celle où un assisté ne rencontrerait plus les conditions nécessaires à l'obtention d'une aide qu'il y aurait lieu de lui retirer:

il semble alors non seulement normal mais logique que la décision première ne soit modifiée qu'une fois acquise la conviction que les conditions sont vraiment changées. Le doute ici ne devrait plus jouer contre l'intéressé comme au départ, même si l'on peut fort bien exiger de lui qu'il fournisse les documents et renseignements qui peuvent permettre de juger. De toute façon, la pensée du ministère sur ce point est difficile à saisir car, à côté de demandes reçues apparemment avec grande largesse, on trouve des cas où une aide est diminuée, suspendue ou annulée, sur de simples soupçons non vérifiés.

99. L'autre difficulté que je voulais signaler est tout aussi fondamentale: c'est celle que présente la détermination du moment à compter duquel un bénéfice, auquel une personne peut prétendre, lui sera accordé. Trois dates sont possibles: celle où la personne est devenue dans les conditions prévues par la loi, celle où elle formule sa demande, celle où cette demande, après enquête, a été jugée fondée. On pourrait penser placer le débat au niveau des postulats de principes et dire que cette dernière date doit prévaloir si le bénéfice résultant d'une loi d'aide sociale doit être traité comme un pur privilège, et qu'au contraire c'est la première si ce bénéfice constitue un droit strict. La solution m'a semblé pouvoir être tirée de considérations moins fondamentales mais plus concluantes: il paraît, en effet, aussi difficile de faire supporter à une personne les inconvénients résultant du retard mis par le ministère à reconnaître sa demande fondée que de forcer ce dernier à se considérer débiteur, même avant que la demande d'assistance ne lui soit faite et qu'il fût mis en état de la juger (B-108). J'ai cru, partant de là, suggérer au ministère de donner à ses décisions une certaine rétroactivité, mais j'ai rejeté les plaintes d'assistés qui n'avaient pas fait diligence et voulaient qu'il n'en résulte pour eux aucune conséquence (B-64).

100. Il faut ici regretter que les défavorisés n'aient pas été mieux informés des avantages que leur offre la loi et des responsabilités qui leur incombent et souhaiter qu'à l'occasion de la mise en vigueur de la loi nouvelle tout soit mis en oeuvre pour que ce devoir essentiel du ministère soit mieux rempli.

§ 2. *Réclamations en remboursement de paiements indus*

101. Un problème difficile et lourd de conséquences est celui qu'ont soulevé des plaignants à qui était réclamé le remboursement de sommes qui leur avaient été versées indûment par le gouvernement. Les premiers qui se présentèrent étaient des assistés ou d'anciens assistés, et les réclamations venaient du ministère de la Famille et du Bien-être social (B-87 à 89); mais d'autres suivirent, notamment des étudiants ou d'anciens étudiants boursiers, et les réclamations venaient du ministère de l'Education (B-118). Dans tous les cas le problème se posait de la même manière et sa solution devait répondre aux mêmes préoccupations. Il fallait donc l'envisager dans son ensemble.

102. Celui qui se place sur le seul plan légal peut se retrancher sans peine sur des positions solides. Peu importe la cause de l'erreur, celle-ci peut difficilement créer un droit en faveur de celui qui a pu en bénéficier, et même si c'est récemment qu'on a pensé introduire dans ces lois d'assistance une disposition formelle prévoyant le droit de la Couronne de récupérer des sommes payées indûment à titre de créances imprescriptibles, il est certain que le recours a toujours existé. Le seul doute pourrait venir du caractère plus ou moins fautif de l'erreur et de la responsabilité qu'elle pourrait faire encourir à celui qui aurait pu aisément l'éviter pour le tort causé au débiteur par suite de la difficulté pour lui d'exécuter l'obligation de rembourser.

103. Par contre, celui qui délaisse le plan strictement légal est porté à réagir différemment selon les situations concrètes envisagées. Il se demandera si, *en équité,* l'opportunité de faire valoir un tel recours ne dépend pas tout à la fois de la bonne ou mauvaise foi de celui qui a trop reçu et des conséquences que peut avoir pour lui et sa famille l'obligation de rembourser. Parfois le paiement indu a eu lieu par suite de la déclaration incomplète ou fausse d'un requérant qui agissait en connaissance de cause dans le but de tromper: la solution alors ne fait pas de doute et la sanction, tant pénale que civile, doit être appliquée, avec toute la rigueur qui s'impose. A un tel fraudeur doit être assimilé, du moins dans une certaine mesure, celui dont les déclarations étaient par ailleurs correctes mais qui s'est rendu compte au moment du paiement qu'il recevait des sommes auxquelles il n'avait pas droit. Parfois, au contraire, le bénéficiaire ne s'est rendu coupable d'aucune malhonnêteté et le paiement indu, fait à son insu, a été la conséquence soit d'une pure erreur de l'administration, dont il ne pouvait évidemment se rendre compte, soit d'une déclaration incomplète ou d'une omission quelconque de sa part, mais résultant d'un manque d'information manifeste sur sa situation et les conditions d'application de la loi; est-il opportun alors de le forcer à rembourser, spécialement lorsque cela le mettrait dans une situation financière déplorable? Qu'on pense au cas — extrême peut-être, mais révélateur — de cette femme aveugle qui était en désarroi par suite d'une réclamation par le ministère de plusieurs centaines de dollars, pour des « surpaiements » accumulés petit à petit au cours des années par suite d'une pure erreur administrative et qui se voyait tenue de rembourser à même les allocations dont elle bénéficiait toujours (B-88).

104. La mise en application de telles idées d'équité, qui vont jusqu'à suggérer, dans certains cas, des remises de dette pures et simples, peut, bien sûr, être source de com-

plications, surtout lorsqu'il s'agit de lois ayant fait l'objet d'accords avec le gouvernement central, mais ces complications devraient pouvoir être surmontées. Je sais bien aussi qu'il n'est pas facile de scruter le for intérieur et de juger de la bonne ou mauvaise foi de quelqu'un, mais il est clair que, là, le doute doit jouer contre celui qui a trop reçu, ce qui simplifie énormément la prise de décisions qui d'ailleurs restent du seul ressort du ministère concerné et ne peuvent lui être imposées.

Cette argumentation, je l'ai fait valoir devant le ministre de la Famille et du Bien-être social et, par la suite, au cours d'une rencontre spéciale, devant le sous-ministre et quelques officiers du ministère qui en reconnurent les mérites et convinrent d'examiner la possibilité d'y donner suite.

§ 3. *Placements d'enfants en foyers nourriciers*

105. Plusieurs demandes mettaient en cause cette division de la direction générale du bien-être à l'enfance et à la jeunesse et l'une d'entre elles devaient même susciter de ma part une intervention formelle auprès du sous-ministre. J'ai tenu à y faire allusion ici, bien que je ne sois pas encore en mesure d'offrir aucune observation de portée générale en ce domaine si complexe où agissent concurremment, et dans des rapports pas toujours faciles à préciser, la Cour de bien-être social, les agences sociales et le ministère lui-même (B-111) [1].

---

(1) Il y aurait lieu d'ajouter, en terminant ces notes sur le ministère de la Famille et du Bien-être social, que son service des allocations familiales et scolaires a été bien des fois l'objet de plaintes. Mes interventions ont permis, en un certain nombre de cas, d'accélérer le processus de traitement de demandes faites directement depuis longtemps (B-94 à 102).

SECTION 2: MINISTERE DE LA SANTE

106. Peu de plaintes, la plupart soulevant des problèmes d'interprétation et d'application de la Loi d'assurance-hospitalisation (§ 1), d'autres mettant en cause des décisions rendues à l'égard de patients traités dans des institutions plus directement soumises au contrôle du ministère (§ 2). Quelques remarques suffiront.

§ 1. *Problèmes d'interprétation et d'application de la Loi d'assurance-hospitalisation*

107. Ils ont été soulevés par des individus qui s'étaient vu refuser les bénéfices de l'assurance-hospitalisation pour le motif qu'ils n'étaient pas « résidents de la province » au sens de la loi (S.R.Q. 1964, ch. 163) et des règlements en vigueur. Les demandes n'étaient pas fondées mais l'étude de quelques-unes d'entre elles devait soulever incidemment une difficulté embarrassante (B-146 et 156).

Elles venaient d'immigrants. Pour être considéré « résident de la province » un immigrant doit avoir demeuré trois mois consécutifs dans la province et avoir obtenu du gouvernement canadien un visa permanent. Ces deux conditions sont-elles liées l'une à l'autre en ce sens que les trois mois consécutifs de résidence (exigés sans doute pour attester de l'intention de s'établir de façon permanente) doivent avoir eu lieu après la délivrance du visa permanent ? C'est l'interprétation qui prévaut actuellement. Elle est défendable au regard des textes, mais elle ne manque pas d'être parfois regrettable en ce qu'elle conduit à faire subir à une personne les conséquences d'un retard administratif, parfois assez long, contre lequel elle ne peut rien. On peut se demander s'il ne serait pas plus équitable de prendre comme terme *a quo* du délai de trois mois la date de présentation de la demande de visa.

§ 2. *Institutions de soins hospitaliers*

108. Les plaintes soumises n'étaient pas fondées, mais leur étude a fait ressortir la nécessité de multiplier les institutions en ce domaine, plus particulièrement les institutions de garde pour personnes âgées (B-150) et les ateliers protégés (centres spécialisés d'emploi) pour malades mentaux (B-151).

109. Un certain nombre de patients d'hôpitaux psychiatriques se sont plaints de leur internement ou des traitements auxquels ils étaient soumis. Chaque demande a été considérée avec soin, quelle qu'ait été la forme dans laquelle elle avait été formulée, et plusieurs ont même donné lieu à des visites spéciales à l'hôpital. Aucune n'a cependant parue fondée (B-152, 154, 159).

SECTION 3: MINISTERE DE L'EDUCATION

110. Le service des prêts et bourses aux étudiants ayant été souvent concerné par les plaintes, j'en parlerai brièvement (§ 1) avant de citer quelques griefs posant des questions générales d'administration (§ 2).

§ 1. *Service des prêts et bourses*

111. Plusieurs étudiants se sont plaints de ne pas avoir bénéficié de l'aide à laquelle ils prétendaient avoir droit (B-118 à 138). Quelques-uns avaient raison et les officiers responsables s'employèrent à régulariser la situation.

La mécanisation du système et la codification des normes rendent aujourd'hui le processus d'octroi des prêts et bourses très objectif et diminuent le risque que des traitements différents soient accordés à des individus placés dans des situa-

tions similaires. Ce sont des déficiences mécanographiques ou des difficultés particulières d'interprétation des règles de calcul qui étaient cause des erreurs constatées.

112. Cependant le système n'est pas parfait, tout spécialement parce que, dans son état actuel, il ne permet que tardivement la considération des cas spéciaux, i.e. de ceux qui ne répondent pas aux situations ordinaires, soit parce que les présomptions relatives au salaire d'été et à la contribution des parents, à partir desquelles le calcul se fait, ne peuvent s'appliquer à eux, soit encore parce qu'un changement de salaire ou de statut est attendu en cours d'année (B-128). Ces cas spéciaux ne sont considérés qu'après coup, à une seconde étape, et dans la mesure seulement où les intéressés demandent une révision de la décision déjà rendue à leur sujet selon les normes générales. Il est possible qu'il ne puisse en être autrement, à cause justement de la mécanisation du système et aussi du nombre des demandes et de la difficulté de distinguer celles qui sont exceptionnelles. N'empêche cependant que le système favorise ainsi ceux qui se plaignent et encourage un peu tout le monde à le faire, les causes de révision n'étant pas clairement connues ni même fixées; n'empêche aussi qu'il est possible que certains de ceux qui se soumettent le fassent par ignorance du mécanisme de révision.

§ 2. *Questions générales d'administration*

113. Les plaintes à cet égard furent peu nombreuses mais variées: notamment retards dans des paiements de salaire ou des remboursements de déboursés autorisés (B-143, 144); promesses d'augmentations de traitements faites à des employés sans autorisation — et en conséquence non exécutées — en contrepartie de l'acceptation par eux de responsabilités nouvelles (B-140); dans un cas-type, refus d'octroi

d'un brevet d'enseignement, justifié en fait, mais qui faisait suite à des représentations laissant croire à l'intéressé que sa demande était agréée (B-141). Il était extrêmement difficile, dans des cas de ce genre, de déterminer si le tort subi était, dans les circonstances, inévitable ou s'il n'était pas plutôt attribuable soit à la maladresse d'un fonctionnaire, soit à l'excessive complexité d'un système administratif qui pourrait être simplifié. S'il me fallait signaler ces griefs relatifs à l'administration générale du ministère, il serait pour le moment présomptueux de ma part de vouloir faire à leur égard quelque remarque de portée générale.

SECTION 4: MINISTERE DES AFFAIRES MUNICIPALES

114. Il serait inutile de revenir sur ces quelques représentations de villes et de corporations municipales auxquelles je n'ai pu donner suite que dans la mesure très réduite où la loi me le permettait, puisqu'elles soulevaient principalement des questions de politique législative (B-166). Les organes d'information y ont suffisamment fait allusion.

115. La plupart des autres plaintes relatives aux services de ce ministère furent portées par des citoyens qui s'étaient adressés à la Société d'habitation du Québec pour réclamer les avantages de la Loi de l'habitation familiale (S.R.Q. 1964, ch. 110) et avaient vu leur demande rejetée. Aucune d'entre elles, sauf une (B-165), n'était fondée.

Pour encourager l'habitation familiale chez les salariés moyens, la loi prévoit le paiement par l'Etat d'une partie des intérêts dus par un premier occupant d'une maison unifamiliale sur l'emprunt qu'il négocie pour en devenir propriétaire. On ne peut certes pas reprocher aux autorités de la Société d'appliquer rigoureusement les prescriptions de la loi et des règlements relatives aux conditions d'admissibilité d'un béné-

ficiaire (valeur de la maison, chiffre du salaire, etc.), le moindre écart à cet égard risquant d'être source d'arbitraire. Mais peut-être faudrait-il que certaines de ces conditions soient réévaluées, et même repensées. Je songe notamment à celle qui veut que tout bénéfice soit définitivement refusé à celui dont le prêt au début excède un certain pourcentage du prix d'acquisition de la propriété. Sans doute peut-il être sage de protéger ainsi des chefs de famille contre la tentation de se porter acquéreurs d'une maison sans avoir les ressources minima indispensables et d'assumer ce faisant des obligations qu'ils auraient peine à rencontrer. Ne suffirait-il pas cependant d'édicter qu'aucune ristourne ne sera consentie tant que la partie du prêt qui dépasse une certaine proportion du prix d'acquisition n'aura pas été remboursée ? Par ailleurs, on peut se demander si l'esprit de la loi exige bien que la ristourne soit consentie de façon définitive, peu importe ce que peuvent devenir dans l'avenir les ressources financières du bénéficiaire.

L'AIDE ET LA PROMOTION D'ORDRE ECONOMIQUE ET COMMERCIAL

116. De tous les ministères ici groupés, soit: Agriculture et Colonisation; Industrie et Commerce; Institutions financières, Compagnies et Coopératives; Travail; Transports; c'est de beaucoup ce dernier qui fut le plus souvent, à travers son Bureau des véhicules automobiles, l'objet des plaintes soumises. J'en parlerai en conséquence en premier lieu, avant de signaler ensuite très rapidement quelques plaintes importantes se rapportant aux autres.

SECTION 1: MINISTERE DES TRANSPORTS (BUREAU DES VEHICULES AUTOMOBILES)

117. L'administration des dispositions du Code de la route (S.R.Q. 1964, ch. 231) et de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (S.R.Q. 1964, ch. 232), qui réglementent les permis de conduire et l'immatriculation des véhicules de transport, atteint une proportion de plus en plus grande de la population et exige une multitude de décisions plus ou moins discrétionnaires, qui peuvent avoir une grande importance pour les individus concernés. Il est bien compréhensible que le Bureau des véhicules automobiles, qui en est responsable, ait été souvent mis en cause par des plaintes, qui portaient parfois sur ses politiques administratives, parfois sur des décisions de son directeur en matière d'octroi de permis de conduire, parfois sur des mesures disciplinaires prises par ce dernier dans l'exercice des pouvoirs de suspension que la loi lui accorde.

118. A. Au sujet des politiques administratives du service, on s'est étonné plus d'une fois des délais d'octroi ou de renouvellement de permis de conduire (B-176 à 180, 184 et 187); on avait souvent raison, mais il faut dire que la situation

s'est aujourd'hui grandement améliorée et que le réaménagement du système devrait rendre de plus en plus exceptionnels les cas de retards excessifs.

On s'est plaint aussi de ce que la politique du Bureau ne prévoyait pas autrement que sur une base annuelle le remboursement des frais d'émission d'un permis de conduire non utilisé, pour cause de suspension par exemple, et n'accordait au citoyen qui se départit de son véhicule en cours d'année qu'un crédit applicable à une nouvelle immatriculation; la possibilité d'instaurer sur ce second point un régime de remboursement des paiements indus sur une base mensuelle est actuellement à l'étude: un tel régime serait souhaitable, s'il est praticable sans qu'il en résulte un coût disproportionné à l'intérêt qu'y trouveraient les citoyens (B-181 et 192).

119. B. Au sujet des politiques d'octroi de permis de conduire du directeur, on a d'abord contesté, à mon avis avec raison, le fait que pour décider de l'aptitude d'un individu à conduire une automobile il ait toujours voulu s'en remettre strictement à l'avis de son comité consultatif médical, quelle qu'ait été l'opinion des spécialistes traitants. Le comité ne basant ses propres recommandations que sur les pièces d'un dossier, sans examen de vérification, on ne voit pas en effet en vertu de quel principe ses conclusions devraient toujours, même en l'absence de circonstances exceptionnelles, prévaloir sur celles de spécialistes qui ont vu ou soigné la personne concernée et sont prêts à attester de son bon état de santé. Le directeur a accepté de modifier sa position (B-185 et 186).

120. On a aussi déploré le fait que, appliquant strictement les articles 5 et 17 du Code de la route, le directeur exige pour l'octroi d'un permis de conduire à un mineur le consentement écrit du père et n'accepte celui de la mère que lorsqu'elle a la garde de son enfant. Il serait souhaitable que la loi soit modifiée sur ce point pour tenir compte de l'évolution

récente du droit de la famille, mais on ne saurait d'ici là critiquer le directeur de s'en tenir au texte de la loi et à l'interprétation qu'on lui a toujours donnée (B-189).

121. C. Ce sont cependant, comme il fallait s'y attendre, des mesures de caractère disciplinaire qui devaient le plus souvent faire l'objet de critique. On sait que la loi accorde au directeur des pouvoirs de suspension extrêmement étendus, dont certains sont purement discrétionnaires (article 26 du Code de la route, et article 25 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile). En pratique, ces suspensions de permis ou d'immatriculation sont prononcées la plupart du temps contre des individus condamnés pour infraction à quelque disposition du Code de la route ou du Code criminel ou impliqués dans un accident qui a causé des dommages à la personne ou aux biens.

122. Pour les cas d'infractions, les difficultés soulevées concernaient tant le point de départ que la durée de la suspension qui, en pratique, est toujours d'au moins trois mois et court depuis la réception par le Bureau de l'avis de condamnation. Souvent en effet la suspension du directeur ne recouvre pas celle du jugement de condamnation, soit parce qu'elle est prévue pour un temps plus long que celle ordonnée par le juge, soit parce qu'elle ne commence pas à courir à la même date, l'avis de jugement n'ayant été donné qu'avec retard. Les tribunaux ont été saisis du problème de la légalité de cette pratique du directeur de décréter une suspension de trois mois indépendamment du jugement de condamnation et je n'avais pas à prendre parti à son sujet. Mais j'ai déploré, d'une part, que la durée de cette suspension soit toujours la même, sans égard aux conséquences plus ou moins pénibles qu'elle peut avoir pour ceux qui en sont l'objet, selon leur profession ou leur métier respectif, faisant ainsi d'une mesure apparemment juste, parce qu'égale pour tous, une mesure en réalité profondément injuste; et, d'autre part, que le point de départ de la

suspension soit toujours la date de réception de l'avis de condamnation, même si l'intéressé s'est régulièrement soumis au jugement et que le retard dans l'envoi de l'avis de condamnation ne dépend nullement de lui. Les recommandations relatives au point de départ de la suspension ont été favorablement reçues (B-196).

123. Pour les cas d'accidents, les difficultés soulevées ont porté sur l'interprétation de l'article 27 de la Loi de l'indemnisation, d'après lequel aucune suspension ne doit avoir lieu lorsqu'au moment de la collision l'automobile était en la possession d'un voleur, et plus précisément sur le refus du directeur, dans l'application de cette disposition, d'assimiler au vol la « prise de possession sans permission » de l'article 281 du Code criminel. Bien qu'apparemment excessive, l'attitude du directeur n'en est pas moins défendable dans l'esprit d'une loi qui vise uniquement l'indemnisation des victimes d'accidents de la route en incitant les propriétaires d'automobiles à s'assurer, encore que le texte aurait peut-être avantage à être mieux précisé. Cependant, ce qui a pu être contesté à l'occasion d'un cas-type, c'est que le directeur considère qu'une condamnation prononcée contre l'auteur de l'accident en vertu de cet article 281 du Code criminel l'empêche d'examiner les faits pour voir si le propriétaire n'a pas été victime d'un vol et non seulement d'une « dépossession sans permission ». La recommandation fut acceptée et un réexamen du dossier conduisit justement à une annulation de la suspension prononcée (B-191).

SECTION 2: AUTRES MINISTERES A VOCATION ECONOMIQUE

§ 1. *Le ministère de l'Agriculture et de la Colonisation*

124. Au ministère de l'Agriculture et de la Colonisation, quelques plaintes ont soulevé des questions particulièrement

complexes: certaines sont d'ailleurs encore sous étude. Parmi les autres, j'en signalerai deux, dont l'une a donné lieu à une recommandation formelle.

125. A. Par suite de la fusion de deux fabriques de produits laitiers, un fabricant a droit à une subvention qui doit être calculée, aux termes de l'arrêté en conseil 2563 du 20 septembre 1967, sur la base de la dernière année d'opération précédant la fusion. Il se plaint de ce que le ministère interprète cet arrêté comme se rapportant aux douze mois qui précèdent immédiatement la fusion et voudrait qu'il prenne comme base de calcul la dernière année financière de l'entreprise ou la dernière année de calendrier. L'interprétation du ministère, d'ailleurs constante, m'est apparue correcte et, même si elle avait pu être différente, il n'y avait pas lieu, en l'espèce, de la modifier. Ce qu'il faut surtout viser dans l'application de textes de ce genre, qui assurent le soutien économique de l'Etat, c'est que leur interprétation soit constante et ne varie pas d'un cas à l'autre, ce qui serait source d'arbitraire et d'injustice (B-170).

126. B. Le 13 juin 1967, en temps utile, un producteur de pommes de terre remplissait une formule aux fins de réclamer les bénéfices auxquels il avait droit en vertu d'un programme mixte fédéral-provincial d'aide aux producteurs de pommes de terre dont on venait d'annoncer la mise en vigueur. Le 27 juin, deux agronomes, l'un préposé du gouvernement provincial et l'autre du gouvernement fédéral, procédaient à l'inspection requise. Celle-ci fut faite d'abord à l'entrepôt de la coopérative où se trouvait une partie de la récolte du réclamant, puis à celui situé sur sa ferme; mais, par suite d'un malentendu difficile à comprendre, ils omettaient de compléter leur relevé. Sitôt mis au courant, le fermier, qui n'était pas présent au moment de l'inspection, communiquait avec le ministère et demandait une nouvelle inspection, à laquelle il fut procédé moins d'un mois plus tard. Plusieurs mois après,

au moment du paiement, le producteur constatait à sa grande surprise qu'il ne recevait qu'une partie de la subvention prévue, celle correspondant à la part du gouvernement provincial, l'autre lui étant refusée sous prétexte que l'inspecteur qui avait fait le deuxième relevé n'était pas à ce moment accompagné d'un collègue du gouvernement fédéral et que le rapport était ainsi, pour partie, irrecevable.

J'ai pensé que la plainte du fermier était fondée et que sa réclamation devait être reçue avec faveur, même si le montant ainsi payé ne pouvait plus être récupéré du gouvernement fédéral. Le ministère, qui avait accepté l'entière responsabilité de l'application du programme sur son territoire et plus précisément celle d'appliquer un système de contrôle et de surveillance pour garantir l'efficacité et l'intégrité du plan, supportait donc la responsabilité administrative du programme, et l'erreur par suite de laquelle le fermier avait été privé d'une partie de la subvention prévue en devenait imputable à lui seul. Le fermier n'était nullement au courant du fait que la seconde inspection était inadéquate, et on ne saurait lui reprocher de ne pas en avoir soulevé l'irrégularité. On a fait valoir que l'inspecteur du gouvernement fédéral n'était pas disponible à ce moment, mais il n'y avait pas de raison pour qu'un producteur subisse un préjudice en conséquence des difficultés d'application d'un programme dont les conditions avaient été fixées par les autorités qui avaient le devoir de les observer. Le ministère a accepté de verser au producteur la somme qu'il aurait touchée n'eût été l'erreur administrative commise (B-168).

§ 2. *Le ministère des Institutions financières, compagnies et coopératives*

127. Au ministère des Institutions financières, compagnies et coopératives, l'étude de quelques plaintes devait mettre en lumière une pratique du service des assurances qui me parut regrettable et au sujet de laquelle j'ai cru devoir faire quelques représentations au surintendant et au ministre.

128. Les plaintes venaient de créanciers de deux compagnies d'assurances générales en liquidation qui dénonçaient les longs délais que l'on mettait à procéder. Dans un cas, en effet, la liquidation durait depuis dix ans et dans l'autre depuis douze ans. La liquidation d'une compagnie d'assurances peut présenter des difficultés particulières, l'établissement de son actif et de ses dettes réelles pouvant être parfois extrêmement complexe, mais je n'ai pu m'empêcher d'être étonné de la lenteur, inexplicable à mes yeux, des opérations dans les deux cas soumis. J'ai même eu l'impression, en examinant un des dossiers, que les délais et les tergiversations présentaient dans l'esprit du liquidateur l'avantage de profiter de la hausse du marché. Mon impression était peut-être fausse mais, de toute façon, il m'a semblé que la faillite d'une compagnie d'assurances est trop tragique pour la multitude de ses assurés, et les délais mis à la liquider, trop lourds de conséquences pour qu'une telle situation fût tolérée, s'il était possible d'y remédier. J'ai alors constaté que les dispositions de l'article 276 de la Loi des assurances (S.R.Q. 1964, ch. 295), qui exige que le liquidateur agisse *sous la direction* du surintendant et fournisse des rapports *mensuels* de son activité, avaient toujours été laissées plus ou moins sans effet. Le surintendant n'avait jamais songé à assumer, dans la liquidation d'une compagnie d'assurances, un rôle autre que celui de simple surveillant.

J'ai exprimé au ministre l'avis que la loi devrait être appliquée intégralement et que le surintendant devrait, dans des cas comme ceux que j'avais examinés, jouer un rôle beaucoup plus actif et faire preuve de beaucoup plus de fermeté en imposant, au besoin, des directives appropriées. Le ministre a convenu d'étudier la question afin de juger des mesures à prendre (B-172).

LA GESTION DES BIENS DU DOMAINE PUBLIC

129. Quatre ministères s'occupent plus directement de la gestion des biens du domaine public: ceux de la Voirie, du Tourisme, de la chasse et de la pêche, des Terres et forêts, des Richesses naturelles. Les trois premiers ont été mis en cause par des plaintes, dont certaines étaient fondées et ont donné lieu à des recommandations formelles. Je n'ai aucune remarque utile à faire à leur sujet, si ce n'est de souligner que, à l'occasion de l'une d'entre elles, j'ai dû déplorer, pour la première fois mais non la dernière, que des mesures disciplinaires basées sur une interprétation de faits puissent être prises contre des individus sans que ceux-ci aient eu l'occasion de s'expliquer (B-217).

130. Un certain nombre de plaintes portées contre ces ministères ont soulevé des problèmes d'un grand intérêt dont je n'ai pas encore terminé l'étude: il me faudra y revenir dans un prochain rapport. J'aimerais cependant souligner que, parmi ces problèmes, celui qui fut soulevé le plus souvent, et qui est probablement en même temps le plus complexe, concerne les procédés et les techniques de négociations du service des expropriations du ministère de la Voirie, ainsi que les retards considérables dans le paiement des indemnités.

LES SERVICES

131. Ils sont assurés principalement par trois ministères: ceux des Finances, du Revenu, des Travaux publics.

SECTION 1: MINISTERE DES FINANCES

132. Le ministère des Finances est responsable de l'administration des lois du régime de retraite des fonctionnaires (S.R.Q. 1964, ch. 14) et des enseignants (S.Q. 1965. ch. 68). Les plaintes ici furent relativement nombreuses.

Les griefs des fonctionnaires retraités portaient principalement sur des questions de fait et de calcul et mettaient rarement en cause la loi elle-même ou l'interprétation qui en était donnée. Certains étaient fondés et des corrections furent apportées [1].

133. Au contraire, plusieurs griefs d'anciens enseignants, qui avaient une portée plus générale, m'ont conduit à remettre en question, dans deux cas, l'interprétation que le ministère avait donnée à certaines dispositions de la loi et même à souhaiter que le législateur intervienne pour modifier la loi elle-même.

Les deux cas d'interprétation concernaient la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, ch. 235) qui s'applique encore aujourd'hui aux enseignants déjà à la retraite au moment de l'entrée en vigueur, en 1965, de la loi nouvelle du régime de retraite des enseignants (Statuts de 1965, chap. 68). Même s'il s'agit de cas singuliers, je me per-

---

(1) Le calcul des jours de congés de maladie accumulés, pouvant donner droit à un congé précédant la retraite ou au paiement de son équivalent monétaire, a été le plus souvent remis en question. En vérité, il ne soulevait pas qu'une simple question de comptabilité mais aussi d'interprétation d'arrêtés en conseil. Des difficultés de même ordre devaient se présenter à l'égard d'une catégorie d'employés (gérants de magasin) de la Régie des alcools: les deux recommandations formelles qu'elles suscitèrent furent acceptées (B-327).

mettrai, pour trois raisons, de les exposer (§ 1); ils ne sont pas isolés; ils n'ont pas été résolus et ils viennent indirectement mettre en lumière certaines faiblesses de la loi nouvelle, dont je voudrais ensuite faire état (§ 2).

§ 1. *Deux cas d'interprétation de la Loi de l'instruction publique*

134. Dans un cas, il s'agissait d'une institutrice qui avait enseigné de 1930 à 1959, année au terme de laquelle elle demanda et obtint une pension pour cause d'invalidité. Cette pension lui fut versée jusqu'en 1964, mais non en 1965 ni en 1966, le certificat médical fourni n'ayant pas été jugé suffisant. En 1967, un nouveau certificat, jugé probant, vint attester de nouveau de son invalidité, mais la réclamante se vit refuser sa demande de pension parce que l'une des conditions requises pour ce faire, soit qu'elle ait enseigné au moins trois des cinq années précédentes (art. 528 de la Loi de l'instruction publique), n'était pas remplie (B-229).

135. Dans l'autre cas, c'était encore une institutrice qui avait enseigné, de 1926 à 1953, année au terme de laquelle elle quitta l'enseignement mais sans toutefois réclamer la pension à laquelle elle avait droit, sans doute parce qu'elle ignorait les avantages que la loi lui reconnaissait. Plusieurs années plus tard, elle demanda sa pension mais on lui répondit alors qu'elle n'était pas qualifiée faute d'avoir enseigné pendant trois des cinq dernières années. Ce refus était d'autant plus lourd de conséquences qu'il n'était pas possible à la candidate de se qualifier en vertu de la loi nouvelle: à cause de son âge, elle ne pouvait reprendre l'enseignement pendant le temps minimum requis (B-230).

136. Il n'est évidemment pas question de reprendre ici les arguments d'ordre technique que j'ai fait valoir auprès des autorités du ministère pour appuyer ma prétention à l'effet

qu'on soumettait les textes à une interprétation discutable parce que beaucoup trop stricte. De toute façon, il serait difficile d'admettre que la loi ait voulu créer la situation impossible mise en lumière par le premier cas en faisant en sorte que le bénéficiaire d'une pension d'invalide doit perdre irrévocablement tout droit à sa pension si son état d'invalidité disparaît pour moins de trois ans. Je trouve tout aussi singulièrement étonnante la solution appliquée dans le deuxième cas: pourquoi une personne devrait-elle perdre ses droits acquis à une pension simplement parce qu'elle omet de les faire valoir sans délai ? Que la demande n'ait aucun effet rétroactif serait tout à fait normal, mais qu'elle devienne définitivement irrecevable m'apparaît excessif: on pourrait difficilement retrouver ici les motifs qui fondent les cas de prescription extinctive.

On aura sans doute remarqué que dans l'un ou l'autre cas l'impossibilité de se servir de la loi nouvelle, applicable exclusivement à ceux qui ont enseigné après son entrée en vigueur, enlève toute issue possible autre qu'un changement d'interprétation de la loi ancienne. Et l'on rejoint là, en fait, une des imperfections de la loi de 1965 dont je voulais faire état.

§ 2. *Quelques imperfections de la Loi du régime de retraite des enseignants*

137. En examinant les nombreux griefs d'instituteurs retraités, j'ai été à même de déplorer à maintes reprises le fait qu'on ait indirectement permis qu'une coupure nette soit introduite en 1965 entre le régime de retraite en vigueur jusque-là et le nouveau dont bénéficient ceux-là seuls qui ont enseigné après son adoption (cf. art. 1 et 19 de la loi). Sans doute, y a-t-il des dispositions de la loi de 1965 auxquelles on ne saurait donner d'effet rétroactif sans inconvénients majeurs, comme celles relatives aux conditions de rembourse-

ment des contributions, mais je pense qu'il serait équitable qu'il en soit autrement pour certaines autres comme, par exemple, celle qui donne droit à une pension après six ans d'enseignement au lieu de vingt, surtout si l'on tient compte des conditions pénibles dans lesquelles devaient autrefois enseigner nos instituteurs.

138. A cet égard, il m'apparaît tout aussi regrettable qu'une disposition similaire à celle de l'article 46 de la Loi du régime de retraite des fonctionnaires n'ait pas été adoptée par la Loi du régime de retraite des enseignants. Si l'on permet à un fonctionnaire qui a 22 ans de service et de contributions, de prendre sa retraite lorsqu'il a atteint l'âge de 50 ans dans le cas d'une femme et de 55 ans dans le cas d'un homme, ne serait-il pas normal qu'on accorde le même droit aux enseignants qui oeuvrent dans un domaine extrêmement exigeant, où l'évolution est peut-être plus rapide qu'en aucun autre ?

Je reconnais que ces suggestions que j'ai déjà faites au ministère responsable ne visent pas à corriger de véritables anomalies, mais plutôt à améliorer la loi dans un sens qui me paraît opportun et juste. Je voudrais, cependant, relever un autre point, lui, plus inquiétant.

139. Alors que la loi ancienne permettait à des enseignants ex-religieux le rachat, pour fins de pension, d'un certain nombre des années qu'ils avaient consacrées à l'enseignement avant de quitter leur communauté, à un moment où ils n'étaient pas admissibles au plan de retraite en vigueur, la loi nouvelle au contraire ne fait plus de distinction entre religieux et non-religieux et ne prévoit rien de tel.

En fait, les plaintes sont venues autant d'ex-religieux laïcisés avant 1965, donc soumis à la loi nouvelle, qui contestaient que le rachat autorisé ne fût pas sans réserve, que d'ex-religieux laïcisés après 1965, qui déploraient que tout rachat leur

fût dénié. Je ne crois pas que les premiers soient en droit de se plaindre qu'un privilège aussi important et aussi onéreux [1] ait été relativement limité, mais j'avoue réagir autrement devant la plainte des seconds. Il est en effet difficilement admissible que des ex-religieux placés dans des situations identiques soient traités différemment, selon uniquement la date de leur sortie de communauté. Je suis évidemment conscient de ce qu'implique à cet égard une modification de la loi, tant au point de vue administratif que financier, mais je crois néanmoins qu'on devrait envisager sérieusement la possibilité de mettre fin à une discrimination qu'on n'a sans doute jamais expressément voulue (B-233).

SECTION 2. MINISTERE DU REVENU

140. Personne ne s'étonnera que le ministère du Revenu ait été assez souvent mis en cause par des plaintes: l'étendue et la nature de son activité suffisent pour l'expliquer. La plupart des griefs qu'un contribuable peut faire valoir à l'encontre d'une décision des officiers de l'Etat responsables de la perception des impôts peuvent faire l'objet de recours par voie d'opposition ou d'appel. Un bon nombre des plaintes reçues furent pour ce motif déclarées irrecevables. Quelques-unes, toutefois, à travers des questions d'interprétation ou d'application de la loi dans des cas d'espèce, mettaient en cause des politiques administratives de portée plus générale: elles firent l'objet d'enquêtes, souvent d'échanges de vue avec les autorités, parfois de recommandations formelles. Quelques remarques permettront de les situer.

141. Dans l'administration des lois fiscales dont il est responsable, il est manifeste que le ministère procède de

(1) Qu'on songe à la disproportion entre le coût de rachat basé sur un salaire présumé forcément minime et l'importance du bénéfice calculé sur le salaire actuel normal.

façon stricte et rigide: ses interprétations sont limitatives, spécialement à l'égard des textes d'exemption, et ses méthodes d'application ont tendance à être de plus en plus sévères. Il n'y a pas lieu de lui en faire grief: une loi fiscale ne s'applique pas dans le même esprit qu'une loi sociale. On peut seulement déplorer que certains textes de la loi, comme celui de l'article 45, contre lequel se sont soulevés plusieurs contribuables taxés la même année pour le plein montant reçu au moment de leur retraite en compensation de leurs jours de congés de maladie non utilisés, ne soient pas repensés pour s'assurer qu'ils collent à la réalité (B-244 et 245).

142. Il reste cependant que le ministère, dans l'exercice de ses prérogatives, doit tendre vers la justice et l'égalité et qu'il lui faut tenir compte du fait que sa clientèle est nécessairement formée en partie de gens moins instruits, moins avertis, donc davantage vulnérables. Il en résulte pour lui, à mon avis, un certain nombre de devoirs. L'un d'eux a trait à l'information qu'il doit s'efforcer de donner au public en général et, dans la mesure du possible, à ceux qui s'informent auprès de lui de façon particulière, en appuyant non seulement sur les obligations du contribuable mais aussi sur ses privilèges. Un autre concerne l'utilisation des mesures de caractère pénal auxquelles il ne devrait avoir recours que dans les cas clairs où lui-même n'est pas sujet à reproche. Ce sont là les idées qui ont motivé deux des trois recommandations dont il est fait mention ci-haut (B-256 et 246).

143. Une dernière remarque. Plusieurs plaintes déploraient les conséquences de l'article 3 de la Loi de l'impôt (S.R.Q. 1964, ch. 69) qui déclare imposables la même année tous les revenus perçus pendant sa durée, quel que soit le moment où ils ont été gagnés. Elles venaient de contribuables qui avaient eu à subir un retard exceptionnel dans le paiement de leur salaire. Il n'y avait naturellement rien à y faire dans

l'état actuel de la loi (B-248 à 251). J'ai cru toutefois, dans un cas, devoir attirer l'attention du ministre sur un effet un peu inattendu de cette disposition au niveau de la Loi du régime des rentes du Québec (S.Q. 1965, ch. 24), à laquelle elle s'intègre indirectement, à cause du rôle assigné au ministère du Revenu dans son administration. La difficulté soulevée était insoluble et je n'avais aucune suggestion à formuler, mais j'ai cru qu'elle méritait d'être signalée en vue d'une amélioration éventuelle de la loi.

144. Il s'agissait du cas d'un employé qui avait été suspendu de l'exercice de ses fonctions le 12 janvier 1966, mais réintégré avec effet rétroactif le 31 octobre suivant. Son salaire ne devait toutefois lui être versé qu'en mars 1967, de sorte qu'il ne toucha aucun revenu au cours de l'année 1966. La cotisation prélevée sous l'empire de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu pour l'année 1967 a dû ainsi être calculée sur le salaire des deux années 1966 et 1967 et aucune contribution ne peut être versée au régime des rentes du Québec pour l'année 1966, entraînant une diminution de la prestation payable au moment de la retraite. Ce résultat apparaît bien conforme à la loi qui, d'ailleurs, au niveau des principes, semble aisément défendable; il n'en paraît pas moins ici singulièrement troublant. Ce ne serait certes pas la première fois que les exigences d'une norme générale et de sa mise en oeuvre forcent à admettre le sacrifice d'intérêts particuliers et la survenance de situations apparemment injustes. Mais il est certain qu'une bonne législation ne peut permettre des résultats de ce genre que lorsqu'ils sont absolument inévitables. Or, justement, il ne m'apparaît pas évident qu'une certaine souplesse soit ici impossible à admettre, sinon pour la Loi de l'impôt, où l'utilisation du critère de la perception pour le calcul du revenu paraît difficile à éviter, du moins pour la Loi du régime des rentes qui, en tant que loi de sécurité sociale, pourrait peut-être tolérer plus facilement certains aménagements.

La question n'était certes pas facile, mais elle méritait d'être soumise aux experts, et on m'a dit qu'elle le serait: c'est tout ce que je pouvais pour le moment souhaiter (B-330).

SECTION 3: MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

145. Ce n'est qu'indirectement que le ministère des Travaux publics a été impliqué dans une affaire qui doit être commentée ici, parce qu'elle soulève une question de principe et qu'elle a donné lieu à une recommandation formelle à laquelle il n'a pas encore été donné suite (B-218).

146. Les faits sont simples.

Le président d'un important organisme du gouvernement s'était engagé par écrit à acheter à un prix fixé une maison voisine de l'immeuble occupé par les services qu'il dirigeait, en vue d'une expansion nécessaire dont le principe était acquis. Forts de la promesse d'achat, d'ailleurs réitérée, les propriétaires refusèrent même les offres fermes de tiers. Toutefois, après de longs délais, les plans primitifs d'expansion de l'organisme furent abandonnés, par suite d'un refus des autorités supérieures d'entériner le projet tel que prévu. La promesse d'achat ne fut jamais honorée.

147. En droit, le problème se résout à l'aide de trois propositions: le président n'avait pas compétence pour lier le gouvernement; la théorie du mandat apparent du droit civil n'est pas admise à l'égard de l'administration; un agent public qui agit dans l'exercice de ses fonctions ne peut s'engager personnellement. Il en résulte que le contrat était sans effet, et il est normal qu'il en soit ainsi, car la bonne conduite des affaires de l'Etat et la saine utilisation des fonds publics exigent que seuls les agents dûment autorisés puissent engager

le gouvernement. Mais qui n'est porté à regretter la rigidité extrême de la règle dans des cas comme celui-ci où, en raison de l'importance hiérarchique du fonctionnaire, de l'autonomie de l'organisme qu'il dirige et du caractère normal et relativement peu important de l'opération envisagée, le citoyen était fondé à croire à la complète légalité de l'acte souscrit ? Il est même permis de penser que, malgré l'absence de force obligatoire du contrat lui-même, un recours en dommages-intérêts contre l'administration pour la faute de son employé pourrait être favorablement reçu.

148. Indépendamment du point de vue proprement juridique, ne serait-il pas à la fois plus équitable et plus raisonnable pour le gouvernement de donner suite à un engagement ainsi pris de bonne foi par un de ses plus hauts agents ou fonctionnaires lorsque, en ce faisant, il ne met nullement en péril l'intérêt public ? Plus équitable, on l'admettra sans peine, et plus raisonnable, parce que le respect par l'Etat de la confiance accordée à ses principaux agents par les citoyens est susceptible, lorsqu'il ne met pas en péril le bien commun, de contribuer grandement à la qualité de sa présence.

149. Ce cas est à cet égard tout à fait typique: il est admis que la valeur de la propriété demeure supérieure au prix fixé; il est également admis que les propriétaires ont refusé des offres sérieuses à cause de l'engagement qu'ils croyaient valable, mais que ces offres, aujourd'hui, ne pourraient être réitérées. Ainsi, le respect de l'engagement ne serait susceptible en aucune façon d'affecter le bien commun alors que son non-respect cause un préjudice certain. J'ai cru devoir, dans les circonstances, faire valoir mon point de vue directement auprès du Premier ministre qui m'a suggéré de faire ma recommandation au ministre des Travaux publics afin que soit étudiée la possibilité de compléter l'achat dans le cadre des opérations normales de son ministère. La recommandation, malgré mon insistance, n'a pas encore été suivie.

LES « ORGANISMES DU GOUVERNEMENT » QUI EXERCENT DES FONCTIONS QUASI JUDICIAIRES

150. Deux raisons ont conduit à consacrer un chapitre unique au travail accompli en cours d'année sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 13, qui, on s'en souvient, se lit comme suit:

> Il fait également enquête, à la demande de toute personne, sur la procédure suivie par un organisme du gouvernement ou l'un de ses membres dans l'exercice d'une fonction quasi judiciaire, chaque fois qu'il a raison de croire que la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave et que justice n'a pas été ou ne pourra être rendue.

J'ai dit précédemment l'embarras dans lequel m'avait placé cette disposition de la loi qui, à l'égard des décisions quasi judiciaires d'organismes du gouvernement, limite ma compétence à l'examen de la procédure: il fallait y revenir. On verra que la compétence attribuée par ce deuxième alinéa de l'article 13 est très restreinte et ne permet en pratique qu'une action de très longue portée (section 1), de sorte que l'activité du service à l'égard des organismes visés, sauf un, la Commission des accidents du travail, ne pourrait à ce moment donner lieu à des commentaires utiles (section 2).

SECTION 1: LA VERITABLE PORTEE DU DEUXIEME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 13

§ 1. *La détermination de la fonction quasi judiciaire*

151. Aussi couramment que soit utilisée cette notion de fonction quasi judiciaire en droit administratif canadien, personne ne semble avoir encore réussi à la définir. On prétend bien ainsi qualifier la fonction exercée par ces organismes

habituellement considérés comme tribunaux administratifs, mais cela n'avance guère car la notion de tribunal administratif est tout aussi obscure.

152. Cette habitude de nos gouvernements de confier à des organismes de toutes sortes (commissions, bureaux, régies, offices, etc.), l'administration de lois particulières en leur assignant des fonctions aussi bien réglementaires et administratives que judiciaires (i.e. d'interprétation et d'application d'une loi à des situations particulières), a conduit avec les années à la mise en place de ce qu'un auteur appelait « une véritable mosaïque légale dont la bigarrure peut difficilement être dépassée ». Tous ces organismes constituent-ils des tribunaux administratifs et exercent-ils des fonctions dites quasi judiciaires ?

153. Il est assez paradoxal de constater que la nature même des tâches qu'ils accomplissent n'offre de critère valable ni pour distinguer un organisme d'un ministère, ni pour distinguer un organisme d'un autre. Tous les organismes s'occupent de gestion de biens et de services, de réglementation, de délivrance de permis ou parfois de révision de décisions administratives, tout comme n'importe quel ministère qui dispense des prestations et des privilèges et soumet les décisions de ses officiers inférieurs à un contrôle hiérarchique.

154. Il est certain toutefois que l'idée d'un corps public agissant de façon quasi judiciaire (à la manière d'une cour de justice) est née, dans une large mesure, de celle d'assurer aux individus une meilleure protection contre les dangers d'une politisation excessive dans la mise en oeuvre de certaines lois dont l'application supposait l'appréciation d'une preuve. C'est pourquoi l'on peut dire que l'indépendance, par rapport au pouvoir ministériel, reste une caractéristique essentielle de la fonction quasi judiciaire, qu'elle ne peut s'exercer qu'à l'égard de décisions qui touchent à des droits ou privi-

lèges d'une personne et qu'elle implique l'obligation de principe d'agir en vertu de règles de procédure préétablies. Voilà autant de critères de distinction de l'organisme à fonctions quasi judiciaires que l'on peut raisonnablement adopter pour les fins d'application de cet article 13.

155. Toutes les difficultés d'application de la disposition ne sont pas pour autant résolues.

Pour exercer un certain contrôle de la procédure suivie par un organisme et se prononcer sur sa valeur à l'occasion d'un cas d'espèce, il faut bien connaître ce qu'elle est d'abord et ensuite se prononcer sur ce qu'elle devrait être ou tout au moins se fixer à cet égard quelques points de repère [1]. Or, d'une part « les lois — comme nous en avertissait cet auteur auquel je viens de me référer — sont peu loquaces sur la procédure; elles sont complétées par des règlements et surtout par les usages qui varient à l'infini d'un organisme à l'autre; il est souvent difficile de s'en faire une idée même approximative en consultant les statuts et la gazette officielle » [2]; d'autre part personne n'a encore fait chez nous d'étude de synthèse sur les données nécessaires d'une procédure administrative correcte. Il y a plus: en pratique il est rare que, comme l'a supposé le législateur, on puisse démontrer que l'injustice d'une décision (à supposer qu'elle soit claire), a été directement causée par une irrégularité de procédure (à supposer qu'on sache la qualifier de « grave »), et qu'une intervention soit en conséquence permise.

156. Il m'est alors apparu que la seule façon de donner suite à la disposition était d'établir des exigences fondamentales auxquelles m'apparaissent devoir satisfaire une procédure administrative valable, et, à leur lumière, d'analyser les

---

(1) (Voir *supra*, no 24).
(2) (Jean BEETZ, *Uniformité de la procédure administrative* (1965) 25 Revue du Barreau 244, p. 249).

plaintes reçues. De cette façon, je pourrais acquérir de la situation qui prévaut en fait devant tel ou tel organisme une connaissance suffisamment approfondie pour pouvoir la cerner, tout en m'efforçant de déceler en même temps les problèmes les plus graves au sujet desquels une intervention immédiate pourrait être utile.

§ 2. *Les exigences d'une procédure administrative valable*

157. On sait l'inquiétude qu'a soulevée récemment, dans les milieux juridiques et politiques des pays dont le droit public est de tradition anglo-saxonne, cette prolifération d'organismes administratifs aux pouvoirs discrétionnaires importants, qui échappent, dans une grande mesure, tant au contrôle politique du gouvernement et du Parlement qu'au contrôle judiciaire des tribunaux. On connaît aussi l'importance des travaux qui en résultèrent, spécialement aux Etats-Unis où ils suscitèrent l'Administrative Procedure Act de 1946; au Royaume-Uni où, sur les recommandations du Franks Committee, un organisme de surveillance des commissions administratives, le Council on Tribunals, fut établi en vertu du Tribunals and Inquiries Act de 1958; et en Ontario où par suite du rapport de la commission McRuer, un projet de loi était tout récemment déposé devant le Parlement. Si l'on songe qu'au-delà de la conviction ferme que la procédure reste la seule sauvegarde d'une certaine justice administrative, et qu'au-delà de la croyance dans la valeur de quelques règles générales traditionnelles dites de justice naturelle, ces travaux sont loin de faire l'unanimité, et si l'on connaît par surcroît la pauvreté de notre littérature juridique sur le sujet, on comprendra qu'il aurait été singulièrement présomptueux de ma part de vouloir définir a priori les exigences d'une procédure administrative acceptable. Heureusement, il n'était nullement nécessaire de le faire, car à ce stade j'avais seulement besoin de quelques points de repère, que je pouvais induire de certains principes fondamentaux de même ordre

que ceux à partir desquels ont été élaborées les règles de notre nouveau Code de procédure civile. Les règles elles-mêmes restaient pour le moment secondaires, ce sont les objectifs à atteindre qu'il fallait définir.

158. Je suis donc parti de l'idée qu'une uniformisation des règles de procédure de nos régies et commissions était non seulement impossible devant l'extrême diversité des dispositions législatives et réglementaires auxquelles celles-ci sont actuellement soumises, mais qu'elle était même idéalement peu souhaitable. En effet la protection de l'individu — que l'on recherche — ne se fait pas aussi pressante et n'est pas aussi difficile à assurer dans tous les secteurs, et d'autre part l'efficacité administrative — qui est nécessaire et à laquelle la procédure ne saurait nuire indûment — n'a pas les mêmes exigences d'un organisme à l'autre. Mais il m'a semblé en même temps que, très simplifiée ou plus élaborée, formaliste ou non, la procédure d'un tribunal quasi judiciaire doit être inspirée par trois préoccupations majeures.

159. Certaines règles doivent satisfaire à ce qu'on appelle les *droits de la défense:* elles auront pour objet d'informer l'intéressé de la prise éventuelle d'une décision à son sujet, de lui donner la possibilité de soumettre ses prétentions et même, si l'efficacité du service le permet, de l'autoriser à comparaître en personne ou par représentant. D'autres doivent introduire le principe dit du *contradictoire:* elles permettront à l'intéressé de prendre connaissance des faits à partir desquels la décision sera prise et lui donneront la possibilité de les contredire; cela suppose d'une part, dans les cas où rien ne s'y oppose, l'accès à un dossier et à un rapport d'enquête, la possibilité de contre-interroger les témoins, le droit de fournir des preuves nouvelles, et cela exige d'autre part, et là dans tous les cas, que tous les éléments versés en preuve soient pris en considération. D'autres enfin doivent maintenir aux actes du tribunal un certain caractère de *publi-*

cité: elles assureront la connaissance par les parties de la procédure suivie par l'organisme, la publicité de ses sessions, dans toutes la mesure du possible, et la divulgation, au moins aux intéressés, des décisions prises et des motifs sur lesquels elles se fondent.

160. Tout cela, on le voit, ne fournit qu'un cadre de travail et de recherche et ne peut permettre de jugement de valeur sur une situation particulière que dans des cas exceptionnels. On ne s'étonnera donc pas que les enquêtes faites cette année, auprès des organismes du gouvernement visés par l'article 13, n'autorisent encore aucun commentaire utile. Il faut néanmoins faire exception pour une commission, celle des accidents du travail, où, à cause d'un grand nombre de demandes, le travail dut être plus continu et permet quelques réflexions.

SECTION 2: L'APPLICATION DE L'ARTICLE 13 A L'EGARD DE LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

161. Sur une cinquantaine de plaintes, à peine six devaient être reconnues fondées et les autorités de la Commission y ont donné suite dès les premières représentations. Pourtant, la réaction globale que devait susciter ces premiers contacts n'est certes pas aussi enthousiaste qu'on pourrait le penser. C'est que l'ensemble des plaintes a permis de dégager, dans l'administration ou la procédure, quelques faiblesses regrettables (§ 1) et, dans la législation, quelques lacunes qui pourraient être corrigées (§ 2).

§ 1. *Quelques faiblesses dans l'administration et la procédure*

162. A) Les délais apparaissent excessifs dans trop de cas. On reste étonné de voir le nombre d'accidentés qui doivent recourir à des services d'assistance sociale en attendant

de recevoir l'indemnité à laquelle ils ont droit. Ces retards sont peut-être parfois inévitables, mais il n'est pas certain qu'une amélioration du processus administratif ne pourrait pas contribuer à les éviter partiellement.

163. La Commission a en effet complètement centralisé son administration à Québec, même si elle maintient à Montréal des services d'enquête, de vérification et d'expertise médicale. Les dossiers s'y compilent par correspondance, les décisions, à quelque niveau que ce soit, y sont toutes prises, et les enquêteurs et agents de la main-d'oeuvre (une trentaine pour toute la province), doivent travailler et agir à partir de là. Une déconcentration territoriale, et même (si elle est possible) une décentralisation du pouvoir de décision jusqu'à un certain niveau, permettraient peut-être de simplifier et d'accélérer la procédure, tout en assurant aux accidentés, qui n'ont pas tous le même degré d'instruction et la même facilité de communication, un service d'une bien meilleure qualité. On pourrait ainsi du même coup assurer aux travailleurs une information plus adéquate, celle qui leur est fournie actuellement paraissant nettement insuffisante [1]. Il est malheureux que l'absence de tout service de recherche attaché à la Commission empêche d'analyser de plus près ces possibilités.

164. D'autre part, la Commission semble être trop tolérante envers les employeurs qui tardent (et même parfois refusent) de faire parvenir les avis d'accidents et de réclamations concernant leurs employés, avis qu'elle considère pourtant essentiels pour pouvoir procéder. Il paraît d'ailleurs discutable qu'une partie puisse voir sa demande mise en suspens par suite d'un défaut imputable à un tiers; il faudrait songer à appliquer plus strictement la disposition de l'article 20 qui permet de pénaliser l'employeur retardataire, tout en s'employant par ailleurs à compléter le dossier par une enquête appropriée.

---

(1) La Commission n'a d'ailleurs présentement aucun service d'information.

reconnaître que, depuis quelque temps, les uns s'en sont souciés plus que les autres, mais les résultats apparaissent dans l'ensemble assez décevants.

172. Il me semble qu'un organisme de l'Etat a un devoir essentiel d'information à l'égard du public en général. Cette information devrait porter tant sur les droits, privilèges et obligations des citoyens en vertu des lois dont l'administration lui a été confiée, que sur son organisation et sa procédure internes, et elle devrait de plus tenir compte de l'extrême diversité des moyens de compréhension des gens auxquels elle est destinée. Je sais bien que le principe est aussi facile à énoncer que difficile à appliquer, mais la confusion et le désarroi du public devant les dédales de l'administration démontrent bien qu'on ne s'en est pas encore assez inquiété.

173. Il me semble aussi qu'un organisme de l'Etat a, à l'égard du citoyen qui s'adresse à lui, un devoir de disponibilité et de respect qui doit se manifester dans la façon de traiter ses demandes de renseignements, de lui donner les explications dont il a besoin et de lui fournir l'aide qu'il est en droit d'attendre. L'expérience dont je dispose est très limitée, mais j'ai vu suffisamment de lettres laissées sans réponse ou traitées avec des retards inadmissibles pour penser que la situation laisse à désirer. D'ailleurs, combien de ministères et d'organismes sont-ils adéquatement équipés pour répondre aux exigences de disponibilité qui sont requises ?

174. B) Sur le second point, je voudrais dire mon impression que nos administrateurs ne semblent pas toujours se rendre compte que les administrés sont dans une situation d'infériorité par rapport à l'Etat et qu'ils n'ont pas tous les mêmes aptitudes ni les mêmes moyens de défense. C'est pourquoi d'ailleurs les méthodes de négociation et de solution des différends du droit privé, qui supposent un certain équilibre entre les intéressés, peuvent donner des résultats inat-

tendus si on les utilise sans réserve en droit public. De l'extérieur, il semble même parfois qu'au lieu de s'efforcer de définir des normes précises, claires et objectives, susceptibles de favoriser dans toute la mesure du possible des décisions originairement correctes, on se fie trop sur les récriminations qui peuvent être faites et sur les recours, formels ou non, qui peuvent s'exercer. Je me demande si, de cette façon, on ne risque pas, en certains secteurs du moins, de favoriser indûment les opposants systématiques, et surtout si l'on n'attribue pas aux recours aux tribunaux, administratifs ou civils, présents ou à venir, des vertus protectrices exagérées. En tout cas, il faudrait se rappeler qu'en pratique l'accès à un tribunal, si simple qu'en soit la procédure, est plus difficile aux uns qu'aux autres, et plus onéreux pour les citoyens que pour l'administration elle-même.

STATISTIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DU SERVICE

L'intérêt évident de conserver un certain nombre de statistiques relatives aux opérations du service et d'en automatiser la compilation m'a incité à mettre sur pied, dès le début, un système qui en permette le traitement par ordinateur. Un tel système, en plus de simplifier le travail sur le plan administratif, aura l'avantage de normaliser les relevés d'une année à l'autre et de faciliter d'autant l'analyse des chiffres qu'ils contiennent.

Les statistiques reproduites dans le présent rapport demeurent toutefois très élémentaires. Elles ne recouvrent en fait que les données dont le traitement a semblé pouvoir être significatif à la fin de cette première année d'activité. Les neuf tableaux qui suivent sont ainsi proposés à titre indicatif: ce n'est que joints à ceux que permettront les relevés futurs qu'on pourra les analyser valablement. Aussi quelques remarques introductives en regard de chacun suffiront-elles.

Les *tableaux 1, 2 et 3* ont trait aux plaignants, à leur identification et à leur localisation. Ils ne requièrent aucune explication.

tableau 1

identification des plaignants

	individu	groupe d'individus	total
nombre de plaintes	1338	81	1419
pourcentage	94.29%	5.71%	100%

sexe	masculin	féminin	autre groupe d'individus	total
nombre de plaintes :	995	343	81	1419
pourcentage	70.12%	24.17%	5.71%	100%

langue de communication	français	anglais	autre	total
nombre de plaintes	1237	182	nil	1419
pourcentage	87.17%	12.83%	nil	100%

tableau 2

localisation des plaignants régions administratives

	urbain	rural	indéterminé	total
1 — Bas St. Laurent et Gaspésie	37	20		57
2 — Saguenay-Lac St. Jean	65	21		86
3 — QUÉBEC	347	84		431
4 — Trois-Rivières	65	16		81
5 — Cantons de l'est	24	5		29
6 — MONTRÉAL	540	58		598
7 — Outaouais	22	13		35
8 — Nord-ouest	10	16		26
9 — Côte-nord	19	16		35
10 — Nouveau-Québec	5			5
Hors de la province			36	36
TOTAL		**249**	**36**	**1419**
	79.92%	17.54%	2.54%	100.00%

tableau 3

répartition de la population et répartition des plaintes régions administratives

	population %	plaintes %	nombre de plaintes
1 — Bas St. Laurent et Gaspésie	3.69	4.02	57
2 — Saguenay-Lac St. Jean	4.40	6.06	86
3 — QUÉBEC	14.72	30.37	431
4 — Trois-Rivières	6.99	5.71	81
5 — Cantons de l'est	3.28	2.04	29
6 — MONTRÉAL	59.22	42.14	598
7 — Outaouais	3.49	2.47	35
8 — Nord-ouest	262	1.83	26
9 — Côte-nord	1.45	2.47	35
10 — Nouveau-Québec	.16	.35	5
Plaintes de l'extérieur du Québec	.00	2.54	36
Total	**100%**	**100%**	**1419**

Le *tableau 4* est double et analyse le rythme d'entrée des plaintes. Il convient de noter ici qu'il a fallu inscrire en mai les plaintes reçues en réalité avant mai, et que l'augmentation de décembre s'explique en partie par l'ouverture du bureau de Montréal.

tableau 4

entrée des plaintes cumulation dans le temps

1969	nombre de plaintes par mois	pourcentage	nombre cumulatif
mai	203	14.3%	203
juin	117	8.2%	320
juillet	119	8.4%	439
août	131	9.2%	570
septembre	161	11.3%	731
octobre	187	13.2%	918
novembre	198	14.0%	1116
décembre	303	21.4%	1419

entrée des plaintes par mois en % du total

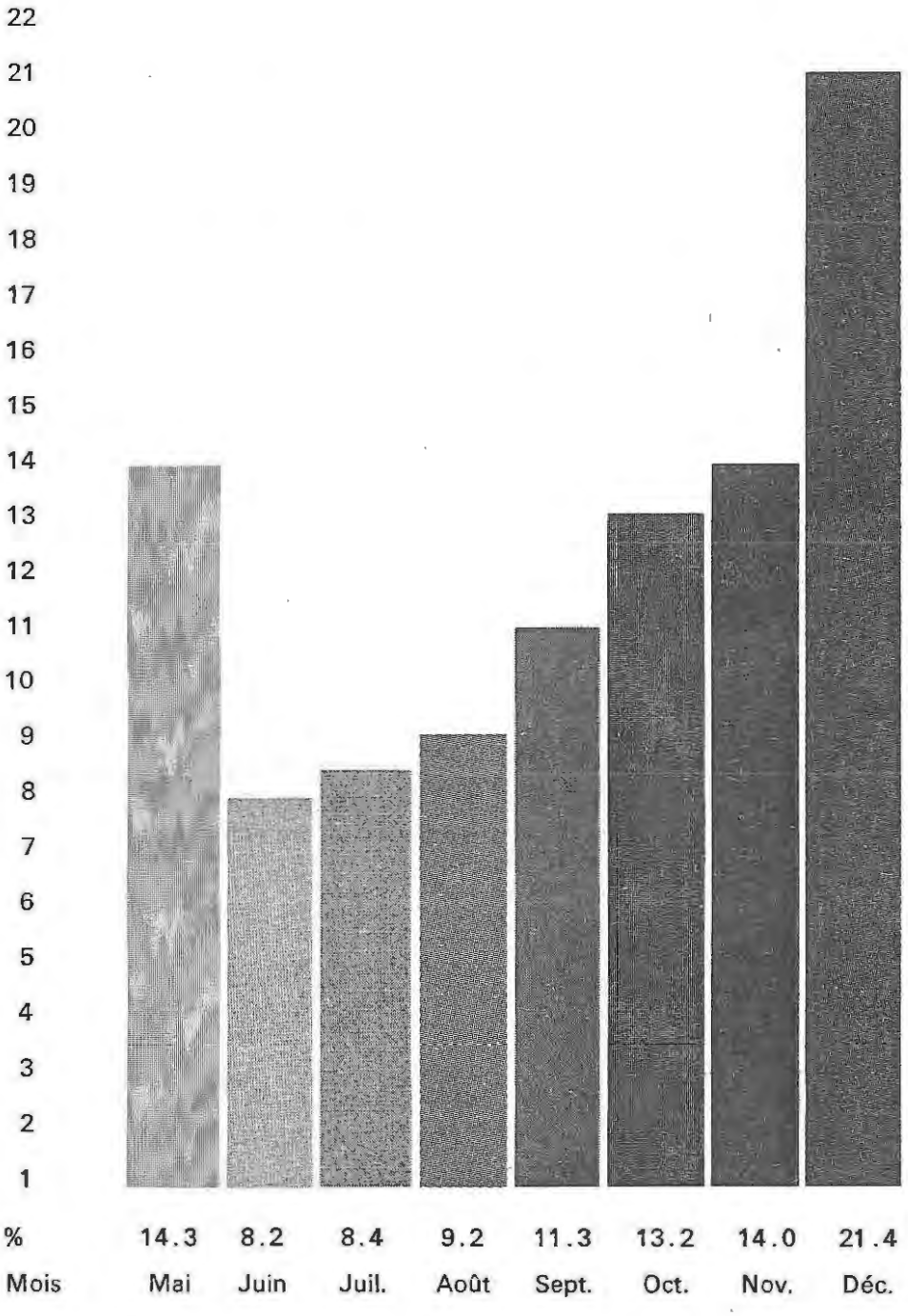

Les *tableaux 5, 6, 7 et 8* donnent les informations de base relatives aux plaintes elles-mêmes, à leur contenu, au traitement qu'elles ont reçu, aux décisions prises à leur sujet.

Le *tableau 5* introduit les trois suivants et compare, parmi les plaintes étudiées, celles qui ont requis une enquête et celles qui ont été rejetées *ab initio*. Les plaintes encore sous étude ont, la plupart du temps, posé des problèmes particulièrement complexes dont l'analyse n'a malheureusement pu être complétée plus tôt.

tableau 5

traitement des plaintes

plaintes étudiées		
rejetées sans enquête	877	61.80%
réglées après enquête	507	35.73%
plaintes encore sous étude	35	2.47%
	1419	**100%**

Le *tableau 6* expose les motifs de rejet des plaintes qui n'ont pas été retenues pour fins d'enquête. On remarquera que la proportion des plaintes non recevables paraît élevée et elle est en fait légèrement plus forte qu'ailleurs: il fallait s'y attendre car, même interprétée largement, la loi québécoise est plus restrictive que les lois étrangères. C'est ici qu'il faut rappeler combien il peut être difficile pour un profane de situer l'institution dans le cadre d'un système étatique qui est déjà extrêmement complexe avec ses trois niveaux de gouvernement, dont un seul est ici concerné, et qui comprend une multitude de services publics décentralisés, plus ou moins autonomes, parmi lesquels on a voulu, pour les fins de la loi, faire un partage qui n'a rien de rationnel.

tableau 6

plaintes rejetées sans enquête selon les causes de rejet.

		nombre de plaintes	% par rapport aux plaintes rejetées	% par rapport à toutes les plaintes
non recevables				
a) *Hors compétence*				
Relevant du lieutenant-gouverneur en conseil	(art. 16)	18	2.05%	1.27%
Touchant rapports entre individus	(art. 13)	241	27.48%	16.98%
Touchant les tribunaux judiciaires	(art. 16)	147	16.76%	10.72%
Touchant relations de travail	(art. 16)	29	3.31%	2.04%
Relevant de collectivités locales (municipalités)	(art. 13)	71	8.10%	5.00%
Relevant de collectivités locales (Com. scolaires)	(art. 13)	43	4.90%	3.03%
Touchant administrations publiques hors du Québec	(art. 13)	12	1.37%	.85%

Relevant d'administrations dont membres non sous loi de la fonction publique (art. 15)	16	1.82%	1.13%
b) *Pour lesquelles existent autres recours adéquats* (art. 17)	41	4.68%	2.89%
c) *Prescrites* Au delà d'un an (art. 17)	32	3.65%	2.26%
Avant le 20 mars 68 (art. 41)	83	9.46%	5.85%
d) *Frivoles* en elles-mêmes ou par suite du manque d'intérêt du plaignant (art. 18)	19	2.17%	1.34%
retirées			
par le plaignant	38	4.33%	2.68%
après envoi de renseignements	87	9.92%	6.13%
Total	877	100.%	61.80%

Le *tableau 7* compare, selon les conclusions auxquelles elles ont conduit, les plaintes retenues pour enquête dont l'étude est terminée. Il est essentiel de bien voir ici le sens des termes utilisés. Une « *recommandation formelle* » est une recommandation adressée au ministre, au sous-ministre en titre ou au président d'un organisme (auquel a été assimilé, à cause des pouvoirs que la loi lui attribue, le directeur du Bureau des véhicules automobiles), qui vise la solution d'un cas particulier (à l'exclusion donc des recommandations de portée générale dont il est question dans le texte lui-même).

Une « *modification sans recommandation formelle* » est celle qui survient en cours d'enquête, sous l'autorité de fonctionnaires autorisés de niveau inférieur, et qui permet que « justice soit rendue » au sens de l'article 25, sans que la mise en cause du chef ou du sous-chef ne soit requise au sens du premier paragraphe de l'article 26 (voir *supra,* no 59).

tableau 7

plaintes considérées après enquête

nature de la décision		nombre de plaintes	% des plaintes recevables	% du total des plaintes
maintien du statu quo parce que non fondée		388	76.53	27.34
recommandation formelle	*acceptée*	48	94.7	3.38
	non encore acceptée	6	1.18	.43
modification sans recommandation formelle		65	12.82	4.58
		507	100.00%	35.73%

Le *tableau 8* reprend les chiffres du tableau précédent en les divisant par ministère ou organisme. Une seule remarque additionnelle: la Commission des allocations sociales, la Société d'habitation du Québec, le Bureau des véhicules automobiles, la Curatelle publique et le Conseil de la trésorerie n'ont pas été isolés des ministères auxquels ils se rattachent; c'est que, pour les fins de notre travail, ils n'ont pas été considérés comme des organismes quasi judiciaires au sens du deuxième alinéa de l'article 13 (voir *supra,* no 23).

Il est certain que plusieurs des chiffres qui précèdent manquent de signification faute de point de comparaison. Que représentent, par exemple, 1419 plaintes au point de vue volume de travail ? Et, est-il excessif que 62% des demandes soient hors juridiction ? L'idée d'une mise en relation avec les données d'autres expériences vient tout naturellement à l'esprit. C'est pourquoi un tableau additionnel donne ici quelques renseignements sur les activités d'autres ombudsman, canadiens et étrangers. Il faudrait surtout se garder, en les consultant, d'en tirer des conclusions hâtives. La comparaison pourrait en effet porter à faux, d'abord parce que la loi n'est pas ailleurs la même qu'ici et que le contexte dans lequel elle s'insère est plus ou moins différent du nôtre, ensuite et surtout parce que la conception que le titulaire de la fonction a de son rôle, laquelle influe nécessairement sur son activité, peut varier assez profondément d'un endroit à l'autre.

ANNEXE B

SOMMAIRES DE PLAINTES

1. Six plaignants qui ont subi des pertes d'argent dans des faillites douteuses reprochent au ministère de ne pas agir en leur faveur contre les faillis.

   Ces plaintes ne sont pas fondées. Le ministère n'a de responsabilité que dans la dénonciation des fraudeurs en vertu du Code criminel; il n'est pas de son ressort d'assurer l'indemnisation des victimes de faillites frauduleuses.

   De toute façon, dans les cas soumis, le ministère n'avait pas décelé de fraude ou avait effectivement porté des accusations.

2. Le plaignant est un entrepreneur en construction. Il se plaint de ce que, à la suite d'un accident mortel survenu sur l'un des chantiers dont il avait la direction, le coroner, qui y avait fait enquête, recommande que des procédures criminelles soient intentées contre lui.

   La plainte est fondée. La recommandation était, dans les circonstances, absolument injustifiée. Après une analyse du dossier les officiers supérieurs du ministère décidèrent de ne pas suivre la recommandation du coroner.

3. Le plaignant a été acquitté par un jugement de la Cour des sessions de la paix d'une accusation criminelle qui avait été portée contre lui et qui fut alors jugée n'avoir aucun fondement. Le ministère de la Justice en appela de cette décision qui fut confirmée sur le banc par la Cour d'appel de la province; le ministère tenta ensuite, sans succès, de porter la cause devant la Cour suprême du Canada.

   Le plaignant fait grief au ministère de lui avoir occasionné des déboursés considérables en tentant ainsi, sans aucun motif raisonnable, de faire casser l'acquittement dont il avait bénéficié.

   La plainte est fondée. Dans les circonstances, les officiers du ministère ont agi de façon déraisonnable et abusive en por-

tant cette affaire devant la Cour d'appel et la Cour suprême. Le ministre a acquiescé à la recommandation que le protecteur lui a faite d'indemniser le plaignant des déboursés que ces procédures abusives lui ont occasionnés.

4. La plaignante réclame en vain le manteau de fourrure qu'elle s'est fait voler en décembre 1968 et que la Couronne détient depuis qu'il fut retrouvé, en février 1969, en la possession d'un prévenu qui, depuis, s'est enfui, de sorte qu'il n'a pu encore subir son procès.

La plainte n'est pas fondée. La décision du ministère de la Justice de conserver le manteau que réclame la plaignante est conforme aux dispositions du Code criminel. Elle semble justifiée, de plus, si l'on considère que ce manteau devrait être remis à l'accusé dans l'éventualité où l'accusation portée contre lui serait rejetée. Malgré tout, la rétention prolongée par le ministère de la Justice d'objets qui ont été volés est susceptible, en bien des cas, de causer un préjudice grave à leur propriétaire. Aussi, le ministre de la Justice a-t-il convenu de confier à des experts l'étude de ce problème.

5. Le plaignant a reçu du ministère, au mois de septembre 1969, un avis préalable le prévenant qu'on lui reprochait d'avoir contrevenu au Code de la route plus d'un an auparavant et que, en conséquence, il serait poursuivi en justice s'il ne payait pas dans les dix jours une amende de $50.

Il se plaint qu'on ait mis tant de temps à lui reprocher une infraction dont il n'a plus maintenant aucun souvenir; il fait grief aux officiers du ministère de n'avoir pas répondu aux lettres qu'il leur a adressées demandant qu'on lui précise la nature de l'infraction reprochée de même que les circonstances dans lesquelles il est censé l'avoir commise; il se plaint, enfin, qu'on lui réclame une amende au paiement de laquelle aucun juge ne l'a condamné.

La plainte n'est pas fondée. Si on peut très souvent critiquer le long délai mis par le ministère à prévenir les automobilistes des infractions au Code de la route, qu'ils sont censés avoir commises, en l'espèce le plaignant ne souffre aucun préjudice du retard apporté à lui adresser l'avis préalable puisque le constable qui a constaté l'infraction lui a alors remis une copie du rapport qu'il venait de dresser. D'autre part, le retard apporté par le ministère à répondre aux lettres du plaignant, si regrettable qu'il soit, n'est attribuable qu'à une pénurie de personnel et n'a d'ailleurs pas nui au plaignant qui, aussitôt après qu'il se fut adressé au protecteur, a obtenu tous les renseignements qu'il avait demandés. Enfin, l'avis préalable lui était adressé conformément à la loi dans le seul but de lui permettre d'éviter une poursuite et une condamnation par un juge.

6. Le plaignant prétend qu'on l'a injustement forcé à payer pour deux infractions au Code de la route deux amendes qu'il avait déjà acquittées.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant a commis non pas deux mais quatre infractions au Code de la route.

7. Le plaignant qui, pour la seconde fois en moins d'un an, avait contrevenu au Code de la route en conduisant à une vitesse excessive, fut, sans qu'on lui donne d'avis préalable, poursuivi en justice et, après qu'il eut avoué sa culpabilité, condamné à une peine qu'il juge excessive.

La plainte n'est pas fondée. Il n'appartient pas au protecteur de réviser les décisions des tribunaux. Les autorités furent cependant invitées à réévaluer cette pratique du ministère qui, dans le cas d'une seconde infraction, ne fait jamais précéder la poursuite d'un avis préalable.

8. Le plaignant circulait le soir dans une automobile dont l'éclairage était défectueux et ne satisfaisait pas aux exigen-

ces de la loi lorsqu'il fut arrêté par un agent de la Sûreté qui lui remit un avis le prévenant qu'il serait poursuivi, à moins qu'il n'ait, dans les 48 heures, fourni la preuve que les réparations nécessaires avaient été faites.

Il se plaint d'être poursuivi malgré qu'il ait, dans le délai imparti, fait constater par un agent de la Sûreté que le système d'éclairage de sa voiture avait été remis en état.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'a pu établir qu'il avait, comme il le prétend, fait constater que sa voiture avait été réparée.

9. Le plaignant fait grief au ministère de lui réclamer tardivement et injustement une amende pour infraction au Code de la route.

Le 26 juillet 1968, le plaignant, domicilié dans le comté de Montcalm, conduisait sa voiture sur une route de la Gaspésie lorsqu'il heurta la voiture qui le précédait après que celle-ci se fût soudainement immobilisée. A la suite de cet accident, le plaignant recevait, le 28 novembre 1969, un avis préalable le prévenant qu'il avait alors enfreint le Code de la route en conduisant sa voiture à une distance insuffisante de celle qui le précédait, et le menaçant de poursuite s'il ne payait pas l'amende prévue pour cette offense.

La plainte est fondée. L'avis préalable a été adressé beaucoup trop tard au plaignant. De plus, en l'espèce, le ministère ne possédait aucune preuve qui pouvait raisonnablement faire croire que le plaignant avait commis l'offense qu'on lui reprochait.

Sur l'intervention du protecteur, l'avis préalable adressé au plaignant fut annulé.

10. Le plaignant, accusé d'avoir contrevenu au Code de la route, est sommé de comparaître à plus de 325 milles du lieu de

sa résidence. Il se plaint qu'on l'ait assigné à comparaître à un endroit si éloigné qu'il lui est impossible, en fait, de se défendre contre l'accusation portée contre lui.

La plainte n'est pas fondée. Suivant la loi, qui, à cet égard, n'est peut-être pas à l'abri de toute critique (ce que le ministère a convenu d'étudier), le procès du plaignant doit avoir lieu devant le tribunal du lieu où aurait été commise l'infraction qu'on lui reproche.

11. Le plaignant, accusé d'avoir contrevenu au Code de la route en conduisant sa voiture à une vitesse excessive, a été condamné à payer une amende de $50 en plus des frais du procès.

Il se plaint que cette condamnation ait été prononcée contre lui alors que la poursuite avait été intentée, sans avis préalable, plus d'un an après la date de l'infraction, et qu'il n'avait pu, en raison de l'attitude de son avocat, faire valoir tous ses moyens de défense.

La plainte n'est pas fondée. Le protecteur ne peut réviser les décisions des tribunaux et il ne lui appartient pas de porter un jugement sur la conduite des membres du Barreau. Il fut cependant signalé aux autorités qu'il était regrettable que l'on ait mis tant de temps à poursuivre le plaignant et qu'on ne lui ait pas donné, avant de le poursuivre, un avis préalable qui lui aurait permis de payer l'amende sans avoir à encourir les frais d'un procès.

12. Trois plaignants purgent actuellement la peine d'emprisonnement à laquelle ils ont été condamnés.

Ils se plaignent d'avoir été tenus dans l'isolement le plus complet pendant toute la durée d'un procès où ils devaient être appelés comme témoins.

Il se plaignent aussi de ce que le ministère, consulté par la Commission fédérale des libérations conditionnelles, se soit opposé à leur libération.

La première plainte est fondée. Les conditions dans lesquelles les plaignants furent détenus pendant la durée du procès d'un autre détenu étaient injustifiées dans les circonstances. Les autorités du ministère ont convenu de prendre les mesures requises pour qu'une telle situation ne se reproduise pas.

La seconde plainte n'est pas fondée. Il appartenait au ministre d'indiquer à la Commission des libérations conditionnelles si, à son avis, l'intérêt public s'opposait à la libération des plaignants. On ne peut, dans les circonstances, reprocher au ministre d'avoir agi abusivement ou de façon discriminatoire.

13. Les plaignants avaient un fils âgé de 18 ans qui, quelques jours après avoir été condamné à une peine d'emprisonnement, s'est enlevé la vie dans la prison où il était incarcéré.

Ils se plaignent de n'avoir pas été prévenus ni de l'arrestation ni de la condamnation de leur fils; de ce que les autorités de la prison où leur fils était incarcéré aient refusé de leur dire qu'il s'y trouvait; enfin, doutant que leur fils se soit réellement suicidé, ils se plaignent des conditions de sa détention.

La plupart de ces plaintes ne sont pas fondées. Les autorités n'avaient pas à prévenir les plaignants de l'arrestation de leur fils, d'autant plus que les plaignants avaient eu personnellement connaissance de cette arrestation; elles n'avaient pas non plus à informer les plaignants de la condamnation prononcée contre leur fils qui pouvait, s'il le désirait, les en informer lui-même; enfin, il n'est pas douteux que le fils des plaignants se soit réellement suicidé pour des raisons inconnues qui n'avaient rien à voir avec les conditions de sa détention.

En revanche, il est exact que, par erreur, les autorités de la prison concernée ont affirmé faussement aux plaignants que leur fils n'y était pas incarcéré. Cette erreur est attribuable à un système administratif désuet qui, le ministre en a donné l'assurance au protecteur, est en voie d'être réformé.

14. Les plaignantes purgent actuellement, dans une prison du Québec, la peine à laquelle elles ont été condamnées. Elles prétendent que les autorités de cet établissement font preuve de discrimination à leur égard dans l'application des règlements concernant les visites et les appels téléphoniques.

La plainte n'est pas fondée. Les plaignantes n'ont été victimes d'aucune discrimination. Devant l'archaïsme de certaines des dispositions du règlement qui leur est applicable, le protecteur a cependant suggéré que soit accélérée la révision que les autorités en avaient déjà entreprise.

15. Le plaignant, accusé d'une offense criminelle grave, est en prison en attendant de subir son procès. Par l'intermédiaire de son avocat, il se plaint des conditions de sa détention.

La plainte n'est pas fondée. Dans les circonstances révélées par l'enquête, les autorités de l'établissement concerné étaient justifiées d'imposer au prévenu les conditions de détention dont il se plaint.

16. Le plaignant, accusé d'une offense criminelle, était emprisonné en attendant son procès lorsqu'il tenta de s'évader. Il se plaint de ce que, par la suite, sur la seule décision du comité de discipline de l'établissement de détention concerné, et sans qu'intervienne aucune décision de justice, on ait décidé de le placer, pendant un temps, dans une cellule isolée.

La plainte n'est fondée que dans la mesure où l'on peut critiquer le fait qu'un prévenu, détenu en attendant son procès, soit assujetti aux mêmes conditions de détention que ceux-là

28. Le plaignant, qui a laissé le Québec pour aller résider en Colombie-Britannique, prétend avoir perdu un emploi là-bas en conséquence d'un rapport faux que la Sûreté du Québec aurait fait à son sujet.

La plainte n'est pas fondée. L'enquête a révélé que la Sûreté ne possédait aucun renseignement sur le plaignant et n'avait jamais fait de rapport à son sujet.

29. Le plaignant, un assisté social, se plaint que le montant de l'allocation mensuelle dont il bénéficie ait été réduit de façon exagérée depuis qu'il reçoit une rente de $78 de la Commission des accidents du travail.

La plainte n'est fondée que dans la mesure où des faits qui n'ont pas été portée à la connaissance du ministère justifient le paiement d'une allocation plus élevée que celle que reçoit aujourd'hui le plaignant. Après une nouvelle enquête, faite à la demande du protecteur, le ministère constata que, suivant les barèmes en vigueur, l'allocation mensuelle du plaignant devait être augmentée de $25.

30. La plaignante, une invalide qui bénéficie de l'assistance sociale, se plaint que l'allocation mensuelle dont elle bénéficiait ait été réduite à un montant qui ne lui permet plus d'assurer sa subsistance.

La plainte est fondée. Suivant les normes en vigueur, la plaignante a droit à une allocation mensuelle plus élevée. A la demande du protecteur, la Commission a revisé le dossier de la plaignante et a décidé d'augmenter de $25 le montant de son allocation.

31. Le plaignant, qui bénéficie de l'assistance sociale, conteste la décision du ministère de réduire de $40 le montant de l'allocation mensuelle qui lui était versée jusque-là.

La plainte est fondée. La décision avait été prise parce que l'on s'était mépris sur les ressources financières de la plaignante. Sur l'intervention du protecteur, cette décision a été révisée et le plaignant a reçu paiement des sommes dont il avait été injustement privé.

32. Le plaignant bénéficie d'une allocation d'assistance en vertu de la loi de l'aide aux invalides tandis que son épouse touche une allocation en vertu de la loi de l'assistance aux mères nécessiteuses.

Il se plaint que le montant de ces allocations ne lui permette pas de subvenir aux besoins de sa famille.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant et son épouse ne sont victimes d'aucune injustice; ils reçoivent toute l'assistance à laquelle ils ont droit suivant la loi et les règlements en vigueur.

33. La plaignante, mère de 12 enfants dont le mari gagne $75 par semaine, fait grief aux officiers du ministère de lui avoir refusé l'assistance sociale qu'elle a réclamée et qui est, prétend-elle, nécessaire pour qu'elle puisse défrayer le coût des études de ses enfants les plus âgés.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante n'a été victime d'aucune injustice puisque, suivant les normes établies par la loi et les règlements en vigueur, elle n'a pas droit, dans les circonstances, à l'assistance qu'elle demande.

34. La plaignante, dont le mari est en chômage, ne réussit pas, par son travail, à subvenir aux besoins de sa famille. Elle fait grief au ministère d'avoir cessé de payer à son mari l'allocation dont il bénéficiait jusque-là et de lui réclamer un paiement indu de $1,450.

La plainte n'est pas fondée. L'époux de la plaignante n'a été victime d'aucune injustice puisque, suivant les normes établies, la plaignante n'était pas en droit de recevoir un salaire en même temps que son mari bénéficiait d'une allocation d'assistance.

35. Le plaignant, temporairement en chômage, fait grief au ministère d'avoir refusé sans motif de lui accorder l'assistance sociale qu'il avait réclamée.

La plainte est fondée dans la mesure où l'on peut reprocher aux officiers du ministère de n'avoir pas indiqué au plaignant que leur refus était motivé par son défaut de produire

une preuve médicale établissant qu'il était incapable de travailler.

Après que le plaignant eut été informé, grâce à l'intervention du protecteur, des motifs justifiant la décision qu'il contestait, il fit parvenir au ministère les pièces exigées et obtint l'aide qu'il avait sollicitée.

36. Le plaignant, qui a un revenu annuel de plus de $3,000, se plaint qu'on ait refusé de lui accorder l'assistance sociale qu'il avait demandée.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'a été victime d'aucune injustice puisqu'il bénéficie d'un revenu tel qu'il n'a pas droit, suivant les normes en vigueur, à l'assistance qu'il voudrait obtenir.

37. Le plaignant fait grief à la Commission d'avoir ordonné, après qu'il se fut marié, qu'on cesse de lui payer l'allocation dont il bénéficiait jusque-là en vertu de la Loi d'assistance aux aveugles.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'a été victime d'aucune injustice. Son épouse gagne un salaire excédant $2,580 par an et cela, suivant la loi, le prive du droit de recevoir l'allocation dont il bénéficiait avant son mariage.

38. La plaignante prétend être dans le besoin. Elle se plaint d'une décision d'un officier du ministère qui a refusé la demande d'assistance qu'elle avait faite.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante n'a été victime d'aucune injustice puisque, eu égard aux ressources financières dont elle bénéficiait, elle n'avait pas droit, suivant les normes en vigueur, à l'assistance qu'elle sollicitait. Cependant, sur l'intervention du protecteur, la Commission a ordonné une nouvelle enquête dans le but de déterminer si la situation financière de la plaignante est toujours la même.

39. Le plaignant, un assisté social, se plaint qu'ont ait cessé de payer à son fils de 20 ans, qui est sans travail, l'allocation mensuelle qu'il recevait jusque-là.

La plainte n'est pas fondée. Le fils du plaignant n'a subi aucune injustice. Ayant la possibilité d'occuper un emploi rémunérateur, il n'avait pas droit, suivant les normes en vigueur, de continuer à recevoir l'assistance dont il avait bénéficié.

40. Le plaignant, dont la femme a été malade, fait face aujourd'hui à des frais médicaux importants; il se plaint que le ministère refuse de lui accorder l'assistance qu'il sollicite.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'a été victime d'aucune injustice, puisque, compte tenu du salaire qu'il gagne, la loi et les règlements en vigueur ne permettent pas de lui accorder l'assistance dont il voudrait bénéficier.

41. La plaignante, qui bénéficie de l'assistance sociale, se plaint que l'allocation mensuelle qui lui était versée ait été sans raison réduite de $50.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante n'a été victime d'aucune injustice puisque, suivant les normes en vigueur, son allocation devait être réduite lorsque sa fille, avec qui elle demeure, a cessé d'être à sa charge.

42. Le plaignant reproche au ministère de ne verser à son frère qui est dans le besoin qu'une allocation mensuelle de $65.

La plainte n'est pas fondée. Le frère du plaignant reçoit, chaque mois, une allocation de $105 et il ne saurait, suivant les normes en vigueur, prétendre à une allocation plus élevée.

43. Le plaignant, un ouvrier en chômage, se plaint d'une part du retard apporté par la Commission fédérale d'assurance-chômage à lui payer les indemnités auxquelles il a droit et

d'autre part du refus du ministère de lui accorder une assistance jusqu'à ce qu'il perçoive l'assistance-chômage.

La seconde plainte n'est pas fondée. Le ministère a, pendant un mois, accordé au plaignant une assistance dont on ne l'a privé qu'au moment où celui-ci, parce qu'il s'était inscrit à un cours organisé par un centre de main-d'oeuvre, eût acquis le droit de toucher une allocation de $75 par mois.

44. La plaignante, une assistée sociale, réclame le paiement de l'allocation sociale que, pendant 3 mois, on a omis de lui payer.

La plainte n'est pas fondée. La décision de suspendre, pendant trois mois, le paiement de l'allocation de la plaignante était justifiée parce que, pendant ce temps, son mari gagnait un salaire qui devait lui permettre de subvenir aux besoins de sa famille.

45. La plaignante reproche à la Commission de refuser de lui payer l'allocation d'assistance-vieillesse que, pendant un temps, on a omis de lui payer, bien qu'elle y ait eu droit.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante n'a été victime d'aucune injustice car, pendant le temps où l'on a omis de lui payer l'allocation qu'elle réclame, elle-même et son mari ont reçu à titre d'assistance sociale une somme à peu près équivalente dont, autrement, la plaignante n'aurait pas bénéficié.

46. La plaignante fait grief au ministère de ne pas accorder à son fils invalide une assistance qui lui permette de subvenir aux besoins de sa femme et de ses six enfants.

La plainte n'est pas fondée. Le fils de la plaignante n'est la victime d'aucune injustice; il bénéficie de toute l'assistance à laquelle, suivant la loi et les règlements, il peut prétendre.

47. La plaignante, une mère nécessiteuse, se plaint qu'on ait réduit de $146 à $15 par mois le montant de l'allocation qui lui est versée.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante n'a été victime d'aucune injustice. Suivant la loi et les règlements, la plaignante, considérant ses nouvelles ressources financières, n'a pas droit à une assistance plus considérable que celle dont elle bénéficie.

48. Le plaignant, complètement incapable de travailler, fait grief à la Commission de lui refuser l'assistance qu'il réclame.

La plainte n'est pas fondée. Au moment de la décision attaquée, les ressources financières du plaignant, ajoutées à celles de son épouse, étaient suffisantes pour qu'on doive lui refuser l'assistance qu'il sollicitait.

Cependant, à la demande du protecteur, la Commission a décidé de faire une nouvelle enquête pour déterminer si la situation du plaignant s'était modifiée.

49. La plaignante et son mari invalide bénéficient de l'assistance sociale. La plaignante fait grief à la Commission de refuser de hausser le montant de l'allocation dont bénéficie son mari.

La plainte n'est pas fondée. Au moment où la Commission a fixé le montant de l'allocation du mari de la plaignante, il n'avait pas droit, suivant la loi et les règlements, à une allocation plus élevée, mais la plaignante fut avisée de présenter à la Commission un état récent de ses revenus et besoins afin qu'une révision de son dossier soit faite. Il est faux que la Commission ait refusé de hausser le montant de cette allocation puisque aucune demande ne lui a été faite en ce sens.

50. La plaignante, dont le mari est invalide, fait grief à la Commission d'avoir refusé d'accorder à son mari l'assistance prévue à la Loi de l'aide aux invalides.

La plainte n'est pas fondée. Le mari de la plaignante n'a été victime d'aucune injustice; suivant la loi et les règlements en vigueur, il n'a pas droit en raison de ses ressources financières de bénéficier de l'assistance qu'il a demandée.

51. Le plaignant bénéficie de l'assistance sociale. Il reproche au ministère d'avoir cessé, pendant 5 mois, de lui payer l'allocation mensuelle dont il bénéficiait jusque-là et de lui avoir versé par la suite une allocation mensuelle moins substantielle.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'a été victime d'aucune injustice. Le ministère était justifié de suspendre le paiement de l'allocation du plaignant puisque celui-ci refusait de fournir les renseignements qu'on lui demandait sur sa situation financière; d'autre part, une fois ces renseignements obtenus, le ministère était fondé, suivant les normes en vigueur, de diminuer le montant de l'allocation du plaignant qui reçoit actuellement toute l'assistance à laquelle il peut légitimement prétendre.

52. Le plaignant fait grief au ministère de ne pas lui verser toute l'assistance à laquelle il peut prétendre, eu égard à ses charges de famille.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'est victime d'aucune injustice; il bénéficie de toute l'assistance à laquelle, suivant la loi et les règlements, il peut prétendre.

53. La plaignante, une célibataire que la maladie a rendue inapte au travail, conteste la décision de la Commission de lui refuser l'allocation qu'elle a demandée.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante n'a été victime d'aucune injustice; ses ressources financières sont telles qu'elle n'a pas droit, suivant les normes en vigueur, à l'assistance qu'elle réclame.

54. Une assistée sociale fait grief au ministère de ne pas lui accorder toute l'assistance à laquelle elle a droit.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante n'est victime d'aucune injustice; elle ne peut, suivant les normes en vigueur, prétendre à une allocation supérieure à celle qui lui est versée chaque mois.

55. La plaignante, une mère nécessiteuse, se plaint de l'insuffisance de l'allocation qu'elle reçoit.

La plainte est fondée. Après révision du dossier, à la demande du protecteur, l'allocation, conformément à la loi et aux règlements en vigueur, est augmentée de $20 par mois.

56. La plaignante, une assistée sociale, se plaint de recevoir pour ses cinq enfants une allocation d'un montant inférieur à celui que devrait verser l'Etat, s'ils avaient dû être placés en foyer nourricier. Elle reproche de plus au ministère de refuser de couvrir les frais de prothèses oculaires pour deux de ses enfants.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante touche pour elle et ses cinq enfants une allocation mensuelle correspondant à ses besoins essentiels tels que calculés suivant la loi et les règlements d'assistance publique en vigueur. D'autre part son dossier ne révèle aucune demande de prothèses oculaires; ce n'est que sur production d'une preuve de ce besoin que le ministère pourra y donner suite.

57. La plaignante, une assistée sociale, prétend ne pas recevoir le montant d'allocation que devrait lui valoir ses besoins.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante reçoit l'aide maximum possible eu égard à ses besoins et aux règlements en vigueur.

58. La plaignante, inéligible à une allocation d'assistance spéciale parce que ses revenus couvrent le montant de ses besoins considérés essentiels au sens de la loi et des règlements, se plaint d'avoir de la difficulté à payer ses frais de médicaments.

La plainte n'est pas fondée. Il fut toutefois conseillé à la plaignante de s'adresser à l'agence de service social de sa localité pour demander l'aide d'un spécialiste en administration budgétaire afin de parvenir à équilibrer son budget.

59. Le plaignant se plaint de s'être vu refuser, malgré ses besoins, une allocation d'assistance sociale.

La plainte est partiellement fondée. Si le plaignant avait fourni une preuve des frais de prime d'assurance qu'il avait déclarés, sa demande aurait pu être retenue. Sur production d'une telle preuve sa demande fut considérée par le ministère.

60. La plaignante se plaint de l'insuffisance d'une allocation de supplément à la sécurité de la vieillesse.

La plainte n'est pas fondée eu égard aux pièces du dossier. Cependant, le montant de l'allocation versée n'ayant pas été réévalué depuis plus de deux ans, la Commission des allocations sociales, à la suggestion du protecteur, a accepté de procéder à une nouvelle enquête sur la situation de la plaignante.

61. Le plaignant se plaint du refus du ministère de le reconnaître éligible à une allocation sociale.

La plainte n'est pas fondée. Les revenus du plaignant sont supérieurs à ses dépenses admissibles suivant les normes des règlements en vigueur.

62. Le plaignant se plaint du refus de la Commission de le reconnaître éligible à une allocation de supplément à la sécurité de la vieillesse.

La plainte n'est pas fondée. Le dossier du plaignant révèle que son épouse possède une créance hypothécaire supérieure à $4,000, ce qui, aux termes de la réglementation en vigueur, le rend inéligible au bénéfice de l'allocation demandée.

63. Le plaignant se plaint de la suppression, sans modification de sa situation, de l'allocation sociale qu'il touchait.

La plainte exige une nouvelle enquête sur la situation du plaignant. A la suggestion du protecteur, la Commission des allocations sociales a accepté d'y procéder.

64. Le fils du plaignant est invalide. Il a atteint l'âge de 18 ans le 26 novembre 1968 et a, le 16 décembre suivant, demandé qu'on lui paie une allocation d'invalide. L'invalidité du fils du plaignant fut médicalement reconnue le 24 janvier 1969. La Commission des allocations sociales n'étudia ce dossier qu'au mois de mai 1969 et décida alors d'octroyer l'allocation demandée à compter du 1er mai 1969.

Le plaignant soutient que la Commission aurait dû accorder la pension, à laquelle avait droit son fils, depuis le 26 novembre 1968.

La plainte est partiellement fondée. La Commission aurait dû, normalement, statuer sur la demande du fils du plaignant dès que son invalidité avait été médicalement constatée. L'allocation lui aurait alors été accordée depuis le 1er janvier

1969. Le retard apporté par la Commission à prendre connaissance de l'affaire n'était aucunement attribuable au fils du plaignant et il serait injuste qu'il en supporte les conséquences.

A la suggestion du protecteur, la Commission a décidé de réviser la décision rendue en cette affaire et de verser le paiement de l'allocation à compter du 1er janvier 1969.

65. La plaignante bénéficiait, jusqu'au mois de juin 1969, d'une allocation mensuelle de mère nécessiteuse. Elle se plaint de ce que, à cette époque, la Commission ait, pour des motifs qu'elle ignore, décidé de suspendre le paiement de son allocation.

La plainte est fondée. La décision attaquée avait été prise pour le motif que la Commission avait cru, à tort, que la fille de la plaignante, âgée de 20 ans, ne fréquentait plus l'école. La Commission a complété son enquête et décidé de rétablir l'allocation supprimée.

66. Une mère nécessiteuse, qui recevait une pension substantielle depuis plusieurs années, se plaint de ce que, pour des raisons qu'elle ignore, la Commission ait décidé qu'elle n'avait plus droit à aucune allocation.

La plainte est fondée. La décision attaquée fut prise à la suite de dénonciations sans une enquête sérieuse pour établir la situation véritable de la plaignante.

La Commission fit une nouvelle enquête et vint à la conclusion que la plaignante devait recevoir une allocation mensuelle de $215.

67. La plaignante réclame une augmentation de la pension de mère nécessiteuse dont elle bénéficie; en outre elle soutient que le ministère de l'Education aurait injustement refusé à

son fils, qui fréquente un CEGEP, une assistance qui aurait dû lui être accordée.

La plainte n'est pas fondée en ce qui concerne les agissements prétendus du ministère de l'Education. Le fils de la plaignante a bénéficié de toute l'assistance à laquelle il pouvait prétendre.

Quant à la demande de la plaignante relative à l'augmentation de sa pension, elle fut transmise à la Commission des allocations sociales qui, après révision du dossier, décida d'y acquiescer.

68. Le plaignant purge une longue peine de prison. Il se plaint de ce que l'allocation mensuelle de mère nécessiteuse dont bénéficiait son épouse ait été réduite de $115 à $90.

La plainte est fondée. Non seulement la situation dans laquelle se trouvait l'épouse du plaignant ne justifiait pas qu'on diminue le montant de l'allocation dont elle bénéficiait, mais la Commission, après une nouvelle enquête, a décidé que cette allocation devait être augmentée à $205 rétroactivement au mois de mars 1969.

69. La plaignante reçoit déjà une allocation de mère nécessiteuse. Elle se plaint de la décision qui lui a refusé l'allocation d'assistance publique supplémentaire qu'elle a sollicitée.

La plainte est fondée. La Commission des allocations sociales, lorsqu'elle a rejeté la demande de la plaignante n'a pas, par erreur, considéré toute la preuve consignée au dossier. Sur l'intervention du protecteur, la Commission a examiné de nouveau ce dossier et a conclu que la plaignante, suivant les normes établies, avait droit à l'allocation qu'elle réclamait.

70. Le plaignant, qui est invalide, a bénéficié d'une allocation d'assistance mensuelle de $150 jusqu'au mois de juillet 1969.

A cette date, il commença à toucher sa pension de sécurité de la vieillesse au montant de $109.20 et, pour ce motif, son nom fut rayé de la liste des assistés sociaux. Le plaignant réclame une allocation d'assistance et sollicite l'aide du protecteur.

Le protecteur a transmis cette demande à la Commission qui décida d'accorder au plaignant une allocation mensuelle de $55.

71. Le plaignant, un invalide, se plaint de ne pouvoir obtenir la pension à laquelle il a droit.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant, par ignorance, n'avait pas présenté sa demande au ministère. Dès qu'il le fit, la pension à laquelle il avait droit lui fut accordée.

72. La plaignante, qui est malade et ne peut travailler, réclame un supplément d'assistance sociale.

La Commission, à la demande du protecteur, a réétudié le dossier de la plaignante et a décidé que l'allocation mensuelle dont elle bénéficiait devait être augmentée de $25.

73. Le plaignant est invalide. Il se plaint de ce qu'on ait, à compter du 1er novembre 1969, décidé de suspendre le paiement de l'allocation sociale dont il bénéficiait jusque-là.

La plainte est fondée. La décision de rayer le plaignant de la liste des assistés sociaux fut prise à la suite d'une enquête trop sommaire. A la suggestion du protecteur, les officiers compétents du ministère décidèrent de procéder à une nouvelle enquête afin de déterminer si la décision prise devait être rescindée.

74. La plaignante, une personne âgée et malade, se plaint de ce qu'on lui ait accordé une allocation sociale insuffisante pour lui permettre de satisfaire à ses besoins.

La plainte n'est pas fondée. Cependant, sur l'intervention du protecteur, les officiers compétents du ministère ont décidé de procéder à une nouvelle enquête afin de déterminer si des modifications sont survenues à la situation de la plaignante qui justifieraient de lui accorder une pension plus élevée.

75. Le plaignant, un invalide, avait demandé une allocation sociale le 10 juin 1969 et il avait reçu, à la fin du mois d'août, une lettre de la Commission l'informant qu'une allocation mensuelle lui était accordée à compter du 1er juillet précédent. Le montant de l'allocation du mois de juillet 1969 ne fut jamais payé et le plaignant le réclame.

La plainte est fondée. Le défaut de payer l'allocation promise pour le mois de juillet est attribuable à une erreur administrative. Sur l'intervention du protecteur, la somme due au plaignant lui fut payée.

76. La plaignante se plaint de ce que l'on n'ait accordé à son mari, devenu aveugle, qu'une pension de $25 par mois.

La plainte est fondée. A la demande du protecteur, la Commission a revisé le dossier et constaté que l'époux de la plaignante avait droit à une pension plus élevée.

77. Le plaignant, qui est malade, n'a d'autres revenus que la pension de sécurité de la vieillesse pour subvenir à ses besoins et à ceux de son épouse âgée de 63 ans, également malade. Il se plaint qu'on ait refusé, en juillet 1969, d'acquiescer à sa demande d'assistance.

La plainte est fondée. A la demande du protecteur, la Commission a décidé d'accorder au plaignant une allocation de $75 par mois à compter du 1er juin 1969.

78. La plaignante, une mère de famille qui a été abandonnée par son mari, réclame une allocation de mère nécessiteuse.

A la demande du protecteur, la réclamation fut étudiée par la Commission qui décida ensuite d'accorder à la plaignante une allocation de $85 par mois.

79. Le plaignant bénéficiait de l'assistance sociale jusqu'au jour où il commença à recevoir la pension de sécurité de la vieillesse.

Il se plaint de ce que, à ce moment, on lui ait refusé toute assistance, ce qui le privait, en même temps, de sa carte d'assistance médicale et de la possibilité d'obtenir gratuitement les médicaments et les prothèses dont il avait besoin.

La plainte est fondée. La Commission avait omis de tenir compte de tous les faits consignés au dossier. Saisie de l'affaire, la Commission révisa sa décision et accorda au plaignant l'assistance dont il avait besoin.

80. La plaignante se plaint de la décision que lui a communiquée le ministère, par lettre, de réduire son allocation de $161 à $126 par mois.

La plainte n'est fondée que face à la lettre reçue. L'allocation n'a pas de fait été réduite.

81. La plaignante, une assistée sociale ayant subi une importante intervention chirurgicale, se plaint de l'insuffisance du supplément mensuel d'allocation qu'elle reçoit pour la couverture de ses frais de médicaments.

La plainte est fondée. Le dossier contient un certificat médical attestant des frais de médicaments supérieurs à ceux acceptés. A la suggestion du protecteur le ministère a accepté de procéder à une nouvelle enquête afin de vérifier l'état exact des besoins de la plaignante.

82. La plaignante, une assistée sociale, se plaint de l'insuffisance de l'allocation de mère nécessiteuse, eu égard à ses besoins.

La plainte n'est pas fondée. L'allocation est d'un montant conforme aux possibilités offertes par les faits consignés au dossier. Cependant, à la suggestion du protecteur, la Commission a accepté de procéder à une nouvelle enquête pour vérifier les besoins de la plaignante.

83. La plaignante, une veuve de 62 ans, réclame une augmentation de l'allocation sociale qui lui est versée.

La Commission des allocations sociales révisa, à la demande du protecteur, le dossier de la plaignante et lui accorda l'augmentation qu'elle sollicitait.

84. Une personne âgée se plaint de ce qu'un fonctionnaire ait retenu, à deux reprises, son chèque d'assistance sociale jusqu'à ce qu'elle aille le réclamer et eût ainsi l'occasion de fournir des renseignements sur sa situation financière.

Cette plainte est fondée. Il est injuste de retenir un chèque auquel un assisté social a droit, même dans le but d'obtenir des renseignements à son sujet.

Le protecteur a recommandé aux responsables d'abandonner cette pratique.

85. La plaignante est une assistée sociale dont, pendant un temps, les allocations furent administrées par une agence de service social.

Elle se plaint de l'attitude injuste et discriminatoire à son égard des officiers régionaux du ministère; elle se plaint aussi de la façon dont l'agence de service social a administré ses allocations.

La plainte relative à l'attitude des officiers du ministère n'est pas fondée; quant à la conduite des employés de l'agence de service social, il n'appartient pas au protecteur de la mesurer. Cependant, dès que les officiers supérieurs du ministère furent mis au courant de la situation de la plaignante, ils décidèrent de prendre les dispositions nécessaires pour l'indemniser du préjudice qu'avait pu lui causer l'agence.

86. Le plaignant se plaint de ce que l'allocation sociale qu'il reçoit est administrée par le service social de sa région.

La plainte n'est pas fondée. Même s'il est souhaitable que les assistés aient la responsabilité de l'administration des allocations qu'ils reçoivent, dans ce cas-ci la solution adoptée l'a été dans le meilleur intérêt du plaignant.

87. La plaignante, en conséquence d'une erreur qui ne lui est pas imputable, a reçu pendant deux ans une allocation à laquelle elle n'avait pas droit en vertu de la Loi de l'assistance publique.

Elle se plaint de la décision du ministère qui lui réclame le remboursement des allocations perçues indûment.

La plainte est fondée. La plaignante ne s'est rendue coupable d'aucune fraude. De plus, si la plaignante n'avait pas droit, en vertu de la Loi de l'assistance publique, aux allocations qui lui furent payées par erreur, elle avait droit, pendant le même temps, de recevoir en vertu de la Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses des allocations qui ne lui ont jamais été versées et dont la somme est au moins égale à celle dont on lui a réclamé le remboursement. Sur l'intervention du protecteur, le ministère a renoncé à sa réclamation.

88. La plaignante est aveugle et bénéficie depuis plusieurs années de la pension aux aveugles. De 1962 à 1965, elle aurait reçu une pension plus élevée que celle à laquelle elle avait

droit, étant donné que pendant ces années les revenus de son mari auraient augmenté. Elle se plaint de ce que le gouvernement lui réclame aujourd'hui le remboursement d'une somme de $1,105, représentant les montants qui, de 1962 à 1965, lui auraient été ainsi versés indûment.

Cette plainte est fondée. La plaignante, qui bénéficie toujours de l'assistance sociale, ne s'est rendue coupable d'aucune fraude: elle a toujours révélé le montant exact des revenus de son mari. C'est uniquement en raison d'une erreur de l'administration que, pendant un temps, une pension trop élevée lui a été payée, pension dont le montant a été employé à satisfaire les besoins essentiels de la plaignante. Il semblerait injuste, dans ces circonstances, de priver aujourd'hui la plaignante de l'assistance sociale dont elle a besoin en la forçant à réparer une erreur dont elle n'est pas responsable.

89. La plaignante, une veuve qui bénéficie de l'assistance sociale, est hospitalisée dans un sanatorium. Elle se plaint de ce que le ministère lui réclame une somme de $1,350 représentant la somme d'allocations que le ministère lui aurait versées indûment.

La plainte est fondée. La plaignante ne s'est rendue coupable d'aucune fraude. Le fait que le gouvernement lui ait, dans le passé, versé des prestations auxquelles elle n'avait pas droit est attribuable à une erreur administrative dont il serait injuste de faire supporter les conséquences à la plaignante dont la bonne foi ne peut être mise en doute. Cela d'autant plus que si la plaignante avait reçu, pendant un certain temps, des sommes qui strictement ne lui étaient pas dues, elle avait été privée, à une autre époque, d'allocations qui normalement auraient dû lui être versées.

Sur l'intervention du protecteur, le ministère accepta de faire remise à la plaignante des sommes qui lui avaient été indûment payées.

90. La plaignante fait grief au ministère qui lui réclame une somme mensuelle de $15 comme contribution aux frais de pension et d'entretien de ses quatre enfants qui ont été placés en foyer nourricier, à la suite d'une ordonnance de la Cour de Bien-être social.

La plainte n'est pas fondée. Le montant de la contribution exigée de la plaignante a été établi, suivant les normes en vigueur, en prenant en considération les ressources financières dont elle bénéficie.

91. Le plaignant, qui est veuf, conteste la décision de la Cour de bien-être social qui a ordonné contre son gré que ses deux filles soient placées dans un foyer nourricier; il se plaint aussi qu'on refuse de lui communiquer le texte du jugement.

Le protecteur ne peut, suivant la loi, réviser les ordonnances des tribunaux. D'autre part, le plaignant fut avisé qu'il peut, en se rendant au greffe de la Cour, prendre communication de la décision qu'il conteste.

92. La plaignante, dont le fils de 15 ans doit comparaître devant la Cour de bien-être social, craint d'en perdre la garde. Elle fait grief à des officiers du ministère d'avoir, par animosité, fait des rapports qui sont de nature à induire la Cour à ordonner le placement de son fils.

La plainte n'est pas fondée. Les officiers du ministère n'ont pas agi de façon injuste ou abusive; ils ont, en l'espèce, formulé des recommandations qui, suivant eux, sont dictées par l'intérêt du fils de la plaignante.

93. La plaignante, après qu'elle eut donné naissance à un enfant au mois de mars 1969, a accompli les formalités nécessaires pour obtenir les allocations familiales. Elle se plaint que, malgré cela, le gouvernement néglige de lui payer

les allocations qu'on aurait dû lui verser au mois de juin 1969.

La plainte est fondée. L'injustice dont la plaignante a été la victime est attribuable à une erreur administrative. Sur l'intervention du protecteur la somme due à la plaignante lui fut payée.

94. Le plaignant prétend n'avoir jamais reçu un certain chèque d'allocations familiales.

La plainte n'est pas fondée. Le chèque a été encaissé par son épouse, fait dont le plaignant convient après communication des résultats de l'enquête du protecteur.

95. La plaignante, dont la fille âgée de 16 ans poursuit ses études, se plaint de ne pas avoir reçu les allocations scolaires auxquelles elle avait droit.

La plainte est fondée. Sur l'intervention du protecteur, les allocations furent payées et un chèque couvrant les sommes exigibles depuis le moment où elles étaient devenues dues fut émis au nom de la plaignante.

96. Le plaignant, qui a cinq enfants, réclame le paiement des allocations familiales que son épouse aurait dû recevoir au mois de juin 1968 et que, malgré ses demandes répétées, on néglige de lui verser.

La plainte est fondée. Le chèque destiné à l'épouse du plaignant a été encaissé par un tiers. Cette fraude étant découverte, le ministère adressa un nouveau chèque à l'épouse du plaignant.

97. Le plaignant, qui a quitté temporairement le Québec durant l'année 1969, reproche au ministère de n'avoir pas versé à son épouse les allocations familiales auxquelles elle peut prétendre pour 1968 et 1969.

La plainte n'est fondée que dans la mesure où le droit aux allocations est en cause, le plaignant ayant négligé de remplir plus rapidement certaines formalités. Une fois celles-ci satisfaites, le ministère effectua le versement au montant de $210.

98. La plaignante se plaint de n'avoir pas reçu un chèque d'allocations familiales au montant de $37.50.

La plainte n'est pas fondée. Le chèque a été négocié à la banque sur l'endossement de la plaignante. D'autre part, cependant, la vérification de son dossier a permis d'établir son droit à un ajustement de $12.50 pour une autre période, ajustement qui a été effectué.

99. La plaignante, de retour au Québec après un séjour d'un an à l'étranger avec son jeune fils, se plaint que, malgré ses demandes répétées, elle ne reçoive pas les allocations familiales auxquelles, de nouveau, elle a droit.

La plainte est fondée. Sur l'intervention du protecteur après vérification du dossier, le ministère versa rétroactivement à la plaignante les allocations auxquelles elle pouvait prétendre.

100. Le plaignant réclame un versement d'allocations familiales dont son épouse aurait été injustement privée à la suite d'une erreur de l'administration.

La plainte est fondée. La somme à laquelle l'épouse du plaignant avait droit ne lui a pas été versée à cause d'une erreur imputable à l'administration.

A la suggestion du protecteur, le montant dû fut payé.

101. La plaignante réclame le montant d'un chèque d'allocations familiales auquel elle avait droit et que, malgré ses nombreuses demandes, on ne lui a jamais payé.

La plainte est fondée. L'enquête a permis de constater que le chèque destiné à la plaignante avait été détruit lors d'un incendie qui avait ravagé un bureau de l'administration.

Un nouveau chèque fut adressé à la plaignante.

102. Une mère de famille se plaint de n'avoir pas reçu, pendant les six mois suivant la naissance d'un enfant, les allocations familiales auxquelles elle avait droit.

La plainte est fondée. Sur l'intervention du protecteur, la somme due à la plaignante lui fut payée.

103. Le plaignant est un assisté social qui a dû emprunter plus de $500 de ses enfants pour payer le coût de certains travaux qui lui étaient, prétend-il, imposés par la corporation municipale où il réside. Il se plaint que les fonctionnaires du ministère aient refusé de lui verser une allocation supplémentaire qui lui permettrait de rembourser cet emprunt.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'est victime d'aucune injustice: il bénéficie de toute l'assistance à laquelle, suivant les normes en vigueur, il peut prétendre. L'allocation qui lui est déjà payée est suffisante pour lui permettre de rembourser l'emprunt qu'il a cru devoir contracter pou. défrayer le coût de travaux qu'il aurait pu faire effectuer à moindres frais.

104. La plaignante est la mère de quatre enfants et est séparée de son mari. Pour des raisons de santé, elle doit placer ses trois garçons dans un internat où ils peuvent poursuivre leurs études secondaires, mais ne peut trouver d'institutions qui peuvent les accueillir. Elle se plaint de ce que le ministère n'ait rien fait pour l'aider à résoudre ce problème.

La plainte n'est pas fondée. On ne peut reprocher aux fonctionnaires du ministère, dans les circonstances, de n'être pas venus en aide à la plaignante. On peut seulement re-

gretter que des mesures ne soient pas prises pour mieux renseigner le public sur les services que le ministère met à leur disposition.

Les services concernés du ministère, dès qu'ils furent mis au courant de la situation de la plaignante par le protecteur, s'empressèrent de lui procurer l'assistance dont elle avait besoin.

105. Le plaignant est un père de famille qui reçoit chaque mois une allocation d'assistance sociale de $280. Il se plaint que les officiers du ministère refusent de lui laisser l'administration des allocations qu'il reçoit.

La plainte n'est pas fondée. La décision des officiers du ministère concerné, dans les circonstances, n'est ni injuste ni déraisonnable puisque le plaignant a démontré à de nombreuses reprises son inaptitude à administrer les allocations dont il est le bénéficiaire.

106. La plaignante se plaint de ce que l'allocation d'assistance à domicile qu'elle recevait lui ait été enlevée après l'encaissement d'un bénéfice d'assurance-incendie de $6,000, bien qu'elle ait prouvé la dépense de cette somme.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante n'a produit de reçus acceptables que pour environ $1,000 et elle ne pouvait par ailleurs bénéficier d'une allocation de mère nécessiteuse, n'ayant pas à sa charge d'enfant qui poursuive ses études. Le protecteur l'informa par ailleurs que, sur production de nouveaux reçus acceptables, le ministère réétudiera la possibilité de lui verser une allocation d'assistance à domicile.

107. La plaignante prétend qu'on a refusé de couvrir les frais de son loyer au moment où elle était assistée sociale.

La plainte n'est pas fondée. Le montant de l'allocation qu'elle recevait tenait compte de ses frais de logement.

108. La plaignante est la mère d'un garçon qui, depuis qu'il a atteint l'âge de 18 ans, avait droit de bénéficier de la loi de l'aide aux invalides (S.R.Q. 1964, chap. 225). Elle se plaint que son fils ait commencé à recevoir l'allocation mensuelle à laquelle il avait droit 10 mois après qu'il eût atteint l'âge de 18 ans, alors qu'il avait formulé sa demande d'assistance avant même qu'il n'eût atteint cet âge.

La plainte est partiellement fondée. Le fils de la plaignante a eu 18 ans le 5 janvier 1969 et sa demande n'est parvenue à la Commission des allocations sociales que le 25 août; suivant les règlements en vigueur, l'allocation aurait dû lui être payée depuis le 1er septembre 1969 plutôt que depuis le 1er novembre, car le retard à statuer sur la demande ne devait pas préjudicier au bénéficiaire. Sur l'intervention du protecteur, la Commission constata son erreur et fit le nécessaire pour que le fils de la plaignante reçoive les deux allocations mensuelles dont il avait été injustement privé.

109. Le plaignant est un assisté social qui vit dans une cabane de trois pièces avec sa femme et ses neuf enfants. Il se plaint que le ministère, qui lui verse déjà une allocation mensuelle de $180, refuse de lui verser les sommes qui lui permettraient d'agrandir sa maison.

La plainte n'est pas fondée. Si pénible que soit la situation du plaignant, il reçoit toute l'assistance que les lois et les règlements en vigueur permettent de lui accorder.

110. La plaignante, qui a un enfant à sa charge, voudrait que soit augmentée l'allocation mensuelle qui lui est payée en vertu de la loi de l'assistance aux mères nécessiteuses.

La plainte n'est pas fondée puisque la plaignante n'a jamais demandé l'augmentation qu'elle sollicite aujourd'hui. Le pro-

tecteur a transmis la demande de la plaignante à la Commission des allocations sociales qui, après enquête, a décidé de porter le montant de son allocation mensuelle de $135 à $160.

111. La plaignante réclame la garde de sa fille de 14 ans qui, en 1966, a été confiée à un foyer nourricier par une ordonnance de la Cour de bien-être social, ordonnance susceptible de révision périodique.

La plainte est partiellement fondée. Il appartenait au ministère de la Famille et du Bien-être social de faire les enquêtes nécessaires pour que la Cour puisse décider en connaissance de cause de l'opportunité de laisser l'enfant de la plaignante en foyer nourricier.

A la suggestion du protecteur, le ministère fit une enquête qui révéla que plusieurs des obstacles qui s'opposaient autrefois au retour de l'enfant de la plaignante dans sa famille naturelle n'existaient plus. Les résultats de cette enquête étant communiqués à la Cour, celle-ci recommanda de confier à une agence de service social la mission de déterminer dans quelle mesure et de quelle façon il était possible de favoriser l'intégration de l'enfant de la plaignante à sa famille naturelle.

112. La plaignante, qui est veuve, est la mère de cinq enfants qui sont toujours à sa charge. Elle n'a pas d'autres revenus que l'allocation mensuelle de $200 qui lui est versée en vertu de la loi de l'assistance aux mères nécessiteuses. Elle se plaint de n'avoir pu obtenir, malgré des nombreuses demandes, que soit augmenté le montant de son allocation.

La plainte n'est fondée que dans la mesure où les employés du ministère ont pu négliger d'indiquer à la plaignante ce qu'elle devait faire pour obtenir que son dossier soit révisé.

La Commission des allocations sociales, après enquête, a décidé d'augmenter de $20 le montant de l'allocation mensuelle qui lui est versée.

113. La plaignante, une assistée sociale, se plaint de la retenue d'un chèque d'allocation.

La plainte n'est pas fondée. Le chèque n'a pas été retenu et la plaignante continue de recevoir l'aide à laquelle la rend éligible sa situation.

114. Le plaignant reproche à la Commission de ne pas donner suite à sa demande d'une allocation de supplément à la sécurité de la vieillesse.

La plainte est tardive. L'enquête a révélé que le plaignant avait déjà commencé à recevoir une allocation mensuelle de $30.

115. Le plaignant, qui bénéficie de l'assistance sociale, fait grief au ministère d'avoir diminué de $35, sans aucun motif, le montant de l'allocation mensuelle qu'il recevait jusque-là, alors que, suivant lui, on aurait dû augmenter le montant de cette allocation.

La plainte est fondée mais, avant que le protecteur n'intervienne, les officiers du ministère avaient déjà corrigé l'erreur administrative dont le plaignant avait été la victime.

116. La plaignante, une veuve de 64 ans, fait grief au ministère, d'une part d'avoir cessé depuis le mois d'août 1969 de lui verser l'allocation mensuelle de $75 dont elle bénéficiait jusque-là et, d'autre part, de lui réclamer une somme de $225 représentant le montant des allocations qu'elle aurait reçues sans y avoir droit en mai, juin et juillet.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante, depuis la fin d'avril, n'a plus droit, suivant les normes en vigueur, à l'al-

location qu'elle réclame et elle peut aujourd'hui rendre les sommes qu'elle a reçues indûment; la plaignante a en effet vendu sa maison et, après avoir payé toutes ses dettes, elle dispose d'un capital de plus de $3,000.

117. Le plaignant est un épileptique qui ne peut travailler. Il se plaint que la Commission refuse de le faire bénéficier de l'assistance à laquelle il prétend avoir droit en vertu de la Loi de l'aide aux invalides (S.R.Q. 1964, chapitre 225).

La plainte est fondée. Sur l'intervention du protecteur, la Commission a décidé de réviser sa décision et d'accorder au plaignant une allocation mensuelle de $75.

118. Le plaignant, alors qu'il était étudiant, a reçu du ministère de l'Education une bourse d'un montant plus élevé que celui qui, suivant la loi et les règlements alors en vigueur, pouvait lui être octroyé.

Il se plaint que le ministère lui réclame aujourd'hui le remboursement de la somme qu'il a ainsi reçue indûment.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'est victime d'aucune injustice. Même si c'est à la suite d'une erreur de l'administration qu'il a reçu paiement de la somme qu'on lui demande aujourd'hui de rembourser, il serait anormal qu'il ne doive pas satisfaire à cette demande puisqu'il a normalement dû utiliser cette somme pour se préparer à exercer une occupation lucrative.

119. Le plaignant, un étudiant, prétend avoir droit à une bourse plus importante que celle que le Service d'aide aux étudiants lui a attribuée.

La plainte est fondée. Mais, avant même que le protecteur n'intervienne, le Service avait décidé d'augmenter de $480 le montant de la bourse déjà accordée au plaignant.

120. Le plaignant, qui est étudiant, réclame le paiement de la bourse qu'on lui a accordée pour l'année 1968-69.

La plainte est fondée. Ce retard apporté au paiement est attribuable à une erreur commise par le service de l'informatique.

Sur la recommandation du protecteur, la bourse fut payée.

121. La plaignante fait grief au ministère de l'Education d'avoir refusé d'accorder une bourse à son fils pour l'année courante (1969-70) et aussi de ne pas lui avoir versé la bourse de $1,000 qui lui avait été accordée l'an dernier (1968-69).

La plainte n'est pas fondée. Le fils de la plaignante n'a été victime d'aucune injustice. On a eu raison de refuser de lui accorder la bourse qu'il sollicitait pour l'année 1969-70 puisqu'il l'a demandée beaucoup trop tard; d'autre part, c'est une bourse de $240 qui, l'an dernier, avait été accordée au fils de la plaignante, et ce montant lui a été intégralement payé.

122. La plaignante, qui est étudiante, se plaint que le ministère de l'Education n'ait pas donné suite à la demande qu'elle avait faite de bénéficier de l'assistance prévue par la Loi des prêts et bourses aux étudiants (S.Q. 1966-67, ch. 70).

La plainte est fondée. La plaignante a été la victime d'une erreur administrative que l'intervention du protecteur permit de découvrir. Le ministère prit aussitôt les dispositions pour que la plaignante obtienne l'assistance à laquelle elle avait droit.

123. Le plaignant, qui est étudiant, avait demandé qu'on lui accorde pour l'année 1968-69 un prêt et une bourse en vertu de la Loi des prêts et bourses aux étudiants. Il se plaint que le ministère de l'Education ait refusé de lui octroyer une bourse et ne lui ait consenti qu'un prêt de $120.

La plainte n'est pas fondée. Cependant le ministère avait déjà décidé de porter de $120 à $700 le montant du prêt accordé au plaignant qui, suivant les normes en vigueur, ne peut prétendre à une assistance plus considérable. Le ministère, en effet, ne peut tenir compte du fait que le plaignant ait préféré employer ses vacances à voyager plutôt qu'à effectuer un travail qui lui aurait assuré un revenu substantiel.

124. Le plaignant, qui est étudiant, fait grief au ministère de l'Education de ne pas lui avoir accordé une assistance suffisante eu égard à ses besoins.

131. Le plaignant, qui est étudiant, se plaint du refus du Service de l'aide aux étudiants de lui accorder une bourse en sus du prêt qu'il a obtenu.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant, suivant les normes appliquées en pareil cas, n'avait pas droit à la bourse qu'il sollicitait.

132. La plaignante, qui est étudiante, fait grief au ministère de l'Education de ne pas lui accorder une assistance suffisante pour lui permettre de terminer ses études.

La plainte n'est pas fondée. Le montant des prêts et bourses accordés à la plaignante a été fixé conformément aux normes qui sont toujours appliquées en pareil cas.

133. La plaignante, qui est étudiante, fait grief au Service de l'aide aux étudiants d'avoir refusé de lui accorder une bourse en sus du prêt qu'elle avait obtenu.

La plainte n'est pas fondée. La décision attaquée était justifiée par le fait que la plaignante avait tardé, sans raison valable, à fournir les renseignements nécessaires sur ses revenus de vacances.

134. Le plaignant fait grief au Service de l'aide aux étudiants d'avoir refusé à son fils de 15 ans l'assistance qu'il avait sollicitée.

La plainte n'est pas fondée. L'assistance ne peut être accordée aux étudiants du niveau secondaire inscrits dans une institution d'enseignement public que lorsque certaines conditions sont remplies. Le fils du plaignant ne les rencontrait pas.

135. Le plaignant, qui est étudiant, reproche au Service de l'aide aux étudiants de tarder indûment à lui verser le montant de la bourse à laquelle il a droit.

La plainte n'est pas fondée. Le retard du ministère est imputable au plaignant lui-même qui n'a pas produit en temps utile les pièces exigées.

136. Le plaignant a obtenu un prêt en vertu de la Loi des prêts et bourses aux étudiants. Il se plaint de n'avoir pas obtenu, en plus, la bourse qu'il avait demandée.

La plainte n'est pas fondée. La décision attaquée, eu égard aux ressources financières du plaignant et de son père, n'est pas injuste.

137. Le plaignant, qui est étudiant, fait grief au Service de l'aide aux étudiants de lui avoir refusé toute assistance.

La plainte n'est pas fondée. Considérant les ressources financières du plaignant et de ses parents, il n'était pas injuste de lui refuser l'aide qu'il sollicitait.

138. Le plaignant est étudiant; il est domicilié en Ontario où il poursuit ses études et, l'été, occupe un emploi dans la province de Québec. Il fait grief au Service de l'aide aux étudiants de lui avoir refusé toute assistance.

La plainte n'est pas fondée. La Loi des prêts et bourses aux étudiants (S.Q. 1966-67, ch. 70) et les règlements adoptés sous son empire ne permettent pas d'accorder une assistance à l'étudiant qui est domicilié hors du Québec et qui y poursuit ses études.

139. Le plaignant, qui est professeur, fait grief au Service des bourses de perfectionnement d'avoir refusé, à plusieurs reprises, de lui accorder une bourse en vertu de la Loi des bourses pour le personnel enseignant (S. R. Q. 1964, chap. 241).

La plainte n'est pas fondée. Les décisions attaquées n'étaient ni injustes ni discriminatoires.

140. Les plaignants, tous deux employés du ministère de l'Education, ont accepté un changement temporaire d'affectation au sein du même ministère sur la promesse que leur fit leur supérieur qu'ils recevraient une rémunération additionnelle de $2,800 par an.

Ils se plaignent que, maintenant qu'ils ont accompli le travail dont on les avait ainsi chargé, le ministère refuse de leur payer la rémunération additionnelle promise, au motif que la Commission de la fonction publique refuserait d'autoriser ce paiement.

La plainte est fondée. Le supérieur des plaignants a agi de façon irrégulière lorsque, pour les inciter à accepter la charge qu'il voulait leur confier, il leur a promis une rémunération additionnelle qu'il n'avait pas le pouvoir d'accorder. Et même si, en vertu des dispositions de la loi de la fonction publique, le gouvernement n'est pas légalement tenu de payer la rémunération additionnelle promise, il semble bien qu'il doive indemniser les plaignants qui, d'une part, ont exécuté le travail dont on les avait chargé et, d'autre part, ont contracté des obligations qu'ils n'auraient pas assumées autrement, à cause de la promesse qu'on leur avait faite.

Sur l'intervention du protecteur, le ministère de l'Education a demandé à la Commission de la fonction publique de réviser la décision par laquelle elle avait refusé d'autoriser le paiement de la rémunération additionnelle promise au plaignant. La Commission a accueilli cette demande.

141. Le plaignant, qui est instituteur, fait grief au ministère de l'Education de refuser de lui délivrer le brevet d'enseignement qu'il affirme avoir mérité en 1957.

La plainte n'est pas fondée. La décision attaquée est justifiée puisque le ministère n'a pas la preuve que le plaignant ait satisfait à toutes les exigences du diplôme qu'il réclame.

On doit cependant regretter que certains officiers ont, par leurs propos et leur attitude, fait croire au plaignant qu'il obtiendrait ce diplôme.

142. Le plaignant, qui enseigne dans un institut de technologie, se plaint du retard apporté par le ministère de l'Education à lui délivrer le brevet d'enseignement spécialisé qu'il a mérité.

La plainte est fondée. Dès l'intervention du protecteur, on expédia au plaignant le diplôme auquel il avait droit.

143. Le plaignant est professeur. A la demande du ministère de l'Education, il a travaillé à la préparation d'un examen de littérature anglaise; il réclame en vain, depuis un an, le paiement de ses honoraires.

La plainte est fondée. Le retard indû dans le paiement des honoraires du plaignant est attribuable, semble-t-il, à l'épuisement des crédits déjà votés. Le protecteur a obtenu l'assurance que les honoraires dus seraient acquittés dès qu'un virement budgétaire serait approuvé.

144. Le plaignant qui, à la demande du ministère de l'Education, a enseigné dans une école normale pendant l'été 1969, réclame le salaire qui lui est dû.

Cette plainte est fondée. Le retard du ministère à payer le plaignant est injustifié; il est attribuable à la complexité de la procédure de paiment suivie par le ministère de l'Education.

Sur l'intervention du protecteur, on fit le nécessaire pour que le plaignant soit payé rapidement.

145. Une commission scolaire locale se plaint d'avoir été induite, malgré l'opposition de la quasi-totalité de la population qu'elle dessert, à adhérer à une commission scolaire régionale plutôt qu'à une autre.

La plainte est fondée. Si le ministère de l'Education ne s'est rendu coupable, en cette affaire, d'aucune irrégularité, il reste que, eu égard à la politique bien établie du ministère de se conformer, en cette matière, au voeu de la majorité des citoyens concernés, la décision mise en cause semble, dans les circonstances, inopportune.

Le ministre a convenu de permettre à la plaignante d'être rattachée à la régionale de son choix à compter du mois de juillet 1970.

146. Le plaignant fait grief aux officiers du ministère de la Santé d'avoir refusé les bénéfices de la loi d'assurance-hospitalisation à son épouse bien que celle-ci, américaine d'origine, ait résidé dans la province durant les huit mois précédant son hospitalisation et ait, plusieurs mois avant d'être hospitalisé, demandé d'être autorisée à demeurer au Canada à titre d'immigrant.

La plainte n'est pas fondée. L'épouse du plaignant n'a été victime d'aucune injustice puisque, au moment de son hospitalisation, elle n'était pas "un résident de la province" au sens que les règlements en vigueur donnent à ce terme. N'étant pas encore autorisée à ce moment-là à demeurer au Canada, elle ne pouvait, en conséquence, bénéficier de la loi d'assurance-hospitalisation.

147. Le plaignant réside aux Etats-Unis, encore qu'il travaille dans la province de Québec. Son fils a été hospitalisé dans un hôpital du Québec en 1968 et il se plaint qu'on l'ait alors obligé, en vertu d'une directive émanant du ministère de la Santé, à payer une taxe de 30% sur le coût de l'hospitalisation, parce qu'il ne résidait pas dans la province.

La plainte n'est pas fondée. La seule directive du ministère à cet égard enjoint aux hôpitaux de charger aux étrangers qui ne bénéficient pas de la Loi de l'assurance-hospitalisation le coût réel des services qui leur ont été fournis, coût qui doit être établi en majorant de 30% l'allocation quotidienne que le gouvernement paie à un hôpital pour un malade.

En l'espèce, le plaignant n'a payé aucune taxe à l'occasion de l'hospitalisation de son fils, mais seulement le coût réel de cette hospitalisation, établi conformément aux directives du ministère. On peut seulement regretter que l'institution hospitalière concernée ait rédigé son compte de telle sorte que le plaignant ait eu raison de croire qu'il était indûment exploité.

148. La plaignante détenait un permis l'autorisant à exploiter un hôpital privé. Elle se plaint que, après qu'elle eût éprouvé des difficultés financières, le ministère de la Santé ait refusé de recommander le renouvellement de son permis dont, en conséquence, elle est privée.

La plainte n'est pas fondée. On ne peut, dans les circonstances, reprocher au ministre d'avoir exercé sa discrétion de façon abusive, discriminatoire ou déraisonnable.

149. Le plaignant, dont le fils mineur est depuis sa naissance hospitalisé dans une institution pour malades mentaux, a jusqu'ici payé au gouvernement une somme de $4 par jour pour défrayer le coût de cette hospitalisation. Après que sa femme eût donné naissance à un second enfant et qu'elle eût dû, en conséquence, quitter son emploi, il a demandé au ministère de la Santé de l'autoriser à payer un montant moins élevé pour l'hospitalisation de son fils. Il conteste la décision du ministère qui a refusé d'accéder à sa demande.

La plainte est fondée. Suivant les barèmes appliqués en pareil cas, le plaignant, dont les ressources financières ne sont plus aujourd'hui les mêmes qu'autrefois, ne devrait payer qu'une somme de $75 par mois pour l'hospitalisation de son fils. Sur l'intervention du protecteur, le ministère, après une nouvelle enquête, a modifié, en conséquence, sa décision primitive.

150. La plaignante, dont la mère âgée est hospitalisée dans un hôpital pour malades chroniques, se plaint que, à l'instigation d'un officier du ministère de la Santé sa mère ait été prévenue qu'elle ne pourrait plus, dorénavant, bénéficier de la loi de l'assurance-hospitalisation.

La plainte n'est pas fondée. La mère de la plaignante n'est victime d'aucune injustice puisque, de l'avis même de son médecin, son hospitalisation n'est plus nécessaire et qu'elle doit être transférée dans une institution pour soins de garde.

151. Le plaignant se plaint d'être interné sans motif dans un foyer dépendant d'un hôpital psychiatrique.

La plainte est en partie fondée mais, dans l'intérêt du plaignant, ses médecins ont jugé son internement nécessaire jusqu'à ce qu'il soit possible de lui trouver un emploi approprié dans un atelier protégé.

152. La plaignante prétend être internée sans motifs dans un hôpital psychiatrique.

La plainte n'est pas fondée. La maladie dont souffre la plaignante, suivant les médecins compétents, justifie son internement.

153. La plaignante, qui ne bénéficie d'aucune prestation d'assistance sociale, se plaint du non-remboursement par le ministère de frais d'examen de la vue et de prothèses oculaires.

La plainte n'est pas fondée. Dans l'état actuel de la législation seuls les assistés sociaux peuvent faire couvrir de tels frais par l'Etat.

154. Le plaignant se plaint d'être détenu sans motifs dans un hôpital psychiatrique.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant a été hospitalisé légalement et on ne peut dire, dans les circonstances, qu'il soit victime d'une injustice.

155. Le plaignant, qui souffre de tuberculose, prétend qu'aucun hôpital de la province ne veut l'accueillir encore que son hospitalisation s'impose d'urgence. Il se plaint que le ministre de la Santé refuse d'ordonner son hospitalisation.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant a été traité dans plusieurs hôpitaux de la province qu'il a tous quittés contre l'avis de ses médecins. De plus, dès que les officiers du

ministère de la Santé apprirent, grâce à l'intervention du protecteur, dans quelle situation se trouvait le plaignant, ils lui indiquèrent une institution qui était disposée à le recevoir.

156. Le plaignant, dont l'épouse d'origine mexicaine fut hospitalisée au Québec le 30 mai 1969, fait grief au ministère de la Santé d'avoir refusé à son épouse le droit de bénéficier de la Loi de l'assurance-hospitalisation, et cela malgré que le 7 septembre 1967, après son mariage avec le plaignant, elle soit venue s'établir au Québec où elle demeure depuis, et malgré aussi qu'elle ait obtenu le 13 mars 1969 la permission, qu'elle avait demandée dès le 10 septembre 1968, d'être acceptée au Canada comme immigrante.

La plainte n'est pas fondée. Suivant la loi et les règlements en vigueur, l'épouse du plaignant n'avait pas droit de bénéficier de la Loi de l'assurance-hospitalisation puisque, au moment où elle fut hospitalisée, elle n'était pas autorisée depuis 3 mois à demeurer de façon permanente au Canada.

157. Le plaignant, dont les enfants ne peuvent fréquenter l'école s'ils ne sont pas vaccinés contre la variole, se plaint que le ministère de la Santé refuse de lui garantir que l'administration du vaccin antivariolique ne causera aucun préjudice à ses enfants.

La plainte n'est pas fondée. Le gouvernement n'a pas à donner aux citoyens l'assurance que leur soumission à la loi ne sera pas pour eux source de préjudice.

158. La plaignante est une corporation professionnelle dont les membres dispensent des services que peuvent également fournir les membres d'une autre profession reconnue par la loi.

Elle se plaint que différents ministères et organismes relevant du gouvernement, en particulier le ministère de la Santé et celui de la Famille et du bien-être social, fassent preuve de discrimination à son endroit en favorisant indûment les membres de l'autre profession.

La plainte, en substance, n'est pas fondée. Le gouvernement et les organismes qui en relèvent ne se sont pas, dans les directives données aux employés subalternes, rendus coupables de la discrimination dont on les accuse, encore que l'enquête ait permis de constater que ces directives n'avaient pas toujours été suivies. D'autre part, avant même que le protecteur n'intervienne, le ministère de la Santé avait fait en sorte que le lieutenant-gouverneur en conseil crée un comité interprofessionnel chargé d'étudier les problèmes soulevés par la plaignante.

159. Le plaignant, qui fait partie d'une communauté religieuse, est interné dans un hôpital psychiatrique. Il se plaint d'avoir été interné injustement à la demande du supérieur de sa communauté.

La plainte n'est pas fondée. Les procédures qui ont conduit à l'internement du plaignant ont été régulières et rien ne permet de dire qu'il soit la victime d'une injustice.

160. Le plaignant s'est prévalu des dispositions de la Loi sur le cinéma (S. Q. 1966-67, ch. 22) et il a, au mois de janvier 1969, sollicité un permis l'autorisant à aménager et à exploiter un ciné-parc. Il se plaint que l'on n'ait pas encore, au mois d'avril 1969, statué sur sa demande.

La plainte ne peut être considérée. Le permis sollicité ne peut-être accordé que sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil, dont le protecteur ne peut censurer la conduite.

161. Le plaignant est un artiste à qui le ministère des Travaux publics a confié l'exécution d'une sculpture en bas-relief qui doit orner un mur d'un édifice construit pour le compte du ministère des Affaires culturelles.

Il se plaint que le ministre des Affaires culturelles exige, maintenant que l'oeuvre est faite, qu'il la modifie en supprimant certains textes qui y apparaissent.

La plainte n'est pas fondée. La décision du ministre ne contrevient pas aux termes du contrat qu'a conclu le plaignant et elle ne paraît pas, non plus, abusive ou discriminatoire.

162. La plaignante, qui est célibataire et n'a personne à sa charge, a acheté une maison en 1960. Elle se plaint que, à cette époque, l'Office du crédit agricole ait refusé de la faire bénéficier des avantages prévus par la Loi sur l'habitation familiale.

La plainte est tardive et, au surplus, n'est pas fondée, puisque, suivant la loi et les règlements en vigueur, la plaignante, qui n'était pas soutien de famille, n'avait pas droit aux avantages qu'elle sollicitait.

163. Le plaignant est propriétaire d'une maison unifamiliale qu'il a payée plus de $17,000. Il a demandé de bénéficier des avantages prévus par la Loi sur l'habitation familiale et fait grief à la Société d'habitation du Québec d'avoir refusé d'acquiescer à sa demande.

La plainte n'est pas fondée. Le refus de la Société est justifié puisque le plaignant, ayant payé plus de $17,000 pour sa maison, ne pouvait, suivant la loi et les règlements en vigueur, obtenir les avantages demandés.

164. Le plaignant, un comité de citoyens, reproche à la Société d'habitation du Québec d'avoir contrevenu à la loi (S. Q. 1966-67, ch. 55, art. 37), en tenant une audience publique dans le but d'entendre les personnes qui lui avaient soumis des objections à un programme de rénovation urbaine sans avoir préalablement prévenu, par écrit, tous ceux qui s'étaient opposés au projet, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

La plainte n'est pas fondée. La Société, en l'espèce, s'est conformée aux exigences de la loi et ses procédés ne sont entachés d'aucune irrégularité.

165. En 1961, le plaignant avait demandé de bénéficier des avantages prévus par la Loi de l'habitation familiale. Sa demande,

qui satisfaisait à toutes les conditions exigées par la loi, fut alors refusée en raison d'une erreur commise lors de l'évaluation de sa maison. En 1968, on découvrit l'erreur qui avait motivé le rejet de la demande. La Société d'habitation décida alors d'accorder au plaignant les bénéfices prévus par la loi, mais depuis 1968 seulement.

Le plaignant réclame que ces avantages lui soient accordés rétroactivement à 1961, date à laquelle sa première demande avait été erronément rejetée.

La plainte est fondée. La demande faite en 1961 satisfaisait aux exigences de la loi et n'avait été refusée qu'en raison d'une erreur commise par le prêteur mais qui n'était pas imputable au plaignant. On avait commis une injustice lorsque, cette erreur étant découverte, on avait refusé d'attribuer au plaignant les mêmes avantages que ceux dont il aurait bénéficié si l'erreur n'avait pas été commise.

La Société d'habitation a acquiescé à la suggestion du protecteur.

166. La plaignante est une association qui groupe des propriétaires d'une municipalité qui a été fusionnée avec une municipalité voisine.

Elle se plaint, d'une part, de la façon dont la Commission municipale a conduit l'enquête qui a précédé la fusion et, d'autre part, des conditions auxquelles cette fusion aurait été décrétée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La plainte n'est pas fondée. L'enquête de la Commission municipale a été conduite régulièrement et il n'appartient pas au protecteur de critiquer les actes du lieutenant-gouverneur en conseil.

167. Le plaignant, père d'une nombreuse famille, a acheté en novembre 1968 une maison construite en 1953, qu'il a payée $21,800. Il a demandé de bénéficier de l'assistance prévue par la Loi de l'habitation familiale et fait grief à la Société d'habitation du Québec d'avoir écarté sa demande.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant, suivant la loi et les règlements en vigueur, n'avait pas droit aux avantages dont il voulait bénéficier. De plus, on ne peut pas dire que la loi et les règlements adoptés sous son empire soient injustes.

168. Le plaignant, qui est producteur de pommes de terre, avait droit de bénéficier d'une subvention en vertu d'un « programme » mixte fédéral-provincial.

Il se plaint que, par la faute d'un employé du ministère de l'Agriculture et de la Colonisation du Québec, qui aurait procédé de façon incorrecte à l'inspection requise, il a été privé de cette partie de la subvention à laquelle il avait droit, qui devait être payée par le gouvernement fédéral.

La plainte est fondée. Le ministère provincial avait la responsabilité administrative du programme et l'erreur par suite de laquelle le plaignant a été privé d'une partie de la subvention prévue lui était imputable à lui seul. Le producteur n'était nullement au courant que l'inspection était inadéquate et on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir soulevé l'irrégularité. Sur recommandation, le ministère a accepté de l'indemniser de la perte qu'il avait ainsi éprouvée.

169. Le plaignant a occupé, en vertu d'un billet de location qui lui a été émis en 1941, une terre de colonisation qu'il a partiellement défrichée et sur laquelle il a construit quelques bâtiments. Il se plaint que le ministre de l'Agriculture et de la Colonisation ait décidé de révoquer son billet de location.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'a pas accompli les conditions du billet de location; en particulier, il n'a pas résidé de façon permanente sur cette terre. La décision du ministre est conforme à la loi et, dans les circonstances, on ne peut dire qu'elle soit déraisonnable, abusive ou discriminatoire.

170. Le plaignant, dont la fabrique de produits laitiers a été fusionnée avec une autre, a droit à une subvention dont le montant, suivant les termes d'un arrêté en conseil, doit être

calculé en ayant égard à la quantité de produits laitiers livrés à la fabrique désaffectée pendant sa dernière année d'opération.

Il se plaint que le montant de la subvention qui a été payée ait été fixé en fonction de la quantité de produits laitiers livrés à la fabrique pendant les 12 derniers mois précédant la fusion plutôt que pendant la dernière année de calendrier précédant cette fusion.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère n'a pas commis d'erreur en interprétant, dans ce cas-ci comme il l'a toujours fait, les termes de l'arrêté en conseil prévoyant le paiement de la subvention réclamée par le plaignant.

171. Le plaignant, à qui l'Office du crédit agricole a consenti un prêt hypothécaire, fait grief à cet organisme de lui réclamer, tous les 6 mois, une somme de $50 en sus des versements prévus à l'acte d'obligation.

La plainte n'est pas fondée. L'emprunteur, qui n'exploite plus la ferme qu'il a hypothéquée, a consenti par écrit à payer les sommes que l'Office lui réclame en sus des versements prévus à l'acte de prêt.

172. Les plaignants sont créanciers de deux compagnies d'assurance dont la liquidation dure depuis dix ans ou plus. Ils se plaignent de la lenteur avec laquelle on procède à cette liquidation.

La plainte est fondée dans la mesure où le surintendant des assurances n'a pas joué, en ces deux affaires, le rôle que lui confie la loi (S.R.Q. 1964, chap. 295, art. 276). Le protecteur a recommandé au ministre de faire en sorte que, dorénavant, comme l'exige la loi, le surintendant assume dans la liquidation des compagnies d'assurances un rôle de direction propre à accélérer les procédures.

173. Le plaignant exerce la profession d'agent de réclamations et détient le permis exigé par la loi.

Il se plaint du refus du surintendant des assurances de l'autoriser à exercer une autre activité en même temps qu'il exerce celle d'agent de réclamations.

La plainte n'est fondée que dans la mesure où il semble que la décision attaquée ait été prise sans que le surintendant ait été éclairé sur la nature précise des activités que le plaignant voulait exercer. A la suggestion du protecteur, le surintendant a décidé de permettre au plaignant de soumettre à nouveau une demande au comité consultatif des assurances, afin qu'une décision puisse ensuite être prise en connaissance de cause.

174. Le plaignant, un étudiant, a été employé par le ministère du Travail pendant les vacances d'été 1969.

Il reproche au ministère de lui avoir payé un salaire inférieur à celui auquel il aurait eu droit d'après les normes généralement appliquées en pareil cas par le gouvernement.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'a été victime d'aucune injustice, le montant de son salaire ayant été fixé conformément aux normes établies.

175. Le plaignant a demandé le renouvellement de son permis de conduire la veille du jour où il devait expirer. Parce qu'on ne pouvait pas lui délivrer immédiatement son nouveau permis, on lui remit en attendant, moyennant paiement d'un honoraire additionnel d'un dollar, un duplicata validé de son ancien permis. Il se plaint que la lenteur de l'administration l'ait ainsi forcé à débourser une somme supplémentaire d'un dollar.

La plainte n'est pas fondée. Il est normal que l'administration ne puisse, sur-le-champ, délivrer le permis de conduire qu'on lui demande.

D'autre part, cependant, un honoraire particulier étant exigé pour l'obtention d'un duplicata du permis de conduire, le protecteur a recommandé au Bureau de compléter sur ce point la publicité qu'il fait déjà en ce sens pour les duplicata d'immatriculation.

176. Le plaignant, chauffeur d'autobus, fait grief au Bureau des véhicules automobiles de lui avoir fait perdre quatre jours de travail en tardant indûment à lui faire parvenir son permis de conduire.

La plainte n'est pas fondée. En émettant le permis de conduire sept jours après avoir reçu la demande du plaignant le Bureau a agi avec une diligence raisonnable.

177. Le plaignant, chauffeur d'autobus, fait grief au Bureau des véhicules automobiles de lui avoir fait perdre quatre jours de travail en tardant indûment à lui faire parvenir son permis de conduire.

La plainte n'est pas fondée. Le retard dont le plaignant prétend avoir été la victime n'est pas attribuable à l'administration qui n'a reçu que le 20 mai 1969 la demande de permis que le plaignant affirme lui avoir adressée le 19 avril.

178. Le plaignant fait grief au Bureau des véhicules automobiles de tarder indûment à lui expédier le permis de conduire dont il a demandé le renouvellement quarante jours auparavant.

La plainte est fondée, mais caduque. Le retard dont le plaignant a été la victime est excessif, mais au moment de l'enquête du protecteur, le permis sollicité avait déjà été expédié au plaignant.

179. Le plaignant, un chauffeur d'autobus, se plaint de n'avoir pu travailler pendant quatre semaines en conséquence du retard qu'a mis le Bureau des véhicules automobiles à lui délivrer son permis de conduire.

La plainte n'est pas fondée. Le Bureau a agi avec diligence en émettant le permis douze jours après avoir reçu la demande du plaignant.

180. La plaignante détient un permis qui ne l'autorise à conduire une automobile que le jour. Elle se plaint de ce que toutes les demandes qu'elle a adressées au Bureau des véhicules automobiles pour faire supprimer la restriction apparaissant à son permis aient été ignorées.

La plainte est fondée. Le Bureau a tardé indûment à statuer sur la demande de la plaignante. Sur l'intervention du protecteur, et sur l'attestation d'un spécialiste de la vue établissant que la plaignante pouvait conduire sans danger la nuit, le directeur du Bureau fit droit à la demande de la plaignante.

181. Le plaignant, qui a acheté une automobile et l'a revendue 10 jours plus tard, conteste le refus du Bureau des véhicules automobiles de lui rembourser une partie du coût de l'immatriculation de cette voiture.

La plainte n'est pas fondée. Suivant la loi et les règlements en vigueur, le plaignant n'a pas droit au remboursement qu'il

réclame. Cependant, sur la recommandation du protecteur, le Bureau a accepté d'évaluer si l'application aux véhicules non commerciaux d'un régime de remboursement, sur une base mensuelle, de ce qui fut payé en trop, tel celui pratiqué pour les véhicules de commerce, est praticable administrativement, sans présenter un coût disproportionné à l'intérêt qu'y trouveraient les citoyens.

182. Le plaignant, vendeur à commission, utilise une voiture de tourisme pour effectuer ses livraisons. Il se plaint que les officiers du Bureau des véhicules automobiles aient décidé d'immatriculer sa voiture comme « véhicule de commerce », ce qui conduit les officiers de la route à le soumettre parfois à des vérifications.

La plainte n'est pas fondée. Suivant la loi, la voiture du plaignant n'est pas, comme il le prétend, un « véhicule de promenade ». D'autre part, tous les conducteurs sont sujets à des vérifications d'immatriculation. Il serait abusif de s'en inquiéter, même dans les cas de ce type, tant qu'elles ne prendront pas un caractère nettement vexatoire.

183. Le plaignant conteste que les personnes chargées par le ministre des transports de faire subir les examens destinés à vérifier la compétence des conducteurs d'automobiles aient, comme ils le prétendent, le pouvoir d'annuler sur-le-champ le permis de conduire de celui qui, à un tel examen, n'obtient pas un résultat suffisant.

La plainte n'est pas fondée. Suivant la loi et les arrêtés en conseil en vigueur, l'automobiliste peut, dans les circonstances indiquées, se voir retirer immédiatement son permis. Cette façon de procéder, fondée sur des directives précises, permet une action préventive rapide en plus de constituer, administrativement, une forme rationnelle et efficace d'organisation du travail.

184. Le plaignant a demandé le renouvellement de son permis de conduire au mois de juillet 1969 et, peu après, fourni un certificat médical attestant que son aptitude à conduire n'est pas affectée par les sédatifs qu'on lui prescrit de prendre. Il se plaint que, malgré ses demandes répétées, son permis ne lui ait pas encore été délivré au début de décembre 1969.

La plainte est fondée dans la mesure où le Bureau a tardé indûment à statuer sur la demande du plaignant. Lorsque le protecteur fit enquête, cependant, le permis que le plaignant avait demandé lui avait déjà été délivré.

185. Le plaignant, qui a subi avec succès une greffe du coeur, fait grief au directeur du Bureau des véhicules automobiles de lui refuser l'émission d'un permis de conduire.

La plainte est fondée. La décision du directeur ne tient pas compte de l'avis donné par plusieurs médecins éminents et semble injustifiée.

Sur l'intervention du protecteur, le directeur consentit à émettre le permis demandé.

186. La plaignante fait grief au directeur du Bureau des véhicules automobiles de lui avoir retiré son permis de conduire pour le seul motif qu'un médecin avait émis l'opinion qu'elle souffrait d'épilepsie.

La plainte est fondée. La décision du directeur est injustifiée parce que, d'après les expertises médicales qui ont été faites, il ne pouvait raisonnablement conclure que la plaignante ait jamais souffert d'épilepsie.

A la demande du protecteur, le directeur a consenti à rescinder sa décision.

187. Le plaignant qui a déjà souffert de troubles cardiaques, a, au mois de mai 1969, sollicité le renouvellement de son permis de conduire dont il a, au même moment, acquitté le coût. Peu de temps après, il a fait parvenir au Bureau des véhicules automobiles le certificat médical que celui-ci sollicitait. Depuis ce temps, le plaignant n'a pas reçu son permis et les nombreuses lettres qu'il a adressées au Bureau à ce sujet sont demeurées sans réponse.

La plainte est fondée. Le retard du Bureau à statuer sur la demande du plaignant est injustifié; d'autre part, rien dans les circonstances ne permet de conclure que le permis sollicité ne devrait pas être accordé.

Sur l'intervention du protecteur, le permis sollicité fut délivré.

188. Le plaignant, qui a perdu son permis de conduire parce qu'on l'a jugé inapte physiquement à conduire une automobile, se plaint que le directeur du Bureau des véhicules automobiles n'ait pas consenti à lui délivrer un permis l'autorisant seulement à conduire dans un rayon d'un mille de l'endroit éloigné où il réside.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'est victime d'aucune injustice; le refus du directeur est fondé sur les constatations faites par le médecin traitant du plaignant.

189. Le plaignant, dont le fils a, avec l'autorisation écrite de sa mère, sollicité un permis de conduire, fait grief au directeur du Bureau des véhicules automobiles de refuser l'émission du permis pour la raison que c'est la mère, et non le père, qui a signé l'autorisation exigée par la loi.

La plainte en elle-même n'est pas fondée. La décision du directeur repose sur une constance d'interprétation de la loi par renvoi au dépositaire de la puissance paternelle. Cependant, considérant le sens particulier du consentement exi-

gé et l'état nouveau du droit en matière de responsabilité automobile, le protecteur a recommandé que la loi soit modifiée pour rendre suffisant le consentement écrit du père, de la mère ou de la personne qui a la garde d'un mineur.

190. Le plaignant est un chauffeur de camion. A la suite d'un accident dont il a été déclaré responsable, le Fonds d'indemnisation a payé à son acquit une indemnité de plus de $10,000.

Il se plaint de la décision du directeur du Bureau des véhicules automobiles de lui retirer son permis de chauffeur aussi longtemps que le Fonds d'indemnisation ne lui aura pas accordé quittance.

La plainte n'est pas fondée. Cependant, à la suggestion du protecteur, le plaignant prit arrangement avec le Fonds d'indemnisation, ce qui lui permit de recouvrer son permis.

191. Le plaignant est propriétaire d'une automobile qui a été impliquée dans un accident de la route alors qu'elle était conduite par un tiers qui s'en était emparé subrepticement, et qui, par la suite, fut déclaré coupable de l'accusation qui avait été portée contre lui d'avoir pris un véhicule automobile sans la permission de son propriétaire (art. 281, Code criminel).

Comme le plaignant, au moment de cet accident, ne bénéficiait d'aucune assurance-responsabilité le directeur du Bureau des véhicules automobiles, comme la loi le lui enjoint (Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, S.R.Q. 1964, ch. 232, art. 26), suspendit le permis de conduire du plaignant ainsi que l'immatriculation de sa voiture.

Et le directeur (qui doit, suivant la loi, révoquer une pareille suspension s'il lui est démontré que l'automobile en question était, au moment de l'accident, en la possession d'un voleur), a refusé de révoquer la suspension prononcée con-

tre le plaignant pour le seul motif que celui qui conduisait sa voiture au moment de l'accident n'avait pas été déclaré coupable de l'avoir volée (offense prévue à l'art. 269 C. Cr.) mais de l'avoir pris sans la permission de son propriétaire (offense prévue à l'art. 281 C. Cr.)

Le plaignant conteste le refus du directeur de révoquer la suspension prononcée contre lui. Il prétend en effet avoir démontré que sa voiture, au moment de l'accident, avait été volée.

La plainte est fondée. S'il est vrai que le fait qu'une personne ait été condamnée pour avoir pris une automobile sans la permission de son propriétaire (art. 281 C. Cr.) ne prouve pas que cette personne se soit rendue coupable d'un vol, en revanche on ne peut pas dire que celui qui s'est emparé d'une automobile ne l'a pas volée pour le seul motif que, par la suite, il n'a été ni accusé, ni déclaré coupable de vol.

192. La plaignante, dont la voiture a été complètement détruite dans un accident, se plaint que le directeur du Bureau des véhicules automobiles, à la suite de cet accident, ait suspendu son permis de conduire et qu'il refuse de révoquer cette suspension malgré qu'il soit établi qu'elle n'est aucunement responsable de l'accident dans lequel sa voiture a été impliquée. Elle se plaint, enfin, qu'on ne lui rembourse pas coût du permis de conduire qu'on a suspendu.

La plainte n'est pas fondée. Suivant la loi le directeur devra dans les circonstances, suspendre le permis de conduire de la plaignante puisque celle-ci n'était pas assurée au moment de l'accident, et le directeur ne peut, d'après la loi, révoquer cette suspension avant deux ans, à moins que la plaignante ne fournisse une preuve de solvabilité.

Par ailleurs le remboursement des frais de permis pour des périodes inférieures à une année, vu les faibles sommes en cause, serait d'un coût administratif disproportionné à l'intérêt qu'y trouverait le citoyen.

193. Un citoyen impliqué dans un accident de voiture alors qu'il n'était pas assuré se voit, conformément aux dispositions de la Loi d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, soumis par le directeur du Bureau à la suspension de l'immatriculation de son véhicule et s'informe auprès du protecteur du bien-fondé de cette décision.

Le protecteur informa le plaignant que la décision est conforme à la loi et lui indiqua les formalités nécessaires pour obtenir que la suspension soit levée.

194. Le plaignant n'a été condamné qu'à une amende après avoir été déclaré coupable d'avoir conduit sa voiture alors qu'il était sous l'influence de l'alcool.

Il se plaint que le directeur du Bureau des véhicules automobiles, après qu'il eût été prévenu de cette condamnation, ait suspendu son permis de conduire pour trois mois.

La plainte n'est pas fondée quant à la suspension elle-même (à supposer qu'existe vraiment ce pouvoir de suspension qui est présentement contesté devant les tribunaux de droit commun et sur lequel le protecteur ne peut se prononcer); quant au délai, elle est tardive, car, au moment de sa réception, le permis avait déjà été remis en vigueur.

195. Le plaignant, un chauffeur de camion, se plaint de l'excessive sévérité de la condamnation qui le prive de son permis de conduire pour une période de 6 mois.

La plainte n'est pas fondée. Il n'appartient pas au protecteur de réviser les décisions des tribunaux.

196. Le plaignant, déclaré coupable d'avoir conduit une automobile alors que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool, est condamné par le tribunal à la suspension de son permis de conduire pour une période de trois mois. Il s'abstient de conduire pendant telle période à compter de la date du jugement

mais est informé par la suite, par le directeur du Bureau, que la période de trois mois pour laquelle son permis de conduire a été suspendu ne commencera à courir qu'à compter du moment où il aura rendu son permis aux autorités.

Le plaignant soumet que la décision du directeur est injuste en ce qu'elle prolonge de trois mois la suspension de son permis.

La plainte est fondée. Le plaignant ne doit pas souffrir préjudice de ce que le jugement prononçant la suspension a été transmis au Bureau des véhicules automobiles plus de trois mois après avoir été prononcé. Sur réception d'un affidavit du plaignant déclarant qu'il n'a pas conduit durant les trois mois consécutifs à la date du jugement, le directeur a rescindé sa décision.

197. Le plaignant proteste contre la sévérité de la décision du tribunal qui, après l'avoir déclaré coupable d'infractions au Code criminel, a ordonné que son permis de conduire soit suspendu pour 34 mois. Il demande au protecteur d'obtenir que la suspension de son permis soit abrégée.

La plainte est irrecevable. Le protecteur ne peut réviser les sentences des tribunaux.

198. Le plaignant, qui a été victime d'un accident d'automobile, a obtenu jugement contre l'automobiliste responsable. Il a ensuite demandé au Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile de satisfaire à ce jugement jusqu'à concurrence du montant prévu par la loi.

Il se plaint que le Fonds exige pour le payer qu'il lui transporte tous ses droits contre l'auteur du dommage. Il devrait, suivant lui, n'être tenu de céder ces droits que jusqu'à concurrence du montant payé par le Fonds.

La plainte n'est pas fondée. D'après la loi, le Fonds, lorsqu'il satisfait à un jugement jusqu'à concurrence du montant prévu par la loi, est subrogé dans tous les droits de la victime contre l'auteur de l'accident. Cette disposition de la loi est raisonnable puisqu'elle a pour objet d'assurer qu'une victime ne s'adresse au Fonds que s'il lui est impossible d'exécuter le jugement obtenu contre l'automobiliste responsable.

199. Le plaignant, dont la propriété est traversée par une rivière poissonneuse, se plaint qu'on l'ait accusé d'avoir enfreint la loi après qu'il n'eut fait rien d'autre que de pêcher sur sa propriété.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'est victime d'aucune injustice puisque, suivant la loi et les règlements en vigueur, la pêche est interdite en tout temps dans la rivière qui traverse sa propriété.

200. Le plaignant, exproprié par le ministère de la Voirie, se plaint qu'on retarde à lui payer les intérêts qui lui sont dus sur le montant de l'indemnité qui lui a déjà été versée.

La plainte était fondée, mais au moment où le protecteur fit enquête, le plaignant venait de recevoir paiement des intérêts qu'il réclamait.

201. Le plaignant fait grief au ministère de n'avoir rien fait, malgré ses demandes répétées, pour empêcher que sa propriété ne soit inondée en conséquence de la construction d'une route qui, suivant lui, a modifié le cours normal de l'écoulement des eaux.

La plainte n'est pas fondée. Chacune des demandes du plaignant a reçu, de la part du ministère, l'attention qu'elle méritait et si on ne leur a pas encore donné suite, c'est qu'on n'a pu encore acquérir la preuve que les prétentions du plaignant soient fondées.

202. Le plaignant, après de longues négociations, a vendu en 1969 sa propriété au ministère de la Voirie qui, d'ailleurs, en avait déjà pris possession pour y construire une route. Il prétend que, lors des négociations précédant cette vente, les représentants du ministère ont fait preuve d'une telle mauvaise foi qu'il a dû recourir aux services d'un avocat dont, suivant lui, le ministère devrait payer les honoraires ; en second lieu, il se plaint qu'on ne lui ait payé les intérêts sur le prix convenu que depuis le mois d'octobre 1966 alors qu'on aurait dû, prétend-il, les lui payer depuis le mois de mai.

La plainte n'est fondée qu'en partie. Les représentants du ministère n'ont pas fait preuve, dans les négociations qui ont précédé l'acquisition de la propriété du plaignant, de la mauvaise foi que celui-ci leur reproche, et le plaignant ne peut prétendre à aucune indemnité du fait qu'il ait cru que ses intérêts seraient mieux servis s'il se faisait représenter par

un avocat. Cependant, comme il appert que le ministère de la voirie a, dès le mois de mai 1966, troublé sa possession, il devrait avoir droit, depuis ce moment, aux intérêts sur le montant du prix convenu. A la suggestion du protecteur, le ministère a accepté de payer les intérêts additionnels que le plaignant réclamait.

203. Le plaignant, exproprié en 1963, se plaignait de n'avoir pas encore été complètement indemnisé en 1969.

La plainte est fondée. Le retard apporté au paiement est injustifié. Sur l'intervention du protecteur, le solde dû au plaignant lui fut payé.

204. Le plaignant, dont l'immeuble est assujetti à une servitude de non-accès à la suite d'une expropriation faite il y a plusieurs années par le ministère de la Voirie, se plaint que la Régie des services publics tarde indûment à fixer le montant de l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit.

La plainte n'est pas fondée. On ne peut reprocher à la Régie, dans les circonstances, d'avoir décidé d'ajourner sa décision en cette affaire jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada se prononce dans une affaire absolument identique.

205. Le plaignant exploite un terrain de camping et la Loi des panneaux-réclame lui interdit de placer à moins de 100 pieds de la route des affiches annonçant son établissement. Il se plaint que le gouvernement ne soit pas soumis à la même interdiction lorsqu'il annonce les terrains de camping dont il assure lui-même l'exploitation.

La plainte, qui s'attaque au contenu d'une loi, incite à se demander si le gouvernement, lorsqu'il fait concurrence à l'entreprise privée, ne devrait pas se soumettre à la réglementation imposée à ses concurrents. La question est trop complexe pour être résolue à travers un cas d'espèce mais son étude doit être poursuivie.

206. Le plaignant est propriétaire d'une ferme dont différentes parties ont été expropriées depuis 1962.

Il se plaint que le ministère refuse de lui payer le coût du déplacement de certains bâtiments qui étaient situés sur cette partie de son terrain qui fut expropriée en 1962. Il se plaint aussi qu'on ne consent à lui payer les intérêts que depuis la date où il a été dépossédé de son bien. A son avis, ces intérêts devaient être calculés depuis 1962 puisqu'il a cessé depuis ce moment de cultiver cette partie de sa ferme qui devait plus tard être expropriée.

La plainte n'est pas fondée. Le coût du déplacement des bâtiments, situés sur cette partie de la ferme du plaignant qui a été expropriée en 1962, a été payé à son fils à qui les bâtiments appartenaient. D'autre part, les intérêts auxquels le plaignant a droit doivent être calculés depuis le jour où il a été privé de la jouissance de son immeuble, non depuis le jour où, anticipant une expropriation, il a jugé opportun d'en cesser l'exploitation.

207. Le plaignant réside à un endroit où un glissement de terrain subi risquait d'entraîner la destruction de plusieurs maisons d'habitation, dont celle du plaignant. Pour éviter pareil sinistre, le gouvernement fit transporter ces maisons en un autre lieu.

Le plaignant reproche au gouvernement (en l'occurrence le ministère de la Voirie, spécialement mandaté), d'avoir endommagé sa maison en la transportant et de ne pas y avoir fait tous les travaux requis pour qu'elle soit habitable l'hiver.

La plainte n'est pas fondée. Les dommages causés à la maison du plaignant ne sont pas le fait de l'administration publique; d'autre part, le plaignant a reçu du gouvernement la même assistance que celle dont ont bénéficié les autres sinistrés de sa localité et il ne peut se plaindre d'avoir, à cet égard, été traité injustement.

208. Le plaignant, exproprié en 1967, se plaint de ce que le ministère n'ait pas encore pris contact avec lui pour fixer le montant de l'indemnité.

La plainte est fondée. Le retard du ministère est attribuable à une erreur que l'on s'est appliqué à corriger sitôt qu'elle fut signalée par le protecteur.

209. Le plaignant a été exproprié, depuis 1958, de diverses parties de son terrain et il a déjà reçu, en paiement partiel de l'indemnité qui lui est due, une somme de $31,000. Il se plaint que le ministère tarde indûment à lui payer le solde de l'indemnité à laquelle il a droit, indemnité qui aurait été fixée conventionnellement au chiffre de $60,500.

La plainte est fondée en dépit du fait que le gouvernement n'ait jamais convenu de fixer à $60,500 l'indemnité à laquelle a droit le plaignant. Ce dernier est en effet la victime d'un retard excessif. Sur l'intervention du protecteur, les officiers du ministère ont convenu de faire immédiatement le nécessaire pour que le plaignant reçoive peu après le paiement de l'indemnité à laquelle il pourrait légitimement prétendre.

210. Le plaignant, exproprié par le ministère en avril 1968, a signé, le 7 février 1969, un acte par lequel il se déclarait disposé à accepter une indemnité de $35,000 dont il attendait le paiement lorsque, le 2 septembre suivant, il apprit que le ministère n'acceptait pas de la lui verser. Il se plaint, d'une part, du retard apporté par le ministère à lui signifier son refus de payer l'indemnité proposée et, d'autre part, de ce que, depuis ce temps, rien n'ait été fait pour fixer le montant de l'indemnité à laquelle il a droit.

La plainte est fondée. Les retards dont le plaignant a été la victime sont excessifs. Sur l'intervention du protecteur, les officiers du ministère sont immédiatement entrés en contact avec le plaignant afin de fixer à l'amiable, si possible, le montant de l'indemnité à laquelle il peut prétendre.

211. Le plaignant, qui prétend avoir convenu de céder au ministère de la Voirie le droit temporaire d'exploiter une carrière de sable sur sa terre, se plaint que le ministère, malgré ses protestations, refuse de lui payer l'indemnité convenue s'il ne cède pas la propriété du fond de terre où cette carrière est située.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'est la victime d'aucune injustice puisque, contrairement à ce qu'il croyait, il avait promis de vendre une partie de sa terre au gouvernement. De plus, les officiers du ministère avaient déjà constaté l'erreur dont le plaignant avait été victime et consenti à se rendre à ses exigences.

212. La plaignante réclame le paiement de deux indemnités d'expropriation dont les montants avaient été convenus en 1967.

La plainte est fondée. Le retard apporté au paiement est injustifié. Au moment de l'intervention du protecteur l'une des indemnités venait d'être payée; quant à l'autre, l'assurance fut donnée qu'elle serait payée sans délai.

213. Le plaignant a été exproprié en 1961. L'indemnité d'expropriation lui fut payée le 3 juillet 1969. Il réclame qu'on lui paye les intérêts sur le montant de l'indemnité.

La plainte est fondée. Le retard apporté au paiement des intérêts est injustifié. Sur l'intervention du protecteur, les intérêts dus au plaignant lui furent payés.

214. La plaignante, expropriée au mois de novembre 1968, se plaint qu'on ne lui ait même pas encore offert une indemnité.

La plainte n'est que partiellement fondée. Le retard du ministère à négocier avec la plaignante est attribuable au fait qu'elle n'a de titres que pour une partie du terrain qu'elle occupait, ce dont, d'ailleurs, elle fut informée. Cependant, sur l'intervention du protecteur, les procédures furent accélérées.

215. Le plaignant, exproprié en 1964, réclame qu'on lui paie l'indemnité à laquelle il a droit et dont le montant a été convenu depuis longtemps.

La plainte est fondée. Ce retard est injustifié. Sur l'intervention du protecteur, la somme due au plaignant lui fut payée.

216. Le plaignant, un étudiant de 18 ans, avait demandé, au mois de juin 1969, à être admis à suivre les cours dans une école forestière du ministère et il avait reçu de la direction de l'école, le 23 juin, une réponse favorable. Le 12 août 1969, la direction de l'école le prévint que sa demande d'admission était définitivement refusée.

Il se plaint de cette dernière décision qui lui a été communiquée à une date si tardive qu'il risque de perdre son année scolaire.

La plainte est fondée. C'est à la suite d'une erreur administrative que la demande d'admission du plaignant, qui ne satisfait pas aux conditions d'admission de l'école, avait d'abord été acceptée. Par l'intervention du protecteur, les autorités du ministère firent les démarches nécessaires pour que le plaignant puisse s'inscrire dans une autre institution pour l'année courante et ne soit pas ainsi retardé dans ses études par l'erreur administrative qui s'était produite.

217. Le plaignant, un mesureur de bois licencié, se plaint de la décision du ministère qui a suspendu son permis pour une durée de 2 mois parce qu'il se serait rendu coupable d'infraction aux règlements dans l'exercice de ses fonctions.

La plainte est fondée. La sanction que l'on imposa au plaignant, sans qu'il ait l'opportunité de se faire entendre, était d'une sévérité excessive, eu égard à la légèreté de la faute qu'on pourrait lui reprocher.

A la suggestion du protecteur, la durée de la suspension fut réduite et le ministère fit le nécessaire pour que le plaignant puisse reprendre son emploi.

218. Les plaignants sont propriétaires d'un immeuble qu'ils avaient convenu de vendre à un organisme relevant du gouvernement qui, sous la signature de son président, s'était engagé à l'acheter. Ils se plaignent que le gouvernement refuse de donner suite à ce contrat pour le seul motif que le président de l'organisme concerné n'était pas autorisé à le conclure.

La plainte est fondée. Même si le refus du gouvernement est justifié en droit, il reste que, en fait, les plaignants sont victimes d'une injustice que le gouvernement, en équité, devrait réparer. On ne peut, en effet, reprocher aux plaignants d'avoir cru que le haut fonctionnaire, avec qui ils traitaient, avait le pouvoir de lier l'administration. De plus, le refus du gouvernement cause un préjudice aux plaignants qui, si le contrat en question n'avait pas été conclu, n'auraient pas refusé de vendre leur immeuble à un tiers. Comme, suivant les expertises qui ont été faites, l'immeuble des plaignants a une valeur bien supérieure au prix auquel ils ont consenti à vendre, il semble que, dans les circonstances, la meilleure façon de réparer le préjudice causé soit que le gouvernement acquière l'immeuble des plaignants au prix convenu. Le protecteur a fait une recommandation dans ce sens.

219. Le plaignant, un fonctionnaire, réclame l'augmentation de traitement que lui a accordée un arrêté en conseil que l'auditeur de la province refuse d'exécuter.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'est pas victime d'une injustice, car l'arrêté en conseil lui accordant l'augmentation de salaire qu'il réclame est illégal en ce qu'il contrevient aux dispositions de la Loi sur la fonction publique.

220. Le plaignant, un ancien fonctionnaire, a été congédié en 1960. Il reproche au ministère son refus de lui payer la pension de retraite à laquelle il prétend avoir droit.

La plainte n'est pas fondée. Après son congédiement, le plaignant n'avait droit à aucune pension de retraite mais seulement au remboursement de ses contributions, remboursement que le ministère a depuis longtemps effectué.

221. Le plaignant, à l'emploi de la Sûreté du Québec jusqu'en 1962, a droit à une pension différée. Il conteste la décision du ministère qui refuse de le faire bénéficier de certains avantages supplémentaires auxquels il prétend avoir droit en vertu d'un arrêté en conseil adopté en 1963.

La plainte n'est pas fondée. L'arrêté en conseil sur lequel le plaignant fonde sa réclamation ne devait bénéficier, suivant ses termes, qu'aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions au moment de son adoption.

222. La plaignante a quitté, en 1956, l'emploi qu'elle occupait au sein de la fonction publique depuis 9 ans et 9 mois. Elle se plaint du refus du ministère de lui payer la pension de retraite à laquelle elle prétend avoir droit.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante, suivant la loi, n'a pas droit à la pension qu'elle réclame, d'une part parce qu'elle a été congédiée et d'autre part parce qu'elle n'a pas été à l'emploi du gouvernement pendant dix ans.

223. Le plaignant a été mis à la retraite après avoir exercé pendant plus de trente ans une fonction d'auxiliaire de la justice; pendant plus de 28 ans, il a été rémunéré sous forme d'honoraires.

Il se plaint que la Loi du régime de retraite des fonctionnaires ne permette pas de faire compter, pour le calcul de la pension de retraite, les années pendant lesquelles un officier de justice a été rémunéré sous forme d'honoraires.

La plainte n'est pas fondée. Si regrettable que soit la situation pour le plaignant, les dispositions de la loi qu'il critique ne sont certes pas injustes.

224. Le plaignant, un fonctionnaire à la retraite, se plaint que le ministère refuse de compter, pour les fins de sa pension, une période d'une année pendant laquelle il a été au service de la province et, cela, bien que le plaignant soit prêt à verser le montant des contributions au fonds de pension qui, pendant ce temps, auraient dû être déduites de son salaire.

La plainte est fondée. Sur l'intervention du protecteur, les officiers du ministère reconnurent que le plaignant était victime d'une erreur et modifièrent leur décision en conséquence.

225. Le plaignant a résigné ses fonctions après avoir été à l'emploi de la province pendant plus de 25 ans. Il se plaint que le ministère des Finances refuse de lui payer la pension à laquelle il a droit.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant, peu après sa démission, a été remboursé de ses contributions au régime de retraite et, suivant la loi telle qu'elle existait alors, il n'avait droit à aucune pension.

226. Le plaignant, un ancien fonctionnaire à la retraite depuis 1968, se plaint de l'insuffisance de la pension qui lui est versée.

La plainte n'est pas fondée. Il n'a pas droit, suivant la loi, à une pension supérieure à celle qu'il reçoit.

227. La plaignante, qui était à l'emploi du gouvernement depuis 1937, a dû prendre sa retraite pour cause de santé. Elle a droit à un congé d'une durée égale au nombre de jours de congés de maladie accumulés à son crédit. Elle se plaint qu'on lui accorde un congé payé d'une durée de 320 jours alors que, suivant elle, le nombre des jours de congés de maladie accumulés à son crédit serait de 363 jours.

La plainte est partiellement fondée. Suivant la réglementation en vigueur, les jours de congés de maladie accumulés au crédit de la plaignante sont 350. Sur l'intervention du protecteur, la décision attaquée fut modifiée en conséquence.

228. Les plaignants, dont le père est mort au mois de juillet 1959 alors qu'il faisait partie de la fonction publique, se plaignent que le ministère des Finances refuse toujours de leur restituer les sommes payées au fonds de pension pendant qu'il était fonctionnaire. Suivant eux, même si la loi qui était en vigueur au moment du décès de leur père ne prévoyait pas pareil remboursement, cette loi étant injuste, on devrait les faire bénéficier des modifications que le législateur y a apportées quelques mois plus tard.

La plainte n'est pas fondée. Le refus du ministère est justifiée. Une loi, même si elle vient améliorer une loi antérieure, n'a pas d'effet rétroactif à moins que le législateur ne l'ait voulu; or, suivant son texte, la loi qu'invoquent les plaignants ne devait pas avoir un tel effet.

229. La plaignante est une ancienne institutrice qui a enseigné dans la province pendant 29 ans. En 1959, la maladie l'a forcée à quitter ses fonctions et elle a alors obtenu la pension d'invalidité à laquelle la Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, chap. 235) lui donnait droit. En 1964, son état de santé

s'étant amélioré, elle cesse de recevoir cette pension mais ne retourne pas à l'enseignement. Elle redevint invalide en 1967 et elle se plaint que, depuis ce temps, le ministère des Finances refuse de lui accorder de nouveau la pension qu'on lui a versée jusqu'en 1964.

La plainte est fondée. La décision attaquée s'appuie sur une mauvaise interprétation de la Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, chap. 235). Il est vrai, comme le soulignent les officiers du ministère concerné, que, de façon générale, un fonctionnaire de l'enseignement ne peut, suivant l'article 531 de cette loi, faire valoir ses droits à la pension qu'en prouvant qu'il a enseigné pendant trois des cinq années précédant la demande; mais, en revanche, l'article 528 de la même loi précise que lorsqu'une pension a été supprimée par suite de la disparition de la cause qui en justifiait le paiement, cette pension doit être accordée de nouveau si cette cause réapparaît.

230. La plaignante est une ancienne institutrice qui a enseigné dans la province de 1926 à 1953. Lorsqu'elle a quitté l'enseignement, elle n'a pas, par ignorance, demandé la pension de retraite à laquelle elle avait droit suivant la Loi de l'instruction publique.

Elle se plaint qu'on refuse aujourd'hui de lui payer cette pension à moins qu'elle ne reprenne, pendant un temps, l'enseignement.

La plainte n'est pas fondée. Suivant la loi, la plaignante n'a pas droit à la pension qu'elle réclame à moins qu'elle ne reprenne l'enseignement (S.R.Q. 1964, chap. 235, art. 531; S.Q. 1965, ch. 68). Le protecteur a cependant signalé aux autorités que la loi devait être modifiée pour empêcher qu'un citoyen perde tout droit à une pension de retraite pour le seul motif qu'il a tardé à en faire la demande.

231. La plaignante, qui était institutrice, est âgée de 56 ans. Elle enseignait depuis 30 ans lorsque, en 1965, la maladie l'obligea à abandonner l'enseignement pendant une année durant laquelle on lui paya la pension d'invalidité à laquelle elle avait droit. Puis, avant de quitter définitivement, elle enseigna de nouveau pendant deux ans, de 1967 à 1969.

Elle reproche au ministère son refus de lui payer la pension de retraite à laquelle elle prétend avoir droit aux termes de l'article 8 de la loi (S.Q. 1966-67, ch. 64).

La plainte n'est pas fondée. La plaignante n'a pas droit à la pension qu'elle réclame parce qu'elle n'a pas quitté définitivement l'enseignement avant le 1er juillet 1968, comme l'exige la loi qu'elle invoque.

232. La plaignante est institutrice; elle faisait autrefois partie d'une communauté religieuse qu'elle a quittée depuis. Elle se plaint de ce qu'on refuse de compter, pour les fins de sa pension, les 18 années durant lesquelles elle a enseigné alors qu'elle était religieuse.

La plainte est fondée. Le refus opposé à la plaignante est fondée sur une interprétation erronée de la loi. A la suggestion du protecteur, les officiers du ministère ont convenu de donner suite à la demande de la plaignante.

233. La plaignante est institutrice depuis 30 ans et elle était membre d'une communauté religieuse jusqu'en 1965.

Elle se plaint que la Loi sur le régime de retraite des enseignants adoptée en 1965 ne permette pas à l'enseignant qui a quitté une communauté religieuse depuis 1965 de faire compter, pour les fins de sa retraite, les années qu'il a consacrées à l'enseignement pendant qu'il était religieux, alors que ce privilège est accordé à ceux qui ont quitté leur communauté avant 1965.

La plainte n'est pas sans fondement. Il paraît anormal que les privilèges que la loi accorde aux anciens religieux dépendent uniquement de la date à laquelle ils ont quitté leur communauté. Cette anomalie fut soulignée au ministre des Finances afin qu'il étudie la possibilité de suggérer une modification de la loi.

234. La plaignante a abandonné l'enseignement en 1964 après avoir été institutrice pendant deux ans; elle réclame le remboursement des sommes que, pendant ce temps, elle a versées au fonds de retraite des enseignants.

La plainte n'est pas fondée. Suivant la loi, l'enseignant qui a quitté l'enseignement avant 1965, après avoir exercé ses fonctions pendant moins de 5 ans, n'a pas le droit de recouvrer les sommes qu'il a versées au fonds de retraite.

235. Le plaignant, qui était instituteur, a laissé l'enseignement au mois de juin 1969. Il fait grief au ministère de tarder à lui rembourser le montant de ses contributions au fonds de retraite des enseignants.

La plainte était inutile. Au moment de l'intervention du protecteur, les sommes dues au plaignant lui avaient déjà été payées.

236. La plaignante, qui était institutrice, a été congédiée, après 26 ans de service, par la commission scolaire qui l'employait; comme on a jugé qu'elle ne pouvait, pour cause de santé, continuer à enseigner, on lui a payé, suivant la loi (Statuts du Québec 1965, vol. 1, ch. 68, art. 2) une pension de retraite depuis le jour de son congédiement.

La plaignante fait grief à la commission scolaire de l'avoir congédiée injustement; elle prétend aussi avoir droit à une pension plus élevée.

La plainte n'est pas fondée. Il n'appartient pas au protecteur de censurer les actes des commissions scolaires. D'autre part, la plaignante n'a pas droit à une pension d'un montant plus élevé que celle qu'elle reçoit.

237. La plaignante a été institutrice de 1959 à 1963 et, pendant ce temps, elle a versé une somme d'environ $450 au fonds de retraite des enseignants. Elle se plaint de ne pouvoir obtenir le remboursement de ce montant.

La plainte est tardive et, au surplus, n'est pas fondée. Suivant la loi, l'enseignant qui a quitté l'enseignement avant 1965, après avoir exercé ses fonctions pendant moins de 5 ans, n'a pas droit au remboursement de ses contributions au fonds de retraite. Il est impossible de dire que cette disposition législative ait été injuste; et cela même si le législateur a cru opportun, en 1965, de modifier la loi de façon à permettre aux enseignants qui par la suite quitteraient leurs fonctions, après les avoir exercées pendant moins de 5 ans, d'obtenir le remboursement de ces contributions.

238. Le plaignant est instituteur depuis 1942 et était, jusqu'en 1959, membre d'une communauté religieuse enseignante. Il se plaint du préjudice que lui cause la disposition législative qui précise les conditions auxquelles l'enseignant qui a quitté l'enseignement avant 1965 peut faire compter, pour le calcul de sa pension de retraite, les années qu'il a consacrées à l'enseignement alors qu'il était religieux.

La plainte n'est pas fondée. La disposition législative critiquée par le plaignant ne peut être qualifiée d'injuste, parce qu'elle limite dans une certaine mesure un privilège de rachat exceptionnel et très onéreux.

239. La plaignante, qui était institutrice, a cessé d'enseigner au mois de juin 1969 et a aussitôt demandé le remboursement des sommes qu'elle avait versées au fonds de retraite des

enseignants. Elle se plaint que le ministère tarde à satisfaire à sa réclamation.

La plainte était inutile. Au moment où le protecteur fit enquête, la plaignante avait déjà reçu paiement de la somme qui lui était due.

240. Le plaignant, un courtier en assurances, répond à un appel d'offres et présente une soumission pour assurer contre le feu un immeuble du gouvernement, à des conditions identiques à celles mentionnées par cinq autres courtiers ayant répondu au même appel d'offres.

Il fait grief au Conseil de la trésorerie d'avoir décidé d'adjuger le contrat à celui des soumissionnaires que désignerait le sort; suivant le plaignant, on aurait dû accorder à chacun des soumissionnaires une égale fraction du contrat d'assurances projeté.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'a été victime d'aucune injustice.

241. Le plaignant est interné dans un hôpital psychiatrique. Il reproche au curateur public, qui administre ses biens, de ne pas lui verser une allocation mensuelle suffisante.

La plainte n'est pas fondée. La gestion du curateur public, en l'espèce, ne peut être critiquée.

242. Le plaignant, qui enseigne dans un institut technologique, se plaint que le Conseil de la trésorerie refuse d'autoriser le paiement de sommes qui lui sont dues pour des cours supplémentaires qu'il aurait donnés.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'avait pas fourni les pièces dont la production aurait justifié le Conseil à autoriser le paiement demandé. Sitôt que le plaignant eût fourni ces pièces, les honoraires qui lui étaient dus lui furent payés.

243. La plaignante a été à l'emploi du gouvernement de la province de 1942 à 1945; jusqu'à 1969, elle a travaillé pour une entreprise privée et, depuis peu, elle a réintégré la fonction publique.

Elle conteste la décision du ministère des Finances qui refuse de compter, pour les fins de sa pension de retraite, les années durant lesquelles elle a travaillé pour le compte d'une entreprise privée, malgré qu'elle ait offert de payer, avec intérêt, le montant des contributions au fonds de pension qui, pendant ce temps, auraient été retenues sur son salaire si alors elle avait continué à faire partie de la fonction publique.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante n'a pas droit, suivant la loi, au privilège qu'elle réclame.

244. Le plaignant a été mis à la retraite au mois d'août 1968 et il a alors reçu de son employeur une somme de plus de $10,000 représentant la valeur des jours de congé de maladie alors accumulés à son crédit. Rédigeant sa déclaration d'impôt pour cette année-là, il a considéré, sur la foi de renseignements que lui avait fournis un employé du ministère du Revenu, qu'il pouvait bénéficier de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.Q. 1964, chap. 69) et, en conséquence, n'a pas inclus cette somme dans le calcul de son revenu. Le ministère a décidé que le montant ainsi reçu par le plaignant faisait partie de son revenu imposable pour 1968 et, en conséquence, lui réclame aujourd'hui un solde d'impôt avec intérêts.

Il se plaint de la décision du ministère de considérer la somme qu'il a ainsi reçue comme faisant partie de son revenu imposable pour l'année 1968, et ce malgré les termes de l'article 45 de la loi. De plus, même si cette décision du ministère était fondée, il se plaint qu'on lui réclame aujourd'hui, en plus de l'impôt qu'il a fait défaut de payer, les intérêts sur ce montant; il prétend ne pas devoir ces intérêts puisque, affirme-t-il, il aurait payé son impôt à temps si un employé du ministère ne l'avait pas induit en erreur.

La plainte n'est pas fondée. Suivant l'interprétation stricte que le ministère a toujours donnée à l'art. 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le plaignant n'avait pas droit de bénéficier de cette disposition; et on ne peut pas dire que cette interprétation soit mauvaise. D'autre part, le plaignant ne subit aucune injustice du fait qu'on lui réclame les intérêts sur le montant d'impôt qu'il n'a pas payé; en effet, s'il avait payé ce montant à échéance, il en aurait immédiatement perdu la jouissance.

245. Le plaignant a reçu, lorsqu'il a quitté l'emploi de la Compagnie de l'exposition universelle canadienne en 1967, de son employeur une indemnité de $5,000. Il se plaint que le minis-

tère du Revenu ne lui permette pas de bénéficier de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.Q. 1964, chap. 69) et considère que le montant de cette indemnité fait partie de son revenu pour l'année 1967.

La plainte n'est pas fondée. La décision du ministère est conforme au texte de l'art. 45 que l'on a toujours, jusqu'ici, interprété de façon stricte.

246. Le plaignant, qui est accusé par le ministère du Revenu de n'avoir pas produit pour l'année 1965 la déclaration exigée par l'art. 50 de la Loi de l'impôt sur le revenu, se plaint d'être poursuivi injustement.

La plainte est fondée. Il est très douteux que le plaignant ait commis l'infraction qu'on lui reproche. C'est apparemment par suite d'une erreur administrative que le ministère n'a pas tenu compte de la déclaration que le plaignant avait produite en temps utile, bien qu'à l'aide d'une formule irrégulière, et qui concluait d'ailleurs à un remboursement. Sur l'intervention du protecteur, le ministère décida de retirer la plainte portée contre le plaignant.

247. Le plaignant, pour éviter les poursuites judiciaires dont le menaçait le ministère, a dû payer, au mois de mai 1969, un solde d'impôt sur le revenu qu'il avait déjà payé au mois de janvier précédent. Il se plaint que le ministère tarde à lui rembourser ce paiement indû.

La plainte est fondée dans la mesure où le retard dont le plaignant est la victime semble excessif. Sur l'intervention du protecteur, les officiers du ministère concerné ont fait le nécessaire pour que le plaignant reçoive rapidement la somme qui lui est due.

248. La plaignante a reçu paiement, en 1968, d'un salaire qui lui était dû depuis 1966. Elle reproche au ministère de considérer que cette somme fait partie de son revenu imposable de l'année 1968.

La plainte n'est pas fondée. Suivant la loi, le revenu est imposable, non au moment où il a été gagné, mais au moment où il est perçu.

249. Le plaignant, fonctionnaire, a obtenu en 1968 une augmentation de salaire rétroactive à 1966; il a ainsi perçu, en 1968, une somme importante en sus de son traitement pour cette année-là. Il reproche au ministère de considérer cette somme, perçue à titre de rétroactivité, comme faisant partie de son revenu imposable pour l'année 1968.

La plainte n'est pas fondée. Suivant la loi, le revenu est imposable au moment où il est perçu, non au moment où il est gagné.

250. Le plaignant est entré dans la fonction publique le 1er septembre 1966 et, par suite de la lenteur de l'administration, il ne fut pas payé avant le mois de janvier 1967. Il conteste la décision du ministère qui l'informa que le salaire gagné en 1966 fait partie de son revenu imposable pour l'année 1967.

La plainte n'est fondée que dans la mesure où l'on peut blâmer l'administration d'avoir tant tardé à payer le salaire du plaignant. En revanche, la décision du ministère est irréprochable: suivant la loi, le revenu est imposable au moment où il est perçu par le contribuable, non au moment où celui-ci le gagne.

251. Le plaignant, qui est fonctionnaire, a été suspendu au mois de janvier 1966 sur l'ordre du ministère de la Justice; le 31 octobre suivant, la Commission de la fonction publique a décidé qu'il devait être réintégré dans ses fonctions et qu'on devait lui payer tout le salaire dont sa suspension l'avait privé.

Il se plaint que le salaire qui lui était dû aux termes de cette décision ne lui avait été payé qu'au mois de mars 1967; il fait

aussi grief au ministère du Revenu de considérer que le montant qui lui a été ainsi payé fait partie de son revenu imposable pour l'année 1967.

La plainte n'est pas fondée. Le retard apporté à payer le plaignant, à supposer qu'il soit excessif, ne peut donner lieu à l'intervention du protecteur puisqu'il est antérieur au 20 mars 1968; la décision des officiers du ministère du revenu est conforme à la loi qui précise qu'un revenu est imposable au moment où il a été perçu.

252. La plaignante, à la suite d'une erreur qu'elle avait commise en rédigeant son rapport d'impôt sur le revenu, a payé, le 21 juillet 1969, le solde de l'impôt qu'elle aurait dû payer le 30 avril précédent. Elle conteste le droit du ministère de lui réclamer les intérêts, qui s'élèvent à moins d'un dollar, sur le montant d'impôt qu'elle a ainsi payé en retard.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante n'est victime d'aucune injustice puisque, suivant la loi, elle doit la somme qu'elle refuse de payer. Il fut suggéré au ministère qu'il était inopportun de faire des frais pour recouvrer des créances dont le montant est inférieur à un dollar.

253. La plaignante, dont le mari a été occasionnellement employé par le ministère de la Voirie, se plaint qu'on ait retenu sur son salaire un montant excessif d'impôt sur le revenu.

La plainte n'est pas fondée. La retenue a été faite conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

254. Le plaignant a adopté légalement, au mois d'avril 1969, un jeune enfant dont il avait la garde depuis le mois de juillet 1968. Il se plaint que, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année 1968, le ministère du Revenu ne l'autorise à rien déduire pour cet enfant.

La plainte est fondée. Le plaignant a droit à la déduction qu'il réclame puisque son enfant n'est devenu « admissible aux allocations familiales » qu'en 1969. Sur l'intervention du protecteur, le ministère a modifié la décision attaquée.

255. Le plaignant reproche au ministère son refus arbitraire de lui permettre de déduire de son revenu, dans le calcul de son impôt, certaines dépenses qu'il doit effectuer pour exercer son commerce.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'est victime d'aucune injustice. Le ministère a pris en considération les arguments que lui a soumis le plaignant et a décidé, avant même que le protecteur ne fasse enquête, de surseoir à toute décision en cette affaire jusqu'à ce qu'une nouvelle enquête soit faite pour vérifier la véracité des affirmations sur lesquelles le plaignant fonde sa prétention.

256. Le plaignant exploite, depuis plusieurs années, une manufacture. Parce que toute la production de son usine est exportée à l'étranger, il a droit de bénéficier, en vertu de la Loi de la taxe de vente et des règlements adoptés sous son empire, d'une certaine réduction de taxe. Par ignorance, il a tardé jusqu'au mois d'avril 1968 à demander de bénéficier de cet avantage.

Il fait grief au ministère, qui a accédé à sa demande au mois de juillet 1968, de ne lui avoir permis de bénéficier de cette réduction de taxe que depuis le 1er juillet; il prétend qu'on aurait dû lui accorder cet avantage rétroactivement à la date à laquelle il a commencé à exploiter son usine puisque le ministère serait en faute de ne pas l'avoir informé dès ce moment de la réduction de taxe dont il pouvait bénéficier.

La plainte n'est pas fondée dans la mesure où le plaignant prétend avoir droit de bénéficier, rétroactivement au jour où il a commencé son commerce, de la réduction de taxe prévue en faveur des manufacturiers qui exportent leur production à

261. Le plaignant, par erreur, a payé deux fois l'impôt provincial sur le revenu qu'il devait pour l'année 1967. Il réclame en vain le remboursement de ce qui lui est dû.

Lorsque le protecteur est intervenu, le ministère avait déjà fait le nécessaire pour que la somme due au plaignant lui soit payée.

262. Le plaignant, qui exploite un commerce de détail, a payé une somme considérable que le ministère du revenu lui réclame en vertu de la loi de l'impôt sur la vente en détail. Il se plaint que le ministère refuse de lui communiquer toutes les pièces et les informations sur lesquelles était fondée la réclamation à laquelle il a satisfait.

La plainte n'est pas fondée. Le refus du ministère est justifiée, car les renseignements dont il voudrait obtenir communication sont de nature confidentielle.

263. La plaignante, dans les trois mois suivant le décès de son mari, a produit la déclaration et les pièces exigées par la loi des droits sur les successions (S.R.Q. 1964, chap. 70). Cinq mois plus tard, le percepteur des droits sur les successions lui fit parvenir un état des droits qu'elle devait payer aux termes duquel elle devait, en plus des droits exigibles, les intérêts sur ce montant depuis le 7ième mois ayant suivi l'ouverture de la succession. Elle conteste le droit du percepteur de lui réclamer ces intérêts.

La plainte n'est pas fondée. Suivant la loi, six mois après la date de l'ouverture d'une succession l'intérêt est dû sur les droits successoraux exigibles, même si, à ce moment, le contribuable n'a pas encore reçu du percepteur l'état des droits exigibles. Cette disposition n'a rien d'injuste puisque le contribuable peut payer les droits avant d'en avoir été requis par le percepteur.

264. Le plaignant se plaint de ce que le gouvernement persiste à lui réclamer, sans lui fournir d'explications, une somme de $26 à titre d'impôt sur le revenu pour l'année 1967, et ne tienne pas compte de sa prétention qu'il avait cette année-là payé $27 de plus qu'il ne devait.

La plainte est fondée. La réclamation est injustifiée et le plaignant a droit au remboursement réclamé. Sur l'intervention du protecteur, le montant dû au plaignant lui fut payé.

265. Le plaignant, qui exploitait autrefois une station-service, se plaint que le ministère persiste à lui réclamer, en vertu de la Loi de la taxe sur la « gazoline », une somme de plus de $300 qu'il prétend ne pas devoir.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'est victime d'aucune injustice: on ne lui réclame que les sommes dont, en droit, il est débiteur et que, d'ailleurs, il a lui-même reconnu devoir en signant une reconnaissance de dette en faveur du gouvernement.

266. Le plaignant, qui prétend être vendeur à commission pour le compte d'une entreprise de vente au détail, se plaint que le ministère, depuis 1968, refuse de lui permettre de déduire ses frais d'automobile dans le calcul de son revenu.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant, eu égard à la nature de ses fonctions telles que décrites par son employeur, n'a pas droit, suivant la loi, à la déduction dont il voudrait bénéficier.

267. Le plaignant, citoyen britannique, a droit d'être remboursé de l'impôt sur le revenu qui a été retenu à la source sur un salaire gagné dans le Québec en 1967. Il se plaint que le ministère ne donne pas suite à ses demandes de remboursement.

La plainte est fondée. C'est par suite d'une erreur administrative que le ministère a omis de payer ce qu'il devait au plaignant. L'enquête du protecteur ayant permis de découvrir cette erreur, le ministère remboursa le plaignant.

268. La plaignante est le seul soutien de sa mère; pour ce motif, elle a bénéficié jusqu'ici, dans le calcul de son revenu imposable, d'une déduction de $1,000. Elle conteste la décision du ministère qui, désormais, lui refuse cette déduction.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante n'a plus droit, suivant la loi, à la réduction dont elle bénéficiait puisque sa mère perçoit maintenant un revenu annuel excédant $950.

269. Le plaignant réclame en vain depuis plusieurs mois un remboursement d'impôt auquel il a droit.

La plainte est fondée. Le retard mis à rembourser le plaignant est attribuable à une défectuosité mécanographique. Sur l'intervention du protecteur, le montant dû au plaignant lui fut payé.

270. Le plaignant, célibataire, est le seul soutien de sa mère qui habite avec lui dans un logement que ses grand-parents mettent gratuitement à sa disposition. Il conteste la décision du ministère qui ne lui permet de déduire, pour le calcul de son revenu imposable, qu'une somme de $550 en sus de la somme de $1,000 qu'il a droit de déduire comme célibataire; il prétend que, parce que sa mère est entièrement à sa charge, on devrait lui accorder une déduction de $1,000 plutôt que de $550.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'est victime d'aucune injustice puisque, suivant la loi, il n'a pas droit à la déduction dont il voudrait bénéficier.

La plainte est fondée. C'est par suite d'une erreur administrative que le ministère a omis de payer ce qu'il devait au plaignant. L'enquête du protecteur ayant permis de découvrir cette erreur, le ministère remboursa le plaignant.

268. La plaignante est le seul soutien de sa mère; pour ce motif, elle a bénéficié jusqu'ici, dans le calcul de son revenu imposable, d'une déduction de $1,000. Elle conteste la décision du ministère qui, désormais, lui refuse cette déduction.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante n'a plus droit, suivant la loi, à la réduction dont elle bénéficiait puisque sa mère perçoit maintenant un revenu annuel excédant $950.

269. Le plaignant réclame en vain depuis plusieurs mois un remboursement d'impôt auquel il a droit.

La plainte est fondée. Le retard mis à rembourser le plaignant est attribuable à une défectuosité mécanographique. Sur l'intervention du protecteur, le montant dû au plaignant lui fut payé.

270. Le plaignant, célibataire, est le seul soutien de sa mère qui habite avec lui dans un logement que ses grand-parents mettent gratuitement à sa disposition. Il conteste la décision du ministère qui ne lui permet de déduire, pour le calcul de son revenu imposable, qu'une somme de $550 en sus de la somme de $1,000 qu'il a droit de déduire comme célibataire; il prétend que, parce que sa mère est entièrement à sa charge, on devrait lui accorder une déduction de $1,000 plutôt que de $550.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'est victime d'aucune injustice puisque, suivant la loi, il n'a pas droit à la déduction dont il voudrait bénéficier.

La plainte n'est pas fondée. L'enquête faite par le protecteur a révélé que la procédure suivie par la Commission, en cette affaire, n'était entachée d'aucune irrégularité.

278. Le plaignant est fonctionnaire. Il fait grief à la Commission de la fonction publique de ne pas avoir accueilli l'appel qu'il avait fait de son classement au sein de la fonction publique.

La plainte n'est pas fondée. En disposant comme elle l'a fait de l'appel du plaignant, la Commission n'a commis aucune erreur de procédure.

279. Le plaignant, qui est fonctionnaire, fait grief à la Commission d'avoir rejeté l'appel qu'il a fait à l'occasion de son classement.

La plainte n'est pas fondée. La Commission, en disposant de l'appel du plaignant, n'a commis aucune irrégularité de procédure.

280. Le plaignant, qui est fonctionnaire, reproche à la Commission d'avoir déclaré irrecevable l'appel qu'il avait fait d'une décision relative à son classement et d'avoir ensuite refusé de réviser cette décision malgré qu'il eût été établi que le vice de forme, ayant motivé le rejet de l'appel, n'était pas imputable au plaignant mais résultait d'une erreur commise par le représentant du syndicat à qui il avait confié la tâche de rédiger son avis d'appel.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure en décidant comme elle l'a fait.

281. Le plaignant, qui est fonctionnaire, fait grief à la Commission de lui avoir refusé une promotion en se fondant sur un rapport erroné de son supérieur immédiat.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure et le protecteur ne peut en un pareil cas substituer son propre jugement à celui de la Commission.

282. La plaignante, une employée occasionnelle du Ministère des affaires municipales, se plaint qu'on lui verse un salaire inférieur à celui qu'on lui avait promis lors de son embauchage. Alors qu'on l'a engagée à un salaire de $300 par mois, on ne lui payerait que $276.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante reçoit le salaire auquel elle a droit: on lui paye non pas $276 par mois, mais $276 par période de vingt-huit jours.

283. La plaignante, qui s'est présentée sans succès à plusieurs concours de recrutement tenus par la Commission, reproche à cette dernière d'avoir fait preuve de discrimination à son égard.

La plainte n'est pas fondée. Chacun des concours auxquels la plaignante s'est présentée, sans succès, a été tenu régulièrement.

284. Le plaignant, sur la dénonciation d'un de ses anciens employés, a été menacé de poursuite par la Commission. Il se plaint que cette dernière ait menacé de le poursuivre sur cette seule dénonciation sans rien faire pour déterminer si elle était fondée.

La plainte était inutile. Lorsque le protecteur intervint, il apprit que la Commission avait constaté la fausseté de l'accusation portée contre le plaignant et, en conséquence, avait décidé de ne pas le poursuivre.

285. Le plaignant a subi un accident du travail à la suite duquel son médecin lui aurait prescrit un repos d'un mois. Il conteste la décision de la Commission qui a fixé à quatre jours seulement la durée de son incapacité totale temporaire.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure en appréciant la durée de l'incapacité totale du plaignant puisqu'elle s'est fondée, pour ce faire, sur le témoignage du médecin traitant lui-même. Il restait au plaignant la possibilité d'envoyer un nouveau rapport médical, ce qui lui fut suggéré.

286. Le plaignant a subi un accident du travail. Il fait grief à la Commission de ne l'avoir pas encore remboursé de certaines dépenses et de ne pas encore avoir fixé le montant de l'indemnité à laquelle il a droit en raison de l'incapacité partielle permanente qui lui résulte de l'accident.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'a pas fait parvenir à la Commission les pièces justificatives qui permettraient le remboursement des dépenses encourues; il n'a pas non plus fait parvenir à la Commission le rapport de son médecin au sujet de l'incapacité partielle permanente dont il souffre. Il fut suggéré au plaignant d'envoyer le plus rapidement possible à la Commission les documents qui manquaient.

287. Le plaignant a été la victime d'un accident du travail le 24 août 1968 à la suite duquel il prétend avoir été incapable de travailler jusqu'au 6 mai 1969. Il se plaint que la Commission, en fixant le montant de l'indemnité à laquelle il a droit, ait, à tort, jugé qu'il avait été capable de travailler du 14 décembre 1968 au 22 avril 1969.

La plainte n'est pas fondée. La Commission, en l'espèce, n'a commis aucune irrégularité de procédure.

288. Le plaignant, victime d'un accident du travail, fait grief à la Commission d'avoir jugé qu'il n'était affecté, en conséquence

de l'accident, que d'une incapacité partielle permanente de 10%; il prétend que cette incapacité est totale.

La plainte n'est pas fondée. La Commission a déterminé le taux d'incapacité du plaignant en se fondant sur les résultats de nombreuses expertises médicales. On ne peut lui reprocher aucune erreur de procédure.

289. Le plaignant, un étudiant de 18 ans, est affligé d'une incapacité partielle permanente en conséquence d'un accident du travail survenu alors qu'il occupait un emploi d'été.

Il se plaint que la Commission des accidents du travail ait fixé le montant de l'indemnité à laquelle il a droit en prenant en considération ses gains moyens pendant les 12 mois précédant l'accident; suivant le plaignant, la Commission aurait dû, pour fixer le montant de l'indemnité, prendre en considération ses gains futurs.

La plainte n'est pas fondée. La Commission ne s'est rendue coupable d'aucune irrégularité de procédure; de plus, suivant la loi qui la régit, la Commission ne pouvait fixer le montant de l'indemnité en ayant égard aux gains futurs du plaignant.

290. Le plaignant, qui a été victime d'un accident du travail, fait grief à la Commission d'avoir décidé qu'il ne subissait aucune incapacité permanente en conséquence de cet accident.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure en décidant, suivant le résultat des expertises médicales, que l'incapacité permanente dont souffre le plaignant n'est pas la conséquence de l'accident du travail dont il a été la victime.

291. Le plaignant a subi, le 28 février 1969, un accident qui l'a forcé à quitter le travail jusqu'au 26 mai 1969. Il se plaint, en novembre 1969, que la Commission tarde indûment à satisfaire à sa réclamation.

La plainte n'est pas fondée. La Commission a commencé dès le 3 mars 1969 à payer au plaignant l'indemnité hebdomadaire à laquelle il avait droit pendant le temps durant lequel il était incapable de travailler. Il ne reste plus à la Commission qu'à faire faire les expertises médicales nécessaires pour déterminer si le plaignant souffre, en conséquence de l'accident, d'une incapacité partielle permanente.

292. La plaignante prétend souffrir de malaises qui seraient la conséquence des conditions dans lesquelles elle a dû travailler dans l'usine où elle exerçait le métier de couturière. Elle reproche à la Commission de lui refuser toute indemnité.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure en décidant, à la lumière des expertises médicales qui furent faites, que les malaises dont souffre la plaignante n'ont aucun lien avec son occupation antérieure.

293. Le plaignant, qui a perdu un oeil à la suite d'un accident de travail, se plaint que la Commission ne lui ait pas accordé une indemnité suffisante.

La plainte n'est pas fondée. On ne peut reprocher à la Commission aucune irrégularité de procédure.

294. Le mari de la plaignante, qui est mort le 28 août 1968, avait subi un accident du travail le 30 janvier 1968. La Commission jugea que l'incapacité totale temporaire de la victime avait pris fin le 15 mars 1968 et versa une indemnité dont le montant était établi en conséquence.

La plaignante, prétendant que l'incapacité totale dont était atteint son mari avait duré jusqu'au jour de son décès, réclame un supplément d'indemnité. Elle demande, en plus, qu'on lui verse la rente payable aux veuves des accidentés du travail.

La plainte n'est fondée qu'en partie. La Commission, en déterminant la durée de l'incapacité totale de la victime, a omis de considérer des preuves qui établissent la justesse des prétentions de la plaignante à cet égard. En revanche, la Commission n'a commis aucune irrégularité lorsqu'elle a refusé de payer la rente réclamée pour le motif qu'elle jugeait que le mari de la plaignante n'était pas mort en conséquence de l'accident dont il avait été la victime.

295. Le plaignant, victime d'un accident du travail, prétend que l'indemnité que lui a accordée la Commission est insuffisante. Il soutient que l'incapacité partielle permanente dont il est atteint a été fixée à un taux trop bas.

La plainte n'est pas fondée. La Commission, en établissant le taux de l'incapacité, n'a commis aucune erreur de procédure.

296. Le plaignant prétend que l'indemnité que lui a accordée la Commission est insuffisante. Cela, pour deux motifs: en premier lieu, la Commission aurait apprécié à un taux trop bas l'incapacité partielle dont il est atteint et, en second lieu, elle se serait fondée, pour fixer le montant de l'indemnité, sur un salaire annuel inférieur à celui que le plaignant gagnait au moment de l'accident.

La plainte n'est fondée qu'en partie. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure lorsqu'elle a apprécié l'incapacité du plaignant. En revanche, elle a omis de considérer des preuves établissant le montant du salaire réel de l'appelant.

La Commission a accepté de payer l'indemnité additionnelle à laquelle le plaignant avait droit.

297. Le plaignant a été victime d'un accident du travail le 12 août 1968. La Commission jugea qu'il avait été frappé, à la suite de cet accident, d'une incapacité totale temporaire qui avait

pris fin le 20 décembre 1968; elle l'indemnisa en conséquence.

Le plaignant prétend que son incapacité totale s'est prolongée jusqu'au 28 février 1969 et, pour ce motif, réclame un supplément d'indemnité.

La plainte est fondée. La Commission a omis de considérer des preuves qui établissent la justesse de la prétention du plaignant et a versé le supplément d'indemnité auquel le plaignant avait droit.

298. Le plaignant est atteint, en conséquence d'un accident du travail, d'une incapacité partielle permanente que la Commission a appréciée à 20%. Il reproche à la Commission de lui avoir accordé une indemnité insuffisante eu égard au fait que, devenu incapable d'exercer son ancien métier, il doit maintenant occuper un emploi moins rémunérateur.

La plainte n'est pas fondée. La Commission, en statuant sur l'incapacité du plaignant et sur le montant de l'indemnité à laquelle il a droit, n'a commis aucune erreur de procédure; elle a apprécié les faits suivant les normes d'ordre médical appliquées en semblable matière.

299. Le plaignant, qui a été victime d'un accident du travail le 17 octobre 1967, prétend que, en conséquence de cet accident, il a été frappé d'une incapacité totale qui a duré du 17 octobre 1967 jusqu'au mois de mai 1969.

Il fait grief à la Commission d'avoir décidé, en fixant l'indemnité à laquelle il avait droit, qu'il avait été capable de travailler du début d'avril au début de décembre 1968.

La plainte n'est pas fondée. La décision de la Commission est fondée sur des expertises médicales non contredites et l'on ne peut lui reprocher aucune irrégularité de procédure.

300. Le plaignant n'a pas repris le travail depuis qu'il a subi un accident du travail le 4 mars 1967. Il fait grief à la Commission d'avoir jugé que l'incapacité totale temporaire dont il était atteint en conséquence de l'accident avait pris fin le 11 juillet 1969 et d'avoir cessé, à cette date, de lui verser l'indemnité qu'il recevait jusque-là.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a pas commis d'erreur de procédure en décidant, sur la foi de nombreuses expertises médicales, que le plaignant était physiquement capable de reprendre le travail le 11 juillet 1969.

301. Le plaignant, qui a subi un accident du travail, fait grief à la Commission d'avoir fixé à un pourcentage trop bas l'incapacité partielle permanente dont il souffre, et de s'être fondée pour ce faire sur une expertise faite par un médecin incompétent.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune irrégularité de procédure en se fondant, pour fixer le pourcentage de l'incapacité du plaignant, sur les résultats d'une expertise faite par un chirurgien réputé dont le nom, d'ailleurs, avait été suggéré à la Commission par le médecin du plaignant.

302. Le plaignant, un accidenté du travail, fait grief à la Commission d'avoir refusé de l'indemniser pour l'incapacité totale temporaire dont il a été atteint pendant un an.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure en décidant, sur la foi du témoignage du médecin traitant du plaignant, que ce dernier était physiquement en état de travailler pendant la période pour laquelle il demandait d'être indemnisé.

303. Le plaignant, qui a subi un accident du travail, se plaint que le montant de l'indemnité que lui a accordée la Commission ait été fixée sans égard au fait qu'il lui sera, dorénavant, beaucoup plus difficile de gagner sa vie.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure en accordant au plaignant l'indemnité à laquelle il avait droit suivant les normes en vigueur.

304. Le plaignant s'est prévalu des dispositions de la loi des accidents du travail après qu'il eut été très gravement blessé par la faute grossière de son employeur.

Il se plaint que l'indemnité que lui verse la Commission des accidents du travail soit insuffisante et aussi, que la loi lui interdise de réclamer une indemnité à son employeur.

La plainte, dans la mesure où elle concerne la Commission, n'est pas fondée. En fixant le montant de l'indemnité due au plaignant, la Commission n'a commis aucune erreur de procédure. Mais il fut signalé à la Commission que malheureusement la loi prive l'ouvrier qui s'est prévalu de la loi des accidents du travail du droit de poursuivre son employeur, même dans le cas où l'accident a été causé par la faute lourde de l'employeur.

305. Le plaignant, qui a été victime d'un accident du travail, reproche à la Commission d'avoir fixé le montant d'une indemnité sans tenir compte de ses obligations familiales.

La plainte n'est pas fondée. La Commission, en déterminant le montant de l'indemnité due au plaignant, n'a commis aucune erreur de procédure et, au surplus, s'est conformée à la loi et aux règlements en vigueur.

306. Le plaignant a dû se faire amputer un bras à la suite d'un accident survenu dans des circonstances qui ne l'autorisent pas à réclamer une indemnité en vertu de la Loi des accidents du travail.

Il fait grief au gouvernement de refuser de l'indemniser des dommages qu'il subit en conséquence de l'accident dont il a été la victime.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant est un employé de ferme et n'a pas droit, suivant la législation existante, à l'indemnité qu'il réclame.

307. Le plaignant a dû se faire amputer l'auriculaire de la main gauche à la suite d'un accident du travail survenu le 6 août 1968. Il fait grief à la Commission de ne lui avoir encore payé aucune indemnité.

La plainte n'est pas fondée. La Commission a versé au plaignant toute l'indemnité à laquelle, suivant la preuve consignée au dossier, elle jugeait que le plaignant avait droit.

308. La plaignante, dont le mari est décédé des suites d'un accident de travail, prétend que la rente que lui verse la Commission n'est pas suffisamment élevée.

La plainte est rejetée. La plaignante ne peut pas, suivant la loi, bénéficier d'une rente plus élevée que celle que la Commission lui a accordée.

309. Le plaignant a subi un accident du travail à la suite duquel la Commission des accidents du travail lui a versé une indemnité qu'il juge insuffisante.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure: elle a fixé le montant de l'indemnité à la lumière des expertises médicales suivant les normes en vigueur.

310. Le plaignant, dont le fils est mort des suites d'un accident du travail, prétend que l'indemnité que lui a accordée la Commission est insuffisante.

La plainte est rejetée. La Commission n'a commis aucune irrégularité de procédure en appréciant comme elle l'a fait le dommage pécuniaire que le plaignant a subi en conséquence de la mort de son fils.

311. Le plaignant, un ancien mineur, conteste la décision de la Commission qui refuse de l'indemniser des conséquences d'une maladie industrielle qu'il aurait contractée en 1939.

La plainte est rejetée. La Commission n'a commis aucune irrégularité de procédure en décidant, sur le fondement de plusieurs expertises médicales, que la maladie dont souffre le plaignant n'est pas celle dont il se croit atteint et ne peut être la conséquence de son travail.

312. Le plaignant a été atteint, à la suite d'un accident du travail, d'une incapacité totale temporaire d'une durée de 3 semaines.

Il fait grief à la Commission d'avoir commis une erreur dans le calcul du montant de l'indemnité qui lui est due et, en conséquence, de lui avoir payé la somme de $138 plutôt que celle de $291 à laquelle il prétend.

La plainte n'est pas fondée. La procédure suivie par la Commission n'est entachée d'aucune irrégularité et, de plus, la Commission n'a pas à corriger l'erreur qu'on lui reproche: suivant la loi et les règlements, le plaignant n'a droit qu'à l'indemnité qu'on lui a versée.

313. Le plaignant, victime d'un accident du travail en 1963, est aujourd'hui complètement incapable de travailler.

Il fait grief à la Commission d'avoir cessé de lui verser la rente mensuelle qu'elle lui avait accordée en 1963 pour l'indemniser de l'incapacité partielle permanente lui résultant de l'accident; il lui reproche aussi de refuser de payer certains médicaments qui lui ont été prescrits.

La plainte n'est pas fondée. En ce qui concerne la rente dont le plaignant réclame le paiement, la Commission n'a commis aucune irrégularité de procédure en fixant, sur la foi de nombreuses expertises médicales, le taux de l'incapacité du plai-

gnant qui est la conséquence de l'accident dont il a été victime et en décidant, conformément à la loi, de lui payer l'indemnité à laquelle il avait droit, en lui versant une somme capitale plutôt qu'une rente. D'autre part, la Commission ne s'est rendue coupable d'aucune irrégularité en refusant de payer les médicaments prescrits au plaignant, pour le motif que l'état pathologique qui avait motivé ces prescriptions n'avait aucun lien, suivant le jugement de la Commission, avec l'accident du travail dont le plaignant avait été la victime.

314. Le plaignant souffre aujourd'hui d'arthrite et, en conséquence, est frappé d'une incapacité partielle. Prétendant que son état est la suite d'un accident de travail survenu en 1966, il a, en 1969, réclamé une indemnité à la Commission. Il reproche à cette dernière son refus de l'indemniser.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune irrégularité de procédure lorsque, sur le fondement d'une expertise médicale, elle a refusé l'indemnité demandée pour le motif qu'il n'est pas prouvé que l'état actuel du plaignant soit la conséquence de l'accident du travail dont il a été la victime en 1966.

315. Le plaignant prétend avoir contracté la silicose alors qu'il travaillait pour une entreprise minière et il conteste la décision de la Commission de ne pas l'indemniser.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucuerreur de procédure lorsqu'elle a décidé, à la lumière des expertises médicales qui avaient été faites, que le mal dont le plaignant est atteint n'est pas celui dont il croit souffrir et n'est pas la conséquence de son travail.

316. Le mari de la plaignante était atteint de silicose et, à cause de cela, recevait une rente de la Commission lorsqu'il mourut d'un cancer. La plaignante conteste la décision de la Commis-

sion qui refuse de lui verser la rente à laquelle a droit la veuve de la victime d'un accident du travail.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure en décidant, à la suite des expertises médicales qui avaient été faites, que le mari de la plaignante n'était pas mort des seules suites de la maladie industrielle dont il était atteint.

317. La plaignante, dont le mari est décédé le 8 mai 1968 alors qu'il était à son travail, conteste le refus de la Commission de lui accorder l'indemnité à laquelle elle prétend avoir droit.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune irrégularité de procédure lorsqu'elle a décidé, en se fondant sur le rapport du médecin qui avait pratiqué l'autopsie, que le mari de la plaignante n'était pas mort en conséquence d'un accident du travail.

318. Le plaignant, victime d'un accident du travail en 1967, a été incapable de reprendre le travail depuis ce temps. Il fait grief à la Commission d'avoir jugé que son incapacité totale a pris fin le 15 novembre 1967.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune irrégularité de procédure lorsque, se fondant sur les conclusions non contredites d'une expertise médicale, elle a décidé que l'incapacité dont est atteint le plaignant depuis le 15 novembre 1967 n'est pas la conséquence de l'accident de travail dont il a été victime.

319. Le plaignant exploite un commerce assujetti à la Loi des accidents du travail. Il reproche à la Commission d'avoir fixé à un taux trop élevé, eu égard à la nature de son commerce, la contribution qu'il doit lui payer suivant les articles 87 et suivants de la loi.

La plainte n'est pas fondée. La cotisation attaquée a été faite en conformité des règlements régulièrement adoptés sous l'empire de la Loi des accidents du travail.

320. Le plaignant, à la suite de plusieurs accidents survenus alors qu'il était à l'emploi d'une compagnie minière, souffre d'une déchirure du cartilage du genou droit. Il reproche à la Commission de lui avoir accordé une indemnité insuffisante et de ne pas lui avoir permis de faire entendre tous ses témoins.

La plainte n'est pas fondée. La Commission a prononcé la décision attaquée après avoir repris deux fois l'enquête qu'elle avait d'abord faite en cette affaire et la procédure qu'elle a alors suivie n'est entachée d'aucune irrégularité.

321. Le plaignant, autrefois gérant d'un magasin de la Régie des alcools, fait grief à la Régie d'avoir toujours refusé de lui accorder, au moment de sa mise à la retraite, un congé payé de 6 mois.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'est la victime d'aucune injustice; suivant la réglementation en vigueur au moment de sa retraite, il n'avait pas droit au congé payé qu'il réclamait.

322. Le plaignant, un ancien employé de la Régie des alcools, se plaint qu'on l'ait congédié sans motifs valables dans le seul but de favoriser un tiers qui convoitait sa situation.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'a pas été congédié; il a simplement été mis à la retraite en raison de son âge.

323. Le plaignant, employé à la Régie des alcools depuis 28 ans, a été mis à la retraite à l'âge de 66 ans. Il se plaint qu'on ne l'ait pas autorisé, comme le permet la loi, à conserver son emploi deux ans de plus.

La plainte n'est pas fondée. La Régie, en décidant comme elle l'a fait, n'a, dans les circonstances, commis aucune injustice.

324. Le plaignant est hôtelier. Il reproche à la Régie de ne pas avoir encore statué sur la demande de permis qu'il a présentée il y a déjà plus de cinq ans.

La plainte n'est pas fondée. L'enquête du protecteur a révélé que le plaignant avait, à trois reprises, sollicité un permis de la Régie. Il présenta une première demande le 24 mars 1965 et s'en désista quelques mois plus tard; sa seconde demande, faite le 14 novembre 1966, fut rejetée par une décision motivée de la Régie en date du 24 novembre 1967; quant à sa troisième demande, présentée le 7 juillet 1968, c'est uniquement en raison de la grève des employés de la Régie que

celle-ci n'avait pu encore l'étudier au début du mois d'octobre 1969. Dans ces circonstances on ne peut dire que la procédure suivie par la Régie fut irrégulière.

325. Le plaignant a dépensé plus de $40,000 pour aménager une discothèque après avoir obtenu l'assurance d'un officier de la Régie que celle-ci lui accorderait le permis qu'il se proposait de solliciter. Il se plaint que, par la suite, la Régie ait refusé de lui octroyer un permis.

La plainte n'est pas fondée. La procédure suivie par la Régie en cette affaire n'est entachée d'aucune irrégularité.

326. Le plaignant, qui voulait louer un magasin à la Régie des alcools, reproche à cet organisme d'avoir refusé, sans raisons valables, l'offre qu'il lui avait faite et d'avoir loué à la place un autre magasin beaucoup moins commode.

La plainte n'est pas fondée. La décision de la Régie n'est ni arbitraire ni inopportune et on ne peut dire que le plaignant ait été victime d'une injustice.

327. Les plaignants, tous deux gérants de magasin à l'emploi de la Régie des alcools, sont à la veille de leur retraite. Ils ont droit à un congé payé d'une durée égale au nombre de jours de congés de maladie accumulés à leur crédit.

L'un et l'autre se plaignent de ce que la direction de la Régie refuse de leur reconnaître tous les jours de congés de maladie auxquels ils ont droit.

La plainte est fondée. La décision de la Régie repose sur une mauvaise interprétation de la réglementation en vigueur. Sur l'intervention du protecteur, on décida de reconnaître aux deux plaignants les droits qu'ils réclamaient.

328. Les plaignants (trois) ignoraient les dispositions de la Loi sur le régime des rentes et ont tardé à demander qu'on leur paye la rente de retraite à laquelle ils avaient droit. Ils se plaignent du refus de la Régie de leur payer les arrérages échus avant qu'ils ne présentent leur demande.

Les plaintes ne sont pas fondées. Les plaignants n'ont pas droit à la somme qu'ils réclament puisque, suivant la Loi sur le régime des rentes, les rentes de retraite ne sont, sauf exception, payables qu'à compter du moment où le bénéficiaire en a fait la demande. Le protecteur a fait valoir qu'il était injuste que la loi soit ainsi faite que le titulaire d'un droit le perde pour le seul motif qu'il ignorait les dispositions de la loi qui le lui accorde.

329. La plaignante fait grief à la Régie des rentes de tarder indûment à lui payer la rente à laquelle elle a droit bien qu'elle l'ait demandée depuis longtemps.

La plainte est fondée. L'intervention du protecteur a permis de déceler une erreur administrative expliquant que la demande de la plaignante n'ait pas été considérée. Sitôt cette erreur découverte, la Régie accorda à la plaignante la rente à laquelle elle avait droit, rétroactivement au jour où elle avait présenté sa demande.

330. Le plaignant, qui est fonctionnaire, a été suspendu au mois de janvier 1966 sur l'ordre du ministère de la Justice; le 31 octobre suivant, la Commission de la fonction publique a décidé qu'il devait être réintégré dans ses fonctions et qu'on devait lui payer tout le salaire dont sa suspension l'avait privé.

Le salaire qui était dû au plaignant aux termes de cette décision ne lui fut payé qu'au début de 1967. Ainsi, le plaignant a-t-il reçu en 1967 un salaire qui eut dû normalement lui être

payé en 1966. Il fait grief à la Régie des rentes de considérer que les sommes qui lui ont été ainsi payées tardivement font partie de son revenu de l'année 1967.

La plainte n'est pas fondée. La Régie n'a commis aucune irrégularité et, au surplus, sa décision est conforme à la loi. Le protecteur a fait valoir qu'il était injuste que la loi sur le régime des rentes du Québec (S.Q. 1965, chap. 24) soit ainsi faite que le plaignant doive être considéré, pour les fins de cette loi, comme n'ayant eu aucun revenu pour l'année 1966.

331. Le plaignant, propriétaire d'immeubles de rapport, se plaint de plusieurs décisions de la Commission des loyers, qui aurait à son détriment indûment favorisé ses locataires.

La plainte n'est pas fondée. La procédure suivie par la Commission, dans chacune des affaires mentionnées par le plaignant, n'a été entachée d'aucune irrégularité.

332. Le plaignant, qui occupait un appartement en vertu d'un bail que son propriétaire ne voulait pas renouveler, avait obtenu de l'administrateur des loyers que son bail soit prolongé pour un an à un loyer de $104 par mois. Il se plaint que la Commission, sur appel du propriétaire, ait porté à $115 le loyer mensuel payable pendant la durée de la prolongation du bail.

La plainte n'est pas fondée. La procédure suivie par la Commission n'est entachée d'aucune irrégularité.

333. Le plaignant, qui était à l'emploi de la Régie des loyers, a été congédié 4 ans avant d'atteindre l'âge de la retraite. Il réclame qu'on lui verse une indemnité pour les 280 jours de congés de maladie qui, prétend-il, étaient accumulés à son crédit au moment de son congédiement.

La plainte n'est pas fondée. Les employés de la Régie des loyers ne font pas partie de la fonction publique et n'ont pas droit aux avantages que réclame le plaignant.

334. Le plaignant est locataire d'un appartement que son propriétaire peut maintenant, suivant une décision de la Commission des loyers, transformer en établissement commercial. Il se plaint que cette décision, qui entraîne son éviction, soit irrégulière.

La plainte n'est pas fondée. La procédure suivie par la Commission n'est entachée d'aucune irrégularité.

335. Le plaignant, un canadien d'origine étrangère, est propriétaire d'une maison de rapport. Il se plaint que la Commission des loyers ait, sans raisons valables, cassé une décision de l'administrateur des loyers qui, à sa demande, avait ordonné l'éviction d'un de ses locataires. Cette décision, prétend-il, est injuste et ne s'explique que par les préjugés raciaux qu'entretiennent les membres de la Commission.

La plainte n'est pas fondée. La procédure suivie n'est entachée d'aucune irrégularité. Au surplus, la décision attaquée est conforme à la loi.

336. Le plaignant exploite une entreprise de camionnage. Il se plaint qu'une décision de la Régie des transports l'ait privé du droit, dont il jouissait jusque-là, de desservir certaines localités.

La plainte n'est pas fondée. La Régie n'a commis, en l'espèce, aucune erreur de procédure.

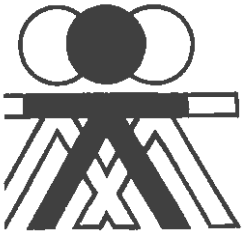

le protecteur du citoyen

1970

deuxième rapport annuel

québec

Monsieur le président,
Assemblée nationale,
Québec.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous remettre le rapport de mes activités pour l'année 1970.

C'est ainsi avec quelque retard que je me soumets à la prescription de l'article 28 de la Loi du protecteur du citoyen. Dès janvier, j'avais fait part aux membres du Conseil exécutif de mon impossibilité de respecter le délai imparti par la loi et je vous avais également exprimé mon souhait de voir le texte modifié. La préparation de ce rapport annuel tel que je le conçois exige en effet beaucoup de soin et de réflexion, et le volume de travail quotidien des premiers et derniers mois d'une année ne me permet pas de trouver le temps de le compléter avant la fin du mois de juin. J'ose espérer qu'on saura m'en excuser.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le Protecteur du citoyen

LOUIS MARCEAU

Le 20 juin 1971.

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVANT-PROPOS 13

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LE RÔLE SUBSIDIAIRE DU PROTECTEUR DU CITOYEN ET SON RAPPORT ANNUEL 15

PREMIÈRE PARTIE

LES PRINCIPALES QUESTIONS SOULEVÉES À L'ÉGARD DES MINISTÈRES 21

TITRE 1

L'ORDRE ET LA JUSTICE 25

CHAPITRE PREMIER: LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET LES SERVICES CONTENTIEUX 27

Section 1: Affaires criminelles 27

§ 1. *La procédure criminelle* 27

§ 2. *Les poursuites criminelles* 30

Section 2: Affaires civiles et pénales 34

§ 1. *Le Bureau juridique du code de la route* 34

§ 2. *Permis d'agence ou d'agent de sécurité* 36

CHAPITRE DEUXIÈME: LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION 39

Section 1: Remarques suscitées par les plaintes 40

Section 2: Problèmes connexes 41

Page

TITRE 2

L'AIDE ET LA PROMOTION D'ORDRE CULTUREL ET SOCIAL 43

CHAPITRE PREMIER: LE MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES 45

Section 1: Le bien-être social 46

§ 1. *Difficultés soulevées par l'adoption de la Loi d'aide sociale* 46

§ 2. *Problèmes non résolus par le nouveau régime d'aide sociale* 50

§ 3. *L'administration des lois des allocations familiales et scolaires* 53

§ 4. *Le statut des institutions de bien-être* 56

Section 2: La santé 58

CHAPITRE DEUXIÈME: LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION 61

Section 1: Direction générale du financement: Service de l'aide aux étudiants 62

Section 2: Service général de l'enseignement privé 69

Section 3: Direction générale de l'enseignement supérieur: Service de la probation et de la certification des maîtres 71

CHAPITRE TROISIÈME: LE MINISTÈRES DES AFFAIRES CULTURELLES 73

CHAPITRE QUATRIÈME: LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES 75

TITRE 3

L'AIDE ET LA PROMOTION D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL 79

Page

CHAPITRE PREMIER: LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS: BUREAU DES VÉHICULES AUTOMOBILES 81

CHAPITRE DEUXIÈME: AUTRES MINISTÈRES À VOCATION ÉCONOMIQUE 87

Section 1: Le ministère de l'Agriculture et de la Colonisation 87

§ 1. *Division de la concession des terres* 88

§ 2. *Division des travaux d'amélioration des terres* 90

Section 2: Le ministère des Institutions financières, compagnies et coopératives 91

Section 3: Le ministère de l'Industrie et du Commerce: Service général des achats 92

TITRE 4

LA GESTION DES BIENS DU DOMAINE PUBLIC 93

CHAPITRE PREMIER: LE MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS ET LA RÉSERVE LÉGALE DES TROIS CHAÎNES 95

CHAPITRE DEUXIÈME: LE MINISTÈ DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE ET LES LOCATAIRES DE TERRITOIRES 99

CHAPITRE TROISIÈME: LE MINISTÈRE DE LA VOIRIE: SERVICE DES RÉCLAMATIONS, DIRECTION GÉNÉRALE DES EXPROPRIATIONS 105

Section 1: Le service des réclamations 105

Section 2: La direction générale des expropriations 108

§ 1. *Les délais* 109

§ 2. *Les tergiversations et changements d'attitude* 110

Page

TITRE 5

LES SERVICES 113

CHAPITRE PREMIER: LE MINISTÈRE DES FINANCES 115

Section 1: Les responsabilités proprement financières 115

Section 2: L'administration des lois des régimes de retraite des fonctionnaires et des enseignants 116

Section 3: La Curatelle publique 118

CHAPITRE DEUXIÈME: LE MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE 121

Section 1: L'application de l'arrêté en conseil 1481, de 1963, relatif à la «réserve de congés de maladie des fonctionnaires» 121

Section 2: Le statut des employés occasionnels 126

DEUXIÈME PARTIE

LES PRINCIPALES QUESTIONS SOULEVÉES À L'ÉGARD DES ORGANISMES QUASI JUDICIAIRES 127

CHAPITRE PREMIER: LES ORGANISMES EN GÉNÉRAL 129

CHAPITRE DEUXIÈME: LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL 133

Section 1: L'interprétation restrictive de la loi 134

Section 2: Quelques remarques sur la loi elle-même 137

QUELQUES RÉFLEXIONS GÉNÉRALES SUSCITÉES PAR L'ÉTUDE DES PLAINTES 139

Page

ANNEXE A

SOMMAIRES DE PLAINTES 145

Les ministères

Justice 147

Affaires sociales 172

Éducation 208

Affaires culturelles 232

Affaires municipales 235

Transports (B.V.A.) 238

Agriculture et Colonisation 254

Institutions financières, Compagnies et Coopératives 262

Industrie et Commerce 264

Travail 265

Terres et Forêts 267

Tourisme, Chasse et Pêche 275

Richesses naturelles 282

Voirie 283

Finances 305

Revenu 317

Travaux publics 327

Les organismes quasi judiciaires

Commission de la fonction publique 329

Commission municipale 334

Commission du salaire minimum 335

Office des autoroutes 338

Régie de l'assurance-récolte 338

Page

Régie des alcools 343

Régie des eaux 346

Commission des loyers 347

Régie des rentes 348

Régie des services publics 354

Commission des accidents du travail 355

ANNEXE B

STATISTIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DU SERVICE 379

Notes explicatives 381

Tableau 1 Identification des plaignants 382

Tableau 2 Localisation des plaignants 383

Tableau 3 Répartition des plaintes 384

Tableau 4 Entrée des plaintes 385

Tableau 5 Traitement des plaintes 387

Tableau 6 Plaintes rejetées sans enquête (cause de rejet) 388

Tableau 7 Traitement des plaintes ayant donné lieu à enquête 390

Tableau 8 Répartition des plaintes ayant donné lieu à enquête 391

AVANT-PROPOS

1. Le rapport que j'ai soumis l'an dernier, après quelque huit mois d'activités, visait essentiellement à présenter, à travers ses premières réalisations, cette institution nouvelle que la Loi du protecteur du citoyen avait introduite dans l'organisation de l'Etat québécois. C'est pourquoi il fut préparé de façon à montrer les difficultés d'application de la loi et les prises de position qu'elles ont nécessitées; c'est pourquoi aussi il s'attarda tant à décrire l'organisation matérielle du bureau et la façon de travailler de ses membres.

2. Il est certain que la greffe d'un pouvoir aussi étranger à l'ensemble institutionnel déjà fermement structuré auquel il devait s'intégrer ne pouvait se faire d'abord sans problèmes d'adaptation, puis sans problèmes de croissance. Ces difficultés sont loin d'être toutes résolues. Prévoir le temps qu'il faudra pour les résoudre toutes de façon satisfaisante demeure d'ailleurs encore difficile. La mise sur pied du service est toutefois maintenant une chose acquise, ses méthodes sont mieux définies, et son rendement est plus stabilisé. Le présent rapport ne pouvait donc pas être préparé dans le même esprit et avec les mêmes préoccupations que le premier.

3. Sans doute était-il encore essentiel, cela constituant le seul moyen de faire voir vraiment le travail accompli, d'exposer, dans des sommaires appropriés, la nature et le traitement des principales plaintes soumises et de rendre compte des statistiques d'opération du service: deux annexes y sont donc de nouveau consacrées. Le rapport lui-même met cependant plus directement — ou en tout cas plus définitivement — en cause que l'an dernier un aspect fondamental du rôle du protecteur du citoyen dans la conception que je m'en suis faite: celui d'officier public au service de l'Assemblée nationale.

4. Il m'a semblé opportun de m'expliquer sur ce point, et j'ai voulu y consacrer un chapitre préliminaire qui me permît de vérifier, auprès de ceux qui ont créé la fonction, la justesse

de cette conception à laquelle je me réfère et en même temps de mieux préciser le sens et la portée des notes et commentaires que contiendront les deux parties de ce rapport.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LE RÔLE SUBSIDIAIRE DU PROTECTEUR DU CITOYEN ET SON RAPPORT ANNUEL

5. L'ombudsman est au service des individus. C'est essentiellement pour assurer au citoyen une protection nouvelle contre les décisions administratives qui le concernent et lui donner un moyen de contrôle plus commode à l'égard des actes publics qui l'affectent que le protecteur du citoyen possède ses pouvoirs d'enquête et recommandation. C'est sans doute l'idée fondamentale de la loi québécoise comme de toutes celles qui lui correspondent dans les législations étrangères, et c'est elle qui a présidé à l'organisation du service, à l'élaboration de ses politiques d'action et à la mise en oeuvre des dispositions de la loi, comme j'ai essayé de le montrer dans le rapport que j'ai soumis l'an dernier.

6. Cette idée n'est toutefois pas la seule que renferme le concept d'ombudsman, ou plutôt c'est une idée à multiples facettes.

Déjà dans son travail quotidien l'ombudsman est appelé à prendre « la défense du citoyen » à des paliers distincts. Il l'est d'abord évidemment à un premier niveau, celui du cas individuel, lorsqu'il constate qu'une décision particulière affectant un plaignant n'est pas fondée et qu'il réussit à convaincre les autorités de l'opportunité de la modifier. Mais il l'est aussi à un autre niveau, qui englobe plusieurs cas individuels, lorsque la décision controversée se situe à l'intérieur d'une série de même nature et que la discussion du cas soumis suscite la remise en question d'une pratique administrative. Maintes fois d'ailleurs cette situation se présente alors que la plainte initiale ne peut être satisfaite parce que la décision rendue ne peut plus être isolément modifiée. L'intervention se situe à ce moment à un autre palier et le bénéfice en va, si elle est efficace, non pas à celui qui a soumis la plainte mais à tous ceux qui auraient subi le même préjudice si la pratique administrative visée n'avait pas été améliorée.

7. On peut même aller au-delà. Ce travail quotidien centré sur la considération de plaintes individuelles n'est pas le seul imposé par la loi au protecteur du citoyen. Il se prolonge en un autre. Chaque année, aux termes de l'article 28 de la loi, le protecteur du citoyen doit soumettre à l'Assemblée nationale un rapport de « ses activités et de ses recommandations ». Or, ce rapport, si je le conçois correctement, peut contribuer à la protection du citoyen à un troisième palier, où l'idée de base, pour être moins immédiatement perceptible, n'est pas moins présente.

8. Il me semble, en effet, me référant au concept même d'ombudsman et à l'esprit de la loi, que ce rapport annuel pourrait servir davantage qu'à rendre compte de mes activités et qu'il est peut-être possible de le préparer de façon à aider l'Assemblée nationale à exercer ce rôle de surveillance de l'Administration qui est le sien dans notre système politique.

9. Il est clair que le rapport du protecteur du citoyen doit d'abord être une reddition de comptes. En tant que tel, il rejoint celui de toute personne ou de tout organisme chargés d'administrer les lois ou d'assurer la bonne marche des affaires de l'Etat. Il doit, en ce sens, exposer la méthode de travail utilisée, le nombre et la nature des espèces soumises, l'esprit dans lequel elles ont été traitées, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la loi. C'est à cette fin, comme je le disais précédemment, que je tiens non seulement à compiler et fournir le plus grand nombre possible de statistiques significatives d'opération, mais aussi à préparer et donner les sommaires d'un grand nombre de cas à la lecture desquels on puisse voir la pensée qui a motivé la décision.

10. C'est en tant que mandataire également, et dans le but de rendre compte d'attitudes particulières comme de susciter des instructions, que je discute plus longuement les cas

où mon point de vue n'a pas été retenu et mes recommandations n'ont pas eu de suite. Je considère normal que ma façon de voir soit parfois contestée et que mes réactions dans des cas particuliers ne soient pas, avec raison, partagées, mais je pense qu'il importe que ceux au nom desquels j'agis en soient informés et prennent eux-mêmes parti, s'il le jugent à propos. La nature même des pouvoirs qui me sont dévolus exige d'ailleurs qu'il en soit ainsi.

11. Mon rapport doit donc rester en substance une description d'activités, mais il m'a semblé que je devais m'efforcer d'en faire plus qu'une froide, pure et simple reddition de comptes, et même l'envisager comme pouvant servir en un sens de document de travail.

12. Chacun sait que l'une des règles les plus fondamentales et les plus caractéristiques de notre système politique est celle qui soumet l'exécutif et l'administration au pouvoir de surveillance et de contrôle de l'Assemblée nationale. Chacun sait aussi que la croissance considérable des services de l'Etat, qui a conduit à l'adoption d'une multitude de lois socio-économiques de portée générale requérant, pour leur mise en oeuvre, la délégation à l'autorité exécutive de pourvoirs aussi étendus que diversifiés, a rendu ce rôle de surveillance et de contrôle de plus en plus nécessaire et important. Ce qu'on réalise moins spontanément, si on n'y prend garde, c'est que — et là est le paradoxe — plus ce rôle de surveillance et de contrôle des députés devient important, parce que les responsabilités de l'Etat s'étendent, plus il devient difficile à exercer. Il en est ainsi justement parce que les lois sont de moins en moins précises, les champs d'activité de plus en plus spécialisés et nombreux, les pouvoirs discrétionnaires délégués de plus en plus nécessaires. On comprend, dans les circonstances, que le développement des moyens traditionnels conçus en vue de permettre l'exercice de ce rôle, et même la création de nouveaux, soient devenus aussi essentiels; ce

qu'on a d'ailleurs fort bien réalisé comme en témoignent les efforts faits en ce sens depuis quelque temps.

13. Dans cet ordre d'idée, même si l'activité de l'ombudsman s'exerce dans un cadre limité et selon des préoccupations particulières, le rapport qui en fait état ne peut-il pas servir à fournir une certaine vue générale des rapports administrateurs-administrés et constituer ainsi, parmi d'autres, une sorte de document de travail à l'usage de l'Assemblée?

14. Cette façon de voir ne correspond pas, je le sais, à l'idée première et communément admise qu'on pourrait avoir du mandat d'un ombudsman. Pourtant elle est exacte au point de vue législatif puisque l'article 28 ne parle pas uniquement de reddition de comptes. Elle permet par surcroît un retour très fidèle aux sources: qu'on se rappelle, en effet, que l'ombudsman, imposé au roi de Suède en 1809, avait été conçu d'abord comme un officier qui pourrait informer le Parlement de l'usage qu'un exécutif non responsable devant les élus du peuple faisait des lois.

15. La partie essentielle de ce rapport a été préparée dans cette optique.

En faisant état de mon activité auprès des divers services du gouvernement — ministères d'abord (première partie), organismes ensuite (deuxième partie) — et de la coopération des autorités, en vue de résoudre les problèmes posés, j'ai voulu donner une synthèse des difficultés soulevées par les plaintes et formuler quelques opinions ou réflexions personnelles suscitées par leur considération. Je me suis même permis, en terminant, quelques observations, de portée plus générale, suggérées par l'ensemble du travail de l'année.

16. Les commentaires que je me permettrai de faire ne sauraient être perçus valablement que par référence au cadre et à l'esprit dans lequel ils sont faits. Ils se fondent, la plupart

du temps, sur la considération de cas d'espèce, résultent d'une vue de l'extérieur, qui n'est d'ailleurs pas celle d'un expert, et tiennent compte, je le répète, de préoccupations définies. C'est ainsi qu'ils ne s'expriment souvent que sous forme interrogative et veulent témoigner d'inquiétudes plus qu'ils ne cherchent à faire valoir des opinions fermes: la diversité et l'ampleur des questions soulevées rendraient d'ailleurs téméraire et illusoire toute tentative d'aller au-delà. Il reste qu'ils cherchent dans tous les cas à mettre en lumière le point de vue de celui pour le bien-être de qui les lois existent, le simple citoyen.

PREMIÈRE PARTIE

LES PRINCIPALES QUESTIONS SOULEVÉES À L'ÉGARD DES MINISTÈRES

17. Le rapport annuel d'un ombudsman ne peut s'isoler de ceux qui l'ont précédé car il doit rendre compte d'une activité qui ne se comprend et n'a de sens pour autant qu'elle s'inscrit dans une certaine continuité. La méthode de présentation et le plan adoptés l'an dernier devaient ainsi être repris cette année, ce qui d'ailleurs simplifiait l'exposé, permettait des rappels utiles, et rendait la consultation éventuelle plus pratique et plus facile.

18. Les nombreux sommaires de plaintes donnés en annexe exposent en quelques propositions les faits essentiels de cas individuels, la question que chacun d'eux soulevait et la solution qui lui fut apportée. Tout comme l'an dernier, je les regrouperai ici pour en faire la synthèse en m'arrêtant plus longuement à ceux qui présentent un intérêt particulier ou suscitent un commentaire général. Des renvois permettront de prendre connaissance au même moment des sommaires de référence.

19. Les ministères auxquels est consacré cette première partie ont été regroupés selon leur finalité première. Ce regroupement n'a toujours pas de prétention scientifique: il a été maintenu pour des fins méthodologiques et des besoins de compréhension et de travail, les objectifs de base assignés à un service — quels qu'en soient les incidents ou les secondaires — devant influer nécessairement sur son organisation et sur son action.

TITRE 1

L'ORDRE ET LA JUSTICE

20. Il est tout à fait normal qu'assumant la fonction primordiale de l'Etat, le ministère de la Justice reste au tout premier plan des intérêts et des préoccupations de la collectivité. Il est tout à fait normal aussi que, ses responsabilités s'exerçant à l'égard des droits les plus fondamentaux des citoyens, il soit soumis, dans un climat d'effervescence, à des critiques faciles et parfois acerbes. En fait, ces critiques s'adressent le plus souvent à l'aspect policier naturellement moins populaire de l'action du ministère; mais comme dans l'esprit des gens, sinon dans l'organisation même des services administratifs qu'il groupe, cet aspect domine, toute l'administration de la justice en est atteinte. Cela fait souhaiter vivement que les projets actuels en vue de mieux définir et diviser les tâches tout en assurant la coordination et la collaboration nécessaires soient conduits à bonne fin. Depuis quelques années on parle de réformes aussi spectaculaires que diversifiées et les suggestions à cette fin ne manquent pas: je souscris pour ma part à plusieurs de celles qui ont été faites. Il reste qu'en regard du ministère lui-même, ce partage plus net de ses responsabilités me semble primordial et certes immédiatement réalisable malgré ses difficultés de mise au point.

21. Les plaintes qui se rattachaient aux activités policières du ministère furent nombreuses mais la plupart se rapportaient aux événements d'octobre et je ne vois pas la nécessité de les commenter de nouveau, mes principales réflexions à leur sujet ayant fait l'objet d'une certaine publicité. On se souvient que ces réflexions étaient faites dans une communication adressée directement au ministre, comme le prescrit l'article 26 de la loi qui me régit et comme l'exige la façon de procéder d'un ombudsman. Des communications du genre, bien que sans doute moins importantes, sont néanmoins fré-

quentes dans une année et celle-ci ne différait pas essentiellement des autres, puisqu'elle donnait suite à des plaintes qui relevaient de ma compétence et n'autorisait pas un traitement particulier. Le ministre de la Justice a rendu publique ma lettre en la déposant devant l'Assemblée; elle devait cependant donner lieu en certains milieux à des extrapolations et à des commentaires plus ou moins justifiés. C'est pourquoi je me suis permis de la reproduire (A-53) [1] en fournissant des précisions sur le nombre et la nature des demandes auxquelles elle donnait suite.

22. Les plaintes concernant les autres activités du ministère furent également nombreuses. En fait, les problèmes qu'elles soulevaient n'étaient pas essentiellement de nature différente de ceux dont j'ai fait état l'an dernier, car, si diversifiée que soit l'action du ministère, les décisions qu'il prend sur le plan administratif se ramènent à quelques grandes catégories et posent les mêmes difficultés majeures. Je ne saurais cependant m'exempter de revenir sur certains de ces problèmes tant est fondamentale leur importance et tant est présent mon souci d'éviter des équivoques sur ma façon de les considérer. J'ai retenu pour ce faire un ordre qui correspond à l'organigramme actuel du ministère et reprend autant que possible le plan suivi l'an dernier.

---

(1) Les chiffres entre parenthèses, dans le corps du texte, renvoient aux sommaires de l'annexe A ou aux tableaux de l'annexe B.

CHAPITRE PREMIER

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET SES SERVICES CONTENTIEUX

SECTION 1: AFFAIRES CRIMINELLES

23. Le contentieux criminel a la surveillance et le contrôle de la bonne marche des procédures dans les cours de juridiction criminelle au Québec et, sous l'autorité du procureur général, il est à l'origine de la plupart des dénonciations et des poursuites judiciaires contre ceux qui enfreignent les dispositions du code criminel. Je me permettrai quelques réflexions sur l'un et l'autre de ces deux aspects de son action.

§ 1. *La procédure criminelle*

24. Le ministère n'est certes pas à l'abri de tout reproche pour les longs délais qu'entraîne trop souvent l'instruction d'un procès en cour criminelle. On n'a qu'à évoquer pour s'en rendre compte ce cas où les procédures traînèrent plus de trois ans avant de prendre fin par un désistement de la Couronne en appel doublé d'un retrait pur et simple des accusations encore pendantes (A-1); ou cet autre où une seconde dénonciation, invoquant les mêmes faits qu'une première non retenue à l'enquête préliminaire, fut rejetée au terme du procès après avoir donné lieu à près de trois ans de procédures sans d'ailleurs qu'aucune preuve additionnelle n'ait été offerte (A-2). On en vient à se demander parfois si on réalise à quel point cette lenteur est préjudiciable non seulement aux individus qui, non coupables, doivent tout ce temps se défendre contre les accusations portées contre eux, mais également à la collectivité qui a intérêt à ce que la culpabilité de ceux qui le sont soit au plus tôt reconnue.

Il est certain toutefois que cette déplorable lenteur, caractéristique du procès criminel, vient surtout de la procédure cri-

minelle elle-même et du nombre, trop considérable il me semble, des offenses qui ne peuvent être jugées par un juge seul sans le consentement de l'accusé. Le procès devant jury en cour d'assises est en effet d'une lourdeur telle que son choix répété provoque dans le système actuel un encombrement quasi inéluctable des rôles: là, comme en tant d'autres domaines, un contexte nouveau a rendu inadéquat un système très valable au départ. Le ministère à cet égard n'y peut rien.

25. Dans le prolongement de la procédure, il est cependant deux lois de juridiction provinciale sur lesquelles je me permettrai quelques remarques: la Loi des jurés (S.R.Q. 1964, ch. 26) et celle des coroners (S.Q. 1967, ch. 19).

26. Qu'une révision globale de la Loi des jurés ne soit pas déjà chose faite étonne, tant sont fondées certaines des critiques qu'on ne cesse de formuler à son sujet; tous, je pense, s'accordent à ce sujet, et c'est sur un point plus secondaire mais qui a son importance, celui du tarif de rémunération des jurés tel qu'adopté par l'arrêté en conseil 302 du 5 février 1969, dont je voudrais dire un mot ici.

L'indemnité quotidienne payable à un juré, tant en matière civile que criminelle, se chiffre maintenant à la somme forfaitaire de $5 ou $10 s'il est en disponibilité et de $25 s'il est appelé à agir dans le cadre d'un procès spécifique. Ce taux, qui ne prend nullement en considération les pertes réellement subies, est certes intéressant pour plusieurs mais signifie pour beaucoup d'autres une perte certaine de revenus (A-3). Je reconnais qu'il peut être administrativement et pécuniairement difficile d'adopter un autre système d'indemnisation, mais on peut se demander si sa révision n'aiderait pas à alléger pour un grand nombre le fardeau que représente le devoir d'agir comme juré et surtout à diminuer les tentatives constantes et trop souvent fructueuses des membres de tout un secteur de la population pour s'en dégager complètement.

27. La Loi des coroners, contrairement à la Loi des jurés, a fait l'objet d'une refonte complète il y a seulement quelques années. Elle n'en présente pas moins encore quelques faiblesses que des plaintes ont bien mises en lumière.

Ces faiblesses viennent du fait que la loi dans sa forme actuelle laisse au coroner une discrétion totale sur des points essentiels, ce qui non seulement donne lieu à une inégalité de traitement d'un district à l'autre mais permet même parfois la prise de décisions qui soulèvent inutilement des critiques justifiées. Ainsi la loi ne précise pas qui peut être considéré « partie intéressée » à une enquête, et il est arrivé que les membres de la famille propre du défunt n'aient pas été inclus (A-4); ainsi encore elle ne dit pas dans quelles hypothèses une partie intéressée peut être admise à interroger les témoins ou à en proposer d'autres, et les refus opposés en certaines circonstances ne me sont pas toujours apparus très opportuns.

28. Le coroner n'est appelé à procéder à une enquête publique qu'en vue d'établir la cause d'un décès et sa possible origine criminelle; on ne saurait donc tolérer que cette enquête, comme c'est trop souvent le cas, soit utilisée à des fins autres. Il ne faudrait pas toutefois pas pour autant oublier que le travail du coroner peut avoir des répercussions importantes et qu'il reste fondamental dans l'esprit du public.

29. C'est à cause de ces répercussions possibles que j'ai pu déplorer dans un cas, au grand mécontentement des membres d'une famille, un verdict formel de suicide alors que les conclusions du coroner résultaient apparemment d'une hypothèse non vérifiée (A-5). C'est également à cause de ces répercussions possibles que, non seulement les proches mais même, dans le cas d'un accident de travail, le patron du défunt ou un représentant de son syndicat pourraient être dits personnes intéressées, avec droit, à l'enquête, d'interroger des témoins et de suggérer, le cas échéant, des preuves utiles additionnelles. On pourrait même se demander à ce sujet si,

de la même façon qu'est autorisée la présence du directeur des mines dans le cas d'un accident minier (art. 40), il n'y aurait pas avantage à ce que la Commission des accidents du travail, dans le cas de mort accidentelle d'un travailleur, se voit reconnaître le droit d'être présente.[1]

§ 2. *Les poursuites criminelles*

30. La vulnérabilité du ministère en ce domaine n'étonnera personne, car il en est peu où son rôle soit aussi délicat et en même temps aussi difficile à apprécier de l'extérieur. Qu'on lui ait reproché autant de n'avoir pas agi dans certains cas que d'avoir agi dans d'autres le démontre bien. D'un côté on retrouve ainsi, entre autres, des victimes de faillites douteuses se plaignant de ce que ceux en qui elles avaient mis leur confiance n'aient pas été traduits en justice pour fraude (A-6), ou encore un syndicat dénonçant les autorités pour n'avoir pas donné suite à un verdict de responsabilité présumément rendu par un coroner au terme d'une enquête sur le décès accidentel d'un de ses membres (A-7); de l'autre, naturellement des inculpés qui, une fois acquittés, prétendent avoir été victimes de poursuites abusives et réclament une indemnité. En fait, les uns et les autres pourraient fort bien, respectivement, selon les circonstances, avoir raison puisqu'il peut certes être aussi grave pour le ministère public de ne pas dénoncer une personne lorsqu'il a des raisons suffisantes pour la croire coupable d'un crime que de procéder contre une autre sans soupçon raisonnable et sans avoir les éléments requis pour démontrer sa culpabilité.

31. Il est bien sûr regrettable que le ministère ne réussisse pas souvent à identifier et poursuivre les auteurs de

---

(1) Depuis la préparation de ce rapport le ministre a fait part de son intention de donner suite à certaines de ces suggestions.

faillites frauduleuses. Il est souhaitable également qu'il réalise au plus tôt son projet d'effort global d'organisation et de développement de certains secteurs nouveaux de son activité afin de trouver les moyens de décourager ces formes de criminalité spécialisée, plus ou moins nouvelles mais combien dommageables. Dans les cas qui m'ont été soumis, toutefois, les responsables ne m'ont pas semblé posséder suffisamment d'éléments pour entreprendre une action précise. Ils ne les avaient pas davantage, à mon avis, dans le cas de cet accident de travail auquel je viens de faire allusion, malgré cette fois les doutes du coroner. Sans doute, une présomption est-elle suffisante pour que le ministère public soit tenu de procéder mais quand on songe au tort considérable qu'une simple inculpation peut causer à un individu innocent (atteinte à la réputation, atteinte au crédit, privation de liberté parfois, frais légaux, etc.), on comprend que cette présomption doive être sérieuse, c'est-à-dire tirée des conclusions d'une enquête révélant suffisamment l'existence des divers éléments du crime supposé pour convaincre un tribunal de l'existence d'une culpabilité.

32. Ce sont par ailleurs les plaintes des inculpés non condamnés qui ont présenté pour moi le plus de difficultés. Je me suis longuement expliqué, l'an dernier, sur ma façon de voir le problème que soulèvent ces plaintes (nos 76 à 79), mais on me permettra d'y revenir, car mes propos ont donné lieu à des équivoques que je tiens à dissiper.

33. Il est évident que le seul fait de porter une accusation contre un individu finalement jugé non coupable ne peut engager la responsabilité de l'Etat, pour le très simple motif que la poursuite peut n'être aucunement fautive. Si le soupçon était raisonnable et les charges suffisantes, l'inculpation était non seulement légitime mais nécessaire à la manifestation de la vérité. N'oublions pas d'ailleurs que l'acquittement, lui-même souvent obtenu par l'effet du bénéfice du doute

ou à cause d'une difficulté particulière de preuve, ne saurait constituer en soi un gage certain d'innocence. Sans doute est-il possible que la poursuite soit fautive parce que non fondée sur des motifs raisonnables, mais alors comment définir la faute et la déceler, étant donné que même le jugement d'acquittement ne suffit pas à la prouver? L'appréciation *a posteriori* de la réaction des officiers du ministère face aux données d'un rapport de police reste théoriquement pensable, mais on voit la difficulté qu'elle présente.

34. Cela n'empêche pas toutefois que l'étude d'un dossier tel qu'il existait au moment de la poursuite et la considération des circonstances dans lesquelles la décision du ministère a été prise, que ce soit en première instance ou en appel, puissent parfois révéler l'existence de cette imprudence ou de cette faute caractérisée devant laquelle on ne saurait ne pas souhaiter réparation. C'est dans cette optique que j'ai procédé à l'analyse de tous les cas qui m'ont été soumis.

L'un m'est apparu très clair (A-2); il a donné lieu à une recommandation ferme d'indemnisation qui a été prise en considération.

35. Je viens de dire combien peut être délicate parfois la tâche des officiers du ministère de juger du caractère satisfaisant de la présomption de culpabilité fournie par un dossier. Il est cependant des cas où la décision certes regrettable de poursuivre des procédures criminelles ne provient pas d'un jugement discutable sur la valeur d'un dossier mais plutôt de l'état actuel de la loi et de la façon traditionnelle de l'appliquer. Ce sont ceux, nombreux, où le contrevenant à une disposition du code criminel ou d'une loi pénale, étant apparu manifestement non sain d'esprit au moment de son méfait et de son arrestation, est renvoyé pour observation ou tout simplement déclaré inapte à subir son procès par le juge de la comparution. L'inculpé est alors, comme l'on sait, conduit en détention jusqu'à ce qu'il soit admis dans une institution psy-

chiatrique en vertu d'une ordonnance du ministère des Affaires sociales ou d'un mandat du lieutenant-gouverneur.

36. On touche ici un des nombreux points au sujet desquels un meilleur partage des responsabilités et une meilleure coordination des activités entre les ministères de la Justice et des Affaires sociales seraient éminemment souhaitables. J'ai eu l'occasion d'en discuter maintes fois avec l'un ou l'autre des sous-ministres, me prévalant spécialement du cas de ces inculpés malades détenus des mois et même des années dans des prisons communes avant d'être hospitalisés (A-8 et 9). Ce n'est toutefois pas sur cet aspect que je voudrais m'arrêter ici: les efforts pour aplanir les difficultés à cet égard ont récemment été intensifiés et la mise sur pied prochaine, si longtemps attendue, d'un système de révision systématique de ces ordonnances et de ces mandats par un comité conjoint *ad hoc* (comme le prévoit d'ailleurs l'art. 527a du codre criminel), pourra éviter les oublis et peut-être permettre l'émission de mandats spéciaux mieux adaptés aux besoins particuliers des malades.

37. Ce que je voudrais souligner ce sont les conséquences parfois malheureuses pouvant résulter, pour celui qui a contrevenu à une loi criminelle et fut traité dans un hôpital psychiatrique, du fait que son procès doive nécessairement être repris et suivre son cours, que ce soit un, dix ou quinze ans après l'acte, s'il se rétablit suffisamment pour ne plus requérir de soins en cure fermée. Un psychiatre peut ainsi hésiter avec raison à fournir un certificat dont l'effet sera le transfert de son patient de l'hôpital à la prison. Je réalise sans peine que la situation est difficile à éviter, surtout dans le cas de crime sérieux, puisqu'il appartient techniquement au tribunal de déclarer un accusé non responsable de l'acte qu'on lui reproche parce qu'il l'aurait commis dans un moment d'aliénation mentale; mais je ne vois pas pourquoi, dans des cas clairs, on ne pourrait se prévaloir de la procédure du *nolle*

prosequi pour arrêter une instance que l'ordre public n'exige pas de poursuivre. En tout cas, je me suis permis d'insister en quelques occasions, et une fois notamment en faveur d'une mère qui, après plusieurs mois de traitement, était appelée à faire face à un procès pour tentative de suicide (A-10).

Section 2: AFFAIRES CIVILES ET PÉNALES

38. L'application des sanctions prévues par le code de la route (S.R.Q. 1964, ch. 231) et l'octroi des permis d'agences et d'agents privés de sécurité sont parmi les responsabilités qui relèvent du sous-ministre associé aux affaires civiles et pénales. Je voudrais faire état ici de nombreuses plaintes reçues à leur sujet.

§ 1. *Le bureau juridique du code de la route*

39. L'étude des dossiers du bureau juridique du code de la route que j'avais pu examiner l'an dernier m'avait permis de faire dans mon rapport annuel trois remarques qui avaient d'ailleurs fait l'objet de plusieurs discussions antérieures avec les autorités: les délais d'opération du service étaient, à mon avis, manifestement excessifs; la pratique de ne pas envoyer d'avis préalable de poursuite dans tous les cas dits de récidive m'était apparue nettement inopportune; il me semblait enfin discutable que n'importe quelle infraction à une disposition du code de la route relevée par un agent de la circulation à la suite d'un accident, si bénin soit-il, puisse donner lieu à une poursuite, sans distinction entre les cas où l'automobiliste avait transgressé une prescription précise de la loi ou conduit de façon à porter atteinte à la sécurité routière et ceux où, malgré une imprudence de sa part susceptible de le rendre civilement responsable, il ne pouvait être accusé d'avoir agi de façon inconsidérée pour les usagers de la route.

40. La situation s'est certes améliorée sur chacun des trois points. D'abord le délai entre l'infraction et l'avis préalable est maintenant, de toute évidence, beaucoup plus court qu'auparavant, bien que l'action elle-même soit souvent intentée longtemps après. Je n'ai par ailleurs été informé ces derniers mois que de quelques cas où la poursuite avait été prise sans avis préalable. Enfin, un comité spécial interne révise apparemment les rapports d'accidents plus douteux avant que des poursuites ne soient intentées, ce qui explique peut-être que je n'aie pas été saisi cette année de cas analogues à ceux qui avaient suscité mon intervention l'an dernier. Je crois toutefois que l'amélioration des normes et des méthodes du service devrait se poursuivre.

41. Plusieurs plaignants se sont soulevés contre le zèle excessif et parfois le manque de jugement d'officiers de la circulation. Si l'on considère quelques-uns des cas qui ont été portés à mon attention, cela n'a sûrement pas toujours été à tort (A-11 à 17). Quand on songe cependant que plus de 140,000 avis d'infractions sont dressés par an, on peut s'attendre à ce qu'il en soit ainsi, malgré les efforts faits pour améliorer l'attitude et le comportement des agents. Aussi peut-on se demander si ce comité spécial interne de révision dont je viens de parler ne pourrait pas étendre son contrôle et exercer sa discrétion, non seulement dans les cas douteux de rapports d'accident, mais aussi dans ceux, clairement excessifs, de rapports spécifiques d'infraction.

42. Ces propos pourraient étonner ceux qui, avec raison, souhaitent que le respect des règlements de la circulation soit encore plus strictement contrôlé. Il ne faut cependant pas oublier que ce n'est pas l'application inconsidérée et arbitraire de la loi qui assurera une meilleure sécurité sur les routes. Nous sommes ici dans un domaine où la protection normalement assurée au justiciable par les tribunaux est plus ou moins efficace pour le simple motif que le faible montant impliqué

ne justifie trop souvent même pas la dépense requise pour s'en prévaloir, cela non plus il ne faut pas l'oublier.

§ 2. *Permis d'agence ou d'agent de sécurité*

43. La Loi des agences d'investigation ou de sécurité (S.R.Q. 1964, ch. 42) confie au procureur général la responsabilité de l'émission des permis d'agence ou d'agent privé de sécurité. Considérant le caractère social de la profession et son ampleur (plus de 22,000 agents de sécurité et 60 agences), nul ne songerait à contester la nécessité de soumettre la délivrance et le renouvellement de ces permis à des conditions d'éligibilité de nature à sauvegarder l'intérêt public manifestement mis en cause. Ces conditions se rapportent évidemment aux qualités physiques et morales des individus et laissent nécessairement place dans leur application à un jugement prudentiel et discrétionnaire. On comprend que les décisions prises soulèvent souvent des récriminations et des mécontentements. Les plaintes à leur sujet furent en effet relativement nombreuses (A-24 à 27).

44. Dans l'ensemble l'approche du ministère, qui considère les agents privés de sécurité comme des auxiliaires de la police, paraît judicieuse. Chaque demande est étudiée à l'aide de critères qu'on a tenté de définir préalablement et qu'on applique, autant que j'ai pu voir, sans discrimination (A-24, note).

45. En fait, c'est la trop grande rigidité dans l'application de certaines normes, notamment de celles relatives à l'état physique ou psychologique et au casier judiciaire d'un requérant, qui peut être mise en cause, et c'est à cet égard que je me suis permis en quelques occasions de faire des représentations. Il faut bien se rendre compte que la plupart des agents privés de sécurité n'ont qu'un rôle de surveillance

générale très simple et sans conséquence possible (à noter que le permis de port d'arme est spécial et tout à fait indépendant); le rejet automatique des demandes d'individus ayant reçu des soins psychiatriques ou fait l'objet depuis moins d'un certain nombre d'années d'une condamnation criminelle quelconque m'est ainsi apparu parfois, face à certains dossiers, d'une sévérité excessive.

46. On se souviendra peut-être de la publicité qui a entouré, l'automne dernier, le retrait du permis d'exploitation d'une agence de sécurité bien connue de la région métropolitaine (A-27). Les média d'information ont fait état de la plainte que m'avaient alors soumise les dirigeants de l'entreprise et quelques-uns de ses employés. L'intervention que j'ai cru devoir faire à cette occasion a donné lieu à des interprétations diverses, ce qui m'incite à y revenir.

47. Mon enquête ne m'avait laissé aucun doute sur le fait que la décision avait été prise en vue de satisfaire aux objectifs du législateur et que le jugement sur lequel elle était fondée s'appuyait sur des motifs valables et pertinents. La discrétion du ministre avait été, à mon avis, bien exercée. Seulement, je me suis demandé si les circonstances ne permettaient pas d'assortir l'application de la décision de modalités susceptibles de tempérer les conséquences économiques regrettables que la cessation brusque des activités de l'agence pouvait entraîner, notamment la perte d'un investissement important, la résiliation subite de contrats à long terme au détriment possible de tiers et la mise à pied de plus de 200 employés non soupçonnés d'inconduite. Le ministre a accepté d'étudier, avec les représentants de l'agence, les arrangements possibles.

48. Je ne saurais terminer sur ce sujet sans souligner deux faiblesses de la loi actuelle qu'il importerait de corriger. La première vient de la difficulté évidente de respecter à la

fois l'exigence de l'art. 6, aux termes duquel « nul ne peut obtenir un permis d'agent s'il n'est à l'emploi d'une agence », la disposition de l'article 12 qui déclare coupable d'une infraction quiconque offre ses services comme agent sans être muni d'un permis, et l'impossibilité de principe pour une agence d'utiliser les services d'une personne non détentrice d'un permis (article 3). Cela conduit en pratique à des tolérances inévitables mais qui peuvent être parfois regrettables. La possibilité d'une autorisation préliminaire conditionnelle pourrait peut-être résoudre la difficulté. La seconde résulte du fait que la loi n'exige pas que tous les employés d'une agence soient munis d'un permis; seuls ceux destinés à des fonctions spécifiques d'agents de sécurité doivent en posséder un, ce qui rend extrêmement difficile un réel contrôle et permet des abus qui devraient être empêchés.

CHAPITRE DEUXIÈME

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

49. Une synthèse, ou même une simple revue de toutes les plaintes relatives aux établissements de détention, serait aussi difficile que fastidieuse. Toutes, sauf quelques exceptions, sont venues de détenus disant avoir été soumis à des conditions discriminatoires de détention. Certaines étaient fondées et donnèrent lieu à des interventions, mais la plupart étaient sans véritable portée. Dans ces milieux de tension, il est en effet inévitable que des incidents regrettables se produisent sans qu'on puisse spécifiquement en blâmer qui que ce soit.

50. Il reste que la philosophie nouvelle qui a présidé à l'adoption de la Loi de la probation et de la détention (S.Q. 1969, ch. 21), s'est traduite dans l'ensemble par un effort d'humanisation incontestable, même si tous les responsables n'y ont pas toujours et partout participé avec la même ouverture d'esprit et la même spontanéité. On peut seulement souhaiter que la rénovation de quelques-uns des trente-sept établissements existants, dont la désuétude reste encore lamentable, soit accélérée, et que le service de détention complète son programme de prise en charge de tous les centres de détention pour adultes, qui relèvent de la province.

51. Je me permettrai donc de ne formuler simplement ici que quelques brèves remarques suscitées par l'étude de ces plaintes avant de rappeler deux problèmes connexes dont la solution devient de plus en plus urgente.

SECTION 1: REMARQUES SUSCITÉES PAR LES PLAINTES

52. Les règlements édictés en vertu de la loi de 1969 sont incontestablement plus adéquats que les anciens qui dataient de plusieurs dizaines d'années. Ils présentent notamment l'avantage de mieux distinguer les prévenus de ceux qui purgent une sentence consécutive à une condamnation. Il est cependant regrettable que les possibilités physiques et, dit-on, les difficultés d'ordre psychologique que rencontre souvent une personne incarcérée avant son procès, exigent que les conditions auxquelles on la soumet soient aussi sévères, sinon plus, que celles imposées aux autres détenus.

53. J'ai cependant constaté que ces règlements n'étaient pas appliqués de la même manière dans tous les centres. Le fait en lui-même est compréhensible, car les facilités matérielles imposent souvent leur adaptation à un milieu donné; c'est de plus à juste titre que la personnalité d'un directeur et de ses collaborateurs influence la vie d'un établissement. Il serait toutefois malheureux que s'introduise ainsi une inégalité de traitement d'une prison à l'autre.

54. Ce sont enfin surtout des détenus soumis à des sanctions disciplinaires qui se sont adressés à moi. Plusieurs d'entre eux disaient avoir été punis pour avoir tenté de s'évader: leurs plaintes auraient pu se révéler fondées si le seul motif de la décision avait été la tentative d'évasion, car il y aurait alors eu double peine, l'une disciplinaire imposée par le directeur, l'autre judiciaire décrétée par le juge d'un procès. En fait, les cas dont j'ai été saisi n'étaient pas aussi simples; ils ne donnèrent pas lieu à intervention.

55. Ces remarques ne veulent que témoigner des principales difficultés soulevées par l'étude des demandes provenant de détenus. Je voudrais toutefois attirer l'attention sur deux problèmes connexes plus vastes.

SECTION 2: PROBLÈMES CONNEXES

56. Je les dis connexes parce que, bien que reliés au domaine de la détention, ils concernent autant le ministère des Affaires sociales que celui de la Justice et se situent au point de rencontre des responsabilités respectives des deux ministères.

57. Je tiens d'abord à revenir sur la situation faite à ces malades mentaux renvoyés pour observation à la suite d'une infraction criminelle et attendant dans les prisons communes le moment de leur admission dans une institution psychiatrique. Il est évident que les prisons ne sont pas en mesure de fournir à ces malades les soins spécialisés dont ils ont besoin. On a bien tenté de pallier aux plus urgentes nécessités et la prison de Québec, comme celle de Montréal, a même organisé une aile spéciale psychiatrique. Le manque de personnel spécialisé et de facilités d'ordre médical, surtout à Montréal, empêchent cependant la solution d'être valable. Ces infirmeries ne peuvent tout au plus que servir de centre de diagnostic et de premiers soins.

Il est certain qu'au fond le problème en est un de disponibilités, d'autant plus que tous les hôpitaux psychiatriques ne sont pas également disposés à recevoir des cas de cette nature, mais il n'est pas établi, comme je le disais ci-haut, qu'un meilleur partage des responsabilités et une meilleure coordination des activités ne seraient pas de nature à améliorer sensiblement une situation devenue extrêmement pénible, voire même parfois intolérable.

58. L'autre problème met également en cause une carence de ressources institutionnelles qui se présente, cette fois, dans le secteur de la délinquance juvénile à Montréal. J'en ai parlé dans mon rapport l'an dernier en dénonçant qu'on soit forcé de conduire quotidiennement et de détenir à la prison des femmes des jeunes filles de 10 à 17 ans en

vertu de la Loi de la protection de la jeunesse ou de la Loi des jeunes délinquants, faute d'espace disponible dans des centres d'accueil ou de traitement plus appropriés. Les efforts du ministère des Affaires sociales, de qui relèvent ces institutions spécialisées, pour augmenter le nombre des places disponibles sont réels. J'ai été, pour ma part, très favorablement impressionné par le travail accompli dans une institution nouvelle qu'on venait d'inaugurer et que j'ai tenu à visiter. Je garde par contre l'impression que ces efforts pourraient être intensifiés. Je me demandais l'an dernier si ceux qui ont le pouvoir de sanctionner la conduite d'un jeune délinquant ne devraient pas s'interroger sur la possibilité d'utiliser moins fréquemment la détention comme instrument de traitement; je me demande aussi si certains directeurs de centres d'accueil pour adolescents ne pourraient pas examiner la possibilité, en attendant que les conditions s'améliorent, de pallier aux urgences en ouvrant leurs portes un peu plus largement.

TITRE 2

L'AIDE ET LA PROMOTION D'ORDRE CULTUREL ET SOCIAL

59. Je traiterai sous ce titre de quatre ministères que leur vocation culturelle et sociale rapproche: le ministère des Affaires sociales, nouvellement né de l'intégration des responsabilités gouvernementales en matière de bien-être et de santé, le ministère de l'Education, le ministère des Affaires culturelles, et le ministère des Affaires municipales dont le rôle à l'égard des collectivités locales est en un sens de même nature que celui des autres à l'égard des individus. Les deux premiers administrant des lois d'assistance d'une immense portée sont en contact constant avec une grande partie de la population: il n'est donc pas étonnant qu'ils soient les deux ministères le plus souvent mis en cause par les plaintes.

CHAPITRE PREMIER

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

60. L'année 1970 restera sans doute une année-clé dans l'évolution québecoise des politiques de bien-être. La mise en vigueur d'une nouvelle Loi d'aide sociale et l'adoption d'une loi générale d'assurance-santé se sont en effet doublées de profondes réformes administratives nécessitées par une décentralisation et une déconcentration des services publics de bien-être en même temps qu'une réorganisation, tant humaine que fonctionnelle, des deux ministères concernés en vue de leur intégration. Nul ne saurait s'étonner que le rendement des services et les relations des fonctionnaires avec leur clientèle en aient quelque peu souffert: le climat d'incertitude et de tension créé par tous ces changements a contribué à ralentir l'expédition des affaires courantes et affecté les rapports des officiers avec le public. Les moments les plus difficiles semblent passés, mais il faudra sans doute qu'on s'emploie à raffermir les positions, quitte à ralentir le rythme des révisions.

61. Malgré la collaboration de ses principaux officiers et de ses dirigeants, mon travail, cette année, encore très intense, auprès des deux ministères maintenant réunis aux Affaires sociales, s'est ressenti de cette période de transition. La définition de nouveaux objectifs et la redistribution des tâches ont retardé la solution de plaintes et plusieurs des anomalies que j'ai cru devoir signaler — à forte incidence administrative quoique d'importance mineure dans ce contexte de réforme — n'ont pas encore été vraiment corrigées. Pour rendre compte de mon activité, et fournir une vue générale des plaintes les plus significatives dont j'ai été saisi, je reprendrai ici l'exposé des principaux problèmes que j'ai étudiés.

SECTION 1: LE BIEN-ÊTRE SOCIAL

62. La mise en vigueur elle-même de la nouvelle Loi d'aide sociale, le 1er novembre dernier, a suscité quelques difficultés sans que d'autre part ses dispositions n'apportent réponse à un certain nombre de questions esquivées par les anciennes: il en sera question d'abord. Je parlerai ensuite rapidement de l'administration des lois d'allocations familiales et scolaires puis de la situation des institutions de bien-être.

§ 1. *Difficultés soulevées par l'adoption de la Loi d'aide sociale*

63. Il est certain que le nouveau régime d'aide sociale a fait disparaître un bon nombre des causes antérieures de plainte.

64. Les anciennes lois reposaient sur le principe d'une allocation de base à laquelle pouvait s'ajouter, sur décision du lieutenant-gouverneur en conseil, une assistance spéciale destinée à couvrir le déficit demeurant entre les besoins et les ressources. La loi nouvelle ayant fait de «l'exception» le principe, ces nombreuses plaintes d'assistés réclamant une assistance spéciale supplémentaire ne se présenteront plus (A-54 à 58). D'autre part, l'octroi de l'aide spéciale dans le régime d'autrefois s'était toujours ressenti d'une vieille pratique demeurée vivace malgré la rationalisation progressive de l'évaluation des demandes: celle de ne pas accorder à une personne toute l'aide justifiée par le déficit entre ses besoins et ses revenus (A-82); le régime nouveau, avec ses mécanismes de révision et d'appel, devrait en effacer définitivement les séquelles.

65. La pluralité des lois et le partage des compétences, avant novembre 1970, créaient par ailleurs des difficultés

inutiles que l'adoption de la loi-cadre et la décentralisation administrative feront disparaître. Ainsi, des demandes présentées sous l'égide d'une loi étaient parfois déclarées irrecevables sans qu'une étude exhaustive des possibilités des autres lois n'ait été faite, ou encore une telle étude, à cause des renvois entre organismes en principe distincts, la Commission des allocations sociales et les services responsables du ministère, signifiait-elle des délais excessifs (A-83 à 99). Ces problèmes évidemment ne se présenteront plus. Les communications étaient de plus souvent difficiles avec les assistés selon les lois spéciales dites catégorisées, toute décision sur leurs demandes devant être prise à Québec: la déconcentration réduira sans doute ainsi la distance entre beaucoup d'assistés et l'administration (A-101 et 102).

66. Par contre, la mise en place du nouveau régime a engendré dans l'immédiat une situation dont on ne s'était peut-être pas suffisamment assuré le contrôle. Pour en témoigner, il suffira de noter qu'au moment de la décentralisation des dossiers de la Commission des allocations sociales, 14,375 demandes les concernant attendaient une réponse, et que, dans la plupart des cas, l'enquête de contrôle la plus récente remontait à trois ou quatre ans. On décida d'attendre la révision générale de tous les dossiers, requise par la nouvelle loi, pour procéder à leur considération: l'importance des délais et le nombre des récriminations de toutes sortes qui devaient en résulter sont aisés à imaginer.

67. S'est présenté, à cet égard, un problème incident, mais général, que j'ai tenu à discuter avec le ministre. La revue de plusieurs dossiers me fit en effet réaliser que depuis le début d'octobre, sinon avant, l'étude de toutes les demandes d'assistance, tant nouvelles que «de réévaluation», avaient été systématiquement suspendue par suite des exigences de la décentralisation et de la mise en vigueur de la nouvelle loi. Or, malgré ce retard, il n'était jugé possible, en aucun cas,

d'y donner suite avec un effet rétroactif remontant au-delà du 1er novembre. La situation me frappa d'autant plus qu'elle posait de nouveau une question qui avait déjà suscité plusieurs interventions de ma part: celle de la détermination du moment à compter duquel sera accordé à une personne un bénéfice auquel elle peut prétendre.

68. Le raisonnement que j'avais fait valoir devant les autorités était très simple; je le résumais en ces termes dans mon rapport de l'an dernier (no 99):

> Trois dates sont possibles: celle où la personne est devenue dans les conditions prévues par la loi, celle où elle formule sa demande, celle où cette demande, après enquête, a été jugée fondée. On pourrait penser placer le débat au niveau des postulats de principes et dire que cette dernière date doit prévaloir si le bénéfice résultant d'une loi d'aide sociale doit être traité comme un pur privilège, et qu'au contraire c'est la première si ce bénéfice constitue un droit strict. La solution m'a semblé pouvoir être tirée de considérations moins fondamentales mais plus concluantes: il paraît, en effet, aussi difficile de faire supporter à une personne les inconvénients résultant du retard mis par le ministère à reconnaître sa demande fondée que de forcer ce dernier à se considérer débiteur, même avant que la demande d'assistance ne lui soit faite et qu'il fût mis en état de la juger.

Le ministère avait en fait acquiescé à la recommandation de rendre ses décisions effectives à compter de la date où les demandes avaient été régulièrement soumises.

69. Or, cette politique n'avait pas été appliquée aux demandes faites avant le 1er novembre, mais jugées après, sous prétexte que la décision se fondait sur la loi nouvelle qui, elle, ne permettait pas de remonter au-delà de la date de sa mise en vigueur. Au strict point de vue juridique pourtant, ces cas auraient dû d'abord être évalués suivant la loi ancienne, puis révisée: c'était administrativement impossible. N'empêche que la situation n'était guère équitable pour des assistés non responsables de ces délais et de ces difficultés administratives, et j'ai pensé qu'elle devait être rectifiée, même s'il fallait pour y arriver modifier l'article 66 de la loi. On pouvait, comme

solution pratique, penser qu'une demande laissée sans réponse à la date d'abrogation des anciennes lois, mais par la suite accueillie, puisse donner lieu à une aide spéciale pour assurer le paiement des dettes entretemps contractées pour des besoins essentiels et que les règlements soient modifiés en conséquence. Le ministère a convenu de la nécessité de trouver, d'une façon ou d'une autre, une solution valable.

70. Il faudra sans doute plus de temps et beaucoup de bonne volonté de la part du personnel du ministère pour résoudre le problème d'engorgement qu'affrontent les bureaux locaux depuis la déconcentration et l'application des politiques nouvelles. Encore aujourd'hui, les assistés ont souvent la plus grande peine à communiquer, même par téléphone, avec leur bureau local, et sont fréquemment soumis à des délais difficilement acceptables dans la situation précaire où souvent ils se trouvent. Les programmes de révision tels qu'ils avaient été élaborés étaient sans doute utopiques; il faut toutefois admettre que leur réalisation progresse et que la situation s'améliore sensiblement.

71. Devant moi-même, dans mon travail, tenir compte des difficultés de cette période de transition, ne pouvant par ailleurs que déplorer sans pouvoir rien y faire certaines anomalies de la loi aussi bien que des règlements adoptés sous son empire — quoique plusieurs aient pu être corrigées plus tard à ma grande satisfaction — et devant, par surcroît, tenir compte de la création de mécanismes nouveaux de révision et d'appel, j'ai dû rejeter la grande majorité des plaintes dont j'ai été saisi depuis le 1er novembre ou reporter leur étude à plus tard. Mon attitude souleva souvent, on le comprend, des protestations assez vives, même si j'ai pris soin d'intervenir chaque fois qu'une situation spéciale ou urgente me paraissait l'exiger. Il faut dire à cet égard que mes relations avec les responsables de la révision et le tribunal d'appel n'ont pas encore été précisées, et qu'elles ne pourront d'ailleurs l'être vraiment qu'avec le temps et l'expérience.

§ 2. *Problèmes non résolus par le nouveau régime d'aide sociale*

72. La nouvelle Loi d'aide sociale a certainement introduit un régime de beaucoup supérieur à l'ancien. De l'aveu même de ses promoteurs, elle ne constitue toutefois qu'une étape, et n'est certes pas à l'abri de critiques. Les plus importantes de celles qu'on a pu lui adresser sont d'un ordre de préoccupations autre que le mien, mais je me dois de déplorer pour ma part qu'elle ait laissé sans réponse un certain nombre de questions, mineures mais non négligeables, que l'administration des anciennes lois avait déjà posées. J'en retiendrai ici trois, qui ont, encore cette année, fait l'objet de plusieurs plaintes et donné lieu à de nouvelles interventions.

73. A. Que l'aide sociale ait donné lieu à un nombre plus ou moins élevé de fraudes, d'ailleurs encouragées par certaines déficiences du système lui-même, c'est certain, et que ce soit avec raison qu'on ait entrepris, depuis 1967, un vaste programme en vue de découvrir les coupables et de récupérer les sommes indûment versées, l'est tout autant. Je ne suis toutefois pas convaincu qu'on n'ait pas quelque peu gonflé le problème et vu de la malhonnêteté un peu trop fréquemment, ni non plus que le programme de récupération n'ait pas été exécuté parfois de façon trop rigide. Dès mon entrée en fonction, les plaintes à ce sujet furent nombreuses et certaines méritaient considération: elles devaient d'ailleurs faire l'objet de ma toute première intervention auprès du ministre. C'est ainsi qu'après de multiples échanges de vues avec les autorités du ministère et les principaux officiers des services concernés, je confirmais officiellement ma façon de voir dans un rapport adressé au ministre, en reprenant les trois idées que j'avais soutenues et sur lesquelles il m'avait semblé que tous étaient d'accord. J'en ai d'ailleurs longuement fait était dans mon rapport de l'an dernier (nos 102 à 104).

74. J'étais d'avis qu'au-delà du droit strict, l'équité commandait de ne pas considérer sur le même pied tous ceux qui avaient pu profiter de paiements indus. Ceux qui s'étaient rendus coupables de fraude véritable ou d'une malhonnêteté quelconque, devaient bien sûr être traités avec rigueur. Mais dans le cas où le «surpaiement», fait à l'insu du bénéficiaire, était résulté d'une bévue de l'administration absolument non imputable à l'intéressé, de même que dans ceux où il avait été causé par une déclaration incomplète quoique faite de bonne foi par un assisté manifestement mal informé par suite d'une carence du ministère, il m'avait semblé qu'on aurait dû s'abstenir de réclamer un remboursement de nature à mettre inévitablement dans une situation pécuniaire difficile sinon impossible celui de qui il était exigé. Il m'apparaissait d'autre part quelque peu anormal qu'on exige un remboursement immédiat d'une personne encore assistée, la privant ainsi de sommes qui lui sont versées pour subvenir à ses besoins essentiels (A 103 à 110).

75. Or, je ne sais quelles suites ont eu ces suggestions, n'ayant été informé de l'émission d'aucune directive générale à leur sujet, et même si on m'avait dit qu'on en tiendrait compte, j'ai encore été saisi cette année de plaintes analogues à celles qui avaient originairement suscité mon intervention. La revue systématique de tous les dossiers entreprise depuis novembre ne manquera certes pas de multiplier les cas possibles de réclamations; il serait ainsi opportun, me semble-t-il, qu'on prenne clairement position.

76. B. Depuis déjà un certain temps, les officiers du ministère assimilent pour les fins d'application des lois d'assistance les ménages de fait aux ménages de droit, devançant ainsi les prescriptions de la loi nouvelle. Depuis même avant novembre, ils refusent systématiquement, annulent une aide, ou même réclament des sommes payées en trop dès qu'un requérant ou un bénéficiaire vit apparemment en concubinage avec une personne qui a quelque revenu.

Je ne crois pas utile de remettre en question la légalité de cette politique dans le contexte des anciennes lois, mais je me permets de souligner le problème de preuve que son application pose et que la loi nouvelle n'a hélas nullement résolu. Il m'a semblé jusqu'à maintenant que l'habitation sous un même toit constituait une preuve irréfragable de concubinage pour le ministère. Qu'il y ait présomption, nul ne songerait à le contester, mais que cette présomption ne puisse en aucun cas être détruite me paraît quelque peu excessif. Ne peut-on pas admettre que, dans des circonstances exceptionnelles, un homme et une femme cohabitent sans pour autant vivre maritalement? Il ne faut pas oublier que la politique en cause n'est valable que parce qu'on considère qu'un concubin obtient de son concubin au point de vue matériel ce qu'une personne obtient ou peut exiger de son conjoint. Il ne s'agit évidemment pas en effet de sanctionner moralement la conduite d'un réclamant mais d'établir correctement ses véritables besoins.

J'ai soumis ce point de vue aux autorités en illustrant le problème par des cas pour lesquels j'ai suggéré tout au moins la tenue d'une enquête plus complète (A-147). Il y aurait là aussi intérêt à ce que le ministère adopte une attitude plus nette.

77. C. Les officiers du ministère ont sur un autre point devancé les dispositions de la loi nouvelle, plus précisément celle de l'alinéa d) de l'article 12, en exigeant d'un assisté ou de celui qui demande assistance qu'il exerce d'abord les recours qui pourraient lui appartenir en vertu du droit commun. Les cas dont j'ai été saisi concernaient des femmes qui avaient été délaissées par leur mari et à qui on demandait d'exercer, en s'adressant au Bureau d'assistance judiciaire du Barreau, des procédures soit en séparation de corps ou divorce, soit pour refus de pourvoir.

78. Une telle façon de procéder présenterait, à mon avis, deux difficultés. Premièrement, on pourrait à bon droit se demander si, dans leur état actuel, les bureaux de l'assistance judiciaire du Barreau sont bien en mesure de répondre à de pareils besoins. Deuxièmement, on pourrait aussi se demander, en l'absence de règles claires et prudentes, si l'on ne risque pas souvent de susciter ainsi une rupture définitive entre époux qui auraient peut-être pu autrement se réconcilier avec le temps. Même si les renseignements dont je disposais étaient vagues et la politique suivie difficile à connaître exactement, j'ai néanmoins cru devoir faire part au ministre de mes réserves, car le problème m'apparaissait suffisamment sérieux pour justifier des directives précises. Je ne sais si de telles directives ont, en fait, été données, mais je n'ai pas reçu de plaintes de cette nature dernièrement. Sous la loi actuelle le tribunal d'appel pourrait d'ailleurs probablement être directement saisi de la question (A-148).

79. On me permettra de souligner ici qu'à maintes reprises, en prenant conscience des difficultés des assistés sociaux, j'ai été à même de constater les efforts louables du Barreau pour maintenir un régime d'assistance judiciaire valable, mais je n'ai pu m'empêcher de penser qu'un système plus conforme à la pensée sociale et aux besoins actuels serait, comme on l'a tant de fois rappelé, souhaitable et qu'il y aurait peut-être avantage à restreindre un peu pour l'instant l'ambition des projets que l'on étudie en ce sens pour les limiter à ces défavorisés, ce qui les rendraient ainsi plus immédiatement réalisables.

§ 3. *L'administration des lois des allocations familiales et scolaires*

80. La presse a fait grand état des erreurs qui se glissent dans les émissions de chèques d'allocations familiales et j'ai

reçu pour ma part plusieurs plaintes à cet effet. Des troubles mécanographiques et la difficulté de localiser les bénéficiaires, spécialement à l'occasion des émissions de juin, période des déménagements, en sont généralement la cause. Eu égard au nombre de chèques traités, 800,000, ces erreurs paraissent néanmoins relativement peu nombreuses. C'est la façon de les corriger qui, à mon avis, pourrait être améliorée (A-164 à 181).

81. Il est d'abord étonnant que les fonctionnaires québecois ne consignent jamais les informations de base mais renvoient systématiquement les requérants aux services fédéraux de qui ils recueillent par la suite les données dont ils ont besoin. Est-il nécessaire que la communication se fasse ainsi à sens unique, ce qui provoque des délais additionnels? Il est d'autre part regrettable qu'à cause de la mécanisation du système les erreurs commises ne puissent généralement être rectifiées qu'à l'émission subséquente, soit plusieurs mois plus tard.

82. L'administration de la Loi des allocations scolaires (S.Q. 1964, ch. 222) a présenté des difficultés d'un ordre différent. On sait que cette loi octroie à la mère de tout écolier de 16 à 18 ans une allocation mensuelle «payable le premier du mois suivant la date à laquelle l'écolier atteint l'âge de 16 ans». Pour en faire la demande les parents doivent compléter une formule qui leur est envoyée quelque temps avant que leur enfant ne devienne éligible. Il arrive cependant que cet envoi de formules n'atteint pas tous les bénéficiaires, parce que les listes du service fédéral, à partir desquelles il est fait, ne sont pas complètes, ne faisant pas mention notamment des dossiers qui ne sont pas au classeur au moment des compilations. Les demandes tardives sont donc inévitables. Elles ont d'ailleurs été prévues par des règlements. L'un de ceux-ci, en fait le plus important, devait donner lieu à une intervention formelle de ma part (A-200).

83. Le bénéfice accordé par la loi paraît bien universel et semble devoir être versé de façon automatique dès qu'un écolier atteint l'âge de 16 ans et qu'il n'est plus admissible aux allocations familiales. Le texte paraît à cet égard d'autant plus concluant qu'il est venu en 1964 en remplacer un qui prévoyait au contraire que l'allocation dans les conditions prévues ne serait « payable qu'à compter du premier du mois pendant lequel la demande serait reçue ». Or, les règlements étaient venus restreindre la portée du nouveau texte en décrétant (art. 9) que « l'allocation est payable à compter du 1er mois suivant la date à laquelle l'écolier atteint l'âge de 16 ans pourvu qu'une demande sur formule prescrite soit produite à la commission durant l'année civile ou scolaire pour laquelle l'allocation est payable par ailleurs ». Non seulement ce règlement était-il juridiquement et administrativement contestable, mais j'ai cru comprendre qu'il n'était même pas appliqué de façon rigoureuse et qu'un citoyen tenace pouvait voir sa demande tardive agréée rétroactivement à une année civile ou scolaire antérieure à l'année en cours s'il insistait et pouvait prouver l'existence des conditions prévues par la loi. Cette situation m'est apparue malheureuse: elle risquait de priver un citoyen mal informé d'un bénéfice que la loi voulait universel en plus d'engendrer par surcroît une inégalité de traitement encore une fois favorable aux plus tenaces des contestataires.

J'ai donc voulu convaincre les autorités de repenser l'ensemble des règles d'application jusque-là suivies afin de les rendre plus conformes à l'esprit sinon à la lettre de la loi, en même temps que plus pratiques au point de vue administratif et plus facilement applicables. Qu'une demande fut requise, c'était fort compréhensible, étant donné la nécessité d'une preuve de fréquentation scolaire; mais ne suffisait-il pas d'exiger que cette demande soit faite avant que ne soit écoulé le délai au cours duquel l'allocation est payable et de permettre alors qu'elle ait, en toutes hypothèses, un plein effet rétroactif? Ma suggestion fut favorablement reçue.

84. Parlant des difficultés d'application d'un règlement adopté pour la mise en vigueur d'une loi d'assistance, je me permets de faire mention incidemment de l'embarras dans lequel m'ont placé quelques plaintes venues de parents nourriciers à qui l'on avait refusé les allocations familiales pour les enfants dont il avaient la garde (A-183 à 186). Un règlement édicte bien que « nul n'est censé être la mère ou le père d'un enfant placé en foyer nourricier ». Seulement j'ai réalisé d'abord que ce règlement, adopté en décembre 1968, avait été appliqué rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de la loi elle-même, soit avril 1967; et je me suis rendu compte, par surcroît, que ce n'est qu'en juin 1970 qu'il avait été publié dans la Gazette officielle alors que, d'après sa teneur, le 1er janvier 1969 était la date où il devait normalement recevoir son application.

J'ai, en fait, pris pour acquis qu'il était effectivement entré en vigueur le 1er janvier 1969. Les parents nourriciers reçoivent déjà un *per diem* qui inclut pour ainsi dire cette allocation et il m'aurait semblé inadmissible qu'ils profitent ainsi d'un défaut de publicité. De telles situations devraient néanmoins être évitées.

§ 4. *Le statut des institutions de bien-être*

85. Les commentaires que je pourrais faire ici ne pourraient avoir guère d'intérêt, étant donné les projets et les politiques nouvelles déjà annoncés par le ministre. Aussi, me contenterai-je de souligner que le problème, touché par un grand nombre de plaintes, est extrêmement vaste et complexe. J'ai été spécialement conduit à m'intéresser aux foyers pour personnes âgées et aux garderies d'enfants et été à même de déplorer l'incohérence de la législation les gouvernant, l'insuffisance des contrôles exercés à leur égard et la pauvreté des moyens dont disposent les services responsables. Devant la prolifération et l'importance de plus en plus grande de ces

institutions dans notre nouveau contexte social autant que devant les abus possibles dans ce domaine, la mise en ordre annoncée ne peut qu'être ardemment souhaitée.

86. Je me suis cependant permis de discuter avec les responsables d'un aspect plus immédiatement perceptible du problème, celui du statut proprement juridique de ces institutions.

87. L'analyse d'un certain nombre de dossiers m'avait fait constater que bien que favorisant la constitution en corporation des responsables d'établissements de bien-être en leur facilitant même, dans une certaine mesure, l'obtention de lettres patentes selon les dispositions de la Loi des compagnies, le ministère ne délivrait néanmoins par la suite ses permis d'exploitation qu'à des individus. Cette façon de procéder soulevait, à mon sens, un certain nombre de questions évidentes. Etait-il d'abord opportun de favoriser la constitution en corporation, sous la première partie de la Loi des compagnies, d'établissements de bien-être quasi totalement subventionnés par l'Etat? Il est vrai que, depuis quelque temps, on faisait utiliser, en principe du moins, la troisième partie de la Loi des compagnies, réservée aux personnes morales formées sans but lucratif, solution sans doute déjà de beaucoup préférable, mais la limitation de la responsabilité pécuniaire et l'autonomie qui en résultaient étaient-elles si désirables? Enfin, cela étant, comment pouvait-on accorder le permis d'exploitation d'un établissement, propriété d'une personne morale, à une personne physique qui ne pouvait en assumer les obligations puisqu'elle n'avait pas elle-même la gestion de l'établissement? De toute façon, l'absence d'une législation plus appropriée que la Loi des compagnies pour l'organisation juridique de ces institutions de bien-être m'a semblé d'autant plus regrettable que ni la première ni la troisième parties de cette loi ne permettent à mon sens d'assurer un juste équilibre entre la forme d'autonomie dont peu-

vent avoir besoin ces institutions et la surveillance à laquelle l'Etat doit les astreindre. J'ai su depuis que le ministère a effectivement l'intention de proposer une loi générale des institutions de bien-être: la réalisation de ce projet contribuera sans doute à accélérer la mise en ordre nécessaire. (A-202 et 203).

SECTION 2: LA SANTÉ

88. Le secteur de la santé a probablement été le plus atteint par le renouveau qui a caractérisé l'activité sociale de l'Etat en 1970. L'introduction du régime d'assurance-santé, l'intégration du ministère responsable dans celui des Affaires sociales, la définition par le ministre d'objectifs nouveaux ont donné lieu à une remise en question globale sur le plan administratif. Dans un tel contexte, commenter le travail fait dans l'étude des plaintes reçues serait sans grand intérêt. D'ailleurs, ces plaintes ont été peu nombreuses, même si certaines ont soulevé des problèmes de quelque envergure au sujet, notamment, de l'assurance-hospitalisation, de l'hygiène du milieu et des services psychiatriques.

89. Je ne saurais cependant ne pas signaler ici une situation à mon avis malheureuse résultée d'actes accomplis en application de la Loi des hôpitaux privés.

90. Dans l'exercice des pouvoirs que la loi lui délègue, le ministre s'est opposé cette année au renouvellement du permis d'exploitation d'un certain nombre d'hôpitaux privés. Ces décisions ont été prises dans le cadre d'une politique de développement et de conservation d'un niveau élevé de qualité des services médicaux, de même que d'utilisation rationnelle et appropriée des ressources hospitalières, et, dans les cas que j'ai examinés, les institutions visées n'avaient pas respecté les normes requises. Le refus du ministre était

donc tout à fait légitime, encore qu'on aurait pu souhaiter, compte tenu des inquiétudes et des doutes des propriétaires, que les politiques du ministère à l'égard des hôpitaux privés soient plus clairement précisées et que les normes auxquelles on se réfère soient codifiées et mieux diffusées. Il est fort possible en effet, comme on le dit souvent, que la survivance de certaines catégories d'hôpitaux privés en 1971 constitue un anachronisme et que leur disparition graduelle soit opportune, mais il importerait que les propriétaires soient mis en état de prévoir les étapes d'un programme en ce sens et qu'en attendant le ministère considère, lors de l'étude de leurs budgets, les incidences financières du respect des normes établies.

91. Relativement aux plaintes dont j'ai été saisi, c'est surtout la façon d'appliquer les décisions prises, aussi légitimes qu'elles aient été par ailleurs, qui m'a paru contestable. Il m'a semblé qu'un avis laconique, définitif et péremptoire de quelques semaines tenait peu compte des conséquences de la fermeture d'établissements du genre pour leurs propriétaires et leur personnel, même si on s'assurait par ailleurs de la protection des malades eux-mêmes. Les autorités du ministère ont convenu que de telles situations ne devraient pas se reproduire (A-204).

CHAPITRE DEUXIÈME

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

92. Il n'est pas de secteur de l'administration publique qui ait été aussi marqué que celui de l'Education par le renouveau culturel et social qui a bouleversé le Québec ces dernières années. Le nouveau ministère a ainsi rapidement dû assumer des responsabilités de plus en plus étendues et promouvoir, sans malheureusement toujours les bien définir, d'importantes réformes souvent venues renverser des coutumes et des habitudes dépassées que plusieurs auraient voulu conserver. Dans de telles conditions, le travail énorme accompli en quelques années rend ses artisans dignes de la meilleure considération, et fait s'étonner de ce que l'image publique du ministère lui soit encore parfois si défavorable. Les plaintes à son sujet furent nombreuses: elles ont touché à peu près tous les aspects de son activité et furent, ce qui est compréhensible, les plus articulées de celles que j'ai reçues.

93. Je me demande si le fond du problème n'en est pas un d'attitude, je dirais de «style administratif». Tenues de procéder rapidement à la réalisation de réformes profondes, malgré un leadership restreint par celui des organismes ou des groupements dont on avait tenu à préserver l'autonomie et la responsabilité, confrontant par surcroît une force syndicale exigeante, les autorités du ministère se sont crues apparemment obligées d'agir trop souvent par saccades, sans définir suffisamment leurs objectifs, et d'imposer leurs vues de façon détournée, bien que parfois extrêmement rigide. J'ai dit maintes fois combien les administrateurs publics étaient, à mon sens, mal compris et trop souvent injustement critiqués; je pense, à cet égard, que ceux qui oeuvrent dans l'éducation sont les plus mal traités de tous et que ce style, dont l'épurement déjà entrepris devrait être accentué, en est peut-être la cause.

94. Si les dirigeants du ministère s'étaient toujours employés à faire preuve de cette volonté de dialogue, de cette disponibilité et de cette ouverture d'esprit que j'ai pu, pour ma part, trouver chez eux, l'impression qu'ils paraissent dans l'ensemble avoir laissé dans l'esprit de plusieurs de leurs interlocuteurs du monde de l'enseignement serait sans doute différente. La situation actuelle m'apparaît d'autant plus regrettable que là peut-être plus qu'ailleurs elle met directement en péril la poursuite d'objectifs impossibles à atteindre sans un climat de confiance réciproque entre administrateurs et administrés.

95. En fait, plusieurs des plaintes auxquelles je pense en formulant ces remarques générales échappaient à ma compétence, parce qu'elles mettaient en cause des collectivités locales ou des organismes para-publics, ou encore parce qu'elles pouvaient donner lieu à d'autres recours également adéquats. Celles qui ont requis mon intervention étaient de portée plus restreinte. J'en retiendrai trois groupes. Tout comme l'an dernier, le service de l'aide aux étudiants fut le plus souvent mis en cause: j'en parlerai d'abord avant de signaler quelques difficultés soulevées par l'application de la Loi de l'enseignement privé et par les règles relatives à la certification des maîtres.

SECTION 1: DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT: SERVICE DE L'AIDE AUX ÉTUDIANTS (A-216 à 258)

96. Sur l'administration faite par la direction générale du financement de la Loi des prêts et bourses (S.Q. 1966-67, ch. 70) je n'ai rien à ajouter à ce que j'écrivais l'an dernier. J'ai pu déplorer le temps pris à considérer certaines demandes, par suite notamment de l'utilisation d'un nouveau formulaire pour un groupe d'étudiants mal informés à son sujet et d'une

planification mécanographique défectueuse; j'ai pu aussi relever quelques erreurs administratives nées d'une mauvaise interprétation de documents. Le système toutefois paraît aujourd'hui bien rodé et ses déficiences sont de plus en plus rares. Les étudiants semblent d'autre part mieux informés des formalités et des règles de révision, ce qui répond partiellement aux objections que j'ai déjà formulées à cet égard. Je reste toutefois d'avis que l'on ne devrait compter sur cette soupape de la révision que lorsqu'il est pratiquement *a priori* impossible d'analyser valablement un dossier, afin de ne pas défavoriser ceux qui sont moins enclins à se plaindre. Ainsi je fus déçu de constater qu'à la suite d'une modification justifiée mais tardive des normes applicables à un groupe d'étudiants on ait compté sur les plaintes et les demandes de révision pour redresser partiellement la situation créée par la diminution d'aide qui en résultait (A-216).

97. Par ailleurs, quelques-unes des normes adoptées en vue de déterminer les besoins d'un étudiant et les conditions d'admissibilité de sa demande ne m'ont pas toujours paru pleinement opportunes. La loi elle-même contient de plus quelques dispositions qui ne sont pas à l'abri de critiques; comme il en est également d'un règlement connexe instituant des bourses spéciales au niveau secondaire dans des cas exceptionnels.

98. A. Je ne voudrais pas m'attarder indûment sur les quelques faiblesses relevées au niveau des normes: il est normal que des règles de cette nature ne puissent prévoir au départ toutes les possibilités et soient ainsi destinées à évoluer avec le temps et l'expérience. J'ai trouvé, pour ma part, étrange que l'on présume un revenu d'été à l'étudiant qui avait poursuivi ses études pendant la période ordinaire des vacances et qu'on ne considère même pas, dans l'évaluation de ses besoins, les frais de scolarité additionnels qu'il avait dû ainsi assumer. J'ai aussi exprimé des doutes sur l'opportunité d'exi-

ger du conjoint d'un étudiant une contribution égale à cent pour cent du salaire retiré de son travail, sans permettre aucune déduction pour prévoir l'impôt et subvenir aux dépenses inhérentes à ce travail (comme les frais d'aide ménagère), alors que la contribution des parents ne dépasse jamais dix-huit pour cent de leur salaire et que celle de l'étudiant lui-même, au-dessus d'un minimum de base, ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de ce qu'il a pu gagner par son travail d'été. J'ai enfin constaté la rigidité des règles imposant la considération d'une contribution des parents, l'exception n'étant admise qu'au cas de rupture définitive et manifeste entre l'étudiant et sa famille (A-217). La situation a toutefois été sensiblement améliorée par la modification récente de quelques-unes de ces normes.

99. B. Plus délicates, mais en même temps plus importantes, sont les réserves que je voudrais formuler à l'égard des dispositions des articles 1c et 10 de la loi.

100. L'article 1c, dans son libellé actuel, empêche de considérer comme étudiant celui qui fréquente deux institutions, chacune à mi-temps, et l'étudiant inscrit en rédaction de thèse, même s'il s'y consacre à plein temps. Or, il semble que le nombre des étudiants de cette catégorie tend à s'accroître et je ne vois pas pour quelles raisons on persisterait à refuser de les aider. Le problème néanmoins est de moindre envergure que celui soulevé par l'autre texte.

101. L'article 10 sanctionne les fausses déclarations faites par un étudiant dans sa demande de bourse. Malgré son opportunité de principe et l'impression qu'on peut avoir en le lisant une première fois, il est d'une sévérité extrême, rendue à mon avis excessive par les difficultés d'application qu'il soulève. J'ai eu à examiner un grand nombre de plaintes liées à ce texte (A-218 à 226). Certaines ont donné lieu à des interventions faciles: elles révélèrent des erreurs d'interpré-

tation de la loi qu'on s'empressa de corriger. Plusieurs venaient d'étudiants qui, à mon avis, avaient vraiment voulu frauder et ne méritaient certes pas considération. Un certain nombre cependant, provenant d'étudiants dont les revenus d'été n'avaient pas été complètement révélés, me portèrent à déplorer la rigidité de la loi.

La sanction imposée, le refus de tout prêt et de toute bourse « pendant une période de deux ans après la date de la déclaration », est très lourde puisqu'elle peut équivaloir à une amende de $2,000 à $2,500 sinon provoquer l'abandon des études, et elle est en pratique imposée indistinctement dans tous les cas, quelle que soit l'importance ou la cause de l'inexactitude de la déclaration et sans considération de la bonne ou mauvaise foi du déclarant. J'ai vu des cas où les protestations de bonne foi de l'étudiant étaient appuyées d'explications fort plausibles, quoique non absolument probantes. J'en ai vu d'autres où l'écart était minime, et, dans certains, le salaire réel qu'avaient gagné les étudiants, quoique légèrement supérieur à ce qu'ils avaient déclaré, restait inférieur au salaire présumé qu'on applique pour le calcul des besoins à tout requérant, qu'il ait travaillé ou non.

La loi ne parlant pas de déclaration inexacte mais bien de fausse déclaration, j'ai d'abord pensé trouver là la solution du problème; mais je me suis rendu compte qu'un service administratif, face à un dossier, ne peut guère appliquer valablement une telle distinction. On invite bien, en fait, les personnes trouvées en défaut à fournir des explications si elles le jugent à propos, mais les seules explications acceptées — et vraisemblablement acceptables — sont celles qui témoignent d'erreurs strictement d'écriture ou de l'impossibilité absolue de connaître le véritable revenu, comme dans l'hypothèse d'une hausse rétroactive de salaire survenue après le moment de la déclaration. En nombre absolu, les étudiants fraudeurs sont sans doute encore trop nombreux et sanctionner durement leur conduite demeure certainement nécessaire; je

persite par contre à penser que la loi, dans son état actuel, est d'une sévérité injustifiée, justement parce qu'il faut l'appliquer sans faire de distinctions.

102. C. Un règlement promulgué par l'arrêté en conseil 2256 du 3 juin 1970, instituant un régime de bourses spéciales pour les étudiants de niveau secondaire tenus de suivre à l'extérieur un cours approprié à leurs besoins, a d'autre part soulevé des difficultés particulières.

103. La première n'était en réalité qu'indirectement reliée à cet arrêté en conseil, mais elle concernait la situation, qu'on avait pourtant voulu régulariser en l'adoptant, des habitants de territoires non rattachés à une commission scolaire (A-227).

On sait que les commissions scolaires sont autorisées à verser une aide financière de $300 en plus des frais de transport à ceux de leurs élèves à qui elles ne peuvent offrir l'enseignement qu'ils désirent obtenir. Comme il s'agit d'une mesure visant à introduire la gratuité scolaire aux niveaux élémentaire et secondaire, la subvention est versée sans égard à la contribution possible des parents. Cette subvention est évidemment inférieure aux frais réellement encourus, et c'est pourquoi cet arrêté en conseil 2256 prévoit des bourses spéciales pour ceux dont les parents sont trop peu fortunés. Au-delà de la subvention de base, l'idée de gratuité scolaire est remplacée par celle d'aide pure et simple en cas de besoin. Cette constatation déjà étonne, car on ne peut s'empêcher de penser que le faible montant de l'allocation de base dessert le secteur professionnel qu'on cherche pourtant à promouvoir. Mais ce n'est pas ce qui est en cause ici et il y a plus.

104. En s'occupant ainsi du cas des élèves des commissions scolaires qui ne peuvent trouver sur place l'enseignement qu'ils désirent, le gouvernement a naturellement pensé aux jeunes des territoires non organisés qui, par la force des choses, doivent se rendre à l'extérieur pour étudier. Il les a

donc inclus dans son système de bourses spéciales. Il n'a cependant aucunement prévu pour eux de conditions particulières. Il en résulte que l'idée de gratuité n'est nullement mise en oeuvre à leur égard et que dans tous les cas l'aide financière de l'Etat ne peut leur être accordée que si les parents sont incapables d'acquitter eux-mêmes les frais scolaires encourus. Pourtant, ces frais pour eux, sont absolument inévitables. Il aurait suffit, pour éliminer cette étonnante inégalité fondée strictement sur le lieu de résidence, qu'en étudiant les demandes de bourses spéciales provenant d'élèves des territoires non organisés le ministère ait été tenu d'accorder au moins l'aide de base versée ailleurs par les commissions scolaires.

105. La deuxième difficulté, au contraire de la première, mettait directement en cause le domaine d'application de l'arrêté en conseil et son interprétation. Elle fut soulevée par les plaintes d'un groupe d'étudiants de secondaire V d'une institution privée à caractère vocationnel, dont les demandes de bourse avaient été jugées irrecevables, contrairement à leur légitime attente vu l'accueil favorable que de telles demandes avaient reçu dans le passé et vu surtout l'information que leur avait donnée précédemment un officier responsable du ministère (A-228).

106. C'est d'abord sur la base des conséquences dommageables de cette information incorrecte que les plaintes me sont apparues sérieuses. Les étudiants avaient été induits à penser qu'ils étaient éligibles à une aide et se plaignaient en fait du refus ultérieur, tardif et inattendu, qui leur avait été opposé. Ainsi le problème pouvait être résolu à partir de principes simples que j'avais eu l'occasion d'appliquer ailleurs: l'information erronée ne pouvait évidemment donner, en elle-même, droit à une aide que la loi et les règlements n'accordaient pas, mais il pouvait être équitable que le ministère s'employât à réparer le préjudice caractérisé qu'un étu-

diant avait pu subir en encourant des frais spéciaux sur la seule foi de l'information reçue.

107. Très tôt cependant je devais être conduit à analyser le problème sur un tout autre plan et à m'interroger sur le bien-fondé lui-même du refus opposé aux demandes des étudiants, et ce tant au plan juridique qu'à celui de l'opportunité.

Juridiquement parlant, il s'agissait de savoir si l'arrêté en conseil du 3 juin 1970 pouvait en l'espèce s'appliquer. Le ministère avait décidé que l'institution, malgré son caractère «vocationnel», n'offrait pas, au niveau du secondaire V, un cours suffisamment différent de celui donné dans les écoles publiques pour que les étudiants puissent prétendre s'y inscrire en vue d'y suivre un cours plus «approprié à leurs besoins». Pourtant, une entente d'association en vertu de l'article 496 de la Loi de l'instruction publique était intervenue entre une régionale et l'institution concernée, entente qui impliquait la reconnaissance par les autorités du caractère spécial de cette dernière. Le ministre avait d'autre part déjà implicitement admis dans la réglementation administrative et budgétaire régissant les commissions scolaires qu'une école pouvait se particulariser par son caractère d'orientation religieuse et comme telle se voir reconnaître un rôle complémentaire.

Au plan de l'opportunité, l'idée d'assimiler, pour certaines fins, une institution vocationnelle comme celle dont il s'agissait à une école à caractère professionnel n'était-elle pas une idée parfaitement soutenable? Il serait difficile de nier que la profession d'ecclésiastique ou de religieux soit chez nous aussi socialement valable que n'importe quelle autre, et peu opportun de contester, puisque les autorités religieuses l'affirment, qu'elle exige pour ceux qui veulent s'y consacrer un milieu de formation particulier dès la dernière année des études secondaires.

108. J'ai ainsi cru pouvoir soutenir que ce milieu de formation offrait en fin de compte ce que l'arrêté en conseil

appelait un cours plus approprié aux besoins de l'étudiant, et recommander en conséquence au ministère d'étudier la possibilité de recevoir favorablement les demandes préalablement refusées. Je me suis même permis de souhaiter qu'aux fins d'application de la Loi de l'aide aux étudiants un statut particulier soit à l'avenir reconnu à ces quelques institutions de la province dont la nature, les objectifs et les critères d'admission indiquent nettement le caractère vocationnel.

SECTION 2: SERVICE GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (A-259 À 263).

109. La Loi de l'enseignement privé adoptée en décembre 1968 imposait notamment à quelque deux mille institutions l'obligation de détenir un permis du ministre pour dispenser leur enseignement. Conçue dans l'esprit qui avait présidé à l'adoption de la loi du ministère et à celle du Conseil supérieur de l'éducation, elle visait naturellement à assurer la qualité de l'enseignement privé et à protéger le public contre les dangers d'une exploitation trop longtemps tolérée. Son opportunité était évidente; c'est plutôt sa date tardive qui aurait pu étonner. Comment, dans ces circonstances, ne pas regretter que les étapes de mise en application de la loi ait été aussi peu planifiées et que plus de deux ans après sa mise en vigueur la situation soit encore aussi confuse?

110. La «commission consultative» prévue par la loi et créée en mars 1969 s'est heurtée à toute une série de problèmes soulevés par l'interprétation même du texte. Malgré les efforts sérieux dont atteste son rapport annuel publié en décembre 1970, elle n'a pu que débuter les procédures d'octroi de permis aux maisons d'enseignement non reconnues d'utilité publique ou non admises pour fins de subventions. Un grand nombre d'institutions fonctionnent ainsi encore aujourd'hui dans l'illégalité sans être inquiétées alors que d'autres ont

déjà dû fermer leurs portes parce que la demande qu'elles avaient elles-mêmes présentée pour régulariser leur situation, considérée sans délai, fut jugée irrecevable.

111. On m'a soumis le cas de l'animatrice d'une maternelle d'excellente réputation qui fut avisée en août 1970, quelques semaines avant le début de l'année scolaire, que la demande de permis qu'elle avait présentée un an auparavant était refusée parce qu'elle n'avait pas les qualifications requises, et qui fut alors mise en demeure de fermer la porte de l'école qu'elle exploitait depuis plusieurs années, au grand mécontentement des parents qui y avaient inscrit leurs enfants (A-259).

J'ai été aussi saisi du cas d'étudiants qui avaient en toute confiance, et de bonne foi, suivi les cours d'institutions apparemment en règle avant de se voir subitement refuser toute équivalence de diplôme ou attestation d'études parce que leurs écoles ne furent pas reconnues (A-260).

112. Je ne conteste pas le bien-fondé de ces décisions, d'autant moins que des mesures furent prises après coup pour que les étudiants de ces institutions non reconnues soient admis aux examens officiels et n'en subissent pas indûment les conséquences. On ne peut tout de même s'empêcher de réaliser une fois de plus à quel point une loi, si valable qu'elle soit intrinsèquement, peut, si sa mise en oeuvre est mal planifiée, être source d'inégalité artificielle et partant d'injustice. Il me semble, en tout cas, qu'eussent été éminemment souhaitables l'accord d'un délai péremptoire mais suffisant pour l'obtention du permis requis, et le service d'une meilleure publicité des décisions prises en vertu de la loi.

SECTION 3: DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR: SERVICE DE LA PROBATION ET DE LA CERTIFICATION DES MAÎTRES (A-264 À 270).

113. Voici un autre domaine où les politiques du ministère ont créé un climat d'incertitude et de mécontentement regrettables, tant à cause d'une autorité mal assise face à l'autonomie de principe des commissions scolaires et particulièrement difficile à imposer en pratique, qu'à cause d'une pensée non toujours claire ni cohérente et en conséquence très souvent mal perçue. Personne ne niera que les objectifs poursuivis, — améliorer la qualité de l'enseignement en redéfinissant la carrière d'enseignant et en rendant plus sévères et plus strictes les conditions d'obtention des brevets et des permis d'enseigner, — soient extrêmement louables. Les moyens utilisés pour les atteindre témoignent toutefois d'une hésitation sans doute en grande partie imposée par le contexte mais loin d'être à l'abri de toute critique.

114. Déjà, en matière de brevets, la décision prise en 1966 d'accorder aux écoles normales plus d'autonomie, pour les quelques années où elles seraient encore en activité, mais de contrôler à l'aide des seuls dossiers la personnalité et l'aptitude à la pratique des candidats, devait soulever des problèmes par suite de l'absence de critères précis (A-264).

Ce fut cependant le régime des tolérances qui surtout devait compliquer la situation. Les circonstances ont en effet favorisé l'admission dans le système de gens qui n'avaient pas les qualifications requises, les uns parce que le ministère avait jugé à propos de leur accorder un permis temporaire à la condition qu'ils complètent leur formation psycho-pédagogique par des cours spéciaux, les autres parce qu'ils avaient été engagés par des commissions scolaires qui n'avaient pas toujours obtenu l'autorisation requise ou l'avaient obtenue après coup, mettant les services responsables devant un fait accom-

pli, ce que leur facilitait l'absence de contrôle résultant de la disparition des inspecteurs.

115. On comprend que le ministère ait finalement réagi, surtout que les candidats adéquatement qualifiés deviennent de plus en plus disponibles. On comprend moins bien cependant qu'il l'ait fait, d'une part si tardivement, après avoir laissé aux intéressés l'impression qu'ils pourraient poursuivre la carrière dans laquelle ils s'étaient engagés de bonne foi, et qu'il ait, d'autre part, pour le faire, utilisé un moyen qui devait soulever de nombreuses protestations: un refus pur et simple d'autorisation d'enseigner à l'adresse de tous les professeurs dont les dossiers au ministère n'étaient pas probants, qu'elle qu'ait été leur qualification réelle.

116. Je sais que c'est le manque de moyens qui a rendu la position du ministère si délicate et que les difficultés rencontrées semblent sur le point d'être surmontées; je me demande tout de même si une attitude plus réaliste et plus ouverte, comme une meilleure planification, n'auraient pas, ici encore, été possibles.

CHAPITRE TROISIÈME

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

117. Les plaintes concernant spécifiquement le ministère des Affaires culturelles, d'ailleurs peu nombreuses, ne peuvent donner lieu à aucun commentaire utile, même si trois d'entre elles ont suscité des recommandations qui furent acceptées (A-284 à 286).

118. Il en est autrement de quelques autres qui concernaient à la fois le service des monuments historiques et la commission du même nom, organismes dont le rôle essentiel est de conseiller le ministre dans le domaine de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine historique et artistique de la province. Elles ont mis en lumière une situation discutable résultant de l'application de la Loi des monuments historiques (S.Q. 1964, ch. 62), dont je voudrais faire mention.

119. Cette loi prévoit, d'une part, le «classement» possible de biens qui présentent un intérêt historique (art. 6) et édicte qu'un «classement» a pour effet d'empêcher que le bien «en quelque main qu'il passe» (art. 9), soit «détruit, altéré, restauré, réparé ou modifié à l'intérieur comme à l'extérieur sans l'autorisation de la Commission» (art. 10). Elle prévoit d'autre part la possibilité «de déclarer arrondissement historique une municipalité ou une partie d'une municipalité où se présente une concentration d'immeubles présentant un intérêt historique ou artistique» (art. 20), une telle déclaration empêchant «qu'aucune construction, réparation, transformation ou démolition d'immeubles» n'y soit faite sans «un permis approuvé par la Commission ou délivré par elle» (art. 21).

120. Outre le fait que le «classement» ne soit pas imposé mais doive être accepté par le propriétaire, alors que

la « déclaration d'arrondissement historique » est décrétée par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, on peut théoriquement, il est vrai, distinguer l'une et l'autre possibilité sur un certain nombre de plans. En pratique, cependant, la limitation imposée à l'exercice du droit de propriété par la déclaration d'arrondissement historique n'est pas tellement différente de celle qui résulte du classement: la Commission a en effet donné une interprétation extrêmement libérale à l'article 21 pour en étendre le champ d'application au sol et aux terrassements et l'obtention d'un permis peut nécessiter l'acceptation de conditions très onéreuses. Dans un des cas que j'ai eu à examiner, par exemple, la Commission refusa à un propriétaire la permission de répandre du gravier sur une lisière de terrain longeant sa propriété située à l'extrémité d'une rue sans issue pour y aménager sept places de stationnement à l'usage de ses locataires (A-287). Souvent, par ailleurs, la permission de réparer ou d'améliorer un immeuble est, bien sûr à bon droit, soumise à la condition d'en respecter l'authenticité ou l'apparence historique, mais sans qu'on tienne compte de l'augmentation conséquente du coût des travaux.

121. Bien qu'on puisse techniquement douter de la valeur de l'interprétation extensive donnée par la Commission à l'article 21, sa politique est compréhensible eu égard au mandat qui lui a été confié. Ce que je comprends moins bien et que je voulais ici souligner, c'est qu'apparemment le propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur d'un arrondissement déclaré historique ne puisse, en aucun cas, prétendre à quelque avantage que ce soit en contrepartie de l'atteinte apportée à l'exercice de son droit de propriété, alors que celui dont l'immeuble est « classé » retire quarante pour cent du coût des réparations, altérations ou restaurations qu'il y effectue. La situation me paraît difficilement explicable.

CHAPITRE QUATRIÈME

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

122. A des fins surtout pratiques, je me suis permis l'an dernier de commenter brièvement les plaintes relatives à la Société d'habitation dans le chapitre consacré au ministère des Affaires municipales, bien que la Société ait une existence juridique distincte de celle du ministère. Peu de plaintes recevables ayant mis en cause le ministère lui-même et aucune d'entre elles ne pouvant donner lieu à des remarques utiles, j'ai pensé procéder cette année encore de la même manière: le rapprochement m'apparaît d'autant plus acceptable que la distinction juridique entre les deux organismes est assez souvent mal perçue ou tout simplement ignorée des plaignants.

123. La plupart de ces plaignants s'étaient vu dénier les bénéfices prévus par la Loi de l'habitation familiale (S.Q. 1964, ch. 110) que la Société est chargée d'administrer depuis sa création en 1967 (S.Q. 1966-67, ch. 55).

124. Comme l'an dernier, la très grande majorité des décisions contestées s'accordaient, à strictement parler, à la lettre des règlements de la Société; aussi, seules quelques-unes ont-elles pu être modifiées. Si je me permets néanmoins d'en reparler, c'est que s'est confirmée une impression dont j'ai déjà fait état dans mon premier rapport.

125. Certaines conditions d'application de la loi paraissent en effet, soit d'une rigueur peu conforme au principe d'une loi d'assistance, soit en elles-mêmes plus ou moins opportunes. Il y aurait peut-être en conséquence lieu de les réévaluer. Ainsi, par exemple, celle qui dénie les bénéfices de la loi au propriétaire exploitant dans son habitation le moindre commerce, comme un salon de coiffure ou un magasin de tabac; celle qui écarte systématiquement tout re-

quérant ayant déjà temporairement bénéficié des avantages de la loi à moins que la vente de sa première maison, approuvée, ne bénéficie à un acquéreur lui-même éligible à ces avantages; celle qui n'admet comme causes de transfert que le décès du bénéficiaire, son invalidité ou sa permutation par son employeur à plus de 25 milles du lieu de son emploi précédent; ou encore celle qui fait en pratique refuser toute autorisation de louer temporairement le logis hors de la famille, quelles que soient les circonstances.

126. Il est clair que ces règles ont été élaborées en fonction de préoccupations tout à fait valables, leur but étant d'éviter la spéculation et de conserver au bénéfice son caractère personnel lié à l'occupation. Mais est-il nécessaire qu'elles soient aussi rigoureuses et ne laissent place à aucune situation d'exception? Les incidences pécuniaires de leur assouplissement pourraient d'ailleurs être amplement compensées si on songeait à instaurer, comme j'y faisais allusion l'an dernier, un système de ristournes décroissantes avec l'augmentation éventuelle des revenus du bénéficiaire.

127. A cet égard, je crois regrettable que la Société ait tenu au maintien de la règle qui veut que tout bénéfice soit définitivement refusé à celui dont le prêt au début excède un certain pourcentage du prix d'acquisition de la propriété. Je comprends sans peine, comme je le disais l'an dernier, qu'il soit sage de protéger ainsi un chef de famille contre la tentation de se porter acquéreur d'une maison sans avoir les ressources minima indispensables et d'assumer ce faisant des obligations qu'il aurait peine à rencontrer. Je persiste néanmoins à penser qu'il suffirait d'édicter qu'aucune ristourne ne sera consentie tant que la partie du prêt qui dépasse une certaine proportion du prix d'acquisition n'aura pas été remboursée. Pourquoi pénaliser un acquéreur qui remplit par ailleurs toutes les conditions prévues pour le seul motif qu'il ne peut immédiatement fournir en entier la mise de fonds

requise? Il est possible qu'on accorde à cette règle une vertu limitative du crédit mais il est permis de douter qu'en matière immobilière un tel but puisse être atteint de cette manière (A-296).

128. La Société d'habitation n'a pas pour seul rôle d'administrer la Loi de l'habitation familiale. Sa loi constitutive lui confie aussi le soin de promouvoir et de financer des programmes «ayant pour fin de mettre des logements à loyer modique à la disposition de personnes à faible revenu» (S.Q. 1966-67, ch. 55, art. 51). Une plainte inusitée mais sérieuse devait requérir de ma part une étude sur les conditions dans lesquelles la Société avait, quelque temps auparavant, consenti à un organisme nouvellement formé un prêt substantiel destiné à l'acquisition d'un immeuble pour des fins d'éducation. Les accusations de la plainte avaient été dramatisées, mais l'analyse de la situation a mis en lumière la nécessité d'établir, dans le cas de prêts du genre — surtout lorsqu'il s'agit de l'acquisition de bâtiments déjà construits — des règles propres à éviter cette spéculation, qu'on devrait craindre là tout autant qu'en matière d'habitations familiales, et à s'assurer du respect de la destination originaire du prêt. Dans le cas soumis, la Société décida de rappeler le prêt, l'emprunteur n'étant plus en mesure de satisfaire à la destination prévue (A-297).

TITRE 3

L'AIDE ET LA PROMOTION D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL

129. De tous les ministères groupés sous ce titre: Agriculture et Colonisation; Industrie et Commerce; Institutions financières, Compagnies et Coopératives; Travail et Main-d'oeuvre; Transports; c'est de beaucoup le dernier, à travers son Bureau des véhicules automobiles, qui fut cette année encore le plus souvent objet de plaintes. J'en parlerai donc d'abord.

CHAPITRE PREMIER

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
BUREAU DES VÉHICULES AUTOMOBILES

130. Responsable de la délivrance des permis de conduire et de l'immatriculation des véhicules de transport, le Bureau des véhicules automobiles est un exemple type du service gouvernemental appelé à prendre une foule de décisions souvent en elles-mêmes d'importance objectivement mineure, mais qui peuvent chacune signifier beaucoup pour ceux qu'elles touchent. Même lorsqu'elles disposent de questions de détail, de telles décisions sont loin d'être d'incidence négligeable si l'on prend garde au nombre d'individus qu'elles peuvent à la longue affecter. C'est pourquoi j'ai cru devoir, l'an dernier, faire une analyse peut-être plus détaillée des plaintes de ce secteur, et pourquoi je voudrais faire de même cette année. Cela permettra d'ailleurs de mieux suivre le sens et l'évolution du travail accompli à partir des plaintes reçues.

Celles-ci peuvent encore être regroupées en trois catégories: la première met en cause certaines politiques administratives du Bureau; la seconde, les pouvoirs conférés au directeur par l'article 3 du Code de la route (S.R.Q. 1964, chap. 231) pour l'immatriculation des véhicules et la délivrance des permis; la troisième, les pouvoirs de suspension que lui accordent les articles 22 à 31 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (S.R.Q. 1964, chap. 232).

131. A. La redéfinition des politiques administratives du Bureau et surtout le réaménagement du système de renouvellement des permis de conduire ont sans doute porté fruit. A ma connaissance, les plaintes de retards sont pratiquement disparues, et les quelques-unes qui m'ont été soumises n'étaient pas sérieuses ou étaient accidentelles. Il ne semble pas toutefois qu'on soit parvenu à quelque conclusion sur la possibilité d'instaurer un régime de remboursement, sur une base mensuelle, des frais d'immatriculation d'un véhicule non

utilisé. Celui qui se départit de son véhicule en cours d'année ne peut encore obtenir qu'un crédit applicable à une nouvelle immatriculation et je persiste à penser qu'un système plus libéral pourrait être adopté, s'il pouvait être pratiqué sans qu'il en résulte un coût disproportionné à l'intérêt qu'y trouveraient les citoyens.

132. Il est néanmoins un aspect de l'administration du Bureau qui a fait l'objet d'attaques sérieuses: celui de la surveillance qu'il est censé exercer sur l'activité des écoles de conduite. Il faut reconnaître, en effet, que cette responsabilité qui lui incombe a peut-être été jusqu'ici quelque peu négligée. Un rapport récent, préparé à la demande des autorités, contenait quatre recommandations qui me semblent fondamentales et auxquelles on devrait s'efforcer de donner suite: un meilleur contrôle des contrats utilisés par les écoles; la mise à jour par un comité *ad hoc* de la réglementation à laquelle elles sont soumises; la création d'un service d'information spécialisé en la matière et la confection de dossiers qui fournissent une connaissance plus exacte de leurs activités (A-298).

133. B. J'ai fait état, l'an dernier, de ma réaction à cette pratique du directeur de préférer systématiquement l'avis de son comité médical consultatif à l'opinion des spécialistes traitants, pour la solution des cas embarrassants de demandes de permis de conduire déposées par des citoyens atteints de quelque maladie. Le comité ne basant ses propres recommandations que sur les pièces d'un dossier, sans examen de vérification, je ne voyais pas, en effet, en vertu de quel principe ses conclusions devraient toujours, même en l'absence de circonstances exceptionnelles, prévaloir sur celles de spécialistes qui auraient soigné la personne concernée et seraient prêts à attester de ses aptitudes physiques. Le directeur avait accepté mon point de vue et il devait plus tard confirmer la politique nouvelle par une directive claire quoique laconique.

L'étude subséquente d'un dossier, qui ne contenait qu'un certificat médical peu convaincant, m'a incité à suggérer que cette directive soit mieux précisée, d'une part quant aux conditions de reconnaissance d'un médecin comme «médecin traitant» et d'autre part quant au contrôle de la suffisance de l'examen médical subi, eu égard au problème de santé particulier d'un requérant (A-299 à 306).

134. Dans l'esprit précédemment mis en lumière, je crois devoir signaler ici un cas typique des difficultés soulevées en ce domaine où la recommandation d'indemnisation, que je pensais justifiée, fut refusée et par le directeur et par le ministre (A-306).

135. C. Les mesures de caractère disciplinaire, imposées aux individus condamnés pour infraction ou impliqués dans un accident dommageable, ont été cette année l'objet de moins nombreuses critiques. En fait, les plaintes contestaient surtout auparavant les suspensions automatiques de trois mois que le directeur prononçait contre les conducteurs déclarés coupables d'une des infractions citées à l'article 22 de la Loi d'indemnisation, quel qu'ait été le temps pour lequel le jugement lui-même prohibait la conduite. Or, guidé par quelques décisions judiciaires rendues depuis, le directeur a modifié sa politique et les suspensions aujourd'hui respectent les dispositifs des jugements (A-307 à 310). En revanche, quelques plaintes relatives à des suspensions pour cause d'accidents ont soulevé de nouveau les difficultés d'interprétation de l'article 27, que j'ai longuement commentées l'an dernier (no 123): la recommandation de procéder à une analyse de tous les faits avant de décider qu'un propriétaire n'a été victime que de simple dépossession sans permission — et demeure par conséquent passible de suspension — fut acceptée même pour les cas où celui qui s'était emparé sans droit de l'automobile n'avait pas été condamné pour vol (A-314).

136. Le Bureau des véhicules automobiles et son directeur ne sont responsables que de l'application de quelques-unes des dispositions administratives de la Loi d'indemnisation. Celle-ci crée aussi «un organisme appelé Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile» à qui elle confie la responsabilité de recevoir et de satisfaire aux réclamations faites conformément aux principales de ses dispositions. Ma compétence ne s'étend pas aux activités de cet organisme, mais j'ai cru opportun à quelques reprises de faire part à son directeur général de certaines plaintes, plus sérieuses que d'autres, s'y rapportant. Il m'est arrivé à ces occasions de déplorer l'obscurité de quelques textes de la loi que je me permettrai de signaler ici, puisqu'en définitive c'est le ministre des Transports qui, «chargé de son application» (art. 9), pourrait peut-être suggérer des précisions, si besoin est.

137. Aux termes de l'article 37b) de la loi, une victime n'a le droit d'être indemnisée par le Fonds que dans la mesure où il est établi «qu'aucun assureur ne bénéficiera du montant réclamé». Que veut dire le mot «bénéficier»? Selon l'interprétation aujourd'hui admise, aucune réclamation ne peut être reçue tant que le réclamant n'a pas lui-même exercé tous les recours qu'il peut avoir, y inclus celui de l'article 6 contre l'assureur qui contesterait la valeur du contrat le liant à l'auteur responsable. Il en résulte que la victime, avant de prétendre à quelque indemnisation, doit d'abord obtenir un jugement exécutoire contre l'auteur de l'accident et ensuite contester elle-même en justice, le cas échéant, les prétentions de son assureur: deux procès qui, à grands frais, peuvent durer des années. En fait, une telle interprétation paraît discutable car le paiement, après jugement contre l'auteur, ne saurait «bénéficier» à l'assureur qui conteste sa responsabilité, puisque le Fonds est de toute façon subrogé dans tous les droits de la victime et que rien ne l'empêche d'intenter lui-même le recours auquel peut donner lieu le contrat d'assurance impliqué (art. 39). Mais, c'est celle qui est acquise, et si elle ne correspon-

dait pas à l'intention du législateur, il y aurait le plus grand intérêt à ce que le texte soit clarifié.

138. D'autre part, le mot «automobile» au sens de la loi d'indemnisation inclut-il la «motoneige»? Bien que la définition qu'en donne l'article 2 soit très voisine de celle qui, inscrite dans le Code de la route (S.R.Q. 1964, ch. 231, art. 7), s'applique d'après certains jugements aux «motoneiges», le Fonds a toujours répondu négativement et un jugement récent de la Cour supérieure vient de confirmer sa position. Celle-ci est certes très défendable, d'autant plus que le contrat d'assurance approuvé par le surintendant des assurances ne contient présentement aucune convention relative aux traîneaux automobiles qui doivent être couverts par un contrat distinct. Les doutes ne sont toutefois pas complètement dissipés et, devant la multiplicité des accidents qui surviennent, la situation mériterait d'être définitivement clarifiée.

CHAPITRE DEUXIÈME

AUTRES MINISTÈRES À VOCATION ÉCONOMIQUE

SECTION 1: LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION

139. Le ministère vient de publier, sur ses «politiques agricoles des années 70» en matière d'aide et de promotion, un document annonçant une «conception entièrement nouvelle d'entrevoir l'aménagement des fonds» et la réorganisation de ses structures en vue «d'assurer une plus grande rapidité de décision et une meilleure efficacité». Plusieurs anciennes mesures d'assistance ont été ou seront ainsi supprimées pour être remplacées par de nouveaux programmes, et les services administratifs, partagés en trois grandes catégories, sont placés sous la responsabilité immédiate des trois sous-ministres adjoints.

140. Dès que ce réaménagement des programmes et des structures aura été complété par une rationalisation administrative au niveau des procédures, par exemple dans l'évaluation des demandes ou le contrôle des faits, par une publicité assurant une présence plus ouverte auprès de la clientèle, et enfin par une meilleure coordination de son action avec celle voisine ou concurrente de services ou d'organismes extérieurs, la réforme sera complète. On ne saura trop s'en réjouir.

141. Les plaintes que j'ai eu à traiter, en général sans grande portée, relevaient l'existence de nombreuses mesures d'aide mal connues des agriculteurs et surtout dont les normes et les règles d'application, plus empiriques que rationnelles, ne sont guère définies. Il n'y a pas d'intérêt à les commenter, sauf peut-être pour deux types d'entre elles qui concernaient deux anciennes divisions du Service de l'aménagement de la Direction générale de la production et de l'aménagement: la

division de la concession des terres et celle des travaux d'amélioration des terres.

§ 1. *Division de la concession des terres*

142. On sait l'esprit paternaliste qui a présidé dans le passé à la distribution des terres de colonisation, particulièrement au cours des années 30. Envisagées davantage comme mesure d'aide sociale que comme moyen de mettre en valeur le territoire national, les concessions étaient souvent faites sans plan d'ensemble et sans égard à la qualité des sols et à leurs possibilités de culture. Beaucoup de colons se sont donc trouvés dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions de caractère agricole de leurs «billets de location». Si plusieurs se découragèrent et délaissèrent leur concession, d'autres ou leurs ayants droit s'acharnèrent à mettre leur propriété en valeur autrement, ou de toute façon s'y implantèrent. Jusqu'à dernièrement, ils ne furent pas inquiétés.

143. Depuis quelques années, poussé par des priorités nouvelles, dont la volonté de réaménager le territoire en fonction de ses possibilités réelles et des exigences de l'industrialisation, le ministère a entrepris un vaste programme que j'appellerai de «mise en ordre du patrimoine public concédé pour fin de colonisation». Dans le cadre de ce programme, il procède à une vérification systématique du respect, par les détenteurs de billets de location, des conditions de la vente conditionnelle originaire dont ils tirent leurs droits, et les constatations faites conduisent soit à l'octroi de lettres patentes confirmant définitivement le transport de propriété, soit à la résiliation de la vente, soit au maintien du *statu quo*.

144. Or, l'étude des plaintes que j'ai reçues de la part de détenteurs dépossédés ou menacés de dépossession ne m'a pas permis de dégager exactement les normes générales

régissant le programme: si les cas à régler par la délivrance de lettres patentes paraissaient clairs, il était par contre difficile de prévoir pourquoi dans tel autre il y aurait résiliation plutôt que maintien du *statu quo*. La situation en elle-même n'était pas nécessairement critiquable, car il peut être préférable en un tel domaine d'éviter les normes générales pour mieux tenir compte du cas d'espèce, mais j'ai cherché à m'en assurer auprès des autorités.

145. Il était évident qu'à l'égard des concessionnaires qui avaient délaissé leurs lots ou ne cherchaient qu'un profit de spéculation, la résiliation ne créait aucun problème et devait être prononcée. Elle pouvait aussi l'être avantageusement lorsque l'emplacement visé faisait partie d'un territoire à vocation particulière, forestière par exemple. Par contre, les plaignants étaient des concessionnaires qui avaient utilisé leurs lots mais qui n'y faisaient que peu ou pas de travaux de culture. Je me suis demandé si, dans ces cas, plutôt que de procéder à la résiliation qui, bien que parfaitement légale, viendrait perturber des situations parfois acquises depuis très longtemps, il ne serait pas possible et préférable de prévoir de nouveaux plans d'aménagement et de promouvoir une mise en valeur rationnelle du patrimoine national en imposant de nouvelles exigences aux occupants. Peut-être cela serait-il moins immédiatement rentable pour le Trésor public, mais il n'est pas certain qu'en définitive la Province n'en retirerait pas un plus grand profit.

146. Cette façon de voir, j'ai pu le réaliser, n'était pas étrangère à certaines préoccupations du ministère, et expliquait même dans bien des cas sa préférence temporaire pour le maintien du *statu quo* plutôt que pour la résiliation. Un document interne récent dont je viens de prendre connaissance en atteste. A mon avis, toutefois, la loi dans son état actuel ne permet pas la liberté d'action requise et l'introduction d'une telle politique est d'ailleurs si importante qu'elle reste

du ressort de l'Assemblée nationale et devrait être assurée par voie législative. C'est pourquoi j'ai cru devoir en parler ici (A-335 et 338).

§ 2. *Division des travaux d'amélioration des terres*

147. Cette division est responsable de l'application des règlements et procédures reliés à la politique d'aide et de promotion du ministère en matière de travaux d'amélioration des terres. Elle administre une mesure d'assistance dite «de travaux mécanisés» qui permet à l'exploitant qualifié d'une ferme de faire effectuer à bon compte, par des entrepreneurs, certains travaux que requièrent ses terres pour donner un meilleur rendement: essouchement, défrichement, épierrement, égouttement, labours profonds, etc. Quand on songe qu'en 1969-70, plus de 1,000 entrepreneurs ont, dans le cadre de cette seule mesure, fourni leurs services à près de 60,000 fermiers, on peut mesurer les difficultés de vérification des données et de contrôle de l'importance qualitative et quantitative des travaux exécutés.

148. Jusqu'à tout récemment, le ministère procédait par attribution aux entrepreneurs de permis, valables pour un nombre déterminé d'heures et une machinerie approuvée, et le tarif de leur rémunération était payable en majeure partie par le ministère, le solde par l'agriculteur. D'autre part, la preuve des heures utiles devait en principe se faire par les rapports des intéressés dont on vérifiait sur place, quoiqu'ultérieurement, l'exactitude. Des plaintes ont mis en lumière la nécessité de rationaliser tout le système qui donne ouverture à des possibilités d'abus trop évidentes. Le ministère le réalise depuis longtemps et prépare une réforme qui introduirait apparemment des listes permanentes d'entrepreneurs «accrédités», prévoirait le paiement de l'aide directement aux cultivateurs chargés de rémunérer eux-mêmes l'entrepreneur de

leur choix, et améliorerait les modes de preuve et d'inspection. Une telle réforme paraît éminemment souhaitable (A-342 à 344).

SECTION 2: LE MINISTÈRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES, COMPAGNIES ET COOPÉRATIVES

149. Je me limiterai à signaler deux types de plaintes mettant en cause le Service des assurances. Ces plaintes ne me parurent pas fondées, mais elles soulevaient des problèmes d'un intérêt certain.

150. J'ai longuement commenté, l'an dernier (no 128) le caractère tragique de la faillite d'une compagnie d'assurance dont les assurés, subitement et contrairement à toute prévision, se retrouvèrent aux prises avec des jugements de condamnation qu'ils n'étaient souvent pas en mesure de satisfaire, et déploré les longs délais alors mis à compléter une liquidation qui doit pourtant, aux termes de la loi, se faire sous «la direction» du surintendant. Mon intervention sur ce plan a eu quelques suites. Une meilleure diligence ne saurait toutefois résoudre le problème de fond, et de nouvelles plaintes l'ont, cette année encore, posé de nouveau dans toute son ampleur. Comme tel, il n'est évidemment pas dans mes attributions d'en discuter, mais je me permis de souhaiter que l'enquête mise récemment sur pied par le ministère puisse l'envisager.

151. Dans l'exercice de sa discrétion en matière d'octroi de permis d'agents d'assurance sur la vie, le surintendant refuse systématiquement tout candidat qui n'est pas en mesure ou ne se propose pas d'exercer la profession à plein temps, quelles que soient par ailleurs ses qualifications. La pratique résulte du fait que le service des assurances, en matière de délivrance de permis, a fait siens les principes de l'association

canadienne des compagnies d'assurance-vie. Elle a été critiquée, mais puisque la règle était appliquée sans aucune discrimination et qu'on ne pouvait la qualifier d'irraisonnable et d'excessive dans la perspective d'une réglementation visant à éliminer les candidats peu sérieux, ces critiques ne m'ont pas semblé fondées. Tant qu'un examen de contrôle approprié ne sera pas imposé, des règles du genre pourront jusqu'à un certain point assurer une meilleure protection du public. N'empêche qu'on peut se demander si, dans son état actuel, la loi envisage un interdit aussi sévère et s'il n'y aurait pas avantage à ce qu'elle soit sur ce point clarifiée (A-362).

SECTION 3: LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

(Service général des achats)

152. La sévérité des reproches adressés parfois au service général des achats m'incite à faire rapidement allusion à quelques plaintes sérieuses dont j'ai été saisi à son sujet. Aucune n'était, à mon avis, fondée. L'étude que j'ai dû faire, encore qu'elle n'ait été que très succincte, me permet même de croire que ces reproches sont excessifs et que la transformation amorcée depuis quelques années promet de produire les résultats attendus, pourvu que la liberté d'action du service ne soit pas gênée et que les ministères y collaborent. Il m'a semblé cependant qu'une certaine décentralisation par la création d'entrepôts régionaux pourrait alléger la procédure et accélérer la marche des commandes ordinaires, que la vérification périodique des inventaires des ministères et la possibilité de transactions interministérielles pourraient éviter des pertes, et que la révision comme la simplification de la procédure de facturation pourraient peut-être éviter des délais inutiles et faire disparaître une des principales causes de frustration des fournisseurs (A-365).

TITRE 4

LA GESTION DES BIENS DU DOMAINE PUBLIC

153. Quatre ministères assurent la gestion des biens du domaine public: le ministère des Terres et Forêts, le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, le ministère des Richesses naturelles et le ministère de la Voirie. On pourra voir, en consultant les sommaires, la nature, l'importance et parfois la complexité des problèmes soulevés par les plaintes (A-373 à 460). Une revue générale serait néanmoins sans intérêt; aussi me limiterai-je sous ce titre à quelques remarques sur le service des expropriations et celui des réclamations du ministère de la Voirie, après avoir signalé les contestations que suscitent fréquemment la politique du ministère des Terres et Forêts relativement à la réserve légale de trois chaînes et celle du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche à l'égard des locataires de territoires de chasse et de pêche.

CHAPITRE PREMIER

LE MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS ET LA RÉSERVE LÉGALE DE TROIS CHAÎNES

154. On s'opposera peut-être à ce que je parle d'une «redécouverte» récente par le ministère des Terres et Forêts de la «réserve légale de trois chaînes», et des droits et possibilités qui en résultent. On ne s'opposera certes pas si je dis qu'un nombre considérable de propriétaires ont, eux, subitement pris conscience de l'existence de cette réserve et réalisé avec étonnement son incidence sur les droits dont ils se croyaient titulaires. Quelques mots de rappel.

155. En 1884 est adopté un texte (publié officiellement pour la première fois dans une section sur la pêche du chapitre VI du Titre IV d'une loi de 1888) aux termes duquel «une réserve d'au moins trois chaînes (198 pieds) en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs de la province doit être faite lors de la vente ou de l'octroi gratuit des terres appartenant à la Couronne, pour fins de pêche». A ce moment, en vertu du droit commun, la propriété d'un cours d'eau non navigable appartenait au propriétaire riverain, et la disposition visait manifestement à conserver à l'Etat les droits de pêche. Elle pouvait toutefois difficilement être plus obscure. En 1899, à l'occasion d'une refonte de la loi (62 Vic. chap. 23), on la clarifie un peu: «les ventes et octrois gratuits des terres de la Couronne sont sujets à une réserve, pour fins de pêche, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables de la province». Mais qu'entendait-on par «réserve pour fins de pêche»? Un jugement élaboré ayant contesté que la propriété du sol fut atteinte, on refait le texte de nouveau en 1919 pour remplacer les mots «pour fins de pêche» par «en pleine propriété». Ainsi née, la réserve de trois chaînes s'est maintenue dans nos statuts.

156. Jusqu'en 1937 aucune des concessions de l'Etat ne l'indique, puis à compter de ce moment on se contente d'inscrire laconiquement sur les billets de location, selon les prescriptions de l'arrêté en conseil 2680 du 9 octobre 1937, une référence à l'article de la Loi de la pêche qui en fait état. Les concessionnaires, dont les lots étaient traversés par un cours d'eau ou décrits comme bornés par un lac ou un cours d'eau, n'étaient évidemment nullement informés de la limite de leurs droits. Au reste, eussent-ils soupçonné l'existence de la réserve qu'ils n'en auraient guère été plus avancés car il leur aurait fallu connaître les critères de non-navigabilité du cours d'eau, critères sur lesquels même aujourd'hui les experts ne s'entendent pas, et connaître par surcroît la ligne des hautes eaux à partir de laquelle devaient être mesurés les 198 pieds, problème encore plus difficile à résoudre. D'ailleurs, le but même de la réserve restait assez nébuleux: encore en 1957, s'il faut en croire un journal de l'époque (L'Evénement Journal, 22 mars 1957), le Premier ministre répondait à une délégation de l'Union des conseils de comté de ne pas s'inquiéter, «que la loi (celle de 1884) avait été votée en prévision de travaux d'aménagement hydraulique pour que le gouvernement n'ait pas à exproprier les terres proches de l'eau et à débourser des sommes considérables (et que) la législation ne devrait pas s'appliquer là où il n'y a pas possibilité d'aménager une centrale électrique». De toute façon, les concessionnaires se croyaient propriétaires; beaucoup utilisèrent le terrain réservé, ou le cédèrent à des acquéreurs d'aussi bonne foi qu'eux.

Or, depuis quelques années, la situation a complètement changé. Dans le but de conserver à l'Etat les revenus provenant de la vente d'emplacements de villégiature en bordure des lacs et des cours d'eau, le ministère a entrepris de faire valoir les droits imprescriptibles qui lui résulteraient de la réserve depuis 1884: il récupère ainsi graduellement les terrains, procède à leur lotissement, et les offre en vente. On imagine que l'opération ne se déroule pas sans susciter

des protestations de la part des concessionnaires, de leurs successeurs ou acquéreurs, même si, en pratique, ceux-ci se voient souvent concéder une priorité d'acquisition au prix courant. En tout cas, les plaintes portées à mon attention furent nombreuses.

157. Alimenter le trésor public tout en suscitant le développement de centres de villégiature est sûrement un but louable et, légalement parlant, les droits de la Couronne, du moins depuis 1919, sont incontestables. Mais, devant des cas où les concessions avaient été faites depuis de très nombreuses années, parfois même depuis près de 100 ans (A-373), où les terrains réclamés étaient occupés par des tiers qui les avaient acquis en toute bonne foi, je me suis demandé si l'opération était tout à fait raisonnable. On sait que les législations ont toujours voulu en matière immobilière promouvoir la stabilité des patrimoines en protégant les situations depuis longtemps acquises. Je sais bien que la prescription acquisitive ne peut être invoquée contre la Couronne, mais l'idée ne devrait-elle pas se voir, même là, attribuer une certaine valeur?

158. Je rappelais plus tôt que jusqu'à 1937 aucun acte de cession ne faisait la moindre allusion à l'existence d'une réserve: ne serait-il pas opportun de régulariser la situation des occupants dans le cas de concessions faites avant cette date, du moins lorsque le terrain soumis à réserve a été mis en valeur, vendu ou autrement utilisé? Une telle solution a évidemment un caractère politique et ne saurait venir de l'administration seule, étant donné l'état de la législation. C'est pourquoi c'est ici que je me suis permis de la suggérer.

CHAPITRE DEUXIÈME

LE MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE ET LES LOCATAIRES DE TERRITOIRES

159. Sans doute est-il banal de rappeler que les locataires de territoires de chasse et de pêche sont depuis quelque temps inquiets. Contrairement à ce qu'on pourrait penser cependant, ceux qui se sont adressés à moi ne l'étaient pas parce qu'ils craignaient la perte de leurs privilèges, sauf peut-être les pourvoyeurs, leur gagne-pain étant en cause. La politique dite de démocratisation, si elle n'a pas que des adeptes, n'est pas contestée dans son principe, les opposants sérieux s'interrogeant tout au plus sur ses incidences financières et ses conséquences pour la conservation de la faune. Les reproches des plaignants portaient plutôt sur la façon d'appliquer cette politique: certains déploraient l'état d'incertitude dans lequel on les laissait; d'autres, les conditions nouvelles et inattendues auxquelles on soumettait le maintien temporaire de leur privilège; d'autres encore, l'imprécision des règles et des normes dont ils étaient censés tenir compte à l'avenir dans l'exercice de leurs droits (A-390). On ne saurait trop souvent rappeler aux contestataires la complexité de mise en oeuvre d'une telle politique et ses implications. Il n'en reste pas moins que les griefs qui m'ont été soumis n'étaient pas tous dénués de fondement et que la planification requise en la matière est encore malheureusement plus ou moins déficiente sur plus d'un point.

160. Il est, à cet égard, un problème sur lequel je me suis davantage attardé à cause de l'intérêt et de la nature des plaintes: celui de l'indemnisation des locataires dans le cas de résiliation d'un bail.

161. La question me fut soumise la première fois d'une façon qui mérite d'être notée. Avant l'adoption de la nouvelle Loi de la protection de la faune, en 1959, le droit pour les détenteurs de privilèges exclusifs de chasse et de pêche

de construire des bâtiments sur les territoires de la Couronne n'était réglementé spécifiquement par aucune loi. Certains doutaient même de la possibilité pour un locataire d'ériger une construction ou de faire quelque amélioration sans autorisation préalable du ministre des Terres et Forêts ou celui de la Chasse et de la Pêche. Inutile de dire qu'une telle autorisation ne fut jamais sollicitée jusqu'à ce qu'on décide tout récemment d'inclure dans les baux une clause à cet effet. Des demandes furent alors adressées au ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche; elles devaient être agréées mais avec mention qu'advenant résiliation du bail en quelque temps que ce soit, le ministère serait «sans obligation de payer des indemnités pour les constructions établies». Ce sont des locataires qui s'étaient fait répondre ainsi qui m'ont exprimé leur étonnement et leur inquiétude (A-391 et 392).

162. Il m'apparut d'abord qu'en l'absence de clause formelle au bail, on ne pouvait contester au locataire d'un territoire de chasse et de pêche le droit d'ériger les constructions dont il avait besoin pour l'usage du privilège exclusif qu'il avait acquis. C'était ce que prévoyaient d'ailleurs les articles 18 et 20 de l'ancienne Loi de la pêche (S.R.Q. 1964, ch. 203), aussi bien que les baux passés sous son empire. Ce droit «inhérent» qui appartenait au locataire lui-même, par exemple à un club lorsque le privilège avait été concédé à un club, pouvait fort bien être restreint par une clause du bail et soumis, quant à son exercice, à l'obtention préalable d'une autorisation. Mais cette autorisation pouvait fort bien être restreinte par une clause du bail et soumis, quant à son exercice, à l'obtention préalable d'une autorisation. Mais cette autorisation ne pouvait être refusée systématiquement sans porter atteinte au privilège lui-même. Manifestement, son but en était un de contrôle et on aurait pu penser qu'elle dût être soumise à des normes relatives au genre de construction, à son emplacement, à son coût, à son utilité immédiate et éventuelle pour le locataire actuel ou pour l'usager futur, eu égard aux prévisions du ministère.

163. La nouvelle loi a fait de cette autorisation préalable une obligation formelle et l'a même réservée au lieutenant-gouverneur en conseil, mais, en cela, elle n'a pas changé pour autant le fond du problème. Le locataire qui a érigé une construction dans l'exercice de son «droit inhérent» ou après avoir obtenu l'autorisation requise, pourrait-il prétendre à une indemnité à la fin de son bail?

164. On imagine sans peine les diverses éventualités. Le bail prend fin avant l'expiration du terme stipulé soit pour cause d'inexécution par le locataire de ses obligations, soit en application d'une clause spéciale qu'il comporte toujours, par suite d'une décision du ministre pour des motifs d'ordre public. Il peut aussi et plus normalement prendre fin à l'expiration du terme stipulé s'il n'est pas renouvelé. Pour sa part, le territoire qui faisait l'objet du bail terminé peut être cédé de nouveau à un autre locataire ou au contraire mis à la disposition du public selon la politique de démocratisation du ministère.

165. L'ancienne loi (art. 18) prévoyait qu'au cas de résiliation pour une cause tenant au locataire aucune indemnité ne serait normalement payée, les constructions et améliorations faites devant être confisquées; elle forçait d'autre part (art. 20), hors le cas de confiscation, un nouveau locataire à indemniser l'ancien jusqu'à concurrence du «coût des bâtiments ou améliorations qu'il lui aurait fallu autrement faire pour son usage pendant l'existence de son bail». C'était là les deux seules éventualités prévues, ce qui n'est pas étonnant puisqu'en pratique on n'en rencontrait guère d'autres avant que ne soit élaborée l'actuelle politique de démocratisation.

166. La nouvelle loi a repris les deux dispositions de l'ancienne, mais en a ajouté une troisième qui couvre les autres éventualités. «Si, à l'expiration du bail», dit l'article 58, «les

droits exclusifs de chasse et de pêche ne sont pas renouvelés en faveur du locataire ou ne sont pas accordés à un autre locataire, le ministre peut indemniser le locataire dont le bail est expiré pour les améliorations ou constructions qu'il a faites sur le territoire faisant l'objet du bail, dans la mesure où il juge que ces améliorations ou constructions ont apporté à ce territoire une plus-value permanente». Le versement d'une indemnité serait donc discrétionnaire puisque le ministre n'y est pas tenu. Or, une telle discrétion ne saurait s'exercer que par référence à des critères bien définis. Quels sont-ils?

167. La politique du ministère à cet égard ne paraît pas arrêtée. J'ai cru cependant qu'on entendait introduire une distinction très nette entre l'hypothèse d'une résiliation pour des motifs d'intérêt public avant le terme stipulé: une indemnité serait alors «négociée» pour contrebalancer la perte de jouissance prématurée, et celle où le bail est conduit à terme mais n'est pas renouvelé: à ce moment, aucune indemnité ne serait en principe due. On prétendrait ainsi apparemment s'en tenir au droit commun de l'article 1640 du Code civil qui assimile le locataire à un possesseur de mauvaise foi et ne lui reconnaît le droit d'être indemnisé pour les constructions et améliorations qu'il a apportées à la chose louée qu'en tant que le propriétaire désire les conserver.

168. Cette façon de voir m'est apparue contestable et j'en ai longuement discuté avec les sous-ministres et les membres du contentieux du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, et du ministère des Terres et Forêts. Il est pour moi loin d'être sûr que l'argument juridique sur lequel elle repose soit tout à fait convaincant, car il ne faut pas oublier que le droit de construire des bâtiments est un droit inhérent au privilège de chasse et de pêche sur un territoire de la Couronne et que l'assimilation d'un tel locataire au locataire ordinaire dont parle l'article 1640 C.C. n'est pas si certaine. Mon intention n'était toutefois pas d'entreprendre

une polémique juridique, ce qui n'est évidemment pas mon rôle; j'ai surtout voulu me placer sur le plan de «l'équité» en faisant appel à la pensée du législateur telle que je la comprenais.

169. Au plan de l'équité, il me semble qu'un locataire dont le bail de courte durée n'est pas renouvelé à son expiration, contrairement à ce qu'il pouvait normalement prévoir encore récemment sinon aujourd'hui, mérite tout autant d'être indemnisé pour les améliorations qu'il a apportées que celui dont le bail renouvelé à maintes reprises est résilié avant l'expiration de la dernière période prévue. Au plan de l'esprit de la loi, il m'apparaît étonnant qu'on interprète les textes de façon à dégager l'Etat, au moment de l'acquisition pour son propre usage de constructions et d'améliorations utiles, d'une obligation d'indemnisation qu'elle impose par ailleurs à un nouveau locataire.

170. Aussi me suis-je demandé s'il ne serait pas plus sage et plus juste d'adopter en toutes hypothèses les principes de l'enrichissement sans cause en déterminant le montant de l'indemnité par la moindre valeur, soit de l'enrichissement de l'Etat prenant à son avantage les améliorations faites compte tenu de l'usage auquel il destine le territoire, soit de l'appauvrissement du locataire à travers la perte de ses investissements compte tenu de leur dépréciation comme de la durée raisonnablement prévisible de leur utilisation. Il est vrai que de cette façon chaque cas devait être examiné à son mérite, mais n'est-ce pas ce que voulait le législateur en ne se référant pas à des règles fixes, pas même à celles du droit commun, et n'est-ce pas aussi ce qu'exige déjà la formule de «négociation» adoptée pour les cas de résiliation avant terme? Sur une telle base, la négociation aurait des points de repère uniformes.

Ces propositions ont été notées, mais je ne sais comment on en a disposé.

CHAPITRE TROISIÈME

LE MINISTÈRE DE LA VOIRIE: SERVICE DES RÉCLAMATIONS, DIRECTION GÉNÉRALE DES EXPROPRIATIONS

171. Bien que j'aie aussi mené un certain nombre d'enquêtes auprès d'autres directions du ministère de la Voirie, telles, notamment, sa direction du personnel (A-408 à 411) et son service de la signalisation (A-412 et 413) je me limiterai ici à souligner l'attitude regrettable que semblent adopter parfois les responsables de son service des réclamations à l'égard de leur clientèle et à indiquer, au moment où la direction générale des expropriations entreprend une réforme de ses procédés, les causes les plus fréquentes du mécontentement manifesté par les expropriés.

SECTION 1: LE SERVICE DES RÉCLAMATIONS

172. Prendre parti sur le bien- ou le mal-fondé d'une prétention d'un plaignant, contestable en droit ou en fait, n'est pas de mon ressort: il serait intolérable que je prétende substituer mon jugement à celui d'un tribunal. Seule la façon du service de traiter les nombreuses réclamations qu'il reçoit peut me concerner et c'est uniquement sous cet aspect que j'ai toujours étudié les plaintes portées contre lui. Elles ont été, je crois, jusqu'à maintenant assez nombreuses et diversifiées pour me permettre à cet égard quelques observations générales.

173. L'obligation du ministère de réparer les dommages causés par la construction, le mauvais état, le défaut d'entretien ou de signalisation d'une route placée sous sa responsabilité découle principalement des articles 35, 96 et 97 de la Loi de la voirie. Or, la façon dont le service interprète ces textes et, surtout, la façon dont il traite ceux qui veulent s'en prévaloir, donnent parfois l'impression qu'on cherche d'abord

et principalement à décourager les réclamations. C'est cette attitude qui m'a frappé.

174. Souvent, en effet, les délais inutiles se prolongent, les enquêtes se répètent, les dossiers restent en suspens, les lettres sont laissées sans réponse. A deux reprises, j'ai ainsi protesté contre le fait qu'on invoque la prescription pour refuser d'indemniser une victime dont la réclamation, formulée en temps utile, avait tout de suite été jugée fondée par le contentieux du ministère mais n'avait pas, en raison des tergiversations et des erreurs du service, été acquittée avant que la prescription ne soit acquise. De ces deux interventions, il ne faudrait pas déduire que le gouvernement ne devrait jamais, à mon avis, se prévaloir de la prescription extinctive; si telle était mon opinion, je ferais preuve d'un sens de l'équité peu éclairé. Mais, dans les circonstances des deux espèces, il m'est apparu injuste que le ministère invoque une telle fin de non-recevoir. En quelques autres occasions, j'ai aussi manifesté mon étonnement devant le refus opposé à certaines demandes d'indemnité, si faible était le montant réclamé et si discutable était le moyen de défense que le service prétendait faire valoir. Le recours à des hommes de loi et aux tribunaux n'est pas aussi facile pour les uns que pour les autres et certes toujours plus onéreux pour le citoyen que pour l'Etat: à cause de cela il me semble que le service ne devrait pas, sans raison sérieuse, rejeter péremptoirement les demandes qui lui sont adressées. (D'ailleurs, un bureau d'avocats sérieux représentant un client susceptible de revoir des réclamations de même genre n'agirait pas autrement). C'est enfin dans le même esprit que j'ai exprimé des réserves à l'égard d'une autre façon d'agir du service. Il m'a semblé, en effet, que celui-ci refuse d'indemniser, quasi systématiquement, ceux à qui des entrepreneurs travaillant pour le compte du ministère ont causé des dommages; cela, pour le motif que les victimes devraient adresser leurs réclamations aux entrepreneurs qui, d'après les termes du contrat qu'ils

ont conclu avec le gouvernement, sont tenus d'y satisfaire. Je doute que cette pratique soit opportune, et même légale, lorsque le préjudice dont on demande réparation résulte de l'inexécution d'une obligation que la loi impose au ministère qui a chargé l'entrepreneur de l'exécuter (A-414).

175. On ne peut parler des réclamations adressées au ministère de la Voirie à la suite de dommages à la propriété sans citer une disposition de la loi d'une immense portée pratique, celle de l'article 97:

97. Le ministre de la voirie n'est pas responsable des dommages suivants:

a) Tous dommages causés par un constructeur ou entrepreneur d'une route ou d'un pont durant l'exécution des travaux de construction ou d'amélioration qui auront été confiés par le ministre à ce constructeur ou entrepreneur;

b) De toute perte ou diminution de commerce, de toute dépréciation à la valeur d'une propriété et de tous autres inconvénients occasionnés par le détournement ou le changement de niveau d'un chemin ou par la construction ou la reconstruction d'un pont ou par l'élimination d'une traverse à niveau.

Que l'Etat ne soit pas tenu de répondre des pertes commerciales, de la dépréciation d'une propriété ou des inconvénients résultant du détournement ou du changement de niveau d'un chemin ou de la construction d'un pont, est tout à fait normal et opportun. La réparation de pareils dommages coûterait des sommes considérables et, de toute façon, personne ne peut prétendre avoir compté sur le maintien permanent du réseau routier. Au reste, si l'Etat devait dédommager ceux qui se plaignent de l'amélioration d'une route, il faudrait en contrepartie lui permettre de réclamer à ceux qui en profitent. Mais le texte est rédigé de façon telle qu'il risque de rendre quasi inopérante la responsabliité de principe que l'article 96 avait pourtant prétendu imposer:

96. Lorsque, par suite de la mise à exécution de la présente loi, des personnes prétendent avoir subi quelques dommages à leurs biens-fonds,

dont le ministère de la voirie serait responsable, mais qui proviennent d'une autre cause que d'une expropriation, et font des réclamations à cet égard, le ministre de la voirie, à défaut d'entente avec ces personnes, soumet ou la partie intéressée soumet elle-même ces réclamations à la Régie des services publics, qui les entend et les décide comme toute autre matière de sa compétence.

Et, en effet, par suite d'une interprétation très large peu favorable aux réclamants, ce texte est d'une application pratique singulièrement restreinte. Mais, était-ce bien l'intention du législateur qu'il n'y ait aucune compensation lorsque la construction, la réfection ou l'élévation de niveau d'une route ou la construction d'un pont par exemple a aveuglé une source ou asséché un étang, rendu l'accès à une propriété beaucoup plus difficile et coûteux, ou encore créé une situation qui augmente sensiblement le coût d'entretien d'une maison située en bordure? C'est possible, mais on peut s'en étonner, surtout de nos jours, où même en matière de responsabilité privée on se plaît tant à parler de «collectivisation des risques».

176. En tout cas, l'ensemble des plaintes qui m'ont été soumises me fait croire que l'organisation de ce service présente des lacunes et que son attitude à l'égard des réclamants laisse parfois quelque peu à désirer (A-414 à 426).

SECTION 2: LA DIRECTION GÉNÉRALE DES EXPROPRIATIONS

177. Il ne faudrait pas s'attendre à retrouver ici une étude plus brève mais de même genre que celle que contenait cet excellent rapport sur l'expropriation publié il y a deux ans. Mes quelques remarques ne me sont suggérées que par les plaintes, nombreuses cependant, portées contre la direction générale des expropriations du ministère de la Voirie. Toutes ces plaintes (A-427 à 457) soulèvent en définitive les mêmes griefs: délais, tergiversations, changements d'attitude. Ces irrégularités, dont le ministère paraît d'ailleurs bien conscient

puisqu'il a entrepris de les corriger, relèvent, tantôt de l'administration, tantôt du système lui-même. Les premières sont plus accidentelles, les secondes plus profondes; mais elles se rejoignent toutes pour créer une situation trop souvent préjudiciable aux expropriés.

§ 1. *Les délais*

178. Ces délais dépendent sans doute en grande partie de la charge du travail imposé au personnel du service, par la montée en flèche des besoins, et aussi, malheureusement, de la lenteur inexcusable de certains notaires, étrangers à la fonction publique, à qui l'on confie la tâche d'examiner les titres et de préparer et recevoir les actes nécessaires. Nombreux sont les cas où j'ai constaté que les procédures avaient traîné pendant des années; j'en ai vu où l'on attendit presque deux ans avant de se résigner à révoquer le mandat d'un notaire négligent (A-438). Il reste néanmoins que les efforts déployés depuis quelque temps pour réorganiser le service devraient sur ce plan améliorer sensiblement la situation.

179. Mais il n'y a pas qu'une simple question d'organisation. Il y a aussi, il me semble, que les règles de procédure que le ministère a adoptées ne tiennent peut-être pas suffisamment compte des exigences de l'efficacité. On peut se demander, par exemple, si tous ces contrôles qui se superposent et se multiplient dans le processus d'évaluation des indemnités sont bien toujours essentiels; ou encore s'il n'est pas excessif d'exiger de la section notariale la vérification systématique et complète du travail des notaires de l'extérieur, quelle que soit l'importance d'un acte. A-t-on toujours raison de refuser d'accepter un certain risque d'erreur au profit d'une plus grande efficacité? Quand on songe qu'après que le service a fait son travail, il faut parfois attendre la

décision de la Régie des services publics et, de toute façon, l'accomplissement de longues formalités de paiement, on comprend mieux l'impatience de ceux qui ont été délogés et se sont ainsi vu enlever peut-être leur seul actif.

§ 2. *Les tergiversations et les changements d'attitude*

180. Trois causes sont principalement responsables de ces tergiversations et de ces changements d'attitude auxquels je me réfère: le dépôt de plans temporaires, les méthodes de négociation, les vices dans les titres. Elles aussi tiennent du système lui-même et de ses incidences quasi inéluctables: il est certes impossible de les éviter mais peut-être pourrait-on en minimiser certaines conséquences qui expliquent la frustration des expropriés.

181. Le dépôt d'un plan par le ministre de la Voirie, on le sait, réalise une expropriation. Ce plan peut toutefois être modifié ultérieurement et même complètement retiré: les modifications de projets sont difficiles à éviter en un tel domaine. On réalise toutefois les perturbations sérieuses qui peuvent en résulter. Aussi devrait-on, autant que possible, éviter de déposer prématurément un plan dont on sait qu'il devra être ultérieurement modifié ou bien qu'il ne pourra être réalisé à brève échéance.

182. Dans le but d'éviter que le montant de l'indemnité d'expropriation ne soit fixé d'autorité par l'organisme compétent, on juge essentiel de négocier avec les expropriés afin de l'arrêter si possible d'un commun accord. Ceux qui représentent le ministère lors de ces négociations n'ont pas le pouvoir de lier le gouvernement. Tout cela est normal. En pratique, toutefois, l'exproprié qui a convenu d'accepter une indemnité d'un certain montant comprend rarement que cette convention, qui le lie lui-même, puisse être répudiée, comme

il arrive d'ailleurs souvent. On a même l'impression que le système est utilisé parfois à des fins de marchandage. Il me semble qu'on pourrait, en pratique, reconnaître plus de valeur à une entente négociée et ne la désavouer que dans les cas d'erreur manifeste.

183. Quant aux titres défectueux, enfin, ils suscitent des situations encore plus regrettables mais en même temps, il faut bien le réaliser, plus malaisées à contourner. Il est évident que l'indemnité d'expropriation n'est due qu'au véritable propriétaire et que le gouvernement doit s'assurer que les titres de celui à qui il paie sont clairs et non entachés de vice. C'est ainsi qu'il arrive souvent en pratique qu'après avoir délogé un occupant qui ne soupçonnait même pas le vice de sa possession, le ministère refuse de l'indemniser jusqu'à ce qu'il ait établi en justice la légitimité de son droit. Et voilà l'exproprié aux prises avec un procès dont on sait les complexités, procès auquel vient souvent se mêler un tiers subitement intéressé à tenter sa chance. Il n'y a pas de vrai remède. On ne peut oublier que l'indemnité payée au propriétaire apparent devrait être négociée de nouveau et payée une deuxième fois si ses droits devaient ne pas être confirmés. Qu'on me permette néanmoins deux suggestions, que j'ai d'ailleurs déjà soumises aux autorités. On pourrait indemniser un propriétaire apparent sans évidemment mettre en péril les droits de la Couronne, le seul danger étant qu'elle ait à payer deux fois. Or, l'importance d'un tel danger se mesure. Lorsqu'il est très éloigné, qu'aucun tiers ne revendique de droits, que le vice est plus technique que réel, ne pourrait-on pas tout simplement assumer le risque? D'autre part, lorsque, par l'expropriation, on force un propriétaire apparent dont la possession était paisible et non équivoque à assumer des frais que manifestement il n'aurait pas encouru autrement, ne devrait-on pas en tenir compte éventuellement dans l'établissement de l'indemnité et, entre-temps, couvrir au moins en partie ses frais de déménagement? De telles

suggestions de la part d'un juriste peuvent à première vue étonner: quand on constate la situation pénible dans laquelle se trouvent certains expropriés, on est néanmoins porté à hésiter à leur dénier péremptoirement toute valeur.

TITRE 5

LES SERVICES

184. Des ministères responsables des services dont l'Etat se pourvoit deux seulement, celui des Finances et celui de la Fonction publique, donneront ici lieu à des remarques particulières.

CHAPITRE PREMIER

MINISTÈRE DES FINANCES

185. L'étonnement que peut susciter au premier abord la fréquence des plaintes portées contre le ministère des Finances se dissipe vite lorsqu'on se rappelle qu'en plus de ses responsabilités proprement financières ce ministère administre les lois du régime de retraite des fonctionnaires (S.R.Q. 1964, ch. 14) et des enseignants (S.Q. 1965, ch. 68) et que lui est rattaché le service de la curatelle publique.

SECTION 1: LES RESPONSABILITÉS PROPREMENT FINANCIÈRES

186. Les plaintes reviennent toutes ici sur les mêmes vieux griefs: les retards et les délais. En fait, les reproches qu'on adresse à ce titre au ministère des Finances ne sont pas toujours et sont même rarement mérités, car ces délais sont la plupart du temps le fait d'autres ministères ou le résultat d'un système administratif dont il faut espérer que la réforme en cours réduise la lourdeur: il n'est pas normal que la Province se soit acquis, sur ce plan, la réputation qui semble aujourd'hui la sienne.

187. Le fait que dans la plupart des cas le gouvernement ne se considère pas tenu de payer d'intérêts, même au taux légal, sur les sommes qu'il doit n'est pas de nature à améliorer la situation (A-461). Le problème est extrêmement vaste et il est d'ordre politique, je le sais; si je me suis permis d'en discuter avec les autorités à l'occasion de quelques plaintes provenant d'anciens membres démissionnaires de la fonction publique qui attendaient le remboursement de leurs cotisations au régime de retraite, c'est que l'argument du texte mis de l'avant pour rejeter leurs réclamations d'intérêts n'était pas valable (A-462). Des motifs d'ordre adminis-

tratif ou autre peuvent peut-être expliquer que l'Etat ne puisse être à cet égard assimilé à un débiteur ordinaire, mais les motifs d'ordre juridique ne sont pas convaincants. On peut aussi se demander si l'obligation de payer des intérêts à compter d'un certain délai depuis le moment où la dette est devenue due, exigible et exigée, n'inciterait pas à plus de diligence. La question ne devrait pas laisser indifférent.

Relié indirectement à cette question de délai, s'est soulevé cette année un problème d'un autre ordre dont j'ai longuement discuté avec les autorités: celui du long processus de remplacement des chèques perdus, volés ou détruits. Je sais qu'il y a là encore une question complexe qu'on ne saurait prétendre résoudre facilement et que la grande majorité des réclamations n'étant finalement pas justifiées, il serait imprudent d'éliminer les mesures de vérifications qu'on applique aujourd'hui. Je me suis demandé toutefois si la prudence exercée, à cause des délais importants qui en résultent, n'est pas quelque peu excessive dans le cas d'un chèque qui se situe à l'intérieur d'une série, tel un chèque de paie, d'allocation familiale ou d'assistance sociale. Comme le ministère pourrait alors facilement se rembourser à même un paiement subséquent, s'il devait constater avoir effectué deux fois le même paiement, ne serait-il pas possible de délivrer un duplicata avant que ne soient terminées toutes les vérifications? En tout cas, l'embarras très grand dans lequel place souvent l'attente d'un chèque de cette espèce devrait inciter à faire tout ce qui est possible pour abréger les délais actuels.

SECTION 2: L'ADMINISTRATION DES LOIS DES RÉGIMES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET DES ENSEIGNANTS

188. La collaboration et l'ouverture d'esprit des responsables du ministère m'ont permis de traiter de façon utile toute une série de demandes qui avaient trait à l'adminis-

tration des lois des régimes de retraite des fonctionnaires et des enseignants. Les plaintes portaient souvent sur des questions d'évaluation de dossiers ou de calculs: elles ne présentent pas suffisamment d'intérêt pour être commentées ici. Plusieurs d'entre elles posaient des problèmes d'interprétation de certaines des dispositions de l'une ou de l'autre des deux lois: on verra en lisant les sommaires (A-463 à 466) qu'à quelques reprises j'ai pu convaincre les autorités de l'opportunité de modifier celle qu'elles avaient adoptée. D'autres mettaient en cause l'opportunité de certaines dispositions de la loi elle-même: je me permets de les signaler.

189. Plusieurs ex-religieux laïcisés après 1965 ont encore cette année déploré qu'on leur dénie la possibilité de «racheter» leurs années d'enseignement alors qu'un tel privilège était avant 1965 accordé à ceux qui quittaient leur communauté (A-467 et 468). C'est naturellement l'importance des incidences financières et le fait que depuis 1965 tous les enseignants, religieux ou non, participent au régime de retraite, qui ont conduit à la solution actuelle. La discrimination qui en résulte paraît néanmoins malheureuse. J'en ai particulièrement réalisé les conséquences choquantes lorsque j'eus à connaître des cas où il était difficile de savoir si l'intéressé avait effectivement quitté sa communauté avant ou après la mise en vigueur de la loi nouvelle. J'ai pu alors constater avec regret que le ministère, se prévalant d'une interprétation douteuse mais sur laquelle il n'était administrativement plus possible de revenir, avait cru devoir refuser le privilège de rachat à des enseignants laïcisés en 1965.

190. Deux autres dispositions moins importantes soulèvent également des difficultés.

191. En 1967, le législateur (1966/67, ch. 64, art. 15) modifia la Loi du régime de retraite des enseignants de façon à prohiber pour l'avenir le remboursement au fonds de pension

des cotisations retirées par un enseignant qui, après avoir quitté temporairement l'enseignement, y était revenu. On voulait évidemment mettre fin aux abus, le retrait des cotisations pouvant être profitable du fait que seul l'intérêt légal était payable au moment du remboursement. Mais plusieurs enseignants, mal informés du délai accordé par l'amendement pour exercer le privilège dont ils pouvaient bénéficier jusque-là, ont gardé l'impression qu'on leur a ainsi enlevé un droit qu'ils considéraient acquis (A-469 et 470).

192. Plus tard, en 1970, dans le but d'accorder aux fonctionnaires la possibilité de faire compter, pour fins de pension, les années qu'ils avaient dans le passé consacrées à l'enseignement — ce qui est apparemment le cas de plusieurs d'entre eux — on a ajouté à l'article 71 de la loi qui régit leur régime de retraite un alinéa aux termes duquel «tout fonctionnaire sujet à l'application de la présente loi qui a déjà été soumis à l'application du régime de retraite des enseignants a droit de faire compter pour les fins de sa pension le temps qu'il avait droit de faire compter aux fins dudit régime au moment où il a cessé d'y être soumis, comme s'il s'agissait du temps pendant lequel il a été au service de la province». Or, ce texte a été soumis à une interprétation exégétique extrêmement stricte. On a dénié ce privilège aux fonctionnaires dont les années consacrées à l'enseignement étaient antérieures à 1965, sous prétexte qu'à ce moment les enseignants ne participaient pas «au régime de retraite des enseignants» mais au «fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement». Je doute que le législateur ait réellement voulu faire une telle distinction (A-471 et 472).

SECTION 3: LA CURATELLE PUBLIQUE

193. La nouvelle Loi de la curatelle publique apportera remède à plusieurs anomalies de l'ancienne qu'il n'est plus utile de commenter. Aussi me limiterai-je à souhaiter que la

réglementation qui la complétera améliorera autant les anciens règlements, tout particulièrement en ce qui concerne le tarif fixant les honoraires du curateur public. Plusieurs plaintes me portent en effet à penser que ce tarif est irréaliste en ce qu'il détermine ces honoraires sans égard au travail accompli (A-487 et 488). On pourrait peut-être à cet égard chercher à s'inspirer de la façon de procéder des sociétés de fiducie, malgré les distinctions essentielles qui existent entre leur situation et celle du curateur public.

CHAPITRE DEUXIÈME

LE MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

194. J'ai été maintes fois saisi depuis plus d'un an de plaintes soulevant deux problèmes importants tant en raison de leur complexité que du grand nombre de personnes qu'ils touchent; ils se rapportent aux conditions de travail d'employés du gouvernement, mais n'échappent pas pour autant à ma compétence suivant, du moins, l'interprétation que, comme je l'ai expliqué l'an dernier, j'ai cru devoir donner aux articles 13, 16 et 17 de la loi qui me régit. J'en ai longuement causé avec les autorités de différents ministères et la Commission de la fonction publique et j'ai aussi reçu les représentations d'un officier syndical à leur sujet. Comme il se devait cependant c'est surtout avec les sous-ministres et le ministre de la fonction publique que j'en ai discuté puisque c'est d'eux que relève la solution de ces deux problèmes. En fait, ces échanges, bien qu'ils durent depuis longtemps, n'ont pas encore donné de résultats précis; le ministre m'a toutefois fait part récemment d'un avis des principaux officiers de son service qui pourrait conduire au règlement de l'une de ces questions; quant à l'autre, on m'a assuré qu'on en poursuivait l'étude. Ce rapport serait incomplet si je ne m'y attardais pas quelque peu, tant furent nombreuses et pressantes les plaintes et les demandes d'intervention que j'ai reçues à leur sujet.

SECTION 1: L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ EN CONSEIL 1481, DE 1963, RELATIF À LA «RÉSERVE DE CONGÉS DE MALADIE DES FONCTIONNAIRES»

195. Le premier problème pourrait permettre des développements considérables, mais mon but n'étant que de le situer je me contenterai d'en rappeler les données essentielles.

196. Avant 1963, le régime des « congés de maladie » des employés civils ne faisait l'objet d'aucune réglementation. En pratique, on accordait au fonctionnaire quinze ou dix-huit jours de congés par année, les jours non employés formant une réserve ou caisse qui s'accumulait d'année en année. Toutefois, l'imprécision de la coutume aussi bien que l'absence de contrôle et de comptabilité officielle rendaient la situation pour le moins confuse. Il est vrai qu'en 1961 et 1962, quelques ministères avaient adopté des « règlements internes relatifs à la ponctualité et à l'assiduité » et mis sur pied un meilleur mode de contrôle et d'enregistrement des congés accumulés par chacun de leurs employés, mais ces règlements étaient dénués de valeur juridique, la Commission du service civil étant seule habilitée à suggérer au lieutenant-gouverneur en conseil l'adoption d'une pareille réglementation.

197. Une telle réglementation fut enfin adoptée le 1er octobre 1963 par un arrêté en conseil portant le numéro 1481. Elle accordait quinze jours de « congés de maladie » par année, déclarait ces jours cumulatifs d'une année à l'autre, et prévoyait un mode de conversion de la réserve accumulée au moment de la retraite ou du départ. Tout était bien pour l'avenir mais il fallait aussi disposer du passé. Or, l'art. 5 de cet arrêté en conseil disait:

> Il est accordé à tout fonctionnaire en service à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, pour faire un point de départ, les crédits des jours de maladie suivants: 1. Dans les ministères où il existe des records précis, ceux-ci serviront de base comme point de départ pour le nombre de jours à porter au crédit en congé de maladie à tel fonctionnaire; 2. Dans tous les autres cas, le fonctionnaire concerné devra faire la preuve des crédits qu'il réclame à la satisfaction de la Commission et du Conseil de la trésorerie.

C'est l'interprétation et l'application de cet article 5 qui ont créé le problème.

198. La grande majorité des ministères ont été considérés comme visés par la seconde partie de l'article: la réserve

de leurs employés fut établie sur la base de dix-huit jours par année moins les jours qu'ils admettaient avoir chômé pour cause de maladie. Les quelques ministères auxquels on appliqua la première partie de la disposition furent évidemment ceux qui, comme on l'a vu, avaient organisé, peu de temps auparavant, un certain mode de contrôle de l'assiduité de leurs employés. Les chiffres qui apparaissaient aux dossiers de chacun furent alors pris tels quels: or dans chacun de ces ministères les dossiers avaient été, par application de règlements internes, montés en attribuant arbitrairement à chaque employé seulement cinq ou six jours de crédit par année de service antérieur, sans d'ailleurs que, dans la plupart des cas, les intéressés en aient été informés. Le résultat fut donc qu'en appliquant un arrêté en conseil qui voulait traiter tous les fonctionnaires sur le même pied, on a attribué à une majorité d'entre eux des crédits calculés sur une base de dix-huit jours alors qu'on n'accordait aux autres que cinq ou six jours seulement.

199. Les employés défavorisés manifestèrent leur mécontentement lorsqu'ils furent informés de la situation qui leur avait été faite, et surtout lorsqu'en 1968, à la suite des conventions collectives et de l'adoption d'un nouvel arrêté en conseil, numéro 3881, un fonctionnaire put bénéficier d'un congé avant sa retraite, non plus limité comme auparavant à cent trente-deux jours, mais d'une durée égale au nombre total des jours de congés de maladie inscrits à sa réserve. Une révision des dossiers fut même amorcée dans un ministère, révision d'ailleurs indirectement approuvée par le Conseil des ministres d'alors (A.C. 1018, 1019, 1030, 1615, 1616, 1663 et 1664 de 1970), mais contrée récemment par une directive du Conseil de la trésorerie, le C.T. 51734. Depuis, les plaintes n'ont pas cessé.

200. Le mécontentement des fonctionnaires m'est apparu légitime car le traitement que leur a valu l'interprétation et

l'application contestables de cet article 5 de l'A.C. 1481, est difficile à admettre.

201. Mon raisonnement repose sur deux propositions. Premièrement, il me paraît évident qu'en arrêtant comme il l'a fait le mode d'établissement du solde de la réserve des congés de maladie des fonctionnaires, le Conseil des ministres n'a pu vouloir fixer la donnée fondamentale de l'équation, soit le nombre de jours qui leur étaient accordés par année. Cet article 5 ne voulait manifestement disposer que des jours où un employé avait *de fait* été absent pour cause de maladie, et il est normal à cet égard qu'il ait distingué les ministères où existaient des «records précis». S'il en avait été autrement, l'arrêté aurait prévu le nombre de jours par année accordés à ces derniers. Les «records précis» dont parle le texte sont donc des «records» d'absence. Deuxièmement, les directives internes par lesquelles quelques ministères avaient, peu de temps auparavant, reconnu à leurs employés une banque de six jours par année de service antérieur, étaient illégales, et l'adoption en 1963 de l'arrêté en conseil 1481 n'a pas eu et ne pouvait avoir eu pour effet de les valider rétroactivement. C'est donc tout à fait irrégulièrement qu'on s'est autorisé de cet arrêté 1481 pour accorder aux uns dix-huit jours par année de service et n'en reconnaître que cinq à d'autres.

202. On a fait devant moi grand état du fait que les conventions collectives de 1966 et 1968, en passant ce problème sous silence, avaient ratifié tacitement la façon d'agir des autorités, et aussi du fait que les intéressés ne s'étaient pas prévalus du droit de grief que ces conventions leur accordaient. Il me semble toutefois que les conventions collectives de 1966 et 1968 n'ont disposé du problème des congés de maladie que pour l'avenir et qu'elles ne pouvaient le faire pour le passé en portant atteinte aux droits acquis, prétention qu'elles n'avaient d'ailleurs pas. D'autre part, l'absence de grief formel de la part des intéressés peut s'expliquer de bien des manières.

Par le manque d'information des fonctionnaires, par exemple, car il semble incorrect de prétendre «qu'à la fin de chaque année fiscale, chaque fonctionnaire a reçu l'état du solde de sa réserve de congés de maladie», comme le dit l'un des attendus du C.T. 51734. Ou encore par leur défaut apparent d'intérêt, étant donné le maximum alors prévu. Il est d'ailleurs extrêmement douteux qu'il eut été possible de soulever en 1967, dans le cadre de la convention de 1966, un grief qui aurait eu pour objet l'application d'un arrêté en conseil de 1963.

203. La conclusion m'apparaît difficile à éviter: le traitement inégal dont ont été l'objet les membres de la fonction publique dans l'établissement de ces «réserves de congés de maladie» n'est défendable ni en droit ni en équité. Cette conclusion ne fournit malheureusement pas la solution du problème, il faut bien l'admettre. Il se peut même que ses incidences administratives le rendent en pratique insoluble, mais je pense qu'on ne devrait se résigner à ce *statu quo* qu'après s'être convaincu de l'impossibilité d'agir autrement. Si une révision globale était impossible, on pourrait peut-être songer à satisfaire, au moins en partie, les revendications en accordant un certain nombre de jours additionnels par année à tous ces employés qui ont été traités différemment des autres. Peut-être pourrait-on ainsi, pour les doter d'un crédit de congés de maladie en un sens «normalisé», prendre comme base le chiffre moyen des jours effectivement chômés par un fonctionnaire au cours d'une année, à supposer qu'une statistique puisse le fournir, et le soustraire du chiffre des dix-huit jours ayant déjà servi au calcul de la réserve de leurs confrères. De toute façon, mes nombreuses interventions ont eu pour seul objet de susciter une révision d'un problème qu'il importe de résoudre une fois pour toutes dans un sens ou dans l'autre. Il est heureux qu'une position définitive semble maintenant sur le point d'être adoptée.

SECTION 2: LE STATUT DES EMPLOYÉS OCCASIONNELS

204. Il me suffira ici de quelques remarques. Le gouvernement fait appel chaque année aux services de plusieurs milliers d'employés occasionnels. Leur statut, défini actuellement par un arrêté en conseil laconique du 5 octobre 1966, m'est apparu, à travers un grand nombre de plaintes dont j'ai été saisi, singulièrement déficient. A plusieurs reprises j'ai suggéré la correction de situations contestables, mais la plupart du temps, malgré la coopération et la compréhension des autorités, ce ne semblait possible que pour l'avenir. En pratique, les conditions d'embauche sont souvent mal précisées, les traitements sont inférieurs à ceux accordés aux employés réguliers de même niveau, les mises à pied surviennent de façon imprévisible, les bénéfices subsidiaires prévus par la Loi du salaire minimum ne sont pas accordés. D'autre part, le système actuel peut trop aisément être utilisé pour contourner le droit de regard de la Commission de la fonction publique dans le recrutement du personnel. Cette classe d'employés est évidemment inévitable, mais il me semble qu'on devrait repenser son statut. L'étude que le ministère de la Fonction publique a entreprise à ce sujet était, bien sûr, nécessaire pour colliger les données de base requises, mais il y aurait peut-être intérêt à ce qu'elle soit accélérée.

DEUXIÈME PARTIE

LES PRINCIPALES QUESTIONS SOULEVÉES À L'ÉGARD DES ORGANISMES QUASI JUDICIAIRES

CHAPITRE PREMIER

LES ORGANISMES EN GÉNÉRAL

205. Je me suis expliqué l'an dernier sur l'embarras dans lequel m'avait placé la disposition du deuxième alinéa de l'article 13 de la loi qui me régit:

> Il fait également enquête, à la demande de toute personne, sur la procédure suivie par un organisme du gouvernement ou l'un de ses membres dans l'exercice d'une fonction quasi judiciaire, chaque fois qu'il a raison de croire que la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave et que justice n'a pas été ou ne pourra être rendue.

Cette notion «d'organisme du gouvernement exerçant des fonctions quasi judiciaires» est en effet tout aussi obscure qu'est vague celle de «procédure» et il est difficile de voir comment on peut démontrer dans un cas particulier que l'irrégularité de procédure relevée est «grave» et a été ou sera directement cause d'une décision injuste. Le texte devait nécessairement être interprété de façon à lui donner quelque portée pratique.

206. Il était d'abord certain que toutes les entités que comprend l'administration provinciale ne devaient pas être nécessairement considérées comme des «organismes du gouvernement» et surtout que tous les actes de ces corps publics chargés d'administrer les lois particulières — dont les décisions sont autant d'ordre administratif et réglementaire que judiciaire, au sens d'application d'une règle à des situations concrètes — ne pouvaient être dits «quasi judiciaires». Il fallait donc des critères. Pour les motifs exposés l'an dernier, j'ai considéré comme visés par la disposition les organismes relativement indépendants du pouvoir ministériel et les actes qui affectaient des droits ou privilèges individuels et devaient être faits en se conformant, en principe, à des règles de procédure préétablies. Ce que la loi voulait essentiellement prohiber, me semblait-il, c'était la remise en question de l'appréciation que les responsables d'un organisme, soumis à

des règles suffisantes pour la protection de l'individu, avait pu faire des éléments de faits sur lesquels ils avaient fondé une décision.

207. Ces critères m'ont permis d'identifier rapidement les organismes visés. Il est vrai que le degré d'autonomie réelle des divers organismes publics varie singulièrement de l'un à l'autre et que peu d'entre eux répondent pleinement au concept de tribunal administratif, mais il n'était pas requis d'être aussi attentif aux nuances et à peu près tous ont été considérés. L'identification des actes a été plus difficile. Ceux-ci, en effet, supposent souvent à la fois une décision administrative et une appréciation de faits, comme ils peuvent affecter des droits ou des privilèges individuels sans le faire directement par l'évaluation d'une situation concrète. Mes représentations n'ayant toutefois aucune force exécutoire, il m'a semblé préférable, en cas de doute, de faire valoir mon point de vue plutôt que de rejeter purement et simplement une demande qui me paraissait avoir quelque fondement. Sur ce plan, le travail a pu donner des résultats.

208. C'est sur le plan du contrôle de la procédure que les problèmes ont surtout surgi. Il était évident que pour pouvoir me prononcer sur la valeur de la procédure suivie dans un cas d'espèce il me fallait pouvoir comparer ce qui avait été fait, non seulement avec ce qui se faisait généralement mais aussi avec ce qui aurait dû se faire normalement. Or, comme je le signalais l'an dernier, les lois constitutives ne sont pas à cet égard d'un grand secours: seules quelques-unes édictent des règles de procédure précises et il est malheureusement très rare que des règlements les complètent adéquatement. Il fallait donc s'en reporter à la pratique. Cela, en soit, est tout à fait normal, car des règles de procédure se traduisent essentiellement par un comportement au jour le jour, et c'est pourquoi d'ailleurs une étude complète sur la valeur de notre système d'organismes administratifs exige un examen soigné de leur façon concrète d'agir. Aussi m'a-t-il

paru essentiel de m'astreindre d'abord à observer, en analysant les plaintes qui m'étaient soumises, la façon d'agir de chacun des organismes, et à mettre en même temps à l'épreuve les quelques points de repère que je m'étais donnés sur les exigences d'une procédure administrative valable (cf. rapport 1969, nos 157 à 160).

209. Un tel examen cependant devait se révéler plus exigeant et plus long qu'on aurait pu le croire. Quelques constantes se révèlent déjà qui m'apparaissent dignes de mention parce que regrettables. Ainsi, les décisions rendues sont la plupart du temps insuffisamment motivées, soit qu'on ne prenne pas la peine de ce faire, soit qu'on croie préférable de se taire. Ainsi encore, nombre de décisions sont prises sans que l'intéressé n'ait pu réellement se défendre, faute d'avoir eu accès à tous les documents pertinents de son dossier. Ainsi enfin, peu d'organismes publient officiellement leurs décisions de façon à permettre l'établissement d'une certaine jurisprudence, gage si important de continuité et d'impartialité. Mais, par-delà ces remarques très générales et plus immédiatement perceptibles, mes constatations ne m'ont pas encore permis de dégager des conclusions utiles.

210. Il ne faudrait pas pour autant penser que les plaintes elles-mêmes — qui ont touché presque tous les organismes — aient été négligées. En fait, comme on pourra le constater en consultant les sommaires, certaines ont soulevé des problèmes sérieux et plusieurs donnèrent lieu à des interventions. Quelques commentaires sur les régies les plus souvent mises en cause seraient même appropriés, si ce n'était des circonstances. Au sujet de la Régie des alcools, les remarques que je pourrais faire rejoindraient plusieurs des conclusions du rapport qui vient tout juste d'être publié. Quant à la Régie des rentes, les anomalies de la loi que j'aurais voulu relever seront apparemment corrigées par un projet de refonte qu'on me dit sur le point d'être soumis. A la Régie de l'assurance-récolte, une révision des méthodes

administratives, déjà entreprise à la lumière de l'expérience des premières années d'opération, prévoit un mode d'appréciation des risques plus objectif et plus rationnel, des formules plus explicites et plus complètes et une information meilleure et apporte ainsi une réponse appropriée aux questions que je m'étais posées. Enfin, à la Régie des services publics, l'effort requis pour écouler les rôles et porter remède à une lenteur parfois scandaleuse vient d'être fourni et devrait se maintenir.

211. Je voudrais cependant, tout comme l'an dernier, m'arrêter spécialement à une commission, celle des accidents du travail, dont les décisions, à cause de leur nombre et de leur caractère, sont plus souvent contestées et ont donné lieu à un plus grand nombre de plaintes.

CHAPITRE DEUXIÈME

LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

212. Je viens de signaler qu'il peut être en pratique très difficile de déterminer si l'acte émanant d'un organisme du gouvernement est véritablement «quasi judiciaire». Les actes posés quotidiennement par la Commission des accidents du travail sont tout à fait typiques à cet égard. La plupart des réclamations faites par les accidentés sont «traitées» par un personnel auxiliaire à l'aide de directives générales fixant les méthodes administratives et l'interprétation des textes, sur la foi de documents et de rapports d'enquêteurs et de médecins et en fonction de barèmes préétablis. Quant un accidenté se plaint du retard à accepter sa réclamation, d'une suspension du paiement périodique de son indemnité, du versement irrégulier ou d'une diminution subite de sa pension, de la non-considération de son incapacité temporaire ou de l'aggravation de son incapacité initiale, du mauvais calcul du salaire à partir duquel sa rente a été fixée, du refus de considérer le rapport de son médecin traitant, du rejet de sa demande pour un motif légalement douteux, faut-il considérer la décision qu'il conteste comme ayant nécessairement le caractère d'un acte quasi judiciaire? Si oui, comment retracer alors la procédure en vertu de laquelle il a été posé et l'évaluer? J'ai soigneusement évité de me prononcer sur une stricte appréciation de faits émanant des commissaires eux-mêmes. Leur collaboration et leur ouverture d'esprit m'ont cependant incité à considérer les demandes qui me sont soumises sans me soucier de poursuivre plus loin les distinctions théoriques possibles. C'est ainsi que mes échanges avec les commissaires ont encore été cette année très fréquents.

213. Je déplorais, dans mon rapport de l'an dernier, les longs délais qu'exigeaient la considération et l'évaluation des réclamations, délais qui, à mon avis, dépendaient en partie d'une trop grande centralisation d'une administration déjà

déficiente, et d'une trop grande tolérance envers les employeurs ou les médecins qui négligeaient de compléter les rapports que la loi exige d'eux. Quoique le principe de la centralisation et le schéma général de traitement des demandes aient été maintenus, on a depuis entrepris une réforme administrative d'envergure dans le but de rationaliser le processus d'analyse des dossiers. Les employeurs retardataires sont aussi maintenant rappelés plus sévèrement à l'ordre et des mesures ont été prises pour mieux atteindre et mieux informer les accidentés. En fait, l'emménagement dans un nouvel immeuble, l'accroissement important du nombre des employeurs assurés, et, apparemment, un manque de personnel, ont empêché que la situation ne s'améliore vraiment. Aussi les plaintes, au chapitre des délais, sont loin d'avoir cessé, et les accidentés n'avaient certes pas toujours tort. Leur réaction d'ailleurs se comprend facilement: déjà pénibles pour eux et leur famille, étant donné souvent leur peu d'économies, ces délais les inquiètent d'autant plus qu'il est malheureusement très rare qu'ils soient informés des procédés de la Commission et de l'évolution de leurs dossiers. Il reste néanmoins que la réorganisation plus rationnelle du service dans des locaux mieux adaptés devrait bientôt porter fruit, du moins sitôt que les conséquences de la période de déménagement se seront résorbées et que les nouvelles structures auront été mieux rodées. Aussi ne reviendrai-je pas cette année sur ces problèmes d'administration.

214. Je voudrais plutôt, avant d'ajouter sur la loi elle-même quelques remarques à celles de l'an dernier, expliquer le véritable motif de la plupart de mes interventions auprès des autorités de la Commission: l'interprétation restricitive à laquelle on semble soumettre trop souvent les textes de la loi.

SECTION 1: L'INTERPRÉTATION RESTRICTIVE DE LA LOI

215. Dès mes premiers contacts avec la Commission, il y a deux ans, j'ai été frappé par certaines pratiques de longue

date, pouvant à la rigueur s'appuyer sur la loi mais supposant une interprétation restrictive de ses dispositions. On a sans doute pendant un certain temps considéré cette Loi des accidents du travail comme une loi d'exception imposée aux patrons à l'avantage des ouvriers à titre de bénéfice additionnel à leur contrat de travail: d'où la tendance à l'interpréter de façon stricte et rigoureuse, voire même défavorable à l'accidenté. C'était oublier que la loi favorise autant les employeurs que les employés et que si les premiers doivent les primes à même lesquelles sont payées les compensations, les seconds sont automatiquement privés de l'indemnité qu'ils auraient souvent pu obtenir en justice d'un patron responsable sous l'empire des articles 1053 et 1054 du Code civil. Le système en est un de «collectivisation» des risques: il assure les uns contre les conséquences de leur responsabilité civile, et les autres contre les conséquences d'accidents dommageables. On ne saurait ainsi dire que l'économie de la loi, à laquelle on prétend se référer si souvent, conduit en cas de doute à favoriser les uns plus que les autres.

216. Cette tendance à appliquer la loi comme une loi de faveur est apparemment aujourd'hui chose du passé: l'optique des dirigeants actuels diffère sensiblement de celle qui semble avoir prévalu autrefois. Sur un certain nombre de points cependant la tradition n'en demeure pas moins tenace, et je me suis permis d'en discuter à l'occasion de quelques plaintes qui, à mon avis, en témoignaient.

217. Certaines posaient le problème de la définition d'un accident du travail au sens de l'article 3 de la loi. Ainsi, n'est apparemment pas considéré tel l'accident qui survient au cours du travail de l'ouvrier, mais alors qu'il ne remplit pas la tâche pour laquelle il est engagé (A-599), ni celui qui a lieu alors que l'employé exécute son travail, mais de façon anormale et en aggravant le risque d'accident (A-600). Pourtant, la loi parle d'accident «par le fait *ou* à l'occasion

du travail», et ne dénie tout recours à l'accidenté que dans le cas seulement où sa faute peut être dite «lourde».

218. D'autres posaient celui du mode d'établissement du salaire hebdomadaire devant servir de base, selon les prescriptions des articles 37 et 40, au calcul de l'indemnité. Ainsi, avant que ne soit donnée récemment une directive appropriée (directive 52), le salaire hebdomadaire d'un accidenté était établi en divisant par cinquante-deux les gains réalisés au cours de l'année précédant l'accident sans tenir compte du temps où il avait été en chômage (A-601). Ainsi encore, le salaire des employés saisonniers, établi par métiers d'après des ententes collectives, le demeure sans vérification systématique des gains supplémentaires réalisés au cours des douze mois précédents.

219. Enfin, d'autres plaintes posaient le problème des modes de calcul et de paiement des indemnités. Malgré l'article 39, on ignore ainsi pratiquement l'incapacité partielle temporaire aux fins de compensation et, comme je le signalais l'an dernier (no 165), il est extrêmement rare qu'on tienne compte dans le calcul de la compensation de «l'aptitude de l'ouvrier à reprendre le travail au cours duquel il a été blessé ou à s'adapter à quelque autre occupation appropriée», tel que le prévoit l'article 37, seule la lésion physique établie médicalement étant considérée.

220. Grâce à la disponibilité des commissaires, j'ai pu discuter franchement chacun de ces points, même si des difficultés pratiques, dont celles que pose la modification brusque d'une pratique acquise ou d'une interprétation traditionnelle, ont parfois empêché de donner suite aux représentations des plaignants. La tendance actuelle de la Commission n'en est pas moins à l'interprétation libérale de la loi et il est heureux qu'il en soit ainsi.

SECTION 2: QUELQUES REMARQUES SUR LA LOI ELLE-MÊME

221. Quelques plaintes ont mis en lumière les difficultés que soulève la reconnaissance par la loi d'une catégorie spéciale d'employeurs (cédule II) qui, tout en étant en principe soumis aux décisions de la Commission, assurent eux-mêmes l'indemnisation de leurs employés victimes d'accidents. La résistance qu'opposent parfois ces employeurs aux décisions de la Commission, qui n'ont pas force exécutoire sans l'homologation d'un tribunal de droit commun, ne manquent pas de placer leurs employés dans une situation défavorable (A-602). On est porté parfois à s'interroger sur l'opportunité de maintenir une telle distinction pour d'autres employeurs que les gouvernements. Il faut néanmoins reconnaître que la question et ses incidences sont d'une envergure telle qu'il serait imprudent de se prononcer à son sujet sans un examen particulièrement approfondi.

222. Une question beaucoup plus simple est celle que soulève le fait qu'actuellement les indemnités payées pour incapacité temporaire ne sont aucunement indexées sur le coût de la vie, contrairement à celles versées pour incapacité permanente. Il n'y aurait pas de problème s'il n'était pas si fréquent que des incapacités totales temporaires durent des années. J'en ai vu une qui s'était prolongée neuf ans avant que les médecins ne perdent espoir et ne la déclarent enfin permanente (A-603). Ne serait-il pas plus équitable qu'il y ait valorisation dès le moment où une telle prolongation apparaît s'imposer au-delà d'un ou deux ans?

QUELQUES RÉFLEXIONS GÉNÉRALES SUSCITÉES PAR L'ÉTUDE DES PLAINTES

223. Un tel titre peut trop aisément être mal interprété pour que je ne m'emploie pas à en bien préciser le sens. J'ai dit déjà avoir pleinement conscience de n'être pas un expert en administration; j'observe la fonction publique de l'extérieur et ne connais d'autres administrés que ceux qui croient avoir raison de s'en plaindre. Ce sont les imperfections seules qui d'abord retiennent mon attention, quelle que soit leur importance relative. Mes réactions risquent, dans ce contexte, d'être trompeuses et les réflexions générales qui peuvent me venir à l'esprit restent en ce sens sujettes à caution. Si j'ai pensé néanmoins, comme je l'avais fait l'an dernier, terminer ce rapport par quelques observations générales, c'est encore uniquement pour expliquer et compléter certaines de mes remarques antérieures, et souligner en même temps quelques aspects de notre administration publique qui sont le plus souvent mis en cause par les plaintes. Ces réflexions, qui ne prétendent ni à l'originalité ni à la nouveauté, restent évidemment sans incidences pratiques précises et immédiates: elles cherchent simplement, dans la mesure où elles ont quelque valeur, à attirer l'attention et susciter un effort d'amélioration.

1) Celui qui prend contact avec les rouages de l'administration publique, si averti qu'il soit, reste frappé par la lenteur de leur rythme d'action et les délais souvent excessifs qui en résultent pour les administrés. Les causes en sont multiples et plusieurs, il me semble, tiennent du système beaucoup plus que des administrateurs eux-mêmes. Je me suis, par exemple, bien des fois demandé si la multiplicité de contrôles superposés que tant de décisions supposent est vraiment inévitable. On a l'impression parfois que la seule préoccupation des auteurs du système fut d'éviter à tout prix les erreurs, quelles qu'en soient les conséquences sur la plan de l'efficacité. La nouvelle loi de l'administration financière devrait avoir, à cet égard, un effet heureux, et souhaitons que l'attitude différente qu'elle manifeste ne restera pas sans influence. On est

aussi souvent porté à expliquer cette lenteur par le peu de motivation de trop de fonctionnaires. Il y certes une part de vérité dans cette constatation, mais il n'est pas certain qu'un peu plus de confiance dans leur jugement, du moins à un certain niveau, et un peu moins de contrôle de leurs actes ne contribuerait pas à aviver leur sens de la responsabilité et à améliorer leur rendement. Et comment ne pas déplorer parallèlement ces définitions imprécises des prérogatives de chacun et des lignes d'autorité qui provoquent tant de malentendus chez les citoyens?

2) Je me suis rendu compte, au cours de mon travail, combien il était fréquent que des lois, aux principes parfaitement valables, présentaient au départ et même plus tard des difficultés de mise en application et d'administration quotidienne qu'on ne semblait pas avoir pleinement prévues. Dans plus d'un cas les adaptations alors nécessaires avaient suscité forcément des hésitations et parfois même des inégalités de traitement amèrement ressenties. Il m'est arrivé quelques fois de me demander si cette tendance que nous avons trop souvent à conceptualiser en nous éloignant quelque peu du concret et du réel, ne devrait pas inciter les autorités à accroître autant que possible, dans la préparation des projets soumis au législateur, le rôle consultatif de ceux qu'on chargera demain d'administrer au jour le jour les lois ou les règlements que ces projets susciteront.

3) Je ne saurais, en terminant ces notes, ne pas revenir, cette année encore sur cette question fondamentale des communications des ministères avec leur clientèle respective et le public en général. Il est certain qu'on en réalise mieux l'importance et qu'on s'en soucie de plus en plus. Le ministère des Communications est à repenser son action, beaucoup d'organismes ont publié des feuillets d'information, quelques-uns ont mis sur pied des services d'accueil. Je persiste néanmoins à penser qu'il faudra aller au-delà de cet effort d'organisation, si fondamental qu'il soit. Au niveau des relations individuelles,

il faudra sans doute compter sur une disponibilité plus authentique de tous ceux que leurs fonctions gardent en contact avec les gens de l'extérieur. Il faudrait aussi trouver des moyens de faire connaître à la population en général, qui malgré un sens critique de plus en plus développé est trop facilement portée à décerner blâmes et condamnations, les difficultés techniques et administratives que soulève l'application des lois; alors, peut-être, comprendrait-on mieux l'importance et la complexité de l'action de l'administration.

ANNEXE A

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Page

ANNEXE A

SOMMAIRES DE PLAINTES

Les ministères

Justice	147
Affaires sociales	172
Éducation	208
Affaires culturelles	232
Affaires municipales	235
Transports (B.V.A.)	238
Agriculture et Colonisation	254
Institutions financières, Compagnies et Coopératives	262
Industrie et Commerce	264
Travail	265
Terres et Forêts	267
Tourisme, Chasse et Pêche	275
Richesses naturelles	282
Voirie	283
Finances	305
Revenu	317
Travaux publics	327

Les organismes quasi judiciaires

Commission de la fonction publique	329
Commission municipale	334
Commission du salaire minimum	335
Office des autoroutes	338
Régie de l'assurance-récolte	338
Régie des alcools	343
Régie des eaux	346
Commission des loyers	347
Régie des rentes	348
Régie des services publics	354
Commission des accidents du travail	355

Ministère de la Justice

1. Le plaignant, un travailleur social, fait grief au ministère de l'avoir faussement et abusivement accusé de fraude et de l'avoir ainsi soumis à des procédures criminelles qui se sont terminées, après 3 ans, par un désistement de la Couronne en appel et un retrait des accusations. Il réclame indemnité.

   La plainte n'est pas fondée. Pour contester l'action du ministère et recommander une indemnisation, il faudrait nécessairement être en mesure de dire que les accusations portées étaient *ab initio* manifestement mal fondées, que le dossier n'offrait pas une présomption de culpabilité suffisamment sérieuse et qu'en agissant comme elles l'ont fait, les autorités se sont rendues coupables d'abus de pouvoir ou d'imprudence caractérisée. Il n'est pas possible d'arriver à une telle conclusion. Les faits tels qu'ils apparaissaient au moment où les dénonciations ont été faites donnaient l'apparence d'une culpabilité et la décision de porter l'affaire en cour a été prise de bonne foi. Sans doute la suite des événements a montré qu'on avait commis une erreur, mais cela n'est pas suffisant pour baser une recommandation d'indemnisation.

2. Le plaignant, un ingénieur membre de la fonction publique, fait grief au ministère de l'avoir faussement accusé de fraude et de l'avoir ainsi soumis à des procédures criminelles qui ont duré près de trois ans, lui ont fait encourir des frais importants et lui ont causé un tort moral considérable. Il réclame indemnité.

   La plainte est fondée. Le plaignant avait sans doute commis un acte répréhensible en remplissant une formule qui prétendait à des frais fictifs. Les circonstances étaient telles toutefois qu'il était clair que l'acte avait été commis sans aucune intention frauduleuse, qu'il visait strictement à éviter un arrêt de travaux urgents et avait en fait permis une économie d'au-

delà de $5,000. Sur une première dénonciation, le juge de l'enquête préliminaire élimina péremptoirement toute possibilité d'acte criminel dans le comportement de l'inculpé. Une deuxième dénonciation est néanmoins signée sans qu'aucun fait nouveau ne soit survenu et sans qu'aucune preuve additionnelle ne soit envisagée, qui devait naturellement donner lieu à un jugement au même effet que le premier.

Dans les circonstances, les officiers du ministère ont agi de façon déraisonnable en portant successivement deux plaintes sur les mêmes faits après que la première eut été rejetée sans équivoque. Le ministre a pris en considération la recommandation d'indemnisation qui lui fut faite pour une partie des déboursés encourus.

3. Un juré se plaint de l'insuffisance des indemnités accordées par le ministère de la Justice à une personne qui est requise de se présenter devant le tribunal en vue de la formation d'un jury mais n'est pas choisie, ce qui, dans son cas, s'est présenté à plusieurs reprises et lui a valu une diminution de revenu.

   La plainte techniquement n'est pas fondée car les indemnités sont fixées par un arrêté en conseil récent datant de 1969. Il appert toutefois que l'indemnité prévue en l'espèce est peu généreuse. (Voir remarque au rapport introductif, paragraphe 26).

4. La plaignante, dont le père, ouvrier de mine, est décédé des suites d'un accident du travail, reproche au ministère de la Justice de n'avoir pas donné suite à la demande qu'elle avait faite aux fins d'obtenir que le coroner soit tenu de procéder à une nouvelle enquête, la première ayant été entachée d'irrégularités.

   La plainte techniquement n'est pas fondée. Une nouvelle enquête n'était pas requise, le coroner ayant déjà entendu toutes les personnes susceptibles d'avoir été témoins de l'accident

et de l'éclairer sur ses circonstances. Du reste, des enquêtes spéciales de la Sûreté n'ont pas permis de vérifier, ce que soupçonnait la plaignante, que le principal témoin entendu par le coroner s'était parjuré et avait témoigné sous l'effet de pressions indues.

La plaignante avait toutefois raison de déplorer, dans les circonstances: qu'aucun membre de sa famille n'ait été avisé de l'enquête; qu'elle-même, présente après avoir été informée par hasard, se soit vu refuser la possibilité d'interroger les témoins et d'en suggérer d'autres, sous prétexte qu'elle n'était pas assistée d'un procureur; et qu'enfin on n'ait pas jugé opportun de transcrire les notes sténographiques prises à l'enquête pour les verser au dossier.

5. Le plaignant a un frère qui est décédé dans des circonstances qui ont amené le coroner à faire des recherches sur la cause du décès. Il reproche au ministère de la Justice de s'être satisfait d'un procès-verbal de recherche concluant qu'il s'agit d'un suicide dans un moment d'aliénation mentale, et soumet une interprétation des faits tout aussi plausible, concluant à une mort accidentelle.

La plainte n'est pas fondée. L'examen du cadavre a démontré des marques de strangulation. Le témoignage de deux frères de la victime n'a cependant pas révélé aucun signe prémonitoire. Ce dernier fait est d'ailleurs confirmé par neuf témoins entendus lors d'une enquête de la Sûreté du Québec. Le coroner est donc parvenu à son verdict en interprétant les circonstances dans lesquelles on a trouvé le cadavre et les marques de strangulation qu'il portait.

Il y a cependant lieu de noter qu'il n'est pas du tout nécessaire qu'un coroner porte un verdict de suicide. L'objet de ses recherches est en effet de révéler s'il y a eu une responsabilité criminelle dans le décès d'une personne. Il serait donc suffisant et souvent opportun, spécialement dans des cas douteux comme celui sous étude, que le coroner se contente de men-

tionner la cause pathologique du décès, en soulignant qu'il n'a décelé responsabilité criminelle imputable à qui que ce soit.

6. Le plaignant qui a subi une perte d'argent dans une faillite reproche au ministère de ne pas agir contre le failli.

La plainte n'est pas fondée. Dans le cas soumis le ministère n'avait pas obtenu les éléments de preuve requis pour créer une présomption de fraude suffisante pour être en mesure de porter une accusation.[1]

7. Le plaignant, un syndicat ouvrier, reproche au ministère de la Justice de ne pas donner suite au verdict de responsabilité criminelle que le coroner aurait rendu contre un contremaître, à la suite du décès accidentel d'un de ses membres.

La plainte n'est pas fondée. La décision du ministère s'appuie sur l'analyse des notes sténographiques recueillies lors de l'enquête et de celles du rapport d'un enquêteur spécial de la Sûreté en même temps que sur l'opinion de plusieurs conseillers juridiques du contentieux criminel qui ont tous conclu dans le même sens. Elle n'est pas critiquable. Il est évident que les notes d'un coroner ne lient pas définitivement le ministère public et il n'est que normal que celui-ci s'assure, avant de procéder à une action aussi lourde de conséquence, qu'il possède les éléments suffisants pour soutenir l'accusation et les possibilités raisonnables d'obtenir une condamnation.

Il faut cependant déplorer que le ministère n'ait pas daigné répondre aux nombreuses lettres du plaignant demandant pourquoi il ne donnait pas suite au verdict du coroner.

8. Le plaignant, dont le client était hospitalisé depuis plus d'un an, en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur délivré à la suite d'une infraction criminelle commise manifestement

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

dans un moment d'aliénation mentale, reproche au ministère d'une part de tarder à donner suite à la demande de libération que les autorités de l'hôpital ont souscrite et d'autre part d'exiger que le jeune homme, au moment de sa libération, subisse son procès.

La plainte est partiellement fondée. Le retard n'est pas excusable et il est dû à un manque de coordination entre les divers services concernés. Le maintien de l'accusation peut, au contraire, se fonder sur les exigences de la loi, bien que la situation qui en résulte soit regrettable. Le ministère a accepté de donner suite sans délai à la demande, en accélérant et en simplifiant autant que possible les procédures.

9. En 1967, la plaignante est accusée d'incendie volontaire mais a été déclarée inapte à subir son procès. Son état se serait depuis amélioré, et à l'autome 1970 on l'aurait même jugée apte à subir le procès mais elle est encore incarcérée.

La plainte est partiellement fondée. On peut d'abord regretter que la plaignante ait été maintenue dans une prison commune et n'ait pas été hospitalisée. D'autre part, même si la plaignante exige un procès devant un jury dans un district où la Cour d'assises ne siège pas fréquemment, les circonstances incitent à accorder à son procès une certaine priorité. Le ministère a accepté de procéder aussi rapidement qu'il le pouvait.

10. Le mari et les médecins d'une femme qui, après une tentative de suicide dans un moment de profonde déception, a été déclarée inapte à subir son procès, mais dont l'état s'est amélioré après plusieurs mois de soins dans une institution psychiatrique, se plaignent du retard mis à donner suite à la demande de libération qu'ils ont faite et du fait que les autorités insistent pour que le procès suspendu suive son cours, malgré le danger de rechute qui peut en résulter pour la patiente.

La plainte est fondée. D'une part, le retard est inexcusable; d'autre part, tout milite en faveur d'une renonciation par la

Couronne de son droit de poursuite. La procédure fut arrêtée par un *nolle prosequi*.

11. Un automobiliste se plaint de l'excès de zèle et du manque de jugement d'un agent de la circulation qui lui aurait fait payer inutilement des frais de remorquage tout en lui signifiant quatre infractions concurrentes.

La plainte est fondée. Le père remorquait avec son fils, un samedi matin, tôt, alors que la circulation était quasi inexistante, une vieille voiture qui avait appartenu à ce dernier mais qui avait depuis plusieurs mois été mise au rebut et dont le moteur n'était pas en état de fonctionner, qu'ils allaient conduire à un « cimetière ». Ils arrivaient à leur destination lorsqu'ils furent arrêtés par un agent de la circulation. Celui-ci enregistra d'abord contre eux quatre contraventions: une contre le père pour avoir remorqué une voiture à l'aide d'une chaîne au lieu d'une tige fixe, et trois contre le fils: pour avoir été remorqué à l'aide d'une chaîne au lieu d'une tige fixe, avoir circulé sans plaque d'immatriculation régulière et enfin avoir omis de porter sur lui son permis de conduire. L'agent fit ensuite venir une remorqueuse pour transporter la voiture non au dépotoir en vue mais à un garage quelques milles en arrière. Le Bureau juridique accepta d'annuler une seule des contraventions, soit l'une des deux relatives au remorquage avec une chaîne au lieu d'une tige.

12. Le plaignant se voit réclamer deux amendes pour deux infractions au Code de la route, l'une pour n'avoir pas suffisamment nettoyé la plaque arrière de sa voiture, l'autre pour avoir circulé la nuit sans feux allumés. Les deux infractions auraient été commises à quelques minutes d'intervalle et relevées par le même agent, mais le plaignant conteste les faits et dénonce la conduite du policier.

La plainte est fondée. La version du plaignant, non contredite par celle de l'agent quoique plus circonstanciée, témoigne,

pour le moins, d'un excès de zèle inacceptable. Les autorités du Bureau juridique ont toutefois voulu laisser au tribunal le soin de décider. Le plaignant a dû payer les amendes, ne pouvant se permettre d'assumer les frais et inconvénients d'une défense.

13. Un automobiliste a reçu du Bureau juridique du Code de la route trois avis préalables pour quatre infractions concomitantes, l'une pour vitesse, une deuxième pour feux défectueux à l'arrière, les deux autres pour omission de signaler avec ses feux arrières le dépassement qu'il avait effectué et son intention de procéder à un virage.

La plainte est fondée en partie. Puisque les feux arrières étaient défectueux, infraction réelle pour laquelle il devait payer l'amende, il était impossible au plaignant de signaler son intention d'effectuer un virage ou de dépasser un autre véhicule.

14. Un automobiliste fait reproche au Bureau juridique du Code de la route de lui avoir fait verser une amende pour avoir conduit son véhicule à une lenteur indue.

La plainte est fondée. Le plaignant remorquait une roulotte par grand vent sur une route étroite où, par surcroît, des travaux de voirie exigeaient des arrêts fréquents. Le ministère a remboursé l'amende et les frais.

15. La plaignante, au volant d'une automobile qu'elle apprenait à conduire, fut interceptée par un agent de la Sûreté, parce qu'elle circulait à trente milles à l'heure sur une route où la vitesse permise est soixante milles à l'heure. Elle reproche à l'agent une trop grande sévérité.

La plainte est fondée. Le directeur du Bureau juridique du Code de la route se dit toutefois incapable de considérer un retrait de la plainte.

16. Le propriétaire d'un véhicule automobile se plaint d'une contravention reçue du Bureau juridique du Code de la route pour n'avoir pas informé le Bureau des véhicules automobiles de son changement d'adresse, alors qu'il avait effectivement informé ce bureau plusieurs mois auparavant.

La plainte est fondée. Le policier qui a dressé l'infraction a, semble-t-il, considéré nécessaire qu'en plus de l'avis au Bureau des véhicules automobiles le certificat d'immatriculation devait être en conséquence officiellement corrigé. Cette exigence n'apparaît pas au Code de la route. La contravention fut annulée.

17. Le plaignant est assigné à comparaître en cour pénale pour une infraction au Code de la route qu'il aurait commise il y a plus de deux ans et pour laquelle il n'aurait reçu aucun avis ni au moment de l'infraction qu'il conteste avoir commise, ni par la suite. Comme il n'est pas en mesure de comparaître à l'assignation et de se défendre, il déplore la façon d'agir du ministère.

La plainte est fondée, et la poursuite est retirée.

18. La plaignante soutient avoir payé deux fois l'amende et les frais pour la même infraction au Code de la route.

La plainte n'est pas fondée. Il s'agissait de deux infractions distinctes et le ministère n'est pas responsable de la confusion qui est survenue dans l'esprit de la plaignante.

19. Les plaignants, qui avaient acquitté l'amende et les frais encourus par leur fils coupable de deux infractions au Code de la route, réclament le remboursement des $138 qu'ils ont dû subséquemment débourser pour satisfaire à la condamnation qui avait, malgré le paiement, été sollicitée et obtenue.

La plainte est fondée. Par suite d'une erreur administrative

du Bureau juridique du Code de la route, l'avocat, mandaté pour cette cause, n'avait pas été informé que les amendes avaient été perçues. Les $138 ont été remboursés.

20. Un automobiliste, sommé de verser une amende pour n'avoir pas fait réparer le silencieux de sa voiture dans les quarante-huit heures de la réception d'un avis à cette fin que lui avait signifié un agent de la Sûreté, conteste la réclamation en invoquant qu'il a effectivement fait réparer sa voiture dans le délai imparti, mais n'a pu trouver un agent de circulation pour obtenir un constat.

La plainte n'est pas fondée. L'endos du billet rémis par l'agent énumère les postes de la Sûreté où l'on doit s'adresser pour faire signer un constat. Il serait administrativement impossible au Bureau juridique du Code de la route d'accepter une preuve autre que celle ainsi exigée.

21. Un automobiliste affirme qu'il n'a pas commis l'infraction au Code de la route dont il se serait rendu coupable plus d'un an auparavant et pour laquelle on l'a forcé à payer une amende.

La plainte est partiellement fondée. L'enquête n'a pu permettre de conclure que l'infraction n'avait pas été commise mais elle révéla que, par suite d'une irrégularité administrative, le plaignant n'avait vraisemblablement pas reçu la copie du rapport d'infraction. L'amende fut remboursée.

22. Le plaignant, accusé d'avoir contrevenu au Code de la route, est sommé de comparaître à plus de 300 milles du lieu de sa résidence. Il se plaint de ne pas avoir reçu un avis préalable et qu'on l'ait assigné à comparaître à un endroit si éloigné qui lui est impossible, en fait, de se défendre contre l'accusation portée contre lui.

La plainte est en elle-même partiellement fondée, mais la situation ne peut être corrigée. En fait, un avis préalable fut expédié à l'adresse du plaignant trois mois après l'infraction,

mais ce dernier avait entre temps changé sa résidence. D'autre part c'est la loi qui exige, mais à cet égard elle n'est peut-être pas à l'abri de toute critique, que le procès ait lieu devant le tribunal du lieu où aurait été commise l'infraction reprochée.

23. Un automobiliste fait grief au Bureau juridique du Code de la route de lui réclamer trois amendes pour trois infractions concomitantes, dont l'une consistait dans l'omission d'avoir avisé le Bureau des véhicules automobiles de son changement d'adresse.

La plainte est fondée en partie. Le plaignant avait fait connaître sa nouvelle adresse au Bureau des véhicules automobiles avant l'infraction et la réclamation sur ce point fut annulée.

24. Le plaignant reproche au ministère de refuser, sans raison valable, de lui octroyer un permis d'agent de sécurité.[1]

La plainte est fondée. En fait, le refus avait été opposé en vertu d'une norme préalablement définie, mais, en l'espèce, une application aussi stricte ne paraissait commandée ni par la prudence ni par l'intérêt public. Le permis fut octroyé.

25. Le plaignant reproche au ministère de lui refuser un permis qui l'habiliterait à obtenir un emploi comme agent privé dans une entreprise de sécurité.

La plainte n'est pas fondée. La discrétion du ministre n'a pas été exercée avec discrimination et le refus, dans les circonstances, est justifié par des facteurs de prudence.

---

(1) Plusieurs autres plaignants ont soumis un grief de même nature. Aucune des plaintes n'étaient fondées. Les normes générales préalablement définies pour l'octroi de tels permis ont été, dans chaque cas, respectées. Le ministre n'a pas à leur égard exercé sa juridiction d'une façon abusive ou discriminatoire.

26. Le plaignant reproche au ministère de lui refuser le permis dont il a besoin pour obtenir un emploi comme agent privé dans un organisme de sécurité.

La plainte n'est pas fondée. Le ministre de la Justice était justifié de refuser d'émettre ce permis, le plaignant ayant déjà été l'objet de condamnations par les tribunaux et ayant été expulsé d'un corps de police pour indiscipline et inconduite.

27. L'avocat et les dirigeants, de même que quelques employés d'une agence de sécurité se plaignent de la révocation du permis d'exploitation de l'entreprise, décrétée par le ministère.

La plainte n'est pas fondée. La décision à été prise en vue de satisfaire aux objectifs du législateur et le jugement sur lequel elle est fondée s'appuie sur des motifs valables et pertinents. On peut se demander toutefois s'il n'aurait pas été opportun d'accepter quelques modalités d'application de la décision, susceptibles de mitiger les conséquences économiques regrettables que la cessation brusque des activités de l'agence pouvait entraîner.

28. Le plaignant fait grief au ministère, spécialement au directeur de la Sûreté du Québec, de lui avoir refusé le permis de port d'arme qui lui avait pourtant été accordé les années précédentes.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'a été victime d'aucune injustice car, suivant les normes aujourd'hui appliquées de façon constante, il n'est pas dans les conditions requises pour obtenir le privilège qu'il sollicitait.[1]

29. Les trois plaignants prétendent faire face à des accusations futiles, une première fois jugées non fondées, et demandent de dénoncer cet abus et d'intervenir pour que les procédures soient arrêtées.

---

(1) Des plaintes de même nature ont été soumises par plusieurs autres personnes et ont donné lieu aux mêmes conclusions.

Les plaintes ne sont pas fondées. L'enquête devait révéler que les premières plaintes avaient été jugées non fondées pour le motif que l'avocat de la poursuite, qui agissait comme procureur *ad hoc* de la Couronne, avait décidé en cours d'audition de ne pas présenter sa preuve: d'une part, afin de pouvoir cumuler dans le même dossier les dénonciations contre les trois inculpés et éviter ainsi l'éventualité de trois enquêtes longues et difficiles; et d'autre part, afin d'être admis à procéder devant un autre juge que celui devant lequel l'enquête se poursuivait, ce que permet le Code criminel puisqu'il n'accorde pas de force de chose jugée à une décision rendue au terme d'une enquête préliminaire.

30. Un marchand reproche au ministère public son refus de lui remettre une trentaine de manteaux d'une grande valeur, volés en 1968 par cinq cambrioleurs dont trois ont avoué leur culpabilité et deux furent déclarés coupables. L'un de ces derniers ayant appelé de sa condamnation la Couronne attend la décision finale avant de remettre les marchandises volées.

La plainte en elle-même n'est pas fondée, bien qu'elle mette en lumière une situation regrettable. C'est en s'autorisant des dispositions de l'article 432 du Code criminel et en vue de conserver pour le procès la preuve la meilleure selon la loi que les autorités du ministère ont décidé d'agir ainsi. Mais ce comportement peut être la source de préjudices qu'on pourrait songer à réparer.

31. Le plaignant fait grief au ministère de ne pas donner suite à la requête de ses deux clients pour être transférés du Centre de prévention de la rue Parthenais, où ils sont détenus en attendant la fin de leur procès en Cour d'appel, à la prison commune de Bordeaux. Il invoque des précédents et prétend à une décision discriminatoire.

La plainte n'est pas fondée. La décision a été prise en vertu d'une politique nouvellement définie de la direction des éta-

blissements de détention qui ne saurait être critiquée, parce qu'elle est justement fondée sur la destination propre à chacune des institutions.

32. Le plaignant, un employé du ministère pendant un certain nombre d'années, a dû démissionner à la suite d'un accident survenu en 1968. Il se plaint que l'inaction du service du personnel et une mauvaise interprétation des faits par les responsables l'empêchent de bénéficier de la pension à laquelle il a droit.

La plainte est fondée. Le plaignant avait été soupçonné de fraude et dénoncé peu avant son accident et sa démission, mais l'accusation avait été retirée et n'avait eu aucune suite. Le dossier dont les données étaient devenues ainsi complexes était resté en suspens. Le droit du plaignant à sa pension a été reconnu.

33. La plaignante reproche au ministère de ne pas l'avoir assignée, après le départ de son patron, à un poste qui correspondait à sa classification, ce qui lui a valu une diminution de salaire, contrairement à ce qui lui avait été représenté lors de son acceptation.

La plainte est fondée. L'erreur qui s'était produite fut reconnue et la plaignante fut réassignée à un poste équivalent à celui qu'elle occupait antérieurement.

34. Un protonotaire se plaint de s'être vu refuser certains des avantages d'ordre pécuniaire que son statut lui accordait, par suite notamment d'une application fausse d'un arrêté en conseil le concernant et du non-respect de directives généralement suivies dans des cas comme le sien.

La plainte est fondée sur trois des six points soulevés et la situation fut régularisée.

35. Un fonctionnaire fait grief au ministère de la Justice de le mettre à sa retraite prématurément tout en lui refusant les avantages prévus à l'article 8 de la Loi des pensions.

La plainte n'est pas fondée. Il y a en ce domaine un droit de la gérance dont l'exercice ne peut être que discrétionnaire, et d'ailleurs rien n'a démontré que cette discrétion avait été exercée en l'espèce d'une façon abusive, arbitraire ou discriminatoire.

36. Le plaignant a subi avec succès l'examen de la Fonction publique en vue d'obtenir un emploi de surveillant en institution pénale. Il reproche au ministre de la Justice de ne pas l'avoir encore embauché.

La plainte n'est pas fondée. L'inscription d'un nom sur une liste d'éligibilité ne constitue pas une promesse d'embauchage. Le ministère doit tenir compte de cette liste pour combler une vacance, mais il n'est pas tenu de choisir l'un plutôt qu'un autre des candidats admis au concours.

37. La mère d'un détenu fait grief au directeur d'un établissement de détention de l'empêcher de visiter son fils régulièrement, en conformité des règlements.

La plainte n'est pas fondée. La conduite répréhensible du détenu dans les jours qui suivirent sa tentative d'évasion justifiait le directeur de suspendre le privilège des visites pour une certaine période.

38. Un détenu se plaint de restrictions et de mauvais traitements dans un établissement de détention.

La plainte n'est pas fondée. L'enquête a révélé que le plaignant est l'objet d'une surveillance particulière à cause de son état de santé. Les mesures prises sont conformes aux implications psychiatriques notées à son dossier et n'équivalent certes pas à des mauvais traitements.

39. La plaignante reproche au directeur de l'établissement de détention où est incarcéré son frère de ne pas lui accorder le droit de visite périodique reconnu au père et à la mère.

La plainte n'est pas fondée. Le refus est dicté par les règlements généraux des établissements de détention en vertu desquels une personne qui a déjà été l'objet d'une condamnation par un tribunal de juridiction criminelle ne peut se voir accorder un privilège de visite périodique d'un détenu.

40. Le plaignant fait grief aux autorités de la prison où il a été détenu pendant vingt mois de ne pas lui avoir payé tout ce qu'il avait gagné par son travail au cours de sa détention.

La plainte n'est pas fondée. L'enquête a révélé que le travail accompli par le plaignant avait été rémunéré suivant les normes établies et que les sommes dont il prétend avoir été frustré représentaient le produit d'un commerce qu'il aurait tenu clandestinement avec d'autres détenus et qui, à sa connaissance, était interdit.

41. Un cultivateur fut victime, à trois reprises, du vol d'un animal. Il reproche à la Sûreté de n'avoir pas fait diligence pour trouver les auteurs de ces méfaits.

La plainte n'est pas fondée. L'examen des trois dossiers de la Sûreté n'a pas permis de déceler quelque négligence que ce soit de la part des agents chargés des enquêtes dans chaque cas.

42. Le plaignant, victime d'un vol à main armée, a vainement tenté d'alerter par téléphone l'agent de la Sûreté en devoir. Aucune réponse. Il se rendit alors au poste, et constata que l'agent était profondément endormi. Bien plus celui-ci ne s'alarma pas et demanda plutôt de revenir dans l'après-midi pour donner les renseignements nécessaires. Et pendant ce temps, les chances de retrouver la voiture volée diminuaient.

La plainte est fondée. L'enquête de la Sûreté a révélé la

véracité des griefs du plaignant et l'agent fut l'objet de sanctions disciplinaires.

43. Une automobiliste, conformément à l'ordre qui lui avait été imparti, s'est présentée à un agent de la Sûreté dans les délais requis pour faire vérifier qu'un feu de sa voiture avait été réparé et qu'elle était bien détentrice d'un permis de conduire. Elle se plaint que l'agent de la Sûreté n'a pas transmis les documents nécessaires au Bureau juridique du Code de la route, ce qui entraîna pour elle le paiement d'une pénalité et des frais.

La plainte est fondée. Il fut démontré que l'agent avait été négligent et le ministère a fait le nécessaire pour rembourser la plaignante.

44. Le plaignant reproche à la Sûreté du Québec de négliger de faire enquête au sujet d'un accident de motocyclette.

La plainte n'est pas fondée. L'enquête n'a révélé aucun fait qui puisse appuyer la version du plaignant.

45. La plaignante fait grief aux autorités de la Sûreté du Québec de ne pas prendre toutes les mesures qui s'imposent pour exécuter le mandat d'arrestation qu'elle a obtenu contre son mari pour défaut de pourvoir.

La plainte n'est pas fondée. Les services de police ont fait ce que les circonstances leur permettaient de faire pour retrouver le mari.

46. Les parents d'une fillette atteinte en forêt par une balle perdue reprochent à la Sûreté de ne pas poursuivre son enquête plus avant, soupçonnant que l'auteur du délit serait un homme influent.

La plainte n'est pas fondée. La Sûreté a conduit son enquête avec diligence et a même saisi plusieurs armes dont une appartenait à la personne soupçonnée par les plaignants. Les

expériences de balistique ont démontré cependant que la balle qui a blessé la fillette ne provenait d'aucune des armes expertisées.

47. Le plaignant, dont le procès prit subitement fin, à la suite d'un retrait de l'accusation, invoque que la Sûreté a été négligente dans la recherche du véritable auteur du crime qu'on lui reprochait et demande une indemnité.

La plainte n'est pas fondée. L'enquête des services de police justifiait de croire que le plaignant était responsable du meurtre, surtout qu'il paraîssait avoir été sur les lieux du crime, sans pouvoir s'en expliquer de façon concluante, et ce n'est que plus tard que le véritable auteur du crime fut identifié.

48. Un mari reproche à la Sûreté du Québec d'avoir rudoyé sa femme à deux reprises, une première fois lors de son arrestation à la suite d'une infraction et une seconde fois lors de l'exécution du mandat émis contre elle pour défaut de se conformer au jugement rendu.

La plainte n'est pas fondée. L'épouse du plaignant était devenue dans un état de surexcitation tel qu'il fut nécessaire de la maîtriser, et les agents de la paix n'ont pas utilisé une force démesurée pour y arriver.

49. La plaignante a souscrit une hypothèque pour payer un cautionnement qui depuis est devenu caduc. Elle se plaint que le ministère tarde à lui donner la quittance qui lui permettra de procéder à la radiation de l'hypothèque.

La plainte est fondée. Par suite d'une erreur administrative, les documents nécessaires n'avaient pas été transmis à qui de droit. La situation fut corrigée.

50. Le plaignant fait reproche à un protonotaire d'être d'une sévérité excessive en refusant de tenir pour suffisant le « livret

de famille » d'une future mariée française et en exigeant d'elle un acte de naissance officiel.

La plainte n'est pas fondée. Le protonotaire n'a fait que se conformer à la loi. Le « livret de famille » a une certaine force probante en France, mais en matière administrative, et on ne saurait reprocher ici au protonotaire de ne pas l'avoir accepté comme preuve suffisante.

51. Le plaignant, acquitté à la suite d'un long procès, fait grief au ministère d'avoir procédé contre lui et réclame une indemnité équivalente au montant des honoraires qu'il a dû verser à son avocat pour sa défense.

La plainte n'est pas fondée. L'accusation fut portée à la suite d'une enquête minutieuse dont les conclusions justifiaient l'action de la Couronne et rien ne permet de supposer que ses représentants ont agi malicieusement et sans cause raisonnable ou probable.

52. La plaignante, qui aurait saisi le salaire de son mari, fonctionnaire, en exécution d'un jugement le condamnant à lui payer une pension alimentaire, reproche au gouvernement de ne pas avoir obtempéré à l'ordre reçu.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante n'est la victime d'aucune injustice de la part de l'administration qui, à la suite de la mainlevée que lui avaient fait signifier les avocats de la plaignante, devait ignorer la saisie-arrêt qui avait été pratiquée.

53. Plusieurs personnes, au total 238, se sont plaintes, au cours des mois d'octobre 1970 à mars 1971, du comportement des officiers du ministère dans l'application du règlement adopté le 16 octobre 1970 en vertu de la Loi des mesures de guerre et de la mise en oeuvre de la loi d'urgence en vigueur peu après.

Dans 37 cas, les plaintes furent subséquemment retirées parce que leurs signataires furent requis de fournir des renseigne-

ments additionnels ou ont négligé de donner suite à des demandes de précisions; 9 étaient manifestement frivoles; 42 se rapportaient à des questions qui ne relevaient pas de la compétence du protecteur du citoyen; 8 comportaient uniquement une demande d'informations; 12 avaient pour seul but la restitution d'objets ou de documents qui avaient été saisis lors de perquisitions et enfin 27 furent soumises par des personnes mises en accusation.

Les autres provenaient de personnes qui avaient été arrêtées et incarcérées mais par la suite libérées sans qu'une accusation fût portée, où chez qui on avait procédé à des perquisitions ou à des saisies ou encore qui étaient propriétaires de locaux endommagés au cours d'opérations policières. Elles dénonçaient toutes, sous divers chefs, l'action de la police et les dommages qui leur en étaient résultés.

Les plaintes étaient en grande partie fondées. Le 26 février 1971, une lettre, — dont le texte est reproduit ci-après et qui faisait suite à une communication du 10 novembre 1970 et à une première déclaration ministérielle le 25 novembre 1970, — faisait valoir un point de vue et contenait des recommandations de principe. La position du ministre fut exposée dans une seconde déclaration devant l'Assemblée Nationale le 12 mars 1971.

Au moment de ce rapport, les recommandations d'indemnisation dans 26 cas avaient été acceptées. Il fut disposé d'un certain nombre de cas, après enquête, faute de preuve suffisante de dommages au sens convenu. Les autres faisaient l'objet de vérification additionnelles.

Me Jérôme Choquette, c.r.,
Ministre de la Justice,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le ministre,

Au moment de vous soumettre, dans l'exercice des pouvoirs que la loi m'attribue, quelques conclusions et recommandations précises au sujet

des plaintes dont j'ai été saisi en rapport avec la mise en oeuvre du règlement du 16 octobre adopté en vertu de la Loi des mesures de guerre, je sens le besoin de rappeler une fois de plus le cadre et les limites dans lesquels doit s'inscrire mon action.

C'est dans un souci de meilleure protection des droits individuels face à l'appareil administratif de l'Etat et, pour ainsi dire, d'humanisation du système, que la loi me demande de recevoir les revendications des citoyens qui se croient lésés dans leurs rapports avec les services gouvernementaux et de faire les recommandations qu'une enquête personnelle m'aurait suggérées. Il en résulte pour moi des préoccupations très particulières, des modes d'enquête qui restent loin de la perfection, des moyens de persuasion qui doivent faire appel à des notions morales souvent difficiles à définir et subjectives: la prudence et l'équité.

Les considérations que je veux exprimer aujourd'hui, après m'être convaincu que je devais prendre fait et cause pour la grande majorité de ceux qui réclament compensation pour le tort qu'ils ont subi par suite de l'action policière suscitée par la crise d'octobre, sont typiques à cet égard. Ceux qui sont d'abord préoccupés d'efficacité policière, ou de clarté judiciaire acquise à partir de l'application d'un texte de droit positif à un ensemble de faits mis en preuve contradictoirement, ou encore de démonstration exhaustive du genre de celle que peut présenter parfois une commission royale d'enquête, trouveront matière à critiques. Ma situation ne me permet toutefois pas de les satisfaire, car mes moyens d'action m'en empêchent et mon rôle n'est pas celui-là. Je sais que vous le comprenez.

Le 10 novembre dernier, donnant suite à maintes rencontres, je vous soumettais un premier rapport qui concluait à trois recommandations: la tenue d'une enquête interne ad hoc, la réparation des dommages causés à la propriété au moment des arrestations ou des perquisitions, la remise par le ministère, en certaines hypothèses, d'une lettre personnelle susceptible d'aider le retour à la vie normale de personnes arrêtées et libérées sans charge. Ma façon de voir était contenue dans un paragraphe que vous me permettrez de vous rappeler:

> « Mon examen des faits et la vue d'ensemble sur laquelle se fonde mon intervention sont l'aboutissement d'un raisonnement simple et commun. Le règlement du 16 octobre a attribué au ministère public des pouvoirs extraordinaires lui permettant de procéder à des arrestations, des détentions et des perquisitions en dehors des normes ordinaires et sans les contrôles normalement requis. Son but était évidemment de rendre possible une action rapide,

globale et subite, visant à contrer les activités subversives des membres d'une association clandestine déclarée illégale. Sa mise en oeuvre devait naturellement créer une action policière d'une grande vigueur et porter directement atteinte aux droits fondamentaux de citoyens dont un certain nombre, sans doute, ne le méritaient pas vraiment. Ce résultat était voulu parce que jugé nécessaire, et je ne puis pour ma part que le considérer comme une prémisse qui s'impose d'elle-même à ma réflexion. Cependant, aussi paradoxale que l'affirmation puisse paraître, ce caractère extraordinaire des pouvoirs conférés et ce résultat malheureux mais inévitable que leur exercice entraînait exigeaient, à mon avis, une certaine modération dans la façon de les utiliser. Cette modération devait sans doute être mesurée par l'état déclaré d'extrême urgence et la nécessité de procéder parfois aveuglément, mais devait être telle qu'elle permît d'éviter une violence inutile. Or, l'examen des faits que j'ai pu faire, même s'il est loin d'être complet, m'a convaincu que cette modération n'a pas toujours été respectée, tant au niveau des méthodes d'arrestation parfois utilisées que des conditions de détention adoptées en certains moments et des modes de perquisition suivis à certains endroits. »

Le 25 novembre, vous donniez suite à mon intervention en déclarant officiellement en Chambre que le gouvernement était « disposé à porter une attention sérieuse à toute recommandation du protecteur du citoyen indiquant qu'il y a lieu à réparation par suite d'arrestations qui auraient pu être effectuées sans raison sérieuse de soupçon ou pour perquisitions qui auraient pu être effectuées de façon fautive et dommageable ».

Cette déclaration témoignait d'une volonté certaine de minimiser les conséquences pénibles de l'application de la loi; seulement, interprétée littéralement, sa portée pouvait être singulièrement restreinte, et la lettre que vous m'adressiez le 27 novembre, si elle contenait quelques précisions utiles sur la nature des recommandations possibles, n'en modifiait pas la substance. Votre déclaration, en effet, situait le problème sur le strict plan légal, l'indemnisation ne devant être considérée que sur preuve « d'absence de soupçon raisonnable », ce qui veut dire de faute de la part du ministère public qui aurait agi sans droit et abusivement, et elle exigeait que, dans chaque cas, non seulement j'évalue les dommages subis par le plaignant mais que je démontre aussi qu'ils résultaient de cette faute caractérisée. J'ai néanmoins tenté, dans toute la mesure du possible, de satisfaire à ses exigences. Il est aujourd'hui évident que les résultats de ces efforts ne sont pas,

dans le sens strict de votre déclaration, pleinement satisfaisants: ni sur le plan de la vérification des dommages ni sur celui de l'identification précise de la faute, ne m'a-t-il été possible de tirer, dans chaque cas, des conclusions précises.

a) L'évaluation des dommages présentait d'abord des difficultés évidentes.

Je devais, en premier lieu, me prononcer sur leur admissibilité et déterminer ceux qui pouvaient être considérés. Le problème classique de toute réclamation en responsabilité se posait ici dans toute son acuité. Les règles de droit commun suggéraient toutefois des solutions inévitables. Je n'ai considéré que les pertes ou manque à gagner résultant directement de l'action policière considérée: dommages aux biens et à la propriété, perte de salaire ou de revenus, dépenses encourues pour obvier à l'absence du foyer. Dans les quelques cas de perte d'emploi, j'ai prévu une indemnité basée sur le salaire et une certaine période de ré-emploi; et je n'ai tenu compte des dommages moraux (souffrances morales ou physiques, atteinte à la réputation) que lorsqu'ils me paraissaient comporter des conséquences d'ordre pécuniaire.

Il me fallait ensuite — et là les difficultés pratiques prenaient de l'ampleur — vérifier la réalité des pertes alléguées et les évaluer. J'ai procédé à des visites sur les lieux, dans la mesure ou elles pouvaient être utiles, ou tenté de m'assurer autrement de l'honnêteté des prétentions des plaignants. Je ne disposais toutefois pas d'experts et il est clair que le chiffre considéré ne correspond souvent qu'à une appréciation purement subjective. Je peux cependant affirmer que le montant retenu, dans tous les cas, est raisonnable. Je doute qu'il soit opportun de le contester systématiquement.

b) C'est cependant le problème de l'appréciation du caractère fautif ou non fautif de l'action policière qui, comme prévu, devait être le plus difficile.

Bien plus, je suis aujourd'hui convaincu qu'il m'était impossible de déterminer, dans chaque espèce, de façon claire et positive, l'existence ou l'absence d'une faute de cette nature. D'une part, une reconstitution exacte des faits relatifs à chacun des dossiers aurait exigé l'audition d'une multitude de témoins qu'il aurait fallu souvent confronter: cela n'était pas réalisable. D'autre part, la définition précise d'une faute caractérisée aurait requis dans chaque cas de comparer le comportement du ministère public — à supposer qu'il fût possible de l'établir avec suffisamment d'exactitude — avec celui d'un ministère public prudent placé dans les mêmes circonstances exceptionnelles — à

supposer qu'il soit possible pour un profane d'en avoir une idée suffisamment nette — : c'eût été utopique de prétendre y arriver. Que le praticien que vous êtes songe seulement au temps que requerrait l'enquête et l'audition en cour civile d'un seul de ces cas de responsabilité entre des parties acharnées à défendre leur point de vue respectif. La situation exigeait nécessairement une approche différente.

Déjà dans ma lettre du 10 novembre je vous disais ma conviction que les pouvoirs extraordinaires attribués au ministère public par le règlement du 16 octobre n'avaient pas été utilisés avec toute la modération et la prudence que leur caractère exigeait. Cette conviction, elle s'est raffermie depuis.

Je n'oublie pas — ce à quoi sont portés trop de gens peut-être — le climat d'extrême tension que les événements avaient créé; je sais que le but de la loi était de rendre possible une action rapide, globale et subite, qui se situait dans un contexte nouveau et alarmant; je réalise aussi que l'opération était telle qu'aucun précédent ne pouvait aider à la mieux planifier; je comprends enfin que le but qu'elle visait devait être immédiat et que dans l'esprit des dirigeants aucun retard ne pouvait être toléré. Il n'en reste pas moins que je suis incapable d'admettre, si je me fie aux renseignements que j'ai pu obtenir, que cette liste, appelée liste numéro Un, sur laquelle ont été inscrits les noms des suspects et qui fut à la base de l'opération, ait pu être préparée à partir de critères aussi imprécis; que les directives d'opération, à un moment où les écarts et les abus étaient prévisibles, aient été aussi laconiques et d'ailleurs utilisées de façon différente d'un endroit à l'autre; qu'on ait pu parfois procéder aux visites des lieux et aux perquisitions avec aussi peu de modération et de souci de la propriété; que les interrogatoires aient été conduits aussi lentement et sans plus de planification, forçant par exemple des gens arrêtés pour simple défaut d'identification à attendre plusieurs jours avant de pouvoir se justifier; que la coordination entre les forces policières n'ait pas été mieux assurée; qu'on ait pu saisir autant d'objets et de documents inutiles, dont la quasi-totalité, plus de deux mois après, était encore retenue.

Or, cette conviction, même si elle était fragile en ce qu'elle reposait sur les seules informations qu'il m'avait été possible d'obtenir et restait celle d'un profane en la matière, me permettait, ai-je cru, de considérer les cas individuels des gens contre qui aucune accusation n'avait été retenue comme si une présomption existait en leur faveur. Cette présomption renversait naturellement le fardeau de la preuve et j'étais justifié de la maintenir lorsque les explications particulières que je recherchais et que je sollicitais ne me satisfaisaient pas raisonnable-

ment. Il en fut ainsi, en fait, dans presque tous les cas où des dommages que je considérais réparables avaient été subis.

Une annexe au présent rapport témoigne de cette situation en vous exposant un état très sommaire de mes constatations sur chacun des dossiers dont j'ai été en mesure de terminer l'étude avant aujourd'hui, moment où je devais vous présenter ce rapport.

Il est donc certain que les conclusions dégagées en regard de chacune des réclamations dont fait état l'annexe n'ont pas la valeur concluante que souhaitait votre déclaration de novembre. Il me semble néanmoins qu'elles n'en contredisent pas pour autant l'esprit, et je voudrais même ici les dépasser, mû par ces considérations d'équité que mon rôle me demande de faire valoir.

Je veux en effet vous recommander d'accueillir favorablement, dès lors qu'aucune accusation ne fut retenue contre eux et sans égard à cette « raison suffisante de soupçon », la réclamation de tous ceux qui, pour avoir été arrêtés ou été l'objet de perquisition, ont subi des dommages réels, évalués selon les règles que j'ai suivies. C'est ma suggestion initiale du 10 novembre que je reprends en l'étendant à tous les dommages de caractère pécuniaire.

Une telle recommandation, je le réalise sans peine, est susceptible de soulever des protestations de tous ordres. A ceux qui y verront une sanction nettement exagérée de quelques excès plus ou moins graves, je dirai qu'il n'est pas question pour moi de mettre en oeuvre les effets d'une stricte responsabilité que je prétendrais exister en fonction d'une appréciation de l'action policière mais d'une mesure d'équité fondée sur l'idée qu'il n'y a pas de raison de faire subir à quelques-uns seulement les conséquences dommageables d'une opération qui n'avait de sens qu'en fonction de la protection de tous. A ceux qui croiront voir là l'expression d'une sympathie excessive et non méritée, je ferai remarquer premièrement qu'il importe de distinguer entre les vrais coupables et ceux qui n'ont été mis en cause que par hasard, comme le propriétaire d'une maison perquisitionnée parce qu'occupée par un suspect, ou à qui l'on ne peut reprocher, en définitive, que d'avoir été soupçonnés, et deuxièmement qu'il est singulièrement difficile pour qui n'a jamais expérimenté des situations comme celles qui se sont présentées d'en apprécier le caractère pénible et parfois dramatique. A ceux qui craindront les conséquences futures d'une mesure aussi exorbitante dans le domaine de la responsabilité étatique, je rappellerai d'abord qu'un précédent n'est lourd de conséquence qu'en tant que les circonstances de l'espèce qui l'a suscité sont susceptibles de se répéter et j'ajouterai que la situation ici, tant

au point de vue social que juridique, était suffisamment exceptionnelle pour qu'il ne soit pas déraisonnable de prendre des moyens exceptionnels pour en minimiser les conséquences. A ceux, enfin, qui se scandaliseront à l'idée qu'on pourrait ainsi indemniser quelqu'un qui n'aurait pas été mis en accusation pour toute autre raison que sa non-culpabilité, je rappellerai cette tendance propre à notre civilisation qui nous porte à regretter beaucoup plus le châtiment imposé involontairement à un innocent que la gratification accordée à un coupable. Au reste, le total des indemnités qui seraient ainsi payées resterait minime si on le compare au coût d'ensemble de cette vaste et pénible opération, même si l'on acceptait, d'ici une date limite (par exemple le 1er avril prochain), les réclamations qui n'ont pas encore été soumises et même si l'on tenait compte, selon les circonstances, de celles des gens inculpés qui ne seraient pas condamnés. Il est vrai qu'on peut s'interroger sur la possibilité pour votre ministère d'accepter de payer ainsi des indemnités sans autorisation législative, mais je crois que des précédents peuvent être valablement invoqués, et je n'aurais d'ailleurs aucune réticence à ce que ma façon de voir soit discutée au Parlement.

C'est là ma première recommandation.

Je me permets d'en ajouter deux autres, mineures et secondaires. L'une a trait aux photos et aux specimens d'empreintes digitales que l'on a recueillis au moment des arrestations: il m'apparaîtrait opportun, dans les circonstances, qu'ils soient retournés à ceux qui n'ont pas été inculpés. L'autre concerne cet « écrit du ministère pour faciliter le retour à la vie normale » que j'avais suggéré dans ma lettre du 10 novembre et dont vous n'aviez pas écarté l'idée dans la vôtre du 27: dans quelques cas que je vous désigne, il m'a semblé qu'il serait encore utile, et je suggère qu'il soit remis aux intéressés.

Ce rapport définitif, monsieur le ministre, rejoint ainsi dans ses conclusions celui que je vous soumettais le 10 novembre, même s'il ne reprend pas, parce qu'elle est aujourd'hui dépassée, cette idée d'une enquête interne visant à mieux préciser les causes des excès et à améliorer pour l'avenir les méthodes policières face aux problèmes nouveaux que les responsables de l'ordre ont à rencontrer. Je vous le présente dans le même esprit, tout en vous remerciant d'avoir bien voulu accepter de le prendre en considération.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma plus haute estime.

Le Protecteur du citoyen

LOUIS MARCEAU

Ministère des Affaires Sociales

54. Le plaignant, invoquant la situation difficile dans laquelle il se trouve, reproche au ministère de lui refuser l'aide dont il aurait besoin.

La plainte n'est pas fondée. L'enquête auprès du plaignant ne permet de dégager aucun fait pertinent qui ne soit déjà consigné à son dossier et dans la situation où il se trouve, sa demande, eu égard à la législation actuelle en matière d'aide sociale, n'est pas recevable.[1]

55. Un assisté se plaint de l'insuffisance de l'allocation qu'on lui a accordée.

La plainte est fondée. L'étude du dossier a révélé que certains faits pertinents avaient été mal enregistrés ou mal interprétés et que d'ailleurs l'enquête n'avait pas été reprise depuis longtemps. Les officiers informés de la situation procédèrent à la vérification des faits et suggérèrent une hausse du montant d'allocation. Comme une demande de révision avait été régulièrement inscrite, cette hausse fut accordée avec effet rétroactif à la date de la demande.[1]

56. Un assisté se plaint de l'insuffisance de son allocation eu égard aux dépenses qu'il doit assumer.

La plainte n'est pas fondée. L'enquête auprès du plaignant et la consultation de son dossier démontrent que le taux de l'allocation accordée est conforme à l'état de ses besoins admissibles aux termes de la réglementation en vigueur.[1]

57. Le plaignant se plaint que son allocation n'a pas été augmentée malgré un changement de sa situation financière devenue dernièrement plus difficile.

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

La plainte n'est pas fondée. On peut regretter que la révision normale et périodique des dossiers n'ait pu être assurée, mais le plaignant aurait pu lui-même informer les officiers du ministère de sa situation nouvelle. Ceux-ci, saisis de la demande, procédèrent à l'enquête et la reçurent favorablement.[1]

58. Une mère de famille se plaint du montant d'allocations qu'on lui accorde eu égard à ses besoins, montant qu'on vient par surcroît de réduire.

La plainte en elle-même n'est pas fondée. L'allocation a été calculée selon les barèmes de la nouvelle loi d'aide sociale.[1]

59. Le plaignant reproche au ministère d'avoir diminué le montant d'allocations dont il avait bénéficié jusque-là, sous prétexte que sa femme est devenue éligible à sa pension de vieillesse.

La plainte n'est pas fondée. La loi et les règlements exigent que dans le calcul des besoins, tous les revenus du conjoint soient pris en considération, quelle qu'en soit la source, sauf ceux exclus par des règles formelles.

61. Le plaignant, âgé de 61 ans, reproche au ministère de ne pas lui accorder toute l'aide dont il a besoin, et demande le bénéfice d'une allocation de sécurité de la vieillesse.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant ne saurait être assisté davantage, son allocation tenant compte de toutes ses dépenses admissibles aux termes de la loi et des règlements applicables. N'ayant de plus que 61 ans, il ne saurait être éligible à une allocation fédérale de sécurité de la vieillesse, ni non plus en conséquence à une allocation provinciale de supplément à la sécurité de la vieillesse.

62. Une assistée sociale reproche au ministère la réduction du montant de son allocation.

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

La plainte est fondée. La consultation du dossier de la plaignante au bureau local du ministère ayant révélé une situation ambiguë, la tenue d'une enquête spéciale a été demandée au directeur général de l'assistance à domicile. Sur ses conclusions, l'allocation a été replacée à son taux antérieur.

63. Un assisté se plaint de l'insuffisance de son allocation.

La plainte formulée après le 1er novembre ne peut être reçue. L'enquête auprès du plaignant ne révèle aucun fait particulier mettant en cause le processus normal de considération de sa demande. Comme il existe maintenant des mécanismes de révision et d'appel prévus par la nouvelle loi d'aide sociale, le plaignant est invité à s'en prévaloir.[1]

64. Un assisté se plaint de la suspension de son allocation.

La plainte n'est pas fondée. Un retard inévitable et inattendu dans la livraison postale du chèque est responsable du malentendu. L'allocation n'a été en fait ni suspendue ni discontinuée.[1]

65. Le plaignant reproche au ministère de ne pas lui verser toute l'aide financière à laquelle lui donnent droit les règlements applicables.

La plainte est fondée. L'enquête démontre qu'il ne reçoit aucune allocation pour un de ses enfants oublié dans le calcul du montant de l'assistance. L'erreur a été corrigée avec rétroactivité.

67. Une assistée, pour cause d'invalidité, reproche au ministère de ne pas lui accorder une assistance supplémentaire malgré une modification de sa situation financière résultant de la maladie de son mari.

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

La plainte n'est pas fondée. Aucune assistance supplémentaire ne peut être accordée à la bénéficiaire d'une allocation d'invalidité dont le mari, chef de famille, n'est pas lui-même assisté. Les officiers du ministère avait raison d'exiger que le mari fasse lui-même la demande que la loi exige.[1]

68. La plaignante se plaint de la suppression de l'allocation d'assistance à domicile qu'elle recevait.

La plainte, non fondée, repose sur un malentendu. L'allocation d'assistance à domicile a été transformée en une allocation de mère nécessiteuse par ailleurs davantage favorable à la plaignante.

69. Le plaignant reproche au ministère de considérer que l'allocation que lui verse la Commission des accidents du travail suffit à assurer sa subsistance.
La plainte n'est pas fondée. Eu égard aux règlements d'assistance applicables, le plaignant reçoit suffisamment de la Commission des accidents du travail pour satisfaire ses besoins essentiels.

70. Une assistée se plaint de l'insuffisance de l'allocation d'assistance publique que reçoit sa famille et demande des informations sur ses droits.

La plainte n'est pas fondée. L'enquête a révélé qu'en incluant le montant de l'allocation d'assistance publique qui lui était versé, les revenus de cette famille suffisaient aux dépenses admissibles aux termes de la loi et des règlements en vigueur. Les informations sollicitées par la plaignante, sur les bases du calcul de l'allocation, lui ont été transmises.[1]

73. La plaignante, qui ne travaille qu'à temps partiel, prétend que ce revenu réduit n'est pas suffisant pour subvenir à ses

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

besoins essentiels et reproche au ministère d'avoir cessé de l'aider.

La plainte n'est pas fondée. On a demandé à la plaignante de compléter la preuve requise pour recevoir sa requête et l'aider à nouveau, ce qu'elle néglige de faire.

74. Le plaignant prétend que son fils, assisté social comme lui-même, ne reçoit pas suffisamment d'aide pour lui verser une pension assurant ses frais de subsistance.

La plainte n'est pas fondée. Agé de moins de 30 ans, apte au travail et demeurant avec ses parents, le fils ne peut, d'après la loi et les règlements, recevoir une allocation plus élevée.

75. Le plaignant reproche au ministère d'avoir cessé de l'assister pour le seul motif qu'il est devenu éligible à une allocation fédérale de sécurité de la vieillesse.

La plainte n'est pas fondée. Le motif était suffisant. Le bénéfice de l'allocation de sécurité de la vieillesse, joint aux obligations de quatre obligés en loi, procurent suffisamment de revenus au plaignant pour faire face à ses dépenses admissibles selon la loi et les règlements en vigueur.

76. Le plaignant se plaint de la diminution du montant de son allocation d'assistance.

La plainte n'est pas fondée. Conformément aux règlements en vigueur, l'allocation a été diminuée pour tenir compte de l'aide que le plaignant est censé recevoir de son fils obligé en loi à participer aux frais de subsistance de son père.

77. La plaignante prétend qu'à la suite d'une demande d'augmentation le ministère a réduit sans raison le montant de son allocation.

La plainte n'est pas fondée. L'augmentation demandée a été accordée à la plaignante conformément aux dispositions réglementaires applicables. Elle fut induite en erreur par la procé-

dure de versement, en deux chèques successifs, utilisée par le ministère pour rétablir la situation. La réception du second chèque a mis fin au malentendu.

81. Une assistée se plaint de la réduction du taux de son allocation.

La plainte non fondée repose sur un malentendu. Son allocation ayant été augmentée avec rétroactivité, la plaignante avait reçu le mois précédent un chèque incluant cette rétroactivité. Elle avait cru que ce chèque faisait foi d'un taux mensuel futur. De fait ce taux mensuel n'avait pas été réduit mais effectivement augmenté.[1]

82. Le plaignant dont l'allocation a été augmentée à la suite d'une demande d'assistance supplémentaire, reproche au ministère de ne pas lui avoir accordé toute l'aide nécessaire pour combler le déficit entre ses dépenses admissibles et ses besoins.

La plainte est fondée. Par le jeu d'une vieille pratique il arrive souvent ainsi que le ministère n'accorde pas à une personne toute l'aide justifiée par le déficit entre ses besoins et ses revenus. Le nouveau régime d'aide sociale en vigueur depuis le 1er novembre 1970 devrait corriger définitivement la situation.[1]

85. La plaignante reproche au ministère de tarder à disposer de la demande d'assistance qu'elle a soumise.

La plainte n'est pas fondée. On peut regretter que les officiers du ministère ne puissent toujours disposer rapidement d'une demande mais on ne saurait leur reprocher de ne pas accorder priorité à celles qui n'apparaisssent pas urgentes. La plaignante fut avisée de l'irrecevabilité de sa demande, les revenus de son mari l'excluant des bénéfices de la loi d'aide sociale.[1]

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

86. Un assisté a demandé au ministère d'assumer le coût d'un membre artificiel et se croit lésé par le retard apporté à prendre une décision.

La plainte n'est pas fondée. La décision retarde parce que le plaignant néglige de fournir la preuve que ce déboursé est nécessaire.

87. Un couple qui a déposé une demande d'assistance auprès d'un bureau du ministère, se plaint du retard apporté à l'étude de sa requête.

La plainte n'est pas fondée. On a demandé à ces requérants de compléter une formule d'évaluation de revenus de ferme et d'établir les revenus tirés d'une vente d'animaux, conditions qu'ils ont négligé de remplir.

88. Le plaignant fait grief aux fonctionnaires du ministère de lui fixer un rendez-vous trois semaines plus tard pour lui permettre d'exposer ses besoins, alors qu'il n'aura rien à manger au prochain repas.

La plainte est fondée. Le rendez-vous demandé a été rapidement accordé.

89. Un bénéficiaire d'allocation d'assistance sociale reproche au ministère de tarder indûment à réviser son dossier.

La plainte est fondée. A la suite d'un transfert du dossier du plaignant d'un service social au ministère, le dossier était demeuré en souffrance. L'allocation du plaignant a été réajustée rétroactivement à la date de la demande.

92. Le plaignant fait grief au ministère de tarder, sans raison particulières, à lui verser des allocations qu'il n'a pas reçues depuis cinq mois.

La plainte est fondée. La suspension avait été injustifiée et les sommes réclamées furent versées.

94. Un assisté social reproche au ministère de tarder à solder le coût de l'installation de l'électricité dans sa demeure.

La plainte est fondée. Le bureau concerné du ministère possède tous les documents requis pour autoriser la dépense, mais tarde indûment à le faire.

95. La plaignante fait grief au ministère de ne pas donner suite à sa demande d'aide.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante et son époux refusent ou négligent de se conformer aux exigences de l'enquête et de donner les informations nécessaires à l'étude de leur requête.

96. La plaignante reproche au ministère de ne pas l'aider suffisamment eu égard à ses besoins et particulièrement de ne pas rembourser à son mari les frais de transport qu'il doit supporter pour se faire traiter dans une autre ville.

La plainte est fondée. Les officiers responsables de l'administration de ce dossier avaient pris les mesures nécessaires pour corriger la situation, mais une meilleure diligence aurait été souhaitable.

97. Une dame se plaint du refus du ministère de lui accorder une allocation d'invalidité.

La plainte n'est pas fondée. Une enquête a été demandée et la plaignante en a été avisée, mais devant l'impossibilité dans laquelle on s'est trouvé de la rejoindre par la suite à cause de déménagements fréquents, ce dossier a dû être fermé. La demande a donc été reconsidérée.

98. Une assistée sociale reproche au ministère de tarder à lui fournir l'aide monétaire dont elle a besoin pour assurer l'entretien de deux enfants que leur père lui a confiés et pour lesquels il ne lui a rien versé depuis plusieurs mois.

La plainte est fondée. Une aide immédiate a été accordée à la plaignante. Cependant, le problème de la garde des enfants ayant été soumis à la Cour de bien-être social, on a attendu sa décision avant d'autoriser le versement d'une allocation mensuelle *ad hoc*. La Cour a recommandé que la garde des enfants soit accordée au service social de la région où habite la plaignante pour placement en foyer nourricier, chez elle, à la date à laquelle le père avait cessé de pourvoir aux frais de pension; la plaignante a en conséquence été dédommagée rétroactivement.

99. Le plaignant fait grief au ministère de ne pas considérer la demande d'aide supplémentaire qu'il a faite afin d'éviter que les services d'eau et d'électricité soient coupés.

La plainte est en partie fondée. Le retard à considérer la demande dans les circonstances de l'espèce est inacceptable. La demande fut agréée.

101. Un assisté se plaint qu'on ne lui ait pas remboursé une dépense spéciale dont il a avisé le représentant du ministère.

La plainte n'est pas fondée. On peut déplorer le retard mis à donner suite à la demande, mais celle-ci a été acceptée et le remboursement a déjà été ou sera incessamment effectué.[1]

102. La plaignante, une assistée sociale, se plaint de ne pas parvenir à faire acquitter les frais de prothèses oculaires, encourus dans des circonstances particulières et sans avoir auparavant obtenu l'autorisation du bureau local. Elle demande en plus de l'aide pour se procurer des prothèses dentaires.

La plainte quant aux frais de prothèses oculaires est fondée: la plaignante a encouru ces frais à la suite d'une expertise

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

médicale faite alors qu'elle était hospitalisée hors de sa région et qu'il lui était impossible de requérir l'autorisation exigée. Le ministère a accepté de les acquitter par une assistance spéciale, en donnant de plus suite à sa demande d'assistance pour des prothèses dentaires.

103. Le plaignant reproche au ministère d'avoir suspendu son allocation et de lui en réclamer le remboursement.

La plainte est fondée. L'enquête a révélée d'une part qu'une allocation, inférieure à celle reçue auparavant, aurait dû être versée au plaignant pendant cinq autres mois. Le montant de cette allocation aurait dû être déduit du «surpaiement» réclamé. D'autre part, le «surpaiement» étant apparu, par ailleurs, imputable à la négligence du ministère, son annulation a été demandée et acceptée.

104. Le plaignant fait grief au ministère de lui demander le remboursement d'une somme qu'il aurait perçue indûment.

La plainte n'est pas fondée. Au moment de l'enquête, le plaignant avait déjà avoué sa culpabilité et convenu d'un remboursement.

105. La plaignante, reproche au ministère d'avoir cessé de l'assister et de lui réclamer le remboursement d'une somme payée indûment.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante avait des revenus suffisants pour subvenir à ses besoins, eu égard à la réglementation applicable.

106. Le plaignant reproche au ministère de s'assurer le remboursement d'une somme qu'il a reçue indûment, par une retenue mensuelle sur son allocation de sécurité de la vieillesse.

La plainte n'est pas fondée. Une enquête a révélé que le plaignant n'avait pas droit à cette allocation, puisque ses revenus

au cours de la période en cause avaient été supérieurs à ceux autorisés par la loi et les règlements. Suivant une entente fédérale-provinciale, un tel « surpaiement » est récupéré par une retenue mensuelle sur l'allocation de sécurité de la vieillesse, lorsque le gouvernement du Québec ne peut en obtenir autrement le remboursement.

107. Le plaignant, bénéficiaire d'une allocation d'assistance depuis plus de dix ans, reproche au ministère de lui réclamer le remboursement d'une grande partie des sommes qu'il a reçues, sous prétexte qu'elles lui auraient été payées indûment.

La plainte est en partie fondée. Le plaignant, de toute apparence, ne se croyait pas obligé de déclarer les minimes revenus qu'avait réalisés son épouse pendant un certain temps et, de son côté, le ministère n'avait procédé à aucune enquête ou révision de son dossier depuis plus de cinq ans. Le plaignant avait cependant omis également de déclarer que l'un de ses enfants avait terminé ses études et son défaut ici n'est certes pas excusable, d'autant plus que l'utilisation depuis quelques années d'un formulaire nouveau (AS-7) était de nature à l'informer de la nécessité d'en aviser le service. Le « surpaiement » fut réévalué à un chiffre moindre.

108. Le plaignant qui reçoit une allocation pour invalidité depuis de très nombreuses années, reproche au ministère d'avoir exigé de lui le remboursement d'une partie de l'allocation dont il a bénéficié et cessé depuis tous versements nouveaux.

La plainte est en partie fondée. Le paiement en trop était résulté du fait que le plaignant n'avait pas déclaré certains revenus réalisés par son épouse, ni la réception par lui d'une indemnité d'assurance à la suite du décès accidentel de l'un de ses enfants. Pourtant, il avait avisé les autorités du décès de son fils, précisant que ce décès avait modifié sa situation financière, mais le ministère, sans autres vérifications, avait informé le plaignant que l'événement ne modifiait en rien le montant de l'allocation qui lui avait été accordée. Quant à la

suspension, elle avait été ordonnée pour forcer l'assisté à donner suite à une demande d'information précise concernant les revenus d'appoints de son épouse. Les informations furent fournies, le montant des deniers perçus indûment précisé et un nouveau calcul établi pour déterminer l'allocation à laquelle l'assisté avait droit pour l'avenir.

On décida toutefois d'affecter au paiement d'une partie de la dette de remboursement toutes les sommes retenues pendant la période de suspension et de récupérer le reste à même les paiements mensuels à venir. Indépendamment des réserves que l'on peut faire valoir quant à la détermination du montant réclamé, cette décision est regrettable en ce qu'elle prive l'assisté d'une partie de l'allocation qu'on a déjà jugée essentielle à sa subsistance. Les représentations en ce sens n'ont pas encore donné lieu à une modification de la décision.

109. La plaignante reproche au ministère d'avoir cessé de l'assister et d'exiger le remboursement de certains versements d'allocations.

La plainte est fondée. La plaignante possédait depuis plusieurs années un capital d'un montant originairement conforme à la réglementation applicable. Une enquête ayant révélé que ce capital avait porté fruit et qu'il dépassait le montant autorisé, on a cessé de l'assister et conclu qu'il y avait un « surpaiement ». Il est cependant normal qu'un capital placé à la banque porte fruit. Le « surpaiement » fut annulé et la plaignante reçut à nouveau l'allocation à laquelle elle avait droit, avec pleine rétroactivité.

110. Le plaignant reproche au ministère de ne plus l'assister et d'exiger le remboursement de ce qu'il a reçu antérieurement.

La plainte est en partie fondée. L'enquête révèle qu'il a effectivement reçu un montant auquel il n'avait pas droit, selon les normes réglementaires en vigueur, mais qu'il est demeuré éligible à une allocation, qui lui sera versée.

111. Un assisté se plaint de la suppression de l'allocation à laquelle il avait eu droit jusque-là.

La plainte est fondée. L'étude du dossier a révélé que certains faits pertinents avaient été mal évalués et que notamment certains besoins admissibles n'avaient pas été calculés. L'allocation fut rétablie.[1]

112. Le plaignant se plaint du refus du ministère de lui accorder une allocation qui lui permettrait d'obtenir une carte médicale.

La plainte est fondée. La vérification du dossier a révélé une différence suffisante entre les dépenses admissibles et les revenus pour justifier l'octroi d'une allocation.[1]

113. Une dame, alléguant ses nombreuses charges financières, reproche au ministère son refus de lui verser l'allocation mensuelle dont elle prétend avoir besoin pour joindre les deux bouts.

La plainte n'est pas fondée. Les allocations d'aide sociale sont versées pour combler un déficit entre les dépenses et les revenus, mais les dépenses, pour être admissibles, doivent satisfaire les spécifications de la réglementation établie.[1]

116. Le plaignant reproche au ministère de refuser d'étudier à nouveau la demande qu'il a déposée et qu'on a rejetée.

La plainte n'est pas fondée. Le rejet a été motivé par un rapport médical et le ministère a raison de refuser de procéder à une nouvelle étude du dossier tant que des faits nouveaux ne seront pas portés à son attention.

118. Une dame reproche au ministère de lui refuser le bénéfice d'une allocation d'assistance sociale pour certains soins médicaux.

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

La plainte n'est pas fondée. Les revenus du mari de la plaignante la rendent inéligible à l'allocation sollicitée. (La demande a précédé la mise en vigueur du régime d'assurance-maladie).

119. Une dame se plaint du refus du ministère de lui accorder l'aide qu'elle réclame et du refus d'accorder une aide à sa fille invalide.

La plainte est partiellement fondée. Une nouvelle analyse des faits a révélé que la fille de la plaignante avait droit à une allocation, mais la décision prise à l'égard de la plaignante elle-même était fondée car les revenus de son mari étaient, d'après les normes, suffisants.

121. La plaignante, alléguant que son mari est sans emploi depuis près de deux ans, reproche au ministère de lui refuser le bénéfice d'une allocation d'assistance sociale.

La plainte n'est pas fondée. Aux termes de la loi et des règlements d'assistance applicables la valeur du capital possédé par cette famille la rend inéligible à l'allocation sollicitée.

123. La mère d'une épileptique se plaint du refus du ministère d'accorder une allocation d'invalidité à sa fille.

La plainte n'est pas fondée. Une expertise spéciale demandée par le ministère n'a pas permis d'établir que l'épilepsie dont souffrait la fille de la plaignante pouvait la faire considérer invalide, son état étant considéré améliorable. Elle ne pouvait de plus être aidée à un autre titre à cause des revenus de ses parents.

124. Un bénéficiaire de primes d'assurance-chômage se plaint du refus du ministère de lui accorder une allocation d'assistance sociale, et d'accorder une allocation d'invalidité à son épouse.

Les plaintes ne sont pas fondées. Les bénéfices d'assurance-chômage encaissés par le plaignant le rendent inéligible à

l'allocation sollicitée, et sur la foi de la preuve médicale soumise, son épouse ne saurait être considérée invalide.

125. Un ouvrier en chômage reproche au ministère d'avoir refusé de l'assister.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère savait que le plaignant avait droit à des prestations d'assurance-chômage, qu'il négligeait de réclamer.

126. La plaignante reproche au ministère son refus de l'assister.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante fut assitée comme mère nécessiteuse jusqu'à ce que son dernier enfant quitte le foyer, et le capital dont elle dispose l'exclut du bénéfice de toute autre forme d'assistance.

128. La plaignante reproche au ministère de trouver toujours de nouvelles raisons pour ne pas l'aider.

La plainte n'est pas fondée. Il y a quelques années, le montant d'un capital fut la cause justifiée d'un refus. Une demande récente a dû également être refusée parce que les revenus de la plaignante sont apparus suffisants pour payer les dépenses que les règlements permettaient de considérer.

129. La plaignante dont le mari est chômeur reproche au ministère son refus de l'assister financièrement.

La plainte n'est pas fondée. L'enquête sur la situation de cette famille fut reprise et révèle des revenus suffisants pour payer ses dépenses admissibles au sens de la réglementation. La propriété de deux immeubles la rendait de toute façon inéligible à l'allocation sollicitée.

130. Une veuve se plaint du refus du ministère de lui accorder l'allocation qu'elle a sollicitée.

La plainte n'est pas fondée. En refusant d'accorder l'allocation sollicitée, le ministère a correctement tenu compte dans ses calculs des sommes qui sont réputées être versées à la plaignante par deux obligés en loi.[1]

132. Une ancienne assistée, alléguant le décès d'un second mari, reproche au ministère de ne pas l'aider à nouveau.

La plainte est fondée. Le dossier de la plaignante a été révisé et une allocation versée.

133. Une vieille personne se plaint du refus du ministère de lui accorder l'allocation qu'elle a sollicitée.

La plainte est en partie fondée. La plaignante avait par erreur reçu une allocation pour personne seule, alors qu'elle vivait avec son mari. Un «surpaiement» avait en conséquence été établi, mais il avait été annulé en considération du fait que, pour la même période, le mari était éligible à une allocation équivalente. On s'était toutefois satisfait de cette opération. L'enquête suggérée révéla que la plaignante, dont la situation s'était modifiée, avait depuis quelque temps droit à l'allocation qu'elle avait sollicitée. Celle-ci lui fut versée rétroactivement.

135. Le plaignant reproche au ministère d'avoir annulé son allocation sans motif suffisant.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère a eu raison de cesser d'assister le plaignant étant donné son refus non justifié d'accepter un emploi, le certificat du médecin démontrant que le plaignant pouvait occuper l'emploi offert.

136. Le plaignant admet que ses revenus suffisent habituellement pour subvenir à ses besoins, mais reproche au ministère de refuser de l'aider temporairement en payant son loyer.

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

La plainte n'est pas fondée. Les faits allégués par le plaignant, à l'appui de sa demande, ne prouvent ni l'importance ni l'urgence d'une situation nécessitant l'intervention du ministère.

137. Le plaignant reproche au ministère d'avoir annulé, au moment de son admission dans un hôpital psychiatrique, l'allocation d'invalidité qu'il recevait auparavant.

La plainte n'est pas fondée. La réglementation en vigueur ne permet pas de verser une allocation sociale à un individu hospitalisé dans une institution psychiatrique.

138. Une propriétaire reproche au directeur d'un bureau local du ministère son refus de lui verser directement le prix du loyer d'un immeuble habité par un assisté social.

La plainte n'est pas fondée. Rien ne démontre l'incapacité de l'assisté d'administrer son allocation et il est normal, en l'absence d'une telle preuve, que le ministère se garde d'intervenir.

140. Le plaignant fait grief au ministère de lui refuser le paiement d'une partie des prothèses dont il a besoin.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'est pas éligible à l'aide sociale et doit par conséquent être considéré apte à subvenir à tous ses besoins.

141. Le plaignant fait grief au ministère de lui refuser les services d'une aide familiale alors que son épouse est incapable de s'occuper du foyer.

La plainte n'est pas fondée. Accordée dans le passé à cette famille, le secours d'une aide familiale a été détourné de ses fins et rien n'indique aujourd'hui son plus grand besoin.

143. Une dame, qui a travaillé comme aide familiale chez des assistés sociaux, se plaint de l'insuffisance du salaire qui lui a été versé.

La plainte n'est pas fondée. Le salaire versé à la plaignante pour son travail était conforme à l'entente intervenue entre elle et le ministère.

144. Un propriétaire, administrateur de l'allocation d'un locataire assisté social, reproche au ministère son refus de lui payer un mois de loyer qu'il n'a pu percevoir, l'assisté ayant ce mois-là déchiré le chèque qu'il lui demandait d'endosser.

La plainte est fondée. La vérification effectuée a permis de constater que le chèque n'avait jamais été encaissé. Sur réception d'un affidavit, le ministère en a émis un nouveau.

145. Le propriétaire d'une maison de rapport reproche au ministère son refus de lui verser le loyer d'assistés ayant déguerpi sans payer.

La plainte n'est pas fondée. Un assisté social conserve, sauf dans des cas très spéciaux, la responsabilité d'administrer son allocation et demeure, comme tout autre citoyen, responsable des obligations qu'il contracte.

146. La plaignante reproche au ministère son refus de l'assister parce qu'elle réside chez un homme dont on la dit concubine, ce qu'elle nie.

La plainte est fondée. Un homme et une femme peuvent cohabiter sans pour autant vivre maritalement. La tenue d'une enquête plus complète a été demandée.[1]

147. Le plaignant reproche au ministère son refus de l'assister financièrement pour la seule raison qu'il vit avec une femme qui n'est pas la sienne.

La plainte n'est pas fondée. L'assistance lui est refusée non à cause de la cohabitation mais parce que le revenu de sa

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

compagne suffit aux besoins essentiels du couple, au sens de la loi et des règlements d'assistance.

148. La plaignante reproche au ministère d'exiger d'elle, avant de l'assister, qu'elle prouve avoir exercer les recours dont elle dispose, contre son mari obligé de subvenir à ses besoins.

La plainte en elle-même n'est pas fondée. Le ministère peut exiger l'utilisation de tels recours. Son approche de la question, cependant, n'apparaissait pas très claire. Le fait pour la plaignante d'intenter une action en justice contre son mari risque de provoquer la rupture définitive entre les époux qui pourraient peut-être se réconcilier avec le temps. Il a été demandé au ministère de préciser sa position.[1]

149. Un mari se plaint de ce que son épouse soit aidée financièrement par le ministère alors qu'elle refuse de demeurer avec lui.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère a eu raison, dans les circonstances spéciales du cas, de prendre les dispositions nécessaires pour aider séparément le plaignant et son épouse.

150. La plaignante, dont le mari a quitté le foyer, reproche au ministère son refus de la considérer éligible à l'allocation payable au chef de famille dans le besoin.

La plainte est fondée. Le refus opposé à la plaignante résultait d'une mauvaise vérification des faits, l'agent ayant faussement interprété une demande antérieure du mari. La situation fut rectifiée.

151. La plaignante reproche au ministère d'avoir trop longtemps refusé de reconnaître qu'elle agissait comme chef de famille et d'agréer sa demande d'assistance.

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

La plainte n'est pas fondée. On peut regretter qu'il ait fallu un certain temps au ministère pour faire enquête, mais il était normal que le mari soit considéré chef de la famille jusqu'à ce que son irresponsabilité ait été démontrée.

152. Un assité se plaint du refus du ministère de lui accorder une aide spéciale pour payer un compte d'électricité.

La plainte n'est pas fondée. Le refus du ministère est tout à fait justifié, la hausse du compte d'électricité ayant été provoquée par l'utilisation qu'en faisait la fille du plaignant dans l'exercice de son métier de coiffeuse.

153. Le plaignant, qui est incarcéré et dont l'épouse reçoit une allocation de mère nécessiteuse, reproche au ministère de ne pas prendre les mesures pour que le service de l'électricité, suspendu pour défaut de paiement, soit réinstallé.

La plainte n'est pas fondée. L'épouse du plaignant avait déjà reçu, à la suite d'une première plainte jugée fondée, un versement rétroactif d'allocation qu'elle devait en partie utiliser pour payer ses arrérages d'électricité, ce qu'elle avait négligé de faire. Vu l'urgence de la situation, le ministère a néanmoins accepté d'intervenir mais il a, avec raison, décidé de confier l'administration de l'allocation à une tierce personne responsable.

154. Le plaignant reproche au ministère de considérer qu'il tire profit d'une ferme pour la seule raison qu'il l'habite.

La plainte est fondée. Le plaignant, de fait, n'est pas cultivateur, et les normes en vigueur permettent de hausser son allocation.

155. Le plaignant fait grief au ministère de l'avoir forcé à signer une formule d'engagement de remboursement avant de l'assister.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant, pouvant espérer des revenus considérables d'une invention qu'il tente de mettre sur le marché, on a eu raison de lui demander, comme on le fait dans tous les cas du genre, de signer une formule d'engagement de remboursement.

156. Un chômeur reproche au ministère de lui réclamer le remboursement de l'aide dont il a bénéficié en attendant le versement de bénéfices d'assurance-chômage.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant s'était lui-même engagé à rembourser le ministère tel que le veut la réglementation lorsque des avances de ce genre sont effectuées.

157. Le plaignant, assisté depuis qu'un accident d'automobile l'empêche de travailler, conteste la décision du ministère d'annuler son allocation et de lui réclamer le remboursement des allocations versées.

La plainte n'est pas fondée. Une importante somme en dommages-intérêts a été offerte au plaignant et bien que celui-ci refuse de l'accepter, cette offre, de l'avis de nombreux experts, est satisfaisante. Le ministère a correctement agi dans les circonstances en décidant de cesser son aide et de réclamer le remboursement des sommes versées.

158. Un proche d'un assisté social fait grief au ministère de ne rien faire pour améliorer l'état pénible du logis de cet assisté.

La plainte est fondée. Les rapports d'enquêtes consignés au dossier de cet assisté signalaient depuis longtemps l'état pitoyable du logis. Une assistance spéciale a été accordée.

159. Une assistée, tenue de payer des frais de déménagement qu'elle ne saurait payer à même ses allocations régulières, reproche au ministère son refus de les assumer sous prétexte que les frais ont été encourus sans autorisation préalable.

La plainte est en partie fondée. Le principe de la nécessité d'une autorisation préalable dans le cas d'une dépense de cette nature est tout à fait raisonnable et d'ailleurs imposé par la loi et les règlements en vigueur. Mais dans des cas spéciaux, lorsque les circonstances sont telles que le défaut d'obtenir l'autorisation préalable est excusable, ne doit-on pas admettre que la règle de principe doit recevoir exception? La demande de la plaignante fut agréée.

160. Une assistée sociale reproche au ministère d'avoir retenu sans raison son chèque d'allocation, à la suite de déménagements successifs.

La plainte n'est pas fondée. L'habitude de nombreux officiers du ministère de retenir le chèque d'allocation d'un assisté dans le but de l'inciter à communiquer avec eux demeure difficilement explicable, mais le procédé était, dans le cas de la plaignante, justifié par l'impossibilité dans laquelle on se trouvait de la rejoindre à la suite de plusieurs déménagements successifs.

161. Une personne autrefois assistée sociale se plaint d'avoir perdu, depuis un changement de domicile, le bénéfice de l'allocation qu'elle recevait auparavant.

La plainte est fondée. Une nouvelle enquête permit de reconnaître la plaignante éligible à une allocation mensuelle qui a été versée rétroactivement à la date de la demande déposée consécutivement au changement de domicile.[1]

162. La plaignante, qui administrait l'allocation d'invalidité de son fils décédé, reproche au ministère son refus de lui payer l'allocation du mois du décès, bien que ce décès soit survenu à la fin de ce mois.

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

La plainte n'est pas fondée. Un règlement de cette catégorie d'allocation stipule que l'allocation du mois du décès ne doit pas être versée quand le ministère assume les frais funéraires.

163. Le plaignant n'accepte pas l'annulation de l'allocation d'invalidité qu'il recevait

La plainte n'est pas fondée. L'allocation a effectivement été annulée mais tout simplement parce que le dossier, auparavant administré par le ministère, a été transféré à un service de bien-être municipal. Le plaignant a tiré avantage de ce transfert.

164. Le plaignant reproche à la direction des allocations familiales d'avoir réduit sans explication le montant d'allocations auquel il avait droit.

La plainte est en elle-même fondée. En fait on avait réduit du montant dû une somme qui avait été payée en trop, deux ans auparavant, mais plusieurs demandes d'explications, tant verbales qu'écrites, dont l'une même par lettre recommandée, étaient malheureusement et injustement restées sans réponse.

165. La plaignante reproche à la direction des allocations familiales d'avoir sans raison diminué le montant du dernier chèque d'allocation émis en sa faveur.

La plainte n'est pas fondée. Le montant du chèque a été réduit parce qu'on a dû exclure du calcul de l'allocation, conformément à la prescription de la loi, un des enfants de la plaignante qui avait atteint l'âge limite de seize ans, plus de deux mois avant la date du versement.[1]

166. La mère d'un enfant né avant la date d'un versement bi-annuel d'allocations familiales, se plaint de ne pas l'avoir reçu.

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

La plainte n'est pas fondée. Aux termes de la loi, il ne suffit pas pour qu'une allocation devienne payable qu'un enfant soit né au moment d'un versement semestriel; il faut qu'il soit né avant le premier jour du deuxième mois précédent.[1]

167. Une mère de famille dont un enfant a atteint l'âge de douze ans reproche à la direction des allocations familiales de ne pas lui avoir versé lors de la dernière émission de son allocation l'augmentation de $5 payable dans ces cas.

La plainte n'est pas fondée. Au moment de l'émission du chèque d'allocation, l'enfant avait effectivement douze ans, mais la loi et le règlement exigent pour rendre l'augmentation payable que l'âge de douze ans ait été atteint deux mois avant la date d'émission, ce qui n'était pas le cas.[1]

169. Le plaignant reproche à la direction des allocations familiales d'avoir omis de lui faire parvenir, le mois précédent, le montant d'allocations auquel il avait droit.

La plainte est en elle-même fondée. Le plaignant n'a effectivement pas reçu ses allocations, mais il en fut ainsi parce que le chèque qui lui était destiné a été perdu ou volé. Le plaignant recevra, après avoir complété les formalités requises, qui malheureusement exigent plusieurs mois, un chèque de remplacement.[1]

171. La plaignante réclame un versement d'allocations familiales qu'elle n'a pas reçu.

La demande est fondée. Le versement avait été adressé à une fausse adresse et frauduleusement endossé. Un chèque spécial fut émis pour corriger l'erreur.

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

172. La plaignante reproche à la direction des allocations familiales de ne pas tenir compte d'un changement d'adresse dont elle l'a dûment avisée.

La plainte est fondée. L'adresse de la plaignante a été corrigée.

174. La plaignante fait grief à la direction des allocations familiales, de ne pas avoir reçu un chèque d'allocation.

La plainte n'est pas fondée. Le chèque régulièrement émis avait été encaissé et son détournement ne pouvait être corrigé avant d'avoir été signalé.

175. La plaignante fait grief à la direction des allocations familiales de retenir son chèque d'allocation familiale.

La plainte n'est pas fondée. A cause d'une erreur d'écriture, un montant assez élevé a été versé à la plaignante sans qu'elle y ait droit. Ayant été sommée de rembourser mais ne l'ayant pas fait, on a retenu son chèque suivant. On aurait dû cependant l'informer de la raison pour laquelle aucun chèque ne lui était adressé.

176. La plaignante reproche à la direction des allocations familiales de n'avoir toujours pas rectifié, au moment d'un nouveau versement, une erreur qu'elle lui a signalée sur réception du précédent.

La plainte est fondée. Il est anormal qu'on n'ait pas réussi en six mois à clarifier la situation. L'erreur fut corrigée et un chèque complémentaire émis incessamment.

177. Le plaignant, qui n'a pas reçu d'allocations familiales pour ses deux enfants depuis 1968, reproche au ministère de ne pas corriger la situation malgré ses plaintes.

La plainte est fondée. Aucune raison ne peut justifier une attente aussi longue. Une lettre expliquant toute la situation

a été expédiée immédiatement au plaignant qui obtiendra les arrérages dus lors du prochain versement.

178. La plaignante conteste le droit de la direction des allocations familiales de lui refuser un versement.

La plainte est fondée. Le versement avait été refusé pour cause de non-résidence, mais la date du retour de la plaignante au Québec la rendait éligible à cette allocation. Un chèque a été émis pour corriger l'erreur.

179. La plaignante, revenue au Canada le 15 août après trente-quatre mois d'absence, se plaint de ne pas parvenir à faire reconnaître son éligibilité aux allocations familiales auxquelles devraient lui donner droit ses deux enfants.

La plainte est fondée. L'éligibilité de la plaignante au versement de décembre a été reconnue et la somme due lui a été en conséquence versée le 1er avril suivant.

180. La plaignante qui a quitté le Québec en août, se plaint de n'avoir pas reçu d'allocations familiales pour les mois de juin, juillet et août.

La plainte n'est pas fondée. Les versements d'allocations familiales sont semestriels et il aurait fallu, pour que la plaignante soit éligible au versement de décembre, qu'elle ait résidé au Québec jusqu'au 1er octobre.

181. La plaignante qui a adopté un enfant, se plaint de ce que, malgré les démarches entreprises à cette fin, elle n'ait pu obtenir le paiement des allocations familiales pour cet enfant.

La plainte est fondée et les dispositions nécessaires sont prises pour corriger la situation.

183. La plaignante reproche au ministère de ne pas lui verser d'allocations familiales pour deux de ses enfants.

La plainte n'est pas fondée. Les deux enfants, placés en foyer nourricier, sont de par les règlements exclus des bénéfices de de la loi des allocations familiales.

184. La plaignante, qui garde chez elle quatre enfants d'une même famille placés en foyer nourricier, reproche au ministère de lui exiger aujourd'hui le remboursement de toutes les allocations familiales qui lui ont été versées pour eux depuis juillet 1967.

La plainte est en partie fondée. Le règlement spécifiant qu'une allocation familiale ne doit pas être versée pour des enfants placés en foyer nourricier n'est entré en vigueur qu'en janvier 1969 et non pas juillet 1967, date de l'entrée en vigueur de la loi des allocations familiales. La plaignante ne devra rembourser qu'une partie des allocations familiales qu'elle a perçues.

185. La plaignante reproche à la direction des allocations familiales d'avoir sans motif valable réduit le montant de son chèque semestriel.

La plainte n'est pas fondée. La retenue effectuée est justifiée par la nécessité de récupérer un montant payé en trop à la plaignante alors que ses enfants étaient en foyer nourricier.[1]

186. Le plaignant, dont les enfants ont été placés en foyer nourricier par suite d'une ordonnance rendue en vertu de la loi de la protection de la jeunesse sauf deux qu'il a lui-même confiés à des parents, reproche au ministère son refus de verser toutes allocations familiales aux personnes qui ont charge de ses enfants.

La plainte est en partie fondée. Dans le cas d'enfants non officiellement placés en foyer nourricier, les allocations sont payables à la personne qui en a la garde, pourvu qu'elle en fasse la demande, ce qui en l'espèce fut fait.[1]

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

187. La plaignante reproche à la Cour de bien-être social de lui avoir sans raison retiré la garde de ses enfants pour les confier à des foyers nourriciers.

La plainte est fondée. Le service de probation soumit une nouvelle recommandation au juge, lui demandant de confier la garde des enfants à leur mère et cette recommandation fut acceptée.

188. La plaignante dont les enfants sont placés en foyers nourriciers, reproche à la Cour de bien-être social de refuser de les lui confier de nouveau.

La plainte n'est pas fondée. Les enquêtes du service de probation ont démontré que les circonstances justifiaient les décisions prises par la Cour et l'agence de service social.

190. Le plaignant, dont les petits-enfants ont été confiés par la Cour de bien-être social à une agence de service social, reproche à l'agence de refuser de lui divulguer l'adresse des foyers nourriciers des enfants.

La plainte est en partie fondée. L'inconduite des parents justifie l'agence de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces derniers ne connaissent pas le lieu de résidence de leurs enfants. Toutefois, le grand-père pourra périodiquement visiter les enfants par l'entremise de l'agence.

191. La plaignante a fait une demande de protection auprès de la Cour de bien-être social, concernant un enfant qui lui avait été confié par un voisin. Elle reproche au ministère d'avoir, sans raison, choisi de placer l'enfant dans un autre foyer nourricier.

La plainte n'est pas fondée. D'une part, le couple ne répondait pas aux normes des foyers nourriciers: ces deux personnes étaient trop âgées, souffraient de cécité presque totale et n'avaient d'autre revenu qu'une allocation d'assistance sociale. D'autre part, des examens cliniques ont démontré que l'enfant avait besoin de traitements physiologiques et psychiatriques.

194. Une dame se plaint de ne pas parvenir à faire admettre en institution son frère mongol et muet.

La plainte est fondée. Depuis de nombreux mois, on tentait de placer le frère de la plaignante, mais sans succès, les institutions approchées refusant en prétextant qu'il n'était pas suffisamment malade pour être placé dans une institution psychiatrique. Les résultats d'une évaluation psychologique ayant démontré que le patient ne présentait aucun danger pour son milieu, il a été placé dans un foyer d'hébergement.

196. La plaignante, dont le fils a comparu en Cour de bien-être social, sous l'égide de la loi de la protection de la jeunesse, reproche au ministère d'avoir confié son enfant à un institut pour handicapés mentaux éducables.

La plainte n'est pas fondée. Une évaluation psychologique de l'enfant a démontré la justesse d'une telle décision.

197. Le plaignant, père d'une fillette sourde, reproche au ministère d'avoir déplacé son enfant d'un Institut des Sourds à un autre.

La plainte n'est pas fondée. Lors du déménagement de l'enfant rendu nécessaire par une réorganisation des ressources institutionnelles, des explications avaient été fournies aux parents. Des renseignements supplémentaires leur furent transmis et ils se sont déclarés satisfaits de la situation.

198. La plaignante, dont les enfants ont quitté le foyer en compagnie de leur père, a demandé à la Cour de bien-être social de retrouver les enfants et de les lui ramener. Elle reproche à la Cour de refuser de donner suite à sa demande.

La plainte n'est pas fondée. Les conseillers juridiques de la Cour ont jugé avec raison plus correct de recommander à la plaignante de demander la séparation de corps, car ils n'ont trouvé aucun élément de preuve justifiant la réception par la Cour d'une demande de protection.

199. La plaignante reproche au ministère de ne pas lui verser régulièrement les allocations scolaires auxquelles elle a droit pour sa fille étudiante.

La plainte est fondée. L'erreur administrative responsable de la situation fut corrigée.[1]

200. Le père d'une fille âgée de dix-sept ans, qui a fréquenté l'école sans interruption, reproche au ministère de n'accepter de lui verser d'allocations scolaires que pour l'année en cours.

La plainte est fondée. Une preuve de fréquentation ayant été fournie au service pour l'année scolaire antérieure, une pleine rétroactivité a été versée. La décision avait été motivee par une interprétation contestable de la loi.

201. La plaignante reproche au ministère de lui refuser les allocations scolaires pour son fils sous prétexte que le cours auquel il est inscrit est d'une durée inférieure à six mois.

La plainte est fondée. La durée du cours avait été mal calculée et le droit de la plaignante fut reconnu.

202. Un ancien détenteur d'un permis d'exploitation d'un établissement pour soins spéciaux se plaint d'en avoir été dépossédé par le ministère à la suite d'un rapport d'enquête auquel on lui a refusé l'accès, l'empêchant d'en contredire les affirmations.

La plainte en elle-même n'est pas fondée. Le permis a été transporté au nouveau locataire de l'immeuble, aménagé en foyer, après que le bail, dont bénéficiait auparavant le plaignant, eût été judiciairement résilié à la demande du propriétaire, et ensuite cédé à une autre personne. Malgré qu'au moment du renouvellement du permis existait une corporation,

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

formée à la suggestion du ministère et responsable de l'administration du foyer, le droit d'exploitation fut néanmoins accordé, conformément à une pratique, à un membre de la corporation, et dans les circonstances, on avait eu raison de favoriser le nouveau détenteur du bail.

Il reste toutefois que cette façon de procéder du ministère, qui favorise d'une part la constitution en corporation, en vertu de la loi des compagnies, des gestionnaires d'institutions de bien-être et concède d'autre part à un membre seul le permis d'exploitation, n'est pas sans soulever des réserves. Par ailleurs, si l'on peut admettre qu'on soit en un tel domaine justifié de s'interroger sur la garantie morale qu'offre un requérant, les vérifications effectuées en l'espèce par une enquête sur sa vie et ses difficultés personnelles ont paru, dans les circonstances, hors de propos.

Il serait opportun que le ministère propose l'adoption d'une législation plus appropriée quant au statut des institutions de bien-être, et que ses enquêtes, lorsqu'elles sont requises, visent strictement à vérifier des faits pertinents à la décision à prendre. Il n'y a pas lieu toutefois, dans le cas sous étude, de contester les conclusions auxquelles on est arrivé.

203. Le plaignant reproche au ministère de refuser de mettre de l'ordre dans l'administration d'un foyer de vieillards.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère a raison de refuser d'intervenir dans les querelles opposant certains membres du personnel administratif de l'institution, ces difficultés ne portant pas préjudice à la saine administration du foyer.

204. La plaignante reproche au ministère de ne pas renouveler son permis d'exploitation d'un hôpital privé et de ne lui avoir donné que deux semaines de délai pour fermer son établissement.

La plainte est en partie fondée. C'est dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire accordé par la loi que le ministre s'est

opposé cette année au renouvellement du permis d'exploitation d'un certain nombre d'hôpitaux privés. Ces décisions ont été prises dans le cadre d'une politique de développement et de conservation d'un niveau élevé de qualité des services médicaux, de même que d'une utilisation rationnelle et appropriée des ressources hospitalières. Dans le cas sous étude, le refus était fondé sur le fait que l'institution n'avait pas respecté les normes requises. Cette décision n'était ni discriminatoire, ni manifestement erronée, et ne saurait en elle-même être critiquée.

Il n'en reste pas moins qu'un avis laconique, définitif et péremptoire de deux semaines, témoigne de peu de considération pour les conséquences que la fermeture d'un établissement du genre peut apporter tant à son propriétaire qu'à son personnel, même si la protection des malades eux-mêmes est par ailleurs assurée. Le ministère a convenu d'étudier la possibilité d'une indemnisation en vue d'aider la plaignante à faire face à certains engagements qu'elle doit rencontrer et que la fermeture subite de son établissement l'empêchera de satisfaire.

205. Le plaignant reproche au ministère de n'avoir pas renouvelé le permis annuel lui permettant d'exploiter un hôpital privé et de lui devoir une importante somme d'argent, par l'entremise du service de l'assurance-hospitalisation.

La plainte n'est pas fondée. Le ministre dispose d'une entière discrétion dans l'émission des permis d'exploiter un hôpital privé. Dans les circonstances présentes, étant donné les nombreuses déficiences remarquées au cours des années précédentes, le ministre était pleinement justifié de refuser le renouvellement du permis.

Le plaignant a par ailleurs reçu toutes les sommes qui lui étaient dues en vertu des contrats forfaitaires intervenus à divers moments entre lui-même et le service de l'assurance-hospitalisation.

206. Le plaignant reproche au ministère d'avoir déclaré sa dindonnerie nuisance publique et de l'empêcher ainsi d'obtenir de la municipalité le permis de construction et d'exploitation dont il a besoin.

La plainte n'est pas fondée. La localisation de la dindonnerie à l'intérieur des limites d'une municipalité étant contraire aux règlements d'hygiène publique, l'unité sanitaire et le ministère étaient tenus d'agir comme ils l'ont fait. On peut se demander toutefois s'il ne conviendrait pas, dans des cas du genre où la déclaration est rendue nécessaire par suite de l'extension territoriale d'une municipalité, donc pour des raisons extérieures à la volonté du plaignant, de prévoir une certaine indemnité de relocalisation dont la municipalité pourrait être tenue responsable.

207. Le plaignant reproche à la Régie de l'assurance-maladie de tarder indûment à lui faire parvenir sa carte d'identité attestant son admissibilité aux prestations du régime.

La plainte est fondée. Des erreurs dans le traitement mécanographique des demandes de cartes d'identité lors de la première phase d'émission ont été responsables de plusieurs retards. La carte ne pourra être émise que lors de la troisième phase d'émission. Ce retard ne cause toutefois aucun préjudice au plaignant, puisque le fait de n'avoir pas de carte d'identité ne l'empêche pas de tirer avantage des prestations prévues par le régime de l'assurance-maladie.[1]

208. Le plaignant reproche au ministère son défaut de lui payer des honoraires dus pour soins donnés à des assistés sociaux, et conteste la diminution apportée par ailleurs à un compte qu'il avait produit.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère a déjà versé au

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

plaignant les sommes qui lui étaient dues, et la diminution de 25% a été décidé pour tenir compte des barèmes établis.

209. Un malade mental se plaint d'avoir été interné à tort dans un hôpital psychiatrique.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant a été interné sur la foi d'un rapport médical et d'une ordonnance émise par un juge de paix.[1]

210. La plaignante fait grief au ministère de refuser d'acquitter les frais d'hospitalisation de son fils de 12 ans dans un établissement américain spécialisé.

La plainte n'est pas fondée. Selon les règlements en vigueur, l'établissement dont il s'agit n'est pas reconnu comme une institution «équivalente» à celles sous contrat avec le ministère de la Santé pour fins d'assurance-hospitalisation.

211. Le plaignant fait grief au Service de l'assurance-hospitalisation de lui réclamer intégralement les frais d'hospitalisation des victimes d'un accident de la route dont il avait été tenu responsable par jugement et, invoquant la précarité de sa situation financière, il voudrait tout au moins bénéficier de facilités de remboursement.

La plainte n'est que partiellement fondée. La réclamation est faite en vertu de l'article 9 de la Loi de l'assurance-hospitalisation. Cependant, les circonstances permettent d'accorder au plaignant des conditions de remboursement plus faciles.

212. La plaignante, administratrice d'un hôpital pour jeunes malades chroniques, reproche au ministère son refus de considérer la demande qu'elle a depuis longtemps présentée aux fins d'obtenir que son institution soit reconnue comme une institution

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

hospitalière plutôt qu'une institution pour soins de garde, ce qui lui permettrait d'obtenir les sommes dont elle a besoin pour continuer à prodiguer à ses patients les soins médicaux qu'ils requièrent.

La plainte est fondée. Il est convenable et opportun que le statut de l'institution soit redéfini eu égard aux politiques du ministère, mais en tenant compte aussi de tous les éléments du dossier. Le sous-ministre a accepté de procéder à cette réévaluation.

213. Le plaignant reproche au ministère de tolérer qu'une institution pour adolescents sous-doués ne se conforme pas aux prescriptions de l'arrêté en conseil la reconnaissant comme institution d'assistance publique, en refusant l'accès à une catégorie particulière de malades.

La plainte techniquement n'est pas fondée. Les conditions d'admission ont été établies par le bureau de direction de l'institution sur les conseils d'experts et tiennent compte des possibilités présentes de l'institution et du genre de soins qu'on veut assurer aux patients. Elles ne contredisent pas les prescriptions de l'arrêté en conseil. N'empêche que la situation de cette catégorie d'enfants, qui ne peuvent actuellement être admis, est extrêmement pénible et qu'elle devrait faire l'objet d'une attention immédiate. Le directeur du service de bien-être à l'enfance et à la jeunesse, d'ailleurs déjà sensibilisé au problème, a pu élaborer avec les dirigeants de l'institution une formule nouvelle qui permit de satisfaire aux besoins.

214. La plaignante qui, depuis janvier 1968, a été incapable de maintenir son engagement de payer une pension mensuelle de dix dollars pour son jeune fils interné dans un hôpital psychiatrique, reproche au ministère de lui réclamer les arrérages sans tenir compte du fait que par suite de son défaut, dont le service fédéral avait été informé, elle a été depuis privée du bénéfice des allocations familiales.

La plainte est en partie fondée. Le ministère était en droit de réclamer les arrérages, et lui-même n'avait évidemment pas touché ce montant d'allocations dont la plaignante avait été privée. Il reste qu'on comprend mal que, dans des cas semblables, le ministère dénonce une personne comme n'entretenant plus son enfant — motif pour lequel le paiement des allocations est suspendu — et qu'en même temps il lui réclame des frais ou des arrérages d'entretien. En l'espèce, la situation financière précaire de la plaignante a incité le ministère à renoncer à sa réclamation.

215. La plaignante reproche à la direction générale de l'hygiène du milieu d'avoir permis à une industrie de déverser des huiles usées dans un bassin situé à proximité de sa résidence, cause de pollution et d'inconvénients graves.

La plainte techniquement n'est pas fondée. Le permis n'a été accordé qu'après une longue étude permettant de s'assurer que le bassin ne serait pas cause de contamination ni des eaux ni de l'air, et il fut d'ailleurs assorti de conditions strictes. Il est vrai que certaines de ces conditions n'avaient pas été intégralement respectées, mais sur les instances des officiers du ministère la situation avait été corrigée. Il n'en reste pas moins que ce problème d'emmagasinage ou de destruction des huiles usées est extrêmement grave, et qu'on devrait par tous les moyens chercher à le résoudre. Malgré de multiples rencontres avec les responsables du service et les officiers de la Régie des eaux, il n'a pas encore été possible d'arriver à quelques conclusions utiles sur la meilleure façon de procéder pour susciter la recherche et la mise en oeuvre d'une solution.

Ministère de l'Éducation

216. Le plaignant, dont le père est décédé depuis plusieurs années, reproche au service de prêts et bourses aux étudiants de lui refuser toute bourse pour l'année en cours, contrairement à ses prévisions, bien qu'on lui ait accordé le prêt autorisé dans son cas.

La plainte est en partie fondée. Par suite d'une modification récente des normes de calcul, les étudiants orphelins ont été privés d'une exemption spéciale qui leur était accordée auparavant. Conscient des difficultés que pouvait causer cette modification tardive des normes, le service avait décidé d'accepter les demandes de révision de cas exceptionnels qui lui parviendraient et de consentir, si la nécessité lui en était démontrée, une aide supplémentaire. L'étudiant fit sa demande qui fut jugée recevable.

217. Le plaignant, un étudiant de 4e année en sciences appliquées, conteste la décision du service qui lui a refusé la bourse qu'il sollicitait et ne lui a accordé qu'un prêt: il prétend avoir droit à une assistance plus considérable, compte tenu du fait que ses parents ne contribuent pas à sa subsistance et qu'il n'a réalisé aucun revenu de vacances.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'a été la victime d'aucune injustice. Le montant de l'assistance qui lui a été versé a été fixé suivant les normes appliquées en pareils cas.

218. Le plaignant reproche au service des prêts et bourses aux étudiants de refuser sa demande d'aide pour l'année scolaire en cours.

La plainte n'est pas fondée. La demande d'aide qu'avait soumise le plaignant pour l'année scolaire précédente comportait des déclarations inexactes concernant ses revenus d'été. L'article 10 de la loi des prêts et bourses aux étudiants forçait le service à lui refuser toute forme d'aide pendant une période de deux ans.[1]

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

219. Une étudiante se plaint que le ministère ait refusé sa demande de bourse pour l'année courante tout en lui déniant le droit d'obtenir une aide pour les deux années à venir sous prétexte qu'elle aurait faussement déclaré ses revenus d'été.

La plainte n'est pas fondée. L'étudiante n'avait en fait que déduit du salaire qu'elle avait gagné les sommes qu'elle avait dû fournir pour sa pension, en vue d'aider ses parents dans le besoin. Mais sa déclaration n'en restait pas moins inexacte et le service ne pouvait pas ne pas appliquer la disposition pénale de l'article 10 de la Loi des prêts et bourses aux étudiants.

220. Un étudiant se plaint que le service des prêts et bourses ait refusé sa demande pour l'année courante et lui ait dénié le droit d'obtenir une aide pour les deux années à venir sous prétexte qu'il aurait, sur sa formule, signé lui-même le nom de son père.

La plainte est fondée. L'étudiant avait en fait, au bureau d'accueil du ministère, apposé la signature de son père après qu'on lui eut fait remarquer que son absence invalidait la demande. Même si l'acte avait été commis dans un moment de panique — le délai pour compléter les formalités tirant à sa fin et le père ayant une première fois par impatience refusé de signer — il restait en lui-même extrêmement malheureux et inexcusable de la part d'un étudiant universitaire. Toutefois, aucune fausse déclaration n'avait été faite dans le but de tromper et il était inéquitable et même illégal d'appliquer la sanction pénible de l'article 10 de la Loi des prêts et bourses. La décision fut renversée.

221. La plaignante, dont le fils reconnaît avoir fait une déclaration inexacte concernant ses revenus d'été, reproche au ministère la sanction sévère qu'il a imposée, soit le refus de toute aide pour une période de deux ans.

La plainte n'est pas fondée. L'étudiant a lui-même admis par écrit avoir «étouffé légèrement» les chiffres, et la sanction, en tels cas, est imposée par la loi.

222. Le plaignant reproche au service de l'aide aux étudiants de ne pas lui accorder l'aide qu'il a sollicitée pour l'année scolaire en cours et de lui dénier tout droit à une aide pour l'année scolaire à venir.

La plainte n'est pas fondée. La demande de l'étudiant contient une déclaration inexacte sur ses revenus d'été. Même s'il prétend que les documents n'ont pas été complétés par lui-même mais par un autre membre de sa famille, le service n'a pas le choix et est tenu d'appliquer la sanction prévue à l'article 10 de la Loi des prêts et bourses aux étudiants.

223. Le plaignant reproche au service des prêts et bourses son refus de lui octroyer l'aide qu'il a sollicitée pour l'année 1969-70, sous prétexte que la déclaration de ses revenus de vacances était inexacte.

La plainte est fondée. La déclaration inexacte n'a manifestement pas été faite sciemment dans le but de tromper les autorités du ministère. La bourse fut accordée.

224. Le plaignant reproche au service des prêts et bourses aux étudiants de refuser sa demande d'aide pour l'année scolaire en cours, et de lui dénier tout droit à cet égard pour une période de deux ans.

La plainte est fondée. Le ministère avait erronément appliqué la pénalité prévue par l'article 10 de la Loi des prêts et bourses aux étudiants, pour le cas de fausse déclaration de l'étudiant lui-même, alors que la déclaration inexacte qu'on avait relevée dans une demande antérieure concernait les revenus du père et que le fils n'en était et ne pouvait certes pas en être tenu responsable.

L'erreur due à une mauvaise interprétation de la loi fut corrigée dans tous les dossiers présentant des situations identiques.

225. Un étudiant se plaint que le service des prêts et bourses ait refusé sa demande d'aide sous prétexte qu'il aurait fait une fausse déclaration relativement à ses revenus d'été.

La plainte est fondée. Appliquée intégralement dans les circonstances de l'espèce la disposition de l'article 10 de la Loi des prêts et bourses aux étudiants est d'une rigueur excessive et d'ailleurs illégale. L'inexactitude relevée est trop minime pour qu'on puisse en conclure que l'étudiant a voulu tromper et sa bonne foi est manifeste. La décision fut renversée.

226. Le plaignant reproche au ministère de le pénaliser trop sévèrement pour une inexactitude que contenait sa demande aux fins d'obtenir une bourse d'étude.

La plainte est partiellement fondée. Si peu importante que soit la déclaration inexacte relevée, elle force le service à imposer la sanction prévue à l'article 10 de la Loi des prêts et bourses aux étudiants. Cependant, c'est erronément que l'avis du service parle d'un refus de trois ans, soit l'année en cours et deux années subséquentes. La sanction, suffisamment lourde en elle-même, est de deux ans. Tous les étudiants impliqués ont été avisés en conséquence.

227. Le plaignant, qui réside dans une région «non organisée» au point de vue scolaire, doit ainsi forcément assumer des frais de pension, de logement et de transport pour l'instruction de son fils. Il reproche au ministère de l'Education de n'avoir accordé à ce dernier qu'une aide minime et même inférieure à celle qu'accorde une commission scolaire à un élève obligé de suivre à l'extérieur un cours approprié à ses besoins.

La plainte, techniquement, n'est pas fondée. L'aide reçue par le plaignant lui fut accordée conformément aux normes décrétées par un arrêté en conseil qui établit un système de bourses spéciales à l'intention des élèves des niveaux primaire et secondaire qui doivent suivre des cours à l'extérieur et dont les parents ne peuvent assumer les frais.

Il arrive toutefois que cette bourse spéciale est normalement accordée en sus de la subvention payée par les commissions scolaires à tous ceux de leurs élèves qui doivent étudier à l'extérieur et c'est ce qui explique qu'on ait décidé de ne l'accorder que dans les cas où les parents ne sont pas en état de subvenir eux-mêmes aux frais supplémentaires encourus. Les habitants des territoires non organisés ont droit à la bourse spéciale aux mêmes conditions, mais eux, ils ne bénéficient évidemment pas de la subvention de base. L'aide de l'Etat ne leur est donc accordée en tout état de cause que s'ils sont dans le besoin. Il en résulte une situation d'inégalité fondée strictement sur le lieu de résidence. Ainsi, la bourse qui avait été accordée au fils du plaignant était bien inférieure à ce qu'il aurait automatiquement reçu en subvention s'il était demeuré dans un territoire organisé.

Le ministère a reconnu que cette anomalie devait être corrigée.

228. Un groupe de 116 étudiants du secondaire V dans une institution privée à caractère « vocationnel » se plaignent que le service des prêts et bourses a jugé irrecevable la demande d'aide qu'ils avaient tous soumise, contrairement à ce qu'ils étaient en droit de s'attendre vu les décisions favorables prises à leur égard dans le passé et vu l'information que leur avait donnée un officier responsable du ministère.

La plainte est fondée. Le refus était basé sur une interprétation contestable de l'arrêté en conseil 2256 du 3 juin 1970 en vertu duquel l'aide était sollicitée. Contrairement à ce qu'il avait considéré jusque-là, le ministère a contesté cette année que le cours donné dans l'institution en cause fût différent de celui donné dans la régionale et que partant les étudiants qui s'y inscrivaient ne pouvait prétendre y chercher un « cours plus approprié à leur besoin », condition requise aux termes du règlement pour pouvoir prétendre à une aide spéciale au niveau secondaire. Pourtant un contrat d'association était intervenu entre la régionale et l'institution, contrat qui n'était

possible que si l'institution pouvait vraiment présenter un caractère spécial et distinct. Pourtant aussi, le ministère a déjà implicitement admis dans ses règles administratives et budgétaires qu'une institution pouvait se particulariser par son caractère «vocationnel» et comme telle être reconnue comme ayant un rôle complémentaire. Il serait difficile de nier que la profession de prêtre est chez nous aussi socialement valable que n'importe quelle autre et il est certes peu opportun de contester qu'elle exige, comme le croient les autorités religieuses, un milieu de formation particulier dès la dernière année des études secondaires. Le milieu de formation suffirait alors à caractériser ce que l'arrêté en conseil appelle «un cours approprié aux besoins de l'étudiant».

Le ministère n'a pas encore pris position sur la recommandation de déclarer admissibles les demandes des 116 étudiants.

229. Les parents de deux étudiants dans une institution privée de niveau secondaire se plaignent de ce que le ministère a refusé à leurs fils l'aide qu'ils ont sollicitée pour l'année courante et qu'ils avaient obtenue les années précédentes.

La plainte, en un sens, est fondée. Le refus est en fait justifié par l'interprétation donnée à l'arrêté en conseil 2256 du 3 juin 1970, en vertu duquel l'aide était sollicitée. Cette interprétation, eu égard aux politiques nouvelles du ministère, n'est pas critiquable, le cours donné par l'institution privée concernée n'étant pas suffisamment différent de celui donné par la régionale pour être dit «plus approprié aux besoins» des deux étudiants. Il n'en reste pas moins que ceux-ci n'ont été avisés du changement de politique et du refus de leur demande que longtemps après le début de l'année scolaire, ce qui est regrettable parce que de nature à fausser des prévisions normales et à causer un préjudice injustifié.

Malheureusement, la réparation d'un tel préjudice ne saurait être ici envisagée parce que non seulement les plaignants mais beaucoup d'autres étudiants sont dans la même situation

et qu'il serait, vu leur nombre, trop difficile de les identifier et les dommages auxquels ils pourraient prétendre impossibles à vérifier.

230. Le plaignant fait grief au ministère de ne pas avoir accordé à sa fille la bourse qu'elle avait sollicitée.

La plainte n'est pas fondée. L'étudiante n'avait pas droit, suivant les normes, à la bourse qu'elle demandait.[1]

231. Le plaignant fait grief au ministère de lui avoir accordé une bourse d'un montant inférieur à celui qu'il croyait avoir droit d'obtenir.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère, en déterminant le montant de l'assistance auquel le plaignant avait droit, n'a fait qu'appliquer les normes en vigueur.[1]

232. Le plaignant reproche au ministère de lui avoir refusé une bourse de perfectionnement pour la seule raison que sa demande est parvenue en retard.

La plainte n'est pas fondée. Il est essentiel à la bonne marche d'un service de cette importance qu'une règle relative à la date limite de présentation des demandes soit édictée pourvu qu'elle soit raisonnable et que les intéressés en soient clairement informés. A moins de circonstances tout à fait exceptionnelles qui ne se présentaient pas ici, cette règle doit être observée.[1]

233. Le plaignant qui prétend avoir fait parvenir à temps une demande d'aide au service des prêts et bourses aux étudiants reproche au ministère d'avoir refusé d'y donner suite sous prétexte que les formules n'auraient pas été reçues.

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

La plainte n'est pas fondée. Le service n'a aucune trace d'une demande d'aide qui lui aurait été adressée ou transmise. Il est essentiel à la bonne marche d'un service de cette importance qu'une règle relative aux formalitées de présentation des demandes soit édictée pourvu qu'elle soit raisonnable et que les intéressés en soient clairement informés. A moins de circonstances tout à fait exceptionnelles qui ne se présentaient pas ici, cette règle doit être observée.

234. Le plaignant, qui a reçu de l'aide du service des prêts et bourses aux étudiants pour les deux années précédentes, se plaint qu'on lui refuse toute aide pour la présente année scolaire, parce que, ses parents vivant en Alberta, il serait éligible à l'aide fournie par un autre gouvernement.

La plainte est fondée. Ni la loi ni les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil ne spécifient de conditions de citoyenneté ou de résidence, et la situation du plaignant, célibataire majeur habitant au Québec depuis de nombreuses années, est telle qu'il serait inéquitable de l'exclure des avantages qu'ils prévoient. La demande fut considérée.

235. Le plaignant avait reçu du service des prêts et bourses aux étudiants un certificat lui reconnaissant un droit à un prêt et une bourse. Il se plaint qu'on refuse maintenant d'effectuer le paiement de la bourse parce qu'il a dû abandonner ses études au cours du mois de février pour cause de maladie.

La plainte n'est pas fondée. La loi et les règlements stipulent qu'une bourse ne peut être versée qu'à un étudiant dûment inscrit dans un établissement reconnu où il suit durant toute l'année scolaire un cours régulier à plein temps.

236. Les deux filles de la plaignante ont reçu chacune un formulaire de demande de prêt-bourse, alors qu'une seule était étudiante et, par conséquent, éligible à une aide. Cette dernière, par inadvertance, utilise le formulaire préparé au nom de sa

soeur, ce dont elle ne se rend compte que plus tard en prenant connaissance de l'accusé de réception du ministère. Elle avise immédiatement le service et fait parvenir le bon formulaire, mais sa demande est refusée sous prétexte que le délai prévu pour la présenter est écoulé.

La plainte est fondée. Il est nécessaire en pratique de fixer une date limite de présentation des demandes, mais il est excessif de n'admettre aucune exception, lorsque les circonstances le justifient pleinement et lorsque l'acceptation tardive ne met nullement en péril l'efficacité administrative du service, ce qui est clairement le cas ici. La demande fut considérée.

237. Le plaignant reproche au service de l'aide aux étudiants d'avoir refusé sa demande de bourse sans tenir compte de tous les éléments pertinents dont faisait état son dossier.

La plainte est fondée. Des erreurs d'interprétation de documents qui avaient conduit à des calculs faux étaient responsables du refus opposé à la demande de l'étudiant. Un prêt et une bourse furent accordés.

238. Une étudiante se plaint du refus du ministère de lui faciliter un prêt et de lui accorder une bourse d'étude.

La plainte n'est pas fondée. La loi et les règlements applicables ne permettent pas d'accorder des prêts et bourses à des personnes domiciliées dans une autre province et qui poursuivent leurs études dans une institution sise à l'extérieur du Québec.

239. Une étudiante se plaint du refus du ministère de lui verser la bourse qu'il lui avait précédemment accordée, sous prétexte qu'elle n'aurait pas, dans le délai requis, confirmé ses revenus de vacances.

La plainte est fondée. Le retard de la plaignante à confirmer ses revenus d'été est dû au ministère lui-même car ni les for-

mules alors utilisées ni la correspondance échangée n'étaient susceptibles d'informer valablement l'intéressée de son obligation. Les formules ont d'ailleurs été modifiées depuis et la correspondance mieux tenue. La bourse fut versée.

240. Un professionnel, sommé de rembourser des sommes empruntées tout au long de ses études en vertu des dispositions de la loi et des normes du service des prêts et bourses, se plaint des exigences du ministère sous prétexte que le service n'aurait pas appliqué les règles correctement en refusant de lui octroyer des bourses ne donnant lieu à aucun remboursement.

La plainte n'est pas fondée. L'examen du dossier a révélé que les normes avaient été appliquées correctement. Le plaignant fréquentait l'Université dans la même ville où résidaient ses parents et même s'il avait choisi de ne pas demeurer avec eux, il ne pouvait se réclamer du statut d'étudiant venant de l'extérieur.

241. La plaignante, mère d'une étudiante infirmière, soutient que sa fille a subi un préjudice du fait qu'un officier du ministère, par erreur, avait convenu que l'étudiante était éligible à une bourse qui l'aurait aidée à réduire le prêt que lui avait précédemment consenti une institution bancaire.

La plainte n'est pas fondée. La loi ne prévoit pas la possibilité d'octroyer une bourse à une étudiante infirmière et l'erreur du fonctionnaire n'a pas été cause d'un préjudice particulier et réparable.

242. La plaignante reproche au ministère de lui accorder cette année une aide largement inférieure à celle qu'elle a reçue les années passées.

La plainte n'est pas fondée. Tenant compte des revenus accrus de ses parents en même temps qu'une diminution de leurs charges familiales et d'un revenu moyen accru des étu-

diants de son niveau, elle a reçu le prêt et la bourse auxquels elle avait droit selon les normes actuelles.

243. Le plaignant reproche au service de l'aide aux étudiants du ministère de l'Education de refuser sa demande d'aide parce qu'elle a été produite après la date limite, retard qui serait dû à l'institution qu'il fréquente.

La plainte n'est pas fondée. Le retard n'est pas dû à l'institution, car les formules elles-mêmes ont été signées par l'étudiant après la date limite. Il n'y a pas de raison de faire exception à la règle établie dont la nécessité est, au point de vue administratif, évidente.

244. Le plaignant reproche au ministère d'avoir accordé à son fils une bourse insuffisante pour lui permettre de poursuivre ses études.

La plainte est fondée. Les calculs étaient erronés et l'étudiant avait droit à un montant supérieur à celui qu'on lui avait accordé.

245. Le plaignant, étudiant à l'Université de Moncton, reproche au service des prêts et bourses de lui avoir accordé une bourse insuffisante, considérant qu'il a poursuivi des études au cours de l'été.

La plainte est fondée. La preuve de fréquentation scolaire à plein temps au cours de l'été était acquise et, selon la politique nouvelle du service, la règle du revenu présumé pour l'établissement des besoins n'auraient pas dû être appliquée. Le montant accordé fut augmenté.

246. Le plaignant fait grief au service de l'aide aux étudiants de lui avoir refusé l'aide financière dont il a besoin pour poursuivre ses études.

La plainte est fondée. Certains faits attestés par le dossier ont été, par erreur, ignorés. Le plaignant avait droit à la bourse qu'il sollicitait en sus du prêt qui lui avait été accordé. La décision fut révisée.

247. Le plaignant reproche au service de l'aide aux étudiants de ne pouvoir lui confirmer officiellement le montant de l'aide qui lui sera accordée, avant la fin du mois d'octobre, soit longtemps après le début de l'année scolaire régulière.

La plainte n'est pas fondée. Malgré la mécanisation des opérations, le service ne peut faire connaître plus rapidement sa décision, car il doit vérifier les revenus gagnés par les étudiants au cours de l'été et se prononcer en même temps sur des dizaines de milliers de demandes.

248. La plaignante reproche au service des prêts et bourses aux étudiants de n'avoir pas donné suite à la demande de bourse que son fils, étudiant au niveau secondaire, avait présentée.

La plainte est fondée. La difficulté est venue du fait que l'étudiant n'avait pas initialement utilisé le formulaire approprié. Une bourse lui fut accordée.

249. Le plaignant ne comprend pas que le service de l'aide aux étudiants lui ait accordé une aide aussi minime dans les conditions où il se trouve.

La plainte est fondée. On aurait dû tenir compte, en calculant les besoins du plaignant, du fait que son père, en chômage pour cause de maladie, n'était pas en mesure de l'aider financièrement. La décision fut révisée.

250. Un étudiant se plaint que le ministère ait refusé sa demande de bourse pour l'année courante tout en lui déniant le droit d'obtenir une aide pour les deux années à venir, sous prétexte qu'il aurait faussement déclaré ses revenus d'été.

La plainte n'est pas fondée. Il est vrai que l'étudiant n'a fait que déduire du salaire qu'il avait gagné les frais de scolarité qu'il avait dû débourser pour s'inscrire à une session de cours d'été, frais qui, d'après les normes, ne sont pas considérés. Mais la déclaration restait inexacte et le service ne pouvait pas ne pas appliquer la disposition pénale de l'article 10 de la Loi des prêts et bourses aux étudiants.

251. La plaignante reproche au service de l'aide aux étudiants de n'avoir accordé à son fils qu'une bourse minime et de refuser de soumettre son cas à révision, soupçonnant même l'intervention d'une influence extérieure défavorable.

La plainte n'est pas fondée. Un avis de révision a été expédié à l'étudiant et les normes habituelles ont été correctement appliquées. Les influences extérieures n'ont pas prise dans l'administration du système.

252. Le plaignant fait grief au ministère de ne pas avoir accordé à sa fille la bourse qu'elle avait demandée.

La plainte est fondée. C'est par suite d'une erreur administrative que la demande avait été rejetée. La bourse fut versée.

253. Le plaignant reproche au ministère de n'avoir pas donné suite à l'avis qu'il avait reçu de lui l'informant qu'il avait droit à un prêt pour l'année scolaire 69-70, et son refus de considérer les demandes d'aide qu'il a fait valoir depuis.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant ayant fait une cession de ses biens, la loi et les règlements actuels lui enlèvent tout droit à une aide pour l'année en cours et les années subséquentes.

254. Un couple étudiant reproche au ministère son refus de leur accorder une bourse pour l'année 1969-70, sous prétexte qu'ils ne seraient pas domiciliés dans la province et n'y poursuivraient pas leurs études.

La plainte est fondée. Les plaignants sont véritablement domiciliés dans le Québec et même s'ils poursuivent leurs études à l'extérieur ils ont droit à la bourse qu'ils sollicitent. Celle-ci leur fut accordée.

255. Le plaignant, étudiant au niveau secondaire, reproche au service des prêts et bourses d'avoir refusé sa demande d'aide.

La plainte n'est pas fondée. Etant donné que le plaignant n'avait pas de frais de scolarité à acquitter et que le transport quotidien lui était fourni, il n'était pas admissible à une bourse.

256. La plaignante qui réside temporairement en dehors du Québec fait grief au ministère de l'Education de ne pas lui accorder une bourse pour défrayer les frais de scolarité de sa fillette de 5 ans, inscrite à une maternelle.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère n'est pas autorisé à fournir d'aide pour des élèves de ce niveau fréquentant des écoles en dehors du Québec.

257. La plaignante reproche au service des prêts et bourses aux étudiants de ne pas lui accorder pour l'année scolaire en cours l'aide dont elle a bénéficié auparavant, alors que les conditions dans lesquelles elle se trouve n'ont pas changé.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante n'était plus éligible à l'aide qu'elle sollicitait par suite d'une hausse importante de salaire dont avait bénéficié son père.

258. La plaignante a un fils qui étudie la chiropraxie dans un collège à Toronto. Elle reproche au service des prêts et bourses aux étudiants de refuser la demande d'aide présentée par son fils.

La plainte n'est pas fondée. Selon les règlements en vigueur actuellement, l'institution en question n'est pas reconnue par le ministre de l'Education pour les fins de la Loi des prêts et bourses aux étudiants.

259. Les plaignants, qui ont inscrit leurs enfants à une école privée de niveau élémentaire n'offrant que la première année de cours, se plaignent de la décision du ministère de refuser à la directrice de l'école, quelques semaines avant le début des classes, le permis d'exploitation qu'elle avait demandé en août de l'année précédente.

La plainte, quant à son fond, n'est pas fondée. L'article 33 de la Loi de l'enseignement privé édicte clairement que toute institution d'enseignement de niveau élémentaire doit offrir la totalité du programme officiel de ce niveau. La décision rendue ne peut donc être contestée.

Il reste toutefois que les conditions dans lesquelles cette décision a été prise et communiquée sont critiquables, parce que les étapes d'application de la loi ici mise en cause ont été mal prévues et mal planifiées.

260. Le plaignant, qui était inscrit à une institution d'enseignement apparemment en règle et y avait suivi les cours de 11e année, s'oppose à l'attitude du ministère qui lui refuse la reconnaissance de ses études et l'empêche même de se présenter aux examens officiels, sous prétexte que l'institution qu'il fréquentait s'est vu refuser tout permis d'enseignement.

La plainte techniquement n'est pas fondée. En fait, la décision à l'égard de l'institution est justifiée et le ministère ne saurait reconnaître, à des fins officielles de certification, une évaluation donnée par une institution non légalement agréée. Il reste toutefois malheureux que des étudiants mal informés subissent ainsi les conséquences de décisions tardives. Le ministère a adopté, de l'article 2 du règlement relatif aux examens pour les élèves du niveau secondaire, une interprétation qui permettra aux étudiants de se présenter aux examens officiels.

261. Le plaignant a inscrit l'un de ses fils auprès d'une institution privée spécialisée dans l'enseignement musical. Le plaignant

reproche au ministère de l'Education de ne pas suspendre le permis d'exploitation de cette institution, puisque son fils n'a pu y suivre tous les cours pour lesquels il avait payé.

La plainte n'est pas fondée. A moins qu'il ne s'agisse d'une situation généralisée, le ministère ne serait pas justifié de retirer le permis d'une institution privée parce que l'un de ses clients prétend qu'elle n'a pas respecté les ententes intervenues entre eux. De toute façon, le ministère ignorait l'existence de l'institution ici mise en cause. Il a donc immédiatement entrepris une enquête afin de prendre les dispositions prévues par la loi de l'enseignement privé.

262. Le plaignant s'est inscrit auprès d'un institut de technologie. Lorsqu'il s'est présenté au début de l'année scolaire, il a constaté avec étonnement qu'il était inscrit dans un cours de métier intensif. Il reproche donc à cette institution de lui refuser l'accès au cours de technologie.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant a effectivement reçu une orientation professionnelle qui tenait compte de ses aptitudes intellectuelles et de son habileté physique.

263. La plaignante, administratrice d'une institution hospitalière privée, fait grief au ministère de lui refuser pour l'avenir l'accréditation de son école de gardes-malades auxiliaires et le permis d'enseignement qu'elle sollicite.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère ne conteste pas la qualité de l'enseignement donné chez la plaignante depuis sept ans, ni l'intérêt que présentait pour elle le maintien de son école pour le recrutement et la formation du personnel spécialisé que requiert un centre hospitalier aussi exigeant que le sien (enfants malades requérant des soins continus et à long terme).

La décision a toutefois été prise conformément à une politique nouvelle, mais fermement établie, d'intégration des écoles

professionnelles d'infirmières et d'infirmiers auxiliaires dans les cadres du système scolaire.

264. Le plaignant, candidat au brevet A, fait grief au ministère de lui refuser son diplôme avant qu'il ne se soumette à un examen médical approprié.

La plainte n'est pas fondée. Les renseignements dont dispose le ministère au sujet du candidat et les rapports dont fait état son dossier, justifie pleinement l'attitude prise à son égard.

265. Le plaignant reproche au ministère de l'Education de refuser de lui émettre les brevets d'enseignement A et B, bien qu'il ait fourni les attestations scolaires nécessaires.

La plainte n'est pas fondée. Les recommandations habituelles que le ministère exige n'étaient pas suffisantes et un délai de probation avait été suggéré.

Toutefois, le plaignant désirait poursuivre des études universitaires et il se voyait ainsi privé d'équivalences nécessaires pour être admis immédiatement en deuxième année à la faculté des sciences de l'éducation. Le ministère a donc convenu d'émettre un permis temporaire, afin de favoriser les études du plaignant.

266. Le plaignant fait grief au ministère de lui refuser le permis temporaire d'enseigner qu'il réclame sous prétexte qu'il ne remplirait pas toutes les conditions requises.

La plainte est fondée. C'est avec raison qu'en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement le ministère a voulu redéfinir la carrière d'enseignant et n'accorder de permis d'enseigner à des personnes non détentrices d'un brevet qu'exceptionnellement et dans des conditions précises. Le plaignant enseigne toutefois depuis quelques années, à l'entière satisfaction de ses employeurs, est régulièrement inscrit aux cours spéciaux

de perfectionnement organisés par le ministère pour les « non légalement qualifiés », fut engagé sans être nullement informé de sa situation exacte au regard des exigences présentes et futures du ministère. Lui appliquer, dans ces circonstances, avec une telle rigueur les normes nouvellement définies est excessif. Le permis lui fut accordé.

267. La plaignante reproche au ministère de l'Education d'avoir attribué au brevet qu'elle détient une équivalence de scolarité inférieure à sa valeur réelle.

La plainte n'est pas fondée. L'équivalence a été déterminée à partir de normes définies et appliquées indistinctement à tous les cas de même nature. Le classement qui en résulte n'est d'ailleurs que provisoire puisqu'il sera révisé par un comité provincial *ad hoc* sur l'existence et les prérogatives duquel la dernière convention collective des enseignants du Québec est explicite.[1]

268. Le plaignant, un enseignant au service d'une commission scolaire régionale, conteste le refus du ministère de renouveler la tolérance d'engagement dont son employeur bénéficiait à son endroit et de lui accorder le permis personnel qu'il sollicite.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant ne satisfait pas aux exigences des règlements, et le fait qu'il n'ait commencé à enseigner que récemment et que les candidats qualifiés au poste qu'il occupe sont nombreux, justifie la décision de ne plus permettre son emploi avant qu'il n'ait obtenu son brevet.

269. Une immigrante française se plaint qu'elle ne peut enseigner, parce que le ministère lui refuse le brevet qu'elle a obtenu après avoir suivi tous les cours requis et obtenu les crédits exigés, sous prétexte qu'elle n'a pas encore la citoyenneté canadienne.

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

La plainte est partiellement fondée. La plaignante enseignait en France aux enfants retardés lorsqu'elle décida d'immigrer au Québec. Elle s'adressa au ministère qui l'autorisa à suivre les cours postscolaires pour les enseignants non encore légalement qualifiés candidats au brevet A. Elle s'inscrivit en option «enfance exceptionnelle» et obtint tous les crédits exigés. Jamais elle ne fut mise au courant de l'exigence de la citoyenneté canadienne qui n'est d'ailleurs pas prévue par la loi mais vient d'un règlement non publié et dont la légalité n'est pas certaine. Le ministère a accepté d'étudier l'opportunité de maintenir, en la légalisant, ou d'abolir cette exigence de la citoyenneté, eu égard à l'intérêt correctement perçu des canadiens, mais il a convenu d'accorder à la plaignante un permis temporaire d'enseigner.

270. Une enseignante reproche au service de la certification des maîtres de lui refuser le renouvellement du permis d'enseigner qu'elle sollicite.

La plainte est fondée. Les conditions d'émission de l'autorisation temporaire sont remplies: le refus est dû à une mauvaise interprétation du dossier. Le permis fut délivré.

271. La plaignante se plaint que sa commission scolaire, par suite d'une interprétation erronée de la convention collective, refuse de lui verser une rétroactivité de salaire à laquelle elle a droit.

La plainte est fondée. Le ministère, par son service des relations de travail, accepte d'intervenir auprès de la commission scolaire qui révise sa position et consent à payer le salaire dû.

272. La plaignante a obtenu, au mois de juillet 1969, une bourse de perfectionnement destinée à défrayer le coût d'un séjour d'étude en Angleterre. Le montant de cette bourse devait lui être payé en deux versements, l'un en septembre 1969, l'autre en février 1970. Elle se plaint, au mois de janvier 1970, de n'avoir pas encore reçu le versement qui devait lui être payé en septembre.

La plainte est fondée. Le retard est inexcusable. Le montant dû à la plaignante lui fut immédiatement payé.

273. La plaignante, étudiante à Paris depuis quelques années, reproche au ministère de lui refuser une bourse de perfectionnement.

La plainte n'est pas fondée. L'étude des demandes de bourses de perfectionnement est confiée à un jury constitué d'universitaires qui apprécient le mérite individuel des candidats. Etant donné le rapport de ce jury et la valeur attribuée aux autres candidatures, le refus du ministère était justifié. Une révision du dossier l'a d'ailleurs démontré.

274. Le plaignant, professeur surnuméraire, reproche au ministère de l'Education d'avoir retenu son salaire depuis plusieurs mois, de l'avoir privé des avantages de l'assurance-maladie collective et enfin de l'avoir affecté à une autre tâche étrangère à ses fonctions relevant du ministère de la Famille et du Bien-Etre social et qui, par surcroît, devait être remplie dans un lieu autre que celui où il réside.

La plainte, dans la mesure où elle était recevable, était en partie fondée. L'affectation à un poste relevant d'un autre ministère ne peut être critiquée, puisqu'il s'agit d'une question touchant les relations de travail. D'ailleurs, elle a été faite conformément aux dispositions de la convention collective et le lieu où le nouveau travail doit être accompli reste le plus près possible du lieu de résidence du plaignant.

Cependant, la suspension du salaire avait été décrétée par suite de l'opposition du plaignant à une première affectation temporaire. A la suite d'un grief collectif logé par le Syndicat des professeurs, le ministère avait bien reconnu la légitimité d'une telle opposition mais, par suite d'une négligence administrative, n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour que le salaire retenu soit remboursé. La situation fut régularisée.

Le ministère s'est par ailleurs assuré que les droits du plaignant concernant sa participation au plan collectif d'assurance-maladie seraient réinstallés pour la période de la suspension.

275. La plaignante reproche au ministère de l'Education son refus de lui verser l'octroi prévu pour les élèves qui doivent fréquenter une autre institution que celle appartenant à leur commission scolaire.

La plainte n'est pas fondée. La plaignante était en fait éligible à une telle allocation, mais c'est à sa commission scolaire régionale qu'elle devait la réclamer et non au ministère. La situation put néanmoins être régularisée.

276. L'Association des parents d'une commission scolaire locale se plaint de la décision du ministère de refuser l'octroi d'une subvention spéciale pour combler le déficit d'entretien d'un régime d'enseignement secondaire qu'elle avait elle-même mis sur pied dans la municipalité, après s'être opposée en vain à la décision de la Commission scolaire régionale de regrouper les élèves du secondaire dans une autre localité.

La plainte n'est pas fondée. Les autorités du ministère ont procédé de la meilleure façon possible et il n'y a pas lieu de contester de quelque manière que ce soit les décisions qu'elles ont prises. Il est tout à fait normal qu'elles aient refusé de couvrir par une aide financière spéciale les conséquences d'un geste qu'elles ne pouvaient que réprouver puisqu'il avait été posé en marge de la loi. Les parents ont compris et accepté pour l'avenir le plan pédagogique contre lequel ils s'étaient d'abord soulevés.

277. Une commission scolaire locale reproche au ministère son refus de donner suite à la demande officielle qu'elle a régulièrement et légalement formulée aux fins d'être annexée à une autre commission scolaire dont elle a obtenu l'approbation requise après avoir donné avis public de son intention.

La plainte est fondée. En fait, les réticences viennent de la « table de travail » de la Fédération des Commissions scolaires chargée de conseiller le ministre en cette matière, où l'on a apparemment pensé qu'une telle annexion pourrait nuire au processus de regroupement des commissions scolaires de la région. Etant donné toutefois que, sur le plan municipal, l'annexion était déjà acquise et qu'il était logique, opportun et conforme à la politique du ministère de l'assurer sur le plan scolaire, le motif de refus opposé semble peu valable. La décision fut reconsidérée.

278. La plaignante dont les services avaient été retenus par le ministère pour y travailler comme employée occasionnelle, reproche aux autorités de l'avoir remerciée sans raison avant l'expiration du temps que devait durer son engagement.

La plainte est fondée. L'avis d'engagement remis à la plaignante, qui comporte tous les éléments d'un contrat, prévoit clairement un terme fixe et la stipulation, du moins pour l'employée, ne saurait être interprétée comme un simple énoncé d'une durée maxima possible approuvée par le Conseil de la trésorerie. La plaignante fut réengagée pour un terme égal à celui qui restait à courir sur son contrat initial.

279. La plaignante, qui a travaillé au cours de l'été 1969 pour le ministère de l'Education, essaie en vain d'être payée pour le travail qu'elle a effectué.

La plainte est fondée. A la suite de multiples changements administratifs, le relevé des présences au travail de la plaignante avait été égaré. Sur la foi de documents probants présentés par la plaignante et non contestés par le ministère, le paiement fut exécuté.

280. Le plaignant, qui a quitté le ministère après y avoir travaillé d'abord comme consultant et ensuite comme fonctionnaire rattaché au service de l'information, se plaint qu'on refuse de

lui verser certaines sommes d'argent qu'on lui doit pour ses services.

La plainte est en partie fondée. Un léger solde lui est dû en paiement de congés accumulés. Il a droit en outre au remboursement des cotisations qu'il a versées au fonds de pension, mais ce droit, il doit l'exercer de la manière prévue aux règlements, ce qu'il n'a pas encore fait.

281. Le plaignant, un professeur qui a corrigé des examens pour le compte du ministère de l'Education, se plaint qu'on ne lui ait pas encore, plusieurs mois plus tard, payé les honoraires auxquels il a droit.

La plainte est fondée dans la mesure où le retard est excessif. La situation, due à une carence administrative, fut corrigée.

282. Le plaignant a été engagé par le ministère de l'Education en 1968 pour donner des cours comme surnuméraire dans une école d'arts et métiers à un salaire horaire déterminé. Il prétend que le ministère ne lui a pas payé toutes les sommes qui lui seraient en conséquence dues.

La plainte n'est pas fondée. Les faits allégués par le plaignant sont inexacts: les sommes qu'il a reçues correspondent exactement aux heures qu'il a consacrées et tiennent compte du taux horaire convenu.

283. Le plaignant, entrepreneur en construction, a présenté au ministère de l'Education une soumission pour la construction d'une école polyvalente. Le plaignant reproche au ministère de l'Education d'avoir refusé sa soumission, bien qu'elle fût la plus basse.

La plainte n'est pas fondée. La soumission du plaignant avait été refusée parce que certains des sous-traitants choisis n'avaient pas fourni la garantie requise de cent vingt jours. Le plaignant a cependant allégué n'avoir pas été avisé de cette exigence.

Le remplacement des sous-traitants jugés inacceptables rehaussait la soumission initiale de plus de vingt mille dollars. La soumission du plaignant n'était plus alors la plus basse. De même, si les autres soumissionnaires avaient pu retenir les services des mêmes sous-traitants inacceptables, la soumission du plaignant n'aurait pas non plus été la plus basse.

En conséquence, le défaut d'information allégué par le plaignant ne lui a causé aucun préjudice, puisque de toute façon sa soumission était inacceptable.

Ministère des Affaires culturelles

284. La plaignante, qui a fait des travaux pour le compte du ministère des Affaires culturelles, se plaint de ce qu'après maintes demandes ses honoraires ne lui aient pas encore été payés.

La plainte est fondée. Le ministère venait toutefois de prendre les dispositions pour acquitter le compte.

285. La plaignante, autrefois employée du ministère, reproche au service du personnel d'une part d'errer dans le décompte des jours de congés de maladie qu'elle a accumulés et d'autre part de retarder le paiement de la pension à laquelle elle a droit.

La plainte est en partie fondée. Le problème relatif aux congés de maladie ayant été soumis à l'arbitrage, il n'y a pas lieu de s'y immiscer. En revanche, rien n'exige que les procédures nécessaires au paiement de la pension soient retardées. Elles furent complétées.

286. Un professeur de musique, employé du ministère, lui reproche d'avoir modifié son classement, réduit son salaire et réclamé un remboursement, sous prétexte qu'une erreur aurait été commise à son sujet en 1967.

La plainte est partiellement fondée. L'erreur invoquée résultait d'une difficulté d'interprétation du dossier et le plaignant ne pouvait pas s'en rendre compte. Il avait même, au moment de son intégration, refusé une offre d'emploi avantageuse qu'il aurait acceptée s'il n'avait pas reçu le traitement qu'on lui a alors accordé. De toute façon, même si une erreur ne peut normalement créer de droit, toutes les situations ne devraient pas être traitées de la même manière et l'Etat ne devrait pas, en revenant sur une décision douteuse prise par un de ses agents, mettre une personne de bonne foi dans une situation telle qu'il en résulte un préjudice sérieux pour elle et sa famille. En l'espèce, il a semblé équitable que le remboursement de sommes payées en trop ne soit pas réclamé. La recommandation fut acceptée.

287. Une propriétaire se plaint du refus de la Commission des monuments historiques de lui accorder l'autorisation d'épandre du gravier sur une lisière de terrain longeant sa propriété située dans un arrondissement historique, pour y aménager sept places de stationnement.

La plainte est partiellement fondée. D'une part, la procédure suivie dans l'étude de la demande a été si sommaire qu'il est possible que tous ses éléments n'aient pas été valablement considérés. D'autre part, on peut douter que le mot «immeuble» de l'article 21 doive être interprété de façon à couvrir aussi bien le sol et les terrassements que les constructions.

La demande fut reconsidérée, l'interprétation extensive maintenue, et la décision réitérée.

288. La plaignante reproche à la Commission de ne pas donner suite à la promesse qui lui avait été faite de reconnaître sa propriété comme monument historique et demande d'être indemnisée des réparations spéciales entreprises sur la foi de cette promesse.

La plainte, techniquement, n'est pas fondée. La Commission avait déjà eu, il est vrai, l'intention de «classer» la maison comme monument historique, mais une récente analyse par des experts indiquait qu'elle ne répondait plus aux normes d'architecture appliquées dans de tels cas. D'autre part, aucune indemnisation n'est prévue pour des réparations spéciales effectuées sur une maison située à l'intérieur d'un arrondissement historique, même si de telles réparations, à cause des conditions imposées, signifient des frais plus élevés. D'ailleurs, en l'espèce, les réparations avaient été effectuées et payées par la mère de la plaignante plusieurs années auparavant.

289. La plaignante fait grief au gouvernement de tolérer des étiquettes unilingues anglaises de la part d'une compagnie de vêtements vendant ses produits au Québec.

La plainte n'est pas fondée puisque aucune législation ou réglementation, ne régit actuellement l'étiquetage des produits autres qu'alimentaires au Québec. L'Office de la langue française a toutefois accepté d'entrer en contact avec la compagnie impliquée afin de la sensibiliser au problème.

290. Le plaignant reproche au ministère de refuser de lui verser un cachet auquel il prétend avoir droit pour un travail effectué à sa demande.

La plainte, non fondée comme telle, mérite toutefois considération. A l'emploi d'un autre ministère et ayant tout lieu de croire qu'il demeurerait en service encore un an, ses supérieurs en ayant exprimé le souhait, le plaignant avait accepté, à la demande du ministère, de diriger un travail de recherche et même de participer de façon directe à son élaboration. Parce que déjà salarié du gouvernement, il avait considéré normal d'offrir gracieusement son concours à ce travail et de refuser le cachet offert. La prolongation d'emploi qu'il prévoyait lui fut cependant, par la suite, refusée mais, malgré sa mise à la retraite, il a respecté son engagement. Il est évident que le ministère n'est qu'indirectement mis en cause par la plainte et que la perte que le plaignant a pu subir n'est nullement due à un acte d'un de ses officiers. On pouvait néanmoins se demander s'il n'était pas possible, en toute équité, de récompenser, à quelque titre, le travail fait et pour lequel une indemnité pécuniaire paraissait initialement dans l'ordre. Faite dans cette optique, la recommandation fut suivie.

Ministère des Affaires municipales

291. Un propriétaire reproche à la Société d'habitation de lui avoir refusé en 1960 les bénéfices de la Loi d'habitation familiale.

D'une part, la plainte est prescrite. D'autre part il n'eut pas été possible, au moment de la plainte, de recommander à la Société de réévaluer sa décision originaire, le requérant ne remplissant toujours pas un certain nombre des conditions réglementaires applicables. Une de ces conditions est toutefois apparue discutable: celle qui dénie les bénéfices de la loi à un propriétaire exploitant le moindre commerce dans son habitation, dans ce cas un salon de coiffure.

292. Un propriétaire dont la demande des bénéfices de la Loi de l'habitation familiale a été originairement rejetée parce que sa maison n'était pas construite dans les limites d'une ville ou d'un village organisé, reproche à la Société d'habitation de ne pas le reconnaître éligible maintenant que cette exigence n'existe plus.

La plainte n'est pas fondée. Le règlement aujourd'hui en vigueur ne s'applique qu'aux habitations nouvelles dont la construction a été commencée après le premier jour de juin 1966 alors que l'habitation du plaignant a été construite avant cette date. On peut toutefois se demander si la réglementation ne pourrait pas permettre de disposer différemment de refus fondés sur des motifs accessoires de ce type.

293. L'acquéreur d'une habitation familiale nouvellement construite reproche à la Société d'habitation son refus de lui accorder les bénéfices de la Loi de l'habitation familiale.

La plainte est en partie fondée. La demande avait été refusée parce que la déclaration du plaignant à titre d'emprunteur n'avait été signée, et en conséquence remise à son prêteur pour qu'il la fasse parvenir à la Société, que le 7 janvier 1970 alors qu'il eût fallu, pour rendre le plaignant éligible, que ces formalités aient été remplies le ou avant le 31 décembre de l'année précédente. Tenant compte de la date de l'emprunt,

date antérieure à ce 31 décembre, d'une visite du plaignant aux bureaux de la Société avant la fin de l'année, et de son manque d'informations précises, il serait conforme à l'équité que sa demande fût acceptée. La Société agréa la suggestion.

294. Le propriétaire d'une habitation familiale récemment acquise se plaint de la décision de la Société d'habitation de lui refuser les bénéfices de la Loi de l'habitation familiale.

La plainte est fondée. L'enquête a révélé que le plaignant avait acquis sa propriété d'un premier propriétaire qui l'avait habitée moins de douze mois avant de la lui vendre. Une résolution de la Société permettant de résoudre les cas de ce type, on lui a demandé de l'appliquer à l'espèce, ce qu'elle a accepté de faire.

295. Le propriétaire d'une habitation nouvelle à trois étages reproche à la Société d'habitation de lui refuser les bénéfices de la Loi de l'habitation familiale.

La plainte n'est pas fondée. Aux termes de la loi et des règlements applicables, une telle habitation ne peut rendre éligible aux bénéfices demandés.

296. Le propriétaire d'une habitation nouvelle hypothéquée pour plus de $14,000 reproche à la Société d'habitation de lui refuser la bonification d'intérêt prévue par la loi.

La plainte en tant que telle n'est pas fondée. Une disposition réglementaire limite à $14,000 la somme des prêts hypothécaires pouvant affecter une maison unifamiliale et ce propriétaire doit encore rembourser davantage que cette somme au moment de sa plainte. On peut toutefois se demander si la Société ne pourrait pas, lorsque la seule cause d'un premier refus a été le montant du prêt, reconsidérer une nouvelle demande en fonction du montant dû à ce moment plutôt qu'en fonction du montant original du prêt et accorder alors la bonification d'intérêt à des propriétaires dont les faibles ressour-

ces étaient sans doute le seul motif fondant un emprunt plus important pour mettre leur famille à l'abri. La question déjà soulevée l'an dernier a été à nouveau posée à la Société. Bien que la reconsidération d'une nouvelle demande en fonction du montant dû lui soit apparue juridiquement possible, elle a refusé de modifier sa position, considérant que la philosophie de la loi a toujours été de tenir compte du montant original du prêt.

297. Les plaignants reprochent à la Société d'habitation d'avoir mal rempli son mandat en accordant injustement des bénéfices substantiels à un organisme pour des fins autres que celles prévues par la loi.

La plainte n'est pas fondée. Le bénéfice dont il s'agit, un prêt en vertu de l'article 62 de la Loi de la Société, avait été accordé après une longue étude de la demande, sur la foi de documents sérieux, et en fonction des quelques règles alors existantes, la Société ayant été créée peu de temps auparavant. Des prêts de ce genre devraient néanmoins n'être consentis qu'après les plus minutieuses vérifications et un système d'inspections périodiques devrait être mis sur pied afin de vérifier le respect de la destination originaire. En l'espèce, l'emprunteur n'étant plus en mesure de satisfaire à la destination prévue, le prêt fut rappelé.

Ministère des Transports

(Bureau des véhicules automobiles)

298. Un syndicat se plaint d'une part du congédiement de cinq de ses membres et d'autre part de l'administration générale du ministère des Transports.

La plainte comme telle se situe à l'extérieur de la compétence du protecteur du citoyen. De plus les mécanismes inscrits dans la convention collective des fonctionnaires prévoient l'étude des congédiements et le protecteur n'est pas habilité à mener des enquêtes globales sur l'administration gouvernementale. Cependant cette plainte mettait par ailleurs en cause le contrôle qu'est censé exercer le Bureau sur les écoles de conduite, dans l'application d'un arrêté en conseil à cet effet et une enquête fut faite sur ce point. Elle a permis de prendre connaissance d'un rapport *ad hoc* produit au directeur du Bureau. Ce rapport contenait certaines recommandations dont la mise en oeuvre pourra améliorer de beaucoup la situation. Parmi ces recommandations quatre sont apparues particulièrement importantes: un meilleur contrôle des contrats utilisés par les écoles de conduite, la création d'un comité pour la mise à jour de l'arrêté en conseil les régissant, la mise au point d'un service d'information spécialisé et la confection de dossiers sur ces écoles afin de mieux contrôler leurs activités.

299. Un conducteur d'automobile, parfaitement rétabli d'un infarctus du myocarde, se plaint de la décision du Bureau des véhicules automobiles de ne lui émettre qu'un permis de conducteur.

La plainte est fondée. Le rapport, au dossier, d'un médecin traitant le plaignant depuis plusieurs mois confirmait ses dires. Un permis de chauffeur valide pour un véhicule privé d'un maximum de 6,000 livres lui fut en conséquence délivré.

300. Le plaignant, privé de son permis de conduire à la suite de quelques évanouissements, le dernier plus d'un an auparavant, reproche au Bureau de renvoyer sa demande à trois ans malgré

les conclusions favorables de l'examen médical auquel il s'est soumis.

La plainte est fondée. Le rapport médical produit démontrant qu'une expertise adéquate avait été faite, le permis réclamé a été rapidement transmis au plaignant.

301. Le plaignant reproche au Bureau de tarder sans raison à lui délivrer un permis de conduire en continuant de le considérer épileptique malgré la conclusion contraire d'un certificat médical déjà fourni.

Sur la foi du certificat médical produit, la plainte était fondée et le permis demandé a été délivré. Cependant la vérification du dossier a fait constater que la délivrance avait été effectuée sur la foi du rapport d'un médecin qui, voyant le plaignant pour la première fois, semblait avoir posé son diagnostic sans connaître son dossier médical et sans prendre de précautions particulières eu égard au problème de santé mis en cause. Aussi s'est-on demandé s'il ne serait pas souhaitable que, dans le cadre de sa nouvelle politique, en elle-même tout à fait correcte, de respect des certificats des médecins traitants, la direction du Bureau fasse préparer par des experts en médecine, peut-être les membres de son comité médical consultatif, des normes susceptibles de faciliter le travail quotidien de sa direction médicale. Il serait peut-être dangereux de considérer tous les avis médicaux sur le même pied, quel que soit le problème de santé en cause et tous les médecins qui voient un client pour la première fois, comme des médecins «traitants». La question a été posée et la recommandation faite, dans le cas du plaignant, d'attendre, étant donné qu'un permis lui avait été délivré, son prochain renouvellement pour voir s'il ferait toujours état d'un problème d'épilepsie et procéder en conséquence.

302. Le plaignant, qui a fait ces dernières années plusieurs stages dans un hôpital psychiatrique, reproche au Bureau son refus de lui délivrer un permis de chauffeur.

La plainte n'est pas fondée. En se fondant sur le rapport du médecin traitant, le directeur du Bureau n'aurait pas été justifié de délivrer le permis demandé. Il a cependant soumis la question à son comité médical consultatif et un permis de chauffeur pour des véhicules d'un maximum de cinq tonnes a par la suite été émis en faveur du plaignant.

303. Le plaignant, qui a subi un infarctus du myocarde, reproche au Bureau son refus de lui délivrer un permis de chauffeur d'autobus.

La plainte n'est pas fondée. En refusant d'émettre un tel permis le Bureau a correctement suivi l'avis des spécialistes qui ont préparé le guide du médecin pour déterminer l'aptitude à conduire un véhicule automobile. On est ainsi généralement d'avis que les personnes qui ont subi un infarctus du myocarde ne peuvent conduire de véhicule public sans qu'il n'y ait un risque, à cause du danger d'une récidive consécutive à un effort.

304. Le plaignant, qui a subi un échec au test de l'éblouissement lors d'un examen de conduite, se plaint d'une interdiction de conduire la nuit.

La plainte comme telle n'est pas fondée, étant donné l'échec. Le Bureau a toutefois accepté d'habiliter le plaignant à passer un examen chez un spécialiste de la vue afin de vérifier le bien-fondé de l'interdiction qui, par la suite, fut levée.

305. Un individu qui s'est vu refuser un permis de conduire pour des raisons médicales se plaint de cette décision du Bureau.

La plainte n'est pas fondée. A partir de la teneur des certificats médicaux consignés au dossier du plaignant, le directeur n'aurait pas été justifié d'autoriser la délivrance du permis demandé. Cependant, la décision du directeur étant apparue susceptible de changer sur la production de documents complémentaires, on a recommandé au plaignant de consulter des

spécialistes et de faire tenir leur rapport au Bureau, en l'avisant qu'une nouvelle étude de sa demande serait faite sur réception de ces rapports.

Cette plainte ayant par ailleurs laissé croire qu'une directive existait au Bureau à l'effet de bloquer tout simplement une demande n'apparaissant pas satisfaisante au plan médical plutôt que de demander des examens médicaux plus approfondis, enquête a été faite sur la question. Cette enquête a révélé que la pratique du Bureau divisait en deux catégories les problèmes de ce type: d'une part les cas où un requérant apparaît, d'après un premier rapport médical, souffrir d'une maladie incurable, et d'autre part les cas où la maladie semble susceptible de guérison. Dans les premiers cas, de nouvelles expertises ne sont pas demandées, mais dans les seconds elles peuvent l'être. Quoique cette procédure apparaisse correcte, il serait avantageux qu'une directive plus explicite règle les cas pour lesquels une ou des nouvelles expertises peuvent être souhaitables.

306. Le plaignant, qui s'est vu refuser pendant plusieurs mois le renouvellement de son permis de chauffeur d'autobus malgré les représentations du spécialiste qui le soignait, reproche au directeur sa décision et réclame une indemnité pour la perte temporaire de son emploi.

La plainte est fondée. L'ensemble des faits révélés par le dossier appuie les prétentions du plaignant. La suspension a été décrétée et maintenue plusieurs mois imprudemment et sans raison suffisante. Il serait conforme à l'équité que le préjudice qui en est résulté soit réparé. Le directeur du Bureau et le ministre n'ont toutefois pas cru devoir accepter la recommandation.

307. Le plaignant, déclaré coupable d'une offense mentionnée à l'article 22 de la Loi de l'indemnisation, reproche au directeur du Bureau son refus de révoquer la suspension de son permis de conduire, bien qu'il ait satisfait à la condamnation pronon-

cée contre lui et qu'il soit disposé à fournir une preuve de solvabilité.

La plainte est fondée. Suivant plusieurs décisions judiciaires récentes, le directeur du Bureau ne possède pas le pouvoir qu'en l'espèce il a prétendu exercer. Il a d'ailleurs décidé, à la suite de ces jugements, de ne plus suspendre, pour une durée plus longue que celle prévue à l'article 23 de la loi, le permis des conducteurs ou chauffeurs déclarés coupables de l'une ou l'autre des offenses mentionnées à l'article 22. La décision contestée fut donc modifiée.

308. Le plaignant dont le permis de conduire a été suspendu reproche au directeur du Bureau de ne pas le remettre en vigueur.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant, dont le permis a correctement été suspendu sur ordre d'un tribunal, peut depuis un moment en obtenir la remise en vigueur à condition, tel que le Bureau l'en a avisé, de se présenter pour subir un examen de conduite, formalité qu'il néglige de remplir.

309. Un chauffeur de taxi condamné par un tribunal à trois mois de suspension de son permis de 8 heures du soir à 6 heures du matin reproche au directeur du Bureau de lui imposer une suspension de trois mois entiers alors qu'il a besoin de son permis pour gagner sa vie.

La plainte est fondée. La suspension avait été décrétée indépendamment du jugement de condamnation. Guidé par quelques décisions judiciaires traitant de sa politique de suspension automatique de trois mois pleins dans tous les cas de condamnations pour infractions, le directeur du Bureau a modifié celle-ci pour respecter les dispositifs des jugements. La décision fut en l'espèce modifiée.

310. Un conducteur d'automobile, dont le permis de conduire a été suspendu pour une période de trois mois, de dix heures du soir à six heures du matin, par suite d'un jugement reproche

au directeur du Bureau sa décision de lui imposer une suspension de plein temps.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant néglige de se soumettre à la condition de la loi qui exige qu'il produise, deux ans après sa condamnation, une preuve de solvabilité et à la condition réglementaire qui lui impose de passer un examen de conduite. Le directeur du Bureau est ainsi justifié de suspendre à temps plein son permis en attendant qu'il remplisse les conditions nécessaires à sa remise en vigueur pour la période du jour non touchée par la condamnation.

311. Le plaignant dont le permis a été suspendu pour trois mois en mai 1967 à la suite d'une condamnation pour avoir conduit alors que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool, puis à nouveau pour 12 mois en novembre 1968 pour avoir conduit pendant suspension, reproche au Bureau de lui refuser de lui délivrer à nouveau un permis.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant pourrait maintenant obtenir un permis mais rien à son dossier au Bureau ne révèle qu'il se soit effectivement prévalu de son droit. Il en a été informé.

312. Une dame reproche au directeur du Bureau d'avoir suspendu le permis de conduire de son mari après qu'il eut été condamné à payer une amende pour avoir conduit alors que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool.

La plainte n'est pas fondée. La suspension correctement prononcée ne peut être levée avant que le mari de la plaignante n'ait produit une preuve de solvabilité et subi un examen de conduite, ce qu'il néglige de faire.

313. Le plaignant reproche au directeur du Bureau d'avoir suspendu son permis de conduire parce qu'il n'a pas, une deuxième année, renouvelé l'assurance-responsabilité contractée à la suite d'une condamnation pour une infraction mentionnée à l'article 22 de la Loi de l'indemnisation.

La plainte n'est pas fondée. La Loi de l'indemnisation rend nécessaire l'assurance-responsabilité pour une période de deux ans. Etant donné les risques liés à la conduite d'une automobile, le plaignant aurait d'ailleurs intérêt à continuer de souscrire une assurance-responsabilité, même lorsqu'il n'y sera plus tenu par la loi.

314. Un propriétaire d'automobile reproche au directeur du Bureau d'avoir suspendu sans raison son permis à la suite d'un accident dans lequel son véhicule a été impliqué, alors qu'il était en la possession d'un jeune homme condamné par la suite pour l'avoir pris sans permission.

La plainte est apparue fondée. Selon l'article 27 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, s'il est démontré au directeur que lors de l'accident une automobile était en la possession d'un voleur, la suspension du permis du propriétaire de cette automobile et de son immatriculation ne doivent pas avoir lieu. Cet article donnant au directeur le pouvoir d'examiner les faits pour voir si un propriétaire n'a pas été victime d'un vol et non seulement d'une dépossession sans permission, il lui fut recommandé d'accepter de faire un examen des faits sur une double base: d'abord en se demandant si indépendamment de l'offense commise le ministère public n'avait pas eu des raisons particulières tel l'âge du délinquant, les circonstances de l'affaire, certaines difficultés de preuve, etc., pour poursuivre en vertu de l'art. 281 plutôt que de l'art. 269 du Code criminel; ensuite en se demandant si les faits portés à sa connaissance tant par le jugement du tribunal qu'autrement ne manifestaient pas autant l'intention du délinquant de priver le propriétaire de son véhicule, c'est-à-dire de le convertir à son propre usage, que simplement celle de la conduite sans son consentement. Après étude, la recommandation a été suivie et la suspension révoquée.

Des billets d'infractions ayant de plus été rédigés à l'endroit du plaignant pour avoir refusé de remettre son permis

et ses plaques, le Bureau a demandé au ministère de la Justice de bien vouloir les annuler.

315. Le plaignant qui a atteint 70 ans reproche au Bureau d'exiger qu'il subisse un examen de conduite alors qu'il a un permis valable pour encore un an.

La plainte n'est pas fondée. Aux termes de l'arrêté 418 du 14 février 1961, les personnes qui détiennent déjà un permis de conduire et qui sont âgées de 70 ans et plus doivent subir un examen de conduite. D'autre part, en procédant par une émission de deux ans dans ces cas comme dans les autres, malgré la perspective du 70ième anniversaire à l'intérieur de cette période, le Bureau facilite les choses aux intéressés en permettant que leur permis demeure en vigueur si l'examen est réussi.

316. Un conducteur, à qui son permis de conduire a été retiré à la suite d'un examen «particulièrement serré» auquel il a été convoqué sur dénonciation, se plaint de ne pas parvenir à obtenir un nouveau permis de conduire.

Comme telle, la plainte n'est pas fondée. Pour des motifs raisonnables on a jugé souhaitable de ne pas admettre le plaignant à un nouvel examen avant quinze jours, délai qui expire le jour de la plainte. Le plaignant a subi avec succès le nouvel examen et un duplicata valide pour deux mois lui a été immédiatement remis en attendant que son permis régulier lui soit expédié. Cette plainte ayant posé le problème des dénonciations et des examens «particulièrement serrés» que réclame parfois le Bureau, des informations complémentaires ont été demandées au Bureau, lequel a confirmé que la crédibilité d'un informateur était vérifiée avant de donner suite à sa dénonciation. On assure également que l'examen serré est celui sur lequel on demande à l'examinateur d'exercer une vigilance particulière. La question générale demeure à l'étude.

317. Un automobiliste se plaint de n'avoir pas reçu de formule de renouvellement de son permis de conduire, lui imposant ainsi une attente supplémentaire.

La plainte n'est pas fondée. D'une part l'enquête a permis de conclure selon toute apparence que le plaignant n'avait pas reçu sa carte de renouvellement à cause de son déménagement et d'autre part l'envoi d'une telle carte ne saurait être considéré comme une obligation du Bureau puisqu'elle constitue plutôt un service offert aux conducteurs.

318. Le plaignant reproche au Bureau de ne pas avoir remboursé le coût d'une annuité de permis de conduire onze mois après qu'on eut accepté de le faire.

La plainte est fondée. On a procédé rapidement au remboursement demandé.

319. Un conducteur d'automobile, privé de son bras droit et propriétaire d'un véhicule muni d'une transmission automatique au plancher, se plaint d'une restriction à son permis ne le validant que pour la conduite d'un véhicule avec transmission automatique au volant.

La plainte est fondée. Après avoir réexaminé la question, le Bureau a convenu de la suffisance d'une restriction de validité à la conduite d'un véhicule à transmission automatique.

320. Le propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé après la mise en vente d'un ancien qu'il venait remplacer, mais un mois avant sa vente effective, se plaint d'avoir dû payer les frais de l'immatriculation de deux véhicules pour la même année, alors qu'il n'a jamais eu l'intention de n'en posséder plus qu'un.

La plainte est apparue suffisamment raisonnable pour que le Bureau accepte de tenir compte, dans le cadre de sa politique en matière de crédit à l'immatriculation, des circonstances de l'espèce. En effet, quoique selon la lettre de la loi un

propriétaire doive, lorsqu'il vend un véhicule, en remettre les plaques «à moins qu'il ne demande en même temps l'immatriculation d'un autre véhicule» auquel il peut les apposer, le Bureau étend en pratique le bénéfice de ce crédit à l'immatriculation d'un nouveau véhicule acquis plus tard la même année. Normalement, il importe cependant, avec raison, pour qu'un propriétaire puisse s'en prévaloir, qu'il vende son premier véhicule ou qu'il le mette au rancart avant d'en acquérir un second. Telle n'avait pas été la situation du plaignant. Sans remiser son ancien véhicule il l'avait bien mis en vente avant d'immatriculer son nouveau, mais il n'a trouvé preneur qu'un mois plus tard. Cet ancien véhicule ayant été cédé avant le 1er septembre, il aurait sans doute été possible de proposer au Bureau de tenir compte d'une demi-année d'exemption et d'effectuer un demi-remboursement. Dans les circonstances de l'espèce, sur la base de l'intention fermement manifestée et rapidement concrétisée du plaignant de ne conserver qu'un véhicule immatriculé en son nom, le Bureau a accepté d'accueillir entièrement la demande de remboursement de la première immatriculation.

321. Le propriétaire d'une nouvelle automobile reproche au Bureau de lui refuser le bénéfice du certificat de crédit d'immatriculation que lui a valu la vente de son ancien véhicule un mois plus tôt, alors que seule une erreur imputable à son vendeur l'a empêché d'en profiter à temps.

La plainte est fondée. La politique du Bureau est de créditer de tels certificats à l'immatriculation d'un nouveau véhicule acquis plus tard la même année. La valeur du certificat a été remboursée au plaignant.

322. Le propriétaire d'une camionnette l'utilise uniquement pour voyager de son domicile en ville à une résidence de campagne située dans une région rurale ainsi plus facilement accessible. Il reproche au Bureau de le forcer à immatriculer ce véhicule comme un véhicule de commerce.

La plainte comme telle n'est pas fondée. Au sens de la loi, constitue un véhicule de commerce tout véhicule agencé pour le transport de marchandises et qui fait ce transport sans considération pécuniaire. On peut toutefois se demander si le but de cette définition n'est pas essentiellement d'atteindre les commerçants effectuant du transport pour leurs propres besoins et si elle ne pourrait pas être précisée pour tenir compte de la destination du propriétaire, comme la loi le fait par ailleurs lorsqu'il s'agit de remorques agencées pour le transport de marchandises.

323. Le plaignant, qui a conduit pendant que son permis était suspendu, reproche au directeur du Bureau son refus de remettre son permis en vigueur avant un an.

La plainte n'est pas fondée. Bien que le directeur ait décidé de ne plus appliquer automatiquement la prescription de l'article 93 du Code de la route, il a raison dans ce cas de refuser de lui délivrer avant un an un permis de conduire, étant donné le dossier du plaignant et particulièrement ses nombreuses condamnations antérieures pour infractions.[1]

324. Le plaignant reproche au directeur du Bureau d'avoir suspendu son permis de conduire, dont il a besoin pour gagner sa vie, pour une période additionnelle de douze mois parce qu'il a conduit pendant que son permis était déjà sous le coup d'une suspension.

La plainte comme telle n'est pas fondée. L'article 93 du Code de la route édicte: «Aucun permis de conduire ne peut être accordé pendant douze mois à une personne qui a conduit un véhicule automobile sans être munie d'un permis et qui a été coupable d'un accident en ce faisant, ou alors que son permis était sous le coup d'une suspension». Cependant le directeur,

---

(1) D'autres plaintes de même type, après conduite pendant suspension ou accident sans permis, posaient les mêmes questions et ont reçu le même traitement.

qui auparavant appliquait strictement l'interdiction de cet article dès qu'était portée à sa connaissance une conduite pendant suspension, a décidé en cours d'année, après avoir fait l'étude d'un certain nombre de cas pénibles, de les analyser à l'avenir chacun selon ses coordonnées propres en tenant compte d'une part de la présence ou de l'absence d'une condamnation par un tribunal pour une telle infraction et d'autre part du dossier du délinquant. Dans le cas présent, il a jugé suffisant d'exiger du plaignant qu'il produise une preuve d'assurance-responsabilité et qu'il se soumette à un examen de conduite.

Il serait peut-être souhaitable que le législateur prenne parti sur la question et facilite la tâche au directeur en l'éclairant sur son approche du problème. Il est certainement nécessaire que soit fermement sanctionnée la conduite de ces délinquants qu'on pourrait dire «de second niveau», mais la rigueur automatique du texte actuel est-elle vraiment conforme à l'intention du législateur?

325. Un individu, dont le permis de conduire a été suspendu à la suite d'un accident dans lequel il a été impliqué alors qu'il n'était pas assuré, se plaint de cette suspension.

La plainte n'est pas fondée. En suspendant le permis de conduire du plaignant, le directeur du Bureau a correctement appliqué l'article 26 de la Loi de l'indemnisation, les dommages de l'accident excédant apparemment $200. D'autre part, le problème du plaignant s'attachait surtout au montant du dépôt exigé pour la remise en vigueur de son permis en attendant que jugement n'intervienne. Il lui fut signalé la possibilité de s'adresser au Fonds d'indemnisation pour négocier un arrangement.[1]

---

(1) D'autres plaintes soulevant les mêmes questions ont reçu le même traitement.

326. Un automobiliste reproche au Bureau d'avoir à tort suspendu son permis sur la foi d'un avis de jugement erroné.

La plainte est en partie fondée. Le Bureau a correctement procédé en respectant la teneur de l'avis de jugement que lui avait fait parvenir le greffier de la Cour dont émanait ledit jugement, mais cet avis était erroné. Dès le moment où il a été avisé de l'erreur, le Bureau a procédé à la vérification du jugement et remis en vigueur le permis du plaignant.

327. Un conducteur d'automobile, débiteur d'un jugement auquel le Fonds d'indemnisation a satisfait, reproche au directeur du Bureau de suspendre ses permis et immatriculation à la demande du Fonds.

La plainte n'est pas fondée. Le directeur ne fait que se conformer à la Loi de l'indemnisation en donnant suite à la demande du Fonds, le plaignant n'ayant pas pris arrangement avec celui-ci pour honorer le jugement rendu.[1]

328. Un individu, qui a été impliqué dans un accident d'automobile, se plaint de la décision du directeur du Bureau de suspendre son permis sur la foi d'un jugement rendu au sujet d'un accident, mais à la suite d'une action en justice signifiée à un homonyme résidant dans une autre ville.

La plainte est fondée. La suspension décrétée a été annulée, étant donné l'existence d'un jugement opposable au plaignant. Par ailleurs son permis ne lui avait pas été enlevé.

329. A la suite d'une erreur dans le libellé d'une action, le plaignant, voyageur dans une automobile au moment d'un accident, a été condamné à des dommages-intérêts à la place de son frère, propriétaire et conducteur de cette automobile. Le Fonds

---

(1) D'autres plaintes venues de plaignants refusant d'accepter un arrangement proposé par le Fonds ou négligeant de s'y conformer, posaient les mêmes questions et ont reçu le même traitement.

d'indemnisation fut par la suite appelé à honorer le jugement et réclame en conséquence au directeur du Bureau la suspension du permis du plaignant, suspension qui a été prononcée et que le plaignant reproche au directeur.

La plainte comme telle n'est pas fondée. Aux termes de l'article 31 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, le directeur doit suspendre tout permis de conduire inscrit au nom du débiteur d'une condamnation définitive pour dommages. Toutefois, après étude de la question, le directeur du Bureau a décidé dans les circonstances de mettre fin à la suspension.

330. Le propriétaire d'un véhicule automobile non assuré mais impliqué dans un accident dont les dommages ont été inférieurs à $200, se plaint de la suspension de son permis et de son certificat d'immatriculation ainsi que de la réception d'un avis d'infraction pour avoir refusé de remettre ces pièces à un agent de la Sûreté du Québec chargé de les lui confisquer.

La plainte est fondée. Selon l'article 26 de la Loi de l'indemnisation, le directeur du Bureau doit suspendre le permis si les dommages excèdent $200. La suspension a été révoquée et demande a été faite au ministère de la Justice d'annuler le billet d'infraction rédigé contre le plaignant.

331. Le plaignant est propriétaire d'un vaste domaine à l'intérieur duquel une automobile qui lui appartenait a été impliquée dans un accident. Comme il n'était pas assuré, le directeur du Bureau, après cet accident, a suspendu son permis de conduire de même que l'immatriculation de sa voiture, par application des dispositions de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile. Le plaignant fait grief au directeur d'avoir prononcé ces suspensions, car il prétend que la loi, sous l'autorité de laquelle elles ont été prononcées, ne s'applique pas dans le cas où un accident a eu lieu en dehors d'un chemin public.

La plainte n'est pas fondée. Le directeur du Bureau a correctement interprété la loi qui, suivant son texte, s'applique même dans le cas où un accident est survenu en dehors d'un chemin public.

332. Un conducteur d'automobile, dont le permis et les plaques d'immatriculation ont été suspendus à la suite d'un accident ayant impliqué son fils comme conducteur d'une motocyclette dont il était propriétaire, se plaint de cette suspension, d'une amende consécutive pour refus de remettre son permis et ses plaques à la Sûreté du Québec, et de la suspension du permis de conduire de son fils

La plainte est partiellement fondée. Le directeur du Bureau n'était pas justifié de procéder à la suspension du permis de conduire et des plaques du père, puisque celui-ci était assuré au moment de l'accident; à cause d'une interprétation incorrecte de la preuve qu'il a soumise à cet effet, on a considéré qu'au contraire il ne l'était pas et demandé l'enlèvement de ses plaques et permis. Le Bureau a révoqué la suspension et demandé au ministère de la Justice d'annuler l'amende alors imposée à cause du refus de les remettre. D'autre part, le fils n'était pas assuré, mais l'autre partie ayant reconnu sa responsabilité il lui a été rappelé que sur production d'une preuve de solvabilité son permis pourrait lui être remis.

333. Un propriétaire d'automobile impliqué dans un accident, alors qu'il n'était pas assuré, reproche au directeur d'exiger la production d'une garantie de satisfaire à tout jugement découlant de l'accident, malgré le fait qu'un rapport de police laisse croire à son exonération probable

La plainte n'est pas fondée. Un rapport de police ne saurait en effet, quelle que soit sa teneur, constituer une preuve d'exonération ou d'acquittement.

334. Le plaignant se plaint de l'infraction dressée contre lui pour conduire sans permis alors qu'il était dans les conditions requises pour obtenir la levée de la suspension de son permis, aux termes de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, mais sans avoir de fait obtenu la révocation de cette suspension.

La plainte n'est pas fondée. Une période de suspension imposée en application de l'article 26 de la loi ne prend fin, selon l'article 29 de la même loi, que si le détenteur a fourni les pièces exigées, à la satisfaction du directeur du Bureau. La fin de la suspension repose donc premièrement sur l'acte de révocation du directeur du Bureau et deuxièmement sur le respect, à sa satisfaction, des conditions arrêtées par la loi et non sur la simple réalisation de ces conditions.

Ministère de l'Agriculture et de la Colonisation

335. Détenteur de billets de location depuis quelques années, le plaignant reproche au ministère d'exiger, avant de lui délivrer des lettres patentes, qu'il termine le défrichement des lots qu'il a plutôt entrepris de reboiser.

La plainte comme telle n'est pas fondée. Strictement parlant, le ministère a raison d'exiger que le plaignant se conforme aux conditions de son billet de location avant d'autoriser l'émission des lettres patentes réclamées. On peut toutefois se demander si le reboisement effectué par le plaignant ne correspondait pas à une mise en valeur rationnelle de son patrimoine et si l'obtention de ses lettres patentes ne pourrait, dans cette perspective, devenir conditionnelle à des exigences différentes de celles de la concession originaire. Dans son état actuel, la loi n'octroyant pas la liberté d'action nécessaire à une telle politique de rajustement de conditions, il serait souhaitable que ce soit le législateur qui en dispose.

336. Le détenteur d'un billet de location se plaint du temps mis par le ministère à lui accorder ses lettres patentes.

La plainte en elle-même est fondée, mais inutile: les lettres patentes réclamées ont été délivrées.

337. Un villégiateur qui a acquis un terrain du détenteur d'un billet de location, se plaint du refus du ministère de l'Agriculture d'accepter ce transport.

La plainte n'est pas fondée. Toute cession consentie par le détenteur d'un billet de location doit être autorisée par le ministère. Dans ce cas le transport n'a pu être autorisé parce que le terrain n'appartenait pas au vendeur, étant entièrement situé sur la réserve légale de trois chaînes.

338. Le plaignant qui a acquis une terre il y a treize ans de celui qu'il croyait de bonne foi en être pleinement propriétaire, reproche à la division de la concession des terres de procéder à la révocation, pour défaut d'accomplissement des conditions

de la vente, du billet de location par lequel ce lot a été originairement concédé, plus de cent ans auparavant.

La plainte en tant que telle n'est pas fondée, les conditions du billet de location sur lequel reposent en définitive les droits du plaignant n'étant pas remplies.

On peut toutefois se demander s'il est souhaitable que soit perturbée une situation ainsi acquise depuis fort longtemps, et si l'obtention des lettres patentes ne pourrait dans des cas comme celui-ci se voir soumise à de nouvelles conditions propres à garantir une mise en valeur contemporaine rationnelle du patrimoine national. La loi ne permettant pas dans son état actuel un tel rajustement de conditions, le législateur devrait lui-même disposer du problème.

339. Le détenteur d'un billet de location reproche au ministère son refus de lui accorder les lettres patentes qu'il réclame.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'occupe même pas le lot dont il voudrait ainsi obtenir la pleine propriété.

340. Un agriculteur reproche au ministère son refus de lui accorder de nouvelles étendues de terre pour la raison qu'il n'a pas mis en culture la moitié de celles qu'il possède déjà, alléguant qu'il demande un tel supplément depuis 1962, alors qu'il suffisait à l'époque d'être père de quatre enfants pour l'obtenir.

Pour une part la plainte est prescrite puisqu'il faut refuser de faire enquête sur une omission qui a pu avoir lieu entre 1962 et 1964, date à laquelle la loi a été modifiée pour exiger que dans tous les cas la moitié des terres déjà concédées ait été mise en culture avant qu'un supplément ne puisse être accordé. D'autre part c'est avec raison qu'on a dernièrement refusé d'acquiescer à la demande du plaignant puisqu'il n'a toujours pas mis en culture la moitié de ses terres actuelles.

341. Un cultivateur reproche au ministère de refuser de lui concéder un lot adjacent à celui qu'il occupe déjà.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère, désireux d'assurer la rentabilité de ses concessions et la consolidation des fermes, a préféré avec raison accorder la concession demandée à un cultivateur dont le cheptel et la terre rendaient la demande plus intéressante.

342. Un entrepreneur reproche à la division des travaux d'amélioration des terres du ministère de ne pas lui accorder le nombre d'heures-travail que devrait lui valoir sa machinerie.

La plainte en elle-même n'est pas fondée. On peut toutefois regretter le temps mis à satisfaire adéquatement la demande du plaignant.

343. Un entrepreneur détenteur d'un permis d'exécution de travaux mécanisés reproche à la division des travaux d'amélioration des terres son refus de lui reconnaître les cent deux heures de travail qu'il a effectuées.

La plainte est fondée. Les coupures avaient été effectuées sur la base du rapport d'un inspecteur du ministère mais l'enquête a révélé que de nombreux éléments de preuve contredisaient sérieusement sa version des faits: en effet aux déclarations que l'exploitant du tracteur semblait lui avoir faites mais qui n'apparaissaient pas consignées comme telles au dossier s'opposait un affidavit de ce même exploitant appuyant les prétentions de l'entrepreneur; les cultivateurs bénéficiaires ont d'autre part fourni des reçus appuyant aussi la version de l'entrepreneur et trois des quatre rapports de travaux contestés par le ministère portaient la signature de son préposé affecté à la surveillance de ces travaux, en plus de celles de l'entrepreneur et de l'exploitant. Sur la foi de ces documents, la réclamation a été reçue et les cent deux heures réclamées par l'entrepreneur lui ont été payées.

344. Le propriétaire d'une ferme exploitée par une tierce personne reproche au ministère de lui refuser une subvention pour fins de travaux mécanisés.

La plainte n'est pas fondée. Il ne suffit pas d'être propriétaire d'une ferme pour bénéficier d'une telle subvention, il faut aussi l'exploiter soi-même.

345. Un agriculteur reproche au ministère d'avoir refusé de le faire bénéficier d'une mesure d'assistance d'aide à l'élevage du mouton.

La plainte n'est pas fondée: au moment de sa demande le plaignant ne remplissait pas les conditions nécessaires pour être éligible à cette mesure.[1]

346. Un agriculteur reproche au ministère de n'avoir pas suffisamment comblé les pertes qu'il a subies par suite d'une mauvaise récolte.

La plainte n'est pas fondée. Par rapport au *quantum* de ses pertes et aux barèmes applicables, le plaignant a reçu toute l'aide possible.

347. Un agriculteur reproche au ministère son refus de lui verser l'aide qu'il réclame pour dommages par suite d'une mauvaise récolte de légumes.

La plainte en elle-même n'est pas fondée. L'agriculteur a déposé sa demande après la date limite de recevabilité. On doit cependant regretter que la publicité de telles mesures, surtout au chapitre de leur période de recevabilité et de leurs critères d'évaluation, ne soit pas mieux assurée.

348. Un cultivateur, que le ministère a indemnisé pour avoir dû faire abattre plusieurs moutons intoxiqués, lui reproche de ne pas l'indemniser pour la perte totale de son troupeau puisqu'il doit s'en défaire, ses terres étant devenues impropres au pâturage pour deux ou trois ans.

---

(1) Quelques plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

La plainte n'est pas fondée. La perte résulte d'une situation de fait qu'il est impossible d'imputer au ministère, et l'indemnité accordée l'a été dans l'exercice d'une discrétion qu'il ne serait pas approprié de contester.

349. Un agriculteur reproche d'une part au ministère de l'Agriculture de l'avoir insuffisamment indemnisé des pertes occasionnées par une mauvaise récolte de pommes de terre, et d'autre part au ministère de la Voirie son retard à l'indemniser d'une expropriation.

Les plaintes ne sont pas fondées. L'indemnité versée par le ministère de l'Agriculture respecte les barèmes de la mesure applicable. Le plaignant n'a pas reçu d'autre part l'indemnité d'expropriation qui doit lui être versée, parce qu'il faut préalablement obtenir une mainlevée de l'Office du crédit agricole. Elle a été obtenue et l'indemnité a été versée.

350. Un agriculteur reproche au ministère de ne pas le faire bénéficier d'une mesure d'aide aux éleveurs qui subissent des pertes de bovins ou d'ovins.

La plainte n'est pas fondée. La demande du plaignant ne répond pas aux conditions d'application de la mesure et rien ne permet de contester le bien-fondé de la discrétion ministérielle exercée dans leur élaboration.

351. Le plaignant fait grief à l'Office du crédit agricole de lui refuser un prêt de $5,000 pour améliorer sa ferme.

La plainte n'est pas fondée. Dans l'octroi d'un prêt l'Office doit s'assurer de la capacité de remboursement d'un emprunteur. Le plaignant est assisté social et veut consacrer $2,000 à l'achat d'un tracteur, le reste de l'octroi devant servir à des réparations de bâtiments. Or les revenus de l'exploitation ne seraient pas suffisants pour assurer le remboursement, et il serait de plus illogique que le gouvernement, en versant une allocation mensuelle, contribue à rembourser un prêt consenti par un autre de ses propres organismes.

352. Un agriculteur qui a déposé une demande de prêt à l'Office du crédit agricole se plaint du retard pris à lui répondre.

La plainte n'est pas fondée. Il est exact que l'étude de la demande du plaignant ait pris un certain temps, mais non à cause d'une lenteur indue de l'Office. Ses conseillers juridiques ont au contraire accéléré la procédure normale en effectuant au profit du plaignant certaines recherches nécessaires à la solution d'un problème de non-concordance de cadastre et de numéro. Les recherches une fois terminées, la décision a immédiatement été prise d'accorder le prêt demandé.

353. Un agriculteur qui a vendu sa ferme et que son acheteur doit payer par le truchement d'un prêt de l'Office du crédit agricole reproche à l'Office son retard à procéder.

La plainte n'est pas fondée. Il est normal qu'il faille un certain temps pour compléter un ensemble de procédures impliquant une transaction immobilière. La somme en cause fut versée.

354. Un agriculteur reproche à l'Office du crédit agricole de lui refuser un troisième versement d'aide aux établissements agricoles.

La plainte est fondée. Le plaignant occupant les charges de secrétaire d'une commission scolaire et d'une municipalité rurales, on a d'abord considéré que l'agriculture ne pouvait constituer sa principale occupation. Toutefois, après une nouvelle étude du dossier, l'Office a accepté de modifier sa position et d'octroyer le versement réclamé.

355. Un agriculteur reproche à l'Office du crédit agricole son refus de lui accorder le deuxième versement d'une subvention de mise en valeur de son établissement.

La plainte est fondée. Une nouvelle enquête sur l'organisation agricole du plaignant a permis de reconsidérer la décision originaire et d'accorder le versement réclamé.

356. Un cultivateur reproche au ministère de lui refuser l'aide qu'il réclame pour avoir foré un puits artésien au moment où l'aqueduc qui devait le desservir ne pouvait lui offrir un approvisionnement suffisant en eau potable.

La plainte en elle-même n'est pas fondée. Au moment où le plaignant a procédé au forage de son puits la Régie des eaux avait déjà ordonné au propriétaire de l'aqueduc d'effectuer certaines réparations majeures et le ministère a tenu avec raison à respecter son ordonnance. Depuis l'exécution de ces travaux, l'aqueduc pouvait desservir valablement le plaignant et son troupeau. Il faut cependant regretter que le ministère ait un moment laissé croire au plaignant qu'il obtiendrait l'aide réclamée et que la Régie n'ait pas exigé que les réparations ordonnées soient exécutées plus rapidement.

357. Un cultivateur bénéficiaire d'une aide monétaire pour le forage d'un puits artésien, reproche au ministère de payer le puisatier alors qu'il n'est pas satisfait du puits creusé.

La plainte n'est pas fondée. Selon les dispositions de la mesure d'aide applicable, le ministère considère réussi un puits dont le rendement horaire est d'au moins cent gallons d'eau propre à la consommation, ce qui est le cas de celui du plaignant.

358. Le plaignant reproche au ministère de l'avoir injustement congédié.

La plainte n'est pas fondée. La procédure de congédiement d'abord mal engagée s'est ensuite déroulée conformément aux dispositions de la convention collective de travail.

359. Un agriculteur reproche au ministère de le forcer à acquérir d'un tiers un terrain à travers lequel on a raccordé le système de drainage souterrain de ses terres à la suite du déplacement d'un cours d'eau municipal.

La plainte est fondée. Le ministère, contrairement à sa procédure habituelle, a négligé d'obtenir de tous les propriétaires,

dont le déplacement risquait de modifier l'occupation, un consentement écrit aux travaux et une renonciation à toute indemnité. Bien que saisi à temps du problème par le plaignant, le ministère a néanmoins raccordé le système de drainage en utilisant ce terrain propriété d'un tiers. La somme nécessaire à l'achat du terrain fut versée.

360. Un cultivateur reproche au ministère de n'avoir pas réparé les dommages causés à son exploitation par des travaux effectués en vue du creusage d'un cours d'eau qui traverse sa propriété.

La plainte n'est pas fondée. Les représentants du ministère ont procédé à plusieurs inspections et les griefs du plaignant se sont révélés sans fondement.

361. Un agriculteur dont les terres ont été inondées au printemps, après la reconstruction par une société ferroviaire de certains ponceaux, reproche au ministère son refus de l'indemniser.

La plainte n'est pas fondée. Les inondations survenues en période de crue des eaux ne peuvent engager la responsabilité du ministère, puisque celui-ci aux termes d'une entente intervenue entre lui et les sociétés ferroviaires limite son intervention en matière de construction de ponceaux à la considération des faits reliés strictement au drainage agricole. Il a été conseillé au plaignant de poursuivre les démarches entreprises auprès de la société ferroviaire, démarches d'ailleurs couronnées de succès l'année précédente.

Ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives

362. Le plaignant reproche au surintendant des assurances de lui refuser le permis d'agent d'assurance-vie qu'il sollicite.

La plainte n'est pas fondée. Le refus a été opposé par application d'une règle interne en vertu de laquelle doit être écarté un candidat qui n'est pas en mesure ou ne se propose pas d'exercer la profession à plein temps, quelles que soient par ailleurs ses qualifications. Même si on peut se demander si la loi envisageait un contrôle en ce sens, on ne peut certes pas dire que la règle, appliquée sans aucune discrimination, est irraisonnable ou excessive dans la perspective d'une réglementation visant à éliminer les candidats peu sérieux. Tant qu'un examen de contrôle approprié ne pourra être imposé, les règles du genre peuvent avoir une certaine utilité pour la protection du public.

363. Un collège professionnel reproche au ministère des Institutions financières d'avoir accepté qu'une corporation prenne un nom qui lui semble aller à l'encontre des dispositions de sa loi constitutive.

La plainte n'est pas fondée. En acceptant, pour la corporation en cause le nom contesté, le ministère n'a enfreint aucune des dispositions de la loi constitutive de l'organisme professionnel plaignant et le nom accepté, étant donné l'ensemble des objets de la corporation, était défendable. Le collège pouvait d'ailleurs, s'il lui apparaissait que la corporation faisait une concurrence déloyale à ses membres, la citer devant les tribunaux.

364. Une compagnie, dont le nom est de consonnance anglaise et qui fait affaire au Canada depuis très longtemps, reproche au ministère des Institutions financières de lui refuser la permission de modifier ses lettres patentes pour utiliser un nom français comportant l'usage d'un mot anglais.

La plainte est fondée. Le ministère a raison de chercher à éviter que le nom désignant une compagnie comporte des

mots de langues différentes. Cette règle ne devrait toutefois pas s'appliquer quand le mot anglais dans le nom français constitue l'expression d'une marque de commerce dont la traduction n'est pas opportune ou induirait le public en erreur. Le ministère a accordé à la compagnie la permission de modifier ses lettres patentes dans le sens désiré.

Ministère de l'Industrie et du Commerce

365. La plaignante, une maison de commerce, reproche au service des achats de ne pas respecter ses règles de procédure et le principe des soumissions en faisant preuve de favoritisme. Elle invoque même deux cas au soutien de ses prétentions.

La plainte n'est pas fondée. L'enquête telle qu'il était possible de la faire n'a pas confirmé les accusations de la plaignante et tout spécialement, dans les deux cas invoqués, la procédure avait été parfaitement régulière et les contrats avaient été accordés aux plus bas soumissionnaires.

366. Le plaignant reproche au ministère d'une part d'avoir saisi ses agrès de pêche sans motif, ayant été judiciairement déclaré non coupable de l'infraction qu'on lui reprochait, et d'autre part d'avoir, en procédant à la saisie, endommagé inutilement ses agrès et de lui refuser néanmoins une compensation.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère était en droit de saisir les agrès puisqu'il avait raison de croire que le plaignant s'était rendu coupable d'une infraction. Ce dernier avait d'ailleurs été plusieurs fois mis en demeure à cet effet. D'autre part, il n'est pas possible de conclure à une faute des préposés du ministère dans l'exécution de la saisie, encore qu'on puisse douter de la nécessité de toutes ces mesures auxquelles donne lieu l'action du ministère dans les cas du genre.

367. Le plaignant reproche au ministère de lui avoir enlevé son permis de pêche commerciale, sans qu'aucune infraction ne lui soit imputable.

La plainte, quoique reposant sur des faits véridiques, ne pouvait être reçue favorablement, le plaignant ayant lui-même quelques années auparavant obtenu sans droit ce permis qui n'a été que retourné à son détenteur original.

Ministère du Travail

368. Le plaignant reproche aux inspecteurs du ministère du Travail de négliger leur devoir en n'exigeant pas d'un tiers qu'il démolisse un édifice qu'il juge un danger pour le public.

La plainte n'est pas fondée. Les fonctionnaires du ministère ont fait plus d'une inspection et ont constaté que l'immeuble ne constituait pas un danger public.

369. Un employeur fait grief au ministère d'avoir illégalement consenti, par conciliation, des augmentations de salaires à ses employés syndiqués sans qu'il ait pu avoir droit de parole.

La plainte n'est pas fondée. Les diverses parties à cette convention ont toutes pu exprimer leurs opinions et objections et c'est sur le voeu de la majorité que ces augmentations ont été consenties. Le problème soulevé par le plaignant se situait plutôt à l'intérieur de son association professionnelle et, comme tel, ne pouvait être examiné.

370. Le plaignant, apprenti électricien, reproche au ministère de lui refuser indûment l'accès aux examens pour l'obtention de sa licence de compagnon.

La plainte est fondée. Le refus avait été opposé par suite d'une mauvaise évaluation du dossier du candidat et d'une application exceptionnelle et trop rigoureuse d'un règlement prévoyant l'obligation pour un apprenti électricien d'être à l'emploi d'un entrepreneur licencié. Le candidat fut reçu à l'examen.

L'étude de la plainte a révélé le caractère désuet de la Loi des électriciens et installations électriques dont plusieurs dispositions sont difficilement applicables dans le contexte actuel. On ne peut que souhaiter que le projet de loi-cadre sur l'inspection technique pour la sécurité du public, qui remplacera cette loi des électriciens et quatre autres de même valeur, soit au plus tôt conduit à bonne fin.

371. Le plaignant reproche au ministère de refuser de lui délivrer un permis d'entrepreneur électricien.

La plainte n'est pas fondée. L'enquête effectuée auprès du service des examens du bureau des entrepreneurs électriciens a permis de constater les résultats insatisfaisants du plaignant aux examens. Toutefois, ces résultats ne lui avaient jamais été communiqués avec les explications appropriées. Celles-ci lui furent fournies.[1]

372. Le plaignant, propriétaire d'un hôtel-motel, a reçu un avis du bureau de l'inspection des établissements industriels et commerciaux et des édifices publics de voir à l'installation d'un système d'alarme d'incendie dans son établissement. Il conteste cette exigence alléguant qu'un tel système comporte plus d'inconvénients que d'avantages.

La plainte n'est pas fondée. Le bureau de l'inspection a maintenu ses exigences habituelles conformément à l'article 10 de la Loi concernant la sécurité dans les édifices publics, complété par l'article 17 des règlements adoptés sous son empire.

---

(1) Quelques plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

Ministère des Terres et Forêts

373. Le plaignant exploite, lui-même depuis plus de trente ans et ses auteurs avant lui depuis 1884, une terre sur laquelle se trouve un petit lac, seule réserve d'eau pouvant servir aux besoins de sa famille et à ceux de son cheptel de 50 à 60 têtes. Il a reçu un avis écrit, l'informant que «trois chaînes (198 pieds) en profondeur le long de ce cours d'eau appartiennent de plein droit à la Couronne et se trouvent sous la juridiction du ministère des Terres et Forêts de cette province» et qu'en conséquence il lui était interdit d'utiliser ce terrain pour quelque fin que ce soit, à moins qu'il ne s'en porte locataire ou acquéreur. Il conteste les prétentions du ministère.

La plainte techniquement n'est pas fondée. Sur le plan strictement juridique les prétentions du ministère sont défendables. On peut regretter toutefois que les droits de la Couronne soient exercés dans des cas du genre où les concessions originaires datent de plusieurs années et ont été mises en valeur. En l'espèce, il appert que le plaignant ou ses auteurs avait construit et entretenu un chemin, le long du lac, nécessaire à l'exploitation de sa ferme. Si le ministère persiste à exercer les droits de la Couronne sans offrir au plaignant le terrain en litige pour un prix qu'il soit en mesure de payer, il devrait lui accorder une servitude d'accès nécessaire au maintien de son exploitation sinon l'indemniser. La recommandation est encore à l'étude.

374. L'occupant d'un terrain adjacent à un autre situé à l'intérieur de la réserve légale des trois chaînes en bordure d'un lac se plaint qu'en régularisant les titres du propriétaire voisin, le ministère lui dénie un droit qu'il exerce depuis longtemps.

La plainte est fondée. Le ministère dans des cas de ce genre a comme politique acquise de respecter autant que possible les occupations et privilèges existants. Or, le plaignant bénéficiait d'un privilège de passage que son auteur s'était originairement réservé en cédant le terrain en bordure du lac dont il se croyait alors propriétaire, et il n'y a pas de raison

d'y mettre fin comme l'envisage le ministère. Le privilège a été reconnu.

375. La plaignante a acquis d'un particulier les droits de propriété d'un terrain situé en bordure d'un lac. Elle reproche au ministère son refus de lui émettre les lettres patentes qu'elle réclame.

La plainte était fondée. Cependant, au moment de l'intervention, le ministère avait déjà proposé à la plaignante un arrangement dont elle s'est dit satisfaite.

376. Le propriétaire d'un lot patenté qui, à la suite de ses auteurs, a fondé son occupation sur un plan de compilation d'arpentages préparé par le ministère, reproche à celui-ci de modifier la contenance de sa concession sur la foi d'un arpentage récent.

La plainte est fondée. On ne saurait équitablement modifier, sur la foi d'un arpentage récent, la contenance d'une concession faite depuis longtemps, telle qu'elle existait dans l'esprit des parties au moment où la convention initiale a été passée et telle qu'elle a toujours été considérée depuis, tant par l'occupant actuel que par ses auteurs. Le ministère a accepté de proposer un règlement à la fois respectueux des intérêts du plaignant et de ceux des locataires à qui ce dernier avait cédé des emplacements et qui se sont eux-mêmes plaints de leur côté. Les droits du plaignant seront donc confirmés mais à la condition expresse qu'il cède à un prix déterminé aux détenteurs d'emplacements intéressés à s'en porter acquéreurs le terrain que chacun d'eux occupait en qualité de locataire. A cause de certaines tergiversations entre les parties, le règlement n'a toutefois pas encore été concrétisé.

377. L'occupant d'un terrain de la Couronne se plaint, par l'intermédiaire de son notaire, du retard du ministère à lui accorder les lettres patentes qu'il réclame depuis longtemps.

La plainte est fondée. Le dossier était mal tenu. La demande du plaignant laissée en blanc depuis plusieurs années, malgré

une autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, a été immédiatement considérée.

378. Un citoyen reproche au ministère son refus de lui concéder un lot pour fin de villégiature personnelle.

La plainte n'est pas fondée. Le refus du ministère était raisonnable. Au moment du dépôt de sa demande, le plaignant était en compagnie de son frère et ce dernier avait d'abord manifesté son intention d'obtenir lui-même le lot qu'il avait déjà occupé un certain temps en vertu d'une première concession révoquée pour défaut d'accomplissement des conditions qu'elle comportait. Il y avait ainsi lieu de croire que le plaignant ne servait que de prête-nom. Or, ce frère du plaignant possédait déjà un autre lot pour fin de villégiature personnelle, et devait même obtenir prochainement, dans une autre localité, un terrain d'une grande étendue. Il était raisonnable de penser que la concession demandée puisse donner lieu à spéculation, ce que le ministère voulait éviter.

379. S'appuyant sur un reçu de 1953 signé par un officier du ministère pour une somme très minime représentant apparemment le coût d'acquisition d'un lot, une dame se plaint du refus du ministère de lui concéder le lot en question.

La plainte n'est pas fondée. On ne saurait en équité recommander au ministère de concéder un lot sur la base d'un titre aussi précaire, le billet de location sur lequel aurait dû reposer la demande ayant été lui-même révoqué entre-temps.

380. L'acquéreur de deux lots de la Couronne qui lui avaient été concédés par le ministère se plaint de la révocation subséquente de ses droits.

La plainte n'est pas fondée. La vente a été révoquée pour défaut évident d'accomplissement des conditions auxquelles elle était soumise.[1]

---

(1) D'autres plaintes de même nature ont reçu le même traitement.

381. En 1966, une compagnie d'exploitation forestière décide de se départir de ses forêts et entreprend immédiatement les démarches nécessaires pour obtenir l'approbation des transactions projetées. Le ministre l'informe alors du désir du gouvernement de se porter acquéreur de ses réserves forestières; elle cesse donc aussitôt les démarches qu'elle avait entreprises en vue de compléter les transactions. Plusieurs mois s'étaient écoulés sans qu'aucune suite ne soit donnée au projet du ministère lorsque le président de la compagnie est avisé que le ministre a changé sa décision et qu'il n'entend plus suspendre son approbation à une vente privée. A l'été 1969 un acheteur est trouvé, une demande de cession est faite, et le ministre donne son accord verbal à la transaction. En septembre suivant cependant, nouveau retour: le ministre révise sa décision et refuse d'autoriser la vente projetée. Un nouvel acheteur est proposé et le ministre donne encore son approbation de principe, mais la retire de nouveau quelque temps plus tard. La compagnie réclame alors un permis de coupe lui permettant de reprendre ses opérations, permis qui lui est accordé et remis; la même situation se répète: le permis est ultérieurement brusquement retiré. Le ministère réitère alors sa volonté maintenant ferme de se porter acquéreur à un prix qu'il indique en se déclarant prêt à procéder par voie d'expropriation au cas de refus. La compagnie dénonce la façon de procéder du ministère, soutient que l'offre est inférieure à la valeur réelle de ses forêts et se plaint de ce que les tergiversations, les retards et les contradictions du ministère l'aient empêché, depuis octobre 1966, d'exercer son droit légitime de vendre sa propriété à un acheteur de bonne foi disposé à payer beaucoup plus.

La plainte est fondée. Il serait utopique de penser qu'une transaction d'une telle importance pût être complétée sans délai, mais il est difficilement explicable qu'on ait hésité pendant plus de quatre ans avant d'en arriver à une position ferme, forçant ainsi la compagnie à maintenir son exploitation pour conserver son patrimoine sans en retirer aucun profit.

Il est évident d'autre part que le ministère se doit d'adopter des normes précises et générales pour le calcul des indemnités qu'il peut consentir à verser au moment de la rétrocession de concessions ou de l'acquisition de territoires privés. D'autant plus qu'il s'agit là d'un acte qui se situe à l'intérieur d'une série d'autres qu'exigera la mise en oeuvre d'une politique nouvelle susceptible de prendre de plus en plus d'importance et d'envergure. Il reste que, dans les circonstances de l'espèce, l'indemnité offerte par le ministère ne semble pas raisonnable.

Si le ministère croit encore devoir acquérir les forêts de la compagnie, il devrait consentir à payer une indemnité qui tienne compte principalement de trois éléments. Tout d'abord le coût de rétrocession des concessions: bien que la nature juridique du droit de concessionnaire soit difficile à préciser, ce qui en rend l'évaluation discutable, le ministère a déjà adopté une base de calcul qui doit être ici respectée. Deuxièmement, la valeur des territoires détenus en pleine propriété: le prix offert à ce titre, bien que contesté, tient compte des cas analogues survenus dans le passé et il doit être accepté. Troisièmement, les dépenses de maintien et de conservation du patrimoine de la corporation depuis le début de 1967: un rapport d'experts comptables a permis d'en faire un relevé précis. L'indemnité calculée sur cette base fut payée avec intérêts depuis le moment où la plainte avait été soumise.

382. Une entreprise reproche au ministère son retard à disposer d'une demande de subvention qu'elle lui a soumise.

La plainte est fondée et la procédure a été accélérée. La subvention réclamée a par la suite été autorisée par le ministre.

383. Le plaignant est propriétaire d'un vaste territoire qui a fait l'objet d'une concession antérieure à la Confédération. Prétendant que l'acte de concession lui accorde le droit exclusif de réglementer la chasse et la pêche sur son domaine, il

reproche au ministère de tarder à lui confirmer par écrit qu'il jouit bien de ce privilège.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant possède son terrain en vertu d'un titre que personne ne lui conteste et il n'appartient pas au gouvernement, mais aux tribunaux, d'interpréter ce titre à la lumière des diverses lois qui, depuis, ont été adoptées pour réglementer la chasse et la pêche. On ne peut donc reprocher au ministère de ne pas donner suite aux demandes du plaignant.

384. Le plaignant qui a depuis plusieurs années exploité une scierie, reproche au ministère de ne pas lui assurer, par concession ou autrement, l'approvisionnement dont il aurait besoin.

La plainte n'est pas fondée. Devant le problème aigu que posait l'approvisionnement des usines de sciage et de déroulage de bois feuillus dans la province, le ministère a entrepris il y a quelques années la mise en oeuvre par étapes d'une politique de distribution plus rationnelle dont il a d'ailleurs longuement discuté l'opportunité et les données avec les utilisateurs eux-mêmes. La capacité de production des usines dépassant de beaucoup les volumes disponibles, il fallait nécessairement réduire le nombre des utilisateurs. Les allocations furent faites à partir de critères tout à fait valables, qui ont été appliqués avec objectivité et sans discrimination. C'est en application de cette politique que la décision à l'égard du plaignant a été prise et elle n'est pas contestable.[1]

385. Un garde-feu, employé occasionnel, reproche au ministère de lui verser un salaire inférieur à celui des gardes-feu saisonniers qui effectuent le même travail que lui.

La plainte techniquement n'est pas fondée. Le salaire des gardes-feu occasionnels peut légalement être différent de celui des saisonniers. Il reste qu'en équité le salaire devrait être équivalent, le travail fait par les uns et les autres étant

---

(1) Quelques autres plaintes de même nature ont reçu le même traitement.

le même. Le ministre a accepté d'accorder cette parité de salaire, dès la prochaine année financière.

386. Un employé du ministère depuis quatre ans durant la période estivale, lui reproche de ne lui avoir jamais versé l'indemnité de vacance que tout employeur est censé payer à ses employés.

La plainte en elle-même n'est pas fondée. En effet, l'ordonnance de la Commission du salaire minimum qui oblige les employeurs à payer une indemnité de vacance aux employés qui quittent leur service ne s'applique pas aux organismes gouvernementaux. On peut toutefois se demander pourquoi le gouvernement, même s'il n'y est pas juridiquement tenu, ne se soumettrait pas volontairement à la Loi du salaire minimum et aux ordonnances adoptées sous son empire.

387. Un fonctionnaire, employé à titre occasionnel depuis la mise en vigueur, en 1965, du programme A.R.D.A., se plaint de ne pouvoir obtenir la permanence.

La plainte comme telle n'est pas fondée. Un employé occasionnel ne peut devenir employé à titre permanent à moins d'avoir été inscrit sur une liste d'éligibilité de la Commission de la fonction publique après avoir réussi un concours. Il demeure cependant regrettable que l'Etat garde souvent, durant de nombreuses années, des employés à son service à titre occasionnel, les privant ainsi des bénéfices résultant de la permanence.

388. Le plaignant désireux d'acquérir définitivement un terrain de villégiature dont il est concessionnaire, se plaint que le prix exigé ait été déterminé d'après un tarif majoré postérieurement à la date où son droit d'acheter était devenu acquis, les conditions requises étant remplies.

La plainte est apparue fondée. Le plaignant a, dès décembre 1968, déclaré sa volonté de se porter acquéreur, croyant avoir

rempli toutes les conditions requises. On lui a alors répondu que sa demande serait agréée dès que seraient complétés certains travaux additionnels de nettoyage. Ceux-ci l'ont été en 1969. Le 25 août 1970, il s'adresse de nouveau au ministère qui reconnaît son droit mais lui impose le tarif qui vient d'entrer en vigueur le 11 août précédent. L'interprétation donnée par le ministère au champ d'application de l'ordonnance est juridiquement défendable, mais il n'empêche que celle-ci est venue altérer ce que les détenteurs de baux considéraient comme une option d'acheter à un prix déterminé, et qu'elle ne parle pas non plus de demande formelle ni de formule spéciale. Il est ainsi apparu équitable de recommander qu'on ne l'applique pas avec une rigueur implacable et qu'on accepte dans le cas du plaignant de considérer que sa demande — non reçue en 1968 pour des motifs tout à fait secondaires et accessoires, les conditions essentielles de recevabilité étant toutes intégralement remplies — n'a été que suspendue, et qu'elle était encore pendante le 11 août. La recommandation, en bonne partie à cause de ses conséquences d'ordre administratif, n'a pas été suivie.

389. L'acquéreur d'un terrain de la Couronne qui a déjà payé le prix qu'on lui a demandé pour l'émission des lettres patentes, se plaint du refus du ministère de donner suite à la transaction sous prétexte que le prix qu'on avait requis de lui avait été calculé suivant un tarif qui venait d'être majoré.

La plainte est fondée. En tenant compte de l'offre qu'il avait faite et de l'encaissement postérieur du chèque qui lui avait été remis, le ministère a accepté d'effectuer la vente aux conditions déjà arrêtées. Les lettres patentes furent émises.

Ministère du Tourisme de la Chasse et de la Pêche

390. La plaignante reproche au ministère de ne renouveler son bail d'un terrain de chasse et de pêche qu'à la condition d'engager un gardien, sous prétexte qu'elle n'aurait pas l'an dernier effectué une surveillance adéquate de son territoire. Elle allègue qu'avec le consentement des autorités du ministère elle a toujours pu, dans le passé, bénéficier des services du gardien d'un territoire limitrophe, ce qui diminuait d'autant le coût de la surveillance, sans pour autant la rendre inadéquate.

La plainte est fondée. Sur la base de l'enquête dont il se prévaut, le ministère ne serait pas justifié de conclure au caractère inadéquat de la surveillance exercée, d'autant moins qu'il a, au cours des trois dernières années, considéré que cette surveillance du gardien d'un club adjacent répondait pleinement aux besoins. L'absence de normes précises régissant la surveillance des territoires concédés permet difficilement aux détenteurs de permis et aux gardiens de connaître les exigences véritables du ministère et il serait inéquitable, tant que ces exigences n'auront pas été précisées, de s'éloigner de la pratique constante qui permet en certaines circonstances qu'un même gardien puisse assurer la surveillance de deux clubs lorsque la configuration des lieux rend la solution pratique et apparemment valable. La recommandation de reconsidérer la décision est à l'étude.

391. Les membres d'un club de pêche reprochent au ministère de se réserver, dans la lettre les autorisant à procéder à l'érection de deux constructions, le droit de résilier leur bail en tout temps et «sans obligation de payer des indemnités pour les constructions établies».

La plainte est fondée. Le ministère, sur la base de l'article 1640 c.c., ne se considère tenu d'indemniser que pour les constructions qu'il pourrait désirer retenir en empêchant le locataire d'exercer son droit de les enlever. Il serait cependant douteux qu'on puisse appliquer sans réserve les dispositions

de cet article, le droit d'ériger des constructions apparaissant inhérent à celui qu'acquiert principalement le locataire d'un territoire de chasse et pêche. D'autre part, le refus d'indemniser au moment d'une résiliation pour la plus-value apportée à un territoire par des constructions érigées avec l'autorisation requise serait inéquitable. Le ministère a convenu de préciser au bénéfice des plaignants, que l'expression « sans obligation de payer des indemnités » devait s'entendre comme voulant signifier sans obligation d'indemniser au-delà des normes devant être définies à cette fin, en application de l'article 58 de la nouvelle Loi de la conservation de la faune.

392. Le plaignant reproche au ministère d'une part de chercher à le déposséder d'un terrain qu'il a droit d'occuper jusqu'en 1973 en vertu d'un bail qui lui a été concédé par le ministre des Terres et Forêts, et d'autre part de lui offrir à cette fin une indemnité insuffisante.

La plainte est en partie fondée. Il ne semble pas que la libération d'une emprise à l'intérieur d'un parc, raison invoquée par le ministère, puisse constituer le motif d'intérêt public pour lequel, d'après sa teneur, le bail pourrait être résilié. Le ministère ne saurait ainsi unilatéralement porter atteinte aux droits du locataire, qui a raison d'exiger une indemnité raisonnable si l'on veut qu'il consente à renoncer à ses droits. Cette indemnité doit tenir compte principalement de la plus-value résultant des améliorations et constructions faites, et de la perte des avantages résultant de la résiliation avant terme. La recommandation a été suivie et le montant offert a paru raisonnable.

393. Les plaignants, propriétaires riverains de lacs sur lesquels les droits de pêche ont été concédés par bail à un club privé, occupaient déjà leurs propriétés au moment où fut passé le premier bail. Une clause y fut alors insérée leur reconnaissant un droit de pêche pour leur subsistance et celle de leur famille, clause qui fut reconduite dans tous les baux subséquents

jusqu'en 1968. Ils reprochent au ministère de l'avoir à ce moment modifiée pour leur imposer de se rapporter au gardien du club avant et après la pêche, puis de l'avoir quelques mois plus tard supprimée totalement.

La plainte est fondée. La façon de procéder du ministère, sans motif suffisant, contredit sa pratique habituelle de conserver, aux propriétaires riverains de lacs concédés à des clubs privés, le privilège de pêche pour leurs besoins et ceux de leurs familles. Le ministère a accepté de rendre le privilège aux plaignants mais en leur imposant à nouveau l'obligation de se rapporter au gardien avant et après chaque pêche, en bonne partie parce que certains d'entre eux avaient entre-temps été l'objet de condamnations pour s'être permis d'exercer, après un retrait qu'ils considéraient injuste, un privilège dont ils avaient toujours bénéficié. Bien qu'il soit normal que ces propriétaires aient à se conformer aux lois et aux règlements, on peut se demander si le contexte justifiait vraiment l'imposition d'une condition aussi lourde, trois d'entre eux devant en effet parcourir chaque fois une distance de deux milles dans le bois et marcher deux heures pour se rapporter au gardien. Le ministère n'a pas encore disposé de la suggestion de retirer cette condition ou, à tout le moins, d'en restreindre la portée.

394. Une entreprise productrice de films reproche au ministère son refus de donner suite à une convention souscrite par le ministre alors en fonction pour l'achat des copies de neuf films qu'elle avait préalablement tournés.

La plainte techniquement n'est pas fondée. Juridiquement le ministre ne pouvait engager le gouvernement sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Conseil de la Trésorerie, autorisation qui n'a jamais été accordée. L'engagement était donc sans effet et il est normal qu'il en soit ainsi, la bonne conduite des affaires de l'Etat et la saine utilisation des fonds publics exigeant que seuls les agents autorisés, dans les formes prévues par la loi, puissent engager le gouvernement.

La rigidité de la règle apparaît toutefois extrême dans des cas comme celui-ci, alors qu'en raison de l'importance hiérarchique d'un ministre et du caractère normal et relativement peu important de l'opération envisagée, la plaignante était justifiée de croire à la complète légalité de l'engagement pris. Ne serait-il pas équitable dans les circonstances de respecter en partie l'engagement pris en versant une indemnité calculée en fonction de l'utilisation possible que pourrait faire le ministère de ces films, dont la valeur technique n'est pas contestée? Le ministre étant toutefois d'avis que les films ne peuvent être utiles à son ministère, la recommandation n'eut aucune suite.

395. Les plaignants (trois) reprochent au ministère de leur avoir retiré sans motif valable les permis de pêche au saumon qu'ils détenaient depuis quelques années et qui avaient d'ailleurs été renouvelés quelques semaines plus tôt.

La plainte est fondée. Le retrait des permis n'a été motivé par aucune cause tenant des détenteurs eux-mêmes auxquels rien n'était reproché, et le maintenir, sans leur assurer au moins une indemnité pour les rembourser des dépenses qu'ils ont encourues inutilement, serait inéquitable. Le principe de l'indemnisation fut agréé.

396. Deux chasseurs se plaignent d'avoir à payer une amende de $300 parce qu'ils ont transporté une arme à feu dans leur automobile, la nuit, sans la placer dans le coffre à bagages.

La plainte en elle-même n'est pas fondée. L'amende réclamée est celle prévue par la loi, et leur ignorance de la loi ne peut constituer une excuse valable. Il n'en reste pas moins que la sanction prévue paraît d'une extrême sévérité.

397. Le plaignant reproche au ministère d'avoir accepté de recevoir et retardé à lui remettre une arme saisie entre les mains de son jeune fils par une personne qui n'était pas garde-chasse et il réclame de ce fait une indemnité.

La plainte est partiellement fondée. Il ne devrait pas être toléré qu'une personne agisse comme garde-chasse sans qu'elle ait préalablement prêté le serment exigé par la loi. On doit également regretter qu'il ait fallu ici deux mois pour rendre l'arme irrégulièrement saisie. Il reste que le fils du plaignant chassait illégalement au moment de la saisie et que le plaignant n'a subi aucun dommage spécifique par suite de l'acte du ministère. Une indemnité ne paraît pas justifiée.

398. Deux chasseurs reprochent à deux gardes-chasse du ministère d'avoir, sans motif valable, saisi leurs armes, les obligeant ainsi à mettre fin à une excursion pour laquelle ils avaient encouru des frais et à retenir en outre les services d'un avocat; ils demandent d'être indemnisés.

La plainte est fondée. La saisie fut effectuée sans raison suffisante sous la pression d'un autre chasseur, un magistrat qui, n'agissant pas en qualité, n'était pas justifié de la réclamer. On peut comprendre la réaction des deux gardes-chasse dans les circonstances, mais il apparaît équitable que les deux chasseurs soient indemnisés des frais légaux qu'ils ont dû assumer pour récupérer leurs armes. La recommandation a été suivie.

399. Le plaignant reproche au ministère d'avoir saisi, au moment où il en faisait rapport comme requis, l'orignal qu'il avait tué dans une zone interdite, après avoir été induit en erreur par l'imprécision de la carte préparée par le ministère, sur laquelle de bonne foi il s'était guidé.

La plainte est partiellement fondée. La carte dont disposait le plaignant l'a de fait induit en erreur. Il serait équitable dans les circonstances de ne pas poursuivre l'infraction. La recommandation est encore à l'étude. On pourrait songer, pour éviter de telles difficultés, à joindre à la carte remise aux détenteurs de permis une copie de l'arrêté en conseil qui précise exactement les limites des dix-neuf zones de chasse.

400. Une dame reproche à deux gardes-chasse d'avoir perquisitionné chez elle sans mandat.

La plainte n'est pas fondée. Les gardes-chasse sont autorisés à appliquer les dispositions de la loi fédérale des oiseaux migrateurs et l'article 11 de cette loi permet à un agent de perquisitionner sans mandat, même dans une habitation privée.

401. Un gaspésien fait grief au ministre d'avoir loué au médecin du lieu un territoire de chasse et de pêche situé à proximité de son village.

La plainte n'est pas fondée. Le ministre, en décidant de conclure le bail en question, a exercé la discrétion que lui accorde la loi, sans qu'aucune irrégularité ne puisse lui être reprochée.

402. Le plaignant exploite un terrain de camping et reproche au ministère de lui faire une concurrence déloyale en exploitant lui-même dans le voisinage un terrain dont il soigne la publicité, alors que les répertoires n'indiquent pas, quant à son terrain, les services comparables dont peuvent jouir les campeurs et les touristes de passage.

La plainte n'est pas fondée. Il est vrai qu'un répertoire désuet n'indiquait pas tous les services offerts, mais celui de 1970 est en tous points conforme à l'état des lieux.

403. Le plaignant reproche au ministère d'avoir loué, pour fins commerciales et touristiques, le territoire de chasse et de pêche voisin de sa propriété, ce qui lui cause des ennuis de toutes sortes.

La plainte n'est pas fondée. La location contestée a été effectuée dans le respect des règles applicables. Le plaignant peut toujours, s'il se croit justifié, saisir les tribunaux des troubles de voisinage qu'il allègue.

404. Un ancien garde-chasse occasionnel se plaint d'avoir été congédié sans motif.

La plainte n'est pas fondée. L'employé occasionnel ne bénéficie d'aucune permanence et d'ailleurs les autorités du ministère n'ont procédé au congédiement du plaignant qu'après avoir obtenu la preuve irréfutable qu'il s'était rendu coupable d'inconduite dans l'exercice de ses fonctions.

Ministère des Richesses naturelles

405. Le plaignant reproche à la Direction générale du Nouveau-Québec de ne pas assurer le logement de toute sa famille dans le Grand Nord, bien qu'on le lui ait promis lors de la signature de son contrat d'engagement.

La plainte n'est pas fondée. Aucune telle promesse n'a été faite par les autorités de la Direction et leur attitude positive à l'égard du plaignant ne peut être mise en doute.

406. Le plaignant estime que le ministère des Richesses naturelles refuse sans raison valable de renouveler le bail qui lui donne accès à une rivière.

La plainte en elle-même est fondée. Cependant le ministère avait déjà décidé, au moment de l'intervention, de renouveler le bail, mais pour une partie seulement du terrain, vu les impératifs d'intérêt public dont il se devait de tenir compte.

407. Le plaignant, détenteur d'un permis de prospecteur, reproche au ministère de ne pas avoir donné suite à son avis d'établissement de claims miniers.

La plainte n'est pas fondée. Un tel avis n'a jamais été reçu au ministère.

Ministère de la Voirie

408. Des contremaîtres de ponts reprochent au ministère son refus de leur accorder l'augmentation de salaire rétroactive au 4 avril 1966 décrétée par l'arrêté en conseil 3353 du 7 décembre 1967 en faveur du personnel de maîtrise sous prétexte que leur statut était à ce moment celui d'employés occasionnels.

La plainte est fondée. Avant d'être mutés au ministère et intégrés à titre d'employés temporaires, ces contremaîtres, pourtant en service depuis longtemps, avaient été traités comme des employés occasionnels ne bénéficiant pas des avantages accordés aux employés réguliers sauf quant au droit de contribuer au fonds de pension. On peut toutefois, juridiquement parlant, douter que ces employés aient été vraiment des employés occasionnels selon la définition donnée de cette classe d'employés par le règlement *ad hoc* de la Commission de la fonction publique. Les contremaîtres étaient, en effet, à l'emploi du gouvernement depuis de nombreuses années et ils étaient rémunérés sur une base annuelle exerçant leurs fonctions de façon continue et permanente. D'autre part, l'arrêté en conseil dont se réclament les plaignants prévoyait de façon expresse une augmentation de salaire pour les contremaîtres de ponts, et tous les contremaîtres à ce moment au service du gouvernement étaient dans la même situation. Il serait étonnant que le gouvernement ait nié aux gens qui exerçaient en fait les responsabilités de contremaîtres de ponts le salaire qu'ils reconnaissaient par ailleurs devoir payer à ceux qui assumaient de telles responsabilités.

Il a semblé que le ministère devrait payer à tous les contremaîtres de ponts qui, au moment de leur intégration à titre d'employés temporaires, avaient exercé leurs fonctions de façon permanente et continue, l'augmentation de salaire rétroactive. Il n'y avait pas lieu cependant de recommander que tous les bénéfices accessoires à la permanence leur soient rétroactivement accordés. Ces employés avaient dans une certaine mesure accepté la situation équivoque dans laquelle

on les avait placés et leur statut étant maintenant régularisé, il a semblé que l'équité n'exigeait pas davantage que le paiement de la rétroactivité de salaire décrétée. La recommandation a été suivie, et la décision appliquée à tous les contremaîtres qui avaient été intégrés au ministère en même temps que les plaignants.

409. Un étudiant, embauché à titre d'employé surnuméraire par le ministère, se plaint de sa mise à pied avant l'expiration de la période prévue.

La plainte techniquement n'est pas fondée. L'embauche de l'étudiant n'avait donné lieu à aucun engagement formel quant à la durée de son emploi; le ministre pouvait donc y mettre fin en tout temps. Il reste que l'étudiant avait raison de penser que son emploi se poursuivrait pour toute la saison estivale et l'on peut regretter que dans des cas de ce genre les conditions d'engagement ne soient pas plus clairement établies.[1]

410. Un employé du ministère se plaint du classement qui lui a été accordé en 1966.

La plainte est irrecevable. L'employé a bénéficié à l'époque d'un autre recours adéquat dont il ne s'est pas prévalu.[1]

411. Le plaignant, employé occasionnel au ministère de la Voirie, estime avoir été congédié sans raison valable.

La plainte n'est pas fondée. L'employé occasionnel, dont les termes d'engagement ne sont pas fixés, peut être congédié par le ministre même sans raison. En l'espèce, on n'avait plus besoin des services du plaignant.[1]

412. Une entreprise de publicité reproche au ministère de la forcer aujourd'hui à déplacer ou retirer sans raison plusieurs pan-

---

(1) Quelques autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

neaux publicitaires en bordure de routes, qu'elle a installés il y a longtemps avec l'accord au moins tacite des responsables du service de la signalisation.

La plainte n'est pas fondée. Il est vrai que pendant longtemps la loi n'a pas été respectée: il était administrativement impossible de le faire; mais il est incontestable que les panneaux dont le ministère réclame le retrait ou le déplacement ne sont pas conformes à la loi. Le ministère a raison de poursuivre ainsi son effort pour assurer le respect des exigences du législateur pourvu qu'il le fasse sans discrimination. En l'espèce, même s'il avait avisé la plaignante plus d'une fois de sa décision, le ministère a néanmoins accepté de lui accorder un dernier délai à cause des difficultés que représentaient les travaux requis.

413. La propriétaire d'une hôtellerie située dans la banlieue de Québec se plaint du refus du ministère de la Voirie d'indiquer de façon claire, au rond-point de Québec, la route qui conduit à Ste-Anne-de-Beaupré et à Chicoutimi.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère apparaît justifié de n'indiquer les routes que par leurs numéros en limitant la référence aux municipalités les plus rapprochées. Ce type de signalisation d'étape en étape permet de limiter au minimum les inscriptions et de ne pas accaparer de façon excessive le champ visuel des automobilistes.

414. Le plaignant reproche au ministère le rejet de deux réclamations qu'il a tenté de faire valoir; l'une, pour des dommages causés par l'eau à sa propriété le printemps précédent à cause du mauvais état du mur de soutènement d'une route dont le niveau avait été haussé quelque temps auparavant; l'autre, pour les frais qu'il doit encourir chaque année, depuis l'élargissement et la réparation de cette route, pour repeindre sa maison abîmée par le calcium que projettent constamment les automobiles durant l'hiver.

La plainte est partiellement fondée. Les dommages causés par l'eau étaient en effet résultés de l'effondrement d'une partie du mur de soutènement, et même si l'entrepreneur qui a construit la route pouvait en être responsable, il n'était ni opportun ni même légalement justifié que le ministère refuse ou retarde de les assumer: il lui appartient d'exercer le recours récursoire contre l'entrepreneur, s'il le croit justifié. En revanche, les dommages causés par le calcium résultent apparemment et de l'exhaussement du niveau de la route et de la façon fautive de répandre le calcuim, imputable au responsable de l'entretien. Dans un cas comme dans l'autre l'article 97 de la Loi de la voirie, selon l'interprétation qu'on lui a toujours donnée, dénie tout recours contre le ministère.

415. Le plaignant reproche au ministère de lui opposer aujourd'hui péremptoirement une fin de non-recevoir pour cause de prescription, alors que sa réclamation faisait l'objet de discussions depuis longtemps et qu'il avait fait démarches sur démarches pour en accélérer le règlement.

La plainte est fondée. Depuis longtemps, les conseillers juridiques du ministère avaient reconnu le bien-fondé de la réclamation. On n'avait simplement négligé d'y donner suite malgré les demandes et les protestations du plaignant. En principe le gouvernement peut fort bien se prévaloir d'un moyen de cette nature mais, dans les circonstances de l'espèce, il est injuste que le ministère se retranche derrière une fin de non-recevoir aussi discutable. La réclamation fut satisfaite.

416. Le plaignant reproche au ministère de ne tenir aucun compte de ses réclamations pour les dommages que l'égouttement des eaux lui cause par suite de l'exhaussement récent du niveau de la route qui longe sa propriété.

La plainte n'est pas fondée. L'égouttement des eaux de la route s'effectue normalement et ne saurait être la cause de

la situation décrite par le plaignant. En vertu de la loi, le ministère de la Voirie ne peut être tenu responsable des dommages de cette nature.[1]

417. Le plaignant reproche au ministère son refus de donner suite aux réclamations qu'il présente chaque année depuis 1969 pour être indemnisé des dommages que les eaux provenant de la route causent chaque printemps à sa propriété.

La plainte est fondée. Le ministère, qui admet depuis longtemps sa responsabilité, a négligé de satisfaire aux réclamations du plaignant sous prétexte qu'il fallait d'abord trouver un moyen d'empêcher que de semblables dommages se produisent dans l'avenir. Il ne semble ni raisonnable ni équitable de refuser ainsi au plaignant un dédommagement auquel il a droit. La réclamation fut satisfaite.

418. Un agriculteur se plaint que le niveau de la route en front de sa maison ait été haussé à un point tel que l'accès à sa propriété soit devenu très difficile sans que le ministère accepte néanmoins de le dédommager.

La plainte n'est pas fondée. Selon l'article 97 de la Loi de la voirie, le ministre n'est pas responsable des dommages résultant du changement de niveau d'une route.[1]

419. La plaignante reproche au ministère son retard excessif à l'indemniser pour des dommages causés à sa propriété par des travaux de voirie.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère, après enquête sur les lieux, a proposé un règlement à l'avocat de la plaignante mais aucune suite n'y a encore été donnée.

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

420. Le plaignant reproche au ministère de refuser sa réclamation pour des dommages causés à son automobile, par suite du mauvais entretien d'une route.

La plainte n'est pas fondée. La responsabilité du ministère, dans les circonstances de l'espèce, est douteuse, et il est normal qu'elle soit contestée.[1]

421. Le plaignant, dont l'automobile fut endommagée par suite du mauvais état de la chaussée, se plaint du retard du ministère à rembourser le montant de sa réclamation.

La plainte est fondée. La responsabilité du ministère est manifeste et d'ailleurs reconnue par lui. Aucune raison ne justifie le retard à satisfaire à la réclamation du plaignant. Le paiement fut effectué.[1]

422. La plaignante, dont la fillette fut conduite à l'hôpital, après s'être blessée dans un parc exploité par le gouvernement en trébuchant sur un obstacle caché dont les dangers avaient maintes fois été dénoncés, reproche au ministère son refus d'acquitter les frais d'ambulance, sous prétexte que le préposé qui avait fait venir l'ambulance n'était pas autorisé à agir comme il l'a fait et que la responsabilité civile est douteuse.

La plainte est fondée. Le montant mis en cause est si faible, et le moyen de défense si ténu, qu'il n'est pas raisonnable de forcer la plaignante à intenter une action en justice. Le paiement ne pouvait d'ailleurs créer aucun précédent. Le compte fut acquitté.

423. Le plaignant, dont la ferme est traversée par une route qui a été refaite récemment, prétend que ces travaux de voirie

---

(1) Quelques autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

ont tari son puits. Il reproche au ministère son refus de réparer ce dommage.

La plainte n'est fondée que dans la mesure où la décision que conteste le plaignant a été prise à la lumière de renseignements résultant d'une enquête incomplète. Il fut convenu qu'une nouvelle enquête serait faite et que, s'il y avait lieu, la décision déjà prise serait modifiée.

424. Le plaignant, qui a subi il y a plus de deux ans des dommages dont le ministère s'est reconnu responsable, reproche à ce dernier de lui refuser aujourd'hui toute indemnité pour le seul motif qu'il n'aurait pas, avant que son recours ne soit prescrit, accepté l'indemnité qu'on lui avait offerte.

La plainte est fondée. Dans les circonstances, on peut légitimement soutenir que la prescription a été interrompue. Le ministère accepta de payer au plaignant l'indemnité qui lui avait déjà été offerte.

425. Le plaignant, qui a subi des dommages dont il impute la responsabilité au ministère, a écrit à plusieurs reprises pour réclamer d'être indemnisé. Il se plaint qu'on ne donne aucune suite à ses réclamations malgré que les officiers compétents du ministère aient depuis longtemps vérifié l'exactitude de ses prétentions.

La plainte est fondée. Suivant les conclusions d'une enquête terminée depuis plus de huit mois, le plaignant a droit à l'indemnité qu'il réclame et c'est par suite d'une erreur administrative que l'on a négligé de satisfaire à sa réclamation. L'indemnité due fut immédiatement payée.

426. Le plaignant, propriétaire d'une terre sur laquelle il ne réside pas, reproche au ministère de la Voirie d'en avoir détruit le chemin d'accès en construisant un canal d'égouttement des eaux, au lieu d'installer un tuyau d'égouttement.

La plainte est fondée. Le ministère n'était pas justifié d'agir comme il l'a fait même si le plaignant n'utilisait pas à ce moment le chemin conduisant à sa propriété. La situation put être remise dans l'état où elle était.

427. Le plaignant prétend être le propriétaire d'un immeuble dont le ministère se serait emparé sans droit pour y construire une route. Il se plaint que, malgré ses demandes répétées, le ministère ait toujours refusé de l'indemniser des dommages causés par cette dépossession forcée.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'a aucun titre à cet immeuble que le gouvernement a acquis de son propriétaire enregistré.

428. Le plaignant reproche au ministère de s'être emparé irrégulièrement d'une partie de son terrain et de refuser de lui en payer la valeur.

La plainte ne peut être considérée. Le plaignant, représenté par des avocats, a déjà intenté des procédures judiciaires contre le gouvernement pour obtenir l'indemnité qu'il réclame. Il n'appartient pas au protecteur de se substituer aux avocats à qui le plaignant a confié le soin de défendre ses intérêts.[1]

429. Les plaignants, propriétaires d'une ferme dont une partie a été expropriée par le ministère, prétendent que le gouvernement a, par erreur, payé à un tiers, qui occupait temporairement l'immeuble, le coût du déplacement des bâtiments érigés sur le terrain exproprié. Ils reprochent au ministère de ne pas corriger cette erreur et réclament qu'on leur paie la somme versée au tiers qui n'y avait pas droit.

La plainte n'est fondée que dans la mesure où l'on peut reprocher au ministère d'avoir ignoré la réclamation des

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

plaignants et d'avoir négligé d'expliquer pourquoi il n'y satisfaisait pas. Mais cette réclamation elle-même n'est pas justifiée puisque le paiement fait par le ministère a profité aux plaignants, celui qui a reçu l'indemnité l'ayant employée à acquitter le coût de déplacement de la maison.

430. Un cultivateur, en conséquence de l'élargissement de la route qui traversait sa ferme, a déplacé sa maison, qui se trouvait jusqu'alors tout près de sa grange, sur le côté opposé de la route. Il se plaint d'abord que l'aqueduc que le ministère s'était engagé à construire pour acheminer l'eau jusqu'à sa maison soit défectueux et, ensuite, qu'on refuse d'aménager vis-à-vis sa maison une entrée qui lui permette d'accéder directement à sa grange.

La plainte n'est fondée qu'en partie. Si le plaignant ne peut accéder de sa résidence à sa grange aussi facilement qu'il le voudrait, c'est uniquement parce que, de son propre chef, il a décidé de faire transporter sa maison de l'autre côté de la route plutôt que de la déplacer en la laissant près de ses bâtiments de ferme, comme l'avaient suggéré les représentants du ministère. Dans ces circonstances, le ministère a raison de refuser la réclamation du plaignant. En revanche, il est certain que l'aqueduc construit par le ministère est défectueux; aussi a-t-il été convenu qu'il serait bientôt réparé.

431. Le plaignant qui, en raison de l'exécution de travaux de voirie, avait dû construire un nouveau chemin pour pouvoir accéder à sa maison de campagne, reproche au ministère de tarder indûment à lui payer l'indemnité convenue. Il se plaint aussi que des travaux de voirie exécutés récemment l'empêchent d'utiliser le nouveau chemin qu'il a construit.

La plainte n'est pas fondée. L'indemnité convenue a été payée quelques jours après l'entrée de la plainte et on ne peut, en l'espèce, dire que le ministère a agi trop lentement. D'autre part, il est inexact que les nouveaux travaux effectués par le ministère aient empêché le plaignant d'utiliser son chemin;

ces travaux, qui étaient urgents et nécessaires, en ont seulement rendu temporairement l'accès plus difficile.

432. Le plaignant reproche au ministère de s'être emparé sans droit d'une partie de son terrain pour y construire une route et de lui offrir maintenant une indemnité qu'il juge insuffisante.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère ne s'est rendu coupable d'aucune irrégularité: d'une part, il s'était conformé aux dispositions de l'article 792 du Code de procédure civile avant de prendre possession du terrain du plaignant; d'autre part, le chiffre de l'indemnité offerte par le ministère résulte d'une évaluation faite sérieusement et de bonne foi.

433. Le plaignant reproche au ministère d'avoir exproprié toute sa propriété afin de permettre l'élargissement d'une route. Il soutient que cet élargissement n'était pas nécessaire et que, de toute façon, on aurait pu y procéder en expropriant seulement une lisière de son terrain et en déplaçant sa résidence; il ajoute, enfin, que l'on aurait décidé d'exproprier toute sa propriété dans le but inavoué de permettre à la corporation municipale d'y aménager un terrain de stationnement.

La plainte n'est pas fondée. Il n'appartient pas au protecteur de juger de l'opportunité des travaux de voirie entrepris par le ministère dès lors que, comme c'est le cas ici, les décisions prises à cet égard ne sont ni abusives ni discriminatoires. De plus, on ne peut reprocher au ministère d'avoir exproprié toute la propriété du plaignant car, celle-ci était si exiguë qu'il était impossible, sans contrevenir aux règlements municipaux en vigueur, de déplacer la maison du plaignant comme celui-ci le désirait.

434. A la suite de l'expropriation de sa résidence, le plaignant dut déménager au début de 1970, peu de temps après avoir payé les taxes foncières, municipales et scolaires, dont il était redevable pour cette année-là. Il reproche au ministère de

n'avoir pas tenu compte, en évaluant les dommages lui résultant de l'expropriation, des taxes qu'il se trouvait à avoir ainsi payées «inutilement».

La plainte n'est pas fondée. Le montant des taxes payées par le plaignant au début de 1970 s'élevait à approximativement $400; or, le montant de l'indemnité que le ministère avait offerte au plaignant, et que celui-ci avait acceptée, excédait de près de $1,000 la somme à laquelle, suivant une expertise sérieuse, devaient être évalués les dommages résultant de l'expropriation.

L'étude de cette plainte a néanmoins permis de constater que, suivant l'avis de ses conseillers juridiques, le ministère considère qu'un exproprié n'a jamais le droit d'être remboursé d'une partie des taxes foncières qu'il a payées avant l'expropriation. Cette position est critiquable car, s'il est vrai que la Couronne n'est pas tenue au paiement des taxes foncières, il n'en demeure pas moins que l'exproprié a le droit d'être indemnisé de tous les dommages lui résultant de l'expropriation, y compris le préjudice qu'il souffre du fait qu'il se trouve, par l'effet de l'expropriation, privé d'un immeuble dont il a acquitté les taxes foncières pour une période qui excède le temps de son occupation.

435. Le plaignant, qui a été exproprié il y a plusieurs années, reproche au ministère de ne pas donner suite à la promesse qu'on lui aurait alors faite de lui céder l'assiette d'une route désaffectée.

La plainte n'est pas fondée. L'assiette de la route désaffectée que réclame le plaignant appartient à la corporation municipale du lieu et ne peut, en conséquence, lui être cédée par le ministère. D'autre part, la promesse dont le plaignant réclame l'exécution n'est pas prouvée.

436. Le plaignant, qui a été exproprié le 3 mars 1969, reproche au ministère de tarder indûment à lui indiquer le montant auquel on évalue l'indemnité à laquelle il a droit.

La plainte n'est pas dénuée de fondement, encore que le retard dont le plaignant est victime ne lui ait encore causé aucun préjudice puisque le ministère, malgré l'expropriation, lui a laissé jusqu'ici l'entière jouissance de l'immeuble exproprié. Ce retard n'en est pas moins réel. En l'espèce, la tâche d'évaluer les dommages résultant des expropriations nécessaires pour la construction d'une autoroute avait été confiée à des experts étrangers à la fonction publique, mais ceux-ci avaient, en accomplissant ce travail, commis tant d'erreurs, qu'il a fallu procéder à une nouvelle évaluation par les experts du ministère, ce qu'ils n'avaient pas encore eu le temps de faire. Le ministère prit les dispositions pour que ce travail d'évaluation soit accéléré.

437. Le plaignant, qui après avoir été exproprié a reçu paiement de l'indemnité dont il avait convenu, reproche au ministère de tarder indûment à lui payer les intérêts qui lui sont dus sur le montant de cette indemnité.

La plainte n'était pas fondée. Cinq semaines à peine s'étaient écoulées depuis que le plaignant avait reçu le paiement de l'indemnité d'expropriation. Et l'on ne peut dire que le ministère avait tardé indûment à lui payer les intérêts qu'il réclamait si l'on tient compte du fait qu'il est impossible, sur le plan administratif, de calculer le montant des intérêts auquel un exproprié a droit avant que celui-ci n'ait reçu paiement de son indemnité d'expropriation. D'ailleurs le ministère paya les intérêts réclamés moins d'un mois plus tard.

438. Le plaignant reproche au ministère de tarder indûment à lui payer l'indemnité d'expropriation dont il a convenu il y a près de deux ans.

La plainte est fondée. Dès le début de 1969, le ministère avait confié à un notaire étranger à la fonction publique le soin d'examiner les titres du plaignant et de préparer le projet de quittance; ce notaire avait négligé d'exécuter son mandat malgré les nombreuses mises en demeure que le ministère

lui avait adresséees. On peut, en l'espèce, critiquer le ministère d'avoir attendu aussi longtemps avant de révoquer le mandat du notaire négligent. Le ministère confia le dossier à un autre notaire.

439. Le plaignant reproche au ministère son refus de modifier le tracé d'une route dont la construction nécessitera l'expropriation de sa propriété.

La plainte n'est pas fondée. Il appartient au ministre de la Voirie de déterminer l'emplacement des routes et les décisions qu'il prend à ce sujet ne sauraient être critiquées à moins qu'elles ne soient clairement abusives ou discriminatoires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.[1]

440. Le plaignant, qui avait construit un chalet sur un terrain loué et avait dû le transporter ailleurs après l'expropriation du terrain, reproche au ministère son refus de l'indemniser des frais qu'il a dû ainsi encourir.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant occupait le terrain exproprié en vertu d'un bail qui stipulait expressément que le propriétaire pourrait en tout temps y mettre fin en donnant un avis d'un mois au locataire et que, alors, ce dernier devrait, à ses frais, libérer les lieux des constructions qu'il y aurait érigées. Supposant que ce bail, après l'expropriation, ait été opposable à la Couronne, celle-ci pouvait exercer les droits que s'était réservés le bailleur et exiger que le plaignant déguerpisse et transporte ailleurs à ses frais le chalet qu'il y avait construit.

441. Les plaignants, au nombre d'une vingtaine, ont reçu au mois de mars 1970 une lettre du ministère les informant que leurs maisons venaient d'être expropriées pour permettre la cons-

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

truction d'une autoroute et leur enjoignant de quitter les lieux au plus tard le 15 août. Ils reprochent au ministère: 1. de les forcer à quitter trop rapidement leurs maisons; 2. de ne pas leur avoir encore payé, à la fin du mois de juin, au moins une partie de l'indemnité à laquelle chacun d'eux a droit; 3. de faire preuve de mauvaise foi dans les négociations des indemnités.

Les deux premiers griefs des plaignants étaient au moins partiellement fondés. Le délai de quatre mois était manifestement trop court; mais il était impossible de le prolonger car un retard dans l'exécution des travaux risquait de faire perdre à la province le bénéfice d'une subvention importante du gouvernement fédéral. Il était également anormal que les plaignants aient dû prendre les dispositions pour se loger ailleurs avant même qu'on ne leur eût payé au moins une partie de l'indemnité à laquelle ils avaient droit. Cette anomalie n'était cependant pas attribuable au ministère qui, dès la fin de mars, avait fait le nécessaire pour que chacun des plaignants reçoive, dès le mois d'avril, une somme égale au montant de l'évaluation municipale de l'immeuble dont il était exproprié. Si, au mois de juin, ces sommes n'avaient pas encore été payées, c'était, semble-il, à cause de l'adoption tardive du budget. De toute façon, cette situation regrettable fut corrigée au mois de juillet.

Quant au troisième grief des plaignants, relatif à la mauvaise foi dont auraient fait preuve les représentants du ministère, une enquête révéla qu'il était dénué de fondement.

442. Le plaignant, qui a convenu en 1968 de céder une lisière de terrain au ministère, se plaint que le notaire choisi par le ministère pour recevoir l'acte de vente refuse sans raison de lui remettre le chèque en paiement du prix.

La plainte n'est pas fondée. Suivant le rapport du notaire, un tiers possède des droits dans l'immeuble vendu par le plaignant; le ministère a raison de refuser de payer au plai-

gnant le prix convenu tant que ce tiers n'aura pas renoncé à ses droits.

443. Le plaignant est propriétaire d'un immeuble que le ministère a exproprié en 1969 et qui est redevenu sa propriété au mois de mars 1970 lorsque le ministre, comme le lui permet la loi, a fait déposer au bureau d'enregistrement une déclaration à l'effet que cet immeuble n'était plus requis. Il reproche au ministère, qui lui avait demandé de préparer un état des dommages causés par cette expropriation temporaire, de n'avoir jamais donné suite aux multiples réclamations qu'il leur a adressées à ce sujet.

La plainte est fondée. Même si le montant de l'indemnité que réclame le plaignant semblait exagéré, le ministère a eu tort de ne pas négocier avec lui et de ne pas répondre aux nombreuses lettres que le plaignant a écrites. Les officiers supérieurs du service concerné, dès qu'ils furent informés de cette irrégularité, prirent immédiatement les dispositions nécessaires pour qu'elle soit corrigée.

444. Le plaignant est propriétaire d'un terrain où le ministère a construit une route en 1968. Il se plaint qu'on se soit emparé de son terrain sans l'avoir préalablement exproprié et que, depuis, on ait toujours négligé de corriger cette irrégularité.

La plainte est fondée. Il est vrai que l'irrégularité commise par le ministère, en prenant possession d'un terrain sans avoir préalablement fait les procédures nécessaires pour en devenir propriétaire, n'a, en elle-même, causé aucun préjudice au plaignant; celui-ci, en effet, a droit de recevoir la même indemnité que celle qu'il aurait pu réclamer si cette irrégularité n'avait pas été commise. Néanmoins, en tardant indûment à déterminer les dimensions des terrains qu'il voulait acquérir, le ministère a retardé d'autant la fixation de l'indemnité d'expropriation. Les mesures furent prises pour satisfaire le plus tôt possible aux justes doléances du plaignant.

445. Le plaignant, qui a été exproprié en 1964 d'un terrain dont le ministère a pris possession au mois de septembre 1968, se plaint de ce qu'on ne soit même pas entré en contact avec lui pour déterminer le montant de l'indemnité à laquelle il a droit.

La plainte est fondée. Le ministère a eu tort de déposer en 1964 un plan comportant l'expropriation de la propriété du plaignant alors qu'il n'était pas certain, jusqu'en 1968, que ce plan ne serait pas modifié; de plus, depuis 1968, les employés concernés du ministère ont eu tort d'ajourner leurs négociations avec le plaignant, même s'ils l'ont fait dans le but louable de ne pas nuire aux négociations qui étaient alors en cours avec un autre exproprié particulièrement récalcitrant.

446. Le plaignant, après que le ministère eut exproprié une partie de son terrain pour élargir la route qui passe devant chez lui, a convenu d'une indemnité qu'il juge aujourd'hui insuffisante; il reproche au ministère son refus de lui payer ce qu'il lui en coûtera pour déplacer sa maison de façon à l'éloigner de la nouvelle route.

La plainte est partiellement fondée. Le plaignant n'a pas droit, dans les circonstances, de faire déplacer sa maison aux frais du ministère. Il a cependant droit de recevoir une indemnité d'un montant égal à la diminution de valeur que subit sa maison en conséquence de l'élargissement de la route; et l'indemnité dont il avait convenu apparaissant, après révision du cas, nettement insuffisante, les officiers compétents du ministère négocièrent avec le plaignant et convinrent avec lui d'une indemnité adéquate.

447. Le plaignant, qui a été exproprié le 31 décembre 1968 d'un terrain dont le ministère lui a laissé la jouissance jusqu'au 15 juillet 1969, reproche au ministère son refus de lui payer l'intérêt sur le montant de l'indemnité qu'il a reçue le 20 août 1969 pour la période allant de la date de l'expropriation jusqu'à celle où le ministère a pris possession du terrain exproprié.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'a pas droit aux intérêts sur le montant de l'indemnité d'expropriation pendant le temps où il a continué à jouir du terrain exproprié.[1]

448. Le plaignant a été exproprié en 1969; il reproche au ministère de lui offrir une indemnité qui ne tient pas compte de tous les dommages que lui cause l'expropriation.

La plainte est fondée dans la mesure où l'on peut reprocher au ministère de n'avoir rien fait pour vérifier l'exactitude des prétentions du plaignant, après que celui-ci eut écrit pour les formuler. Les autorités du service ont convenu de réparer cette omission et, si l'enquête confirmait les dires du plaignant, d'augmenter le chiffre de l'indemnité offerte.

449. Le plaignant, qui a été exproprié récemment, reproche au ministère d'évaluer à un chiffre trop bas les dommages lui résultant de l'expropriation.

La plainte n'est fondée que dans la mesure où l'évaluation faite par le ministère était, à certains égards, fondée sur des données incomplètes. Sitôt que les doléances du plaignant furent communiquées aux officiers compétents du ministère, ceux-ci se rendirent chez le plaignant afin de corriger ces lacunes.[1]

450. Le plaignant, que le ministère a exproprié en 1969, a reçu paiement de l'indemnité dont il avait convenu. Il réclame aujourd'hui une indemnité additionnelle prétendant que celle qui lui a été payée est inadéquate et qu'il l'a acceptée par suite de fausses représentations d'agents du ministère.

La plainte est fondée, même s'il ne semble pas que les représentants du ministère se soient rendus coupables des manoeuvres dolosives que le plaignant leur impute. En effet, si le

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

chiffre de l'indemnité payée au plaignant correspondait bien au montant auquel un expert avait évalué les dommages résultant de l'expropriation, il est apparu que cet expert avait commis une erreur manifeste dans son évaluation. Les dispositions furent prises pour que le plaignant obtienne le supplément auquel il avait droit.

451. La plaignante, qui a été expropriée par le ministère, a convenu d'une indemnité déterminée. Prétendant que cette indemnité est insuffisante et qu'elle n'en a pas convenu en connaissance de cause, elle conteste le refus du ministère de lui payer une indemnité plus considérable.

La plainte n'est pas fondée. L'indemnité que la plaignante a convenu d'accepter représente, suivant les expertises sérieuses faites par les employés du ministère, la valeur des dommages dont elle a droit d'obtenir réparation.[1]

452. Le plaignant, exproprié d'une partie de sa ferme pour des fins de voirie considère insuffisante l'indemnité qu'il avait d'abord acceptée et reproche au ministère sa négligence à donner suite à ses réclamations.

La plainte est fondée. Le plaignant, quelle que soit l'indemnité qu'il a convenu d'accepter, a droit d'obtenir réparation de tous les dommages qui lui résultent directement de l'expropriation. Et le ministère, dès lors qu'il était informé de la réclamation du plaignant, devait vérifier si elle était fondée; or cela n'avait jamais été fait, bien qu'à chacune des quatre lettres que le plaignant avait écrites à ce sujet on eût répondu qu'un représentant du ministère irait bientôt le rencontrer. Mis au courant de cette irrégularité, les officiers supérieurs du service concerné donnèrent les instructions nécessaires pour qu'il y soit remédié.

---

(1) Quelques autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

453. Le plaignant, après avoir été exproprié pour fins de voirie, a poursuivi le gouvernement pour obtenir le paiement de l'indemnité de $10,000 dont il avait convenu avec un représentant du ministère. Il reproche au gouvernement d'invoquer le fait que le fonctionnaire, avec qui il a traité, n'avait pas le pouvoir de lier le ministère, pour refuser aujourd'hui de lui payer la somme convenue et ne lui offrir qu'une indemnité légèrement supérieure à $5,000.

La plainte n'est fondée qu'en partie. Le refus du ministère de payer l'indemnité promise à la suite d'une erreur d'un négociateur qui ne pouvait le lier ne peut être critiquée; en effet, suivant les conclusions d'expertises sérieuses, les dommages dont le plaignant a droit d'obtenir réparation doivent être évalués à la somme d'un peu plus de $5,000 que le ministère est disposé à payer. En revanche, on peut reprocher au ministère d'avoir agi de telle sorte que le plaignant ait pu légitimement croire que la convention dont il demande l'exécution avait été approuvée par les autorités supérieures du ministère. Le ministère a accepté de payer les frais légaux encourus par le plaignant.

454. Le plaignant est propriétaire d'un immeuble dont une partie a été expropriée par le ministère en 1965. Prétendant que le ministère s'est, dès 1966, emparé d'une superficie de terrain plus grande que celle qu'il avait expropriée, il se plaint que l'on ait toujours refusé de lui payer une indemnité supplémentaire.

La plainte est fondée. Depuis 1966 le plaignant a écrit plusieurs fois au ministère qui n'a jamais rien fait pour vérifier l'exactitude de ses prétentions. Les officiers du ministère ont acquiescé à la suggestion de faire immédiatement le nécessaire pour déterminer si le plaignant avait droit, comme il l'affirmait, à une indemnité d'expropriation supplémentaire.

455. La plaignante reproche au ministère de s'être emparé d'une partie de son terrain avant de l'avoir exproprié et d'avoir par

la suite tenté, par des manoeuvres déloyales, de lui faire accepter une indemnité qu'elle juge inadéquate.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère, il est vrai, a agi irrégulièrement en prenant possession dès le mois de septembre 1970 d'un terrain qu'il n'expropria que le 22 novembre suivant; cette irrégularité néanmoins ne cause aucun préjudice à la plaignante qui recevra la même indemnité que si l'expropriation avait eu lieu avant la prise de possession. D'autre part, il est impossible de vérifier l'existence de ces manoeuvres répréhensibles auxquelles, suivant la plaignante, on aurait eu recours pour l'induire à accepter une indemnité insuffisante, et, même si malheureusement elles avaient eu lieu, la plaignante n'y a pas cédé.

456. Le plaignant a cédé une partie de sa ferme au gouvernement qui, en plus de s'obliger à lui payer le prix stipulé, a convenu de lui faire construire un puits. Il refuse de recevoir paiement du prix et de signer une quittance constatant que le ministère a exécuté toutes les obligations dont il était tenu envers lui aussi longtemps que, d'une part, le puits qui a été construit et qu'il prétend défectueux n'aura pas été refait et que, d'autre part, on aura pas accepté de lui payer des intérêts, calculés aux taux de 10% l'an, sur le montant du prix qu'il affirme lui avoir été tardivement offert.

La plainte n'est pas fondée. Le refus du ministère de réparer le puits est justifié: dès que le ministère avait été prévenu des doléances du plaignant à ce sujet, il avait dépêché un expert sur les lieux et celui-ci avait constaté que le puits avait été construit suivant les règles de l'art et que ses défectuosités étaient attribuables à des actes accomplis depuis par des tiers. Le ministère a également raison de refuser de payer au plaignant des intérêts sur le prix convenu, calculés à un taux supérieur à celui fixé par la loi: d'abord, il n'est pas certain, en l'espèce, que le retard à payer soit imputable au gouvernement, ensuite et surtout, il est inadmissible, dans l'état actuel de notre législation, que le créancier du gouvernement,

sous prétexte d'un retard, puisse réclamer en guise d'indemnité des intérêts supérieurs à ceux que la loi lui permet de réclamer à ses autres débiteurs récalcitrants.

457. Les plaignants, dont l'immeuble a été exproprié en 1962, reprochent à la Régie des services publics d'avoir indûment tardé à fixer le montant de l'indemnité à laquelle ils ont droit; ils se plaignent aussi que le ministère ait décidé d'en appeler du jugement de la Cour supérieure homologuant la sentence tardive de la Régie.

La plainte est fondée dans la mesure où il est certes regrettable que la Régie ait prononcé sa sentence au mois de février 1970 dans une affaire qu'elle avait instruite en février 1967 et qui lui avait été déférée au mois de mars 1965. On ne peut, cependant, blâmer le ministère d'avoir, sur l'avis motivé de ses conseillers juridiques, décidé d'en appeler du jugement homologuant cette sentence.

458. Le plaignant reproche au ministère son refus d'assurer l'entretien d'été d'une route conduisant à sa ferme, et de tolérer l'entretien inadéquat effectué au cours de l'hiver.

La plainte n'est pas fondée. L'entretien d'hiver est assuré par la municipalité qui a d'ailleurs reçu un octroi à cette fin et les inspecteurs jugent satisfaisante sa façon de remplir son obligation; quant à l'entretien d'été, il ne peut être pris en charge par le ministère que si la route répond à ses propres normes. Or, la route est trop étroite et comporte un gravillonnage insuffisant.

459. Le plaignant reproche au ministère son refus de lui rembourser le coût de location d'un tracteur et d'une scie mécanique qu'il a dû utiliser pour effectuer les travaux saisonniers dont on l'avait chargé.

La plainte est fondée. Le refus était dû à des irrégularités dans les documents comptables relatifs aux travaux et complétés

par le contremaître qui en avait la surveillance. La situation fut corrigée.

460. Un marchand, reprochant au ministère de ne lui avoir pas encore payé, après plusieurs mois, le prix de marchandises commandées et livrées, se plaint qu'on lui refuse un intérêt de 9% sur la dette en souffrance.

La plainte n'est pas fondée. La complexité des mécanismes de vérification et de comptabilité est responsable du retard dans l'acquittement de la facture mais, en l'absence d'une convention expresse, le versement d'un intérêt de 9% ne peut se justifier.

Ministère des Finances

461. Le plaignant, qui a été impliqué dans un accident d'automobile alors qu'il n'était pas assuré, reproche au ministère de devoir déposer, pour obtenir la remise en vigueur de son permis en attendant qu'un tribunal dispose de sa responsabilité, une somme qui ne portera pas intérêt.

La plainte en elle-même n'est pas fondée. Le dépôt requis par la loi est reçu par le ministère qui n'est pas tenu de verser des intérêts au moment de son remboursement. On peut toutefois regretter qu'il en soit ainsi.

462. Le plaignant qui a quitté la fonction publique depuis plusieurs mois reproche au ministère son retard à lui rembourser avec intérêts les sommes qui ont été retenues sur son traitement pour fins de pension et auxquelles il a droit depuis son départ.

La plainte est fondée. Le retard est injustifié même si le remboursement était sur le point d'être effectué. Quant aux intérêts, le ministère a toujours refusé d'en payer et sa position peut administrativement se défendre. La loi ne dispose toutefois pas formellement de la question et celle-ci devrait être législativement clarifiée.

463. La plaignante, qui a pris sa retraite après avoir été professeur à demi-temps dans une institution gouvernementale pendant plusieurs années, conteste le mode de calcul à partir duquel le ministère a déterminé la pension à laquelle elle a droit en vertu de la Loi du régime de retraite.

La plainte est fondée. S'inspirant dans une certaine mesure des dispositions de l'article 50, le ministère calcule les années de service des employés à temps partiel en comptant le temps consacré, en fraction de jour, de semaine ou d'année. C'est ainsi que, pour déterminer le montant de pension à laquelle avait droit la plaignante, on a d'une part considéré la période de calendrier de 22 ans, 198 jours de travail à demi-temps, comme l'équivalent de 11 ans, 99 jours de travail à plein temps, et on s'est basé d'autre part non sur les cinq mais

sur les dix dernières années de calendrier pour connaître son traitement moyen au sens de l'article 47. Comme les traitements ont considérablement augmenté ces dernières années, le calcul aboutit à une pension inférieure à celle à laquelle la plaignante croyait avoir droit.

Cette façon de procéder du ministère apparaît critiquable. D'une part, elle ne s'appuie sur aucun texte de la loi, l'article 50 ne visant nullement la situation qui se présente ici et aucune autre disposition ne précisant ce qu'il faut entendre par «une année de service». D'autre part, elle ne tient pas compte de l'existence entre l'institution et la plaignante d'un contrat en vertu duquel elle a fourni ses services à des conditions précises et pour un salaire déterminé avec les avantages qui s'y rattachaient, contrat qu'elle a de son côté respecté pendant 22 ans. On ne voit pas pourquoi les règles ordinaires seraient ici délaissées. Il faudrait alors créditer à la plaignante toutes ses années de service et calculer son traitement moyen en prenant, comme le veut l'article 47, les cinq années qui furent pour elle, en réalité, les mieux rémunérées. La recommandation est encore à l'étude.

464. La plaignante, qui s'était vu accorder en 1963 une pension différée devant lui être versée à compter du 5 août 1970, se plaint qu'on lui accorde aujourd'hui une pension inférieure à celle qu'elle devrait recevoir.

La plainte est fondée. Le ministère invoque au soutien de la décision une limitation introduite par le législateur en 1965 (ch. 15) à l'article 49 de la Loi du régime de retraite des fonctionnaires. Mais l'application de l'article tel qu'amendé apparaît erronée. Le droit de la plaignante à une pension existe depuis 1963 alors que la loi en fixait la quotité à un minimum déterminé. Que le paiement de cette pension ait été soumis à une condition suspensive ne change pas le fait que le droit était alors acquis. Seule une loi rétroactive aurait pu éteindre ce droit en tout ou en partie. Or, une loi n'a d'effet rétroactif que si le législateur s'est exprimé clairement en ce sens, ce

qui n'est pas le cas ici. La pension de la plaignante telle qu'exigible lui fut versée.

465. La plaignante qui, après avoir dû quitter l'enseignement pour cause de maladie, s'était vu reconnaître le droit à une pension d'invalidité, reproche au ministère d'avoir cessé le paiement de cette pension sous prétexte que le dernier certificat médical qu'elle a produit ne permet pas de la reconnaître invalide au sens de la loi.

La plainte est fondée. L'interprétation que le ministère donne au sous-paragraphe d) de l'article 2 de la Loi du régime de retraite des enseignants paraît excessive, et le certificat médical produit ne permet pas de conclure que l'état de santé de la plaignante soit suffisamment amélioré pour lui permettre «d'exercer ses fonctions ordinaires». Il convenait, tout au moins dans les circonstances, d'exiger un rapport médical plus circonstancié. La décision sera révisée à la lumière de ce nouveau certificat médical.[1]

466. Le plaignant était membre de la Sûreté provinciale depuis 13 ans lorsque, en 1960, il fut mis à sa pension pour cause d'invalidité. Quelques années plus tard, il put occuper un emploi mineur dans un bureau d'enregistrement auquel il était encore attaché au moment où tous les employés des registrateurs devinrent membres de la fonction publique. Sa pension fut alors suspendue par application de l'article 66 de la Loi du régime de retraite des fonctionnaires. Lorsqu'il quitta, après quelque temps, cet emploi, il demanda le rétablissement de sa pension, ce que le ministère lui a refusé et qu'il lui reproche.

La plainte est fondée. En vertu de l'article 66 de la loi le plaignant a droit au rétablissement de sa pension et le refus opposé résulte d'une mauvaise interprétation des faits et de la loi. Le droit du plaignant fut reconnu.

---

(1) Quelques autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

467. Un enseignant reproche au ministère de lui refuser le droit de racheter toutes les années qu'il a consacrées à l'enseignement avant 1965 alors qu'il était membre d'une communauté religieuse.

La plainte n'est pas fondée. La loi ne permet pas à un ancien religieux enseignant qui a quitté sa communauté avant 1965 de racheter toutes les années qu'il a consacrées à l'enseignement; elle lui permet d'en racheter dix et, après dix ans d'enseignement comme laïc, une année additionnelle par année. Le plaignant a été traité conformément à la loi.[1]

468. Un instituteur, membre d'une communauté religieuse jusqu'en 1965, reproche au ministère de ne pas lui permettre de racheter, pour fins de pension, les années qu'il a consacrées à l'enseignement pendant qu'il était religieux.

La plainte n'est pas fondée. La Loi du régime de retraite des enseignants adoptée en 1965 ne permet plus à l'enseignant qui a quitté une communauté religieuse de faire compter, pour fins de pension, les années qu'il a consacrées à l'enseignement pendant qu'il était religieux. On peut s'étonner toutefois qu'il en soit ainsi car, en vertu de la huitième partie de la Loi de l'instruction publique, en vigueur jusqu'en 1965, les enseignants qui quittaient leur communauté pouvaient racheter un certain nombre des années qu'ils avaient consacrées à l'enseignement. Il est vrai qu'accorder le même privilège aux religieux enseignants qui sortent de communauté depuis 1965 créerait des difficultés du fait qu'aujourd'hui tous les enseignants, qu'ils soient religieux ou non, sont soumis à la Loi du régime de retraite. La situation devrait néanmoins être réévaluée.[1]

469. La plaignante, qui avait temporairement quitté l'enseignement en obtenant le remboursement des cotisations qu'elle avait

---

(1) Quelques autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

versées au régime de retraite, reproche au ministère de lui dénier les avantages de la disposition spéciale de l'art. 15 du chap. 64 (1966/67) lui permettant, pendant un certain délai, de racheter ses droits en remboursant, avec intérêts, la somme qu'elle a retirée.

La plainte est fondée. Des documents au dossier démontrent que la plaignante a présenté sa demande avant l'expiration du délai et c'est par erreur que le ministère ne l'a pas accueillie. Le droit de la plaignante fut reconnu.

470. La plaignante qui, en quittant l'enseignement après 20 ans, avait « emprunté sur son fonds de pension » reproche au ministère de lui refuser le droit de rembourser avec intérêts la somme qu'elle a reçue pour redevenir éligible à une pension.

La plainte n'est pas fondée. Depuis 1967, en vertu de la loi, un enseignant qui a obtenu le remboursement de ses cotisations au régime de retraite ne peut plus exercer le droit de rachat. Ce que la plaignante appelle un emprunt a été précisément un remboursement de cotisations. On peut toutefois se demander si cette disposition de la loi qui dénie ainsi définitivement toute possibilité de rachat dans les conditions mises en lumière par la plainte est nécessaire. La méconnaissance de la loi a apparemment empêché dans bien des cas l'exercice d'un droit qui jusque-là était reconnu.[1]

471. Un fonctionnaire reproche au ministère de lui refuser le droit de racheter pour fins de pension sept années qu'il a consacrées à l'enseignement avant son entrée dans la fonction publique antérieurement à 1965.

La plainte est en partie fondée. En 1970, dans le but d'accorder aux fonctionnaires la possibilité de faire compter, pour fins de pension, les années qu'ils avaient autrefois consacrées à

---

(1) Quelques autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

l'enseignement, l'article 71 de la loi qui régit le régime de retraite fut modifié pour permettre à «tout fonctionnaire sujet à l'application de la présente loi qui a déjà été soumis à l'application du régime de retraite des enseignants ... de faire compter, pour les fins de sa pension, le temps qu'il avait droit de faire compter aux fins dudit régime au moment où il a cessé d'y être soumis, comme s'il s'agissait du temps pendant lequel il a été au service de la province». Or, ce texte a été soumis à une interprétation exégétique extrêmement stricte. On a dénié ce privilège aux fonctionnaires dont les années consacrées à l'enseignement étaient antérieures à 1965, sous prétexte qu'à ce moment, les enseignants ne participaient pas au régime de retraite des enseignants mais au «fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement». Il est douteux que le législateur ait voulu faire une telle distinction. Le ministère s'est néanmoins considéré tenu de respecter strictement le texte quitte à suggérer sa modification aussitôt que possible.

472. Un fonctionnaire à la retraite se plaint du refus du ministère de lui permettre de bénéficier du privilège accordé à certaines conditions par l'article 71 de la Loi du régime de retraite des fonctionnaires, aux termes duquel tout fonctionnaire peut, «pour les fins de sa pension faire compter ... le temps pendant lequel il a été au service de la province» avant que cette loi ne lui devienne applicable.

La plainte est fondée. Cet article 71, mis en vigueur en juin 1969, demandait au fonctionnaire d'aviser le ministre de son intention d'en profiter avant le 1er janvier 1971. Le plaignant atteignait l'âge de la retraite le 3 octobre 1969 et, informé quelques jours plus tard de son droit, donnait immédiatement l'avis requis. Sa demande fut alors refusée sous prétexte qu'il n'était plus fonctionnaire. On prétendait alors appliquer le texte à la lettre, mais une interprétation aussi stricte conduirait à d'impossibles résultats. D'une part elle empêcherait toutes les personnes qui ont été mises à la retraite sitôt après

la mise en vigueur de la loi de profiter de ses dispositions, ce que le législateur peut difficilement avoir voulu. D'autre part, elle rendrait inexplicable l'article 72 qui édicte que dans le cas où un fonctionnaire décède avant le 1er janvier 1971 sa veuve pourra, jusqu'à cette date, donner l'avis prévu à l'article 71, car il serait étrange que le privilège disparaisse par la mise à la retraite mais ne disparaisse pas par la mort. Le privilège fut accordé au plaignant.

473. Le plaignant, qui a enseigné de 1961 à 1964 dans la province de Québec et a pendant cette période contribué au régime de retraite des fonctionnaires de l'enseignement, reproche au ministère son refus de rembourser ses cotisations.

La plainte n'est pas fondée. Avant 1965, un enseignant qui avait contribué au fonds de pension pendant moins de 5 ans ne pouvait pas obtenir le remboursement de ses cotisations.

474. Le plaignant, qui a dû quitter l'enseignement pour cause de cécité après avoir enseigné pendant vingt ans, reproche au ministère de lui dénier tout droit à une pension.

La plainte est fondée. Une mauvaise analyse du dossier était responsable du refus. Le droit du plaignant fut reconnu.

475. Un enseignant à sa retraite reproche au ministère d'avoir réduit sa pension après qu'il eût accepté un poste dans la fonction publique, bien qu'un officier supérieur du ministère l'ait assuré du contraire avant qu'il n'accepte.

La plainte n'est pas fondée. Il est certain que le plaignant a été induit en erreur, mais la diminution de pension est formellement prescrite par la loi. Si l'erreur avait été cause d'un dommage spécifique, on aurait peut-être pu songer, en équité, à une indemnité. Rien n'indiquait toutefois que le plaignant n'aurait pas accepté l'emploi, s'il avait été correctement informé, et rien ne l'empêchait par la suite de refuser ou délaisser cet emploi pour recouvrer ses droits. Des erreurs involontaires

du genre sont éminemment regrettables, mais sans doute impossibles à éviter totalement et elle ne sauraient valoir indemnité que sur preuve d'un dommage caractérisé.

476. Un professeur qui a quitté l'enseignement reproche au ministère son retard à lui rembourser ses contributions au régime de retraite.

La plainte est fondée. L'erreur administrative a été corrigée et le remboursement effectué.

477. Un professeur reproche au ministère de tarder à reconnaître son droit à la retraite pour cause d'invalidité.

La plainte est fondée. Des difficultés administratives avaient retardé le règlement du cas du plaignant. La situation a été régularisée.

478. La plaignante, héritière de son frère décédé quelques mois après avoir pris sa retraite, reproche au ministère de lui refuser le remboursement du solde des contributions déduites de son traitement.

La plainte n'est pas fondée. Le décès est survenu avant le 13 juin 1969, alors que la loi ne permettait encore d'effectuer un tel remboursement qu'au conjoint ou aux enfants du fonctionnaire décédé.

479. Le plaignant, qui a quitté son emploi dans la fonction publique il y a plus d'un an, reproche au ministère son retard à lui rembourser les sommes qui avaient été retenues sur son traitement pour fins de pension.

La plainte est partiellement fondée. Le plaignant n'avait pas encore officiellement démissionné et c'est le motif pour lequel le remboursement n'avait pas encore été effectué. Il reste qu'en réponse à l'une des trois lettres qu'il avait déjà écrite pour réclamer son dû, on aurait dû l'aviser de cette exigence. La démission fut signée et le remboursement effectué.

480. Le plaignant, fonctionnaire depuis de nombreuses années, a interrompu son service pendant trois ans et reproche au ministère son refus de lui créditer les jours de congés de maladie accumulés au cours de sa première période d'emploi.

La plainte n'est pas fondée. Aux termes d'un règlement de 1963, «dans le cas d'un réengagement sont périmés tous les crédits pour les congés de maladie qu'un fonctionnaire pouvait avoir à son acquit lorsqu'il a quitté son emploi». D'ailleurs, à son retour dans la fonction publique, le plaignant s'était vu offrir la possibilité de racheter ses années de service antérieur pour fins de pension seulement, sans qu'il soit question de crédit pour ses congés de maladie accumulés.

481. Un fonctionnaire à sa retraite reproche au ministère de n'avoir pas encore satisfait à sa créance pour des jours de vacances non utilisés bien qu'une recommandation en ce sens ait été adressée plusieurs mois auparavant par le ministère auquel il appartenait.

La plainte est fondée. La recommandation avait été transmise en temps utile mais on avait négligé de s'en occuper.

482. Le plaignant reproche au ministère de l'avoir mis à sa retraite prématurément.

La plainte n'est pas fondée. La loi permet au ministre de forcer un employé à la retraite après 35 ans de service. Une telle décision relève strictement de la discrétion du ministre et l'employé à qui la retraite est offerte dans ces circonstances est tenu de l'accepter. On peut déplorer toutefois que ces décisions de mises à la retraite deviennent souvent effectuées si peu de temps après avoir été communiquées aux intéressés.

483. Le plaignant, qui est maintenant membre de la fonction publique, reproche au ministère de lui refuser le droit de racheter, pour fins de pension, les années au cours desquelles il a agi comme protonotaire à honoraires.

La plainte n'est pas fondée. Le refus du ministère d'appliquer au plaignant les dispositions de l'article 71 de la Loi du régime de retraite des fonctionnaires est défendable. Il est douteux, en effet, que comme protonotaire à honoraires le plaignant ait été « au service de la Province » au sens du texte, car le lien de subordination qui caractérise les rapports de service n'existait pas entre le plaignant et la Province. La position constante du ministère dans des cas identiques ne peut être dite non fondée.

484. La plaignante, qui fut pendant plusieurs années membre de la fonction publique, prétend que le ministère a erré en lui retranchant des années de service dans le calcul de sa pension.

La plainte n'est pas fondée. Avant le 13 juin 1969, la loi ne permettait pas que les jours de congé sans solde soient compris dans le calcul des jours de service, ce qui explique l'écart entre les calculs de la plaignante et ceux du ministère.

485. La plaignante, membre de la fonction publique depuis quelques années, reproche au ministère de lui refuser le droit de racheter pour fins de pension les cinq années pendant lesquelles elle a travaillé pour le compte du gouvernement fédéral, tout en lui faisant grief par surcroît du long délai mis à répondre à sa demande.

La plainte n'est pas fondée. La Loi du régime de retraite des fonctionnaires et les règlements adoptés sous son empire ne permettent pas à la plaignante de se prévaloir des dispositions des articles 68 et 68a, en vertu desquels des ententes ont été conclues avec le gouvernement fédéral. La plaignante, en effet, n'a jamais participé au régime de retraite des employés civils fédéraux et l'organisme pour lequel elle a travaillé n'a jamais été reconnu par la Loi du service civil fédéral pour fins de participation au régime de retraite des employés civils fédéraux. Les employés du ministère québecois n'étaient pas en mesure de se prononcer avant d'avoir obtenu les précisions

nécessaires, ce qui explique qu'ils aient pris tant de temps à prendre position.

486. Le plaignant, employé saisonnier au ministère de la Voirie depuis 1960 et remercié de ses services en 1970 alors qu'il avait atteint 69 ans, reproche au ministère de lui dénier tout droit à une pension.

La plainte est fondée. En vertu de la loi, l'âge et les années de service du plaignant lui donnaient droit à une pension et le refus était venu d'une mauvaise analyse de son dossier. Son droit lui fut reconnu.

487. La plaignante, dont les biens ont été administrés par le curateur public pendant qu'elle était hospitalisée dans une institution psychiatrique, reproche à ce dernier d'avoir exigé d'elle, à sa sortie de l'hôpital, le versement d'une certaine somme d'argent.

La plainte n'est pas fondée. La somme réclamée représentait le montant des honoraires et déboursés exigibles.

488. Le plaignant, dont le père a été interné dans un hôpital psychiatrique en cure fermée pendant environ un mois, reproche au curateur public d'exiger des honoraires exorbitants.

La plainte est en partie fondée. Le compte d'honoraires présenté par le curateur public était bel et bien conforme au tarif autorisé par arrêté en conseil. Toutefois, étant donné la courte période d'administration assumée par le curateur public, ce dernier n'a pas eu le temps de poser d'autre geste que de prendre, par lettre, possession d'une propriété et de la remettre. Il a paru convenable que le curateur, dans les circonstances, se prévale de la discrétion que lui accorde le règlement et renonce aux honoraires auxquels il aurait pu autrement prétendre. La recommandation fut suivie.

489. La plaignante, qui a été nommée par jugement curatrice aux biens de son mari interné, reproche au curateur public son

refus de lui remettre les biens dont il a eu jusque-là l'administration.

La plainte n'est pas fondée. La requête pour la nomination d'un curateur aux biens du mari n'avait pas été signifiée au curateur public, contrairement aux prescriptions formelles de l'article 9 de la Loi de la curatelle publique. Bien que ce défaut de formalité n'ait pas ici porté à conséquence, on peut comprendre que le curateur exige en toutes hypothèses le respect intégral des dispositions de la loi et qu'il refuse dans ce cas de remettre les biens tant que la procédure n'aura pas été régularisée.

490. Le plaignant, exécuteur testamentaire de son fils, reproche au curateur public de ne pas lui céder le produit d'une police d'assurance sur la vie, souscrite par le défunt au bénéfice de sa femme, présentement en cure fermée dans un hôpital psychiatrique.

La plainte n'est pas fondée. L'épouse étant bénéficiaire désignée, le produit de la police lui appartient et ne fait pas partie de la succession du mari.

491. La plaignante, autrefois internée dans un hôpital phychiatrique, reproche au curateur public d'avoir mal administré ses biens et de l'avoir désignée comme malade mentale dans un acte de vente passé en son nom en vertu d'une autorisation judiciaire.

La plainte n'est pas fondée. L'administration des biens a été faite conformément aux règles ordinaires de prudence et le curateur s'en est tenu aux obligations que lui impose la loi.

Ministère du Revenu

492. Une entreprise spécialisée dans la vente d'immeubles reproche au ministère d'une part d'avoir exigé qu'elle paie pour les années 1965 et 1966 l'impôt sur le prix total des ventes à tempérament qu'elle a effectuées et non uniquement sur les paiements reçus et, d'autre part, de tarder à la rembourser malgré le fait qu'un jugement de la Cour supérieure ait depuis plus de deux ans disposé d'une cause type en la matière en donnant raison au contribuable.

La plainte est fondée. La considération des oppositions régulièrement enregistrées par l'entreprise plaignante avait été mise en suspens et les demandes de remboursement mises de côté sous prétexte qu'on étudiait toujours la possibilité de faire appel du jugement rendu dans la cause type à laquelle se référait la plaignante. Mais le ministère avait déjà décidé de ne pas poursuivre l'appel. Au reste, procéder sans retard inutile apparaît comme une simple contrepartie normale à la position avantageuse que la loi accorde au fisc dans des cas litigieux de ce genre. La recommandation a été suivie.

493. Un professeur québecois, enseignant en Allemagne, reproche au ministère de le considérer résident de la province et d'imposer en conséquence son revenu.

La plainte est fondée. Le plaignant ayant amené sa famille avec lui en Allemagne et s'étant départi de son logement au Québec ne devrait pas en être considéré résident. La décision a été modifiée.[1]

494. La plaignante reproche au ministère de n'avoir pas tenu compte, dans l'avis de cotisation qu'il lui a adressé, de toutes les retenues déjà effectuées par son employeur.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère n'a en effet pas tenu compte de certaines retenues mais parce que la plai-

---

(1) Quelques autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

gnante en a été remboursée par son employeur qui les avait effectuées par erreur.

495. Le plaignant reproche au ministère de le cotiser à nouveau pour une prime d'éloignement alors qu'on l'a déjà avisé que ce revenu n'était pas imposable avant de réduire en conséquence le montant de sa cotisation.

La plainte n'est pas fondée. On peut regretter l'erreur du fonctionnaire qui a expédié un nouvel avis excluant de la cotisation la prime d'éloignement mais, en corrigeant cette erreur, le ministère n'a fait qu'appliquer la loi en respectant les normes appliquées à tous les contribuables.

496. Le plaignant reproche au ministère de ne pas lui accorder pour le paiement de son impôt un délai dont il peut par ailleurs bénéficier pour le paiement de son impôt fédéral.

La plainte n'est pas fondée. La loi québecoise n'accorde pas le privilège accordé par la loi fédérale. On peut regretter qu'il en soit ainsi mais, dans l'état actuel de la loi, on ne peut reprocher au ministère d'avoir traité le plaignant injustement.

497. Le plaignant reproche au ministère de ne l'avoir pas avisé avant d'obtenir contre lui un jugement pour défaut de payer une somme qui lui était réclamée en impôt sur son revenu pour l'année 1968 mais qu'il avait payée en août 1969.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère avait expédié plusieurs avis au plaignant à sa dernière adresse connue, avis qui n'avaient pas été retournés par le service de la poste. D'autre part, le montant versé en 1969 affectait un paiement exigible pour l'année d'imposition 1966 et non 1968.

498. Le plaignant fait grief au ministère d'avoir tardé à lui faire parvenir les formules d'opposition à la cotisation de son impôt sur le revenu et ainsi de l'avoir empêché de contester

le refus du ministère de tenir compte de ses dépenses d'automobile, dans le calcul de son revenu imposable.

La plainte n'est pas fondée. Les formules sont parvenues en temps utile au plaignant qui a néanmoins fait parvenir son opposition au ministère un mois après la date limite. De toute façon, la cotisation fut néanmoins révisée et elle fut maintenue parce qu'elle était conforme à la loi.

499. Un contribuable reproche au ministère de ne pas lui avoir permis, contrairement au ministère fédéral, de déduire certaines sommes de son revenu dans le calcul de son revenu imposable.

La plainte n'est pas fondée. Il est vrai que le texte de la loi fédérale est identique à celui de la loi provinciale à cet égard, mais il est clair que la déduction n'est pas autorisée; la décision fédérale, qui semble d'ailleurs le résultat d'une erreur administrative, n'y change rien.

500. Un employé de banque se plaint du refus du ministère de lui accorder une déduction pour dépenses d'automobile.

La plainte n'est pas fondée. Les frais que lui occasionnent ses déplacements étant remboursés par son employeur, le plaignant n'a pas droit à la déduction qu'il réclame.

501. Un contribuable reproche au ministère de ne pas avoir tenu compte de certaines déductions auxquelles il avait droit et de tarder à lui rembourser l'impôt payé en trop pour l'année 1969.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant a fait erreur dans le calcul de son impôt et il n'a pas droit à un remboursement.

502. Un contribuable se plaint que, malgré ses protestations répétées, le ministère, au lieu de lui rembourser l'impôt sur le revenu qu'il a payé en trop, persiste à lui en réclamer davantage.

La plainte est fondée. Une erreur administrative avait été commise et elle fut corrigée.

503. Un contribuable prétend que le ministère doit lui rembourser de l'impôt payé en trop au lieu de lui en réclamer, et se plaint de ne recevoir aucune réponse à ses lettres.

La plainte est en partie fondée. La déclaration du plaignant renfermait des imprécisions, d'où la réclamation. Mais le plaignant avait raison de réclamer un remboursement et de se plaindre du retard à répondre à ses lettres. Le remboursement fut effectué.

504. Un contribuable se plaint que le ministère, malgré ses représentations, le menace de procédures judiciaires s'il ne paie pas un impôt qu'il affirme avoir déjà payé.

La plainte est fondée. L'enquête a permis de déceler une erreur sur l'identité du plaignant qui portait en fait le même nom et résidait dans la même localité qu'un autre contribuable délinquant.

505. Le plaignant reproche au ministère de lui refuser une déduction dans le calcul de son impôt sur le revenu pour les frais de scolarité qu'il a encourus pour suivre un cours de pilotage d'avion.

La plainte est fondée. Le ministère a convenu d'une nouvelle cotisation tenant compte de cette déduction initialement refusée.

506. Le plaignant reproche au ministère son refus de lui créditer une somme qu'il a effectivement versée au gouvernement fédéral, pour des fins d'impôt provincial.

La plainte est fondée. Par suite d'une erreur administrative, le ministère n'avait pas tenu compte du fait qu'il avait effectivement perçu du gouvernement fédéral la somme qu'il réclamait de nouveau au plaignant.

507. Le plaignant, qui a droit, en vertu d'un jugement, à un remboursement d'impôt payé en trop, se plaint que plusieurs mois plus tard le ministère n'ait pas encore acquitté le montant du jugement et des frais.

La plainte est fondée. Le retard n'était certes pas justifié. Le paiement fut effectué.

508. Le plaignant a reçu paiement, en 1966, d'un salaire qui lui était dû pour les trois derniers mois de 1965. Il reproche au ministère de considérer que cette somme fait partie de son revenu imposable pour l'année 1966.

La plainte n'est pas fondée. Suivant la loi le revenu est imposable, non au moment où il a été gagné, mais au moment où il est perçu.

509. Le plaignant réclame en vain depuis plusieurs mois un remboursement d'impôt auquel il a droit.

La plainte est fondée. Cependant, le retard est dû à des difficultés mécanographiques normales au cours des premières années de mise en opération. On peut regretter toutefois que le ministère, prévoyant ces difficultés, ne se soit pas assuré du personnel requis pour pouvoir les corriger dans un délai raisonnable.[1]

510. Un contribuable se plaint du retard du ministère à lui rembourser l'impôt payé en trop pour une année antérieure.

La plainte est fondée. Le retard venait d'une erreur administrative et le plaignant fut aussitôt remboursé.[1]

511. Le plaignant a été mis à sa retraite en 1968 et il lui fut payé une somme de près de $8,000, représentant la valeur des jours de vacance et de congés de maladie accumulés à son crédit.

---

(1) Plusieurs plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

Il se plaint de la décision du ministère de considérer cette somme comme faisant partie de son revenu imposable pour l'année 1968 au lieu d'en accepter la répartition sur une période de trois ans selon les termes de l'article 45 de la loi.

La plainte n'est pas fondée. Suivant une interprétation contestable mais constante du ministère, l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne pouvait s'appliquer en l'espèce.[1]

512. Le plaignant, qui a tardé à payer son impôt sur le revenu pour l'année 1968, reproche au ministère de lui réclamer des intérêts sur la somme qu'il doit, sous prétexte que son retard serait dû à la faute d'un officier du service responsable.

La plainte n'est pas fondée. Suivant l'article 67 de la loi de l'impôt provincial sur le revenu, le plaignant doit l'intérêt qu'on lui réclame. La faute qu'il impute à un fonctionnaire du ministère ne lui a causé aucun préjudice puisque si le plaignant avait payé son impôt à échéance il aurait, dès ce moment, perdu la jouissance de la somme dont on lui réclame aujourd'hui l'intérêt.

513. Un maire reproche au ministère de ne pas faire remise en entier à sa municipalité de la quote-part du produit des taxes prélevées dans son territoire en vertu de la Loi de l'impôt sur la vente en détail.

La plainte n'est pas fondée. La prétention du maire était à l'effet que sa municipalité n'avait pas touché les ristournes de taxes de vente auxquelles elle avait droit en vertu de la loi, parce que les ventes faites par un vendeur d'automobiles situé sur son territoire n'avaient pas été considérées. En effet, ce vendeur d'automobiles n'était pas autorisé à percevoir lui-même la taxe sur les transactions qu'il complétait et devait faire les enregistrements requis dans une municipalité

---

(1) Quelques autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

voisine de sorte que les chiffres du ministère sur les ventes faites à l'intérieur de la municipalité n'incluaient pas ces transactions et partant n'étaient pas exacts. Ces ventes, de l'avis du maire, avaient été si importantes que leur considération aurait assuré à la municipalité une ristourne supérieure au minimum qu'elle s'était vu accorder en vertu des dispositions des articles 36 et 37 de la loi.

Le mode de perception de la taxe de vente adopté par le ministère ne devrait pas préjudicier aux municipalités, et il est possible que le fait que ce vendeur d'automobiles n'ait pas reçu l'autorisation de percevoir lui-même la taxe ait causé préjudice à la municipalité. Il reste cependant qu'il semble impossible de prouver aujourd'hui l'existence de ce préjudice. Le ministère est d'avis que même si les ventes complétées par ce vendeur avaient été créditées à la municipalité, la ristourne à laquelle celle-ci aurait pu prétendre n'aurait pas été plus élevée que celle qui lui fut concédée et, malgré les tentatives de vérifications, il n'est pas possible de prouver le contraire.

Le vendeur a été autorisé pour l'avenir à percevoir lui-même la taxe de sorte que la ristourne de la municipalité augmentera graduellement selon les prévisions de la loi. Elle sera ainsi normalisée. Le ministère ayant d'ailleurs mis fin à ces pratiques administratives qui conduisaient à distinguer entre des vendeurs autorisés à percevoir la taxe et d'autres qui ne l'étaient pas, des situations comme celle mise en lumière par la plainte ne se reproduiront pas.

514. Le plaignant, par l'intermédiaire d'un avocat, fait grief au ministère de fixer arbitrairement les taxes que doit son client en vertu de la loi de l'impôt sur la vente en détail.

La plainte n'est pas fondée. Les inspecteurs du ministère ont vérifié les livres du plaignant à maintes reprises et ce dernier a signé une reconnaissance et payé les arrérages par versements hebdomadaires. De plus, le plaignant n'a jamais fait

opposition aux cotisations comme la loi le lui permet. On ne peut déceler aucune irrégularité dans les méthodes utilisées par le ministère pour déterminer les sommes dont le plaignant est redevable par suite de l'exploitation de son commerce.

515. Le plaignant, qui a par erreur payé une taxe au bureau d'enregistrement des véhicules automobiles en attestant le transfert de propriété d'une automobile qu'il donnait à sa fille, reproche au ministère de lui refuser le remboursement.

La plainte est fondée. Le dossier avait été mal reconstitué et ne révélait pas la véritable situation. L'erreur fut corrigée.

516. Le plaignant reproche au ministère de lui réclamer la taxe de vente qu'il a déjà payée à celui de qui il a acheté son automobile et dont le chèque, à l'ordre du ministère, était sans provisions.

La plainte est fondée. La réclamation a été faite par erreur.

517. Le plaignant reproche au gouvernement d'imposer une taxe sur l'électricité utilisée pour fins de chauffage, alors que d'autres combustibles sont exemptés.

La plainte n'est pas fondée. Dans sa rédaction actuelle, la loi ne permet pas d'assimiler l'électricité à un combustible.

518. Le plaignant reproche au ministère de lui avoir fait payer une taxe de 6% sur le prix d'achat d'une voiture que son père lui a donnée.

La plainte n'est pas fondée. La voiture donnée n'était pas entièrement payée, et le plaignant s'est engagé à payer le solde dû. Ce solde constituant au sens de la Loi, un prix de vente taxable au taux de 6%.

519. Un entrepreneur électricien reproche au ministère d'exiger qu'il verse lui-même la taxe applicable aux matériaux qu'il a

utilisés pour certains travaux accomplis à forfait, alors qu'il a perçu la taxe de ses clients et qu'il l'a transmise au ministère.

La plainte est fondée. Le ministère a reconnu que les sommes perçues par le plaignant et transmises au ministère devaient lui être créditées. Le ministère a cependant exigé du plaignant qu'il s'engage à le rembourser de toute somme qu'il pourrait être appelé à verser pour donner suite aux réclamations de clients qui exigeraient le remboursement de la taxe injustement perçue d'eux par le plaignant.

520. Le propriétaire d'une hôtellerie conteste le droit du ministère de lui réclamer une pénalité pour avoir retardé à remettre un montant de taxes de vente qu'il avait perçue, alors que son chèque, dû le 31 août, fut mis à la poste vendredi, le 29 précédent, bien qu'il ne soit parvenu au ministère que le 4 septembre.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant interprète mal les faits et les motifs de la réaction du ministère: le chèque expédié à la fin d'août représentait la remise de taxes perçues au cours du mois de juin précédent, qui, d'après la loi, doit être effectuée dans les quinze jours suivants.

521. Le plaignant reproche au ministère d'exiger qu'il paie la taxe de vente de 8% avant même que ceux qui achètent ses produits ne lui en paient le prix.

La plainte n'est pas fondée. Aux termes de la loi de l'impôt sur la vente en détail les vendeurs doivent percevoir des acheteurs au moment de la vente une taxe égale à 8% du prix d'achat, même lorsque la vente est à terme. De plus s'il arrive qu'un vendeur ne perçoive pas la taxe au moment où il est censé le faire, il en devient alors personnellement débiteur.

522. La plaignante fait reproche au ministère de ne lui payer aucun intérêt sur le montant des droits successoraux qu'elle a par erreur payés en trop et dont elle vient de recevoir remboursement.

La plainte n'est pas fondée. La loi ne prévoit pas le paiement d'intérêts sur les sommes que le ministère est tenu de rembourser à celui qui aurait payé par erreur des droits successoraux qu'il ne devait pas. On peut néanmoins s'étonner de cette lacune de la loi.

Ministère des Travaux publics

523. Le plaignant, qui est ingénieur professionnel, a accompli divers travaux d'informatique pour le compte du ministère à qui il reproche aujourd'hui d'avoir indûment tardé à le payer et, surtout, d'avoir unilatéralement et arbitrairement réduit le montant des honoraires auxquels il prétend avoir droit.

La plainte est en grande partie fondé. A la fin du mois de février 1969 le plaignant, ayant exécuté les travaux qu'on lui avait commandés, avait adressé au ministère des comptes d'honoraires et de déboursés pour une somme totale de $41,836.98. Il n'avait, le mois de juin suivant, obtenu aucune réponse aux nombreuses lettres qu'il avait écrites pour réclamer son dû; un officier supérieur du ministère lui apprit alors qu'on ne pourrait le payer aussi longtemps que son contrat d'engagement n'aurait pas été constaté par un écrit signé par le ministre. Cette formalité ayant été accomplie au mois de juillet 1969, le plaignant reçut à la fin d'août un acompte de $33,743.77. Le 13 novembre suivant, le plaignant qui, malgré ses nombreuses démarches, n'avait pas encore su pourquoi on ne lui payait pas le solde de ses honoraires, reçut la visite d'un représentant de l'auditeur de la province venu enquêter sur le bien-fondé de son compte d'honoraires. Et, cette enquête faite, le solde dû demeura impayé jusqu'au 1er mai 1970, date à laquelle le plaignant reçut un chèque au montant de $5,229.78 au lieu du montant de $8,093.21 qu'il avait réclamé. Le plaignant demanda immédiatement des explications mais dut attendre jusqu'à la fin du mois de juillet 1970 la lettre dans laquelle un officier du ministère affirmait laconiquement qu'on avait décidé de clore cette affaire «sur une base équitable pour les deux parties», en établissant à la somme de $38,973.55 le montant total des honoraires auxquels il avait droit. Cette décision, prise tardivement et unilatéralement n'étant pas complètement justifiée, le ministère agréa la suggestion qui lui fut faite et paya au plaignant une somme additionnelle de $2,420; d'autre part, le ministère n'accepta d'indemniser le plaignant des retards injustifiés dont

il avait eu à souffrir, qu'en lui versant une somme de $151.70 à titre d'intérêts.

524. Le plaignant exploite un établissement de commerce dans un immeuble propriété du gouvernement et administré par le ministère, en vertu d'un bail qui met à la charge de ce dernier le paiement des taxes municipales. Le plaignant, qui vient d'être menacé de poursuite immédiate par la ville, reproche au ministère son omission de se conformer à cette clause du bail depuis déjà quelques années, malgré ses demandes répétées.

La plainte est fondée. Le ministère attendait une opinion légale sur l'existence de son obligation de payer malgré les octrois compensatoires versés par le gouvernement à la municipalité, mais le délai reste inexcusable. Le plaignant fut définitivement libéré du paiement des arrérages de taxes.

525. Le plaignant reproche au ministère d'avoir, sans raison valable, mis fin au contrat d'entretien d'un édifice public.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère ne s'est rendu coupable d'aucune irrégularité en mettant fin au contrat puisque les deux parties s'étaient réservé le droit de le faire en donnant un avis de trente jours, avis qui a été donné.

526. Le plaignant dont la propriété est expropriée en vue de l'aménagement du Parc Forillon reproche au ministère d'avoir mal procédé dans son évaluation et de lui offrir une indemnité insuffisante.

La plainte n'est pas fondée. L'évaluation des agents du ministère résulte d'une étude sérieuse faite dans le respect des normes habituellement appliquées. Le plaignant peut par ailleurs, s'il considère avoir droit à une indemnité plus élevée, porter la question devant la Régie des services publics.[1]

---

(1) Quelques autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

Commission de la Fonction publique

527. Un attaché d'administration dont la participation à un concours d'avancement s'est soldé par un échec, reproche à la Commission l'irrégularité de la procédure suivie dans l'évaluation de sa candidature.

La plainte est en partie fondée. La candidature du plaignant avait été rejetée sur la seule foi du rapport, d'ailleurs non motivé, d'un jury formé par le ministère lui-même. Or, l'un des membres du jury qui s'était prononcé sans audition avait siégé l'année précédente en compagnie de son frère sur un autre jury qui avait déjà refusé l'avancement. L'impartialité que la Commission a pour mission de sauvegarder ne risquait-elle pas dans les circonstances d'être compromise et n'y aurait-il pas lieu de réviser la formation de ce jury? La recommandation fut suivie et l'avancement ultérieurement accordé avec effet rétroactif à la date du rapport contesté.

528. Le plaignant est, depuis plusieurs années, employé à titre occasionnel dans un ministère où il accomplit à l'entière satisfaction de ses supérieurs, un travail de nature permanente. Dans le but de régulariser sa situation, il a voulu à plusieurs reprises se présenter à des concours de recrutement tenus par la Commission; il se plaint que, chaque fois, la Commission ait écarté sa candidature pour le seul motif qu'il n'aurait pas possédé les qualifications nécessaires pour être nommé à l'emploi qu'il postulait et, cela, sans égard au fait qu'il occupait déjà cet emploi à titre occasionnel depuis longtemps et qu'il s'était toujours mérité les éloges de ses supérieurs.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a pas agi de façon irrégulière en rejetant la candidature du plaignant puisque celui-ci, malgré les qualités individuelles dont il avait fait preuve, ne possédait ni le diplôme ni l'expérience exigés par les règlements pour pouvoir être nommé au poste qu'il convoitait. Mais il faut regretter que les règlements qui déterminent les exigences auxquelles doivent satisfaire les candidats aux divers emplois dans la fonction publique, soient

formulés de telle sorte qu'ils ferment le poste à des candidats dont la valeur et la compétence ne peuvent être mises en doute, pour le seul motif qu'ils ne satisfont pas à des critères de sélection rigides et souvent artificiels.

529. Le plaignant reproche à la Commission d'avoir sans raison valable refusé sa candidature à un emploi.

La plainte n'est pas fondée. L'étude de la candidature du plaignant n'a été entachée d'aucune irrégularité ayant pu empêcher que justice soit rendue.

530. Le plaignant, candidat malheureux à un concours de la fonction publique, se plaint de son échec.

La plainte n'est pas fondée. La tenue du concours n'a été entachée d'aucune irrégularité de procédure.[1]

531. Un fonctionnaire, qui a échoué à un concours d'avancement de classe, reproche à la Commission de n'avoir pas tenu compte de sa compétence professionnelle dans l'appréciation de son dossier.

La plainte n'est pas fondée. La candidature du plaignant a été analysée en fonction de sa compétence professionnelle et l'enquête n'a pas révélé que la procédure suivie ait été entachée d'irrégularités.

532. Le plaignant avait été engagé par le ministère du Travail pour une période de six mois à l'expiration de laquelle son engagement ne fut pas renouvelé, ce dont il se plaint en ajoutant que son départ de la fonction publique a donné à croire qu'il avait été congédié.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'avait aucune juridiction. Le ministre était libre de ne pas renouveler le con-

---

(1) D'autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

trat et la fausse rumeur auquel a donné lieu le départ du plaignant n'apparaît pas attribuable à l'acte répréhensible d'un fonctionnaire.

533. Une fonctionnaire reproche à la Commission de lui avoir refusé un poste qu'elle convoitait pour la seule raison qu'elle est de sexe féminin.

La plainte n'est pas fondée. Il est manifeste que le candidat préféré à la plaignante l'a été en raison de ses qualifications professionnelles et sur la foi de son dossier.

534. Un membre de la Fonction publique, insatisfait de son classement, en fait reproche à la Commission.

La plainte ne peut être reçue, le plaignant disposant ou ayant disposé d'un autre recours adéquat.[1]

535. Un fonctionnaire reproche à la Commission son refus de recevoir au début de 1968 son appel tardif en matière de classement, bien que ses représentants syndicaux aient produit des affidavits établissant que la formule d'appel appropriée avait été envoyée en temps.

La plainte comme telle est prescrite et ne peut être reçue. Elle révèle néanmoins une situation qui devrait retenir l'attention de la Commission. Il est vrai que le plaignant avait l'obligation de faire parvenir en temps utile son appel et les affidavits produits ne pouvaient prouver qu'il s'en était véritablement acquitté. Mais le délai imposé était-il d'une rigueur telle qu'aucune circonstance exceptionnelle ne devrait permettre de le proroger ? En l'espèce, la réception tardive des procédures pouvait dépendre du personnel de la Commission aussi bien que des représentants du plaignant ou du plaignant lui-même. Il est vrai que cette année-là la multiplicité des

(1) D'autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

appels à l'occasion de la reclassification des fonctionnaires demandait peut-être l'établissement de règles rigides, mais une telle rigidité est-elle encore aussi défendable ?

536. Le plaignant, membre de la Fonction publique, reproche à la Commission de lui avoir refusé une promotion en se fondant sur la recommandation d'un jury qui aurait retenu l'avis défavorable de son supérieur immédiat.

La plainte n'est pas fondée. Aucune erreur ni faute de procédure n'a été commise lors de la tenue du concours de promotion que le plaignant n'a pas réussi et il est normal que l'avis du supérieur immédiat soit un des éléments susceptibles d'être pris en considération.

537. Un ancien directeur d'école normale devenu fonctionnaire surnuméraire reproche à la Commission de l'avoir soumis à un examen pour vérifier ses aptitudes avant de le reclasser dans la fonction publique et prétend d'autre part que l'examen qu'on lui a fait subir ne pouvait permettre d'évaluer correctement ses qualifications.

La plainte n'est pas fondée. Il est normal que la Commission ait exigé qu'on vérifie les aptitudes et qualifications du plaignant avant de lui attribuer un poste et l'examen qu'a subi le plaignant a été tenu de façon correcte et impartiale.

538. Le plaignant se plaint que son appel en matière de classement n'ait pas été reçu par la Commission.

La plainte n'est pas fondée. La Commission a correctement respecté sa procédure en rejetant l'appel du plaignant formé longtemps après le délai imparti de deux mois, soit plus de six mois après qu'il eût été avisé de son classement.

539. Un candidat, reçu à un concours d'éligibilité à un poste dans la fonction publique, se plaint de ne pas avoir été par la suite embauché.

La plainte n'est pas fondée. Le choix d'un candidat reconnu éligible pour occuper un poste ne relève pas de la Commission, mais des autorités du ministère de qui relève le poste et en l'espèce un autre candidat également éligible avait été préféré.[1]

540. Le plaignant fait grief à la Commission de la fonction publique de mettre obstacle à sa réintégration comme fonctionnaire pour le motif que près de trois ans auparavant il a été l'objet d'une condamnation judiciaire pour fraude.

La plainte n'est pas fondée. Il est vrai que le plaignant a pu se réhabiliter mais il est impossible de reprocher à la Commission l'exercice d'une discrétion qui ne viole en rien les principes d'équité et de justice et qui, par surcroît, ne déroge pas aux normes logiques d'une saine administration.

541. Après avoir, en 1967, porté appel auprès de la Commission au sujet de son classement, un employé, non syndiqué bien que syndicable, l'a avisée de son intention d'être représenté par un avocat. La validité du mandat de l'avocat n'a pas été acceptée et le plaignant a dû défendre seul ses prétentions, ce dont il se plaint.

La plainte comme telle est prescrite. Elle révélait néanmoins une situation qu'il conviendrait d'éviter. La Commission avait raison de contester le mandat de l'avocat; le plaignant n'en fut apparemment informé qu'au moment de l'audition alors qu'on refusa d'entendre son avocat, sans lui donner d'ailleurs l'opportunité de se faire autrement représenter.

---

(1) D'autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

Commission municipale

542. Une association de propriétaires reproche à la Commission municipale d'avoir approuvé, sans d'ailleurs lui avoir permis de faire valoir son opposition, un règlement d'emprunt de leur corporation municipale qui avait été adopté sous de fausses représentations.

La plainte n'est pas fondée. Bien que le règlement ait contenu une affirmation qui pouvait prêter à confusion, voire même qui était fausse, la Commission avait approuvé l'emprunt après s'être assurée de son opportunité. D'autre part, l'opposition de la plaignante exprimée par écrit avait été valablement considérée.

Il reste malheureux toutefois que l'on ait pu tolérer, dans un document aussi important, une affirmation qui ne correspondait pas à la vérité. D'autre part, on peut se demander si, au moment d'approuver un règlement aussi important et lourd de conséquences, on ne devrait pas inviter formellement les opposants sérieux à présenter leur point de vue et même, si possible, à participer à une audition publique.

543. Le plaignant, destitué comme secrétaire-trésorier d'une commission scolaire, a formé appel de cette décision à la Commission municipale, conformément à l'article 319 de la Loi de l'Instruction publique. Il soutient que la Commission a rendu une décision arbitraire sans tenir compte de la preuve produite devant elle.

La plainte n'est pas fondée. Le dossier de la Commission révèle que l'appelant était assisté d'un avocat et que nul n'a témoigné en sa faveur, sauf lui-même. L'appréciation d'une preuve de cette nature relève de la Commission seule qui en l'espèce a correctement suivi la procédure normale.

544. Le plaignant, autrefois policier à l'emploi d'une ville sous la tutelle de la Commission des Affaires municipales, reproche à celle-ci sa lenteur à lui faire obtenir un paiement auquel il avait droit au moment de son départ.

La plainte est partiellement fondée. Le travail de la Commission avait été ralenti par la nécessité de consulter les archives de la ville pour obtenir les renseignements pertinents. Le processus administratif a été accéléré et le plaignant a touché les sommes qui lui étaient dues.

Commission du salaire minimum

545. Un employeur reproche à la Commission de le persécuter en le poursuivant sans cesse devant les tribunaux.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant a été de fait condamné antérieurement à la demande de la Commission et rien ne permet de croire que les motifs de la Commission à l'appui des nouvelles réclamations soient frivoles.

546. La plaignante, à qui son employeur en faillite n'a pas versé certains montants de salaire qui lui sont dus, reproche à la Commission, saisie du problème, de ne rien faire pour le régler.

La plainte est fondée. La Commission, qui n'avait pas examiné sérieusement la requête de la plaignante, accepta de procéder à l'enquête requise et d'y donner suite, s'il y avait lieu.

547. La plaignante reproche à la Commission d'avoir d'abord pris charge de sa réclamation, de lui avoir même fait perdre le bénéfice d'un règlement offert par son employeur, en lui conseillant de le refuser, puis ensuite de s'être ravisée en se déclarant incapable d'agir, sous prétexte que sa réclamation ne tombait pas sous le coup des lois du salaire minimum.

La plainte est fondée. La Commission, par l'erreur inexcusable d'un de ses préposés, a fait perdre à la plaignante le bénéfice du règlement hors cour qui lui aurait assuré le paiement d'une partie de la créance qu'elle croyait pouvoir faire valoir contre son employeur. Il serait équitable que cette erreur soit réparée en versant à la plaignante le montant offert par l'employeur. La recommandation est à l'étude.

548. Un salarié se plaint de ce que la Commission du salaire minimum n'ait pas jugé à propos de soutenir sa réclamation d'indemnité de vacances.

La plainte est fondée. La décision de la Commission ne reposait pas sur une connaissance complète de la situation. Elle fut reconsidérée.

549. Le propriétaire d'un restaurant reproche à la Commission de lui réclamer certaines sommes sur la base d'une preuve insuffisante.

La plainte comme telle est fondée. La preuve à l'appui de la réclamation était en effet nettement insuffisante. Cette preuve put toutefois être complétée et la réclamation qui avait été suspendue fut maintenue.

550. La plaignante reproche à la Commission sa négligence à exécuter le jugement obtenu en sa faveur contre son employeur.

La plainte est fondée. Il est anormal que la Commission n'ait pas réussi après tant de mois à faire exécuter le jugement. Les procédures furent accélérées, et le paiement effectué.

551. Un chauffeur de taxi reproche à la Commission de ne pas intervenir auprès de son employeur pour que ce dernier lui paye des vacances.

La plainte n'est pas fondée. On ne saurait reprocher à la Commission de considérer que le plaignant n'est pas un employé au sens de la loi du salaire minimum puisqu'il loue le taxi de

son employeur et qu'il est impossible de vérifier l'emploi de son temps. La décision de la Commission aurait été autre si le plaignant avait été autrement rémunéré.

552. Un menuisier reproche à la Commission de ne pas donner suite à ses nombreuses démarches pour savoir comment se procurer la carte, dite de compétence, qui lui permettrait de s'inscrire à un cours de lecture de plans subventionné par le gouvernement fédéral.

La plainte est fondée. Le plaignant a été habilité rapidement à se présenter à un examen, qu'il a réussi, et un certificat reconnaissant sa compétence comme charpentier-menuisier lui a été délivré. Une période de flottement quant à la responsabilité de la Commission en la matière fut cause du retard. Cette responsabilité appartient maintenant à la direction générale de la main-d'oeuvre au ministère du Travail.

553. La plaignante reproche à la Commission d'avoir refusé de réclamer à l'employeur de son mari, accidentellement décédé au cours de son travail, les indemnités de congé qui lui étaient dues au moment de son décès.

La plainte en elle-même est fondée, même si la Commission n'est pas obligée d'exercer les recours qui naissent de ses ordonnances et qu'en refusant d'agir elle s'en tenait à une pratique qu'elle avait adoptée. Cette pratique en effet repose sur une interprétation très discutable de l'article 12 de l'ordonnance no 3, qui donne au travailleur, dont le contrat prend fin, le droit de réclamer certaines indemnités de congé. Ce droit, aux dires de la Commission, serait purement personnel et intransmissible aux héritiers. Une telle interprétation est juridiquement contestable, les indemnités dont il s'agit constituant des créances formant partie du patrimoine du défunt. Sans mettre en cause ses décisions antérieures, ni celle prise pour disposer de cette plainte, il semble qu'une nouvelle ligne de conduite devrait être envisagée. La recommandation est à l'étude.

Office des autoroutes

554. Le plaignant se plaint de ce qu'on ait négligé, lors de la construction d'une autoroute, d'aménager des voies d'accès adéquates et d'installer un éclairage suffisant sur le chemin de service desservant le groupe d'habitations dont fait partie la sienne, qui autrement serait enclavé.

La plainte est en partie fondée. Il est inévitable que la construction d'une autoroute modifie les facilités d'accès antérieures à certains services commerciaux. L'Office a tout de même reconnu le caractère inadéquat du système d'éclairage et après avoir procédé aux expropriations nécessaires, elle s'est employée à le rendre adéquat.

Régie de l'assurance-récolte

555. Le plaignant reproche à la Régie de lui avoir versé une indemnité insuffisante eu égard aux pertes qu'il a subies.

La plainte est fondée. Une erreur s'était glissée dans l'évaluation des pertes du plaignant. Le calcul de l'indemnité payable a été corrigé.[1]

556. Le plaignant conteste le bien-fondé du montant de l'indemnité qui lui a été versée par la Régie pour pertes subies par suite d'une mauvaise récolte.

La plainte n'est pas fondée. La vérification du dossier du plaignant a démontré que la procédure suivie dans l'étude de sa réclamation n'avait été entachée d'aucune irrégularité

(1) D'autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

susceptible de donner lieu à une intervention, et que la loi et la réglementation en vigueur avaient été correctement appliquées. Le rendement déclaré par l'assuré avait dû être corrigé pour correspondre au rendement moyen réel de son exploitation.[1]

557. Un agriculteur se plaint de n'avoir été indemnisé, à la suite de pertes dans sa récolte d'avoine, que pour 66% du rendement qu'il avait assuré alors que sa perte a été totale.

La plainte est fondée. Le dossier du plaignant contenait un rapport d'expertise démontrant une perte totale due à un excès de pluie et plus tard à la neige. La Régie a modifié sa décision.

558. Un agriculteur reproche à la Régie d'avoir à tort considéré qu'il avait «donné en pâturage» vingt acres de foin, pour réduire en conséquence sa réclamation pour perte de rendement dans les plantes fouragères.

La plainte est fondée. Une nouvelle enquête par la Régie a révélé que les acres supposément «donnés en pâturage» n'auraient matériellement que très difficilement pu l'être. La Régie a accepté de modifier sa décision et versa l'indemnité supplémentaire réclamée par le plaignant.

La Régie avait fondé son refus sur le fait que le plaignant avait signé le rapport d'expertise signalant l'utilisation des vingt acres pour fins de pâturage. On pourrait toutefois se demander jusqu'à quel point un assuré pouvait être considéré lié par l'apposition de sa signature au bas de la formule d'expertise utilisée par la Régie, le texte précédant les signatures étant extrêmement vague. Il se lisait: «constatations faites par... inspecteur, en présence de... assuré». Il y aurait intérêt à ce que la Régie modifie le texte afin d'aug-

---

(1) D'autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

menter la valeur probante des rapports d'expertise et d'en mieux faire saisir le poids aux agriculteurs. La suggestion a été retenue.

559. Un assuré se plaint de ce que l'expertise effectuée sur ses terres n'ait eu lieu que sur soixante acres alors qu'il en avait assuré effectivement quatre-vingt-dix.

La plainte n'est pas fondée. Le rapport d'expertise rédigé chez le plaignant et signé par lui signalait bien que l'expertise avait été effectuée sur quatre-vingt-dix acres, mais que trente avaient été « donnés en pâturage ». Aucune faute ou erreur de procédure n'a été commise par la Régie.

560. Le plaignant, assuré pour l'année 1968, reproche à la Régie de refuser à tort de l'indemniser.

La plainte est en partie fondée. Le plaignant avait payé une prime pour trente arpents mais avait par la suite prévenu la Régie de l'ensemencement de dix-huit arpents. Une partie de la prime fut remboursée.

561. Un assuré se plaint de l'insuffisance de l'indemnité qui lui a été versée.

La plainte n'est pas fondée. D'une part le requérant, ayant modifié son programme agricole sans en aviser la Régie aux termes de l'article 31 de la Loi de l'assurance-récolte, aucun remboursement de cotisation ne pouvait lui être versé. D'autre part la Régie a correctement procédé en corrigeant le rendement déclaré pour le ramener à un niveau davantage conforme au rendement obtenu antérieurement.

562. Un agriculteur n'a pu effectuer en temps ses semailles à cause, prétend-il, d'un printemps très pluvieux mais les a quand même effectuées par la suite en utilisant une variété de semences non recommandées, cette variété ayant été la seule qu'il ait pu se procurer à la coopérative agricole de sa région. La Régie

a refusé de donner suite à sa réclamation d'indemnité en alléguant premièrement qu'il ne s'était pas conduit en bon gestionnaire en semant tardivement et en utilisant des semences non recommandées, et deuxièmement qu'il aurait dû dans les circonstances ne pas semer et donner un avis de modification de son programme agricole afin d'obtenir le remboursement de sa cotisation.

La plainte est apparue fondée. D'une part, le plaignant ayant utilisé la seule variété de semences qu'il avait pu se procurer, aucune faute ne peut véritablement lui être imputée à ce titre. D'autre part, on s'est demandé si de tels retards à semer pouvaient véritablement constituer une modification du programme agricole au sens du règlement de la Régie. Ce règlement définit en effet la modification du programme agricole comme un changement proposé par l'assuré aux déclarations contenues dans sa demande d'assurance et nécessitant une révision des limites d'assurance ainsi qu'une réévaluation du montant de cotisation exigible. Il a plutôt semblé que ces retards devraient être traités uniquement par référence à l'article 45 de la loi qui dit qu'un assuré n'a droit à aucune indemnité si les semailles ou la récolte ne sont pas faites en temps opportun, compte tenu des conditions climatiques et suivant l'usage constant et reconnu dans une région. Cependant, la Régie ayant toujours traité les cas de cet ordre comme des cas de modification du programme agricole, il fut disposé du présent cas de la même manière mais, considérant qu'on aurait dû conseiller à cet agriculteur la signification d'un avis de modification de programme, la Régie a décidé de procéder au remboursement de la cotisation qu'il avait versée comme s'il avait signifié cet avis dans le délai requis.

563. Le 12 novembre 1968 la neige a affecté la récolte de maïs-grain de plusieurs agriculteurs. Pour évaluer les réclamations conséquentes à cette intempérie, la Régie a établi une procédure spéciale: elle a majoré de 10% le rendement obtenu après la neige, et considéré que les étendues desquelles aucun rende-

ment n'avait pu être tiré auraient donné le même rendement majoré de 10% que les étendues récoltées après la neige. Un agriculteur se plaint de l'indemnité insuffisante que l'application de cette procédure lui a value.

La plainte en équité n'est pas fondée. Durant ses premières années d'activité, la Régie a dû, à cause des circonstances, accepter comme base des demandes d'assurance des déclarations de rendement qui ne pouvaient, au moment de l'analyse des réclamations, qu'apparaître exagérées. D'autre part elle a considéré qu'à la date de cette tempête, c'est-à-dire le 12 novembre, la période d'assurance aurait dû être terminée, mais, comme il s'agissait d'une première année d'activité, elle a quand même décidé de recevoir les demandes d'indemnité. C'est ainsi que désirant d'une part ne pas cautionner outre mesure la gestion discutable des agriculteurs qui avaient attendu cette époque pour faire leur récolte, et d'autre part corriger des déclarations de rendement inexactes, elle a établi une procédure particulière d'évaluation pour les réclamations produites.

L'analyse du dossier du plaignant a révélé, par référence au rendement de son exploitation pour les années 1967-1969 et 1970, que le rendement moyen de fait couvert par l'indemnité versée était supérieur au rendement moyen qu'on aurait pu établir en procédant correctement et qu'en conséquence la procédure d'attribution de rendement utilisée n'avait pu que corriger une évaluation par ailleurs inexacte. Il aurait été ainsi impossible sur une base d'équité de recommander le versement d'une indemnité d'un montant supérieur à celui qui avait été versé.

564. Un assuré se plaint d'une part de l'insuffisance de l'indemnité qui lui a été versée en compensation des pertes subies en 1969 et d'autre part de ce que la Régie, après lui avoir délivré un certificat d'assurance, ne l'ait pas considéré assuré en 1970.

La plainte n'est pas fondée. Premièrement la Régie a correctement procédé en modifiant le rendement déclaré du plaignant

quant à sa récolte de 1969, et deuxièmement même si un certificat d'assurance-récolte en bonne et due forme lui a été émis par erreur pour 1970, le plaignant savait que ce certificat ne pouvait être valide puisqu'il avait antérieurement arrêté à sa banque le paiement du chèque couvrant sa cotisation. Afin d'éviter de telles difficultés, la Régie avait par ailleurs déjà décidé de n'émettre à l'avenir les certificats d'assurance que lorsque les chèques auraient été effectivement payés.

565. Le plaignant reproche à la Régie son refus de l'indemniser parce qu'il a tardé à donner l'avis requis quant aux dommages.

La plainte n'est pas fondée. La Régie a procédé correctement en fixant des dates limites de recevabilité des avis de dommages et dans le cas du plaignant la date fixée a été respectée.

566. Le plaignant, un agriculteur, se plaint de n'avoir pu bénéficier de l'assurance-récolte parce qu'il n'avait pas été informé de son existence.

La plainte a été transmise à la Régie. On a par ailleurs signalé au plaignant que la Régie avait dépensé depuis 1968 plus de deux cent mille dollars pour assurer la publicité du régime d'assurance qu'elle administre. Les informations prises ont par ailleurs permis de constater que le plaignant était assuré pour l'année en cours.

Régie des alcools

567. Un gérant de magasin, sur le point de prendre sa retraite, reproche à la Régie son refus de reconnaître son droit à un congé payé d'une durée égale au nombre de jours de congés de maladie qu'il a accumulés.

La plainte est fondée. Le refus était venu d'une interprétation incorrecte de la réglementation applicable. La Régie a reconnu au plaignant le droit qu'il réclamait.

568. Le plaignant reproche à la Régie de retarder depuis plus d'un an la délivrance du permis qu'il réclame en multipliant ses exigences et en les soumettant à de multiples formalités administratives.

La plainte est fondée. La Régie avait peut-être raison d'imposer certaines exigences au plaignant, mais elle aurait pu les lui signifier toutes en même temps, sans multiplier indûment les délais. Le processus de décision a été accéléré et le permis réclamé a été délivré au plaignant.

569. Le plaignant reproche à la Régie de l'obliger à payer des amendes pour des infractions commises à un moment où lui-même n'était plus détenteur du permis.

La plainte est fondée. La Régie était depuis longtemps informée du transfert de propriété de l'établissement du plaignant, mais l'annulation officielle du permis émis au nom de ce dernier n'avait pas été décrétée. Les amendes réclamées au plaignant ont été annulées.

570. Le plaignant conteste le refus qu'a opposé la Régie à sa demande de permis.

La plainte n'est pas fondée. La décision a été rendue après un long délai, mais elle n'est entachée d'aucune irrégularité de procédure ayant pu causer une injustice.

571. Le propriétaire d'un motel fait grief à la Régie de lui refuser sans motif valable un permis de vente de boissons alcooliques.

La plainte n'est pas fondée. La preuve au dossier est peu explicite et la décision n'est pas motivée, mais la procédure a été autrement régulière. Les conclusions des régisseurs ne sau-

raient ainsi être contestées. Il reste regrettable néanmoins que leurs critères de décision soient aussi peu définis.[1]

572. Un épicier estime que la Régie lui refuse un permis de vente de bière sans motif valable.

La plainte en elle-même n'est pas fondée. Le plaignant demeurant dans un territoire non organisé, la Régie procède correctement, étant donné l'article 58 de sa loi, en refusant de lui décerner un permis, tant qu'un référendum *ad hoc* n'aura pas été tenu par la corporation de son comté. On peut toutefois s'étonner que, dans le contexte social actuel, une telle disposition soit toujours en vigueur.

573. Le plaignant reproche à la Régie de lui refuser sans raison valable un permis pour exploiter un bar dans un club de chasse et de pêche.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant était présent et assisté d'un avocat à l'audience publique qu'a tenue la Régie et la procédure suivie pour disposer de la requête ne fut entachée d'aucune irrégularité.

574. Le plaignant fait grief à la Régie des alcools de lui avoir refusé sans motif valable un permis de vente d'alcool en épicerie.

La plainte n'est pas fondée. La Régie était tenue de refuser le permis puisque le plaignant ne rencontrait pas une des conditions spécifiques imposées par la Loi des alcools, soit n'avoir pas déjà été condamné antérieurement pour un acte criminel. On peut cependant déplorer la rigidité de la loi qui ne laisse aucune discrétion à la Régie et ne fait aucune distinction entre les divers types d'infractions punissables par voie de mise en accusation dont les requérants ont pu déjà se rendre coupables.

---

(1) D'autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

575. Le plaignant reproche à la Régie des alcools de refuser systématiquement et sans raison d'offrir en vente dans ses magasins la liqueur alcoolisée qu'il fabrique et cherche à mettre sur le marché depuis plusieurs années.

La plainte est en partie fondée. Les refus successifs opposés à la demande du plaignant étaient apparemment fondés sur des rapports de chimistes et de dégustateurs, mais rapports qui n'étaient pas concluants en regard des autres éléments de preuve présentés par le plaignant. En fait, on doutait de la « viabilité » du produit sur le marché à cause de la concurrence. Cependant si un produit nouveau, fabriqué au Québec, rencontre toutes les normes de base requises, ne serait-il pas préférable de l'accepter pour un temps limité et de laisser au public le soin de décider de sa rentabilité sur le marché, plutôt que de le refuser systématiquement ? Le produit, après une nouvelle analyse, fut accepté.

Régie des eaux

576. Le plaignant prétend n'avoir pas eu toute liberté de parole alors qu'il formulait une opposition devant la Régie.

La plainte n'est pas fondée. La Régie a laissé au plaignant le temps de parler mais a dû s'opposer à ce qu'il persiste à discuter de problèmes qui ne concernaient pas la cause et ne relevaient d'ailleurs pas de la compétence de l'organisme.

Commission des loyers

577. Le plaignant reproche à l'administrateur des loyers d'avoir rendu une décision sans lui avoir donné la possibilité de se faire entendre valablement.

La plainte en elle-même est fondée. Cependant, les irrégularités ayant affecté cette première décision ont été corrigées par un appel dont la Commission des loyers a disposé correctement.

578. La plaignante, propriétaire d'un immeuble à logements, reproche à la Commission des loyers son refus de l'autoriser à augmenter le prix d'un loyer, autorisation que l'administrateur lui avait d'abord accordée.

La plainte n'est pas fondée. La procédure suivie n'est entachée d'aucune irrégularité et la Commission avait naturellement le pouvoir de renverser la décision de l'administrateur des loyers.[1]

579. Le plaignant fait grief à l'administrateur des loyers d'avoir rendu une décision qu'il estime injuste.

La plainte est prescrite. Le plaignant ne s'étant pas prévalu dans le délai imposé par la loi de son droit d'appel à la Commission des loyers, il s'est ainsi privé par son omission d'un autre recours adéquat.

580. Le plaignant reproche à la Régie des loyers de ne pas l'avoir averti à l'avance de la visite de ses inspecteurs, dans son immeuble, l'empêchant ainsi d'être présent en même temps que le locataire impliqué.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant a eu au moment de l'audition de la cause l'opportunité de faire valoir ses représentations.

---

(1) D'autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

581. Le plaignant soutient que la Commission, en renversant la décision de l'administrateur des loyers et en prolongeant, contre son gré, le bail d'un de ses locataires, a mal évalué la preuve produite au dossier.

La plainte n'est pas fondée. La procédure suivie par la Commission n'est entachée d'aucune irrégularité. Il faut toutefois regretter que la Commission ne motive pas ses décisions par une certaine analyse de la preuve lorsque celle-ci, comme en l'espèce, est à la base du litige.

Régie des rentes

582. La plaignante, dont le mari est devenu invalide au milieu du mois de janvier 1970, après avoir contribué au régime de rentes du Québec depuis 1966, reproche à la Régie son refus de lui payer la rente d'invalidité à laquelle il aurait droit.

La plainte n'est pas fondée. Pour avoir droit à la pension réclamée, le mari de la plaignante doit avoir contribué au régime pendant 5 ans. Or, il ne satisfait pas à cette condition puisque, n'ayant gagné que $45 au mois de janvier 1970 au lieu des $50 exigés par la loi, il n'est pas admis à contribuer au régime pour cette année-là. La Régie a donc correctement procédé en disposant de la demande conformément aux dispositions de la loi. On peut néanmoins regretter que l'octroi d'une rente soit soumis à des conditions si rigides qu'il faille la refuser à un contribuable pour le seul motif qu'il a gagné, pendant l'année où il est devenu invalide, cinq dollars de moins que le minimum fixé par la loi.

583. La plaignante dont le mari est décédé le 15 janvier 1968 après avoir contribué depuis 1966 au Régime de rentes du Québec,

reproche à la Régie de refuser injustement de lui payer une rente de veuve.

La plainte n'est pas fondée. La Régie ne pouvait, suivant les dispositions de la loi, acquiescer à la demande de la plaignante. En effet, pour qu'une veuve ait droit à une rente, la loi exige que son mari ait contribué au Régime de rentes pendant au moins 3 ans; de plus, un travailleur n'est admis à contribuer au régime que pour les années où ses gains excèdent le minimum fixé par la loi, minimum qui, parfois, est beaucoup plus élevé dans le cas d'un travailleur autonome que dans le cas d'un travailleur salarié; enfin, dans le calcul des gains d'un travailleur, on ne tient pas compte des sommes qu'il a gagnées avant de mourir si elles ont été payées après son décès. En l'espèce, le mari de la plaignante, qui avait contribué au régime en 1966 et 1967, avait gagné $164.50 pendant la première quinzaine du mois de janvier 1968. La plaignante prétendait que son mari était un salarié et qu'il devait être admis à contribuer au régime pour l'année 1968 puisque, avant de mourir le 15 janvier, il avait gagné plus que $50; la Régie, de son côté, se fondait sur la décision du ministre du Revenu de considérer le mari de la plaignante comme un travailleur autonome, pour en conclure que celui-ci n'avait pas le droit de contribuer au régime pour l'année 1968 puisque le montant de ses gains pour cette année-là n'atteignait pas le minimum fixé par la loi dans le cas du travailleur autonome. La décision de la Régie était inattaquable. D'une part, parce qu'il n'appartient pas à cet organisme de réviser les décisions du ministre du Revenu et, d'autre part, parce que même si le mari de la plaignante avait été considéré comme un salarié, il n'aurait pas eu le droit de contribuer au régime en 1968 puisque les sommes qu'il avait gagnées cette année-là n'avaient été payées qu'après son décès.

Si cette plainte n'était pas fondée, son étude a néanmoins mis en lumière certaines anomalies de la loi du Régime de rentes. D'abord, on peut douter de l'opportunité du dernier alinéa de l'article 42 aux termes duquel le salaire admissible d'un

travailleur pour une année ne comprend jamais le «revenu reçu après le décès de ce travailleur». En second lieu, on ne voit pas pourquoi les gains admissibles d'un travailleur autonome pour l'année durant laquelle il décède doivent être réduits comme l'indique le troisième alinéa de l'article 45. Enfin, il est regrettable qu'en rédigeant cette partie de la loi qui prévoit l'imposition et le prélèvement de la taxe servant à alimenter le régime, l'on n'ait pas pris en considération le fait qu'il s'agit là d'une taxe d'un genre spécial que le contribuable a intérêt à acquitter puisque son paiement conditionne l'octroi des bénéfices prévus par la loi.

584. Un organisme international, dont le siège social est situé à Montréal, voudrait que ses employés canadiens qui travaillent au Québec puissent participer au Régime de rentes.

La plainte n'est pas fondée, la Régie n'ayant pas le pouvoir, dans l'état actuel de la législation, d'accéder à pareille demande. En principe, le travail dans la province au service d'un organisme international ne permet pas de participer au Régime de rentes; et si la Régie peut conclure une entente avec un tel organisme afin de permettre à ses employés de bénéficier du régime, cette entente doit nécessairement couvrir tous les employés de cet organisme travaillant dans la province. Il y a là probablement une lacune qui devrait être comblée. Il semble anormal qu'un contribuable québecois soit privé du droit de participer au régime pour le seul motif qu'il est au service d'un organisme international.

585. La plaignante reproche à la Régie de ne pas lui avoir fait parvenir depuis trois mois la rente mensuelle à laquelle elle a droit.

La plainte est fondée. L'erreur, cause du problème, a été corrigée.

586. La plaignante reproche à la Régie de tarder à remplacer son chèque de rente qui aurait été volé.

La plainte est en un sens fondée. La nécessité d'intégrer au système mécanographique un ajustement de la rente a requis un temps long et difficilement acceptable..

587. Un ancien travailleur autonome reproche à la Régie d'avoir tardé à lui verser la rente de retraite à laquelle il a droit.

La plainte est en partie fondée. L'étude de la demande a été retardée par suite d'une erreur du plaignant qui avait mal inscrit sur ses formules son numéro d'assurance sociale, mais aussi par le temps qu'on avait mis à vérifier ses gains et ses contributions, qui, par inadvertance, n'avaient pas été inscrits à son dossier.

588. Une pensionnée reproche à la Régie d'avoir omis de lui faire deux versements et de négliger de donner suite à ses lettres. La plainte est fondée. Malgré des avis successifs de changement d'adresse les corrections nécessaires n'avaient pas été apportées dans le système d'envoi automatique. L'erreur fut corrigée et les sommes dues payées.[1]

589. La plaignante, concubine d'un cotisant décédé, reproche à la Régie son refus de lui accorder la rente qu'elle prétend lui être payable.

La plainte n'est pas fondée. A la suite du décès du cotisant deux demandes de rente de veuve ont été soumises l'une par l'épouse légitime, l'autre par la plaignante. Il est vrai que celle-ci remplissait certaines des conditions prévues par la loi pour être déclarée bénéficiaire, mais l'épouse, même si elle ne vivait pas avec son mari, avait assumé la garde de leurs enfants communs et recevait de lui une pension mensuelle. Elle ne vivait donc pas séparée de son mari «dans des circonstances qui la privaient du droit à des aliments», et

(1) D'autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

devait être considérée, au sens de la loi, comme veuve légitime. La Régie a correctement appliqué la loi et son appréciation des faits s'est faite selon des règles de procédure normales.

590. La plaignante, dont le mari est décédé avant d'avoir obtenu un numéro d'assurance sociale, reproche à la Régie son refus de lui accorder une rente malgré le fait qu'elle ait versé, en produisant ses rapports d'impôt pour les cinq années antérieures à son décès, les contributions que son mari était tenu de payer.

La plainte n'est pas fondée, aucune irrégularité de procédure ne pouvant être reprochée à la Régie. La loi et les règlements applicables édictent en effet clairement que la veuve et les dépendants d'un travailleur décédé avant d'avoir obtenu un numéro d'assurance sociale n'ont droit à aucun des bénéfices prévus par le Régime des rentes du Québec. D'autre part en versant les contributions qu'elle a payées après le décès de son mari, la plaignante n'a fait qu'acquitter la dette de son mari envers le ministère de Revenu. Ces contributions ne sauraient ainsi lui être remboursées.

591. La plaignante reproche à la Régie son refus de lui payer la rente à laquelle elle considère avoir droit depuis le décès de son mari.

La plainte n'est pas fondée. La loi édicte que la veuve et les enfants d'un salarié n'ont droit à une rente que si, au moment de son décès, ce dernier avait contribué au régime depuis au moins trois ans. Le mari n'ayant contribué que durant deux ans, la Régie a correctement disposé de la demande en la rejetant.

592. La plaignante reproche à la Régie d'avoir refusé à son mari le bénéfice d'une rente d'invalidité.

La plainte n'est pas fondée. La Régie n'a commis aucune erreur de procédure en refusant, conformément aux conclusions d'une expertise médicale, de considérer invalide le mari

de la plaignante. Il devait d'ailleurs par la suite reprendre le travail.

593. Le plaignant, qui a dû vendre sa ferme parce qu'il ne pouvait plus s'en occuper, reproche à la Régie son refus de lui verser une rente d'invalidité.

La plainte n'est pas fondée. L'invalidité requise pour pouvoir à ce titre bénéficier d'une rente doit être totale et permanente, alors qu'une expertise médicale a conclu que le plaignant ne souffre que d'une difficulté à travailler. La Régie a procédé correctement en s'en tenant aux conclusions de l'expertise.

594. La plaignante qui vivait depuis plusieurs années avec un contribuable décédé reproche à la Régie de lui refuser la rente à laquelle elle prétend avoir droit.

La plainte n'est pas fondée. La Régie peut, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, reconnaître comme conjoint survivant d'un cotisant décédé une personne qui a vécu en union libre avec lui, pourvu que quatre conditions soient remplies. Deux de ces conditions faisaient défaut: la plaignante n'avait pas été représentée publiquement comme l'épouse du cotisant décédé et elle avait sollicité et obtenu du ministère de la Famille et du Bien-Etre social une allocation de personne célibataire. Aucune erreur de procédure n'ayant été commise, la décision de la Régie ne saurait être contestée.

595. La plaignante, éligible depuis le 1er juillet 1969 à une rente de retraite n'en a, par ignorance, demandé le paiement que le 12 décembre suivant et elle reproche à la Régie son refus de lui verser les arrérages pour les six mois précédents.

La plainte n'est pas fondée. La rente de retraite à laquelle a droit la plaignante n'est payable, suivant la loi, que le premier jour du mois qui suit celui où il en fait la demande. On peut cependant regretter qu'un contribuable soit ainsi,

en raison de son ignorance, automatiquement privé d'un avantage auquel il a droit.

596. La plaignante, devenue veuve à l'automne 1969, a demandé une rente d'orpheline pour sa fille. Par suite d'une erreur mécanographique, la jeune fille a bénéficié d'un «surpaiement» et la plaignante reproche à la Régie d'en exiger le remboursement.

La plainte n'est pas fondée. Le calcul du «surpaiement» était exact et la loi autorisant la Régie à récupérer les prestations versées indûment, on ne saurait lui reprocher de le faire.

597. Un citoyen reproche à la Régie de lui refuser maintenant une rente qu'elle avait décidé une première fois de lui octroyer.

La plainte n'est pas fondée. Le refus est conforme à la loi selon l'interprétation de la Commission d'appel des pensions. La première décision était donc erronée et la Régie a correctement procédé en effectuant la correction.

Régie des services publics

598. Une municipalité qui offre à une entreprise qu'elle exproprie une indemnité que celle-ci juge acceptable, tient tout de même à obtenir une décision de la Régie afin de posséder un titre clair. La cause est donc inscrite devant la Régie qui refuse d'entériner sans vérification l'accord intervenu entre les parties sur le quantum de l'indemnité, ce que lui reproche l'entreprise, en alléguant qu'elle devra ainsi attendre encore plusieurs mois avant d'être indemnisée.

La plainte n'est pas fondée. La Régie a décidé de ne plus entériner sans vérification un accord intervenu entre les par-

ties sur le quantum d'une indemnité et sa position, quoique nouvelle, n'est pas critiquable. On ne saurait la forcer à cautionner sans examen la validité et le caractère raisonnable d'un accord intervenu sur le prix d'un immeuble qui a fait l'objet d'une expropriation ou d'une vente de gré à gré, même si la purge des droits réels était ainsi procéduralement facilitée.

Commission des accidents du travail

599. Le plaignant, victime d'un accident alors qu'il était à l'emploi d'un ministère du gouvernement du Québec, reproche à la Commission de refuser sa réclamation, sans raison suffisante.

La plainte est en partie fondée. Les diverses déclarations faites aux enquêteurs de la Commission ne concordent pas. La Commission a accepté de tenir une audition formelle et les témoignages alors entendus ont démontré que les premières déclarations n'étaient pas conformes aux faits. La Commission a cependant conclu que l'accident était survenu dans des circonstances sans relation aucune avec le travail du plaignant, et la réclamation a donc été refusée.

600. Le plaignant a subi un accident d'automobile au retour d'un voyage commandé. Il reproche à la Commission de lui refuser la compensation prévue par la loi pour le motif qu'il n'aurait pas effectué le voyage de retour immédiatement après avoir terminé son travail mais en fin de soirée et après avoir consommé des boissons alcooliques; il aurait ainsi causé l'accident par son fait personnel.

La plainte est fondée. Il paraît excessif de dire que ce voyage n'a pas eu lieu à l'occasion du travail et que l'accident alors

survenu ne doit pas être considéré comme un accident de travail au sens de l'article 3 de la loi. D'autre part, il est douteux que le comportement du plaignant puisse équivaloir à la faute lourde envisagée par le législateur comme cause d'exclusion de compensation, d'autant plus que les conséquences de l'accident furent sérieuses et que la réserve de la loi quant à cette exclusion devrait jouer. Malgré ces représentations, la Commission a cru devoir maintenir son refus.

601. Le plaignant reproche à la Commission d'être en partie responsable, pour avoir négligé de le réhabiliter après un premier accident survenu deux ans auparavant, d'un second accident du travail dans lequel il a perdu d'autres doigts.

La plainte en elle-même n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune faute en n'assurant pas la réhabilitation du plaignant, aucune recommandation en ce sens n'ayant été portée à son attention. La loi permet à la Commission de prendre les mesures nécessaires et de faire les dépenses qu'elle croit opportunes ou convenables pour faciliter aux blessés la reprise de leur travail et contribuer à leur réhabilitation, mais elle ne l'y oblige pas. La Commission avait cependant calculé le salaire annuel de l'accidenté en additionnant les gains réalisés auprès de deux employeurs, bien qu'une récente directive ait permis d'établir le salaire hebdomadaire moyen en ne tenant compte que des gains réalisés auprès de l'employeur chez qui l'accident était survenu. Les calculs, beaucoup plus favorables au plaignant sur cette base, ont été modifiés.

602. La plaignante, dont l'époux est décédé accidentellement alors qu'il était à l'emploi d'une corporation municipale, reproche à la Commission sa lenteur à régler sa réclamation.

La plainte en elle-même n'est pas fondée. Les corporations municipales appartiennent à la catégorie des employeurs mentionnés à la cédule II de la Loi des accidents du travail

et les réclamations venant des employés visés par cette cédule, bien que soumises à la Commission, qui décide de leur mérite, sont acquittées par les employeurs eux-mêmes ou leurs assureurs.

La corporation municipale ayant contesté la première décision de la Commission, celle-ci a alors jugé opportun de tenir une enquête formelle pour réentendre les témoins. Elle a, par la suite, maintenu sa décision initiale, mais seule l'homologation de la Cour supérieure pouvait la rendre exécutoire.

On ne saurait reprocher à la Commission d'avoir jugé opportun dans les circonstances de tenir une enquête formelle, même si le délai d'attente de la plaignante s'en est trouvé prolongé.

603. Un accidenté reproche à la Commission de lui avoir versé de 1961 à 1970 une compensation pour incapacité totale temporaire avant de reconnaître à ce moment que son incapacité totale serait permanente, ce qui le privait de toutes les valorisations d'indemnités que la loi avait décrétées entre-temps pour incapacité permanente.

La plainte est fondée. Aucune amélioration n'ayant marqué l'état du plaignant entre le moment où l'on a cru à une incapacité totale temporaire et celui où l'on a conclu à une incapacité totale permanente, il serait irrégulier de considérer que l'incapacité n'a pas été permanente dès l'origine, car ce serait ne pas tenir compte de la preuve au dossier. Les sommes supplémentaires dues ont été versées au plaignant.

604. Le plaignant reproche à la Commission son refus de lui accorder compensation pour les troubles physiques dont il est atteint.

La plainte n'est pas fondée. La décision à l'effet que les troubles physiques dont est atteint le plaignant ne résultent ni d'un accident survenu au cours de son travail ni d'une maladie

causée par son travail, a été prise sur la foi d'une expertise médicale adéquate et dans le respect des règles procédurales ordinaires. Elle ne saurait être contestée.[1]

605. Le plaignant, victime d'un accident du travail, reproche à la Commission son retard à lui verser la compensation à laquelle il a droit.

La plainte en elle-même est fondée, mais au moment de l'intervention le paiement attendu était déjà fait ou sur le point de l'être.[1]

606. Le plaignant reproche à la Commission de lui verser une rente mensuelle insuffisante.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure: elle a fixé le montant de la rente à la lumière d'expertises médicales d'après les barèmes en vigueur et en tenant correctement compte dans ses calculs du salaire antérieur admissible du plaignant.[1]

607. Le plaignant, qui a reçu la compensation à laquelle lui donnait droit un accident survenu au cours de son travail, reproche à la Commission son refus de lui verser une nouvelle compensation à la suite d'une aggravation de son état qu'il considère conséquente à cet accident.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune irrégularité de procédure lorsque, sur la foi d'une expertise médicale, elle a refusé de considérer que l'état actuel du plaignant puisse être la conséquence de l'accident dont il a été victime.[1]

608. Le plaignant reproche à la Commission son refus de lui verser une compensation pour incapacité totale temporaire.

---

(1) D'autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

La plainte en tant que telle n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune irrégularité de procédure en refusant de verser au plaignant une compensation sur la base des rapports médicaux versés au dossier qui n'indiquaient pas de période d'incapacité. Des rapports plus explicites furent cependant par la suite produits et la compensation à laquelle le plaignant avait droit lui fut versée.

609. Le plaignant reproche à la Commission son refus de lui verser une indemnité pour incapacité partielle permanente.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure en concluant sur la foi d'une expertise médicale que le plaignant ne souffre d'aucune incapacité partielle permanente et qu'il est apte à reprendre le travail.

610. Le plaignant reproche à la Commission d'évaluer à un taux trop bas l'incapacité partielle permanente résultant d'un accident de travail.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure. Elle a, il est vrai, évalué l'incapacité du plaignant en retenant les conclusions d'une expertise médicale faite par deux médecins spécialistes plutôt que l'opinion du spécialiste que l'accidenté avait lui-même antérieurement consulté, mais elle n'a, ce faisant, qu'exercé son rôle.

611. Le plaignant conteste la décision de la Commission de diminuer son incapacité partielle permanente de 8% à 5%.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure en diminuant le taux d'incapacité du plaignant sur la foi d'une nouvelle expertise médicale.

612. Le plaignant, à qui son employeur a confié une tâche moins rémunératrice après qu'il eut subi un accident du travail,

reproche à la Commission de ne pas compenser cette perte.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure lorsqu'elle a évalué le taux de son incapacité à 15%. La compensation que la Commission est tenue de verser ne peut tenir compte que de ce taux et du salaire maximum admissible à l'époque de l'accident.

613. Le plaignant qui reçoit une compensation pour une incapacité partielle permanente prétend ne pas être en mesure de travailler et reproche à la Commission de ne pas lui verser une compensation pour incapacité totale temporaire.

La plainte n'est pas fondée. La Commission ne commet aucune erreur de procédure en respectant les conclusions des experts médicaux qu'elle a consultés: ces experts assurent que le plaignant est apte à retourner au travail malgré une incapacité partielle permanente de 8%.

614. Le plaignant reproche à la Commission d'avoir fixé à un taux trop bas l'incapacité partielle permanente dont il est atteint.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure en établissant le taux d'incapacité d'après les conclusions d'experts.[1]

615. Le plaignant reproche à la Commission de lui refuser toute compensation.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure en ratifiant les conclusions d'expertises médicales établissant que l'accident n'avait eu aucune suite et que le plaignant n'avait souffert d'aucune incapacité ni permanente ni temporaire.

---

(1) D'autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

616. Un accidenté du travail reproche à la Commission de lui verser une compensation insuffisante et de ne pas lui trouver un emploi convenant à sa condition actuelle.

La plainte n'est pas fondée. Aucune faute ou erreur de procédure ne peut être reprochée à la Commission, qui a d'ailleurs requis un de ses agents de main-d'oeuvre de ne négliger aucune démarche pour trouver un emploi approprié au plaignant, démarches qui ont malheureusement été jusqu'à maintenant infructueuses.

617. Un employeur reproche à la Commission de lui imposer une cotisation trop élevée.

La plainte n'est pas fondée. La Commission procède correctement en cotisant le plaignant à partir de l'information tirée de ses états financiers, puisque aucun livre comptable ne permet de vérifier autrement les salaires qu'il a versés.

618. Un accidenté du travail reproche à la Commission de lui verser une compensation pour incapacité totale temporaire qui n'équivaut qu'à 50% de son salaire et non à 75% tel que prévu par la loi; il lui reproche aussi de ne lui avoir encore versé aucune indemnité six semaines après son accident.

La plainte est en partie fondée. La Commission a régulièrement procédé en calculant l'indemnité du plaignant sur la base de 75% de son salaire admissible, soit $6,000, la loi ne permettant pas de tenir compte d'un revenu plus élevé. Il est cependant vrai qu'au moment de la plainte, aucune indemnité n'avait été versée.

619. Le plaignant a subi deux accidents du travail à quelques mois d'intervalle. Il reproche à la Commission de lui avoir versé, à la suite de son deuxième accident, une compensation inférieure à celle qu'il a reçue après son premier accident et d'avoir de plus arrêté le paiement de sa compensation, alors qu'il prétend être toujours incapable de travailler.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure en calculant la compensation à laquelle avait droit le plaignant à la suite de son second accident sur la base de ses revenus réels des mois antérieurs, même si cette base s'est révélée moins avantageuse que celle utilisée lors du premier accident, alors qu'on avait dû considérer le revenu moyen d'un ouvrier de même catégorie, le plaignant n'ayant en fait travaillé que quelques jours avant d'être blessé. De plus la Commission a régulièrement procédé en cessant le versement de la compensation pour incapacité totale temporaire à partir de la date où les médecins ont déclaré le plaignant apte à reprendre le travail.

620. Un accidenté prétend que son état s'est aggravé et reproche à la Commission de ne pas donner suite à sa réclamation pour une indemnité supplémentaire.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure en concluant, conformément aux indications d'un rapport médical, que l'état actuel du plaignant n'est pas relié à son accident antérieur.

621. Le plaignant reproche à la Commission d'avoir évalué son incapacité partielle permanente à un taux insuffisant et de refuser de la réévaluer.

La plainte n'est pas fondée. La Commission procède correctement en s'en tenant, jusqu'à ce que le plaignant démontre une aggravation de son état, aux conclusions auxquelles l'ont conduit les dernières expertises médicales qu'elle a tenues.

622. Le plaignant, victime d'un accident du travail pour lequel il a déjà reçu pleine compensation, reproche à la Commission son refus de considérer qu'il y a eu aggravation de son état.

La plainte n'est pas fondée. La Commission procède correctement en refusant de considérer que l'état du plaignant s'est aggravé tant qu'il n'aura pas obtenu d'un médecin de son choix

un certificat attestant une détérioration de son état qui soit en relation directe avec l'accident qu'il a subi.

623. Le plaignant reproche à la Commission de retarder indûment le paiement de ses prestations sans d'ailleurs répondre à ses demandes d'explications.

La plainte est partiellement fondée. Il est inadmissible que la Commission n'informe pas convenablement les personnes qui s'adressent à elle lorsqu'elle est déjà en retard dans le paiement des prestations qui leur sont dues. Ces délais résultent souvent du temps qu'il faut pour compléter un dossier médical, mais la Commission pourrait songer à sévir directement contre les médecins retardataires comme le permet la loi au lieu de laisser aux accidentés le soin de les prier de faire diligence, d'autant plus qu'ils ignorent souvent que telle est la cause du retard. La plainte de l'accidenté a été satisfaite; un paiement final lui a été fait.[1]

624. Le plaignant, employé de la Régie des alcools du Québec, a subi un accident en décembre 1967, alors qu'il manipulait des caisses de bière qu'il avait achetées pour son usage personnel. Le travail aurait été accompli pendant les heures régulières et avec la permission de son supérieur. Il reproche à la Commission son refus de considérer cet accident comme un accident de travail et de lui verser en conséquence aucune compensation.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure en concluant, à partir de la preuve contenue au dossier, qu'il ne s'agissait pas d'un accident du travail, la tâche ayant été accomplie pour des fins personnelles et ne faisant pas partie des tâches pour lesquelles le plaignant était employé.

---

(1) D'autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

625. Un accidenté du travail reproche à la Commission son long retard à lui verser la compensation à laquelle il a droit.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune irrégularité de procédure en attendant les résultats d'une enquête qu'elle a dû ordonner pour contrer un rapport de l'employeur du plaignant contestant les circonstances de l'accident. La compensation demandée a par la suite été versée.

626. Le plaignant reproche à la Commission d'avoir attendu un an après son retour au travail pour fixer le taux d'incapacité partielle permanente résultant d'une aggravation de son état et de ne toujours pas lui verser la rente à laquelle il a droit.

La plainte est fondée. L'incapacité partielle permanente aurait dû être évaluée dès le retour au travail du plaignant et non pas un an plus tard. Par ailleurs, il apparaît irrégulier que la Commission attende qu'ait été fixé le taux définitif d'une incapacité permanente avant de verser à un accidenté au moins une partie de l'indemnité à laquelle il a droit.[1]

627. Le plaignant reproche à la Commission d'avoir tardé cinq mois à donner suite à sa réclamation.

La plainte est fondée. Il paraît anormal qu'il faille sans raison particulière autant de temps pour procéder à la considération d'une réclamation et au versement d'une compensation.

628. Le plaignant reproche à la Commission de ne lui avoir pas remboursé certaines dépenses admissibles encourues par suite de l'accident dont il a été victime et de ne pas l'avoir compensé pour tout le temps où il a été incapable de travailler.

La plainte est fondée. L'enquête a démontré que le dossier comportait tous les documents nécessaires pour justifier les paiements réclamés ainsi que la compensation supplémentaire.

---

(1) D'autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

629. Un accidenté reproche à la Commission d'avoir sans raison cessé depuis deux mois de lui verser les indemnités auxquelles il a droit.

La plainte est fondée. La Commission a irrégulièrement procédé en cessant le versement des indemnités, sa décision n'étant fondée sur aucun fait et contredisant même les rapports médicaux versés au dossier. La situation a été corrigée.

630. Le plaignant reproche à la Commission de refuser à tort de reconnaître qu'il souffre d'une maladie industrielle.

La plainte est fondée. Au moment de l'intervention une décision favorable au réclamant avait d'ailleurs déjà été prise. L'enquête a toutefois permis de faire corriger l'erreur commise lors du calcul de la rente mensuelle du plaignant: ce calcul avait été basé sur les gains réalisés au cours de l'année civile précédant l'accident, alors qu'il aurait dû l'être sur les gains des douze mois antérieurs à l'accident. Le nouveau calcul a permis le versement d'une rente d'un montant supérieur.

631. Le plaignant reproche à la Commission d'avoir évalué à un taux trop peu élevé son incapacité partielle permanente et d'avoir basé ses compensations et sa rente sur ses revenus au cours des douze mois précédant l'accident, alors qu'il était à ce moment étudiant.

La plainte n'est pas fondée. Aucune irrégularité de procédure ne peut être reprochée à la Commission: les compensations qui ont été versées au plaignant ont été fixées en tenant compte des rapports médicaux versés à son dossier. Leur calcul a été effectué sur la base du salaire d'un ouvrier équivalent, qui d'ailleurs dépassait le maximum prévu par la loi.

632. Un accidenté reproche à la Commission de ne lui verser aucune indemnité supplémentaire, malgré l'aggravation de son état.

La plainte est fondée. En fait, le retard à reconnaître le bien-fondé de la réclamation venait d'une erreur sur la date de l'accident indiquée au rapport médical. L'erreur était toutefois facilement décelable, puisqu'elle indiquait une date postérieure à celle de l'examen médical. La compensation fut versée.

633. Le plaignant, qui a travaillé pendant 29 ans dans une usine de produits chimiques, reproche à la Commission son refus de l'indemniser pour une maladie qu'il a contractée à son travail.

La plainte n'est pas fondée. Aucune erreur de procédure n'a été commise; sur la foi des rapports médicaux et des analyses effectuées en laboratoire, le Comité de pneumoconiose de la Commission, composé de cinq experts, a conclu que la maladie dont souffre le plaignant n'était pas une maladie industrielle. On peut toutefois se demander dans des cas du genre si le doute ne pourrait pas plus favoriser le travailleur et si la présomption qu'on peut tirer de l'esprit de la loi et des termes de l'article 12 de sa cédule III n'est pas trop aisément mise de côté.

634. Le plaignant reproche à la Commission de ne pas donner suite à sa réclamation pour les dommages qu'il a subis par suite d'un accident du travail.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure en concluant, sur la foi des rapports médicaux qui lui ont été fournis, que les troubles dont souffre le plaignant ne résultent pas d'un accident du travail. Il est regrettable que les travailleurs soient aussi souvent mal informés des prescriptions de la loi et des procédés de la Commission. Les dépliants explicatifs préparés à leur intention mais remis pour distribution aux employeurs ne les atteignent malheureusement pas toujours.

635. Un accidenté se plaint d'attendre depuis six mois que la Commission lui verse l'indemnité à laquelle il a droit.

La plainte est fondée. La Commission attendait le rapport de son enquêteur et celui du médecin mais il est inadmissible que l'accidenté supporte les conséquences de ces retards excessifs.

636. Le plaignant reproche à la Commission de ne pas lui payer régulièrement les versements d'indemnité auxquels il a droit et de lui refuser par ailleurs une prothèse plus convenable.

Les plaintes sont fondées. Certains retards dans les paiements, que la Commission rattache au retard dans la réception des rapports médicaux, auraient pu être évités par une procédure plus souple. Par ailleurs, les difficultés concernant l'ajustement de la prothèse du plaignant étaient dues à des problèmes de relations personnelles entre lui et un médecin, ainsi qu'au fait qu'un autre médecin avait refusé de le traiter à moins de recevoir de la Commission des honoraires identiques à ceux versés par la Régie de l'assurance-maladie. Cette exigence a été acceptée par la Commission.

637. Le plaignant reproche à la Commission d'avoir cessé de lui verser la compensation pour incapacité temporaire totale à laquelle il avait droit cinq mois avant de l'aviser qu'une expertise médicale attestait de son aptitude à reprendre le travail.

La plainte est fondée. Il serait irrégulier de considérer qu'un accidenté était tenu de reprendre le travail avant d'être avisé de son aptitude à le faire et d'y être médicalement autorisé. L'indemnité payable pour la période antérieure à l'avis a été versée.

638. La plaignante, dont l'état consécutif à un accident du travail s'est aggravé en 1968, reproche à la Commission d'avoir alors basé la compensation à laquelle elle avait droit sur le salaire qu'elle gagnait au moment de l'accident et non pas au moment de l'aggravation. Elle reproche aussi à la Commission d'effectuer ses versements de façon très irrégulières et de ne pas répondre à ses lettres.

La plainte est en partie fondée. La Commission a correctement fixé le montant de la compensation puisqu'au moment de l'aggravation une nouvelle base de salaire ne pouvait être utilisée en vertu de la loi que s'il s'était écoulé au moins trois ans entre la date de l'accident et le moment où l'aggravation était survenue. Il est toutefois exact qu'on n'ait pas répondu à certaines des lettres de la plaignante et que les versements de sa compensation n'aient pas été faits régulièrement; on n'avait pas considéré en temps et lieu tous les rapports médicaux concernant la plaignante, certains ayant par erreur été libellés au nom de son épouse.

639. Le plaignant, victime d'un accident du travail en novembre 1969, reproche, en avril 1970, à la Commission de n'avoir pas encore donné suite à sa réclamation.

La plainte est fondée. Le premier versement n'a pu être effectué qu'en juillet 1970 en grande partie à cause de la négligence de l'employeur qui a tardé à faire connaître les circonstances de l'accident. De plus, le plaignant a encore dû, au moment de son retour au travail, attendre plusieurs mois avant que ne lui soit versée la rente qu'il pouvait réclamer parce que son employeur a de nouveau tardé à fournir les renseignements nécessaires sur ses revenus. Il est regrettable que la Commission ne soit pas plus sévère à l'égard des employeurs retardataires comme l'y autorise la loi. Des directives appropriées ont été émises.

640. Un débardeur reproche à la Commission d'errer dans le calcul de sa rente mensuelle d'incapacité partielle permanente, en répartissant sur 52 semaines un salaire effectivement gagné au cours de six mois.

La plainte est en partie fondée. La Commission a tenu compte des gains réels de l'accidenté dans le calcul de la rente qu'elle lui verse pour incapacité partielle permanente. Cependant, la compensation versée pour incapacité temporaire

avait été calculée sur une autre base, qui ne tenait pas compte des gains réels du plaignant. La situation fut corrigée.

641. Un bûcheron reproche à la Commission de lui verser une rente mensuelle insuffisante.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure lorsqu'elle a établi le revenu annuel du plaignant en multipliant par 39 le revenu hebdomadaire qui était le sien au moment de l'accident puisqu'un bûcheron travaille en moyenne 39 semaines par année.

642. Le plaignant reproche à la Commission son refus de l'autoriser à subir une intervention chirurgicale et de lui verser en conséquence la compensation pour incapacité totale temporaire à laquelle il croit avoir droit.

La plainte n'est pas fondée. Aucune irrégularité de procédure ne peut être reprochée à la Commission dont le refus se fonde sur les conclusions d'une expertise médicale récente qui considère inutile l'opération et recommande plutôt de majorer le pourcentage de l'incapacité partielle permanente du plaignant de 2% à 12%. L'enquête a toutefois permis de déceler une erreur dans l'établissement des revenus moyens du plaignant; on avait considéré comme salaire annuel des revenus effectivement gagnés au cours de neuf mois et demi. Le rajustement nécessaire a été effectué.

643. Le plaignant qui a subi un accident du travail avant septembre 1967, reproche à la Commission de ne pas lui avoir fait profiter de l'amendement apporté à la loi, quelque temps plus tard, en vertu duquel le revenu maximum autorisé a alors été porté de $5,000 à $6,000 par année.

La plainte n'est pas fondée. L'amendement à la loi, portant le revenu maximum à six mille dollars par année, ne comporte

pas de clause de rétroactivité, et ne peut s'appliquer qu'aux accidents survenus après la date de sa mise en vigueur.[1]

644. Le plaignant qui a subi un accident du travail pour lequel il recevait auparavant une compensation hebdomadaire de $70.27, reproche à la Commission de ne plus lui verser qu'une rente mensuelle de $101.48.

La plainte est fondée. La Commission n'a retenu du rapport médical pertinent que le taux d'incapacité permanente qu'il suggérait, 30%, sans tenir compte du fait qu'il reconnaissait clairement par ailleurs que le plaignant serait dans la quasi-impossibilité pratique de reprendre le travail. Le dossier a été révisé pour tenir compte, comme le prévoit la loi, de la nature de la lésion et de l'aptitude du plaignant à reprendre le travail au cours duquel il avait été blessé et le taux d'incapacité partielle permanente a été haussé de 30% à 75%.

645. Le plaignant reproche à la Commission de lui verser une rente mensuelle insuffisante.

La plainte n'est pas fondée. Aucune erreur de procédure ne peut être reprochée à la Commission qui a suivi sa pratique habituelle. Il apparaît toutefois regrettable que malgré le voeu de l'article 37 de la loi, on n'accepte que très rarement en pratique de tenir compte de facteurs autres que la simple lésion physique dans l'établissement d'un taux d'incapacité partielle permanente.

646. Le plaignant, qui reçoit une rente mensuelle pour une incapacité partielle permanente, reproche à la Commission son refus de lui verser des avances pour lui permettre d'effectuer des travaux de réparation à sa maison.

---

(1) D'autres plaintes de même nature ont, après enquête, conduit aux mêmes constatations et donné lieu aux mêmes conclusions.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure en concluant, d'après la preuve au dossier, que les réparations auxquelles veut procéder le plaignant ne sont pas urgentes et qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice qu'il réclame.

647. Le plaignant qui a subi un accident de travail en 1969, reproche à la Commission d'alléguer qu'elle n'a pas reçu les rapports médicaux nécessaires pour lui verser une compensation, alors que son médecin certifie les avoir postés depuis plusieurs mois.

La plainte n'est pas fondée. Les documents au dossier démontrent que lesdits rapports médicaux n'ont été reçus qu'après plusieurs démarches auprès du médecin traitant. Dès le mois suivant leur réception, le plaignant a reçu un chèque en paiement de toutes les compensations auxquelles il avait droit.

648. Le plaignant reproche à la Commission de n'avoir pas tenu compte, en fixant le montant de l'indemnité qu'elle lui verse, du fait qu'il gagnait au-delà de $9,000 par année avant son accident.

La plainte n'est pas fondée. La Commission a correctement procédé en fixant le montant de l'indemnité du plaignant sur la base d'un salaire de $6,000 par an, la loi ne lui permettant pas de faire davantage.

649. Le plaignant reproche à la Commission de ne pas lui rembourser les frais d'un déménagement recommandé par son médecin et de ne pas lui verser une compensation suffisante.

La plainte est en partie fondée. La Commission a correctement procédé en refusant d'acquitter les frais du déménagement du plaignant, la loi qui la régit ne l'autorisant à effectuer des paiements qu'en compensation d'une incapacité et en remboursement de frais spécifiquement médicaux. Par contre, l'incapacité totale temporaire, pour laquelle le plaignant avait

reçu jusqu'à ce moment compensation, venait d'être reconnue totale permanente. Il a semblé qu'il y aurait ainsi lieu d'en faire bénéficier le plaignant rétroactivement dans le but de lui payer une rente revalorisée. La Commission a accepté de le faire.

650. Le plaignant reproche à la Commission d'avoir établi le taux de son incapacité partielle permanente sans tenir compte des conséquences d'une intervention chirurgicale et d'avoir suspendu le paiement de sa compensation pour incapacité totale temporaire avant qu'il n'ait repris le travail.

La plainte n'est pas fondée. La Commission a correctement procédé en versant au plaignant une compensation pour incapacité totale temporaire jusqu'à la date où il a été reconnu médicalement apte à reprendre le travail, malgré une incapacité partielle permanente de 18%. D'autre part, quoiqu'il ait subi par la suite une intervention chirurgicale, la Commission n'a commis aucune erreur en ne majorant pas le taux de son incapacité partielle permanente puisqu'une expertise médicale faite à ce moment a conclu que son état n'en avait pas été aggravé.

651. Le plaignant, victime d'un accident du travail alors qu'il était entrepreneur, reproche à la Commission de lui refuser toute compensation.

La plainte n'est pas fondée. La Commission a correctement observé la prescription de l'article 12 de la loi des accidents du travail en refusant de verser une compensation au plaignant puisqu'il n'avait pas spécifiquement demandé le bénéfice de la loi.

652. Le plaignant reproche à la Commission de tarder à l'indemniser, bien qu'il l'ait avisée depuis un bon moment de la nécessité dans laquelle il s'est trouvé de subir de nouveaux traitements après son retour au travail.

La plainte est fondée. On ne peut que regretter que la procédure de contrôle des conclusions des médecins traitants, suivie par la Commission, signifie pour les accidentés des délais de nombreuses semaines quand ce n'est de plusieurs mois. Ainsi, dans ce cas, trois semaines se sont écoulées entre la réception par la Commission du rapport du médecin traitant et la convocation du plaignant à un examen. Cet exament n'eut lieu que trois semaines après la convocation, et le premier paiement n'a lui-même été effectué après intervention que trois autres semaines après l'examen. Si l'on ajoute à ces délais les trois semaines écoulées entre le moment de la récidive et celui où la Commission a reçu le rapport du médecin traitant, on s'aperçoit que le premier paiement n'a pu être effectué que trois mois après les traitements.

L'enquête faite dans ce cas a de plus révélé qu'une semaine d'invalidité totale temporaire, pertinente au premier arrêt de travail, n'avait pas été payée au plaignant et qu'un rapport médical récent permettait de prolonger la nouvelle période d'invalidité totale temporaire d'au moins cinq semaines. Des mesures ont été prises le jour même par la Commission pour satisfaire le plaignant.

653. Un accidenté reproche à la Commission de ne pas, conformément aux conclusions d'une expertise médicale à laquelle il vient de se soumettre, majorer le taux de son incapacité partielle permanente.

La plainte n'est pas fondée. La Commission a correctement respecté les conclusions de l'expert, celui-ci n'ayant pas évalué l'incapacité du plaignant à un niveau plus élevé qu'auparavant.

654. La plaignante, dont le mari est incapable de travailler à la suite d'un accident du travail, reproche à la Commission d'avoir cessé, depuis plusieurs semaines, de lui verser la compensation à laquelle son mari a droit.

La plainte est fondée. L'erreur responsable de l'arrêt des paiements a été corrigée et les arrérages dus au plaignant lui ont été versés.

655. Victime d'un accident du travail en 1949 et d'une aggravation de son état à la suite de laquelle en 1968 son incapacité partielle permanente a été augmentée de 12%, le plaignant reproche à la Commission l'insuffisance de la rente qu'elle lui verse depuis.

La plainte est fondée. La Commission, considérant qu'une nouvelle base de salaire ne pouvait être utilisée à la suite d'une aggravation que si la période d'emploi antérieure était égale ou supérieure à 12 mois, avait calculé à partir du salaire minimum l'augmentation de la rente du plaignant, celui-ci n'ayant entre-temps travaillé que neuf semaines. Cependant, après étude, la Commission a reconnu que, conformément à l'esprit de la loi, le salaire hebdomadaire moyen dans les cas d'aggravation devrait être calculé de la même façon que lorsqu'il s'agit d'un accident, c'est-à-dire sur la base du salaire hebdomadaire moyen réalisé au cours des douze mois précédents ou au cours de toute autre période moindre pendant laquelle un ouvrier a été au service de son employeur. La rente du plaignant a été majorée en conséquence.

656. Le plaignant reproche à la Commission de lui avoir versé une indemnité qui n'a pas tenu compte de toute la période d'invalidité totale temporaire conséquente à cet accident.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure: elle a fixé le montant de l'indemnité à la lumière du rapport médical du médecin choisi par le plaignant.

657. Le plaignant, dont le fils de 18 ans a été victime d'un accident de travail, reproche à la Commission d'avoir cessé prématurément de lui verser la compensation pour incapacité totale temporaire à laquelle son état devrait lui donner droit.

La plainte est fondée. La Commission a irrégulièrement procédé en se fiant strictement, malgré les protestations du plaignant, aux prévisions du rapport initial du médecin que les expertises médicales ultérieures ont clairement démenties. La compensation fut prolongée.

658. Le plaignant reproche à la Commission d'avoir suspendu le paiement de sa compensation pour incapacité totale temporaire sous prétexte qu'elle avait requis et attendait un nouveau rapport médical.

La plainte est fondée. Il ne peut qu'apparaître irrégulier qu'on suspende le paiement d'une compensation pour incapacité temporaire attestée par une expertise médicale valable, pour la simple raison qu'on juge bon d'en demander une nouvelle de date plus récente. Le Commission a accepté de donner une nouvelle directive mettant fin à cette façon de procéder.

659. Le plaignant reproche à la Commission son refus de lui verser une compensation pour une maladie pulmonaire qu'il aurait, suivant l'avis de son médecin, contractée au cours et à cause de son travail.

La plainte n'est pas fondée. La Commission procède correctement en retenant plutôt l'avis de son comité de pneumoconiose, composé de cinq médecins, qui considère que la maladie du plaignant n'est pas une maladie industrielle au sens de la loi, car il ne suffit pas qu'une maladie ait été contractée au cours ou à cause du travail mais qu'elle lui soit aussi caractéristique.

ANNEXE B

STATISTIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DU SERVICE

ANNEXE B

STATISTIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DU SERVICE

		Page
Notes explicatives		381
Tableau 1	Identification des plaignants	382
Tableau 2	Localisation des plaignants	383
Tableau 3	Répartition des plaintes	384
Tableau 4	Entrée des plaintes	385
Tableau 5	Traitement des plaintes	387
Tableau 6	Plaintes rejetées sans enquête (cause de rejet)	388
Tableau 7	Traitement des plaintes ayant donné lieu à enquête	390
Tableau 8	Répartition des plaintes ayant donné lieu à enquête	391

NOTES EXPLICATIVES

L'organisation du service n'a à peu près pas varié au cours de l'année 1970. Les locaux, tant à Québec qu'à Montréal, sont restés les mêmes et le personnel se compose encore de mon adjoint, Robert Lévêque, de trois assistants, Suzanne Mathieu, Jocelyn Lavoie et Claude Lortie, auxquels un quatrième s'est joint en mai, Raymond Lépine.

Les statistiques relatives aux opérations du service qui sont fournies ci-après se rapportent aux mêmes données que celles dont faisait état mon premier rapport: elles sont encore les seules dont le traitement a semblé pouvoir être significatif. Pour faciliter les comparaisons les tableaux ont été préparés comme ceux de l'an dernier et sont présentés dans le même ordre.

Ainsi, les trois premiers ont trait aux plaignants, à leur identification et à leur région de résidence. Le quatrième analyse de deux façons le rythme d'entrée des plaintes. Le cinquième compare, parmi les plaintes étudiées, celles qui ont requis une enquête et celles qui ont été rejetées *ab initio*. Le sixième expose les motifs de rejet des plaintes non retenues pour fins d'enquête, alors que les septième et huitième indiquent, d'abord globalement puis ministère par ministère, le nombre de celles qui ont paru fondées.

Ce sont évidemment les quatre derniers tableaux qui sont les plus révélateurs du travail accompli: 3,342 demandes ont été étudiées, 1,555 ont nécessité une enquête, 512 recommandations les ont suivi, dont 12 ont été rejetées et 32 n'ont pas encore donné lieu à une prise de position de la part des autorités.

tableau 1

identification des plaignants

	individu	groupe d'individus	total
nombre de plaintes	3174	168	3342
pourcentage	94.97%	5.03%	100%

sexe	masculin	féminin	autre groupe d'individus	total
nombre de plaintes:	2106	1068	168	3342
pourcentage	63.01%	31.95%	5.04%	100%

langue de communication	français	anglais	autre	total
nombre de plaintes:	3012	330	nil	3342
pourcentage	90.12%	9.88%	nil	100%

tableau 2

localisation des plaignants régions administratives

	urbain	rural	indéterminé	total
1 — Bas St. Laurent et Gaspésie	68	116		184
2 — Saguenay-Lac St. Jean	113	72		185
3 — QUÉBEC	804	220		1024
4 — Trois-Rivières	149	81		230
5 — Cantons de l'est	55	45		100
6 — MONTRÉAL	1038	160		1198
7 — Outaouais	48	30		78
8 — Nord-ouest	36	72		108
9 — Côte-nord	65	40		105
10 — Nouveau-Québec	1	7		8
Hors de la province			122	122
TOTAL	**2377**	**843**	**122**	**3342**
	71.12%	25.23%	3.65%	100.00%

tableau 3

répartition de la population et répartition des plaintes régions administratives

	population %	plaintes %	nombre de plaintes
1 — Bas St. Laurent et Gaspésie	3.81%	4.49%	150
2 — Saguenay-Lac St. Jean	4.59%	5.53%	185
3 — QUÉBEC	15.12%	30.64%	1024
4 — Trois-Rivières	6.88%	6.88%	230
5 — Cantons de l'est	3.53%	2.99%	100
6 — MONTRÉAL	57.92%	35.85%	1198
7 — Outaouais	3.86%	2.33%	78
8 — Nord-ouest	2.53%	3.24%	108
9 — Côte-Nord	1.59%	3.14%	105
10 — Nouveau-Québec	.17%	.24%	8
Plaintes de l'extérieur du Québec	.00%	4.67%	156
Total	**100.00%**	**100.00%**	**3342**

tableau 4

entrée des plaintes cumulation dans le temps

1970	nombre de plaintes par mois	pourcentage	nombre cumulatif	pourcentage cumulatif
janvier	163	4.87%	163	4.87%
février	156	4.67%	319	9.54%
mars	153	4.58%	472	14.12%
avril	258	7.71%	730	21.84%
mai	150	4.49%	880	26.33%
juin	159	4.76%	1039	31.08%
juillet	223	6.67%	1262	37.76%
août	234	7.00%	1496	44.76%
septembre	271	8.11%	1767	52.87%
octobre	256	7.66%	2023	60.53%
novembre	406	12.15%	2429	72.68%
décembre	913	27.33%	3342	100.00%

entrée des plaintes par mois en % du total

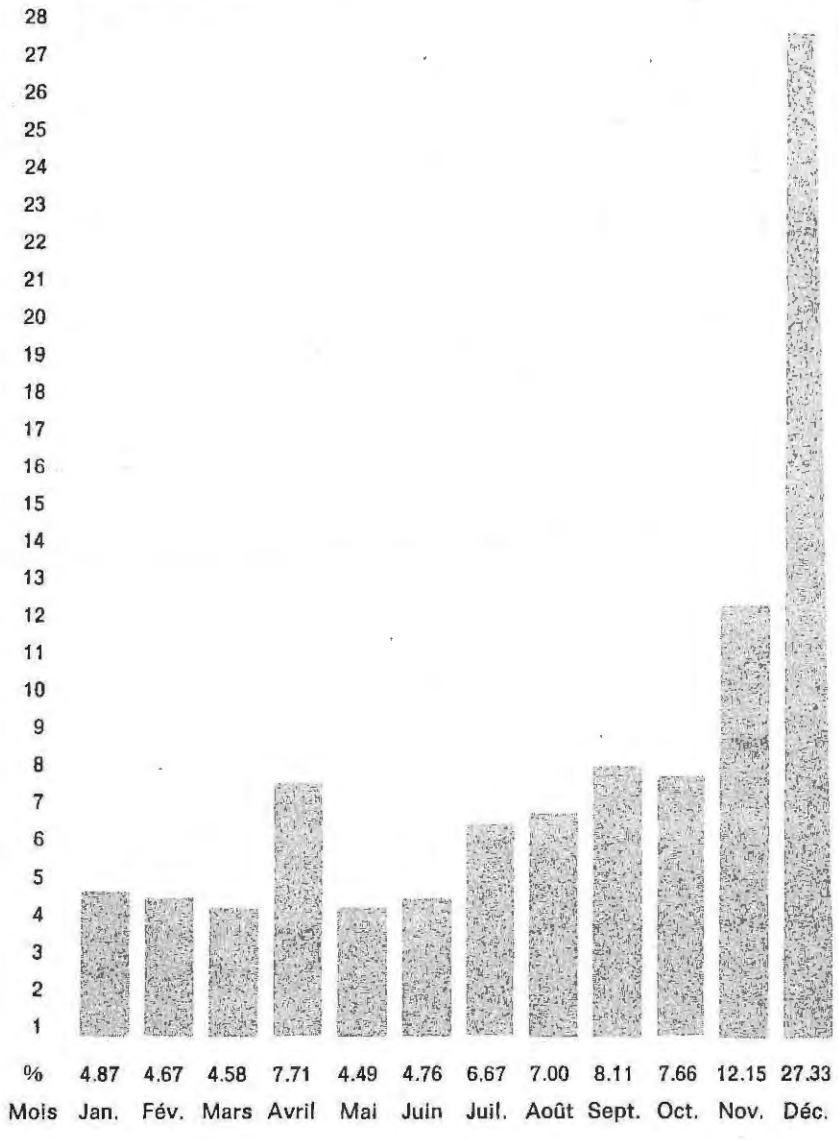

%	4.87	4.67	4.58	7.71	4.49	4.76	6.67	7.00	8.11	7.66	12.15	27.33
Mois	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.

tableau 5

traitement des plaintes

plaintes ayant donné lieu à enquête		**1639**	49.04%
réglées	1555		
à l'étude	84		
plaintes rejetées sans enquête		**1703**	50.96%
total		3342	100.00%

tableau 6

plaintes rejetées sans enquête selon les causes de rejet

		nombre de plaintes	% par rapport aux plaintes rejetées	% par rapport à toutes les plaintes
non recevables				
a) *Hors compétence*				
Relevant du lieutenant-gouverneur en conseil	(art. 16)	19	1.12%	.56%
Touchant rapports entre individus	(art. 13)	449	26.36%	13.44%
Touchant les tribunaux judiciaires	(art. 16)	253	14.86%	7.57%
Touchant relations de travail	(art. 16)	50	2.94%	1.51%
Relevant de collectivités locales (municipalités)	(art. 13)	124	7.28%	3.71%
Relevant de collectivités locales (Com. scolaires)	(art. 13)	47	2.76%	1.41%

Touchant administration publiques hors du Québec	(art. 13)	80	4.70%	2.39%
Touchant corporations professionnelles	(art. 13)	60	3.52%	1.80%
Relevant d'administrations dont membres non sous loi de la fonction publique	(art. 15)	41	2.41%	1.23%
b) *Pour lesquelles existent autres recours adéquats*	(art. 17)	94	5.52%	2.81%
c) *Prescrites*				
Au delà d'un an	(art. 17)	2	0.12%	0.06%
Avant le 20 mars 1968	(art. 41)	33	1.94%	0.98%
d) *Frivoles* en elles-mêmes ou par suite du manque d'intérêt du plaignant	(art. 18)	76	4.46%	2.27%
retirées				
par le plaignant		150	8.81%	4.49%
après envoi de renseignements		225	13.21%	6.73%
Total		1703	100.00%	50.96%

tableau 7

plaintes considérées après enquête

nature de la décision			nombre de plaintes	% des plaintes recevables	% du total des plaintes
maintien du statu quo parce que non fondée			1043	67.08%	31.20%
ayant donné lieu à recommandation			512	32.92	15.32%
recommandations formelles		265			
acceptées	221				
refusées	12				
à l'étude	32				
recommandations non formelles		247			
total			1555	100.00%	46.52%

tableau 8

répartition des plaintes réglées après enquête

	% du total des plaintes réglées après enquête	nombre de plaintes	recommandation formelle	modification sans recommandation formelle	plaintes rejetées non fondées
Ministères					
Ministère de la Justice	18.39%	286	127	18	141
Ministère des Affaires sociales incluant la Commission des Allocations sociales	24.71%	384	11	127	246
Ministère de l'Education	7.91%	123	14	14	95
Ministère de la Santé	1.75%	27	2	2	23
Ministère des Affaires culturelles	.39%	6	4		2
Ministère des Affaires municipales incluant la Société d'habitation du Québec	.45%	7	2	1	4
Ministère de l'Agriculture et de la Colonisation	1.48%	23	2	2	19
Ministère de l'Industrie et du Commerce	.19%	3			3

tableau 8 (suite)

répartition des plaintes réglées après enquête

	% du total des plaintes réglées après enquête	nombre de plaintes	recommandation formelle	modification sans recommandation formelle	plaintes rejetées non fondées
Ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives	.32%	5	1		4
Ministère du Travail	.39%	6	1		5
Ministère des Transports	2.78%	43	9	8	26
Ministère des Richesses naturelles	.25%	4	1		3
Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche	2.25%	35	17		18
Ministère de la Voirie	9.07%	141	23	7	111
Ministère des Terres et Forêts	1.81%	28	7	2	19
Ministère des Travaux Publics	.70%	11	2	1	8
Ministère des Finances, incluant Conseil de la Trésorerie et la Curatelle Publique	2.78%	43	14	8	21
Ministère du Revenu	8.24%	128	6	13	109

Organismes					
Commission des Accidents du Travail	8.16%	127	12	16	99
Commission de la Fonction publique	1.92%	30	3		27
Commission municipale	.19%	3	1	1	1
Commission du Salaire minimum	.51%	8	1	5	2
Commission des loyers	.57%	9		2	7
Commission des valeurs mobilières	.06%	1			1
Office du Crédit agricole	.39%	6		2	4
Office des autoroutes	.12%	2	1		1
Régie des alcools	.97%	15	3	3	9
Régie de l'assurance-maladie	.19%	3		3	
Régie de l'assurance-récolte	1.47%	23		6	17
Régie des loteries et des courses	.25%	4			4
Régie des eaux	.06%	1			1
Régie des rentes	1.10%	17		6	11
Régie des services publics	.06%	1	1		
Régie des Transports	.12%	2			2
Total:	**100.00%**	**1555**	**265**	**247**	**1043**

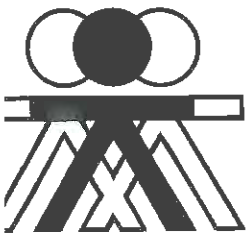

le protecteur du citoyen

1971

troisième rapport annuel

québec

Monsieur le président,
Assemblée nationale,
Québec.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous remettre le rapport de mes activités pour l'année 1971.

Il me faut de nouveau exprimer mes regrets de n'avoir pu respecter le délai du 30 mars prévu à l'article 28 de la Loi du protecteur du citoyen. Je répète que le volume de travail quotidien des premiers et derniers mois d'une année ne me permet pas de trouver le temps de compléter avant le mois de juin ce rapport annuel qui exige de ma part beaucoup de soin et de réflexion. J'ose espérer qu'on saura, cette année encore, m'en excuser.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le Protecteur du citoyen

LOUIS MARCEAU

Le 1er juin 1972.

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVANT-PROPOS 13

NÉCESSITÉ D'UNE PRÉSENTATION NOUVELLE DU RAPPORT ANNUEL 13

PREMIÈRE PARTIE

LES MINISTÈRES 17

TITRE 1

L'ORDRE ET LA JUSTICE 19

CHAPITRE UNIQUE: LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE 19

Section 1: Notes introductives 19

§ 1. *Les dénonciations ou accusations prétendument abusives* 20

§ 2. *Dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages* 23

Section 2: Quelques plaintes plus significatives 25

TITRE 2

L'AIDE ET LA PROMOTION D'ORDRE CULTUREL ET SOCIAL 39

CHAPITRE PREMIER: LE MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES 39

Page

Section 1: Notes introductives 39

§ 1. *La mise en application de la nouvelle Loi d'aide sociale* 39

§ 2. *L'établissement et la récupération des frais de garde ou d'hospitalisation* 42

Section 2: Quelques plaintes plus significatives 45

CHAPITRE DEUXIÈME: LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION 59

Section 1: Notes introductives 59

Section 2: Quelques plaintes plus significatives 60

CHAPITRE TROISIÈME: LES MINISTÈRES DES AFFAIRES CULTURELLES, DES AFFAIRES MUNICIPALES 75

Section 1: Notes introductives 75

Section 2: Quelques plaintes plus significatives 75

TITRE 3

L'AIDE ET LA PROMOTION D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL 85

CHAPITRE UNIQUE: LES MINISTÈRES DES TRANSPORTS, DE L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES COMPAGNIES ET COOPÉRATIVES, DU TRAVAIL 85

Section 1: Notes introductives 85

Section 2: Quelques plaintes plus significatives 87

Page

TITRE 4

LA GESTION DES BIENS DU DOMAINE PUBLIC 103

CHAPITRE PREMIER: LES MINISTÈRES DES TERRES ET FORÊTS, DU TOURISME DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE, DES RICHESSES NATURELLES 103

Section 1: Notes introductives: les conditions de concession des terres publiques 103

Section 2: Quelques plaintes plus significatives 105

CHAPITRE DEUXIÈME: LE MINISTÈRE DE LA VOIRIE 113

Section 1: Notes introductives 113

§ 1. *Les procédés et techniques de négociation en matière d'expropriation* 114

§ 2. *La responsabilité de l'Etat pour ses travaux de voirie* 116

Section 2: Quelques plaintes plus significatives 124

TITRE 5

LES SERVICES 137

CHAPITRE PREMIER: LES MINISTÈRES DES FINANCES, DU REVENU, DES TRAVAUX PUBLICS 137

Section unique: Quelques plaintes plus significatives 137

CHAPITRE DEUXIÈME: LE MINISTÈRE ET LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE 153

Section 1: Problème de compétence soulevé par les plaintes de membres de la fonction publique 153

Page

Section 2: Nature des plaintes les plus fréquentes et réactions qu'elles ont suscitées 156

Section 3: Rappel de deux situations regrettables dénoncées l'an dernier 160

DEUXIÈME PARTIE

LES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT 163

TITRE 1

LA PROCÉDURE DEVANT LES ORGANISMES À FONCTION QUASI JUDICIAIRE 165

INTRODUCTION 165

CHAPITRE PREMIER: BILAN DE TROIS ANS D'ACTIVITÉ AUPRÈS DES ORGANISMES 167

CHAPITRE DEUXIÈME: OPPORTUNITÉ DE DÉFINIR DANS DES RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES LA PROCÉDURE DE CHAQUE ORGANISME 171

TITRE 2

LES PLAINTES LES PLUS FRÉQUENTES AU SUJET DES ORGANISMES À FONCTION QUASI JUDICIAIRE 175

Page

CHAPITRE PREMIER: LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL 175

Section 1: Notes introductives 175

§ 1. *La part de confidentialité dans les procédés et les décisions de la Commission* 175

§ 2. *L'application de l'article 37 relatif à l'établissement du taux d'incapacité permanente d'un accidenté* 178

Section 2: Quelques plaintes plus significatives 180

CHAPITRE DEUXIÈME: LES AUTRES RÉGIES ET COMMISSIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT IMPLIQUÉES 193

Section unique: Quelques plaintes plus significatives 193

Annexe A

Statistiques 207

Annexe B

Table alphabétique 219

AVANT-PROPOS

NÉCESSITÉ D'UNE PRÉSENTATION NOUVELLE DU RAPPORT ANNUEL

1. Le rapport annuel d'un ombudsman doit rendre compte d'une activité qui ne se comprend et n'a de sens que pour autant qu'elle s'inscrit dans une certaine continuité. Ce troisième rapport que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui a été préparé dans le même esprit et suit la même ligne de pensée que les deux qui l'ont précédé.

2. J'ai souligné l'an dernier l'extrême importance que représente pour moi cette possibilité qui m'est donnée chaque année de m'adresser directement aux membres de cette Assemblée et de faire état plus librement du travail accompli, des difficultés rencontrées, des points de vue soutenus, des résultats obtenus. Sans elle, l'institution qu'on m'a demandé de faire vivre manquerait totalement de points d'appui. J'ai dit aussi pourquoi je devais m'employer, au cours de cet exposé, à dépasser l'idée d'une froide, pure et simple reddition de comptes et m'efforcer de faire voir la pensée qui a animé mon action et celle de mes collaborateurs, mettre en lumière les principaux problèmes soulevés, discuter des interventions les plus délicates, et solliciter au besoin des directives sur des points contestés relatifs à l'étendue ou à la portée du mandat que je dois remplir. C'est là le seul moyen de vérifier des attitudes moins sûres, d'éviter des erreurs de croissance et d'assurer à cette institution encore si jeune la seule présence qui soit conforme à celle que ses auteurs lui assignaient. Ma conviction à cet égard n'a certes pas changé.

3. C'est ainsi que le rapport, cette année encore, non seulement reproduit les principales statistiques d'opération mais aussi expose la nature et le traitement d'un certain nombre de plaintes et exprime, au sujet des plus délicates

ou des plus significatives d'entre elles, quelques opinions ou réflexions de portée plus générale que leur étude a suggérées. Il est donc en substance tout à fait semblable aux deux premiers. Sa forme toutefois n'est pas exactement la même.

4. L'an dernier et il y a deux ans, j'étais préoccupé par l'idée de faire voir l'éventail des cas que le service nouvellement créé avait à traiter et en même temps souligner, à travers eux, le genre de difficultés auxquelles avaient à faire face quotidiennement les différents services de l'administration. Ces préoccupations m'avaient incité à multiplier les exemples de plaintes, sans égard à leur importance respective, à les classer et à les commenter librement pour mieux montrer, ce qui m'avait d'ailleurs moi-même frappé, la complexité de l'administration et les multiples difficultés que soulève l'application des lois. La partie essentielle du rapport, structurée principalement à partir des divers services et de leur composantes, était dans cette optique consacrée à un aperçu général et à une vue d'ensemble des problèmes rencontrés et des impressions que leur étude avait laissées, alors qu'une annexe, classifiée uniquement par grandes divisions administratives, exposait rapidement, dans des sommaires concis et à la manière d'un répertoire, tous les cas qui présentaient quelque signification en fonction de leur contenu ou du traitement qui leur avait été réservé.

5. La méthode avait l'avantage de donner une vue d'ensemble plus adéquate du rôle du service, mais elle présentait des faiblesses inévitables. D'une part, les sommaires présentés en annexe, qui pouvaient le mieux donner une juste idée du travail accompli et des positions adoptées, paraissaient de simples illustrations de commentaires généraux et les plus significatifs d'entre eux restaient difficiles à repérer. D'autre part, les remarques de synthèse, se rapportant forcément à des questions d'inégale importance et

ne mettant pas toujours suffisamment l'accent sur celles qui présentaient un véritable intérêt, donnaient lieu à un texte dont l'analyse pouvait devenir malaisée. Sans doute un rapport qui cherche à commenter le traitement réservé à plus de 5,000 plaintes se rapportant à la quasi-totalité des multiples services gouvernementaux donnera toujours un aspect de mosaïque et restera difficile à préparer comme à lire et même à consulter. Mais la méthode adoptée accentuait peut-être ces difficultés, et il fallait chercher à l'améliorer, maintenant que les préoccupations auxquelles elle cherchait à répondre pouvaient passer au second plan.

6. L'idée de rapporter les principaux cas dans des sommaires qui, en quelques propositions concises, exposent les faits essentiels mis en cause et motivent les réactions qu'ils ont suscitées, fournit encore, à mon avis, le meilleur moyen de concrétiser les problèmes, de montrer comment ils se sont posés et ont été perçus en même temps qu'elle permet de les mieux définir et de les mieux cerner. Aussi ai-je cru devoir continuer de l'exploiter mais d'une façon à la fois plus sélective et plus saisissante que dans le cadre d'un simple répertoire présenté au soutien d'un certain nombre de remarques générales.

7. Il m'apparaît ainsi évident que les cas isolés qui ne soulèvent qu'une question d'appréciation de faits ou se rattachent à des difficultés administratives accidentelles ne conservent avec le temps qu'un intérêt statistique dans le cadre d'un rapport du genre: ils n'ont donc été traités que sous cet angle, même s'ils avaient donné lieu à des interventions utiles. Seuls ont été exposés ceux qui soulevaient un point d'ordre plus général, s'étaient répétés à maintes reprises, ou avaient donné lieu à des prises de position précises. Et les sommaires auxquels ils donnèrent lieu — rédigés comme s'il s'agissait d'une hypothèse unique mais la majorité couvrant en fait plusieurs cas singuliers — ont été tout sim-

plement intégrés au rapport lui-même et rattachés directement à l'unité administrative concernée. D'autre part, ces sommaires ont été composés de façon à inclure la plupart des commentaires qui auraient pu faire l'objet de remarques générales, ce qui permettait de les rapporter sans autres notes introductives que celles requises pour souligner quelques problèmes délicats ou plus généraux que la formule concise adoptée ne permettait pas de discuter suffisamment ou encore sur lesquels je voulais plus particulièrement attirer l'attention. Ainsi étaient évitées les répétitions et la dichotomie des rapports antérieurs et pouvait être mieux perçu le cheminement qui, dans l'analyse quotidienne des plaintes, mène du cas d'espèce à la remarque générale.[1]

8. Ce n'est donc que partiellement et dans le but de mieux répondre à des besoins de clarification que ce rapport ne se présente pas exactement comme les deux qui l'ont précédé. Il n'en diffère pas autrement et il ne cherche en définitive qu'à les continuer ou les compléter. Le plan général n'a donc pas varié et c'est ainsi que seront considérés d'abord les ministères regroupés encore, pour les seules fins de l'exposé, selon leur finalité première.

(1) Une table alphabétique a été par ailleurs préparée pour faciliter la consultation.

PREMIÈRE PARTIE

LES MINISTÈRES

TITRE 1

L'ORDRE ET LA JUSTICE

CHAPITRE UNIQUE: Le ministère de la Justice

SECTION 1: NOTES INTRODUCTIVES

9. Si diversifiée et fondamentale que soit l'action du ministère de la Justice, les décisions qu'elle implique sur le plan administratif se ramènent toutes à quelques grandes catégories et posent les mêmes difficultés majeures. Il n'est donc pas étonnant que les plaintes qui s'y sont rattachées cette année aient soulevé des problèmes de même nature que ceux dont j'ai fait état l'an dernier; et je ne crois pas nécessaire de les commenter de nouveau puisque, de toute façon, mes remarques n'ajouteraient rien de substantiel à ce que j'ai déjà dit à leur sujet. J'avais espéré être en mesure de revenir sur ces demandes spéciales venant de détenus, surtout à la suite des difficultés que l'on sait, mais la visite systématique d'un certain nombre d'établissements, à laquelle je voudrais d'abord procéder, n'a pu être complétée à temps.

10. Le seul sujet nouveau sur lequel je voudrais m'arrêter un instant dans ces notes introductives se rapporte à l'application des règles du Code de procédure civile relatives au dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages. Mais auparavant je ne me permettrai de discuter une fois de plus, à propos d'un groupe de plaintes dont on a fait grand état lorsqu'elles me furent soumises, le problème que mon travail auprès du ministère de la Justice met le plus souvent en cause et qui est en même temps le plus délicat et celui pour la considération duquel ma situation porte le plus souvent à équivoque: les dénonciations ou accusations prétendument abusives.

§ 1. *Les dénonciations ou accusations prétendument abusives*

11. Les demandes d'indemnités, à la suite des événements d'octobre 1970, par des personnes mises en accusation et dont les procès furent indéfiniment suspendus par des ordres de *nolle prosequi*, m'ont suggéré une attitude qui me semble avoir été très mal perçue et tout particulièrement critiquée. Les uns ont mal compris que je me sois permis d'intervenir, les autres que je n'aie voulu prendre parti qu'en faveur de quelques-uns. Il convient que je m'en explique.

12. Il est évident que la première question que soulevaient ces plaintes et qu'il me fallait d'abord considérer était celle de savoir si la loi qui définit ma compétence m'autorisait à les recevoir. L'hésitation venait de ce que les actes mis en cause pouvaient sembler des actes de nature judiciaire et qu'il n'était de toute façon pas certain que les réclamations qu'on voulait faire valoir ne puissent donner ouverture à d'autres «recours également adéquats». Ces objections, à la réflexion, ne me sont cependant pas parues fondées. D'une part, ni l'arrestation, ni la dénonciation ou la «mise en accusation préférentielle», ni le refus du ministère d'acquiescer à un cautionnement, ni enfin l'ordre de *nolle prosequi* ne sont, à mon avis, des actes juridictionnels; et, d'autre part, les recours de droit commun auxquels on pourrait penser pour faire valoir une réclamation du genre sont, même sur le plan purement théorique, si aléatoires et si discutables qu'ils peuvent difficilement être dits «également adéquats». Rejeter ces plaintes sous l'autorité des articles 16 ou 17 de la loi qui définit mon mandat aurait clairement contredit l'interprétation que j'ai toujours attribuée à ces textes depuis mon entrée en fonction (et que j'ai d'ailleurs longuement exposée dans mon premier rapport). J'ai donc cru de mon devoir de les recevoir.

13. Mais, une fois reçues, comment ces plaintes devaient-elles être traitées? La plupart des plaignants, comme il fallait s'y attendre, avaient prétendu assimiler leur cas à celui des gens qui, au cours de la même opération, avaient été arrêtés mais relâchés sans accusation et pour lesquels une indemnisation de principe avait été suggérée et acceptée. Une telle assimilation n'était pourtant pas possible. Ma première intervention était strictement fondée sur l'existence, à mes yeux, d'une présomption favorable aux réclamants basée sur le comportement des forces policières au cours de ces quelques jours où a eu lieu l'opération d'envergure que l'on sait. Parler d'une présomption de même nature ici et prétendre faire valoir un raisonnement analogue, aurait supposé un jugement aussi défavorable à l'égard du comportement non plus seulement des policiers mais aussi et surtout des conseillers juridiques et des membres du contentieux criminel du ministère longtemps après que se furent résorbées l'excitation et la tension créées par les événements d'octobre. Absolument rien ne permettait de raisonner ainsi et il n'en était pas question: je n'ai cessé de répéter aux gens qui se sont adressés à moi qu'ils commettaient une grave erreur en reliant nécessairement un ordre de *nolle prosequi* à la faiblesse insurmontable d'un dossier ou à la conviction acquise tardivement de la non-culpabilité d'un prévenu ou d'un accusé. En l'absence de toute présomption, il n'était donc pas possible de traiter ces demandes collectivement, et chacune requérait une analyse complète et une prise de position distincte. Par ailleurs, certains semblaient d'avis que le contexte dans lequel s'inscrivait les demandes devait avoir quelque influence. C'est un point de vue auquel je n'ai pu souscrire. Ni le caractère extraordinaire de cette opération d'octobre, ni son ampleur, ni les contestations qu'elle a pu soulever ne me permettaient, dans l'exécution de mes fonctions, de traiter ces plaintes différemment de celles qui me sont régulièrement adressées par des individus qui voient les accusations criminelles dont ils ont fait l'objet, retirées, suspendues ou jugées non fondées par un tribunal.

14. Ayant déjà eu maintes fois l'occasion d'expliciter mon point de vue à l'égard de plaintes de cette nature, je me permettrai de reprendre ici tout simplement quelques-unes des réflexions que je faisais à leur sujet dans mon dernier rapport annuel: [1]

> 33. Il est évident que le seul fait de porter une accusation contre un individu finalement jugé non coupable ne peut engager la responsabilité de l'Etat, pour le très simple motif que la poursuite peut n'être aucunement fautive. Si le soupçon était raisonnable et les charges suffisantes, l'inculpation était non seulement légitime mais nécessaire à la manifestation de la vérité. N'oublions pas d'ailleurs que l'acquittement, lui-même souvent obtenu par l'effet du bénéfice du doute ou à cause d'une difficulté particulière de preuve, ne saurait constituer en soi un gage certain d'innocence. Sans doute est-il possible que la poursuite soit fautive parce que non fondée sur des motifs raisonnables, mais alors comment définir la faute et la déceler, étant donné que même le jugement d'acquittement ne suffit pas à la prouver? L'appréciation *a posteriori* de la réaction des officiers du ministère face aux données d'un rapport de police reste théoriquement pensable mais on voit la difficulté qu'elle présente.
>
> 34. Cela n'empêche pas toutefois que l'étude d'un dossier tel qu'il existait au moment de la poursuite et la considération des circonstances dans lesquelles la décision du ministère a été prise, que ce soit en première instance ou en appel, puissent parfois révéler l'existence de cette imprudence ou de cette faute caractérisée devant laquelle on ne saurait ne pas souhaiter réparation. C'est dans cette optique que j'ai procédé à l'analyse de tous les cas qui m'ont été soumis.

J'insiste sur un point. La faute dont je parle dans le texte ne rejoint en aucune manière la mauvaise foi ou la seule volonté de nuire. Par faute, j'entends une erreur de jugement bien circonscrite, qui peut s'expliquer par des circonstances spéciales — comme ici le nombre des décisions à prendre, le délai imparti, la tension, etc. — mais demeure inacceptable pour celui qui en souffre et devrait, en toute équité, donner lieu à réparation pour le tort qui en est résulté.

---

(1) Rapport 1970, nos 33 et 34.

15. C'est donc dans cet esprit et en vertu de ces principes que j'ai cru devoir procéder à l'analyse de chacune des plaintes qui m'avaient été soumises. Je me suis informé des faits et ai tenté de les reconstituer autant qu'il m'était possible de le faire; j'ai cherché à comprendre les situations particulières de chacun et ai pu consulter les dossiers qui me semblaient utiles.

16. Dans trois cas, je n'ai pu voir sur quoi pouvaient reposer la mise en accusation et la détention forcée, et n'ai pu déceler sur quelles données la Couronne pouvait prétendre présenter une thèse susceptible d'établir une base quelconque de culpabilité. Ces conclusions reposaient sur les données que j'avais pu vérifier, mais on m'avait assuré que j'avais eu accès à tous les dossiers pertinents. Ce n'est qu'en fonction d'elles que je pouvais agir et c'est pourquoi j'ai suggéré au ministre d'assurer aux trois personnes impliquées l'indemnité à laquelle en équité elles avaient droit en fonction des dommages matériels qu'elles avaient subis. Le ministre n'a pas encore accepté ma suggestion.

§ 2. *Dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages*

17. On sait que les dispositions du Code de procédure civile, qui ont remplacé en 1965 celles qui avaient été adoptées en 1903 sous le nom de Loi Lacombe, permettent à un débiteur d'éviter la saisie de son salaire en s'engageant à en déposer lui-même au greffe la partie saisissable pour qu'elle soit distribuée entre ses créanciers au prorata de la créance de chacun. Il s'agit d'une mesure de protection en faveur des moins nantis à qui l'on veut tout à la fois: éviter des frais judiciaires importants, offrir un moyen de survivre sur le marché du travail sans la menace de saisie et fournir la possibilité de faire face plus rationnellement à des obligations dispersées. Que ces dispositions constituent parfois une gêne pour les créanciers, rarement disposés à accepter cette es-

pèce de concordat, c'est certain; qu'elles soient parfois utilisées de mauvaise foi par des débiteurs inconsistents qui cherchent à en abuser, c'est probable. On parle même à cet égard de déposants qui, de connivence avec des tiers, créent des créances fictives pour récupérer une partie de leurs dépôts. Mais il est évident que l'opportunité de la mesure elle-même ne saurait pour autant être remise en question. Je me permets même de penser qu'il y aurait peut-être lieu, au contraire, de s'interroger sur la possibilité d'améliorer son administration pour lui faire jouer plus sûrement le but de protection qu'elle poursuit.

Les plaintes que j'ai à l'esprit en rédigeant ces notes sont de deux ordres.

18. Plusieurs débiteurs ont cru pouvoir s'adresser à moi pour se plaindre de ce qu'on avait inscrit à leur compte des créances excessives ou douteuses, si bien qu'après plusieurs mois de dépôts leur situation à l'égard de leurs créanciers était aussi précaire qu'au début. Dès lors qu'aucune erreur grossière des officiers du greffe n'était décelée, ces plaintes ne me concernaient pas. Ce n'est certes pas mon rôle de vérifier la valeur d'un titre de créance ou la légitimité du mode de calcul utilisé pour en établir le montant exact et en déterminer les intérêts accumulés. Mais je me suis demandé si, au moment de cette vérification, on avait raison de s'en remettre autant, en pratique, au débiteur lui-même, sous prétexte que la loi lui réserve la possibilité de contester les prétentions de ses créanciers par voies procédurales et si la seule présence au greffe de quelques hommes de loi, chargés de vérifier les réclamations et de conseiller les déposants, n'éviterait pas certaines possibilités d'abus.

19. D'autres déposants se sont élevés contre une situation autrement plus étonnante et qui, elle, me concernait, parce qu'elle posait un problème strictement administratif.

Certains de leurs créanciers avaient été payés, à même les dépôts, au-delà du montant de leurs réclamations. Si ces paiements en trop avaient résulté de simples erreurs accidentelles, il n'y aurait pas eu lieu de s'en émouvoir; mais ils résultaient en fait du système de distribution lui-même. J'ai constaté en effet que dans tous les cas de débiteurs conjoints qui se prévalent ensemble du droit de déposer, le greffe inscrit la créance commune à chacun des comptes et procède aux paiements sans coordination, de sorte qu'à la limite le créancier sera payé autant de fois qu'il a de débiteurs. Là encore on voudrait s'en remettre premièrement au devoir des déposants de surveiller leurs propres intérêts en obtenant de leur créancier commun, en temps voulu, une quittance qui permettrait au centre de distribution d'effectuer les corrections nécessaires, et finalement au recours en remboursement qu'ils peuvent toujours faire valoir le cas échéant. Cette attitude, à mon avis, ne se défend pas. On verrait mal un mandataire ordinaire s'excuser de cette façon devant son mandant. Il me semble qu'on devrait être d'autant plus soucieux d'éviter ces cas de mauvaise administration que la loi vise ici à protéger des gens souvent plus vulnérables et moins disposés ou moins aptes que d'autres à se protéger eux-mêmes. Autant que je sache, le système, malgré mes représentations, n'a pas été modifié et je le regrette.

SECTION 2: QUELQUES PLAINTES SIGNIFICATIVES

Affaires criminelles

S-20. Le plaignant reproche au ministère de la Justice son refus de lui remettre l'arme qu'on lui a saisie, bien que le jugement rendu à la suite de l'accusation criminelle dont il a fait l'objet n'ait pas prononcé la confiscation.

La plainte est techniquement fondée. L'arme était retenue parce que le ministère avait l'intention de porter contre le

plaignant d'autres accusations susceptibles, elles, de donner lieu à confiscation. Les accusations furent effectivement portées. On ne peut toutefois s'empêcher de déplorer ces délais inutiles et préjudiciables, de même que l'absence d'une politique ferme en regard de la remise à leurs propriétaires d'objets saisis et retenus sans motif légal précis.

S-21. La plaignante reproche au ministère public son refus de lui remettre des objets qu'elle s'est fait voler il y a plus d'un an et qui furent retrouvés en la possession d'une personne dont le procès pour vol n'est pas encore terminé.

La plainte en elle-même n'est pas fondée, bien qu'elle mette en lumière une situation regrettable dénoncée à maintes reprises. C'est en s'autorisant des dispositions de l'article 432 du Code criminel et en vue de conserver pour le procès la preuve la meilleure selon la loi que les autorités du ministère ont décidé d'agir ainsi. Le ministère pourrait songer à suggérer un certain assouplissement de la loi permettant de remettre à son propriétaire les objets volés avant que le procès ne soit complètement terminé, ce qui, parfois, peut prendre un temps considérable, ou encore songer à réparer dans une certaine mesure le préjudice qui en résulte pour le propriétaire.

S-22. Le plaignant reproche au ministère de n'avoir pas donné suite à une demande du surintendant d'un hôpital psychiatrique, et pris les mesures requises pour que soit libéré de l'institution et retourné dans sa famille un patient interné depuis des années en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur.

La plainte est fondée. Le surintendant avait informé le ministère, il y a plus d'un an, que le patient devait être mis en congé. Cette demande apparemment aurait mal été interprétée et aucune suite n'y fut donnée.

Sur présentation d'un nouveau document du surintendant médical, attestant que la présence du patient dans un hôpital psychiatrique n'était plus requise, bien qu'il souffre de démence sénile et ne soit pas en mesure de subir son procès, les dispositions ont été prises pour que le lieutenant-gouverneur émette un mandat de libération.

S-23. Le plaignant reproche au ministère de la Justice de ne pas avoir intenté de poursuite criminelle contre une personne qui

lui avait été dénoncée comme ayant signé devant notaire une déclaration sous serment qui ne correspondait pas à la vérité.

La plainte n'est pas fondée. Plusieurs conseillers juridiques s'étaient déclarés d'opinion que dans les circonstances une poursuite criminelle aurait été inopportune, le dossier n'étant pas suffisamment probant, et le ministère a décidé de ne pas donner suite à la dénonciation. Cette décision ne paraît pas critiquable. Il est normal que le ministère s'assure, avant de procéder à une action aussi lourde de conséquences, qu'il possède les éléments suffisants pour soutenir l'accusation et les possibilités raisonnables d'obtenir une condamnation. C'est sa responsabilité de juger l'opportunité d'une poursuite à cet égard. Dans les circonstances de l'espèce, rien ne permet de penser que cette responsabilité fut mal exercée.

S-24. Le plaignant reproche au ministère d'avoir omis, malgré sa dénonciation, de porter une plainte d'assaut contre le concubin de son épouse, qui l'aurait attaqué au moment où il se présentait pour visiter ses enfants conformément aux termes et conditions d'un jugement.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère n'a pas jugé bon de donner suite à la dénonciation parce que l'enquête conduite par un agent de la Sûreté n'a pas révélé des faits suffisamment sérieux et constants. Il serait inadmissible que le procureur général, sur une simple dénonciation privée, procède à des arrestations et porte des accusations sans qu'une enquête sérieuse n'ait pu attester de la vraisemblance des faits reprochés.

S-25. Le plaignant avait remis au président d'une compagnie, dans laquelle il voulait souscrire, un chèque visé qui fut saisi le lendemain par la Sûreté provinciale au cours d'une perquisition à la suite de laquelle une accusation de fraude fut portée contre la compagnie et ses directeurs. L'accusation fut subséquemment rejetée, et le chèque alors remis entre les mains du président de la compagnie. Le plaignant reproche au ministère de s'être ainsi dépossédé de son chèque et réclame indemnité.

La plainte n'est pas fondée. Le chèque a été retourné sur un ordre du juge rendu à la suite d'une requête présentée par la compagnie aux fins d'obtenir la rétrocession des effets

saisis, malgré l'appel partiel formé par la Couronne. On ne peut reprocher au ministère, dans les circonstances, de n'avoir pas exercé les mesures conservatoires que le plaignant aurait pu lui-même exercer, s'il avait jugé à propos de le faire.

Sûreté du Québec

S-26. Le plaignant, dont la propriété a été déboisée et endommagée au cours de vastes recherches opérées par la police en vertu de retrouver le corps de la victime d'un meurtre, se soulève contre le refus du ministère de le dédommager pour les pertes matérielles qu'il en a subies.

La plainte est fondée. Le principe de l'égalité des citoyens devant les charges d'un service public n'est pas consacré dans toutes ses conséquences par notre droit, mais il n'en est pas moins un principe d'équité qu'on devrait respecter dans toute la mesure du possible. En l'espèce, il ne serait pas normal de faire supporter par le plaignant seul des dommages qui lui ont été causés pour le bénéfice de l'administration de la justice et, partant, de toute la société. Le plaignant fut dédommagé.

S-27. Le plaignant, dont la voiture fut endommagée par un caillou projeté par une autre qui circulait devant sur un chemin public, reproche au bureau juridique du code de la route de lui imposer une amende pour avoir prétendument suivi de trop près le véhicule qui le précédait, infraction dénoncée par le commis du bureau de la Sûreté du Québec où le plaignant lui-même s'était présenté en vue de compléter une déclaration officielle pour fins d'assurance.

La plainte est fondée. Le zèle de l'officier de police qui n'avait jamais vu l'infraction et l'avait simplement déduite de la déclaration pour fins d'assurance était manifestement trop excessif et trop peu fondé pour qu'il soit raisonnable que le bureau juridique y donne suite. L'amende fut levée.

S-28. Le plaignant reproche au bureau juridique du code de la route d'avoir fait prononcer un jugement contre lui, jugement dont il doit maintenant assumer les frais, alors qu'il n'a reçu aucun

avis préalable d'infraction et que la sommation de comparaître ne lui a même pas été signifiée.

La plainte est fondée. Le plaignant n'avait reçu ni l'avis ni la sommation parce qu'une erreur avait été commise par le bureau juridique dans la transcription de son adresse. Les officiers du bureau savaient que l'avis n'était jamais parvenu au plaignant et c'est malheureusement sans autrement vérifier qu'ils intentèrent une poursuite judiciaire. En fait, le jugement aurait pu être attaqué faute de sommation valable, mais les frais qui auraient dû être encourus pour ce faire étaient disproportionnés. Le plaignant fut libéré du paiement des frais de poursuite.

S-29. A la suite d'un accident bénin de la route alors que son automobile a heurté l'arrière de l'automobile qui le précédait, le plaignant a reçu du bureau juridique du code de la route un avis d'infraction pour omission d'immobiliser son véhicule à temps. Pour éviter une poursuite pénale, il a payé l'amende mais il se plaint de la façon d'agir du bureau et soutient qu'il n'a pas commis d'infraction et ne méritait pas de poursuite pénale.

La plainte est partiellement fondée. Le bureau juridique pouvait techniquement invoquer les textes du code de la route pour motiver son action. Mais que n'importe quelle infraction à une disposition du code de la route, quelle qu'en soit la nature, puisse donner ainsi lieu à une poursuite pénale paraît excessif. Il n'y a pas de raison pour que le ministère ne fasse aucune distinction entre les cas où un individu transgresse une prescription précise de la loi ou porte autrement atteinte à la sécurité routière, et ceux où, tout en commettant une certaine imprudence le rendant civilement responsable du dommage causé, il ne peut pour autant être dit avoir agi de façon inconsidérée pour les usagers de la route. Sans doute sommes-nous ici en matière pénale et non criminelle et devons-nous réaliser que le législateur provincial vise ici à assurer la sécurité routière par l'énoncé de règles appropriées et non à sanctionner une conduite dangereuse au sens du code criminel. Mais la politique qu'applique le ministère à tous ces cas de poursuites intentées à la suite de rapports d'accidents, où tout repose sur le compte rendu et le jugement d'un constable appelé sur les lieux après coup, semble néanmoins éminemment discutable et ne pas vraiment correspondre à l'esprit de la loi.

S-30. Le plaignant reproche au bureau juridique du code de la route de lui réclamer injustement une amende pour une infraction qu'il n'a nullement commise et de le forcer ainsi, malgré ses protestations, à assumer les dépenses d'un procès inutile et coûteux.

La plainte est fondée. Le ministère public, dans l'application des sanctions prévues par le code de la route, atteint trop de monde pour que l'objectivité et la valeur de ses normes et de ses méthodes ne doivent pas être constamment vérifiées, surtout que la protection normalement assurée au justiciable par les tribunaux peut être moins efficace pour le simple motif que le faible montant impliqué trop souvent ne justifie même pas la dépense requise pour s'en prévaloir. C'est dans cette optique que les plaintes de cette nature doivent être considérées. Il n'est pas question de jouer hors cour le rôle du tribunal dans l'appréciation d'une preuve; il est strictement question de vérifier si le dossier révèle un commencement de preuve permettant de supposer que l'infraction a été commise. En l'espèce, ce commencement de preuve n'existe pas et les objections du plaignant auprès des officiers du bureau auraient dû être considérées. Le rapport de police qui prétendait attester de l'infraction était si imprécis et si incomplet qu'il était manifeste qu'il n'aurait pu constituer une preuve suffisante devant un tribunal.

S-31. Le plaignant, à qui le bureau juridique du code de la route réclame une amende pour avoir enfreint une disposition du code de la route dans des circonstances qui se seraient produites plus de deux mois auparavant et alors qu'aucun billet ou avis d'infraction ne lui aurait été remis, conteste le bien-fondé du rapport de l'agent et déplore que, dans les circonstances, on ne l'ait pas mis plus tôt en état de faire valoir sa défense.

La plainte, comme telle, n'est pas fondée. Rien au dossier ne permet de vérifier les dires du plaignant quand il affirme ne pas avoir reçu de l'agent un billet d'infraction, et les prétentions du plaignant, à cet effet, ne sauraient prévaloir sans corroboration. On peut néanmoins déplorer qu'aucun indice valable ne permette au bureau juridique de distinguer dans des hypothèses du genre les cas où l'agent qui a constaté l'infraction a pu remettre sur-le-champ un billet au contrevenant de ceux où l'agent n'a pu le faire, ce qui permettrait d'accélérer pour ces derniers la procédure normale en leur donnant priorité.

S-32. Le plaignant conteste le bien-fondé de l'amende que lui réclame le Bureau juridique du code de la route pour ne s'être pas conformé à l'ordre qu'il avait reçu de faire réparer dans les quarante-huit heures un feu de signalisation défectueux sur sa voiture. Il aurait, en effet, obtempéré à l'ordre et fait effectuer la réparation, mais l'agent en charge du poste de la Sûreté où il s'était présenté pour fins de vérification aurait refusé de faire les constatations requises faute de temps, ce dont le plaignant lui-même a aussitôt fait part aux autorités en retournant lui-même l'avis d'infraction avec les explications appropriées.

La plainte est fondée. Strictement, le plaignant n'avait pas respecté les conditions stipulées puisqu'il ne pouvait attester que la réparation avait bien été effectuée dans le délai requis en fournissant la seule preuve que le Bureau accepte, soit la signature d'un agent apposé sur l'avis d'infraction lui-même. Mais l'exigence d'une telle preuve repose sur des considérations d'ordre administratif, le Bureau ne pouvant se satisfaire d'une preuve quelconque, et il serait peut-être excessif qu'on n'accepte pas d'y apporter, dans des circonstances très exceptionnelles non contestées, certains adoucissements. En l'espèce, le directeur accepta de reconsidérer la décision.

S-33. Le plaignant, qui a été acquitté par les tribunaux judiciaires d'une poursuite en vertu de la Loi de la conservation de la faune, réclame le paiement de ses frais d'avocat parce qu'il juge que les officiers du ministère du Tourisme, de la chasse et de la pêche et ceux du ministère de la Justice devaient connaître l'inutilité et la frivolité de leur poursuite.

La plainte n'est pas fondée. La bonne foi du ministère ne pouvait être mise en doute au moment de la poursuite, puisqu'il n'avait fait alors qu'interpréter littéralement cette loi, alors que les tribunaux de première instance et d'appel jugèrent de façon plus souple les termes employés par certaines de ses dispositions.

S-34. Le plaignant reproche au ministère son refus de lui accorder un permis d'agent de sécurité.

La plainte n'est pas fondée. Le refus a été opposé dans l'exercice d'une discrétion que la loi accorde au ministre et,

tenant compte des condamnations dont le plaignant a fait l'objet, cette discrétion ne paraît pas avoir été exercée de façon arbitraire ou abusive.

S-35. Le plaignant reproche au ministère de lui refuser un permis qui l'habiliterait à obtenir un emploi comme gardien dans une entreprise de sécurité.

La plainte est fondée. Le refus avait été opposé en vertu d'une norme préalablement établie relative à l'état de santé d'un réclamant. Celui-ci avait en fait déjà été soigné pour maladie nerveuse. Il est toutefois apparu en l'espèce qu'une application aussi rigoureuse et stricte d'une norme très générale ne paraissait commandée ni par la prudence ni par l'intérêt public. Sur la foi d'une nouvelle expertise médicale, le ministère consentit à octroyer le permis.

S-36. Un vendeur d'automobiles reproche à la Sûreté du Québec d'avoir saisi et détenu illégalement un véhicule dont il est propriétaire.

La plainte n'est pas fondée. Le véhicule a été saisi à l'occasion d'une perquisition effectuée en vertu d'un mandat, et il est détenu parce que de toute apparence il a fait l'objet d'un vol dont un proche du plaignant a d'ailleurs été formellement accusé.

S-37. Des époux se plaignent du refus non motivé qu'on a opposé à leur demande de transport d'armes à feu du lieu de leur résidence aux locaux d'un club de tir dûment approuvé.

La plainte est en partie fondée. En fait, le refus lui-même était justifié du fait que les armes n'étaient pas enregistrées, ce qui, en vertu de la loi, empêchait l'octroi d'un permis. Mais il est inadmissible qu'on n'ait pas daigné mieux informer les plaignants du motif du refus.

S-38. Le plaignant reproche au ministère de lui avoir retiré injustement un permis de possession de poudre servant à la fabrication de balles qu'il utilise dans un club de tir au pistolet.

La plainte n'est pas fondée. L'article 20 de la Loi sur les explosifs (S.Q. 1970 ch. 35) accorde au procureur général un pouvoir discrétionnaire en matière d'octroi ou de retrait

d'un permis de cette nature et en l'espèce il n'apparaît pas que cette discrétion ait été exercée à mauvais escient. Le plaignant a été à deux reprises condamné pour port d'arme illégal et personnification d'un agent de la paix, condamnations dont il avait d'ailleurs omis de signaler l'existence dans ses formules de demande, malgré l'obligation qui lui en était faite.

S-39. La plaignante soutient que des agents ont illégalement enfoncé la porte de sa demeure à l'occasion d'une perquisition et elle réclame compensation pour les dommages qu'elle en a subis.

La plainte n'est pas fondée. Les agents étaient munis d'un mandat de perquisition lorsqu'ils se présentèrent chez la plaignante, mais malgré leurs instances, elle refusa d'ouvrir sa porte; ils revinrent quelques minutes plus tard, accompagnés d'un employé du propriétaire de l'immeuble qui identifia les agents, attesta le fait qu'ils étaient munis d'un mandat et exhorta la plaignante de les laisser entrer. Devant un second refus, les agents étaient justifiés d'enfoncer la porte.

S-40. Le plaignant reproche à la Sûreté du Québec de tarder indûment à lui communiquer le résultat d'une enquête conduite à la suite d'un incendie qui a ravagé son établissement de commerce, ce qui l'empêche de toucher l'indemnité à laquelle il peut prétendre en vertu du contrat d'assurance qui le protégeait.

La plainte n'est pas fondée. La Sûreté n'est pas tenue de communiquer le résultat de son enquête dans de telles circonstances. Les droits du plaignant en vertu de son contrat d'assurance ne sont pas affectés par ce retard et rien n'empêche qu'ils soient exercés.

Direction générale des greffes

S-41. Le plaignant, qui a endossé une dette de son beau-frère et s'est prévalu comme lui des dispositions du Code de procédure civile relatives aux dépôts volontaires, réclame au greffe le remboursement des sommes qui ont été payées

à leur créancier commun, une société de crédit, au-delà du montant de sa créance, ce qui est survenu parce qu'après avoir inscrit celle-ci en totalité aux deux comptes, on ne s'est pas soucié d'additionner les paiements provenant des deux sources.

La plainte est en partie fondée. Il faut reconnaître que le plaignant était en mesure de contrôler l'état de son compte et qu'il lui appartenait de faire opposition dans les délais prescrits s'il croyait inexact le montant de la créance inscrite en faveur de la société de crédit. S'il a aujourd'hui un recours en remboursement contre celle-ci par suite d'un « surpaiement », ce qui reste très douteux, il lui appartient de l'exercer, comme il lui appartient d'exercer le recours récursoire qu'il pourrait faire valoir contre son beau-frère.

On ne saurait toutefois admettre que le greffe des dépôts volontaires ne soit pas plus attentif au problème posé et permette que subsiste ainsi le risque de payer un créancier au-delà du montant de sa créance. La loi lui fait un devoir de vérifier l'existence d'une créance et de n'y satisfaire que jusqu'à concurrence de son montant. Or, l'absence de coordination entre les comptes de débiteurs conjoints donne lieu à cet égard à une situation inadmissible: la même créance étant inscrite, à sa pleine valeur, dans chacun des comptes et les remboursements étant effectués par l'un en même temps et indépendamment des autres, il arrive forcément un moment où la créance initiale est pleinement satisfaite alors que les débiteurs sont tous encore apparemment tenus d'un solde. Le système devrait être modifié de façon à éviter cette situation, peu importe ce qu'une telle modification exige.

S-42. Le plaignant qui, malgré le retrait de la plainte, n'a pu récupérer le montant de cautionnement qu'il avait fourni en faveur d'une personne accusée de défaut de pourvoir parce que le greffier avait disposé de la somme, le juge de la comparution ayant ordonné qu'elle soit remise à l'épouse, reproche au ministère de ne pas l'indemniser de sa perte.

La plainte n'est pas fondée. Il est certain que le juge de la comparution n'avait pas le droit d'émettre l'ordre qu'il a donné, comme en témoigne le jugement rendu par la Cour du Banc de la Reine, juridiction criminelle, sur le bref de prohibition signifié par la suite. Il reste cependant qu'on ne peut reprocher au greffier de la Cour de s'être conformé à

l'ordre du juge avant que la requête pour l'émission d'un bref de prohibition ne lui soit signifié, d'autant plus que l'accusé lui-même avait signé un document donnant suite à l'ordre du juge et autorisant la remise à son épouse. Le ministère ne saurait donc être appelé à indemniser le plaignant qui conserve de toute façon un recours en remboursement.

S-43. Le plaignant, qui a été condamné sous deux chefs d'accusations à une amende ou, à défaut, un mois de prison, reproche au ministère de la Justice d'avoir émis un deuxième mandat d'arrestation, bien qu'il ait effectivement purgé, par un mois de prison, la sentence qui avait été prononcée contre lui.

La plainte est en partie fondée. Le jugement mentionnait que, à défaut de paiement des amendes, les peines de détention devraient être purgées consécutivement, mais l'avis émis par le greffe de même que le premier mandat laissaient entendre au contraire qu'il s'agissait d'une confusion de peines.

Comme les offenses étaient mineures et que le plaignant avait fait preuve d'authentiques efforts de réhabilitation, particulièrement en se trouvant un emploi rémunérateur, il est apparu souhaitable que le directeur général des établissements de détention utilise les pouvoirs que lui accorde la loi et détermine des conditions spéciales de détention qui permettent au plaignant de purger sa deuxième sentence sans qu'un séjour prolongé en réclusion ne compromette sa situation.

Etablissements de détention

S-44. L'épouse d'un individu détenu dans l'aile psychiatrique d'un centre de détention se plaint de ce que son mari ne soit pas plutôt traité dans un hôpital psychiatrique.

La plainte n'est pas fondée. L'époux de la plaignante a d'abord été conduit dans un centre de détention à la suite d'une arrestation. Il était normal que quelques jours s'écoulent avant qu'une expertise psychiatrique ne puisse recommander l'admission en milieu hospitalier et qu'une ordonnance soit en conséquence émise. Au moment de l'intervention, trois

jours après le dépôt de la plainte, l'époux de la plaignante avait déjà été admis dans un hôpital psychiatrique. Il faut cependant regretter que les ordonnances d'internement délivrées par le lieutenant-gouverneur ou le ministre des Affaires sociales ne soient pas toujours exécutées selon leur teneur.

S-45. Le plaignant invoque qu'un surveillant d'un établissement de détention lui a illégalement fait perdre le bénéfice d'une libération conditionnelle, en faisant tenir au Service national copie d'une lettre où il exprimait ses vues sur les conditions qui lui seraient imposées après sa libération. Il ajoute qu'un malentendu et l'inexpérience du directeur d'un établissement lui ont fait perdre trois jours de rémission gagnée et sept jours de rémission statutaire.

La plainte n'est pas fondée. Le Service national de libérations conditionnelles avait arrêté sa décision avant de recevoir copie de la lettre en question, parce que le dossier et le comportement du plaignant, en milieu carcéral, excluaient l'application des critères ordinaires à l'égard de ce détenu criminalisé. De plus, le malentendu allégué était sans fondement. Le plaignant a incité ses compagnons de détention à l'émeute à l'occasion de son transfert d'un établissement à un autre.

S-46. Le plaignant, détenu en raison d'un jugement rendu contre lui du fait d'une infraction à un règlement municipal, reproche à la direction de l'institution où il se trouve de l'avoir soumis à tout un système d'identification sur sa personne.

La plainte est fondée. La Loi de l'identification des criminels ne permet le bertillonnage que pour une personne accusée d'un acte criminel. Les prises d'identité concernant le plaignant lui ont été retournées et le ministère a confirmé l'existence d'une directive générale clarifiant la situation.

S-47. Un prévenu fait grief au directeur général des établissements de détention de ne pas avoir accédé à son désir de rendre un dernier hommage à la dépouille mortelle de sa mère.

La plainte n'est pas fondée. La Loi de probation et des établissements de détention permet au directeur de décréter, pour des motifs d'ordre médical ou humanitaire ou encore

dans un but de réhabilitation, des conditions spéciales de détention. On a toujours considéré qu'une telle discrétion ne pouvait être exercée qu'à l'égard des détenus (condamnés), les prévenus ne pouvant être relâchés que sur ordonnance d'un juge.

On peut toutefois se demander si le législateur était tenu et si c'était bien son intention de faire une telle distinction entre prévenus et détenus, puisqu'il a utilisé l'expression «personnes incarcérées dans un centre de détention».

Il est étonnant qu'on ait une considération humanitaire plus grande envers le coupable qu'envers l'accusé, présumé non coupable jusqu'à preuve du contraire.

Administration

S-48. Une employée d'un greffe de la Cour provinciale dans un district éloigné se plaint de ne pas avoir été payée pour du temps supplémentaire effectué il y deux ans, et qu'on refuse de considérer sans d'ailleurs lui en expliquer les motifs.

La plainte est fondée. Le refus avait été opposé sous prétexte que le travail supplémentaire avait été fait sans obtention préalable de toutes les autorisations requises. C'est toutefois à cause d'une erreur ou d'une négligence non imputable à la plaignante que toutes les formalités n'avaient pas été complétées. Elle avait accepté de travailler ainsi en dehors des heures régulières, dans des circonstances où les autorisations nécessaires auraient sans doute été accordées, et l'avait fait sur la demande de son supérieur qui n'était d'ailleurs pas lui-même responsable du défaut reproché. Dans les circonstances, il ne serait pas équitable de refuser à la plaignante la rémunération qu'elle réclame. Le paiement fut effectué.

S-49. Un fonctionnaire à sa retraite reproche au ministère son refus de lui rembourser les jours de congés de maladie qu'il n'a pas voulu convertir en congés de pré-retraite.

La plainte est fondée. Le plaignant avait en effet refusé de convertir en congés de pré-retraite une partie des congés de maladie qu'il avait accumulés, mais ce refus ne saurait

lui être reproché. Il était parfaitement libre de réclamer dans la mesure où il a choisi de le faire, au lieu d'un congé, un remboursement en argent. Celui-ci lui fut versé.

S-50. Un ancien employé du ministère se plaint qu'après un an et demi il n'ait pas encore reçu le remboursement de nombreux comptes de dépenses qu'il a régulièrement présentés.

La plainte est fondée. Le ministère avait pensé devoir contester en partie ces comptes de dépenses et avait conduit une enquête qui lui avait permis de retrancher quelques dizaines de dollars à peine. Mais l'enquête était terminée depuis plus de six mois et les formalités de paiement du solde des comptes, au montant de plus de $800, n'avaient même pas encore été mises en marche. La situation fut régularisée.

TITRE 2

L'AIDE ET LA PROMOTION D'ORDRE CULTUREL ET SOCIAL

CHAPITRE PREMIER: Le ministère des affaires sociales

SECTION 1: NOTES INTRODUCTIVES

51. C'est certes à propos du ministère des Affaires sociales, si souvent l'objet de plaintes, que la nouvelle méthode de présentation qu'adopte ce rapport aura le plus d'effet. Une trentaine de sommaires à peine ont été retenus. On verra cependant que plusieurs d'entre eux auraient pu donner lieu à des remarques générales et que la plupart illustrent des cas qui se sont présentés maintes fois et sont susceptibles de se répéter souvent.

52. En guise d'introduction, je compléterai brièvement mes remarques de l'an dernier sur la mise en oeuvre de la nouvelle Loi d'aide sociale et m'arrêterai quelque peu sur un sujet de plus d'envergure dont je n'ai pas eu l'occasion de parler auparavant.

§ 1. *La mise en application de la nouvelle Loi d'aide sociale*

53. J'ai fait état, l'an dernier, d'un certain nombre de problèmes particuliers qui s'étaient soulevés sous l'ancien régime d'aide sociale, et que la nouvelle législation avait laissés sans réponse valable. Plusieurs d'entre eux ont été depuis définitivement résolus mais quelques-uns subsistent. J'ai ainsi encore déploré à quelques reprises qu'une décision reconnaissant après un long délai le bien-fondé d'une de-

mande ait été rendue sans un plein effet rétroactif (Rapport 1970, nos 67 et s.). J'ai aussi été saisi de cas où l'on avait annulé brusquement une aide sous prétexte de concubinage, sans vérifier plus avant la valeur des protestations du bénéficiaire (Rapport 1970, no 76). Je ne sache pas non plus qu'une politique claire ait été définie quant à l'application de l'article 12 de la loi qui permet d'exiger d'un assisté l'exercice d'un recours de droit commun (Rapport 1970, no 77). Il me semble que l'existence aujourd'hui d'un système de révision et d'appel ne rend pas moins urgentes des prises de position claires sur chacun de ces points.

54. Ce mécanisme de révision et d'appel que la loi a introduit devait cependant requérir de ma part une attitude tout à fait différente face aux plaintes qui me sont soumises en rapport avec son application. Il est clair qu'il n'est plus question pour moi de répondre à une simple demande de réexamen d'une décision rendue par un bureau local. Dès lors que la plainte peut être prise en considération, au niveau de la révision ou de l'appel, j'invite le plaignant à se prévaloir des recours que la loi lui réserve, même si, d'après ce que j'ai pu voir, les réviseurs sont peu enclins à contester les décisions de leurs agents locaux et les commissaires, de leur côté, sont souvent portés ou conduits à requérir des compléments d'enquête qui prolongent encore plus les délais.

55. Il est toutefois survenu en cours d'année nombre de cas où les recours nouvellement créés paraissaient peu adéquats, parce qu'était mise en cause non pas une décision mais la façon d'agir elle-même des agents locaux, ou encore et plus fréquemment parce qu'étaient impliqués des faits non consignés au dossier. Ces cas tendent à diminuer. Il faut reconnaître qu'à la suite de la mise en application de la nouvelle loi, la réorganisation des bureaux locaux et l'intégration d'un personnel non encore expérimenté ont soulevé des difficultés importantes mais passagères qui se sont en grande partie résorbées. C'est au niveau de la disponibilité des

agents et de l'accueil réservé aux assistés que les lacunes les plus regrettables paraissent subsister. Ainsi, un grand nombre de bureaux ne sont pas en mesure de déceler et de traiter valablement les cas d'urgence, cas dont on ne s'est d'ailleurs — je le dis incidemment pour l'avoir maintes fois déploré — nullement soucié lors de l'« opération dépistage » tant discutée en février 1972.

56. S'il m'est permis d'aller au-delà de ces remarques et de dégager quelques impressions générales à travers l'étude et l'analyse des plaintes que j'ai reçues, je dirai sans hésitation que la Loi d'aide sociale a certes amélioré la situation qui prévalait autrefois. Le régime qu'elle a instauré est non seulement plus large — ce qui n'est d'ailleurs pas une amélioration tout à fait indiscutable —, il est surtout plus simple, plus rationnel, moins étriqué que l'ancien. On se plaisait toutefois à penser que ce régime, malgré ses préoccupations en un sens égalitaires, pouvait rester tout à la fois souple, sensible aux situations particulières, personnalisé. Mais, là, je ne suis pas certain qu'il en soit ainsi, et ce n'est pas nécessairement dû à des lacunes qui lui soient inhérentes.

57. On sait qu'en vertu de la loi les besoins d'une famille sont de deux catégories: les besoins dits ordinaires, logement, nourriture, vêtement, frais courants; et les besoins spéciaux. Le traitement des premiers, étant pour ainsi dire uniformisé et codifié, donne lieu à un simple calcul mathématique; celui des seconds, défini par des règlements, exige par contre l'analyse des situations particulières. Il est évident que la considération de ces derniers est un premier pas à accomplir en vue de donner tout son sens au rôle des agents de la sécurité sociale et d'apporter à la loi la souplesse et la personnalisation souhaitées. Si ces besoins spéciaux sont conçus comme des besoins exceptionnels au plein sens du terme, donc ne doivent être considérés et évalués que sur l'insistance de l'assisté et à la suite d'une demande formelle de sa part, on en revient à une loi qui, dans la quasi-totalité

des cas, pourrait être administrée par des commis et des ordinateurs. Or, justement, je me demande si trop d'agents ne conçoivent pas ces besoins spéciaux comme des besoins dont on ne peut tenir compte qu'exceptionnellement au sens où je viens de le dire. Le plus paradoxal c'est qu'on a vu parallèlement, un certain temps, des agents portés à exagérer en sens inverse qui sollicitaient librement l'autorisation de dépasser les normes. L'une et l'autre des deux attitudes ne risquent-elles pas de trahir l'esprit de la loi et de conduire à des traitements discriminatoires?

58. Ces réflexions ne cherchent pas à formuler une véritable critique. Mon expérience est certes biaisée parce que trop partielle et je réalise combien lourde a été la tâche de ces agents en ces premiers mois d'application de la loi. Mes propos ont pour seul but d'exprimer le souhait qu'avec le temps on réussisse à utiliser cette loi avec toute la souplesse, la disponibilité et l'humanisation qu'elle permet.

§ 2. *L'établissement et la récupération des frais de garde ou d'hospitalisation*

59. La politique du ministère dans l'établissement et la perception des comptes qui lui sont dus pour les frais d'hospitalisation, de garde ou de pension qu'il est appelé à assumer dans le cadre des diverses lois sociales, est souvent mise en cause par des plaintes. C'est le cas du tiers responsable d'un accident ayant requis l'hospitalisation d'une victime; celui du malade traité dans un hôpital psychiatrique; celui d'une personne plus ou moins impotente ou âgée, gardée dans une institution dite d'assistance publique ou dans un foyer d'hébergement; ou encore celui d'un enfant placé dans une maison spécialisée ou un foyer nourricier. Je me suis toujours employé à faire valoir devant les plaignants les droits incontestables du ministère, mais mes réponses n'ont sans doute pas toujours été très satisfaisantes, ayant moi-

même souvent peine à comprendre le sens véritable des pratiques acquises à ce sujet. Je sais aujourd'hui que les responsables sont pleinement sensibilisés à la nécessité de définir des règles claires et cohérentes en un tel domaine. Des projets, au moins partiels, sont même actuellement discutés et sur le point de prendre forme.

60. Il n'y aurait donc normalement aucun intérêt à ce que je fasse état ici de mes représentations auprès des dirigeants du ministère, d'autant que le problème soulevé est d'une extrême complexité, par ses incidences d'ordre politique autant qu'administratif. Je suis préoccupé par l'idée de témoigner à ceux qui se sont adressés à moi l'intérêt que j'ai attaché à leurs plaintes, et je me permettrai de reproduire simplement, sans autres commentaires, les quatre observations générales qui résument ma pensée et auxquelles concluaient ces notes que j'ai soumises aux autorités à la suite d'une étude plus globale de la situation.

61 - A. Il est étonnant de constater, en un domaine aussi vaste et dont les incidences pratiques sont aussi importantes eu égard au nombre des individus impliqués, que les règles soient aussi peu précises et la pratique aussi différente d'un secteur à l'autre. Il est fort possible qu'une uniformisation totale soit inopportune, les fins poursuivies, s'il en est de suffisamment acquises au-delà des préoccupations financières, pouvant varier d'un secteur à l'autre (on ne saurait traiter de la même manière le tiers responsable d'un accident et le père de l'handicapé gardé en institution). Une meilleure définition des règles et une plus grande coordination dans leur application paraissent néanmoins non seulement possibles mais essentielles, sur le plan administratif comme sur celui du traitement réservé aux administrés.

Ainsi, il ne semble pas y avoir de raison pour que varient d'un secteur à l'autre les données à partir desquelles est établie la situation financière d'un débiteur et, partant, sa

capacité de payer, lorsque celle-ci doit influer sur le quantum de sa dette; les modes de vérification de ces données devraient de plus être les mêmes dans tous les cas.

62 - B. Il est certain que l'administration actuelle dans ces différents secteurs de récupération est source d'inégalités de traitement pour les administrés. Ces inégalités proviennent d'abord du fait que pratiquement en aucun cas on ne cherche à utiliser des moyens légaux d'exécution et qu'il en résulte que les plus contestataires et les moins responsables s'en tirent à bon compte. On comprend que face à des règles aussi peu précises et aussi discutables, même sur le plan de l'équité, on ait toujours hésité à recourir aux tribunaux (du moins dans les hypothèses autres que celle du tiers responsable), mais dans le cadre d'une politique plus réaliste et plus rationnelle une telle hésitation reste peu admissible. Ces inégalités proviennent également du fait que les responsabilités, au niveau de l'établissement et de la récupération des comptes, sont souvent laissées à des intermédiaires, agences ou institutions, qui ne procèdent pas toujours de la même manière. Si la centralisation à cet égard n'était pas pratique, un meilleur contrôle et une meilleure coordination ne seraient certes pas des objectifs impossibles à atteindre.

63 - C. Les tables utilisées pour déterminer la contribution exigible prennent pour base, dans plusieurs cas, le tarif journalier de l'institution, sans égard à la nature des dépenses comptées au budget à partir duquel on l'établit. C'est ainsi que l'on fait payer à des individus les soins médicaux que leur état requiert ou les services scolaires prodigués à leurs enfants. N'y a-t-il pas là une certaine discrimination par rapport aux autres citoyens, discrimination qui ne disparaîtrait vraiment que si l'on acceptait de ne considérer, en tout état de cause et quels que soient les moyens financiers des intéressés, que les frais afférents au logement, à la nourriture et à la garde des pensionnés?

64 - D. La politique actuelle du ministère sanctionne de façon très stricte l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants: c'est ainsi qu'un père est tenu de contribuer aux frais de placement de son enfant, qu'elle qu'en soit la cause et la durée. Elle ne tient cependant apparemment aucun compte de l'obligation correspondante des enfants à l'égard de leurs parents, obligation tout aussi rationnelle et fondée, sinon plus. Je veux ici beaucoup plus constater la situation que la juger, car je me suis demandé si elle était vraiment voulue ou si elle résultait au contraire de difficultés administratives difficiles à surmonter. En tout cas, il paraît parfois étonnant que l'Etat accepte aussi aisément d'assumer intégralement les frais de garde des personnes âgées sans chercher à obtenir une contribution des enfants alors qu'il exige que les parents paient les coûts d'entretien de leurs enfants anormaux, même lorsqu'ils doivent définitivement s'en séparer.

SECTION 2: QUELQUES PLAINTES PLUS SIGNIFICATIVES

Secrétariat

S-65. Un organisme constitué dans le but de construire et d'administrer un foyer d'hébergement reproche au ministère d'annuler aujourd'hui l'autorisation qui lui avait été accordée précédemment et même confirmée par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, réduisant ainsi à néant le travail de plusieurs années de préparation accompli bénévolement par un grand nombre de citoyens.

La plainte n'est pas fondée. C'est après des études sérieuses que le ministère en est arrivé à la conclusion que la politique appliquée jusque-là à l'égard de la construction de foyers du genre était inappropriée et ne pouvait être maintenue. L'urgence de la situation exigeait de conseiller au lieutenant-gouverneur en conseil de réviser même les autorisations déjà accordées pour annuler celles qui pouvaient l'être sans inconvénient majeur. C'est ainsi que l'autorisation accordée au plaignant fut rescindée.

C'est pour assumer pleinement ses responsabilités que le ministère a agi ainsi, et sa décision ne saurait être critiquée. On peut regretter toutefois qu'il ait informé le plaignant de la situation par simple télégramme et sans explications, qu'il n'ait nullement tenté de l'aider à résoudre les difficultés pratiques que soulevait l'annulation du projet et n'ait pas encore pu définir à l'adresse des intéressés les éléments de la politique de remplacement qu'il entend promouvoir. De toute façon, il importe en l'espèce qu'une certaine compensation financière soit assurée au plaignant pour les dépenses qu'il a déjà encourues et qui sont devenues inutiles. La compensation fut effectivement offerte.

S-66. La plaignante, une étrangère, reproche au ministère des Affaires sociales son refus de lui délivrer un certificat indiquant la cause du décès de son mari, survenu dans un hôpital, certificat dont elle a besoin dans son pays d'origine pour obtenir qu'une pension lui soit versée au cours de sa viduité.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère ne refuse pas de délivrer le certificat mais, par respect pour le secret professionnel du médecin traitant, il exige une demande expresse d'un représentant officiel et autorisé du gouvernement étranger.

On peut toutefois s'étonner de l'extrême rigidité de cette attitude qui témoigne d'une conception du secret professionnel pour le moins discutable, surtout lorsqu'on songe qu'un décès survenu hors d'un hôpital donne généralement lieu à un verdict du coroner qui en donne la cause et auquel au moins les membres de la famille ont librement accès.

S-67. La plaignante ne s'explique pas que son fils soit encore détenu dans l'aile psychiatrique d'un établissement de détention, alors qu'un mandat du lieutenant-gouverneur ordonnant son transfert dans un hôpital psychiatrique a été délivré plusieurs mois auparavant.

La plainte est fondée. Il est inadmissible qu'on se permette d'ignorer, même temporairement, des mandats du lieutenant-gouverneur ou des ordonnances du ministre de la santé enjoignant à des surintendants d'hôpitaux psychiatriques de recevoir des individus malades mentaux détenus dans des prisons communes. Encore qu'on doive admettre qu'une meilleure coordination qui tiendrait compte des disponibilités et

des facilités des institutions psychiatriques serait à cet égard éminemment souhaitable. En l'espèce, le surintendant fit le nécessaire pour que le transfert soit effectué sans autre délai.

Régimes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie

S-68. Le plaignant reproche à la Régie son refus de lui rembourser, au moins partiellement, les frais qu'il doit assumer aux Etats-Unis pour assurer à son fils adolescent les soins médicaux et psychiatriques que requiert son état et qu'aucune institution de la province ne pourrait, de même façon, lui prodiguer.

La plainte n'est pas fondée. Les bénéfices de la loi ne sont accordés qu'à une personne qui «demeure» au Québec ou y est «ordinairement présente». Or, il est avéré que le fils du plaignant est hospitalisé dans une institution américaine depuis près de deux ans où il est soumis à un régime thérapeutique multidisciplinaire (médical, psychiatrique et psychologique) qui doit se continuer durant encore au moins un an. Il est vrai que cette thérapie exige que l'enfant soit retourné dans son milieu familial au Québec durant deux semaines trois fois par an, mais il est impossible de concilier cette exigence médicale avec celle de l'article 2.03 des règlements concernant la loi de l'assurance-maladie et la définition du bénéficiaire que celle-ci prévoit à son article 4. La législation du Québec en effet, similaire en cela à celle du Canada et des autres provinces, s'attache uniquement à la notion de «résidence» et non à celle de «domicile». Il n'en reste pas moins regrettable qu'aucune exception ne prévoit des cas comme celui-ci, qui sont sans doute susceptibles de se répéter aussi longtemps que la province ne se sera pas dotée d'un réseau d'institutions psychiatriques pour enfants adolescents.

S-69. Une congrégation à vocation missionnaire se plaint que les bénéfices des lois d'assurance-hospitalisation et d'assurance-santé soient refusés à ceux de ses membres qui oeuvrent en pays étrangers pendant tout le temps qu'ils sont à l'extérieur et même un certain temps après leur retour.

La plainte, eu égard à la législation actuelle, n'est pas fondée. A l'égard de la loi d'assurance-hospitalisation, le règlement a

même été interprété de façon très large et très favorable. Il n'empêche que la situation révélée par les représentations de la plaignante suscite de sérieuses réserves.

Dans l'état actuel de la législation, les québecois qui quittent la province pour aller vivre à l'étranger perdent les bénéfices des deux programmes d'assurance, dès lors que leur séjour se prolonge au-delà d'un an ou de six mois, selon le cas. Il y a là ce qu'il faut appeler une règle de principe qui se comprend fort bien. A cette règle de principe, toutefois, quelques exceptions ont été à juste titre apportées en faveur notamment de l'étudiant en stage d'étude et du fonctionnaire dont les services sont requis à l'extérieur. La question qui se pose est celle de savoir si ces exceptions ne sont pas trop limitatives et s'il ne serait pas équitable et opportun d'en étendre la portée à d'autres québecois appelés à oeuvrer temporairement en pays étrangers.

Si la règle de principe en jeu paraît pleinement raisonnable, c'est parce que ces lois d'assurance font appel au principe fondamental qu'un individu a droit d'obtenir de la collectivité à laquelle il appartient un certain nombre d'avantages sociaux et qu'il est en conséquence normal que celui qui décide de quitter son milieu pour aller vivre dans un autre dont il entend tirer profit, en soit privé. Sans doute des considérations pratiques s'ajoutent à cette explication, mais l'idée de base est là. Or, cette idée garde-t-elle sa force à l'égard de ces missionnaires qui acceptent de servir temporairement à l'étranger pour diffuser notre culture et nos croyances et qui très souvent deviennent, ce faisant, des «ambassadeurs» de première qualité dont nous tirons nous-mêmes profit en définitive?

Il n'est pas ici question de cautionner l'oeuvre missionnaire ou de faire valoir des croyances religieuses. C'est tout à fait hors question. Il importe de se placer sur un plan purement factuel et d'ailleurs de ne pas penser uniquement aux missionnaires religieux mais aussi à tous ceux qui travaillent dans le cadre d'organisations d'aide aux pays étrangers. Il est clair qu'étendre les exceptions à la règle de principe est susceptible de soulever des difficultés d'application, car on ne saurait considérer sur le même pied tous ceux qui disent vouloir ainsi aller travailler à l'étranger. Mais ne pourrait-on pas contourner la difficulté en limitant le privilège à des organismes reconnus dont les programmes ont été à cette fin

approuvés, tout en s'efforçant de mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés?

En tout cas, le problème présente suffisamment d'intérêt pour que le ministère ait accepté de le considérer.

Programme spéciaux (aide sociale)

S-70. Un assisté, qui a encouru des frais importants pour soins dentaires qu'il ne saurait payer à même ses allocations régulières, reproche au ministère son refus de les assumer sous prétexte qu'ils n'auraient pas été préalablement autorisés.

La plainte est fondée. Le principe de la nécessité d'une autorisation préalable dans le cas d'une dépense de cette nature est tout à fait raisonnable et d'ailleurs imposé par la loi et les règlements en vigueur. Mais dans des cas spéciaux, lorsque les circonstances sont telles que le défaut d'obtenir l'autorisation préalable est excusable, ne doit-on pas admettre que la règle de principe doit recevoir exception? En l'espèce, la chirurgie pratiquée sur le plaignant et son épouse ne pouvait souffrir de retard à la suite de l'accident dont ils venaient d'être victimes, et ils étaient dans l'impossibilité d'obtenir l'autorisation préalable normalement requise. Les frais furent assumés.

S-71. La plaignante reproche au ministère d'avoir annulé depuis plusieurs mois l'allocation mensuelle qu'elle recevait pour elle et sa famille, sous prétexte que son mari tiendrait un commerce lucratif, ce qu'elle conteste.

La plainte est fondée. En effet, l'allocation avait été annulée plusieurs mois auparavant au moment où le ministère avait décidé de procéder à une enquête sur les activités commerciales de l'époux. On constata toutefois que le doute qu'on avait entretenu n'était pas fondé et qu'en fait la famille était dans le dénuement complet, qu'elle n'avait même pas pu depuis longtemps faire face aux dépenses de loyer et que sa nourriture lui était en partie fournie par une société de bienfaisance. L'assistance fut naturellement rétablie.

Il est regrettable que le ministère n'ait pas mieux défini sa pensée sur le problème du fardeau de la preuve et des con-

séquences que devait avoir un doute sur l'existence d'un fait pertinent à la considération d'une demande d'assistance. Il est clair que deux situations sont possibles, qui devraient, semble-t-il, susciter des réactions différentes. La première est celle où une personne prétend satisfaire aux conditions nécessaires à l'obtention ou à la majoration d'une allocation: il semble normal alors que sa demande ne soit reçue que si la preuve est suffisante pour convaincre de l'existence des conditions requises. La seconde est celle où un assisté ne serait plus dans les conditions nécessaires au maintien d'une aide qu'il reçoit déjà: il semble alors non seulement normal mais logique que la décision première ne soit modifiée qu'une fois acquise la conviction que les conditions sont vraiment changées. Le doute ici ne devrait plus jouer contre l'intéressé comme au départ, même si l'on peut fort bien exiger de lui qu'il fournisse les documents et les renseignements permettant de juger.

En tout cas, quelle que soit la discussion sur le plan juridique, il est anormal que, sur un simple doute, l'on agisse de façon à créer et maintenir pendant plusieurs mois des situations comme celle mise en lumière par la plainte.

S-72. Le plaignant reproche au ministère de lui refuser une assistance, bien qu'il soit sans travail depuis quelque temps.

La plainte n'est pas fondée. C'est volontairement que le plaignant a quitté son emploi et il n'est que normal, dans les circonstances, que le ministère ne se croit pas tenu de lui fournir immédiatement l'assistance financière qu'il réclame. Une telle décision à caractère pénal ne saurait toutefois être rendue de façon définitive et il conviendrait de la réviser plus tard en tenant compte des circonstances qui prévaudront à ce moment. C'est ainsi que la décision fut éventuellement révisée et l'allocation accordée.

S-73. La plaignante se dit traitée injustement parce qu'un officier du ministère la menace d'annuler l'allocation qu'elle reçoit pour sa subsistance et celle de sa jeune fille, sous prétexte qu'elle vit en concubinage et qu'elle serait d'ailleurs au surplus apte au travail.

La plainte est fondée. Le menace était inutile et pour le moins déplacée. L'enquête révéla que la plaignante est médicalement

incapable d'occuper un emploi et que l'homme avec lequel elle vit n'est pas en état de subvenir à ses besoins ni à ceux de son enfant. Il convient, dans les circonstances, de considérer les trois personnes comme formant un ménage de fait et de les assister comme tel, ce qui fut reconnu.

S-74. La plaignante reproche au ministère de soumettre l'acceptation de sa demande d'aide à la condition qu'elle s'engage à rembourser dans un délai de six mois les sommes qui lui seront versées.

La plainte n'est pas fondée. La loi et les règlements prévoient l'établissement de conditions de remboursement d'une aide accordée sous son empire lorsque les circonstances le justifient. En l'espèce, la plaignante possède de vastes terrains en bordure d'un lac qu'elle est en mesure de vendre et il est raisonnable de penser qu'il lui sera possible de le faire dans un délai de six mois.

S-75. Le plaignant, un célibataire qui demeure chez son père, se plaint de ce que le ministère refuse de l'assister alors qu'il est dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins et qu'il satisfait aux autres conditions requises pour recevoir une aide.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant avait présenté une première demande qui n'avait pas été agréée parce qu'une enquête du ministère avait révélé qu'il disposait d'un capital de $2,000. S'étant départi de ce capital en faveur de ses parents, sans motif valable, il revint à la charge. Le ministère refusa de nouveau à bon droit. Il est normal qu'en jugeant du bien-fondé d'une demande, le ministère interprète une situation et il a eu ici raison de penser que, malgré la transaction, ce capital restait au moins indirectement à la disposition du requérant. Les conditions prévues par la loi n'étaient donc pas réalisées.

S-76. Le bénéficiaire d'une allocation d'assistance sociale reproche au ministère d'avoir expédié directement à l'un de ses créanciers un chèque qui lui était destiné et qui constituait le paiement d'un ajustement de son allocation pour plusieurs mois précédents.

La plainte est fondée. La loi et les règlements permettent bien au ministère de confier à une tierce personne l'administration de l'allocation versée à un bénéficiaire lorsqu'il a raison de croire que celle-ci ne sera pas utilisée pour les fins auxquelles elle est destinée. Mais d'une part il ne s'agissait pas ici d'administration par un tiers et d'autre part rien ne permettait de penser que l'allocation avait été consentie exclusivement pour payer ce créancier. Le plaignant avait avec raison refusé d'endosser le chèque, forçant ainsi le créancier à le retourner au ministère. Ce dernier consentit à le remettre à son bénéficiaire.

Il est regrettable que cette possibilité de confier à un tiers l'administration de l'allocation versée à un assisté n'ait encore donné lieu à aucune directive pouvant guider la discrétion conférée aux agents, ce qui laisse place à des abus comme le montre, parmi bien d'autres, le cas sous étude.

S-77. Un jeune étudiant de 19 ans sans aucune ressource financière reproche au ministère des Affaires sociales son refus de lui accorder une aide en attendant que le ministère de l'Education fasse droit à la demande de bourse qu'il a présentée.

La plainte est fondée. Par application d'une disposition de la Loi de l'aide sociale qui exige d'un requérant l'utilisation préalable de tous les recours et de toutes les ressources financières dont il peut disposer, le ministère avait pris la décision de refuser systématiquement les demandes d'étudiants. Il arrive toutefois que le jeune homme dont la subsistance avait été jusque-là assurée par une agence de service social en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse et qui venait de dépasser l'âge limite de 18 ans, avait été mal informé de la situation et n'avait pas présenté sa demande de prêt-bourse assez tôt pour qu'il y soit donné suite avant le début de l'année scolaire. Il devenait donc subitement, pour quelques mois, sans aucune ressource. Il convenait qu'une aide lui fût temporairement accordée.

Cette décision du ministère de référer au service des prêts et bourses du ministère de l'Education les indigents qui sont encore aux études est certes conforme à la lettre de la loi et requise par une saine coordination de l'action gouvernementale. Appliquée systématiquement et sans égard aux cir-

constances immédiates, elle peut cependant laisser des jeunes, pour un temps plus ou moins long, complètement démunis, contrairement au but visé par la loi. Aussi a-t-elle été par la suite nuancée pour prévoir la possibilité d'une aide temporaire immédiate eu égard aux situations particulières.

S-78. Une dame se plaint qu'on refuse aujourd'hui de lui verser le salaire qu'elle a gagné en travaillant comme aide ménagère chez une assistée sociale, à la demande d'un organisme normalement habilité à agir au nom du ministère.

La plainte est fondée. La plaignante avait été appelée à répondre à une situation d'urgence en fournissant ses services à une assistée qui était devenue totalement invalide. Les conditions de son emploi avaient été définies par le service social de l'endroit et il devait durer les six mois que durerait l'invalidité prévue. Le ministère approuva l'action du service social et autorisa l'engagement de la plaignante pour une période de trois mois, réservant son approbation pour la période additionnelle. Les trois mois s'écoulèrent sans que l'autorisation pour la période additionnelle ne soit accordée, mais la plaignante, non au courant de cette situation, resta en fonction. C'est beaucoup plus tard et après l'expiration des six mois que la décision fut enfin prise et l'autorisation refusée.

En l'espèce, le service social ne pouvait peut-être pas engager légalement le ministère, mais la position dans laquelle il se trouvait — et qui est sans doute trop fréquente en pratique pour qu'on l'ait méconnue — était extrêmement embarrassante puisque, s'il avait dû attendre avant d'agir l'autorisation formelle pour toute la période des six mois, les délais qui en seraient résultés auraient rendu l'assistance inutile. On pourrait même se demander si, dans les circonstances, l'acte posé par le service en tant que mandataire n'était pas un acte normal qui ne pouvait être indûment désavoué par son mandant. De toute façon, c'est la plaignante qui a subi les conséquences d'une situation qui résulte strictement du retard du ministère à prendre une décision définitive. Elle se croyait légalement embauchée et n'avait aucune raison de croire que son salaire pour les trois derniers mois lui serait dénié après que son emploi eut été autorisé et confirmé. Il serait injuste que dans les circonstances le ministère persiste dans son refus. Le salaire fut payé.

Programmation

S-79. La plaignante, une mère de six enfants, déplore qu'on n'ait pas encore réussi à placer son garçon de 11 ans atteint de troubles caractériels profonds, dans une institution qui soit capable de lui assurer les soins dont il a besoin et que tous les responsables, psychiatres, officiers de probation, juge, prescrivent depuis plus d'un an.

La plainte est en partie fondée. Elle atteste une fois de plus l'insuffisance et surtout le partage inadéquat des ressources institutionnelles pour enfants inadaptés. Il est en effet incontestable que la répartition actuelle des ressources institutionnelles ne correspond pas pleinement aux besoins. Une planification trop tardive et sans doute difficile à imposer face à cette autonomie qu'on a laissée aux diverses corporations qui gèrent les institutions a conduit à une incohérence regrettable. Alors que pour certaines catégories d'enfants les disponibilités dépassent parfois les besoins, pour d'autres elles sont nettement insuffisantes, voire même totalement inexistantes; sans parler de ces disparités que l'on remarque d'une région à l'autre et qui prennent une acuité particulière depuis que certaines institutions tentent d'introduire d'emblée le principe de la régionalisation. Quels que soient l'ampleur et le succès de la réorganisation envisagée dans tout ce secteur, il serait opportun que soit formé dès maintenant, au sein du ministère, un comité *ad hoc* constitué d'experts en prévention-dépistage, en évaluation-diagnostic et en traitement qui, jouissant d'une certaine autorité au moins morale et muni de moyens adéquats, serait chargé de considérer les «cas problèmes» inévitables et de tenter de les résoudre. D'autre part, la réorganisation des services de santé et des services sociaux dans le cadre du Bill 65 est une entreprise d'envergure susceptible de ne se réaliser efficacement et valablement qu'avec le temps et par étapes. Il y aurait peut-être lieu, dans ces conditions, que le ministère s'efforce, au niveau de l'utilisation et de la répartition des ressources, de promouvoir entretemps un aménagement plus efficace des services et de susciter des transformations mineures mais utiles qui couvriraient la période de transition et éviteraient que celle-ci ne devienne une période de confusion où les problèmes immédiats resteraient tout simplement sans aucune

réponse. Dans cette optique, le ministère devrait utiliser pleinement son autorité morale et, à l'aide de conventions appropriées, inciter un certain nombre d'organismes à modifier au moins temporairement leur vocation en fonction des besoins actuels et du plan à court terme qui aurait été élaboré.

Le cas qui a fait l'objet de la plainte a été effectivement soumis à un comité spécial chargé de lui trouver une solution valable.

Financement

S-80. Le plaignant conteste le droit du ministère de lui réclamer plus de $1,400 pour l'hospitalisation de sa jeune fille dans une institution psychiatrique.

La plainte est fondée. Aussi controversée que soit cette question des frais d'entretien exigibles des parents d'enfants placés en institution, le ministère est actuellement en droit de leur réclamer une contribution, et il le fait en pratique dans la mesure où les parents sont dans une situation financière favorable. En l'espèce, le jugement sur la capacité de payer du plaignant reposait strictement sur des déclarations qu'il avait faites au moment de l'admission de son enfant, déclarations dont il n'avait manifestement pas mesuré le sens et la portée et qui n'avaient été soumises à aucune vérification. L'enquête appropriée que le ministère accepta de faire démontra en effet que les ressources du plaignant ne justifiaient nullement la réclamation qui lui était faite.

S-81. La plaignante conteste au ministère le droit de lui réclamer des arrérages de pension pour ses enfants placés depuis plus d'un an dans des foyers nourriciers.

La plainte est partiellement fondée. Il est tout à fait normal, et d'ailleurs conforme au droit, que le ministère réclame aux parents une contribution à l'entretien de leurs enfants confiés à des foyers nourriciers. Cette contribution toutefois devrait être mesurée par les moyens financiers des parents. Or, en l'espèce, la plaignante avait été assistée sociale pendant une grande partie de la période pour laquelle on lui réclamait des arrérages. La réclamation dans cette mesure fut annulée.

S-82. La plaignante, qui a gardé un enfant à son foyer pendant plusieurs années, par simple charité et sans l'adopter légalement, et qui a dû finalement, à cause du caractère difficile de l'enfant, demander son placement dans une institution spécialisée, conteste que le ministère l'oblige encore aujourd'hui à contribuer à ses frais d'entretien.

La plainte est fondée. La plaignante n'a aucune obligation légale de contribuer aux frais d'entretien de cet enfant, et la réclamation du ministère n'est pas raisonnable. Elle fut annulée.

S-83. La plaignante, dont le mari a été accidenté il y a quelques années, reproche au ministère de lui réclamer le remboursement d'une assistance financière qui lui fut versée pendant la période de convalescence de son époux.

La plainte est fondée. Le «surpaiement» avait été établi en tenant compte des revenus minimums qu'avait réalisés le mari par un travail que ses psychiatres avaient recommandé dans le but de l'aider à se réhabiliter. Le ministère avait été informé de cette mesure thérapeutique qui, au dire des psychiatres, ne se révélerait pleinement efficace qu'à la condition expresse que les quelques dollars que l'accidenté pouvait retirer n'affectent en rien l'allocation d'assistance dont bénéficiait la famille. Il n'avait cependant signifié aucune opposition à la demande d'autorisation qu'il se contenta d'ailleurs d'ignorer, et la mesure avait été ainsi mise en application. Ce n'est qu'un an plus tard, après que le mari, rétabli, eut avisé le ministère qu'il était maintenant en mesure d'assumer pleinement les responsabilités financières de sa famille, que le ministère crut devoir réagir en établissant le «surpaiement» et en procédant à son recouvrement.

La plaignante était manifestement de bonne foi et, même si l'autorisation qui avait été sollicitée ne pouvait au regard de la loi être accordée, il ne serait pas équitable de l'obliger à rembourser ainsi une somme dont elle a naturellement disposé après l'avoir perçue par suite d'une négligence inexcusable dont le ministère est seul responsable. La demande de remboursement fut annulée.

Administration

S-84. Plusieurs employés du ministère se plaignent de ne pas recevoir leur salaire après plusieurs mois d'emploi, certains d'entre eux après plus de neuf mois.

La plainte dans chacun des cas est fondée. Le délai, certes excessif, est venu du fait qu'on a permis à ces employés d'entrer en fonction avant que ne soit complété le processus d'embauchage, formalité dont on s'est apparemment désintéressé par la suite. Les situations d'urgence créées par la mise en vigueur de la nouvelle Loi d'aide sociale et la réorganisation des bureaux locaux du ministère expliquent que de tels écarts aient pu se produire et même être tolérés, mais ils restent en eux-mêmes difficilement admissibles. Dans chacun des cas, les dossiers furent régularisés, et une directive générale et sévère fut émise pour mettre définitivement fin à ces pratiques.

S-85. Un groupe d'employés occasionnels attachés à divers bureaux locaux du ministère se plaignent du fait qu'on refuse de les rémunérer pour du travail supplémentaire qu'ils ont été appelés à fournir à la demande de leurs supérieurs.

La plainte est fondée. Il est vrai qu'en vertu d'une directive interne du Conseil de la trésorerie, les employés occasionnels ne doivent pas être appelés à fournir du travail supplémentaire, et il n'est pas question de contester l'opportunité d'une telle politique. Mais, en l'espèce, les autorités des bureaux locaux concernés avaient requis le travail supplémentaire après avoir représenté aux employés qu'ils seraient régulièrement payés au taux ordinaire, et il ne serait pas équitable qu'on ne donne pas suite à ces représentations. L'erreur des autorités locales, d'ailleurs apparemment commise de bonne foi, ne devrait pas préjudicier aux employés qui ont fourni un travail dont le ministère a bénéficié et qui leur était demandé. Le ministère a accepté de formuler une demande spéciale au Conseil de la trésorerie, et cette demande, à cause des implications qu'elle peut avoir, est encore à l'étude.

CHAPITRE DEUXIÈME: Le ministère de l'éducation

SECTION 1: NOTES INTRODUCTIVES

86. C'est encore, comme il est tout à fait compréhensible, au niveau de l'application de la Loi des prêts et bourses aux étudiants que le ministère de l'Education a été le plus régulièrement mis en cause par des plaintes. Pourtant, comparativement à l'an dernier, peu de sommaires en font état. C'est que le service responsable a accepté de modifier certaines de ses normes, s'est employé à mieux renseigner sa clientèle et a tenté de limiter les possibilités de fausses déclarations, si sévèrement sanctionnées, en corrigeant les lacunes de son formulaire et en exigeant de l'étudiant lui-même, et aussitôt que possible, la production de pièces justificatives. Il a ainsi heureusement fait disparaître les causes les plus regrettables de plaintes. D'autre part, le rôle de plus en plus grand attribué au service d'aide des diverses institutions d'enseignement, au niveau de la révision des dossiers et de la prise en considération des cas exceptionnels, semble apporter des résultats très valables. Reste à souhaiter que l'on réussira à surmonter rapidement les difficultés d'implantation du système mécanographique et à accélérer le processus d'émission de l'aide à laquelle les demandes peuvent donner lieu.

87. J'ai déploré l'an dernier, comme bien d'autres d'ailleurs, l'état de confusion dans lequel demeurait le secteur de l'enseignement privé plus de deux ans après l'adoption de la loi du 18 décembre 1968. Il faut admettre que la situation s'est certes depuis améliorée. Le ministère a pu traiter en grande partie les demandes de permis que devaient lui soumettre les établissements non déclarés d'intérêt public ni reconnus pour fins de subventions; il a tenté de mieux informer la population sur les dangers de fréquenter un établissement non accrédité et serait à mettre sur pied un système d'enquête qui puisse faciliter le contrôle que la loi exige. N'empêche qu'il subsiste encore apparemment un grand nombre d'écoles de toutes sortes qui fonctionnent illégale-

ment en profitant de l'ignorance et de la naïveté des gens, et c'est tout au plus par des menaces générales sans lendemain et l'exemple de quelques poursuites timides et dispersées qu'elles sont inquiétées. Il me semble que l'élimination par tous les moyens légaux de ces parasites de l'enseignement qui se livrent à l'exploitation du public devrait devenir l'une des priorités du gouvernement.

SECTION 2: QUELQUES PLAINTES PLUS SIGNIFICATIVES

Gestion

S-88. Un enseignant reproche au ministère sa négligence à lui faire parvenir le relevé des notes de son brevet obtenu il y a quelques années.

La plainte est fondée. Il est difficilement compréhensible que le ministère ne soit plus en mesure de délivrer ce relevé de notes faute de retracer les documents requis. De toute façon, il importe de trouver une solution qui respecte les intérêts du diplômé. Le ministère s'employa à la trouver: une attestation officielle appropriée a permis au plaignant d'obtenir la classification à laquelle il avait droit.

S-89. Une association provinciale d'enseignants se plaint du refus du ministère de respecter intégralement l'entente provinciale relative aux conditions de travail des enseignants en émettant des directives qui empêchent les commissions scolaires de donner suite aux décisions du comité provincial de classification dont les pouvoirs et les responsabilités ont été pourtant à cet égard clairement définis.

La plainte ne peut être reçue. Le ministère est d'avis que les décisions du comité ne peuvent avoir d'effet que dans le cadre de la convention et pour sa seule durée, ce que, strictement, ses directives ne contredisaient pas, et que de toute façon la convention ne saurait porter atteinte aux droits du ministre de procéder lui-même à sa propre classification. Il s'agit donc d'une question d'interprétation et d'exé-

cution d'une entente relative à des conventions collectives, et la décision contestée peut donner lieu à des recours adéquats que l'Association est en mesure de faire valoir.

S-90. Le plaignant conteste la décision du ministère de réclamer à la succession de sa fille, qui était à l'emploi du ministère au moment de son décès, la valeur des congés de maladie qu'elle avait demandé de prendre sur ses réserves futures.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant pourrait contester la réclamation du ministère en vertu des dispositions de la convention collective, s'il croit vraiment sa contestation fondée, car l'hypothèse du décès de l'employé n'a pas été expressément prévue dans la section relative au remboursement de congés de maladie; mais il n'est pas question d'intervenir à ce niveau. Au strict point de vue équité d'ailleurs la réclamation du ministère ne paraît pas injustifiée.

S-91. Un fonctionnaire retraité, autrefois attaché au ministère, se plaint de l'injustice dont il serait victime du fait que, dans ses conditions de mise à la retraite, on n'ait pas voulu tenir compte de la réserve de congés de maladie qu'il avait accumulés alors qu'il était à l'emploi de la Commission des écoles catholiques de Montréal avant d'accepter les offres du Département de l'instruction publique, avantage qui a été accordé à certains de ses confrères.

La plainte n'est pas fondée. Il est vrai qu'entre les années 1950 et 1960 un certain nombre d'employés de la Commission des écoles catholiques de Montréal avaient soumis leur acceptation des offres que leur faisait le Département de l'instruction publique à la condition de se voir accorder le transfert de leur réserve de congés de maladie, condition que le Département avait dû accepter pour s'assurer leurs services à un moment où il en avait absolument besoin. Mais le plaignant, au moment d'accepter les offres du Département, en 1960, n'a jamais, lui, réclamé un tel avantage et ce n'est que sept ans plus tard, après sa mise à la retraite, qu'il prétend y avoir droit. Le ministère n'a fait qu'accepter une obligation que le Département, auquel il a succédé, avait assumée et il n'a jamais lui-même octroyé des avantages de cette nature. Il n'aurait pas raison aujourd'hui d'accéder à la demande du plaignant.

S-92. Le plaignant, un professeur qui était à l'emploi d'une commission scolaire régionale du Québec au cours de l'année 1968-69 et enseigne actuellement en pays étranger, se plaint qu'on lui refuse l'augmentation rétroactive de salaire que l'entente provinciale prévoit pour les professeurs qui ont enseigné au Québec en 1969 et sont encore dans l'enseignement.

La plainte, bien qu'elle ne s'adresse qu'indirectement au ministère, est fondée. Le problème soulevé par la réclamation du plaignant met en cause l'interprétation d'une clause de l'entente provinciale de 1970, la clause 10-5 qui, après avoir posé le principe que le bénéfice de la rétroactivité n'est accordé qu'à ceux qui sont demeurés dans l'enseignement, prévoit toute une série d'hypothèses où un professeur doit être considéré comme n'ayant pas quitté l'enseignement même s'il n'est plus à l'emploi d'une commission scolaire. Le plaignant a accepté une invitation de l'agence canadienne de développement outre-mer pour aller enseigner temporairement en Afrique et il doit, au dire de la commission scolaire, être considéré comme ayant quitté l'enseignement puisque la situation dans laquelle il se trouve n'a pas été formellement prévue. Il est contestable que l'on puisse soumettre la disposition visée à une interprétation aussi stricte et limitative, sans trahir l'esprit dans lequel elle a été adoptée. Les parties ont manifestement voulu être le plus libérales possible et prévoir toutes les hypothèses où un professeur, sans être dans l'enseignement actif, pourrait exercer une tâche connexe, et on a tout simplement oublié celle qui se présente ici. C'est celui qui a définitivement quitté le secteur de l'enseignement qu'on a voulu exclure. Il est vrai que le plaignant enseigne à l'extérieur du Canada, mais il est aussi vrai qu'il enseigne d'une certaine façon pour le Canada, qu'il reçoit son salaire du Canada, et qu'il paie des taxes et impôts comme s'il était au Canada. Il ne serait que raisonnable de soumettre le texte à une interprétation qui permette d'assurer au plaignant une rétroactivité à laquelle, en toute équité, il a droit. Sans doute la décision n'est-elle pas directement celle du ministère, mais celui-ci pourrait, par son service des relations de travail, inviter la commission scolaire à modifier sa position. La recommandation fut agréée.

Équipement

S-93. Un entrepreneur juge injuste la décision du ministère de ne pas permettre à la commission scolaire pour laquelle il a construit un immeuble de lui rembourser l'excédent de prix qu'il a dû payer pour les services d'un deuxième soumissionnaire qui lui fut imposé par suite de la démission de celui qui avait d'abord été choisi.

La plainte n'est pas fondée. La décision du ministère repose strictement sur les dispositions de l'arrêté en conseil relatif aux subventions pour fins de construction. Celui-ci ne permet en effet une majoration du prix global du contrat d'un entrepreneur général, par suite du remplacement d'un sous-traitant, que dans l'hypothèse où ce remplacement est requis par le propriétaire et a été approuvé par le ministre. Or, il s'agit ici d'une défection du sous-entrepreneur choisi. Le ministère ne saurait se rendre aux prétentions du plaignant qui conteste le fait qu'on l'ait empêché, malgré la caducité du cautionnement du sous-traitant démissionnaire, d'utiliser les services d'un entrepreneur de son choix qui aurait pu, d'après lui, parfaire le travail pour un prix moindre que celui requis par le deuxième soumissionnaire qu'on lui a imposé. L'obligation de s'en tenir pour les sous-contrats aux seuls trois soumissionnaires retenus au début et de passer au second au cas de désistement du premier vient des exigences du système de soumissions publiques, et ne pas l'imposer en toute hypothèse risquerait de fausser le processus puisqu'il suffirait à la limite de susciter une offre à rabais de la part d'un contractant que l'entrepreneur principal remplacerait par la suite à son gré. D'autre part, forcer le propriétaire à payer en ces hypothèses l'excédent de prix le placerait dans une situation d'incertitude intolérable que vise justement à éviter les garanties que doit fournir un soumissionnaire pour assurer le respect de son offre et l'exécution des obligations qui en découlent.

Enseignement élémentaire et secondaire

S-94. Le plaignant reproche au ministère d'avoir fourni à sa commission scolaire un avis juridique discutable aux termes duquel on lui a dénié les avantages d'une entente qui faciliterait

l'accès de son fils à une école anglaise située en dehors de son territoire scolaire.

La plainte est fondée. L'avis du ministère avait été malheureusement émis sur la foi de renseignements incomplets. Un nouvel avis a été envoyé à la commission scolaire l'incitant ainsi à modifier son attitude première à l'égard du plaignant.

S-95. La plaignante, au nom d'une commission scolaire locale, reproche au ministère d'avoir conseillé à sa régionale de ne pas accéder à la demande de certains parents pour obtenir l'aide gouvernementale qui leur permettrait de défrayer le coût de la pension de leurs enfants, étudiants au niveau secondaire.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère n'a fait qu'émettre l'opinion que l'interprétation donnée par la régionale à la réglementation existante était correcte. L'entière décision en la matière relevait de toute façon des autorités scolaires concernées.

S-96. Quelques parents, dont les enfants de niveau élémentaire ont toujours été éduqués dans la langue anglaise, se plaignent de la fermeture pour la prochaine année scolaire de la classe anglaise que maintenait pour eux leur commission scolaire, et déplorent l'inaction du ministère devant leurs protestations.

La plainte est fondée. La loi pour promouvoir l'enseignement de la langue française au Québec accorde aux parents le droit de faire éduquer leurs enfants dans la langue de leur choix et oblige en conséquence les commissions scolaires à offrir ces cours ou à conclure des ententes pour les rendre disponibles à ceux qui en font la demande dans les délais requis. Le ministère assume un rôle spécial de surveillance dans l'application des lois scolaires et un comité spécial a été formé pour étudier les cas litigieux soulevés par certaines commissions scolaires. Le comité a accepté de trouver une solution équitable au problème particulier soulevé par la plainte.

S-97. Un groupe de parents désireux que leurs enfants de niveau élémentaire suivent des cours de morale naturelle à la place de cours de religion, comme le permet le règlement no 2

du Conseil supérieur de l'Education, reproche au ministère de n'avoir encore jamais établi de programme officiel en cette matière, et de refuser aujourd'hui de reconnaître comme dépense admissible les frais encourus par la commission scolaire pour en assurer l'enseignement.

La plainte est fondée. Le ministère a finalement adopté un programme officiel pour l'année scolaire 1971-72, et à l'avenir la matière sera considérée au même titre que toutes les autres. Il a de plus procédé à une analyse spéciale de la situation financière de la commission scolaire concernée et convenu de participer au paiement du salaire du professeur spécialisé qui en avait assumé l'enseignement.

Éducation permanente

S-98. Le plaignant reproche au service de l'éducation permanente de refuser à sa régionale la permission de dispenser un cours d'auxiliaire-infirmier qu'il voudrait lui-même suivre afin d'accroître ses connaissances.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère de l'Education et celui des Affaires sociales doivent conjointement planifier les besoins de main-d'oeuvre du secteur hospitalier et c'est dans le cadre de cette planification qu'ils n'ont pu jusqu'à maintenant accorder à la régionale la permission qu'elle sollicitait. Il est non seulement normal mais essentiel qu'une telle planification soit faite et que des priorités soient établies, et la décision prise en l'espèce ne saurait être critiquée.

Enseignement supérieur

S-99. Une étudiante, diplômée en psychologie, conteste qu'on lui refuse une bourse de perfectionnement sans égard à la carence des psychologues tant au niveau des services aux étudiants qu'à celui de l'enseignement, et sans tenir compte de la nécessité d'obtenir la maîtrise pour être admis à la corporation des psychologues.

La plainte n'est pas fondée. Il est vrai qu'actuellement, comme le prétend la plaignante, il est plus facile d'obtenir une bourse

de perfectionnement en sciences de l'administration par exemple qu'en sciences humaines; mais il n'y a rien en cela de critiquable. L'impossibilité pour le ministère de répondre favorablement à toutes les demandes de bourse de perfectionnement a requis de sa part l'établissement de critères de sélection qui tiennent compte tout à la fois de la qualité des candidats et des domaines dans lesquels ils entendent se spécialiser. D'une part, il est normal que dans ce processus de sélection certains secteurs soient favorisés par l'utilisation d'un certain indice social défini par la demande des employeurs et les besoins de la société tels que perçus par les responsables du ministère. On ne saurait nier à l'Etat le droit d'encourager ainsi un champ d'activité professionnelle qui lui semble prioritaire dès lors que, dans la considération des demandes les unes par rapport aux autres, ses officiers ne sont mus ni par le caprice ni par l'arbitraire. D'autre part, c'est un comité d'évaluation spécial et adéquatement formé qui a la responsabilité de classer les candidats d'une même discipline à partir des divers éléments de leurs dossiers respectifs; et ce classement ne saurait être remis en question. Il est à noter que la non-éligibilité de la plaignante à une bourse de perfectionnement n'affecte en rien son droit d'obtenir une aide en vertu des dispositions générales de la Loi des prêts et bourses aux étudiants.

S-100. Un immigrant qui enseigne au Québec depuis 4 ans reproche au ministère son refus de renouveler le permis temporaire dont il bénéficiait, à cause d'un rapport défavorable du principal de l'école où il enseignait l'année précédente, rapport suscité, dit-il, par un conflit de personnalité.

La plainte est en un sens fondée. Le rapport sur la foi duquel le renouvellement a été refusé exprimait une opinion dont les conclusions n'étaient appuyées sur aucune donnée positive. La décision avait été prise sans exiger d'explication supplémentaire et sans permettre au plaignant de se justifier. Cette décision a des conséquences extrêmement lourdes puisqu'à toutes fins pratiques elle a pour effet de nier au plaignant quasi définitivement toute possibilité de poursuivre sa carrière d'enseignant et on peut se demander si les garanties d'impartialité qu'on cherche tant à préserver par ailleurs ont été ici sauvegardées. Il y aurait tout au moins lieu de requérir de la part du principal des explications sur la recommandation défavorable qu'il a soumise et, si possible, permettre

même au plaignant d'offrir les explications qu'il croirait appropriées. Peut-être jugera-t-on alors opportun de réviser la décision. La recommandation a été acceptée.

S-101. Le plaignant reproche au ministère ses multiples erreurs et tergiversations concernant certaines équivalences de diplômes d'enseignement et se plaint spécialement de ne pouvoir obtenir, par suite de la négligence et du mauvais jugement de certains de ses officiers, la reconnaissance d'une équivalence qu'on lui aurait dit déjà avoir droit d'exiger.

La plainte n'est pas fondée. Il est vrai que certaines lettres destinées au plaignant ne lui sont jamais parvenues par suite d'une erreur d'adresse, ce qui a été cause de délais et de tergiversations, mais une copie de chacune d'elles lui a finalement été envoyée. Il est également vrai qu'un officier du ministère, en interprétant erronément certaines équivalences de diplômes, a pu laisser au plaignant l'impression qu'il pouvait, avec le brevet d'enseignement spécialisé qu'il détenait, obtenir automatiquement un autre diplôme. Mais cette équivalence n'existe pas en fait, et l'erreur de l'officier qui a été commise involontairement et de bonne foi ne saurait par elle-même donner droit à un diplôme que le plaignant ne mérite pas. L'erreur d'autre part, si elle a été source d'inconvénients regrettables, n'a été cause d'aucune perte réelle, et ne saurait donner lieu à quelque réparation.

Enseignement privé

S-102. Le plaignant reproche au ministère de ne pas assumer pleinement les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi de l'enseignement privé en laissant des institutions opérer sans permis et en n'informant pas adéquatement la population de la situation qui en résulte et des dangers d'exploitation qu'elle permet; il réclame pour sa part le remboursement des frais qu'il a encourus inutilement pour permettre à sa fille de fréquenter l'une de ces institutions non accréditées.

La plainte est partiellement fondée. Il est regrettable que les étapes de mise en application d'une loi aussi fondamentale que celle dont il s'agit aient été aussi peu planifiées et que plus de trois ans après sa mise en vigueur, la situation reste

encore confuse. Car il est malheureusement vrai qu'un grand nombre d'institutions fonctionnent encore aujourd'hui dans l'illégalité sans être aucunement inquiétées. Il faut toutefois admettre que depuis un certain temps le ministère a pris certaines mesures en vue d'alerter la population et de la mettre en garde contre la fréquentation de ces institutions non accréditées, et il a même accepté que les étudiants qui les avaient fréquentées de bonne foi soient admis aux examens officiels et ne subissent pas indûment les conséquences d'une situation non encore pleinement clarifiée. Les frais encourus par le plaignant n'ont donc pas été inutiles et il n'y a pas lieu de retenir sa réclamation à leur sujet.

S-103. Le plaignant, qui, depuis plusieurs années, dirige une école en vue de mieux préparer les enfants aux études secondaires, reproche au ministère son refus de lui accorder le permis d'enseignement qu'il sollicite depuis longtemps en vertu des dispositions de la Loi de l'enseignement privé, parce que ce refus serait injustifié et préjudiciable aux parents qui ont déjà inscrit leurs enfants pour l'année scolaire à venir.

La plainte, quant à son fond, n'est pas fondée. L'article 33 de la Loi de l'enseignement privé édicte clairement que toute institution d'enseignement de niveau élémentaire doit offrir la totalité du programme officiel, ce qui n'est pas le cas de l'école du plaignant. La décision rendue ne peut donc être contestée. Il reste toutefois malheureux qu'une telle décision ait été prise plus d'un an après la demande et communiquée au moment où les inscriptions pour l'année à venir étaient déjà complétées.

Prêts et bourses aux étudiants

S-104. Une étudiante reproche au Service des prêts et bourses son refus de l'aider à défrayer le coût des études qu'elle poursuit dans une école de secrétariat dûment approuvée.

La plainte n'est pas fondée. L'école où la plaignante poursuit ses études est une institution qui est en droit de détenir un permis d'enseignement et le détient effectivement, mais dont les étudiants ne sont pas éligibles à une aide en vertu de la Loi des prêts et bourses aux étudiants. Il est évident

qu'une institution est défavorisée par le fait que ses étudiants ne sont pas admis à se prévaloir des dispositions de la Loi des prêts et bourses aux étudiants, mais la situation n'est pas en elle-même condamnable et elle est permise par la loi.

S-105. Deux étudiants se plaignent du fait que le Service des prêts et bourses refuse de tenir compte, dans le calcul de la bourse à laquelle ils peuvent prétendre, du fait qu'ils se sont mariés depuis le moment où leur demande a été considérée.

La plainte n'est pas fondée. Le Service ne saurait être blâmé de ne pas réviser les décisions qu'il a correctement prises, sous prétexte que l'état civil des étudiants aurait changé en cours d'année. Il en résulterait autrement des difficultés administratives trop importantes.

S-106. Un étudiant se plaint de ne pas avoir encore reçu le certificat de prêt qu'il devait recevoir depuis longtemps du Service des prêts et bourses, ce qui l'empêche d'obtenir l'argent dont il a, en ce début d'année scolaire, le plus grand besoin.

La plainte est partiellement fondée. Le délai dont se plaint l'étudiant avec raison est dû à des troubles mécanographiques qui ont empêché le Service de faire parvenir à temps un certain nombre de certificats. Ces troubles sont inévitables, mais on peut se demander si le système ne pourrait pas permettre de les corriger plus rapidement. Il existe toutefois dans les différentes institutions, et particulièrement dans celle fréquentée par le plaignant, un service spécial d'aide où un étudiant placé dans une situation d'urgence comme celle dans laquelle prétend se trouver le plaignant peut obtenir l'assistance financière dont il peut temporairement avoir besoin.

S-107. Une étudiante, qui n'habite plus chez ses parents, se plaint de ce que le Service des prêts et bourses aux étudiants lui refuse son assistance financière sous prétexte qu'elle est dans l'impossibilité de compléter son dossier en faisant parvenir au ministère un état des revenus de son père.

La plainte, comme telle, n'est pas fondée. L'étudiante avait omis d'informer le Service des prêts et bourses de la situation exacte dans laquelle elle se trouvait. En fait, la plaignante avait dû rompre définitivement avec sa famille pour des

motifs tout à fait exceptionnels qu'elle était en mesure d'expliquer et de démontrer. Son dossier ainsi complété fut favorablement révisé.

S-108. Un étudiant se plaint de ce que sa demande d'aide n'ait pas été considérée sous le seul prétexte qu'elle avait été soumise après la date limite prévue.

La plainte n'est pas fondée. Il est essentiel à la bonne marche d'un service de cette importance que des règles relatives aux formalités de présentation des demandes soient imposées, pourvu qu'elles soient raisonnables et que les intéressés en soient clairement informés. A moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, ces règles ne sauraient être méconnues. En l'espèce, le plaignant bénéficiait de l'aide du service depuis plusieurs années et était certes au courant des formalités de présentation des demandes.

S-109. Le plaignant reproche au service des prêts et bourses de lui refuser toute forme d'aide, sous prétexte que son formulaire de demande est arrivé en retard.

La plainte est fondée. Il est nécessaire en pratique de fixer une date limite de présentation des demandes, mais il est excessif de n'admettre aucune exception à cette règle, même lorsque les circonstances le justifient pleinement et que l'acceptation tardive ne mettrait nullement en péril l'efficacité administrative du service. Or, c'est clairement le cas ici. Le plaignant avait été dans l'impossibilité d'agir dans les délais impartis et il en avait fourni les preuves. Sa demande fut considérée.

S-110. Une étudiante se plaint que le Service des prêts et bourses ait refusé de considérer sa demande d'aide sous prétexte qu'elle l'aurait présentée sur un formulaire inapproprié.

La plainte est fondée. La plaignante avait en effet présenté sa demande sur une formule destinée aux étudiants de CEGEP et d'universités alors qu'elle demandait l'aide spéciale prévue pour les étudiants de secondaire V. Elle s'était procuré la formule à sa régionale à l'invitation du ministère à qui elle avait d'abord écrit en exposant clairement sa situation, et il suffisait de consulter les réponses qu'elle y avait consignées pour constater que c'était par pure erreur qu'elle l'avait ainsi

utilisée. Du reste, la demande est parvenue au ministère plus d'un mois avant la date limite de présentation, et il aurait été normal d'aviser la plaignante de son erreur. De toute façon, s'il est essentiel qu'un service d'une telle ampleur adopte des règles de présentation des demandes, il serait malheureux que ces règles introduisent un formalisme excessif, sans portée et sans justification valable. La demande fut considérée.

S-111. Deux étudiants mariés reprochent au Service des prêts et bourses de leur avoir refusé l'aide qu'ils sollicitaient, pour des considérations de caractère politique.

La plainte n'est pas fondée. Pas plus dans le cas des plaignants que dans d'autres cas, des considérations de patronage politique ne peuvent avoir d'influence sur l'appréciation d'une demande soumise en vertu de la Loi des prêts et bourses aux étudiants. Au contraire, les plaignants avaient tous deux, dans leurs formules de demande, fait de fausses déclarations au sujet de leurs sources de revenus et de leurs besoins, et le service ne pouvait que leur appliquer la disposition pénale de l'article 10 de la Loi des prêts et bourses aux étudiants qui dénie à celui qui fait une fausse déclaration le droit d'obtenir de l'aide pour une période de deux ans.

S-112. Le plaignant conteste la décision du ministère de lui appliquer la pénalité prévue par l'article 10 de la Loi des prêts et bourses aux étudiants, parce que, explique-t-il, la déclaration qu'on lui reproche n'est pas réellement fausse, comme on le prétend.

La plainte n'est pas fondée. Le trop grand écart entre la déclaration du plaignant au sujet de ses revenus d'été et l'attestation officielle de son employeur oblige le ministère à lui imposer la pénalité prévue. Les explications qu'il donne pour justifier cet écart ne sont ni suffisantes, ni pertinentes.

S-113. Une étudiante se plaint que le Service des prêts et bourses ait refusé sa demande pour l'année courante et lui ait dénié le droit d'obtenir une aide pour les deux années à venir sous prétexte qu'elle aurait, sur sa formule, déclaré de façon inexacte ses revenus d'été.

La plainte est fondée. Appliquée intégralement dans les circonstances de l'espèce, la disposition de l'article 10 de la

Loi des prêts et bourses aux étudiants est d'une rigueur excessive et d'ailleurs illégale. L'analyse des réponses de la plaignante à la lumière des explications qu'elle a fournies permettent de voir qu'elle était de bonne foi et n'a fait aucune fausse déclaration dans le but de tromper. Le service accepta de reconsidérer sa décision.

S-114. Le plaignant qui s'est vu refuser toute aide de la part du Service des prêts et bourses aux étudiants par suite d'une déclaration inexacte de ses revenus, se plaint qu'on refuse d'accepter ses explications attestant sa bonne foi évidente.

La plainte est fondée. L'étudiant a manifestement mal interprété certaines interrogations contenues dans la formule de confirmation des revenus. Il conviendrait, dans les circonstances, de soustraire le plaignant à l'application aveugle de l'article 10 de la Loi des prêts et bourses, et d'apporter à la formule les corrections requises pour la rendre moins équivoque. Les deux recommandations furent acceptées.

S-115. Le plaignant reproche au Service des prêts et bourses aux étudiants de lui avoir accordé un montant d'aide insuffisant eu égard au fait qu'il ne peut compter sur aucune contribution de ses parents, ne vivant plus avec eux.

La plainte n'est pas fondée. Dans l'état actuel de la législation, le Service est tenu de présumer une contribution des parents aux frais d'éducation de leurs enfants. Sans doute est-il opportun qu'il accepte parfois de ne pas tenir compte de cette présomption, mais il est essentiel qu'il ne s'y résigne que dans les cas très exceptionnels où la rupture de l'étudiant avec sa famille s'est produite dans des circonstances tout à fait spéciales et paraît définitive. S'il agissait autrement, il favoriserait invariablement les abus et les inégalités de traitement, et risquerait d'introduire l'arbitraire. Le cas sous étude n'est pas tel qu'il doive, dans cette optique, être considéré comme exceptionnel.

S-116. La plaignante s'étonne de ce que le ministère ait pu annuler une bourse qu'il lui avait préalablement accordée, sous prétexte qu'elle aurait en cours d'année changé d'université.

La plainte n'est pas fondée. L'aide accordée par le Service des prêts et bourses aux étudiants est soumise à la condition

que le bénéficiaire poursuive ses études au même titre tout au cours de l'année. Or, en l'espèce, la plaignante, non seulement avait changé d'université, mais d'étudiante à temps complet elle était devenue étudiante libre à temps partiel. Ses études n'étant plus son occupation principale, elle n'était plus éligible à l'aide financière qui lui avait été initialement accordée.

S-117. Le plaignant se soulève contre l'attitude du ministère qui lui réclame après plus de 15 ans le remboursement d'un prêt dont il avait bénéficié au moment de ses études.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère est en droit de faire valoir cette réclamation et le plaignant n'a pas d'autre choix que de se soumettre à son obligation.

Le ministère a entrepris récemment une vaste opération en vue de récupérer les sommes qu'il a prêtées autrefois à des conditions spéciales de remboursement. Une telle opération se justifie pleinement dans son principe, mais on peut se demander s'il est pratique et avantageux de l'étendre à toutes les créances, quels qu'en soient le montant et la date. Même si la prescription ne joue pas contre la Couronne, une analyse comptable ne devrait-elle pas dégager un seuil de distinction basé sur l'âge et l'importance des réclamations? D'autant plus que, sous l'empire de certaines lois anciennes, les conditions de remboursement des prêts consentis aux étudiants étaient plus ou moins bien perçues par les bénéficiaires, et que l'inaction apparente du ministère pouvait laisser croire à une certaine renonciation ou à l'absence d'une véritable obligation.

Haut commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports

S-118. Les administrateurs d'un organisme sportif reprochent au ministère et au Haut commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports leur refus de donner suite à la promesse de subvention qui leur avait été confirmée formellement par une lettre signée du ministre responsable et sur la foi de laquelle ils ont négocié, complété et cautionné un emprunt que l'organisme n'est maintenant plus en mesure de respecter.

La plainte est fondée. Il est normal qu'un changement de direction au sein du Haut commissariat ait conduit à une redéfinition d'objectifs; il est aussi compréhensible que les décisions non finalisées aient été reconsidérées en fonction de ces objectifs nouveaux et qu'en conséquence, plusieurs aient été rescindées. Mais, dans cette remise en question, il ne paraît pas équitable qu'on n'ait pas tenu compte des conséquences qui pouvaient en résulter pour des citoyens de bonne foi qui auraient simplement cru dans la force d'une confirmation formelle d'un ministre et auraient assumé des obligations en conséquence. En vertu du respect de l'autorité qui doit normalement s'attacher aux actes d'un ministre, le ministère devrait donner suite à la promesse formelle faite jusqu'à concurrence du montant de l'emprunt cautionné. La recommandation fut suivie.

CHAPITRE TROISIÈME: Les ministères des Affaires culturelles, des Affaires municipales

SECTION 1: NOTES INTRODUCTIVES

119. La nature et l'objet des responsabilités dévolues au ministère des Affaires culturelles comme à celui des Affaires municipales expliquent aisément que ni l'un ni l'autre ne soit fréquemment mis en cause par des plaintes. Celles dont j'ai été saisi ne soulevaient d'ailleurs pas de problèmes majeurs. Bien que la Commission des monuments historiques, la Régie des eaux et la Société d'habitation aient été créées comme des organismes en principe indépendants, ils relèvent juridiquement du ministre des Affaires culturelles ou de celui des Affaires municipales et sont justement perçus, dans l'esprit du public, comme rattachés et plus ou moins intégrés à l'un ou à l'autre des deux ministères. Il était normal d'en parler sous ce titre.

120. Les sommaires groupés ici ont surtout l'intérêt de traiter de cas qui se sont répétés. Quelques-uns témoignent d'une prise de position plus difficile: ainsi celui où je me suis permis de revenir sur une situation étonnante engendrée par la Loi des monuments historiques, et ceux concernant la Commission des affaires municipales.

SECTION 2: QUELQUES PLAINTES PLUS SIGNIFICATIVES

Affaires culturelles

S-121. Le plaignant reproche au Service d'archéologie du ministère des Affaires culturelles de multiplier inutilement à son égard les embûches et les rapports défavorables afin de l'empêcher de bénéficier de subventions auxquelles il estime avoir droit comme tout autre candidat.

La plainte est en partie fondée. Le service reproche au plaignant, qui a bénéficié de l'aide du ministère pendant près de 8 ans, de n'avoir jamais fourni de rapports suffisamment

circonstanciés sur l'utilisation des deniers qui lui avaient été consentis. Il arrive toutefois que le ministère n'a jamais assorti l'octroi de ses subventions de conditions spéciales et n'a jamais établi clairement ses exigences. Il est incontestable que le plaignant n'a pas fourni la collaboration à laquelle on aurait été en droit de s'attendre, mais il reste que dans les circonstances on ne peut prétendre que les redditions de comptes qu'il a fournies aient été insuffisantes. De toute façon, il n'est pas excusable que les officiers du ministère aient exprimé leur mécontentement auprès d'organismes extérieurs à l'administration publique contrant, ce faisant, les efforts du plaignant pour se faire accréditer auprès d'eux. Le ministère a enfin établi clairement ses conditions relativement aux subventions qu'il peut accorder et il serait souhaitable que les demandes futures du plaignant soient examinées à leur mérite et sans égard aux difficultés qu'a pu soulever cette situation équivoque qui prévalait dans le passé. La recommandation fut accueillie favorablement.

S-122. Deux plaignants reprochent au ministère de mettre fin sans motif valable au bail qui leur permettait d'habiter un immeuble administré par la Commission des monuments historiques et prétendent avoir droit à une indemnité.

La plainte est sans fondement. Le ministère est propriétaire de l'immeuble dont il s'agit et son droit de le reprendre ne peut être contesté. D'ailleurs cette reprise, requise pour la mise à exécution d'un projet de restauration, est pleinement motivée. En l'espèce, le ministère a donné un avis légal d'éviction d'un mois à tous les locataires qu'il devait déloger et leur a même offert des logements dans le même quartier: sa façon de procéder est à l'abri de toute critique.

Commission des monuments historiques

S-123. Le propriétaire de cinq bâtiments contigus situés à l'intérieur d'un arrondissement déclaré historique en vertu de la Loi des monuments historiques, se plaint du préjudice que lui ont causé le long délai mis par la Commission à considérer le projet de réparation qu'il avait soumis pour approbation et le refus qu'elle lui a finalement opposé, malgré que les travaux projetés ne devaient affecter pratiquement que l'intérieur.

La plainte techniquement n'est pas fondée. La Commission a en effet mis un temps relativement long avant de prendre sa décision, mais si l'on tient compte de l'ampleur et de l'importance du projet et si l'on considère que le dossier dut être complété par une série d'études techniques que le plaignant n'avait pas faites, on ne peut dire que le délai ait été abusif. Par ailleurs, en refusant le projet, la Commission a agi dans l'exercice des pouvoirs que lui accorde la loi et à la suite d'une longue et minutieuse analyse qui l'a conduite à la conclusion que les travaux ne pouvaient être complétés sans affecter l'extérieur des bâtiments. La décision n'est certes pas injuste ni discriminatoire: elle ne saurait donc être critiquée. Il reste toutefois qu'une rencontre entre les architectes de la Commission et ceux du plaignant pourrait peut-être permettre de trouver une solution plus acceptable: les commissaires y consentirent rapidement.

Cette plainte, qui en rejoint bien d'autres, met de nouveau en lumière une situation étonnante qui résulte de l'application de la Loi des monuments historiques. Cette loi prévoit, comme on sait, la possibilité de «classer», avec l'assentiment du propriétaire, un bien qui présente un intérêt historique (art. 6), ce qui aura pour effet d'empêcher que le bien «en quelque main qu'il passe» (art. 9), ne soit «détruit, altéré, restauré, réparé ou modifié à l'intérieur comme à l'extérieur sans l'autorisation de la Commission» (art. 10). Mais elle prévoit aussi la possibilité «de déclarer arrondissement historique une municipalité ou une partie d'une municipalité où se présente une concentration d'immeubles présentant un intérêt historique ou artistique» (art. 20), une telle déclaration décrétée d'autorité empêchant «qu'aucune construction, réparation, transformation ou démolition d'immeubles» n'y soit faite sans «un permis approuvé par la Commission ou délivré par elle» (art. 21). Or, si les deux hypothèses sont théoriquement très distinctes, il arrive qu'en pratique la limitation imposée à l'exercice du droit de propriété par la «déclaration d'arrondissement historique» n'est pas tellement différente de celle qui résulte du «classement». On voit à propos du cas sous étude que le refus de la Commission forcera le propriétaire à modifier complètement son projet pour tenir compte d'exigences qu'il aurait pu aisément méconnaître, à supposer même qu'il lui soit encore possible — ce dont il doute d'ailleurs — d'élaborer des plans satisfaisants à un coût qui n'enlève pas à ses propriétés toute valeur de ren-

tabilité; et le cas n'est pas unique car, depuis quelque temps, la Commission a cru devoir exercer ses pouvoirs avec rigueur et a même interprété de la façon la plus extensive possible la disposition de l'article 21, qui en délimite la portée.

On comprend sans peine l'immense intérêt qu'il y a à prendre tous les moyens pour préserver des valeurs historiques qui enrichissent notre patrimoine national, et dans cette optique la technique de la déclaration d'arrondissement paraît aussi opportune que celle du classement. Ce qu'on comprend moins bien, c'est que le propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur d'un arrondissement déclaré historique doive en payer seul la note, car, en aucun cas, il ne pourra prétendre à quelque avantage que ce soit en contrepartie de l'atteinte portée à l'exercice de son droit de propriété, alors que celui dont l'immeuble est « classé » retire 40% du coût des réparations, altérations ou restaurations qu'il y effectue. Une différence de traitement aussi complète paraît difficilement explicable.

Affaires municipales

S-124. Le plaignant reproche à la direction générale de l'Hygiène du milieu de ne pas forcer son voisin à respecter les règlements d'hygiène publique et de tolérer ainsi depuis longtemps une situation déplorable et même dangereuse.

La plainte est fondée. La situation avait été depuis longtemps dénoncée et vérifiée par les autorités du service de l'Hygiène du milieu et une mise en demeure formelle avait été adressée au propriétaire l'enjoignant de se conformer aux règlements. Il arrive cependant qu'on n'avait aucunement cherché à vérifier si la mise en demeure avait eu les suites escomptées et, effectivement, l'enquête révéla qu'elle avait été tout simplement ignorée. Les mesures appropriées furent enfin prises.

S-125. La plaignante reproche au ministère de ne tenir aucun compte des avis multiples qu'elle a fait parvenir au service d'Hygiène du milieu signalant que son voisin ne se conformait pas aux règlements d'hygiène publique relatifs à l'emmagasinage de fumier.

La plainte est fondée. Aucune suite n'avait été donnée aux demandes réitérées de la plaignante par manque de temps et de personnel disponible. L'enquête confirma les prétentions de la plaignante et les mesures furent prises pour corriger la situation.

S-126. Les plaignants reprochent à la Direction générale de l'Hygiène du milieu d'avoir permis à une industrie de déverser des huiles usées dans un bassin situé à proximité de leur résidence, ce qui leur cause de graves inconvénients et contribue de façon inacceptable à la pollution de l'air et de l'eau.

La plainte techniquement n'est pas fondée. Le permis n'a été accordé qu'après une longue étude permettant de croire que le bassin ne serait pas cause de contamination, et il fut d'ailleurs assorti de conditions strictes. En fait, l'expérience a montré que les conclusions de l'étude étaient trop optimistes, mais il n'est pas possible de remédier sans délai aux inconvénients déplorés. La solution, qui consiste à promouvoir la construction d'un incinérateur spécial, est actuellement en voie de réalisation, et la situation devrait être très prochainement améliorée. Il reste que ce problème d'emmagasinage et de destruction des huiles usées est extrêmement grave et on devrait, par tous les moyens, promouvoir l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'action susceptible de lui apporter une solution pleinement valable.

Régie des eaux

S-127. Le plaignant reproche à la Régie de ne pas chercher à assurer l'exécution d'une ordonnance qu'elle a rendue depuis plus de six mois.

La plainte est fondée. Il est regrettable que la Régie n'ait pas encore mis sur pied un système adéquat de contrôle des suites données à ses ordonnances et ne cherche pas à utiliser parfois les moyens de coercition que lui accorde la loi pour appuyer son autorité. En l'espèce, le propriétaire d'un aqueduc privé contre lequel avait été rendue l'ordonnance fut sommé de procéder aux travaux requis dans un délai imparti sous peine d'amende et de poursuite judiciaire.

S-128. Le plaignant, propriétaire d'un aqueduc privé, reproche à la Régie des eaux d'avoir émis contre lui une ordonnance l'enjoignant de desservir un certain nombre de familles non pourvues en eau potable, alors que d'autres aqueducs pourraient le faire à moindres frais et de façon plus efficace.

La plainte n'est pas fondée. La décision de la Régie a été prise à la suite d'une enquête complète et dans le respect de la procédure normale, le plaignant ayant été invité à exposer pleinement son point de vue: il n'est donc pas possible de la remettre en question.

S-129. Le plaignant reproche à la Régie des eaux de ne pas forcer sa municipalité à installer un système d'égout et d'aqueduc sanitaire sur sa rue.

La plainte est en partie fondée. La Régie avait déjà donné l'autorisation à la municipalité de mettre en place un tel système, mais, à la suite d'un problème interne à la corporation municipale, aucune suite n'avait été donnée à cette autorisation. Une nouvelle enquête par les services techniques de la Régie a permis de constater l'urgence du problème et la municipalité fut mise en demeure de donner suite le plus rapidement possible au projet qu'elle avait soumis.

Société d'habitation

S-130. Un nouveau propriétaire se plaint du refus que la Société d'habitation a opposé à la demande de bonification d'intérêts qu'il a soumise, le motif invoqué, soit le taux d'intérêt de l'emprunt qu'il a dû contracter, lui paraissant injustifié.

La plainte n'est pas fondée. En effet, l'emprunt effectué par le plaignant porte intérêt à 10% alors que le taux maximum admissible est de 9⅞%. C'est pour éviter la spéculation qu'une condition de cette nature a été imposée et on ne peut certes pas reprocher aux autorités de la Société d'appliquer rigoureusement les prescriptions de la loi et des règlements relatives aux conditions d'admissibilité d'un bénéficiaire, le moindre écart, à cet égard, risquant d'être source d'arbitraire. En l'espèce toutefois, le plaignant pourrait négo-

cier un nouvel emprunt à un taux admissible et se rendre ainsi éligible au bénéfice qu'il réclame, et c'est ce qui lui fut conseillé.

S-131. Le bénéficiaire d'une bonification d'intérêts en vertu de la Loi de l'habitation familiale reproche à la Société d'habitation son refus d'approuver l'offre d'achat qu'il a obtenue pour sa maison et qu'il devra de toute façon accepter étant devenu sans emploi, ce qui aura pour effet de lui enlever pour l'avenir tout droit de prétendre à une nouvelle bonification au cas où il désirerait acquérir une autre maison.

La plainte n'est pas fondée. La réglementation applicable ne considère pas la perte d'un emploi comme un motif suffisant pour autoriser le bénéficiaire d'une bonification d'intérêts à vendre sa maison et elle ne permet pas à un ancien bénéficiaire de réclamer de nouveau des bénéfices si la vente qu'il a consentie n'a pas été préalablement approuvée et faite à un acquéreur éligible. On veut sans doute encore ici éviter toute possibilité de spéculation, mais on peut douter qu'une telle réglementation soit bien conforme à l'état d'une société dans laquelle les fluctuations dans l'emploi sont nombreuses, et se demander s'il n'y aurait pas intérêt à l'assouplir, dans les seules limites permises par la loi mais de façon à pouvoir donner suite à des demandes semblables à celle du plaignant.

S-132. Le plaignant soutient que la demande de bonification d'intérêts qu'il vient de présenter en vertu de la Loi sur l'habitation familiale a été rejetée injustement, car le motif invoqué, le chiffre trop élevé de son salaire, est sans fondement puisque son revenu en 1966 au moment où il a acquis sa maison était inférieur au maximum prévu par les règlements en vigueur à l'époque.

La plainte n'est pas fondée. Le revenu annuel établissant l'éligibilité aux bénéfices prévus par la loi est celui réalisé au moment de la demande et non au moment de la construction ou de l'achat de la maison. Il est d'ailleurs normal qu'il en soit ainsi non seulement pour des motifs d'ordre administratif mais surtout parce que la bonification ne vise pas à rembourser après coup un propriétaire mais à permettre à un salarié moyen d'acquérir une maison d'habitation pour

y loger sa famille. En l'occurrence, le plaignant a fait sa demande en 1971, alors qu'il n'était plus éligible.

S-133. Le plaignant qui, depuis l'acquisition de sa maison, a profité d'une bonification d'intérêts en vertu de la Loi de l'habitation familiale, se plaint que la Société d'habitation lui réclame aujourd'hui le remboursement des sommes qui lui ont été versées à ce titre de 1966 à 1970, sous prétexte que durant cette période il a été incapable d'habiter sa maison et l'a en conséquence donnée à bail.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant ne pouvait louer sa maison sans l'autorisation de la Société. Il prétend avoir agi de bonne foi, mais tous les chèques qu'il a reçus portaient à l'endos une déclaration formelle rédigée comme suit: «Je déclare être propriétaire de la maison qui est l'objet du présent remboursement d'intérêt, l'habiter comme résidence familiale et que l'état des lieux n'a pas changé quant à son usage et au nombre de logements». Même s'il a vraiment, comme il l'assure, compris que ce texte ne voulait que l'engager à n'utiliser sa maison qu'à des fins de résidence familiale, il aurait dû s'informer de sa signification exacte. D'ailleurs, aurait-il été assez prudent pour s'enquérir au préalable, l'autorisation de louer à un autre qu'à un membre de sa famille lui aurait été automatiquement refusée et le bénéfice lui aurait été retiré puisqu'il a de toute façon été forcé de louer.

On peut toutefois s'interroger à cet égard sur le bien-fondé de la politique de la Société qui refuse dans tous les cas d'autoriser une location hors de la famille d'un bénéficiaire. Puisque les règlements ne l'empêchent pas d'autoriser de telles locations, ne lui suffirait-il pas, pour éviter la spéculation qu'elle a raison de craindre, qu'elle analyse chaque demande pour en décider eu égard aux circonstances?

S-134. Le plaignant reproche à la Société d'habitation d'avoir accepté un programme de rénovation urbaine soumis par le Conseil de la ville qu'il habite sans exiger préalablement que les plans soient conformes aux normes définies par la loi et sans se soucier pleinement du droit des intéressés d'en connaître les détails et d'exprimer publiquement leurs oppositions.

La plainte est en partie fondée. La description du territoire affecté par le programme manquait de précision, les deux plans fondamentaux déposés étant même contradictoires sur un point qui intéressait particulièrement le plaignant. C'est afin d'éviter des frais élevés d'arpentage et de confection de plan, qu'un abandon du projet rendrait inutiles, que la Société accepte de la part d'une municipalité des descriptions plus larges, quitte à les faire préciser au besoin pour les fins de transactions individuelles découlant de la mise en oeuvre éventuelle du programme. C'est cependant oublier que l'article 32c) de la loi qui gouverne la Société exige que les programmes adoptés par les municipalités fournissent pour chaque immeuble visé une description conforme à l'article 2168 du Code civil, exigence qui a sans doute pour but d'éviter ce genre d'imprécisions que déplore le plaignant parce qu'elle l'empêche de connaître exactement la mesure de son intérêt. L'importance de frais d'arpentage ou les risques d'abandon d'un projet ne fournissent pas de motifs suffisants pour ne pas respecter le voeu du législateur et s'il peut être impérieux de promouvoir les programmes de rénovation urbaine, il l'est tout autant d'assurer que ceux qui seront adoptés soient suffisamment mûris pour éviter que des difficultés techniques découvertes tardivement ne conduisent leurs promoteurs à les laisser tomber.

D'autre part, si des audiences publiques avaient été tenues après le dépôt du programme, elles n'avaient pas été reprises après que la municipalité l'eût considérablement modifié, devant les nombreuses réserves que l'idée originaire avait soulevées. Les objections qu'aurait encore pu faire valoir le plaignant n'auraient peut-être pas affecté la décision finale mais n'aurait-il pas été préférable de lui donner l'occasion de les défendre publiquement? La loi consacre d'ailleurs à plusieurs reprises le droit des citoyens de faire valoir leur point de vue publiquement, et ce droit ils devraient pouvoir l'exercer autant dans le cas d'un projet amendé, même si aucun texte ne le prévoit formellement, que dans le cas d'un projet initial, à moins que les amendements apportés ne soient sans aucune signification. Autrement, on pourrait craindre qu'à la limite une municipalité ne dépose un programme factice avec l'idée de lui en substituer en cours d'étude un autre, qui ne serait pas, lui, soumis à la critique des intéressés.

La valeur juridique du programme en cause ne peut malgré tout être contestée, le lieutenant-gouverneur en conseil l'ayant déjà ratifié. Il conviendrait toutefois que la Société use de son autorité pour faire préciser par la municipalité le sort réservé aux terrains dont le plaignant est propriétaire afin de mettre fin à l'incertitude dans laquelle il se trouve. La recommandation fut agréée.

TITRE 3

L'AIDE ET LA PROMOTION D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL

CHAPITRE UNIQUE: Les ministères des Transports, de l'Agriculture et de la Colonisation, de l'Industrie et du Commerce, des Institutions financières, compagnies et coopératives, du Travail

SECTION 1: NOTES INTRODUCTIVES

135. La vocation commune de ces cinq ministères a permis jusqu'ici de les grouper sous un même titre. Le ministère des Transports sera prochainement fusionné avec celui de la Voirie, ce qui rendra peut-être désuet son rattachement au groupe, mais il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour ces quelques notes générales.

136. Les plaintes se rattachant aux responsabilités de ces ministères soulevaient des problèmes divers qui ne sont certes pas dénués d'intérêt. Les sommaires retenus en font suffisamment état pour qu'il soit superflu de les discuter plus avant, d'autant plus que la plupart d'entre eux ont déjà fait l'objet de commentaires élaborés dans mon rapport de l'an dernier. Les trois premiers ont été le plus souvent impliqués.

137. Au ministère des Transports, ce furent encore des décisions du directeur du Bureau des véhicules automobiles relatives à l'émission ou à la suspension de permis qui ont surtout donné lieu à des représentations. Dans tous les cas, le directeur avait agi dans l'exercice des pouvoirs que lui accordent les articles 15 et 26 du Code de la route (S.R.O.

1964, ch. 231) et les articles 22 à 31 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (S.R.Q. 1964, ch. 232), et son attitude générale était encore (voir rapport 1970, no 135), à mon avis, tout à fait justifiée.

138. S'il m'était permis d'exprimer un souhait au sujet de cette Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, ce serait celui que certaines de ses dispositions relatives aux recours possibles d'une victimes contre le fonds d'indemnisation soient clarifiées ou repensées. Je songe d'abord à celle, équivoque, de l'article 37b qui a encore donné lieu à des situations malheureuses semblables à celle que je me suis permis de dénoncer l'an dernier (Rapport 1970, no 137). Je songe aussi à cette autre, étonnante, de l'article 40b qui, en déniant tout recours à une victime éligible aux compensations nécessairement partielles accordées par la Loi des accidents du travail, établit à son égard une discrimination, puisqu'elle l'empêche en tout état de cause d'obtenir la réparation intégrale que l'on cherche à assurer aux autres.

139. Au ministère de l'Agriculture et de la Colonisation, les décisions contestées venaient surtout du service de la concession des terres de colonisation et impliquaient des cas de révocation de «billets de location» ou de refus d'émission de lettres patentes, basés sur des défauts d'accomplissement des conditions stipulées aux contrats ou des infractions à la loi ou aux règlements. D'autres, venant du service des subventions et primes, avaient eu pour effet de dénier à des requérants le droit de participer aux avantages de programmes adoptés en vue de soutenir et d'aider les agriculteurs.

140. Enfin, les plaintes de quelque intérêt concernant le ministère de l'Industrie et du Commerce avaient trait à l'application de la Loi sur les heures de fermeture des établissements commerciaux dont certaines dispositions sont aussi équivoques que difficiles à mettre en oeuvre.

SECTION 2: QUELQUES PLAINTES PLUS SIGNIFICATIVES

Transports (Bureau des véhicules automobiles)

S-141. Un automobiliste dont le permis de conduire a été suspendu sous prétexte qu'il aurait pris la fuite après avoir causé un accident, conteste s'être rendu coupable du délit qu'on lui reproche et se plaint de ce qu'on ne tienne pas compte de ses objections et qu'il s'agit strictement d'une erreur des policiers municipaux, commise sur la foi d'un témoin qui aurait fourni des renseignements erronés concernant l'immatriculation de sa voiture.

La plainte est fondée. L'erreur n'était certes pas imputable au directeur du Bureau des véhicules automobiles qui avait raison à l'origine de se fier au rapport de police. Il reste que, devant les objections du plaignant et le fait qu'aucune poursuite pénale n'était intentée, il aurait été plus prudent d'exiger une vérification supplémentaire. Autrement, la victime d'une erreur de cette nature n'aurait aucun moyen pour éviter une sanction injuste, à moins d'obtenir une révision du rapport de police, ce qui ne serait certes pas facile. En l'espèce, sur preuve suffisante de l'erreur, le directeur leva la suspension.

S-142. Le plaignant, dont le permis de conduire a été suspendu parce que son véhicule a été impliqué dans un accident alors qu'il n'était pas assuré, expose que sa voiture a en fait été heurtée, à un moment où elle était stationnée, par un autre véhicule propriété d'un résident étranger et conduit à ce moment par un malade mental évadé d'un institut psychiatrique et qui s'en était emparé sans droit. Il se plaint qu'on exige de lui aujourd'hui, pour prononcer la révocation de la suspension, outre une preuve d'assurance, une garantie de paiement des dommages causés.

La plainte est fondée. Sans doute en prononçant une suspension à la suite d'un accident le directeur applique-t-il intégralement la loi et il ne lui appartient pas de départager les responsabilités. Il lui revient néanmoins de juger de la suffisance de la garantie de remboursement des dommages, l'une des conditions requises par la loi pour la révocation

de la suspension. En l'espèce, les circonstances de l'accident, attestées par le dossier de police, sont telles qu'il serait excessif d'exiger une garantie spéciale, l'éventualité d'une poursuite contre le plaignant étant impensable. La suspension fut révoquée.

S-143. Le propriétaire d'un véhicule impliqué dans un accident se plaint qu'on ait suspendu son permis de conduire sous prétexte qu'il n'était pas assuré, alors que les dommages qui pourraient lui être réclamés sont des plus minimes.

La plainte n'est pas fondée. Le directeur du Bureau des véhicules automobiles n'est pas en mesure d'évaluer le montant des dommages causés et il se devait, dans les circonstances, d'agir comme il l'a fait. Si le plaignant peut démontrer, par une réclamation ou une quittance de la victime, ou par quelque autre moyen, que les dommages n'atteignent pas $200, le directeur procédera à la révocation de la suspension prononcée.

S-144. Le propriétaire d'un véhicule non assuré, qui a été impliqué dans un accident alors qu'il était conduit par un tiers, se plaint qu'on ait suspendu son propre permis de conduire tout en annulant temporairement l'immatriculation du véhicule lui-même.

La plainte n'est pas fondée. L'accident ayant causé des blessures corporelles, le directeur du Bureau des véhicules automobiles se devait d'appliquer la loi en prononçant la suspension à la fois du permis de conduire du conducteur du véhicule au moment de l'accident et de celui de son propriétaire, tout en annulant temporairement l'immatriculation. Il en est ainsi parce que l'un et l'autre sont présumés responsables de l'accident et qu'en l'absence d'une preuve que les dommages subis par la victime sont inférieurs à $200; le directeur n'avait aucun choix.

S-145. Le plaignant reproche au Bureau des véhicules automobiles son refus de lever la suspension de son permis de conduire à la suite d'une condamnation pour délit de fuite; il invoque à l'appui de sa plainte qu'il n'a avoué sa culpabilité que pour éviter les ennuis d'un procès, et qu'il a réussi à établir par la suite, bien que non judiciairement, qu'il ne s'agissait pas véritablement d'un délit de fuite.

La plainte n'est pas fondée. Sur vu de la condamnation, le directeur ne pouvait qu'appliquer la loi qui exige une preuve d'assurance et un examen de conduite, selon l'arrêté en conseil 418, du 14 février 1961. Un simple écrit de la victime des dommages, attestant que le plaignant n'avait pas quitté les lieux de l'accident, ne saurait constituer un pourvoi à l'encontre d'une décision judiciaire.

S-146. Un automobiliste se plaint que le Bureau des véhicules automobiles lui ait retiré son permis de conduire à la suite d'un accident pour lequel il prétend n'avoir aucune responsabilité.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'étant pas assuré au moment de l'accident, le directeur n'a fait qu'appliquer la loi. Quelles que soient les circonstances de l'accident, il n'est pas du ressort du directeur de décider de la responsabilité des parties impliquées. Sans doute est-il regrettable que le jugement de la cour n'ait été rendu que cinq ans après la date de l'accident, mais le plaignant aurait pu profiter des possibilités que la loi lui accordait de recouvrer plus tôt son permis en fournissant une preuve de solvabilité et une garantie de la condamnation qui pouvait être prononcée contre lui.

S-147. Le plaignant soutient que le directeur du Bureau des véhicules automobiles l'a illégalement privé de l'usage de son automobile en lui retirant son permis de conduire et les plaques minéralogiques de sa voiture, sous prétexte qu'il n'était pas assuré au moment d'un accident, ce qui était faux, et voudrait en conséquence être indemnisé.

La plainte n'est pas fondée. Le procès-verbal des agents de la police municipale révèle qu'au moment de l'accident le plaignant n'avait pu produire aucune preuve établissant qu'il était assuré. Sans une telle preuve, que le plaignant n'a pas pris la peine de fournir plus tôt, le directeur ne pouvait éviter d'appliquer la loi. La suspension fut levée.

S-148. Le plaignant conteste le droit du directeur du Bureau des véhicules automobiles de suspendre son permis de conduire sous prétexte qu'il aurait fait l'objet d'une accusation judiciaire pour conduite en état d'ivresse, alors que le juge du procès ne l'a condamné qu'à une simple amende.

La plainte n'est pas fondée. Même si le tribunal ne suspend pas lui-même le permis de conduire d'une personne déclarée coupable de conduite en état d'ivresse, le directeur du Bureau peut, en vertu de l'article 23 de la Loi d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, exiger de cette personne qu'elle fournisse une preuve d'assurance-responsabilité et se soumette à l'examen de compétence requis par l'arrêté en conseil 418 du 14 février 1961. En l'espèce, la décision du directeur est à l'abri de toute critique.

S-149. Un automobiliste dont le permis de conduire a été suspendu à la suite d'un accident et qui a maintenant acquitté tous les dommages qui en étaient résultés, se plaint qu'on exige, pour révoquer la suspension, qu'il soit à l'avenir couvert par une police d'assurance-responsabilité, condition qu'il ne peut rencontrer à cause de l'importance de la prime qu'on exige de lui.

La plainte n'est pas fondée. C'est en application stricte des dispositions de la loi qu'avant de révoquer la suspension le directeur exige du plaignant une preuve de solvabilité. Cette exigence d'être assuré pour une période de deux ans suivant la date de l'accident paraît d'ailleurs fort opportune si l'on considère que près de 30,000 permis de conduire ont été retirés cette année à la suite d'accidents contre lesquels les personnes impliquées n'étaient pas assurées. De toute façon, même si le plaignant avait raison lorsqu'il prétend que dans les cas comme le sien les compagnies d'assurance profitent des circonstances pour majorer les primes, le directeur ne saurait en aucune manière passer outre aux prescriptions impératives de la loi.

S-150. Le plaignant, déclaré coupable d'une offense mentionnée à l'article 22 de la Loi de l'Indemnisation, reproche au directeur du Bureau des véhicules automobiles son refus de lever la suspension de son permis de conduire, même s'il a satisfait à la condamnation prononcée contre lui et est disposé à fournir une preuve de solvabilité.

La plainte est fondée. Suivant plusieurs décisions judiciaires récentes, le directeur du Bureau ne possède pas le pouvoir qu'en l'espèce il a prétendu exercer. Il a d'ailleurs décidé, à la suite de ces jugements, de ne plus suspendre, pour une durée plus longue que celle prévue au jugement de condamnation, le permis des conducteurs ou chauffeurs déclarés coupables de

l'une ou l'autre des offenses pour lesquelles une telle suspension est prévue à la loi. La décision contestée fut donc modifiée.

S-151. Un chauffeur de véhicule lourd se plaint du refus du directeur du Bureau des véhicules automobiles de renouveler son permis sans restriction sous prétexte qu'il souffrirait d'une légère infirmité, et il invoque au soutien de sa plainte qu'il exerce son métier depuis plusieurs années, que l'infirmité dont il est atteint ne l'a jamais gêné et que la défense qui lui est faite de conduire des véhicules pesant plus de 6,000 livres lui fera perdre son emploi.

La plainte est fondée. On ne saurait certes contester le droit et le devoir du directeur d'user d'une saine prudence dans l'octroi et le renouvellement des permis de conduire. On ne saurait pour autant admettre que le renouvellement d'un permis depuis plusieurs années en vigueur soit refusé brusquement parce qu'on s'est avisé de l'existence d'une infirmité qui manifestement existe depuis longtemps, sans chercher d'abord à en connaître l'étendue et les conséquences. En l'espèce, un rapport d'expertise d'un orthopédiste réputé attesta que l'infirmité ne nuisait nullement au plaignant dans l'exercice de son métier, et le directeur accepta de lever la restriction qu'il avait imposée.

S-152. Le plaignant reproche au directeur du Bureau des véhicules automobiles de lui refuser un permis de conduire sous prétexte qu'il souffrirait de troubles de la vue, alors qu'il a produit un certificat attestant que sa vision est bonne.

La plainte n'est pas fondée. Le certificat fourni par le plaignant a été pleinement pris en considération. Il atteste, il est vrai, que l'acuité visuelle elle-même du plaignant est bonne mais aussi qu'il reste affecté d'une vision double dans la majorité des champs de regard. Il ne saurait, dans cette condition, conduire un véhicule sans danger et la décision du directeur est certes raisonnable et prudente. Elle ne saurait être contestée.

S-153. Un jeune homme se plaint que le Bureau des véhicules automobiles lui ait refusé son permis de chauffeur parce qu'il n'aurait pas réussi l'examen de conduite requis et qu'au surplus sa condition physique ne le permettrait pas.

La plainte est fondée. D'une part l'échec à l'examen de conduite n'était pas mérité. Le dossier révèle en effet que le reproche adressé au plaignant était strictement d'avoir omis d'immobiliser son véhicule à l'approche d'un passage à niveau à un moment où aucun signal n'annonçait l'approche d'un train; or, au moment de l'examen, le plaignant ne conduisait ni un autobus ni un véhicule transportant des écoliers ou des matières inflammables et aucune obligation d'immobiliser son véhicule n'existait. On devrait d'ailleurs clarifier ce point auprès des officiers examinateurs par des directives claires et précises. D'autre part, les motifs d'ordre médical invoqués ne reposaient que sur des conjectures et y avoir donné suite sans autre précision était nettement excessif: un examen devant le bureau médical montra qu'il n'étaient pas sérieux. Le permis fut délivré.

S-154. Le plaignant, qui est maintenant en mesure de récupérer, après cinq ans, le dépôt de $500 qu'il avait fait au Bureau des véhicules automobiles à la suite d'un accident dont il vient d'être judiciairement déclaré non responsable, conteste qu'on veuille lui remettre la somme sans lui payer aucun intérêt.

La plainte n'est pas fondée. La Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile ne prévoit pas le paiement d'intérêts sur les dépôts faits par une personne impliquée dans un accident d'automobile pour garantir le paiement des dommages qu'elle peut être éventuellement appelée à payer. On peut se demander néanmoins s'il n'y a pas là une situation qui mériterait d'être reconsidérée.

Agriculture et colonisation

S-155. Le plaignant reproche au ministère d'avoir révoqué le billet de location dont il était détenteur pour favoriser un cultivateur voisin, alors que d'autres détenteurs, dans la même situation que lui, ne subissent pas le même sort.

La plainte n'est pas fondée. La vente consentie au plaignant était assortie de conditions qui incontestablement n'ont pas été remplies, le lot n'ayant jamais été mis en culture. Ce vaste programme de mise en ordre du patrimoine public concédé

pour fins de colonisation, que le ministère a entrepris il y a quelques années, est justement fondé sur la volonté de réaménager le territoire en fonction de ses possibilités réelles et des exigences de l'industrialisation. La possibilité de céder un lot non exploité à un cultivateur qui désire agrandir son exploitation agricole peut certes, dans une telle optique, inciter à bon droit le ministère à procéder à la révocation. C'est précisément le cas ici.

S-156. Le plaignant, détenteur d'un billet de location depuis plusieurs années, reproche au ministère d'exiger, avant de lui délivrer les lettres patentes qu'il réclame, qu'il termine le défrichement de ses lots qu'il a en partie, au contraire, entrepris de reboiser.

La plainte comme telle n'est pas fondée. Strictement parlant, le ministère a raison d'exiger que le plaignant se conforme aux conditions de son billet de location avant d'autoriser l'émission des lettres patentes réclamées. On peut toutefois se demander si le reboisement effectué par le plaignant ne correspondait pas à une mise en valeur rationnelle de son patrimoine et si l'obtention de ses lettres patentes ne pourrait, dans cette perspective, devenir conditionnelle à des exigences différentes de celles de la concession originaire. Dans son état actuel, la loi n'octroyant pas la liberté d'action nécessaire à une telle politique de rajustement de conditions, le ministère ne peut faire plus que maintenir le *statu quo.*

S-157. Le plaignant reproche au ministère non seulement de lui refuser l'émission des lettres patentes qu'il réclame à l'égard d'un lot qui lui a été depuis longtemps concédé et qu'il a mis en valeur, mais de le menacer même de résilier son billet de location, sous prétexte que l'étendue cultivée ne serait pas aussi grande que prévu au contrat et au surplus qu'il n'y aurait pas installé sa résidence permanente.

La plainte est fondée. Le ministère ne peut reprocher au plaignant de n'avoir pas rempli les conditions de son billet de location, tel qu'il est raisonnable de les interpréter, puisqu'il a mis en culture toute la partie cultivable de son lot. Le fait que le plaignant n'habite pas de façon permanente sur place ne saurait lui être reproché. Il est évident qu'à l'égard des concessionnaires qui ont délaissé leur lot ou ne cherchent qu'un produit de spéculation, la résiliation recher-

chée par le ministère ne crée aucun problème et doit être prononcée. Elle peut aussi l'être avantageusement lorsque l'emplacement visé fait partie d'un territoire à vocation particulière, forestière par exemple. En revanche, lorsqu'il s'agit de concessionnaires qui ont utilisé leur lot et même, comme en l'espèce, l'ont mis en culture autant qu'il était possible de le faire, il est discutable que l'on procède aveuglément à une résiliation. Ne serait-il pas préférable de prévoir de nouveaux plans d'aménagement et de promouvoir une mise en valeur rationnelle du patrimoine national en imposant de nouvelles exigences aux occupants? Le ministère a d'ailleurs, dans des cas du genre, évité de prononcer la résiliation et maintenu le *statu quo*. Il est vrai que la loi dans son état actuel ne permet pas toute la liberté d'action requise, mais en attendant que l'Assemblée nationale prenne parti, ne serait-il pas sage de maintenir la politique acquise et, dans le cas sous étude, de ne pas prononcer la résiliation? La recommandation fut agréée.

S-158. Le plaignant reproche au ministère son refus de lui émettre des lettres patentes à l'égard d'un lot qu'il prétend avoir acquis du concessionnaire originaire et que le ministère s'apprête à céder à une autre personne.

La plainte n'est pas fondée. Il est vrai que le plaignant est en mesure d'exhiber un titre d'acquisition que lui aurait consenti le concessionnaire originaire, mais cette acquisition n'a jamais été approuvée par le ministère qui, au contraire, avait préalablement entériné une vente consentie à une autre personne, précisément celle à qui le ministère s'apprête à accorder des lettres patentes. Le ministère ne saurait résoudre tous les conflits d'ordre privé résultant du fait que le concessionnaire originaire a manifestement cédé deux fois le lot dont il était titulaire et, à moins de poursuites judiciaires en vue de clarifier la situation, il ne peut faire autrement que prendre pour seul valable le transfert qui a été par lui régulièrement autorisé. Le ministère a accepté de retarder l'émission des lettres patentes pour donner au plaignant un délai afin d'intenter les poursuites qu'il croirait appropriées, mais le plaignant n'en a pas profité.

S-159. Le plaignant reproche au ministère de lui refuser le bénéfice d'une mesure spéciale d'assistance adoptée en vue d'aider

les producteurs de pommes dont les récoltes ont été affectées par la tavelure.

La plainte techniquement n'est pas fondée. Les règlements prévoient qu'un agriculteur ne peut profiter de deux mesures d'assistance pour des dommages subis à une même récolte; or, le plaignant avait déjà reçu une légère indemnité pour des dommages causés par la grêle. On peut certes contester une telle application des règlements, car s'il est normal qu'un cultivateur ne puisse bénéficier que d'une seule des deux mesures, il serait logique de lui accorder le bénéfice de celle qui lui est la plus avantageuse. Comme il s'agit cependant de mesures de soutien qui ne correspondent à aucun droit et que modifier rétroactivement la façon de procéder qui a été adoptée créerait des difficultés administratives importantes, il n'y a pas lieu de contester la décision prise en l'espèce.

S-160. Un cultivateur se plaint qu'après avoir perdu la totalité de sa récolte de pommes on lui ait dénié les bénéfices d'une mesure spéciale d'assistance qui visait justement à indemniser les producteurs de pommes de la province qui avaient subi des pertes par suite de conditions climatiques défavorables.

La plainte techniquement n'est pas fondée. La mesure d'assistance du ministère ne couvre que les pertes causées par la grêle et le plaignant n'est pas en mesure de prouver que celles qu'il a subies tombent dans cette catégorie, bien qu'il soit acquis qu'elles ont été dues à des conditions climatiques difficiles. On peut toutefois s'interroger sur la sagesse d'une mesure fondée sur de tels critères. Prévoir ainsi une cause particulière de dommages sans considération de l'importance de la perte qui en est résulté pour le producteur permet peut-être d'atteindre plus de monde mais correspond difficilement à une véritable politique de soutien. Il est normal que le plaignant qui, par suite de cette perte totale, s'est trouvé dans une condition pécuniaire extrêmement précaire, ne comprenne pas qu'on lui dénie toute aide alors que son voisin, dont la perte a pu n'être que minime et ne porter atteinte qu'à une certaine marge des profits escomptés, se voit lui pleinement indemnisé parce que sa perte se rattache à une cause particulière arbitrairement choisie.

S-161. Le plaignant reproche au ministère de lui dénier le bénéfice de la mesure d'assistance qu'il a adoptée pour aider les cultivateurs à se procurer les engrais chimiques dont ils pouvaient avoir besoin, sous prétexte que sa demande aurait été tardive, alors qu'en fait elle portait sur des achats complétés pendant la période où la mesure était en vigueur.

La plainte n'est pas fondée. Il est exact que le plaignant avait procédé à ses achats d'engrais avant la date d'expiration de la mesure, mais il avait déposé sa demande longtemps après l'expiration des délais prévus, délais qui avaient fait l'objet d'une large publicité. L'administration d'une mesure du genre exige l'établissement d'un certain nombre de règles qui ne sauraient être transgressées sans raison suffisante. En l'espèce, le plaignant n'avait aucune excuse.

S-162. Un cultivateur se plaint que, contrairement à ce que lui avait laissé entendre un représentant du ministère, on lui refuse aujourd'hui l'aide qu'il réclame pour procéder au forage d'un puits artésien, l'aqueduc auquel il est en mesure de s'approvisionner ne pouvant satisfaire à ses besoins.

La plainte n'est pas fondée. L'aqueduc peut normalement répondre aux besoins du plaignant et il est raisonnable, dans les circonstances, qu'on lui ait dénié une subvention qui aurait eu pour seul objet de lui permettre d'éviter un risque éventuel. Il est toutefois malheureux que, sans doute à défaut d'une directive claire, les officiers locaux du ministère ne soient pas toujours en mesure de fournir adéquatement les renseignements qu'on cherche à obtenir d'eux et suscitent parfois involontairement de faux espoirs et des déceptions inutiles.

Industrie et commerce

S-163. La plaignante, qui prétend subir une concurrence déloyale de la part de diverses pharmacies et magasins de tabac de sa région qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la Loi sur les heures de fermeture des établissements commerciaux, reproche au ministère de ne donner aucune suite aux plaintes qu'elle a formulées à cet effet.

La plainte est fondée. Une enquête du ministère a permis de confirmer les dires de la plaignante et les commerçants impliqués furent sommés de respecter les dispositions de la loi.

La plainte sous étude, jointe à plusieurs autres de même nature, tend à démontrer que cette loi sur les heures de fermeture des établissements commerciaux risque de ne pas atteindre le but pour lequel elle a été adoptée et de devenir particulièrement préjudiciable aux petits commerçants qui en ont le respect, si le ministère ne prend pas les mesures requises pour en assurer l'application. Il est ainsi malheureux de constater que ces mesures n'ont pas encore été adoptées et que, encore aujourd'hui, aucun système adéquat de contrôle et de surveillance n'a été organisé. Il était peut-être même utopique de penser que la vocation du ministère pût lui permettre de mettre sur pied lui-même et seul un système de cette nature.

S-164. La propriétaire d'une boutique d'artisanat se plaint d'avoir été forcée par le ministère de fermer son magasin en fin de journée comme tous les magasins sans vocation particulière, sous prétexte qu'il ne serait pas situé dans un endroit proprement touristique.

La plainte est fondée. Ni le but visé par la loi ni les termes qu'elle utilise n'exigent que les dispositions mises en cause soient soumises à une interprétation aussi étroite et rigoureuse que celle adoptée par les officiers du ministère. Ceux-ci ont accepté de réviser leur décision.

Institutions financières, compagnies et coopératives

S-165. Une entreprise reproche au ministère de lui avoir imposé des frais de plusieurs centaines de dollars en l'obligeant à changer le nom corporatif sous lequel ses lettres patentes avaient été régulièrement émises quelques mois auparavant.

La plainte est fondée. Il est normal que le ministère ait requis le changement d'un nom qui pouvait laisser croire que l'entreprise en était une d'Etat. Il est moins normal cependant que, quelques mois auparavant, il ait approuvé un tel nom,

malgré les réserves qu'il pouvait susciter et que les promoteurs étaient eux-mêmes incapables d'apprécier, laissant ceux-ci organiser leur entreprise en l'utilisant. Il serait équitable dans les circonstances que le ministère indemnise la plaignante des frais réels que ce changement de nom lui a imposés. La recommandation fut acceptée.

S-166. Le plaignant qui s'est vu accorder il y a plus d'un an un permis d'agent d'assurances assorti d'une condition, celle de réussir éventuellement le nouvel examen d'admission dont le principe venait d'être acquis mais que le ministère n'était pas encore en mesure de faire subir, et qui a depuis travaillé à la grande satisfaction de son employeur, reproche au ministère son refus de lui permettre de reprendre avant six mois l'examen auquel il a pu finalement se présenter mais où il a malheureusement échoué.

La plainte est partiellement fondée. Une règle qui suspend durant six mois le droit de reprise d'un candidat qui a échoué à un examen officiel pour l'obtention d'un permis d'agent d'assurances est certes opportune dans le cas normal où le candidat n'exerce pas encore son métier et ne risque pas de perdre, entre-temps, un emploi régulier. Mais, on peut douter de son opportunité dans l'hypothèse mise en cause par la plainte. La délivrance de ces permis conditionnels ayant été imposée par suite de circonstances tout à fait exceptionnelles, il serait possible de soumettre ceux qui en ont bénéficié à un régime particulier, sans pour autant porter atteinte au principe d'uniformité que doit mettre en oeuvre un système d'examen de cette nature. Un examen spécial de reprise fut organisé pour les quelques candidats qui se trouvaient dans la même situation que le plaignant.

S-167. Le plaignant, qui a des intérêts dans plusieurs compagnies, se plaint d'être soumis à un harcèlement de la part des autorités du ministère et à une « persécution larvée », suscités par quelques hauts fonctionnaires dont les réactions s'expliqueraient d'une part, par un certain parti pris à son endroit et, d'autre part, par une méfiance à l'égard du commerce dans lequel il fait affaires, celui des bourses d'études universitaires.

La plainte n'est pas fondée. Les autorités du ministère se sont, il est vrai, opposées à certaines requêtes du plaignant

et ont fait valoir leur point de vue devant des organismes du gouvernement à qui il s'était adressé. Mais, elles ne l'ont pas fait par parti pris contre ce dernier ou par suite d'un désaccord irréconciliable avec ses activités professionnelles. Leurs réactions étaient au contraire venues strictement de la conviction que la loi ne permettait pas l'octroi des autorisations sollicitées. Leurs objections ont été formulées de bonne foi, dans l'exercice d'une responsabilité qui leur incombait et elles reposaient sur une interprétation de la loi et des règlements qu'il n'est certes pas possible de qualifier d'irraisonnable ou de manifestement mal fondée. D'autre part, même si l'attitude des officiers du ministère avait eu une influence prépondérante sur les décisions des organismes concernés, elle ne serait pas en elle-même condamnable. On ne peut en effet reprocher aux membres d'organismes du genre, aussi indépendants qu'ils doivent être, de chercher à s'éclairer sur des points techniques complexes, en sollicitant l'avis d'experts d'un ministère, dès lors qu'ils prennent soin d'informer correctement les intéressés du contenu des avis reçus et qu'ils restent eux-mêmes maîtres de la décision à prendre.

Il convient toutefois de déplorer ces tergiversations et ces hésitations qui ont caractérisé les prises de position du ministère et des organismes mis en cause et on peut regretter que le plaignant n'ait pas été mis plus tôt en face d'une thèse complète, soigneusement motivée, qu'il aurait pu contester dès le départ, en pleine connaissance de cause et selon les règles.

Une intervention en vue de susciter une prise de position définitive de la part du ministère et un exposé clair de la thèse sur laquelle elle se fonde, a été reçue favorablement et une suite valable lui a été donnée.

Travail

S-168. Le plaignant reproche à un centre québecois de la main-d'oeuvre d'avoir donné suite à des interventions extérieures en l'ignorant injustement au moment de distribuer un certain nombre d'emplois à des assistés sociaux de sa localité.

La plainte est en partie fondée. Le plaignant fut ignoré parce qu'il avait été considéré inapte au travail dont il s'agissait

à cause de certaines annotations de sa fiche de placement, annotations qui étaient fausses mais qu'on n'avait malheureusement pas cru devoir vérifier. D'autre part, il est vrai que des influences extérieures avaient partiellement joué dans le choix des bénéficiaires, mais rien ne permettait de penser qu'elles avaient pu nuire au plaignant.

S-169. Dix-huit employés non syndiqués qui ont fait l'objet d'un licenciement collectif alors que leur entreprise était paralysée par une grève, reprochent au ministère de ne pas forcer leur employeur à respecter les dispositions de l'article 45 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre en vertu desquelles un employeur est tenu d'aviser préalablement le ministre de sa volonté de procéder à un tel licenciement, afin que soit immédiatement mis sur pied un comité de reclassement des employés licenciés.

La plainte techniquement n'est pas fondée. En vertu d'un règlement adopté sous l'autorité de la loi, cet article 45 ne s'applique pas aux licenciements intervenant au cours d'une grève. L'exception a sans doute pour but d'éviter que le ministère n'intervienne indûment durant une grève qui se poursuit normalement, mais elle ne manque pas de placer les personnes mises à pied dans une situation défavorisée puisqu'elle leur enlève, pour un motif indépendant de leur volonté, les bénéfices que la loi avait voulu leur accorder. C'est pourquoi on peut se demander si l'exception reste aussi fondée lorsque le licenciement paraît tout à fait définitif et ne peut constituer une simple mesure temporaire.

S-170. Le plaignant reproche au ministère de n'avoir donné aucune suite à la demande d'arbitrage qu'il lui avait soumise en vertu de l'article 13.03 du décret de la construction, à la suite de son congédiement par son employeur.

La plainte est fondée. La requête avait été par erreur confondue avec une autre portant sur le même employeur mais touchant un tout autre problème et aucune suite ne lui avait été donnée malgré les interventions subséquentes et répétées du plaignant. Le ministère reconnut son erreur et accepta, malgré le délai, de procéder à la nomination de l'arbitre, qui entendit rapidement les parties impliquées.

S-171. Les plaignants reprochent au ministère d'avoir toujours négligé de donner suite à leurs multiples demandes d'enquête en vue de vérifier les agissements injustes de leur employeur à leur égard.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère n'est pas tenu de donner suite à toutes les demandes de cette nature et il n'intervient que dans la mesure où la situation lui paraît l'exiger et où une intervention de sa part serait susceptible de donner les résultats escomptés. En l'espèce, son attitude ne saurait être critiquée.

TITRE 4

LA GESTION DES BIENS DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE PREMIER: Les ministères des Terres et Forêts, du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, des Richesses naturelles

172. Au sujet de ces trois ministères de gestion des biens fonciers du domaine public, un seul problème nouveau exige quelques mots de présentation: il se rapporte au ministère des Terres et Forêts et concerne la concession des terres de la Couronne, principalement pour fins de villégiature. Les autres ont déjà été discutés ou sont suffisamment mis en lumière par les sommaires retenus.

SECTION 1: NOTES INTRODUCTIVES: LES CONDITIONS DE CONCESSION DES TERRES PUBLIQUES

173. Je ne saurais, dans ce rapport, ne faire aucune allusion spéciale au grand nombre de plaintes et de représentations que devait susciter la décision du ministère des Terres et Forêts de réviser subitement, le 11 août 1970, les conditions pécuniaires de cession des terres publiques pour fins de villégiature.

174. On sait que des arrêtés en conseil successifs, adoptés conformément aux dispositions de la Loi des terres et forêts (S.R. 1964, chap. 92, art. 4), ont depuis longtemps donné au ministre responsable le pouvoir de céder des emplacements de villégiature, à même les terres publiques, en vertu de baux qui, concédés pour favoriser l'économie régio-

nale, prévoient, outre un prix de location calculé d'après un tarif préétabli, des conditions d'aménagement et de mise en valeur dont le respect permettra aux locataires de demander et d'obtenir éventuellement des lettres patentes devant leur assurer un titre définitif.

175. Au moment où survinrent les nouvelles ordonnances du ministre prévoyant de nouveaux prix de location et de vente définitive, l'arrêté en conseil relatif aux baux datait du 25 septembre 1941 (no 2497) alors que celui relatif aux transferts venait d'être renouvelé (5 avril 1970, no 2985), mais ni dans un cas ni dans l'autre le tarif lui-même n'avait été modifié, du moins substantiellement et globalement, depuis 1956. Plusieurs locataires ou associations de locataires ont alors pensé me faire part de leur grief contre une hausse qu'ils jugeaient trop importante, trop subite, trop inattendue, qui venait injustement fausser leurs prévisions légitimes sinon porter atteinte à des droits qu'ils considéraient acquis.

176. Ces plaintes, bien que non dénuées d'intérêt, n'étaient pas fondées. L'augmentation de l'ordre de cent pour cent était sans doute importante et inattendue et, après tant d'années de *statu quo*, elle aurait pu être imposée par étapes; peut-être même aurait-elle dû fournir l'occasion d'introduire de façon permanente un système de tarif gradué favorisant à bon droit ceux qui s'empressent de réaliser au plus tôt les objectifs de mise en valeur que vise le ministère. Mais la décision en elle-même ne portait atteinte à aucun droit acquis, les locataires de lots du domaine public ne pouvant se prévaloir d'aucune promesse de vente à un prix déterminé ni prétendre à un droit de bénéficier des taux d'acquisition prévalant au moment de leur prise de possession, et elle n'était ni injuste ni discriminatoire. Le tarif retenu, qu'un arrêté en conseil du 22 février 1972 vient d'ailleurs d'entériner formellement, du moins quant au prix de location, paraît même encore avantageux et en tout cas mieux correspondre aux préoccupations et aux conditions

économiques actuelles. Ce qu'on pourrait lui reprocher le plus en fait, indépendamment des réserves exprimées au début, c'est qu'en voulant favoriser les ressortissants canadiens, comme il se doit, il n'a pas réservé une place spéciale aux immigrants installés au Québec depuis de nombreuses années et les a assimilés à de purs étrangers. Souhaitons en tout cas que ces nouveaux tarifs ne resteront pas sans révision aussi longtemps que ceux qu'ils ont remplacés.

SECTION 2: QUELQUES PLAINTES PLUS SIGNIFICATIVES

Terres et Forêts

S-177. Un groupe de locataires de lots de villégiature faisant partie du domaine public en bordure d'un lac, se plaignent de la hausse subite et considérable des tarifs d'acquisition que le ministère vient de décréter et auxquels ils sont assujettis, contrairement à ce à quoi ils avaient droit de s'attendre.

La plainte techniquement n'est pas fondée. C'est en vertu des pouvoirs que la loi lui accorde que le ministre a pu décider ainsi de l'augmentation des tarifs en vigueur et sa décision, aussi subite et inattendue qu'elle ait été, ne peut être contestée. Les locataires de lots du domaine public concédés pour fins de villégiature ne peuvent se prévaloir d'aucune promesse de vente à un prix déterminé et ils ne sauraient juridiquement prétendre à un droit de bénéficier des taux d'acquisition prévalant au moment de leur prise de possession. On pourrait se demander toutefois si, dans les circonstances, il n'aurait pas été plus équitable de faire précéder cette hausse des prix d'un avis permettant aux locataires qui avaient respecté les conditions requises pour obtenir des lettres patentes de se porter immédiatement acquéreurs, ou encore de l'introduire par étapes, ce qui aurait en plus l'avantage d'inciter les locataires à assurer au plus tôt la réalisation des conditions auxquelles est soumise leur acquisition définitive.

S-178. Un résident du Québec depuis près de 10 ans se plaint d'une part du traitement que la nouvelle ordonnance du ministre relative au taux de vente des terres de la Couronne réserve à des gens qui habitent le pays depuis déjà longtemps, et, d'autre part, du refus que le ministère oppose depuis deux ans à ses demandes de lettres patentes, sous le prétexte non fondé que la valeur des améliorations apportées à son lot est inférieure à celle requise.

La plainte est fondée. Il semble d'une part discutable que, pour l'acquisition de terres de la Couronne, soit traité exactement sur le même pied un immigrant installé au Québec depuis de nombreuses années et un pur étranger. Il est certain d'autre part que les évaluations à partir desquelles on a rejeté les demandes de lettres patentes du plaignant manquaient de précision et ne concordaient ni entre elles ni avec les prétentions apparemment fondées de celui-ci. Sur le premier point, les représentations faites n'ont malheureusement eu aucune suite; sur le second, les autorités n'ont pas cru possible de reprendre l'évaluation sur une base plus valable.

S-179. Le plaignant qui exploite lui-même depuis plus de trente ans, et ses auteurs avant lui, une terre sur laquelle se trouve un petit lac, conteste la décision du ministère qui lui a fait parvenir récemment un avis l'informant que «trois chaînes (198 pi.) en profondeur le long de ce cours d'eau appartiennent de plein droit à la Couronne et se trouvent sous la juridiction du ministère des Terres et Forêts de cette Province», et lui interdisant en conséquence d'utiliser ce terrain pour quelque fin que ce soit, à moins qu'il ne s'en porte locataire ou acquéreur.

La plainte techniquement n'est pas fondée. Sur le plan strictement juridique en effet les prétentions du ministère sont défendables. On peut regretter néanmoins que les droits de la Couronne, d'ailleurs non juridiquement à l'abri de toute contestation, soient subitement exercés dans des cas du genre où les concessions originaires datent de plusieurs années et ont été mises en valeur, pertubant ainsi des situations acquises depuis longtemps. D'ailleurs ces droits, jusqu'à une époque récente, le ministère n'avait pas cherché à les exercer ni même, dans les concessions antérieures à 1937, à les dénoncer. Il faut reconnaître toutefois qu'eu égard aux

prétentions légales du ministère, une renonciation formelle de droits, aussi compréhensible et opportune qu'elle puisse être, ne saurait se faire sur le seul plan administratif. N'empêche qu'en attendant une prise de position de caractère législatif, le ministère devrait faciliter autant que possible l'acquisition d'un terrain par celui qui l'a longtemps possédé de bonne foi, comme c'est le cas en l'espèce.

S-180. Le plaignant déplore le refus du ministère de lui concéder les lots compris à l'intérieur de la réserve des trois chaînes qui entoure le lac et longe le cours d'eau qui bordent sa propriété.

La plainte est fondée. Il est normal et d'ailleurs conforme à la politique du ministère, lors de la vente des terres de la Couronne comprises à l'intérieur de la réserve des trois chaînes, d'accorder priorité aux concessionnaires des lots dont elle est distraite, à moins qu'il n'y ait quelque motif valable d'agir autrement. En l'espèce, il ne semble pas que le ministère ait eu des raisons sérieuses pour s'opposer à la demande du plaignant, et il serait équitable de procéder à une nouvelle analyse de la situation afin de voir s'il n'y a pas lieu de réviser la décision. La recommandation fut agréée.

S-181. Le détenteur d'un bail consenti par le ministère sur un terrain du domaine public se plaint qu'au moment du renouvellement le coût de location ait été considérablement majoré.

La plainte n'est pas fondée. Il est normal que les conditions d'un bail consenti par le ministère soient modifiées au moment du renouvellement, de la même façon que peut l'être un bail privé, et le plaignant ne peut prétendre à cet égard avoir été trompé dans ses prévisions. Le nouveau prix de location a été régulièrement fixé par le ministre en vertu du pouvoir que lui accorde la loi, et il reste d'ailleurs manifestement raisonnable.

S-182. Le plaignant, qui a depuis plusieurs années exploité une scierie, reproche au ministère de ne pas lui assurer, par concession ou autrement, l'approvisionnement dont il aurait besoin.

La plainte n'est pas fondée. Devant le problème aigu que posait l'approvisionnement des usines de sciage et de déroulage de bois feuillus dans la province, le ministère a entrepris il y a quelques années la mise en oeuvre par étapes d'une politique de distribution plus rationnelle dont il a d'ailleurs longuement discuté l'opportunité et les données avec les utilisateurs eux-mêmes. La capacité de production des usines dépassant de beaucoup les volumes disponibles, il fallait nécessairement réduire le nombre des utilisateurs. Les allocations furent faites à partir de critères tout à fait valables, qui ont été appliqués avec objectivité et sans discrimination. C'est en application de cette politique que la décision à l'égard du plaignant a été prise et elle n'est pas contestable.

Tourisme, chasse et pêche

S-183. Le plaignant déplore la rigueur excessive du ministère qui, en plein hiver, lui donne un délai de dix jours pour aller quérir les meubles et effets personnels qui se trouvent dans un camp de pêche dont il a été exproprié, alors que la route qui y conduit ne sera pas praticable avant le début de l'été.

La plainte est fondée. Le délai accordé au plaignant était manifestement trop bref. La mise en demeure visait en fait à susciter de la part du plaignant une réaction précise qui permettrait d'établir des échéances. On aurait au moins pu faire savoir au destinataire de la mise en demeure que le délai imparti pouvait être prolongé pour cause. Cette façon de procéder, trop souvent utilisée, qui vise à donner des ordres impossibles à respecter pour susciter une réaction, n'est pas sans soulever des réserves, surtout qu'elle risque de porter atteinte à l'impression de sérieux et de réalisme que devraient toujours donner les ordres de l'administration. La mise en demeure fut annulée et un délai raisonnable fut accordé.

S-184. Le plaignant, déclaré non coupable par un tribunal de l'infraction à la Loi de la conservation de la faune, reproche aux officiers du ministère l'inutilité et la frivolité de leur poursuite et réclame le remboursement des frais d'avocat qu'il a dû encourir pour sa défense.

La plainte n'est pas fondée. La poursuite, si elle s'est révélée inutile, n'était pas frivole et les officiers du ministère avaient raison de procéder comme ils l'ont fait en fonction d'une interprétation de la loi que le tribunal n'a pas acceptée mais qui restait raisonnable.

S-185. Les plaignants, propriétaires riverains de lacs sur lesquels les droits de pêche ont été concédés par bail à un club privé, occupaient déjà leurs propriétés au moment où fut passé le premier bail. Une clause y fut alors insérée leur reconnaissant un droit de pêche pour leur subsistance et celle de leurs familles, clause qui fut reproduite dans tous les baux subséquents jusqu'en 1968. Ils reprochent au ministère de l'avoir à ce moment modifiée pour leur imposer de se rapporter au gardien du club avant et après la pêche, puis de l'avoir quelques mois plus tard supprimée totalement.

La plainte est fondée. La façon de procéder du ministère, sans motif suffisant, contredit sa pratique habituelle de conserver aux propriétaires riverains de lacs concédés à des clubs privés un privilège de pêche pour leurs besoins et ceux de leurs familles. Le ministère a accepté de rendre le privilège aux plaignants mais en leur imposant à nouveau l'obligation de se rapporter au gardien avant et après chaque pêche, en bonne partie parce que certains d'entre eux avaient entretemps été l'objet de condamnations pour s'être permis d'ignorer à quelques occasions un retrait qu'ils considéraient injuste.

Bien qu'il soit normal que ces propriétaires aient à se conformer aux lois et aux règlements, on peut se demander si le contexte justifiait vraiment l'imposition d'une condition aussi lourde, trois d'entre eux devant en effet parcourir chaque fois une distance de deux milles dans le bois et marcher deux heures pour se rapporter au gardien. Malgré de multiples interventions depuis un an, le ministère semble n'avoir pas encore disposé de la suggestion de retirer cette condition ou, à tout le moins, d'en restreindre la portée.

Richesses naturelles

S-186. Le plaignant reproche au ministère de ne donner aucune suite aux multiples plaintes qu'il a formulées relativement à la

façon dont une compagnie de flottage de bois exercé son privilège sur une rivière dans laquelle il possède une île qui serait progressivement grugée par l'érosion provoquée par les opérations de cette compagnie.

La plainte est fondée. Le ministère n'avait pas été en mesure de donner suite plus tôt aux demandes du plaignant. Une enquête révéla qu'en fait la compagnie ne se conformait pas aux règlements de flottage de bois et il lui fut enjoint de modifier sa façon de procéder. Le plaignant conserve de toute façon un recours en responsabilité contre la compagnie suivant l'article 44 de la Loi du régime des eaux.

S-187. Le plaignant reproche au ministère d'avoir toléré qu'une entreprise privée et une corporation municipale obstruent, en construisant des jetées et terre-pleins, le cours normal de la rivière qui borde sa propriété, en dépit du fait que ces constructions favorisent la pollution et engendrent des conditions non hygiéniques.

La plainte est fondée. Les jetées et terre-pleins dont le ministère a en fait autorisé la construction favorisent effectivement la pollution des eaux et constituent, pour les propriétaires riverains, une nuisance au sens de la loi. En donnant son autorisation, le ministère avait pris la précaution de prévoir que les travaux devraient être exécutés sans qu'il puisse en résulter une situation préjudiciable, mais la précaution avait plus ou moins de portée, car il semble qu'il était impossible qu'il en fût autrement. Il est regrettable que par manque de prudence on ait permis l'établissement d'un état de fait qu'il sera maintenant difficile de corriger. En l'espèce, le ministère a néanmoins convenu d'étudier avec les intéressés les moyens d'améliorer la situation.

S-188. Le plaignant reproche au ministère de tolérer le remplissage fait par un groupe d'entrepreneurs sur les abords du lac qui borde sa propriété, sans exiger aucun bail préalable et sans avoir effectué les inspections nécessaires pour vérifier les conséquences néfastes que ces travaux peuvent avoir.

La plainte est fondée. Il est regrettable que les demandes réitérées du plaignant n'aient pas donné lieu à une action plus diligente de la part du ministère. L'enquête du ministère permit en effet de vérifier le bien-fondé des craintes du plai-

gnant et les entrepreneurs furent mis en demeure de cesser leurs opérations.

S-189. Le plaignant reproche à la Direction générale du Nouveau-Québec d'avoir brusquement et injustement mis fin à son contrat, après qu'il eut, au cours d'une conversation téléphonique, informé son directeur à Québec de son intention de revenir dans le sud pour remettre sa démission, et il réclame le paiement de son salaire pour le temps qui s'écoula depuis ce téléphone jusqu'au moment où effectivement il démissionna.

La plainte est en partie fondée. Le téléphone du plaignant ne constituait certes pas une démission qui put donner lieu à une terminaison de son contrat de travail. C'est toutefois sans aucune autorisation qu'à la suite de son téléphone le plaignant avait quitté son poste pour effectuer une visite des autres postes du Nouveau-Québec, ce qui avait retardé d'autant le retour qu'il avait annonçé. Il y aurait lieu de reconnaître le bien-fondé d'une partie de la réclamation du plaignant et de lui payer le salaire d'au moins quinze jours de travail. La recommandation fut agréée.

S-190. Le plaignant, dont les services étaient utilisés par le ministère à titre purement occasionnel, reproche à la Direction générale du Nouveau-Québec de l'avoir congédié sans lui laisser l'opportunité de se faire entendre ni même lui donner le temps de revenir dans le sud.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère pouvait légalement mettre fin à l'engagement du plaignant en tout temps et n'était soumis à aucune condition de résiliation. D'ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas possible de dire que le ministère a agi de façon injuste en mettant ainsi brusquement fin au contrat du plaignant.

Il n'en reste pas moins que le statut de ces employés appelés à occuper des postes dans le Nord québecois au sein de la Direction générale du Nouveau-Québec devrait être mieux défini. Le ministère procède actuellement à une révision de sa politique à cet égard.

CHAPITRE DEUXIÈME: Le ministère de la Voirie

SECTION 1: NOTES INTRODUCTIVES

191. J'ai été porté jusqu'à maintenant à relier le ministère de la Voirie aux trois dont nous venons de parler parce que lui aussi a pour préoccupation essentielle, bien que ce soit en fonction d'un but plus circonscrit, la mise en valeur et la gestion de biens fonciers du domaine public. Le regroupement n'a pas de fondement indiscutable sur le plan scientifique mais pour les fins de mon travail il était commode et j'ai pensé le conserver tant que le nouveau ministère des Transports n'aura pas été définitivement organisé.

192. On pourra constater, en consultant les statistiques et surtout les sommaires, le nombre et la variété des plaintes dont j'ai encore été saisi relativement à ce ministère, la plupart se rapportant à des décisions émanant de son service des réclamations ou de sa direction générale des expropriations. Il n'y a certes pas lieu de s'en étonner, étant donné la nature et l'étendue des responsabilités qu'il assume. Qu'on songe que le ministère procède à plus de 8,000 cas d'expropriation par an et reçoit 5,000 réclamations.

Il est d'ailleurs peu de secteurs de l'administration qui aient été, ces derniers temps, soumis à une révision aussi complète avec autant d'ouverture d'esprit. Je dénonçais l'an dernier une certaine approche négative du service des réclamations et déplorais, dans les procédés d'expropriation, les délais et tergiversations, causes de tant de frustration chez les expropriés. Autant que je puis voir, la situation s'est certes améliorée, malgré la persistance de trop nombreux délais imputables à un certain type de difficultés surmontables, et il faut reconnaître que les changements récents tant d'organisation que d'attitude ont déjà eu des effets heureux.

193. Depuis trois ans cependant, à travers l'étude d'un grand nombre de plaintes, il m'est arrivé à maintes reprises

de m'interroger sur la valeur même de ces procédés et de ces techniques de négociation que le ministère a toujours utilisés en matière d'expropriation et surtout sur le bien-fondé de certaines dispositions de la Loi de la voirie qui limitent considérablement la responsabilité de l'Etat pour ses travaux de voirie. Je voudrais m'expliquer sur ces deux points pour compléter mes remarques de l'an dernier.

§ 1. *Les procédés et techniques de négociation en matière d'expropriation*

194. La préoccupation traditionnelle du ministère de la Voirie de minimiser les conséquences d'une expropriation et de satisfaire autant que possible un exproprié, l'a toujours conduit à favoriser la vente de gré à gré ou à s'en remettre à la négociation pour arrêter d'un commun accord le montant de l'indemnité. C'est une préoccupation éminemment louable, qui respecte d'ailleurs l'esprit de la loi, mais on a l'impression parfois qu'elle a conduit à des procédés qui sont peut-être moins adaptés aux circonstances présentes et moins propres à satisfaire les besoins d'un service public.

195. Il est vrai que le travail des négociateurs est aujourd'hui mieux encadré et mieux suivi, qu'il fait l'objet d'instructions plus précises et qu'un manuel de méthodes et procédure facilite les évaluations. Le comportement même des experts en évaluation est d'ailleurs de plus en plus rarement mis en cause par des plaintes précises, mais il n'en reste pas moins que leur rôle n'a jamais vraiment varié pas plus que la philosophie sur laquelle il repose. Il consiste encore beaucoup plus à susciter un accord qu'à procéder à une évaluation rationnelle et précise, ce qui en fait le pivot d'un système qui risque sans cesse de donner lieu à des marchandages de toutes sortes, d'introduire des inégalités de traitement à l'avantage des plus récalcitrants, de favoriser

systématiquement ceux qui se font seconder par des représentants plus tenaces ou mieux considérés, et de prolonger indûment les délais de règlement. Je serais curieux de savoir s'il est déjà arrivé que l'entrée en scène d'un tiers agent n'ait pas conduit à une majoration de l'offre faite initialement et jugée insatisfaisante: pour ma part, je ne l'ai jamais vu. C'est cette situation que j'ai quelque peine à admettre.

196. Nous sommes dans un domaine où l'humanisation s'allie fort bien à la rationalisation, et les efforts en ce sens pourraient, à mon avis, changer cette situation s'ils portaient sur trois plans principaux. D'abord, il faudrait redéfinir partiellement la tâche des négociateurs et être extrêmement attentif à ce qu'ils aient les connaissances suffisantes et les qualités de disponibilité et de compréhension nécessaires pour leur permettre de remplir pleinement leur rôle d'agents de l'Etat chargés d'évaluer correctement et justement des situations et de convaincre les expropriés du bien-fondé des offres qui leur sont proposées. Ensuite, il y aurait le plus grand avantage à promouvoir au plus tôt l'établissement de critères et de normes d'évaluation valables pour la province, ce qui permettrait l'établissement de données plus précises et plus complètes et diminuerait le champ aujourd'hui si vaste des opinions et des approximations. Enfin et surtout, il serait nécessaire de raffermir les offres faites aux expropriés, en les formalisant et en s'employant à les motiver adéquatement par les soins des négociateurs, et de n'y déroger par la suite qu'au cas d'erreur, ce qui diminuerait sans doute la fréquence des interventions des agents de l'extérieur mais leur assurerait un sens véritablement professionnel.

197. En tout cas, je suis convaincu qu'au point de vue justice, égalité de traitement, objectivité, et même coût d'opération, le système actuel de négociations n'est pas idéal ni pleinement conforme à toutes les préoccupations que devrait avoir un service public.

§ 2. *La responsabilité de l'État pour ses travaux de voirie*

198. L'un des problèmes auxquels je me suis le plus souvent heurté dans l'étude des plaintes et dont j'ai d'ailleurs parlé dans chacun de mes rapports est celui de la responsabilité qui peut incomber à l'Etat pour des dommages causés aux particuliers par les travaux de construction ou de réparation des routes dont le ministère de la Voirie a la charge. Il m'est arrivé quelques fois de prendre parti pour un réclamant dont les droits me semblaient avoir été injustement méconnus, mais dans la grande majorité des cas il m'a fallu reconnaître que le refus péremptoire que le ministère avait opposé à la demande d'indemnisation du plaignant était à l'abri de toute critique parce que dicté par la loi elle-même et la pratique acquise sous son autorité.

199. Il est sans doute relativement fréquent que des intérêts particuliers, objectivement valables et légitimes, ne soient pas protégés dans la mise en oeuvre d'une législation donnée et nul ne saurait s'en étonner tant sont nombreux et faciles à comprendre les motifs qui peuvent l'expliquer, depuis les exigences du bien commun jusqu'aux carences inévitables d'une législation difficile à élaborer ou en pleine évolution. On ne saurait cependant s'y résigner définitivement que s'il paraît impossible qu'il en soit autrement. En est-il vraiment ainsi de cet ensemble de règles et de pratiques qui encadrent et limitent de façon si étonnante la responsabilité de l'Etat dans l'exécution de ses travaux de voirie? C'est là une question que je me pose depuis longtemps.

200. Informé au cours de l'année de la préparation d'un projet de réforme de la Loi de la voirie, j'ai voulu exprimer aux autorités du ministère un avis personnel à partir des dossiers dont j'avais été saisi. Les notes qui en sont résultées ne pouvaient avoir ni la consistance, ni la cohérence

d'un rapport complet et scientifique: elles ne voulaient en somme que susciter une réflexion. Mais je veux néanmoins en reproduire l'essentiel ici parce qu'il s'agit d'un problème qui est strictement d'ordre législatif et dont l'importance et l'actualité sont indéniables.

A. *La variété des dommages susceptibles d'être causés par la construction des routes*

201. J'ai voulu d'abord procéder à une certaine classification des principaux dommages causés par des travaux de voirie, en utilisant non pas mon imagination mais mes dossiers, afin de mieux circonscrire le problème, en montrer les multiples incidences pratiques et surtout démontrer, face à l'extrême variété des hypothèses dont il faut tenir compte et aux réactions qu'elles suscitent spontanément, la nécessité de dégager des principes directeurs permettant d'identifier ceux qui devraient donner lieu à indemnité.

202. Il est clair que les dommages à envisager ici se divisent au départ en deux groupes, selon qu'ils résultent de l'exécution même des travaux, ou des conséquences inhérentes à leur réalisation.

203. Les premiers peuvent avoir des causes diverses. Parfois ils sont dus à une faute de l'entrepreneur (ex.: dynamitage imprudent) et sont alors régis par les règles de droit commun en matière de responsabilité. Parfois ils sont dus à l'exécution normale des travaux sans faute de l'entrepreneur (ex.: conséquences inévitables d'un dynamitage normal; atteinte à des ouvrages riverains comme une clôture, une entrée, une haie; nécessité d'empiéter temporairement ou d'utiliser un passage sur une propriété riveraine). Parfois ils résultent du seul fait que des travaux sont exécutés (ex.: fermeture temporaire d'une route; difficulté passagère d'ac-

cès; baisse de commerce par suite d'un éloignement partiel de la clientèle).

204. Quant aux dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux, pour en bien voir la variété il importe de distinguer au départ le cas où les travaux ont eu pour effet de modifier le réseau ou le service routier lui-même (une nouvelle route ayant été ouverte ou une ancienne déplacée), et celui où les travaux n'ont eu pour effet que d'améliorer le réseau existant (une ancienne route ayant été pavée, exhaussée ou élargie). Dans un cas comme dans l'autre, les dommages peuvent venir de la fermeture ou d'une diminution d'importance d'une route (ex.: perte de valeur commerciale d'un poste de commerce; nécessité de modifier les accès à une propriété riveraine). Ils peuvent également résulter de la seule présence d'une route là où il n'y en avait pas (ex.: perte d'isolement et de tranquilité; perte de vue; danger d'accidents; bruits et vibrations; nécessité pour le propriétaire d'apporter des modifications à son bien-fonds, tel que construire un talus ou aménager des canaux d'égouttement) ou encore de la création de servitudes nécessitées par la destination ou les exigences de la route nouvelle (ex.: servitude de non-accès rendant plus difficile l'utilisation de l'immeuble; servitude d'écoulement des eaux nécessitant un nouveau drainage). Ils peuvent enfin venir d'une modification de l'environnement (ex.: perte de vue par suite de l'exhaussement de la route; nécessité de procéder à des travaux spéciaux: talus, haies, canaux d'égouttement, etc.; perte d'une situation avantageuse par rapport à la route (alignement, proximité, etc.).

205. On voit combien importants et variés sont les dommages susceptibles d'être causés par la construction des routes. Dans l'état actuel de la loi, quels sont ceux qui peuvent donner lieu à indemnisation? Il y en a très peu.

B. *La politique actuelle d'indemnisation et la portée de l'article 97 de la Loi de la voirie*

206. L'acquisition d'une servitude perpétuelle donne souvent lieu à indemnité, bien qu'en vertu de l'article 25 de la loi, maintes fois invoqué: « aucune indemnité n'est due pour l'acquisition des servitudes de non-accès et de ne pas bâtir, lorsqu'elles ne rendent pas l'immeuble assujetti pratiquement inutilisable pour les fins auxquelles il est alors utilisé ». L'acquisition d'une servitude temporaire de passage donne également lieu à indemnité parfois, même si le plus souvent on en laisse le soin à l'entrepreneur. Mais la grande majorité des dommages qui proviennent d'une autre cause que d'une expropriation (je ne parle évidemment pas ici de ceux provenant de l'entretien) tombent automatiquement sous l'exclusion de l'article 97 de la loi, texte qu'on a toujours interprété avec rigueur et invoqué systématiquement.

Article 97. Le ministre de la voirie n'est pas responsable des dommages suivants:

a) Tous dommages causés par un constructeur ou entrepreneur d'une route ou d'un pont durant l'exécution des travaux de construction ou d'amélioration qui auront été confiés par le ministre à ce constructeur ou entrepreneur;

b) De toute perte ou diminution de commerce, de toute dépréciation à la valeur d'une propriété et de tous autres inconvénients occasionnés par le détournement ou le changement de niveau d'un chemin ou par la construction ou la reconstruction d'un pont ou par l'élimination d'une *traverse* à niveau.

207. Il faut dire qu'en pratique, dans le calcul de l'indemnité pour dommages accessoires à l'expropriation d'une parcelle de terrain, on tient compte souvent de la dépréciation de valeur que le résidu de la propriété peut subir, même si elle provient en fait d'une autre cause que de l'expropriation elle-même, souplesse qui, cependant, n'est réglementée par aucune norme précise.

Voilà, en somme, comment on peut décrite la situation actuelle.

208. Cette politique, qui ne reconnaît pas le droit à indemnité dans la grande majorité des hypothèses de dommages, ne répond à aucune rationalisation apparente et ne permet aucune systématisation dans l'analyse des demandes. La possibilité d'inclure dans l'évaluation des dommages causés par une expropriation ceux qui affectent le résidu d'une propriété (dommages qui autrement tomberaient souvent sous l'exclusion de l'article 97), si louable et compréhensible qu'elle soit, conduit même à une certaine inégalité de traitement entre ceux qui ne sont pas expropriés et ceux qui ont la « chance » de l'être en partie. Je sais même des cas où le service a requis certaines modifications de plan pour arriver à « toucher à une propriété riveraine » et être ainsi en mesure de couvrir des dommages qui autrement auraient été laissés sans réparation.

Une politique qui conduit à de tels résultats et est cause d'autant de frustration, devrait, il me semble, être repensée.

C. *Les principes à partir desquels une politique rationnelle pourrait être définie*

209. Il est évident que nous sommes en face d'un problème très complexe qui peut donner lieu à des prises de positions diverses, car il met en cause des notions subjectives d'équité. Les autorités du ministère ont sans doute tous les éléments requis pour prendre parti, mais j'ai néanmoins pensé pouvoir exprimer, au nom de tous ceux qui se sont adressés à moi, un avis qui puisse être pris en considération. Je me suis permis de soutenir qu'une politique rationnelle d'indemnisation, en ce domaine, devrait mettre en oeuvre trois principes fondamentaux.

210. 1°. *Le «service routier» ayant pour but de satisfaire l'intérêt commun à une période et dans des conditions données, un individu isolé ne peut pas se plaindre du préjudice que peut lui causer sa modification.* Par service j'entends ici l'organisation des facilités de transport qu'assure un réseau et qui se traduit principalement par la localisation et la destination des diverses routes qui le composent.

211. Il est évident que le service routier influe sur l'utilisation des biens-fonds qu'il dessert et, partant, sur leur valeur. Il est évident aussi qu'une modification de ce service par la construction de nouvelles routes, ou par la fermeture, le détournement ou le changement de destination d'anciennes, va avoir pour résultat d'accroître pour certains immeubles et de diminuer pour certains autres la plus-value qui en découle. A mon avis, l'Etat ne saurait se voir réclamer indemnité pour l'avantage relatif qu'il enlève ainsi à certains héritages, pas plus d'ailleurs qu'il ne saurait réclamer récompense pour l'avantage relatif qu'il donne à d'autres.

212. Et c'est parce que cette perte de plus-value ne peut donner lieu à compensation que le commerçant ne saurait réclamer pour la diminution de sa clientèle, ou le propriétaire d'une résidence, pour la perte de sa tranquilité ou la modification de son environnement, même si elles se traduisent par une perte de valeur marchande de son bien.

Ce principe ne reste toutefois valable qu'en fonction d'un second, aussi, sinon encore plus, fondamental.

213. 2°. *Le service routier ayant pour but de satisfaire un intérêt commun, il n'est pas normal qu'un individu soit appelé à fournir pour sa réalisation, à même la valeur réelle de ses biens, une contribution supérieure à celle des autres.* Autrement, on porterait directement atteinte au droit des citoyens de voir également réparti entre tous le poids des charges publiques et des contraintes qu'impose l'intérêt général.

Je dis « à même la valeur réelle de ses biens » pour tenir compte du premier principe et exclure la perte de la « plus-value » que le service a pu ou pourrait leur attribuer.

214. Ainsi, non seulement toute atteinte au droit de propriété lui-même ou à son exercice doit-elle donner lieu à réparation, comme on l'admet sans peine (acquisition ou utilisation de biens-fonds, création d'enclave, imposition de servitude), mais encore doit-il en être de même de toute diminution de la valeur réelle ou intrinsèque d'un immeuble, résultant de l'établissement de conditions environnantes qui lui causent une dégradation, augmentent son coût d'entretien, empêchent son usage normal ou diminuent ses possibilités d'utilisation.

215. Il faut bien voir la distinction que l'application de ce deuxième principe, concurremment avec le premier, introduirait entre les multiples dommages susceptibles d'être causés par des travaux de voirie. La loi actuelle, à mon avis sans motif, traite différemment les dommages aux biens-fonds causés par expropriation et les autres (art. 96) qui eux-mêmes sont ou ne sont pas considérés selon qu'ils résultent de la construction d'une route nouvelle ou d'un simple détournement ou d'un changement de niveau d'une route ancienne (art. 97). La distinction que je défends tient à la nature même du préjudice, non à sa cause ni à son importance; elle distingue l'atteinte à la seule valeur relative de l'immeuble, i.e. à la plus-value que l'immeuble retirait de l'état dans lequel se trouvait le réseau (ex.: situation avantageuse du poste au point de vue commercial) d'une atteinte à la valeur intrinsèque de l'immeuble, i.e. indépendante de l'état antérieur du réseau (ex.: le coût de construction de la bâtisse; la valeur d'un terrain venant des possibilités d'exploitation agricole qu'il permet).

Prenons le cas d'une maison résidentielle dont le coût de construction est de $30,000 mais qui, à cause de sa situation

par rapport au réseau routier (accessibilité, vue, etc.) a une valeur marchande de $50,000. Survient une modification de l'environnement qui empêche son propriétaire de récupérer plus de $20,000 dans une vente libre: l'indemnisation serait de $10,000.

216. A ces deux principes, il faut en ajouter un troisième qui semblera étonnant ou inutile à première vue mais ne serait certes pas sans application si j'en juge par quelques plaintes dont j'ai été saisi.

217. 3°. *Le service routier devant être construit, modifié ou amélioré dans le seul but de satisfaire un intérêt commun et dans la seule mesure où cet intérêt commun l'exige; les dommages, de quelque nature qu'ils soient, causés par des travaux inutiles ou exécutés contrairement aux règles de l'art, devraient donner lieu à indemnité.*

218. Je pense à la possiblité d'exhaussement excessif et inutile, ou encore à une modification mineure du réseau mais qui viserait uniquement à satisfaire un individu. Il n'y a certes pas lieu de commenter la nécessité d'admettre une telle idée, bien que la loi dans son état actuel ne la mette pas formellement en oeuvre, si ce n'est pas le biais, encore très vague, de l'abus de pouvoir.

219. Il serait certes utopique de penser que la mise en oeuvre de ces principes ne serait pas source de difficultés et certes irréaliste de ne pas en tenir compte. Ces notions de « plus-value » et de « valeur relative » et de « valeur intrinsèque » peuvent sembler plus acceptables théoriquement que pratiquement. Mais des notions difficiles d'application ne sont pas étrangères à l'organisation des rapports juridiques, à commencer par celle de « faute » en matière de responsabilité civile jusqu'à celle de ce « pratiquement inutilisable » de l'article 25 de cette Loi de la voirie, dans le cas de

servitude de « non-accès ou de non-construire ». Je n'ai pas tous les éléments requis pour pouvoir me prononcer sans réserve sur la possibilité de mettre en pratique celles dont il est question ici, mais après en avoir longuement discuté avec les officiers du ministère, j'ai gardé l'impression qu'au point de vue administratif, les difficultés qui se soulèveraient ne seraient pas tellement plus grandes que celles qui existent actuellement, du moins dans l'évaluation des dommages à la suite d'une expropriation, et qu'au point de vue financier les sommes supplémentaires requises seraient beaucoup moins importantes qu'on serait porté à le croire. L'introduction de telles notions permettrait en tout cas d'élaborer des règles plus raisonnables et plus équitables que celles qui existent aujourd'hui.

220. De toute façon, je reste convaincu que la loi dans son état actuel, à cause de son article 97, est d'une rigidité et d'une étroitesse difficile à défendre et qu'on devrait l'assouplir, quels que soient les principes directeurs qui pourraient y inciter.

SECTION 2: QUELQUES PLAINTES PLUS SIGNIFICATIVES

Expropriation

S-221. Le plaignant reproche au ministère d'avoir indemnisé un tiers pour l'expropriation d'un terrain dont il se prétend propriétaire.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère a indemnisé la personne qui paraissait propriétaire selon les plans parcellaires qui avaient été préparés et les recherches de titres qui avaient été faites par un notaire. Il est normal que le ministère se satisfasse ainsi d'une preuve raisonnablement probante pour autoriser le paiement d'une indemnité d'expropriation. Ce que l'on pourrait reprocher au ministère, en ce

domaine, ce n'est certes pas d'agir parfois trop rapidement mais au contraire d'être d'une prudence extrême en retenant une indemnité d'expropriation dès le moment où le moindre doute se soulève sur la valeur des titres d'un exproprié. En l'espèce, le plaignant peut toujours faire valoir ses droits devant un tribunal, s'il le juge à propos.

S-222. Un exproprié reproche au ministère de lui offrir une indemnité qui ne tient pas compte adéquatement du préjudice que lui cause la perte de sa propriété.

La plainte n'est pas fondée. L'offre repose sur une évaluation correcte des dommages causés par l'expropriation, si on s'en rapporte aux normes de compensation généralement respectées en la matière. Dans un tel cas, les prétentions de l'exproprié ne peuvent être appréciées que par la Régie des services publics, seul tribunal compétent. Afin d'éviter que le plaignant ne soit plus longtemps privé de toute compensation, il conviendrait toutefois qu'une avance lui soit immédiatement consentie sur la base de l'offre refusée. La recommandation fut suivie.

S-223. Un exproprié reproche au ministère de ne pas lui offrir un montant d'indemnité correspondant aux dommages réels que l'expropriation d'une partie de sa ferme a fait subir à son industrie laitière.

La plainte, en elle-même, est irrecevable. La Régie des services publics est le seul organisme habilité, en l'absence d'une erreur ou d'une faute manifeste d'évaluation, à trancher les litiges de cette nature. Il est toutefois inacceptable que la Régie n'ait pu être saisie plus tôt de ce cas, uniquement parce que le ministère n'a pas encore complété le rapport final d'évaluation de cette expropriation, effectuée il y a déjà neuf ans. Le dossier fut traité prioritairement.

S-224. Un exproprié reproche au ministère son refus de lui rembourser les taxes municipales et scolaires qu'il a dû payer d'avance pour une partie de l'année où il n'aura plus possession de sa propriété.

La plainte est fondée. Le ministère refuse de rembourser aux expropriés les taxes municipales et scolaires qu'ils ont dû verser pour des périodes excédant celle de leur occupation,

pour le seul motif que les biens de la Couronne ne sont pas soumis à l'impôt foncier. Le motif est loin d'être convaincant. Ce n'est pas en tant que débiteur d'une taxe foncière que le ministère pourrait être tenu de rembourser, mais en tant que responsable d'un dommage résultant de l'expropriation. Le refus n'est justifié ni en droit ni en équité. Le ministère a accepté de modifier pour l'avenir la politique qu'il avait adoptée à cet égard.

S-225. Le plaignant reproche au ministère d'avoir annulé unilatéralement l'entente intervenue entre lui et un de ses agents relativement à l'indemnité à laquelle il a droit par suite de l'expropriation de sa propriété.

La plainte techniquement n'est pas fondée. Les ententes qui interviennent entre un exproprié et un agent du ministère demeurent toujours, comme l'indique d'ailleurs les documents qui les attestent, soumises à l'approbation formelle des autorités du ministère, qui doivent, en vue d'une saine gestion des fonds publics, s'assurer de l'opportunité et du caractère raisonnable des offres faites. On peut toutefois se demander si tous ces contrôles qui se superposent aujourd'hui et se multiplient dans le processus d'évaluation des indemnités sont tous aussi essentiels et si une valeur plus grande ne pourrait pas en pratique être reconnue à une entente négociée par un évaluateur qui n'apparaîtrait pas entachée d'erreur manifeste. Il faut se demander également si les représentants du ministère ne devraient pas se soucier de toujours bien préciser à ceux avec qui ils transigent la nature et les limites du mandat en vertu duquel ils agissent.

Il faut dire toutefois qu'une décision très récente du ministère autorisant les dirigeants de ses bureaux régionaux à souscrire de façon définitive des ententes jusqu'à concurrence d'un montant déterminé, sous la seule réserve d'un droit de regard des supérieurs hiérarchiques ou d'une approbation d'un vérificateur délégué selon l'importance des sommes en cause, sera certes de nature à améliorer la situation à cet égard.

S-226. Un exproprié reproche au ministère de lui offrir une indemnité basée sur des critères d'évaluation moins favorables que ceux utilisés pour certains de ses voisins dont les propriétés ont été également expropriées.

La plainte, dans la mesure où elle est recevable, est partiellement fondée. Les voisins qui reçoivent une indemnité plus avantageuse ont été expropriés par des actes de dépôt effectués après celui en vertu duquel la propriété du plaignant a été requise. Il est inévitable que les taux diffèrent selon les années et le ministère doit tenir compte de la valeur d'une propriété au moment où il en prend possession. On devrait toutefois s'efforcer dans la mesure du possible de concevoir les programmes de construction de façon à éviter de telles situations. Il est parfois très difficile à des expropriés de comprendre que les taux d'évaluation diffèrent ainsi d'une année à l'autre, particulièrement lorsque, comme il semble bien que ce soit le cas en l'espèce, ce sont les travaux effectués par le ministère qui ont surtout provoqué l'augmentation de valeur des terrains voisins expropriés subséquemment.

S-227. A partir des informations dont il dispose, un exproprié reproche au ministère de lui avoir versé une indemnité qui ne correspond pas aux dommages réels que lui a fait subir la perte de sa propriété.

La plainte comme telle n'est pas fondée. L'indemnité versée repose sur une évaluation exempte de toute erreur ou de tout oubli selon les normes du ministère et seule la Régie des services publics aurait pu en modifier le quantum. En l'espèce, toutefois, plusieurs ententes successives étaient intervenues, certaines correspondant aux mêmes dommages, et le plaignant n'avait malheureusement pas reçu les informations qui lui auraient permis de se démêler dans les péripéties de son expropriation. Le ministère devrait s'efforcer de donner aux expropriés, si nécessaire par écrit, les informations suffisantes pour expliquer et motiver le montant d'une offre ou d'une indemnité.

S-228. Un exproprié reproche au ministère de tarder à lui verser les intérêts dus sur l'indemnité qu'il a acceptée.

La plainte est fondée. A cause d'erreurs de calcul, de difficultés mécanographiques ou de la lenteur des notaires chargés de remplir les formules de demandes d'intérêts, il arrive assez souvent que des expropriés attendent des mois avant de toucher les intérêts qui leur sont dus. En l'espèce, le calcul des intérêts dût même être repris trois fois.

Le ministère ayant, ces dernières années, été tenu de modifier à quelques reprises les normes de calcul des intérêts et des difficultés mécanographiques imprévisibles s'étant par surcroît soulevées à maintes reprises, il est peut-être compréhensible que des retards fréquents se soient produits. Mais, maintenant que la situation est stabilisée, ne serait-il pas possible que des instructions précises soient données afin de normaliser dans tous les cas la durée du processus, et d'exiger de la part des notaires instrumentant la collaboration qu'on est en droit d'attendre d'eux? Ces instructions ont été données.

S-229. Un groupe d'expropriés, dont les immeubles qu'on avait déplacés ont été raccordés à un puits dont le rendement s'est révélé insuffisant pour leurs besoins, reprochent au ministère son refus de prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation, sous prétexte que l'entente négociée a été strictement respectée et qu'elle ne prévoyait pas l'éventualité d'un débit d'eau insuffisant.

La plainte est fondée. Indépendamment du problème juridique, il serait normal et équitable que le ministère, dans les circonstances, s'emploie, dans toute la mesure du possible, à fournir aux plaignants l'approvisionnement d'eau que le raccordement accepté devait leur fournir mais qui n'a pas donné le résultat escompté. La recommandation faite à cet effet fut acceptée et la situation corrigée.

S-230. Un exproprié reproche au ministère de tarder à donner suite à une entente qu'il a acceptée il y a plus de cinq ans.

La plainte est fondée. Le retard a été causé d'abord par une erreur administrative mais surtout par la négligence du notaire instrumentant chargé de préparer l'acte de cession et de remettre le chèque d'indemnité. Le ministère étant responsable de son mandataire, il conviendrait qu'il se reconnaisse débiteur des intérêts sur l'indemnité due pour toute cette période de retard indu. La recommandation a été suivie.

Il est regrettable que dans le passé des notaires aient pu impunément laisser traîner des dossiers pendant des années sans qu'on ne révoque leur mandat; les mesures prises récemment, afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent, devraient être appliquées rigoureusement.

On peut par ailleurs se demander si la meilleure façon d'obtenir que les notaires choisis soient diligents, ne serait pas de permettre à un exproprié de retenir les services de celui de son choix. D'une part, les expropriés se sentiraient ainsi plus à l'aise pour presser leurs notaires à s'exécuter, et d'autre part, ceux-ci, souvent déjà conseillers des expropriés, parviendraient sans doute plus promptement à préparer tous les actes requis.

S-231. Un exproprié reproche au ministère son refus de lui rembourser les frais de financement qu'il a dû encourir en vue de se procurer les fonds nécessaires pour se reloger convenablement avant d'être indemnisé.

La plainte, en un sens, est fondée, bien qu'elle ne saurait être aujourd'hui satisfaite. Se prévalant des dispositions du droit commun, le ministère ne consent à payer que l'intérêt légal de 5% pour compenser les dommages que peut faire encourir à un exproprié son retard à lui verser l'indemnité à laquelle il a droit. Il est cependant des cas où il consent à aller au-delà, comme celui où un exproprié est obligé d'emprunter à un taux supérieur les sommes dont il a besoin pour procéder au déplacement de sa propriété, et l'on peut se demander s'il ne devrait pas en être ainsi chaque fois qu'un exproprié est obligé, avant de recevoir son indemnité, de se procurer sur le marché les fonds dont il a besoin pour se reloger. Il est vrai qu'en droit commun le débiteur d'une somme d'argent n'est pas tenu à des dommages moratoires supérieurs à l'intérêt légal, mais l'Etat débiteur d'une indemnité d'expropriation doit-il vraiment être considéré à cet égard comme un débiteur ordinaire, et est-il équitable que le préjudice résultant du retard à satisfaire à son obligation ne donne pas lieu à une réparation intégrale? De toute façon, si le ministère consentait à verser avant chaque déplacement ou chaque prise de possession une indemnité correspondant à l'offre initiale qu'il a cru devoir faire à l'exproprié, des problèmes de cette nature se soulèveraient beaucoup moins fréquemment.

S-232. La tutrice d'une mineure, dont la propriété foncière a été quasi totalement expropriée, reproche au ministère: premièrement, de refuser d'acquérir le résidu de la propriété, qui ne possède plus aucune valeur marchande depuis l'expro-

priation; deuxièmement, de ne pas assumer lui-même les frais judiciaires encourus pour obtenir les autorisations requises en vue de compléter la transaction; et troisièmement, de n'avoir pas encore, après cinq ans, versé l'indemnité due et agréée.

La plainte est fondée sur chacun des trois chefs. Sur le premier chef, une nouvelle enquête a confirmé qu'à cause de sa situation et d'un règlement municipal de zonage, le résidu de la propriété ne possédait plus en effet aucune valeur réelle. Il serait souhaitable qu'au moment d'acquérir la quasi-totalité d'une propriété, le ministère s'interroge sur l'à-propos d'acquérir le résidu, lorsque par suite de son peu d'importance et de sa localisation, il est susceptible de devenir plutôt un fardeau qu'un actif pour l'exproprié. En l'espèce, le ministère consentit à l'acquisition.

Sur le second chef, il faut savoir que c'est par stricte application de l'idée qu'un vendeur doit fournir un titre clair à son acheteur que les frais judiciaires d'autorisation n'avaient pas été, en l'espèce, assumés. Le raisonnement n'est pourtant pas sans faille lorsque l'acquéreur est le ministère. Le cas de frais encourus pour clarifier un titre n'est pas, en effet, de même nature que celui de frais requis pour rendre la transaction elle-même inattaquable. Dans le premier cas, la clarification du droit de propriété du vendeur ne servira qu'à lui, en ce sens qu'elle lui permettra de toucher l'indemnité, sans avoir aucun effet sur le titre du ministère qui n'en sera pas affecté; dans le second, au contraire, les frais d'autorisation bénéficieront au ministère, puisque celle-ci l'assurera que l'indemnité qu'il paie est définitive et ne sera plus susceptible d'être contestée. Ne serait-il pas convenable en ce dernier cas que le ministère assume lui-même les frais encourus pour assurer à sa transaction un caractère inattaquable? La recommandation fut acceptée.

Sur le troisième chef, l'enquête révéla en effet que le paiement autorisé n'avait pas été effectué par la faute du notaire instrumentant qui tardait depuis cinq ans à compléter les documents requis. Le mandat du notaire fut révoqué et la transaction fut autrement complétée.

S-233. La plaignante reproche au ministère de ne pas lui verser l'indemnité à laquelle elle a droit par suite de l'expropriation

de sa propriété, sous prétexte que l'ancien propriétaire, son auteur, refuserait de donner suite à la demande du notaire instrumentant d'intervenir au contrat devant attester la convention.

La plainte est fondée. Le ministère a déposé et enregistré l'avis d'expropriation quelques jours après que la plaignante eut acquis le terrain exproprié, mais avant que l'acte d'acquisition n'ait été lui-même enregistré. A cause des règles relatives à l'enregistrement, le notaire n'avait pas tort d'exiger l'intervention du vendeur, mais le refus injustifié et entêté de ce dernier conduisait à une impasse. Le ministère a accepté de résoudre la difficulté en insérant au contrat une clause de porte-fort. Il est normal que des vices de titre davantage techniques que réels soient, en certaines circonstances, contournés pour éviter des perturbations et des retards indus, même au risque, d'ailleurs fort éloigné, d'indemniser, ce faisant, un propriétaire apparent.

Réclamations

S-234. Le propriétaire d'un local commercial se plaint du refus du ministère de le dédommager pour les pertes importantes qu'il a subies par suite d'une baisse de son chiffre d'affaires et d'une dévaluation de la valeur marchande de sa propriété dus à la construction d'une autoroute qui a diminué l'attrait du quartier où il est installé et en a chassé nombre de résidents.

La plainte n'est pas fondée. L'article 97b) de la Loi de la Voirie dénie formellement tout droit à compensation pour des dommages de cette nature.

S-235. Le plaignant reproche au ministère son refus de l'indemniser pour des dommages qui ont été causés à sa maison et à son puits de surface par des travaux de terrassement et de gravillonnage qu'un entrepreneur avait été chargé de faire pour améliorer le chemin public qui longe sa propriété.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère a toujours interprété de façon très extensive la disposition de l'article 97 de la Loi de la voirie, qui déclare le ministre non responsable «de

tous dommages causés par un constructeur ou entrepreneur d'une route ou d'un pont durant l'exécution des travaux de construction ou d'amélioration qui auront été confiés par le ministre à ce constructeur ou entrepreneur».

On peut toutefois se demander si le législateur voulait viser ici non seulement les dommages qui pouvaient être imputés à la faute de l'entrepreneur mais également ceux causés par lui en dépit d'une exécution impeccable des devis et malgré l'adoption de tous les moyens raisonnables pour les éviter. En ce dernier cas, en effet, le recours contre l'entrepreneur devient fort douteux et la victime risque d'avoir à supporter seule un préjudice qui, en équité, devrait être assumé par toute la collectivité.

S-236. Le plaignant reproche au ministère son refus de l'indemniser pour des dommages qu'un entrepreneur a causés à sa propriété en entretenant un chemin d'hiver «pour le compte du ministre» de la Voirie, au sens de la loi.

La plainte est fondée. Il est de pratique courante au ministère de renvoyer à l'entrepreneur les personnes qui réclament compensation pour des dommages que leur aurait causés le mauvais entretien d'un chemin d'hiver. Même si elle prétend se fonder sur une clause du contrat d'entretien par laquelle l'entrepreneur dégage le ministère de la responsabilité des dommages qu'il peut causer aux personnes et aux biens en exécutant son contrat, cette pratique reste discutable autant en droit qu'en équité. En droit, la loi prévoit formellement que «les travaux d'entretien s'exécutent sous la surveillance, la direction et l'autorité du ministre de la Voirie», et il est évident que la responsabilité qui peut en découler à l'égard des tiers ne peut être mitigée par l'existence d'une clause insérée dans un contrat passé avec l'entrepreneur chargé de les exécuter. En équité, il serait peut-être préférable, au lieu de renvoyer un réclamant à un entrepreneur dont souvent il ne connaît même pas l'identité et de lui imposer ainsi des démarches difficiles sinon inutiles, que le ministère reçoive lui-même la réclamation et force l'entrepreneur à y satisfaire directement ou y satisfasse lui-même sous réserve du recours récursoire que lui accorde la loi et que garantit d'ailleurs toujours une police d'assurance souscrite au moment du contrat. Ces représentations ont été faites au ministère qui a accepté de les prendre en considération.

S-237. Des propriétaires riverains d'une route dont le ministère vient de rehausser considérablement le niveau, se plaignent des dommages importants qui leur ont été ainsi causés (réduction des facilités antérieures d'accès, problèmes de drainage, nécessité d'un remblai de terre pour soutenir un muret de béton, perte de vue, diminution de valeur de la propriété) et contestent le refus du ministère de les indemniser sous prétexte qu'un article de la Loi de la voirie leur enlèverait tout recours.

La plainte est fondée. Selon les conclusions d'un rapport d'expertise non contesté, le ministère n'avait aucune raison de rehausser la route à cet endroit et de ne pas suivre à peu de pouces près le profil antérieur; le rehaussement était non seulement inutile mais contraire au profil indiqué au plan de reconstruction. Les travaux n'ont donc pas été faits selon les règles de l'art et ne correspondaient pas aux besoins qu'ils prétendaient satisfaire.

Le service routier devant être modifié ou amélioré dans le seul but de satisfaire un intérêt commun et dans la seule mesure où cet intérêt l'exige, des dommages causés par des travaux inutiles ou exécutés contrairement aux règles de l'art, ou encore sans égard pour les droits des individus, devraient donner lieu à indemnité. La non-responsabilité décrétée par l'article 97 de la Loi de la voirie au cas d'exhaussement ne saurait être invoquée pour couvrir des abus ou des erreurs de cette nature. Les propriétaires furent indemnisés.

S-238. Le plaignant, dont l'épicerie est momentanément isolée par suite de travaux de voirie, reproche au ministère de lui refuser toute indemnité pour les pertes de commerce qu'il en subit, sous prétexte que la situation résulterait d'un simple détournement de route et serait causée par un entrepreneur durant l'exécution de ses travaux, les alinéas a) et b) de l'article 97 de la Loi de la voirie dégageant le ministre de toute responsabilité en de telles hypothèses.

La plainte, telle que présentée, est fondée. La fermeture temporaire du seul chemin conduisant à l'établissement du plaignant crée une situation qui diffère de celle vraisemblablement visée par l'article 97, car la perte de commerce alléguée n'apparaît pas provenir d'une simple modification du service offert par le réseau routier mais bien d'une sup-

pression temporaire mais totale de ce service. D'autre part, on peut douter que l'exclusion de responsabilité de l'article 97a) autorise le ministère à imputer à l'entrepreneur les dommages causés durant l'exécution des travaux qui lui ont été confiés, lorsqu'ils sont dus à la stricte exécution de son contrat, en l'absence de toute faute de sa part.

Il semble que la réclamation tombe sous l'autorité, non de l'article 97, mais des articles 23, 24 et 25 de la Loi de la voirie, qui autorise l'acquisition temporaire d'une servitude de non-accès lorsque les circonstances l'exigent et que les dommages allégués peuvent donner lieu au versement d'une indemnité s'il est vrai que le plaignant ne peut plus se servir de son immeuble «pour les fins auxquelles il est normalement utilisé». La recommandation est à l'étude.

S-239. Le plaignant reproche au ministère d'avoir causé des dommages à sa propriété sans lui offrir une indemnité.

La plainte est fondée. Les travaux ont débuté avant le dépôt d'un plan d'expropriation et la direction des plans parcellaires a tardé à préparer les documents nécessaires à la direction générale de l'expropriation pour évaluer les dommages causés à la propriété du plaignant. Il est inadmissible que des travaux débutent ainsi, après l'octroi de contrats, avant que les plans généraux ne soient remis à la direction générale de l'expropriation, et qu'il faille parfois que celle-ci effectue de nombreux rappels à la direction des plans parcellaires avant d'obtenir les documents requis. En l'espèce, l'exproprié a dû ainsi supporter un délai de dix-huit mois d'attente indue.

A la suite d'une modification dans la procédure administrative, il ne sera plus nécessaire à l'avenir de posséder de plans parcellaires pour procéder à une évaluation, les plans généraux devant suffire sauf dans le cas d'achat de gré à gré, d'achat de résidus ou d'audition par la Régie des services publics. Le plan général et les descriptions techniques devant toutefois demeurer indispensables, une meilleure coordination devrait être assurée entre les activités des deux services. De la même façon, les modifications apportées aux plans généraux en cours de travaux devraient immédiatement être notifiées au service de l'expropriation avec les informations requises pour permettre l'évaluation des dommages imprévus qui seront causés. Les représentations faites en ce sens ont été reçues favorablement.

S-240. La plaignante reproche au ministère son retard à donner suite à une réclamation pour le coût des réparations de son automobile à la suite d'un accident causé par le mauvais entretien d'une route.

La plainte est fondée. Les rapports versés au dossier ne justifient pas raisonnablement le refus péremptoire opposé par le ministère et le renvoi pur et simple de la plaignante aux tribunaux paraît, dans les circonstances, exagéré. De fait, l'enquête fut complétée et la réclamation fut en partie satisfaite.

Il convient de noter ici, incidemment, qu'en vertu d'une interprétation rigoureuse de l'article 35 de la Loi de la voirie, une partie des dommages subis par le véhicule accidenté devait être, *a priori*, exclus de la réclamation. En effet, si on s'en rapporte à la lettre de la loi, les dommages aux bandages et aux ressorts ne pouvaient donner lieu à indemnité. On peut toutefois se demander si l'intention du législateur était vraiment de dénier en toutes hypothèses le droit à une indemnité pour de tels dommages ou s'il n'a pas simplement voulu exclure toute possibilité de réclamation lorsque ces dommages étaient les seuls à avoir été subis.

S-241. Une accidentée de la route reproche au service des réclamations de refuser d'accepter sa demande de compensation.

La plainte n'est pas fondée. Les rapports d'enquête versés au dossier démontrent d'une façon satisfaisante qu'aucune faute ou négligence ne peut être imputée aux officiers du ministère qui ont procédé à l'entretien de la route sur laquelle l'accident a eu lieu. Le ministère est donc justifié de contester la réclamation et d'exiger que la plaignante fasse valoir ses prétentions devant le tribunal compétent, si elle le juge à propos.

Administration

S-242. Une caisse populaire reproche au ministère de l'avoir induite en erreur en lui donnant l'impression qu'il acceptait un transport de créance au nom de l'Office des autoroutes, alors que par la suite le transport a été refusé par le séquestre officiel de l'emprunteur, entre-temps mis en faillite, parce qu'il n'avait

pas été signifié à l'Office. Elle reproche de plus au ministère de n'avoir pas répondu aux nombreuses lettres qu'elle lui a adressées à ce sujet de 1968 à 1970.

Les deux plaintes, en elles-mêmes, sont fondées. L'Office des autoroutes est une entité juridique distincte du ministère et sa loi constitutive stipule clairement que tout recours en justice en raison d'un acte ou d'un fait résultant de ses pouvoirs doit être exercé contre lui et non contre le gouvernement. C'était certes imprudent de confirmer purement et simplement à la plaignante que le chèque à venir pour les travaux effectués pour l'Office des autoroutes serait fait conjointement à son ordre et à celui de son emprunteur et lui serait envoyé à elle. D'ailleurs, le ministère n'accepte jamais comme tels les transports de créance, et il devrait s'efforcer de bien préciser aux prêteurs qui s'adressent à lui que les arrangements dont il convient avec eux et ses propres créanciers sont soumis au maintien des conditions dans lesquelles ils ont été consentis.

D'autre part, c'est un fait que toutes les lettres de la plaignante, depuis 1968, sont restées sans réponse.

Malgré ces reproches qu'on peut lui adresser, le ministère ne peut certes pas être tenu responsable de la dette, mais il conviendrait que des directives soient émises afin d'éviter à l'avenir des malentendus de cette nature.

S-243. Un ancien contremaître des ponts au ministère des Travaux publics reproche au ministère de la Voirie de lui refuser, pour le temps où il était au service de la Province, l'augmentation rétroactive dont ont bénéficié ses anciens collègues demeurés à l'emploi du gouvernement.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant n'a pas été intégré au ministère de la Voirie lorsque la construction et l'entretien des ponts sont passés sous la compétence de ce dernier et il n'était plus attaché à la Fonction publique au moment où le principe de l'augmentation rétroactive fut acquis. Les seuls contremaîtres autrefois à l'emploi du ministère des Travaux publics qui ont bénéficié de l'augmentation rétroactive sont ceux qui, au moment de l'intégration, ont été effectivement engagés par le ministère de la Voirie, non plus d'ailleurs à titre d'occasionnels comme auparavant, mais à titre de membres permanents de la fonction publique.

TITRE 5

LES SERVICES

CHAPITRE PREMIER: Les ministères des Finances, du Revenu, des Travaux publics

SECTION UNIQUE: QUELQUES PLAINTES PLUS SIGNIFICATIVES

FINANCES

Administration générale

S-244. Le plaignant déplore qu'après plus d'un an il n'ait pas encore reçu le chèque d'allocation familiale qui lui avait été adressé en juin de l'année précédente mais qu'un tiers a apparemment encaissé frauduleusement, alors qu'il a averti formellement les autorités dès juillet, a par la suite complété les formules appropriées et s'est de nouveau plaint en décembre sans d'ailleurs, à ce moment, recevoir aucune réponse.

La plainte est fondée. Le délai pour le remplacement du chèque est certes excessif et dépasse même de beaucoup celui normalement requis. Le paiement fut effectué sans autre délai.

Cette plainte, au milieu de plusieurs autres semblables, soulève de nouveau un problème discuté maintes fois avec les autorités: celui du long processus de remplacement des chèques perdus, volés ou détruits. Il y a là sans doute une question fort complexe qu'on ne saurait prétendre résoudre facilement. Il serait certes imprudent d'éliminer d'emblée les minutieuses mesures de vérification qu'on impose aujourd'hui, d'autant plus que l'expérience veut que la grande majorité des réclamations ne sont pas finalement justifiées. On peut tou-

tefois se demander si la prudence exercée, à cause des délais importants qui en résultent, n'est pas quelque peu excessive dans l'hypothèse d'un chèque qui se situe à l'intérieur d'une série, tel un chèque de paie, d'allocation familiale ou d'assistance sociale. Comme le ministère pourrait alors facilement se rembourser à même un paiement subséquent s'il devait constater avoir effectué deux fois le même paiement, ne serait-il pas possible de délivrer un duplicata à même une caisse spéciale par exemple, avant que ne soient terminées toutes les vérifications et surtout qu'on n'ait reçu de l'institution bancaire le remboursement exigible? En tout cas, l'embarras très grand dans lequel place souvent l'attente d'un chèque de cette nature devrait inciter à faire tout ce qui est possible pour abréger les délais actuels.

S-245. Le plaignant, qui a été impliqué dans un accident d'automobile alors qu'il n'était pas assuré, reproche au ministère de lui dénier tout intérêt sur la somme qu'il a dû déposer en garantie pour obtenir la remise en vigueur de son permis en attendant qu'un tribunal dispose de sa responsabilité.

La plainte en elle-même n'est pas fondée. Le ministère n'est pas tenu de verser des intérêts sur les dépôts qui lui sont remis en vertu des dispositions de la Loi d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile. On peut regretter qu'il en soit ainsi, mais il convient de noter que la garantie requise par la loi peut être fournie autrement que par un dépôt en argent, possibilité que le plaignant aurait pu utiliser et qui lui aurait évité le préjudice dont il se plaint.

Régime de retraite des fonctionnaires

S-246. Un fonctionnaire se plaint du refus du ministère de lui accorder l'autorisation de racheter, pour fins de pension, les années où il a servi dans les forces armées du Canada.

La plainte n'est pas fondée. Au sens de l'article 68a) de la loi du régime de retraite des fonctionnaires, le service dans les forces armées ne peut être assimilé à un service sous l'autorité du gouvernement fédéral. D'autre part, seul celui qui était déjà fonctionnaire au moment de rejoindre les forces armées peut faire compter ses années de service militaire

au moment où il redevient fonctionnaire. On peut regretter que la loi québecoise ne soit pas à cet égard aussi favorable que la loi fédérale ou celle de quelques autres provinces, mais le ministère ne peut que l'appliquer intégralement.

S-247. Un fonctionnaire, entré au service du gouvernement de la province en 1953, reproche au ministère de lui refuser la possibilité de faire compter pour fins de pension les années qu'il a passées auparavant au service du gouvernement fédéral.

La plainte n'est pas fondée. Depuis qu'une entente a été conclue avec le gouvernement fédéral, en 1962, permettant la transmissibilité des régimes de retraite et que fut en conséquence adopté l'article 68a de la loi, le ministère a refusé d'en appliquer les dispositions aux personnes qui étaient déjà à leur pension ou avaient déjà droit à une pension, ce qui est le cas du plaignant. Cette décision du ministère était imposée par les circonstances et résultait d'une saine interprétation du texte mis en cause: il ne saurait être question aujourd'hui de la contester.

S-248. Un fonctionnaire reproche au ministère de lui refuser le droit de racheter pour fins de pension les années au cours desquelles il a travaillé comme conseiller auprès du Service de l'aide à l'apprentissage, avant de devenir formellement membre de la fonction publique.

La plainte est fondée. L'article 71 de la Loi du régime de retraite des fonctionnaires donne en effet à tout fonctionnaire le droit de faire compter pour fins de pension «le temps pendant lequel il a été au service de la province avant que la présente loi lui devienne applicable». Sans doute, l'expression «au service de la province» soulève-t-elle des difficultés d'interprétation, mais il est impossible de prétendre qu'elle ne vise pas des situations comme celle dans laquelle se trouvait le plaignant, sans en même temps nier au texte toute possibilité d'application. Le Service de l'aide à l'apprentissage était directement rattaché au ministère du Travail et de la main-d'oeuvre, ses membres étaient nommés par le ministre, dépendaient directement de lui et devaient lui rendre compte, comme des préposés à leur commettant. Il est contraire et à la lettre et à l'esprit du texte de nier au plaignant le droit qu'il veut exercer. Le ministère modifia sa décision.

S-249. La plaignante qui, en 1964, au moment de son départ de la fonction publique, a obtenu le remboursement des cotisations qu'elle avait versées au fonds de retraite, se plaint qu'on lui refuse aujourd'hui la possibilité de rembourser les sommes qu'elle a perçues afin de faire renaître son droit à une pension différée auquel elle a renoncé involontairement par ignorance des options que la loi lui accordait.

La plainte n'est pas fondée. La loi ne permet pas au ministère d'accorder à la plaignante ce qu'elle réclame. Il est possible que celle-ci n'ait pas été pleinement informée des options qui s'offraient à elle au moment où elle a démissionné comme fonctionnaire et c'est un fait qu'à cette époque le ministère se souciait peu d'informer valablement les bénéficiaires du régime sur les particularités de la loi. Il n'en reste pas moins que le ministère ne saurait pour autant agir contrairement aux dispositions formelles de la loi.

S-250. Le plaignant qui a quitté la fonction publique depuis plusieurs mois reproche au ministère son retard à lui rembourser avec intérêts les sommes qui ont été retenues sur son traitement pour fins de pension et auxquelles il a droit depuis son départ.

La plainte est fondée. Le retard n'est pas dû uniquement au ministère des Finances mais aussi à celui dont faisait partie le plaignant; il n'en reste pas moins injustifié. Quant aux intérêts, le ministère a toujours refusé d'en payer et sa position peut administrativement se défendre. Il reste que, contrairement à ce qu'on a dit au plaignant, la loi ne dispose pas formellement de la question et celle-ci devrait être législativement clarifiée.

Régime de retraite des enseignants

S-251. Un instituteur, membre d'une communauté religieuse jusqu'en 1965, reproche au ministère de ne pas lui permettre de racheter, pour fins de pension, les années qu'il a consacrées à l'enseignement pendant qu'il était religieux.

La plainte n'est pas fondée. La Loi du régime de retraite des enseignants adoptée en 1965 ne permet plus à l'enseignant qui a quitté une communauté religieuse de faire compter, pour

fins de pension, les années qu'il a consacrées à l'enseignement pendant qu'il était religieux. On peut s'étonner toutefois qu'il en soit ainsi car, en vertu de la huitième partie de la Loi de l'instruction publique, en vigueur jusqu'en 1965, les enseignants qui quittaient leur communauté pouvaient racheter un certain nombre des années qu'ils avaient consacrées à l'enseignement. Il est vrai qu'accorder le même privilège aux religieux enseignants qui sortent de communauté depuis 1965 créerait des difficultés du fait qu'aujourd'hui tous les enseignants, qu'ils soient religieux ou non, sont soumis à la Loi du régime de retraite. La situation devrait néanmoins être réévaluée.

S-252. Un enseignant se plaint du refus du ministère de compter pour les fins de sa pension les années qu'il a passées dans l'enseignement au Nouveau-Brunswick, où il participait au régime de retraite des enseignants de cette province.

La plainte n'est pas fondée. Aucune entente n'étant intervenue entre le gouvernement de cette province et celui du Nouveau-Brunswick permettant la transmissibilité des régimes de retraite des enseignants, le ministère ne peut accéder à la demande du plaignant. Une telle entente, conclue en vertu de l'article 26 de la loi, n'existe actuellement qu'avec les provinces d'Ontario, d'Alberta et de Colombie-Britannique.

S-253. Un professeur démissionnaire, qui a enseigné pendant plus de dix ans, reproche au ministère son refus de lui rembourser les cotisations qu'il a versées en vertu de la Loi du régime de retraite des enseignants.

La plainte n'est pas fondée. L'article 21 de la loi accorde une pension différée à celui qui quitte l'enseignement après avoir enseigné plus de dix ans et lui dénie la possibilité de retirer ses cotisations. Le but poursuivi est évidemment d'éviter une renonciation inconsidérée à un avantage éventuel beaucoup plus grand que celui résultant d'un retrait immédiat des cotisations, mais la disposition ne manque pas pour autant d'étonner, lorsque le bénéficiaire n'a pas plus de 45 ans.

S-254. La plaignante, qui, après avoir dû quitter l'enseignement pour cause de maladie, s'était vu reconnaître le droit à une pension d'invalidité, reproche au ministère d'avoir cessé le paiement

de cette pension sous prétexte que le dernier certificat médical qu'elle a produit ne permet plus de la reconnaître comme une invalide au sens de la loi.

La plainte est fondée. L'interprétation que le ministère donne au sous-paragraphe d) de l'article 2 de la Loi du régime de retraite des enseignants paraît excessive, et le certificat médical produit ne permet pas de conclure que l'état de santé de la plaignante soit suffisamment amélioré pour lui permettre «d'exercer ses fonctions ordinaires». On peut regretter que le ministère ait mis brusquement fin à une pension qui était versée depuis longtemps, sans exiger une preuve plus claire. La décision sera révisée à la lumière d'un nouveau certificat médical.

S-255. Un enseignant reproche au ministère de lui refuser le droit de racheter toutes les années qu'il a consacrées à l'enseignement avant 1965 alors qu'il était membre d'une communauté religieuse.

La plainte n'est pas fondée. La loi ne permet pas à un ancien religieux enseignant qui a quitté sa communauté avant 1965 de racheter toutes les années qu'il a consacrées à l'enseignement; elle lui permet d'en racheter dix et, après dix ans d'enseignement comme laïc, une année additionnelle par année. Le plaignant a été traité conformément à la loi.

S-256. Une institutrice reproche au ministère de lui refuser le droit de racheter pour fins de pension les années où elle a enseigné dans une institution privée, sans contribuer au régime de retraite, avant d'accepter un emploi au sein d'une commission scolaire.

La plainte n'est pas fondée. La loi ne permet pas ce que la plaignante réclame: un enseignant ne peut racheter pour fins de pension les années d'enseignement qu'il a passées dans une institution privée. On comprend d'ailleurs qu'il en soit ainsi car, autrement, les difficultés d'ordre pécuniaire et administratif seraient quasi insolubles. Dans l'état actuel de la loi, celui qui enseigne dans une institution privée peut participer au régime de retraite des enseignants, pourvu qu'il soit rattaché à une institution reconnue et qu'il en fasse la demande au préalable. En l'espèce, la décision des officiers du ministère est strictement conforme à la loi.

S-257. Un pensionné du régime de retraite des enseignants se plaint que le ministère ait proposé et obtenu l'adoption d'un arrêté en conseil déclarant que celui qui enseigne aux adultes exerce une fonction visée par le régime, ce qui empêche un professeur à sa retraite de participer à l'enseignement aux adultes sans encourir une diminution des prestations auxquelles le régime lui donne droit.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère a fourni son avis de bonne foi et l'arrêté en conseil a réglé définitivement la question. Il n'est plus possible de le contester. D'ailleurs, cette décision du Lieutenant-gouverneur en conseil était éminemment opportune car elle avait pour but de corriger une lacune et de protéger les professeurs de plus en plus nombreux qui enseignent aux adultes. L'inconvénient qui peut en résulter indirectement pour les enseignants déjà à leur retraite n'avait certes pas à être pris en considération.

S-258. Une institutrice, empêchée temporairement d'exercer ses fonctions pour cause de maladie, conteste le refus du ministère de la considérer invalide au sens de la Loi du régime de retraite des enseignants et de lui dénier en conséquence la rente qu'elle réclame.

La plainte n'est pas fondée. Vu le texte de la loi et les dispositions de l'arrêté en conseil no 2314 entérinant les conclusions du comité d'étude formé en vue de définir l'invalidité requise pour donner ouverture à une pension, la décision du ministère n'est pas contestable.

S-259. La plaignante qui, en quittant l'enseignement après 20 ans de service, avait « emprunté sur son fonds de pension », reproche au ministère de lui refuser le droit de rembourser avec intérêts la somme qu'elle a reçue pour redevenir éligible à une pension.

La plainte n'est pas fondée. Depuis 1967, en vertu de la loi, un enseignant qui a obtenu le remboursement de ses cotisations au régime de retraite ne peut plus exercer le droit de rachat. Ce que la plaignante appelle un emprunt a été précisément un remboursement de cotisations. On peut toutefois se demander si cette disposition de la loi qui dénie ainsi définitivement toute possibilité de rachat dans les conditions mises en lumière par la plainte, est nécessaire. La

méconnaissance de la loi a apparemment empêché dans bien des cas l'exercice d'un droit qui jusque-là était reconnu et en considération duquel l'« emprunt » avait été fait.

S-260. Un enseignant, qui avait demandé et obtenu la permission de continuer à participer au régime de retraite des enseignants pendant qu'il bénéficiait d'un congé sans solde pour fins d'études, se plaint qu'au moment de son retour le ministère lui ait refusé le droit de verser ses cotisations sous prétexte que les versements auraient dû être faits plus tôt et qu'il avait perdu le droit qui lui avait été concédé.

La plainte est fondée. Il est vrai que la loi, interprétée rigidement, prévoyait alors le paiement des cotisations durant la période de congé, mais l'exigence, d'une sévérité excessive et inutile, n'avait jamais été signalée au plaignant et elle fut d'ailleurs clairement abrogée par un amendement récent. Dans ces circonstances, opposer au droit du plaignant une interprétation aussi stricte paraît difficile à admettre. Le ministère a accepté de modifier sa décision.

S-261. La plaignante, qui a enseigné pendant quatre ans, avant 1965, reproche au ministère de lui refuser le remboursement des cotisations qu'elle avait versées à son fonds de pension.

La plainte n'est pas fondée. En vertu de la loi en vigueur jusqu'en 1965, un enseignant qui avait contribué au fonds de pension pendant moins de cinq ans ne pouvait pas obtenir le remboursement de ses cotisations. On sait que depuis 1965 un tel remboursement est possible et on peut se demander si la situation faite aux enseignants qui ont quitté auparavant, même si elle était conforme à la loi, était vraiment équitable et ne devrait pas être révisée.

Curatelle publique

S-262. La plaignante reproche au curateur public d'exiger, pour l'administration des biens de son mari interné dans un hôpital psychiatrique pendant quelques mois, des honoraires exorbitants sans aucune mesure avec les services qu'il a rendus.

La plainte est en partie fondée. Le compte d'honoraires réclamé par le curateur était conforme au tarif autorisé par un

arrêté en conseil en vigueur depuis 1951. Il reste que ce tarif est irréaliste parce qu'il détermine les honoraires sans égard au travail accompli. Une courte enquête auprès de diverses compagnies de fiducie a même attesté qu'en l'espèce les honoraires réclamés étaient près de trois fois ce qu'ils auraient été, l'administration eût-elle été assurée par une entreprise privée. Il a paru convenable dans les circonstances de suggérer au curateur de se prévaloir de la discrétion que lui accorde le règlement et de renoncer à une partie des honoraires que le règlement l'autorise à réclamer. La recommandation fut suivie.

REVENU

Impôt sur le revenu

S-263. Le plaignant, qui a tardé à payer son impôt sur le revenu pour l'année 1968, reproche au ministère de lui réclamer des intérêts sur la somme qu'il doit, sous prétexte que son retard serait dû à la faute d'un officier du service responsable.

La plainte n'est pas fondée. Suivant l'article 67 de la loi de l'impôt provincial sur le revenu, le plaignant doit l'intérêt qu'on lui réclame. La faute qu'il impute à un fonctionnaire du ministère ne saurait l'en dispenser et d'ailleurs cette faute ne lui cause aucun préjudice puisque sans elle il aurait payé son impôt à échéance et aurait, dès ce moment, perdu la jouissance de la somme dont on lui réclame aujourd'hui l'intérêt.

S-264. Un contribuable se plaint de la correction que le ministère a apportée à son rapport d'impôt pour y ajouter, comme revenu imposable, le produit de la pension de vieillesse à laquelle il a droit mais qu'il n'a pas demandée et n'a effectivement pas reçue.

La plainte est fondée. Sans doute ne peut-on pas blâmer le ministère de présumer que c'est par oubli qu'un contribuable qui a droit à sa pension de vieillesse n'en a pas tenu compte en calculant son revenu imposable et de le cotiser en con-

séquence. En l'espèce toutefois, la présomption n'était pas fondée. Le plaignant en fit la preuve et la cotisation fut annulée.

S-265. Un médecin à l'emploi d'une université se plaint de la décision du ministère de considérer comme revenu imposable les sommes qu'il recevra de son employeur pendant qu'il sera en congé pour fins d'étude.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant a obtenu un congé avec solde à la condition qu'il s'engage à demeurer par la suite au service de l'université durant trois années additionnelles. C'est à bon droit que le ministère considère comme un salaire imposable, et non une bourse d'études, les sommes qu'il recevra ainsi. Il s'agit d'ailleurs là d'une politique acquise depuis longtemps et que le ministère ne saurait modifier sans un jugement formel et exécutoire rendu par un tribunal compétent.

S-266. Un contribuable, qui avait délaissé l'entreprise qu'il exploitait au cours d'une année d'imposition et travaillé par la suite à salaire, et avait dû en conséquence produire une déclaration qui couvrait à la fois l'année fiscale de son entreprise et l'année civile, soit 672 jours, se plaint que le ministère provincial ne lui accorde pas l'avantage que l'article 37 de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu accorde en une telle hypothèse pour éviter un accroissement artificiel et injuste du taux d'impôt.

La plainte techniquement n'est pas fondée. La loi provinciale ne contenant pas de disposition correspondante à celle de l'article 37 de la loi fédérale, le ministère ne peut accorder au plaignant le bénéfice qu'il réclame, aussi inéquitable que soit la situation qui en résulte. En fait, une disposition analogue à celle de cet article 37 fut introduite subséquemment dans la loi provinciale, mais aucun effet rétroactif ne lui a été attribué.

S-267. Un contribuable se plaint d'avoir à payer un fort surplus d'impôt parce que le salaire qu'il avait gagné en 1968 et en 1969, mais qui lui fut payé plusieurs mois plus tard en 1970, a été considéré par le ministère comme faisant partie de son revenu imposable pour l'année 1970.

La plainte n'est pas fondée. Suivant la loi, le revenu est imposable non au moment où il a été gagné mais au moment où il est perçu. La situation dans des cas comme celui révélé par la plainte recèle une part d'inéquité incontestable, mais elle est administrativement inévitable. L'adoption récente d'un amendement à la loi pour y introduire une disposition analogue à celle de l'article 37 de la loi fédérale pourra cependant permettre en quelques hypothèses d'en éviter les conséquences les plus contestables.

S-268. Le plaignant reproche au ministère son refus de lui créditer une somme qu'il a effectivement versée au gouvernement fédéral pour fins d'impôt provincial.

La plainte est fondée. C'est par suite d'une erreur administrative que le ministère n'a pas tenu compte de cette somme qu'il a perçue du gouvernement fédéral à l'acquit du plaignant, somme que ce dernier a payée une deuxième fois directement au gouvernement provincial et dont il a raison de réclamer le remboursement.

S-269. Un contribuable se plaint d'avoir été considéré par le ministère comme résident de la province de Québec alors qu'en fait, depuis plusieurs années, il travaille aux Etats-Unis où son salaire est d'ailleurs régulièrement imposé.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant possède une maison dans la province de Québec où habite sa famille et où lui-même revient régulièrement chaque semaine. C'est à bon droit que le ministère l'a considéré comme résident de la province. Il est vrai qu'en conséquence, le revenu est taxé par quatre gouvernements distincts, mais en fait le montant total d'impôt restera le même que si son revenu était totalement réalisé dans la province.

S-270. Un contribuable se plaint que, malgré ses protestations répétées, le ministère, au lieu de lui rembourser l'impôt sur le revenu qu'il a payé en trop, persiste à lui en réclamer davantage.

La plainte est fondée. Une simple vérification a permis de déceler une erreur administrative qui fut reconnue et corrigée.

S-271. Un contribuable se plaint que le ministère, malgré ses représentations, lui a fait payer sous menace de poursuites judiciaires une somme qu'il ne devait pas.

La plainte est fondée. L'enquête a permis de déceler une erreur sur l'identité du plaignant qui portait en fait le même nom et résidait dans la même localité qu'un autre contribuable délinquant.

Taxe de vente

S-272. Une compagnie se plaint du refus du ministère de lui accorder l'autorisation dont elle a besoin pour agir comme grossiste pour la vente du tabac.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère a raison de soumettre son autorisation à la preuve que le requérant sera accrédité comme grossiste auprès de manufacturiers. La difficulté, ici, est venue du fait que le ministère exigeait de son côté une accréditation par les manufacturiers, alors que ces derniers prétendaient soumettre leur acceptation à la seule obtention par la plaignante d'une licence appropriée. L'attitude du ministère n'est pas pour autant critiquable, car les manufacturiers connaissaient ses exigences et leur attitude ne peut être interprétée que comme une opposition à l'accréditation du plaignant.

S-273. Un citoyen se plaint du refus du ministère de lui rembourser la taxe de vente qu'il a payée au fisc québecois lors de l'achat d'une automobile dans la province de Québec et qu'il a dû payer de nouveau deux mois plus tard au gouvernement de la Colombie-Britannique où il était entre-temps déménagé.

La plainte n'est pas fondée. La taxe de vente est payable lors de l'achat et n'est pas strictement une taxe à la consommation: le ministère n'avait aucune raison de rembourser ce qu'il avait perçu en stricte conformité des dispositions de la loi québecoise. Il paraît néanmoins regrettable qu'une entente interprovinciale n'ait pu être négociée pour éviter ces doubles taxations qui sont très fréquentes.

S-274. Un citoyen se plaint d'avoir à payer une taxe de vente calculée sur le prix intégral de la voiture qu'il vient d'acheter en rem-

placement d'une autre mise hors d'usage à la suite d'un accident. A son avis, la partie du prix de vente qui correspond à la somme perçue de sa compagnie d'assurances en compensation de la perte qu'il avait subie ne devrait pas être taxable, puisque ne l'aurait pas été la valeur qui aurait été attribuée à sa voiture, s'il avait pu la remettre en échange, avant qu'elle ne soit endommagée.

La plainte n'est pas fondée. Une loi fiscale de cette nature doit être interprétée strictement et le ministère ne saurait en interpréter les dispositions de manière à accepter le raisonnement du plaignant. La transaction devait être taxée telle qu'elle l'a été.

S-275. Un cultivateur se plaint de ne pas avoir encore reçu, après plus d'un an d'attente, le remboursement auquel il a droit pour des montants de taxe de vente qu'il a dû payer au moment de l'achat de gazoline pour les fins de son entreprise.

La plainte est fondée. La perte de certains documents qui ont pu être remplacés a été ici en partie responsable du délai excessif, mais il faut dire aussi que les remboursements de cette nature sont toujours soumis à des retards considérables dus particulièrement au fait que toutes les réclamations doivent être produites à l'intérieur d'une même période de deux mois, ce qui crée un engorgement administratif inévitable. Il y aurait peut-être avantage à varier les dates limites de production des demandes selon les diverses régions, ce qui faciliterait d'autant leur traitement et permettrait d'y donner suite dans des délais plus raisonnables.

S-276. Le plaignant, qui força son vendeur à reprendre une automobile qu'il venait d'acheter et qui était défectueuse, reproche au ministère son refus de lui remettre la taxe de vente qu'il avait initialement payée.

La plainte n'est pas fondée. La reprise de la voiture par le garagiste, sans du reste que le prix intégral de la vente ne soit remboursé, ne peut avoir pour effet d'annuler rétroactivement la transaction qui avait été complétée. La taxe perçue au moment de cette transaction est ainsi définitivement acquise et ne saurait donner lieu à remboursement.

S-277. Le plaignant, qui faisait affaires sous une raison sociale, acheta différentes pièces de machinerie pour un prix global

de $3,500, machinerie usagée qu'il voulait remettre en ordre et utiliser. Peu de temps après, les exigences d'un prêteur éventuel le conduisirent à demander la constitution d'une compagnie pour exploiter son commerce, et une vente des pièces dut être complétée entre lui-même et la nouvelle corporation pour une somme de $25,000, payable en actions. Il arriva toutefois que la compagnie n'a jamais commencé ses opérations par suite de circonstances inattendues qui entraînèrent la mise de côté du projet. Les procès-verbaux de la compagnie furent alors complétés en vue de retourner au plaignant sa machinerie, dont il ne s'était d'ailleurs jamais dépossédé en réalité. Le plaignant reproche au ministère de se fonder uniquement sur ces procès-verbaux pour lui réclamer une taxe de vente basée sur le montant global apparaissant au contrat initial de $25,000.

La plainte est, en un sens, fondée. La thèse du ministère qui s'attache aux contrats et à la lettre des documents est juridiquement défendable. On peut toutefois se demander s'il ne devrait pas, en l'espèce, examiner la situation dans sa réalité et non à travers les ramifications légales qui l'enveloppent. Le ministère a convenu qu'il serait opportun d'assouplir la loi dans ces cas de transferts des biens d'une entreprise non constituée en compagnie à une autre qui l'est, mais n'a pas cru devoir modifier la cotisation telle qu'elle avait déjà été déterminée.

Impôt sur les successions

S-278. Le plaignant, chargé de liquider les droits successoraux relatifs à des biens situés dans la province et appartenant aux successions de deux frères non citoyens canadiens, avait fait les déclarations requises et payé les droits de transmission, en attribuant un terrain à l'une des successions, alors qu'il fut découvert plus tard qu'il appartenait à l'autre. Il s'empressa de corriger les déclarations, mais le ministère en profita pour procéder à une nouvelle évaluation du terrain et réclama les droits sans tenir compte des sommes déjà acquittées. Le plaignant reproche au ministère d'avoir fait son évaluation sans considérer tous les éléments du dossier, notamment une vente libre survenue entre-temps, et trouve inéquitable que ne soient pas crédités les droits déjà acquittés.

La plainte est fondée sur les deux chefs. Le ministère en effet n'a pas considéré tous les éléments du dossier pour procéder à son évaluation, et il est contraire à sa politique habituelle de ne pas tenir compte de la vente survenue entretemps. L'évaluation fut reprise. D'autre part, même au vu de l'article 43 de la Loi des droits sur les successions et des dispositions du chapitre 82 des statuts refondus de 1964, qui établissent en faveur de la Couronne une prescription extinctive d'un an, il apparaît inéquitable dans les circonstances que ne soient pas créditées les sommes originairement payées. Le ministère accepta le transfert d'un compte à l'autre.

S-279. Un notaire se soulève contre une décision du ministère qui refuse de considérer comme fait en ligne directe et taxable comme tel le transfert des biens du défunt à l'enfant légitime de son fils adoptif.

La plainte n'est pas fondée. La décision du ministère se fonde sur une interprétation des articles 9 et 10 de la Loi des droits sur les successions (S.R.Q. 1964, ch. 70) qui, bien que stricte, est défendable et acquise. On peut s'étonner du résultat, surtout depuis la nouvelle Loi d'adoption, mais tant qu'une intervention du législateur ou d'un tribunal ne l'obligera pas à décider autrement, le ministère n'aurait pas raison de modifier son attitude.

S-280. Les représentants d'une succession, ouverte depuis quelques années, se plaignent du refus du ministère de corriger la déclaration qu'ils ont déjà produite et de leur rembourser des droits payés en trop il y a plus d'un an, pour tenir compte d'une dette successorale importante acquittée depuis, qu'ils avaient déclarée dans leur déclaration initiale mais n'avaient pu considérer faute de pouvoir en établir le montant.

La plainte n'est pas fondée. On peut s'étonner que les officiers du ministère n'aient pas conseillé aux plaignants, au moment de leur déclaration, de laisser un solde impayé pour éviter les conséquences de cette prescription rigoureuse qu'édicte l'article 48 de la Loi des droits sur les successions. Il reste que les recours en remboursement contre la Couronne pour des droits successoraux payés indûment se prescrivent par un an et le ministère ne pourrait l'ignorer. Cette prescrip-

tion extinctive d'un an reste néanmoins source d'inéquité et il est incompréhensible qu'on n'ait pas encore songé à en modifier les conditions.

TRAVAUX PUBLICS

S-281. Un notaire reproche au ministère des Travaux publics de ne verser aucun intérêt sur l'indemnité qu'il a convenue de payer à son client dont la propriété a été expropriée, contrairement à la pratique normale et habituelle du ministère de la Voirie.

La plainte est fondée. L'enquête révèle en effet que le ministère des Travaux publics ne possède aucune politique précise en matière de paiement d'intérêts sur les indemnités d'expropriation qu'il est appelé à payer: dans certains cas, l'entente, négociée par des firmes d'évaluation privées, inclut dans l'indemnité un montant forfaitaire pour valoir à titre d'intérêts; dans d'autres, l'entente prévoit le paiement d'intérêts à compter d'une date déterminée, mais le plus souvent aucun versement d'intérêts ne semble prévu. Le ministère apparemment se considère dégagé de l'obligation de payer les intérêts sur la somme qu'il doit dès lors qu'il paie dans le délai de six mois à l'intérieur duquel la loi lui demande de procéder au paiement. Le raisonnement n'est pas convaincant car rien ne permet de penser qu'en précisant que les indemnités seront versées dans les six mois, le législateur ait eu l'intention de dénier à l'exproprié toute compensation d'intérêts.

Il paraît difficilement acceptable qu'un exproprié n'ait pas droit, comme tout créancier, à des intérêts sur une indemnité qui lui est due et est devenue exigible dès le moment de la prise de possession par l'expropriant. Il serait malheureux, en outre, que soit maintenue une différence de traitement aussi manifeste entre les citoyens expropriés pour fins de voirie, à qui des intérêts seraient comptés depuis le moment de l'expropriation, et ceux expropriés par le même gouvernement mais pour fins de travaux publics, à qui aucun intérêt ne serait versé.

Les autorités du ministère ont accepté de réévaluer leur politique à cet égard et d'envisager la possibilité d'adopter une solution analogue à celle appliquée depuis longtemps par le ministère de la Voirie.

CHAPITRE DEUXIÈME: Le Ministère et la Commission de la fonction publique

282. On ne manquera pas de s'étonner de voir réunis dans un même chapitre un ministère et un organisme quasi judiciaire qui, malgré la connexité évidente de leurs responsabilités respectives et l'influence réciproque qu'ils exercent en pratique l'un sur l'autre, restent tout à fait distincts et indépendants l'un de l'autre. Si j'ai adopté cette façon de procéder, c'est tout simplement que les prescriptions de la loi qui définit mon mandat m'ont toujours porté à considérer à part et à grouper, indépendamment de leur objet, les demandes dont j'étais saisi par des membres de la fonction publique, en tant que tels, et ce regroupement m'importait d'en tenir compte dans ce rapport pour être en mesure de dissiper certaines équivoques et de mieux expliquer mon attitude à l'égard de plaintes particulièrement difficiles à traiter.

SECTION 1: PROBLÈME DE COMPÉTENCE SOULEVÉ PAR LES PLAINTES DE MEMBRES DE LA FONCTION PUBLIQUE

283. Mon premier rapport, il y a deux ans, s'employait à souligner les difficultés d'interprétation que soulèvent certains textes de la loi quant à ma possibilité de recevoir une demande émanant d'une personne à l'emploi d'un service public et il exposait les principes en vertu desquels j'avais pensé devoir les résoudre. Ma façon de voir a soulevé encore apparemment des réserves et des objections dont je voudrais de nouveau vérifier la portée auprès de ceux qui peuvent seuls en juger de façon péremptoire.

284. On peut assez aisément rattacher les unes aux autres, selon leur objet, les plaintes individuelles émanant de membres de la fonction publique, et je parlerai plus loin d'un certain nombre d'entre elles plus caractéristiques; il me suffit pour le moment de noter qu'elle sont relativement

fréquentes et se rattachent à ces problèmes de tous ordres que ne peuvent manquer de soulever aujourd'hui l'activité professionnelle d'une personne et la détermination de son statut au sein d'une fonction publique devenue gigantesque.

285. Or, la loi exclut formellement de ma compétence l'acte «d'un fonctionnaire, officier ou employé . . . (public) dans ses relations de travail avec un autre fonctionnaire, officier ou employé» (art. 16) et m'empêche au surplus et en tout état de cause d'agir lorsque la personne qui s'adresse à moi «dispose en vertu d'une loi, d'un appel ou d'un recours adéquat» (art. 17). Ces textes doivent-ils être compris comme exigeant de ma part le rejet sans examen de toute plainte venant d'un fonctionnaire, quels qu'en soient la nature, la cause ou l'objet? Je sais que certains le prétendent mais c'est une opinion que je n'ai jamais cru devoir pleinement partager.

286. Il est évident que toutes les questions relatives à l'organisation du travail, aux rapports hiérarchiques, au partage des tâches dans les divers services du gouvernement ne me regardent en rien. Il est clair aussi que les rapports des fonctionnaires et des officiers publics les uns à l'égard des autres dans l'exécution de leurs fonctions, ne concernent pas la «protection du citoyen» face à l'Etat. Il serait enfin aberrant et intolérable que je prétende dédoubler les recours normaux dont les membres de la fonction publique peuvent se prévaloir au cas de différends avec leurs supérieurs ou leur employeur. Seulement, il arrive que ces causes péremptoires de rejet ne couvrent pas toutes les hypothèses.

287. Il faut d'abord se rappeler que c'est la Commission de la fonction publique qui est responsable du statut et des intérêts de carrière des employés publics et qu'elle agit en fonction d'une loi qui, en un sens, s'adresse à tout citoyen, qu'il veuille accéder au service de l'Etat, y acquérir un statut conforme à sa compétence et aux responsabilités qu'il assume,

ou le quitter dans les conditions les plus favorables que permettent les circonstances de son départ. Or, les actes de la Commission sont expressément prévus dans la loi du protecteur du citoyen comme pouvant donner lieu à des plaintes recevables (art. 15). Il y a là un premier champ d'action assez vaste. Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que les conventions collectives ne lient pas tous les salariés de l'Etat, que les recours formels d'ordre administratif ne couvrent pas toutes les difficultés possibles, alors que ceux de droit commun paraissent, en certaines circonstances, si peu «adéquats» qu'il serait illusoire d'en attendre un remède vraiment approprié. Il y a là une situation qui laisse place à un autre champ d'action, beaucoup plus restreint que le premier, mais qui concerne, cette fois, les divers services de direction de personnel et par-delà, éventuellement, le ministère même qui est chargé d'en régulariser les pratiques administratives.

288. Ce sont ces considérations qui m'ont incité à examiner un certain nombre de plaintes de fonctionnaires dont les griefs ne semblaient pas pouvoir donner lieu à quelque autre recours également adéquat et ne soulevaient pas des questions de relations de travail au sens strict; et, mon rôle n'en étant un que de dialogue et de mise en présence, je n'ai pas craint à l'occasion de chercher à y satisfaire en intervenant non seulement auprès de la Commission lorsqu'elle était impliquée mais aussi auprès des bureaux de personnel et du ministère de la Fonction publique, le cas échéant. J'avais la conviction, ce faisant, de respecter intégralement la lettre de la loi et je me permets de penser que je n'en ai pas, non plus, faussé ni le sens ni l'esprit.

SECTION 2: NATURE DES PLAINTES LES PLUS FRÉQUENTES ET RÉACTIONS QU'ELLES ONT SUSCITÉES

289. Celles de ces plaintes qui mettaient en cause la Commission de la fonction publique sont faciles à identifier et à grouper dans une première catégorie. Elles venaient par exemple d'individus non admis à participer à un concours de recrutement, ou incapables de s'expliquer l'échec qu'ils y avaient subi; de nouveaux employés embauchés pour occuper un poste justifiant un classement déterminé mais classés autrement; de candidats logiques à une promotion étant donné les responsabilités plus grandes qui leur avaient été confiées mais dont le statut et la rémunération étaient demeurés inchangés; de candidats non admis ou rejetés à un concours d'avancement sans motifs valables; d'employés nommés à un poste inférieur en vertu d'une liste d'éligibilité préparée à leur insu.

290. Bien sûr, ces plaintes ne pouvaient être examinées que sous l'angle de la procédure, soit celle utilisée par la Commission dans le recrutement, le classement, la promotion et la destitution du personnel qui tombe sous sa juridiction. Aussi, peu d'entre elles ont-elles pu donner lieu à des représentations précises, la plus notable ayant trait à un cas où la Commission par l'émission, à mon avis illégale, d'une liste d'éligibilité, avait rendu possible, le déclassement d'un adjoint aux cadres supérieurs, que la loi dans son état actuel n'autorise pas. Mais leur étude n'a pas manqué de me faire regretter parfois quelques pratiques ou façon d'agir, voire même quelques conséquences plus inévitables peut-être mais non moins discutables, que la mise en oeuvre de la loi avait engendrées. Je pense surtout à toute la procédure relative aux concours mais en même temps à la rigidité peut-être excessive apportée à certaines règles de portée plus générale.

291. Dans sa pratique actuelle, la Commission délègue aux ministères, pour la plupart des concours de recrutement,

le soin de préparer les questionnaires, d'en effectuer la correction, de procéder aux épreuves orales, ne se réservant à elle-même qu'un simple droit de regard, et elle agit de la même manière pour tous les concours d'avancement. Il est sans doute nécessaire que les ministères intéressés participent directement et pleinement à ces vérifications d'aptitudes qui doivent être faites en fonction des besoins réels, et la Commission le voudrait-elle qu'elle ne pourrait évidemment pas assumer seule le fardeau des multiples concours, certains très spécialisés, qui sont tenus chaque année. Mais la loi voulait-elle une délégation aussi complète et prévoyait-elle, de la part de l'organisme responsable, un contrôle aussi éloigné, alors que sa représentation plus fréquente au sein des jurys, si un personnel adéquat lui en laissait l'opportunité, lui permettrait certes d'en mieux surveiller et uniformiser les procédés. Il est étonnant, du reste, que, dans ce contexte de délégation, on n'ait pas déjà cherché à mieux élaborer la réglementation tant pour ce qui a trait à la définition du cadre formel dans lequel ces multiples concours devraient s'insérer (délais de convocation, forme des avis, prescriptions relatives à la constitution des dossiers, causes de rejet ou de déchéance des candidatures, critères de sélection des membres des jurys, procédure d'audition, communication des résultats, procédure de révision) que pour ce qui a trait à la détermination du contenu des épreuves auxquelles ils devraient donner lieu, eu égard aux aptitudes qu'ils cherchent à vérifier.

292. La laxité de cette procédure, autour de laquelle, pourtant, gravite tout le système, contraste d'ailleurs de façon assez radicale avec la rigidité de certaines règles de fond auxquelles on a donné une portée telle qu'elles paraissent parfois enlever aux plans de carrière introduits par la loi la souplesse susceptible de laisser aux gestionnaires ce minimum de liberté de manoeuvre qu'exigent à l'occasion les impératifs de la gestion et l'efficacité de l'administration. Il suffirait de mentionner à cet égard la règle traditionnelle de la perma-

nence des certificats d'éligibilité en matière d'avancement qui peut inciter les gestionnaires, pour éviter de faire appel à des candidats qui ne leur paraissent plus aujourd'hui capables de répondre aux besoins, à combler abusivement les vacances par l'emploi d'occasionnels ou par des attributions de tâches temporaires. On pourrait rappeler aussi ce principe intangible du caractère définitif et irrévocable d'un classement, qui empêche l'établissement d'une procédure appropriée de rétrogradation pour cause d'inaptitude, et conduit souvent les responsables à rendre inactif un subordonné ou à utiliser, pour lui faire accepter un changement de statut, des moyens détournés qui le laissent sans aucune protection.

293. A côté de cette première catégorie groupant les plaintes concernant la Commission de la fonction publique et les intérêts de carrière des fonctionnaires, une autre catégorie peut être formée des plaintes qui mettaient uniquement en cause les directions de personnel des diverses unités gouvernementales et par-delà parfois le ministère de la Fonction publique lui-même. Plusieurs d'entre elles, comme on l'imagine sans peine, formulaient des griefs qui se rapportaient à des relations de travail ou donnaient lieu à d'autres recours; mais plusieurs aussi ne pouvaient être rejetées et ont été considérées. Se rapportant généralement à des situations plus isolées, elles présentent moins d'intérêt et ne peuvent susciter ici que très peu de commentaires.

294. Il faut mentionner d'abord ces multiples cas de retards ou d'erreurs dans le paiement des salaires, dont se sont plaints quelques anciens et plusieurs nouveaux employés que la privation de tout revenu pour des périodes parfois relativement longues ne manquait pas d'embarrasser sérieusement. Bien qu'il ait été parfois aisé de rattacher les causes de ces irrégularités à des négligences d'ordre administratif de la part des directions de personnel moins averties et moins efficaces, il fallut reconnaître très tôt que l'im-

plantation du nouveau système intégré de gestion avait créé cette année, à cet égard, une situation fort spéciale. Une réforme d'autant d'envergure ne pouvait évidemment pas être introduite sans difficultés, et ses responsables en étaient parfaitement conscients. Ce qu'on peut dire, c'est qu'on aurait peut-être pu mieux s'employer à mettre en place des mécanismes plus efficaces pour obvier aux inconvénients parfois sérieux que la période de rodage nécessaire ne pouvait manquer de susciter. Ainsi, on avait bien prévu la possibilité de recourir à l'émission de «chèques manuels» pour les cas dont l'étude exigerait un délai plus important et que l'ordinateur ne pourrait traiter, mais les directives précises autorisant leur utilisation ne furent données qu'avec un long retard. On s'était bien employé aussi à préparer, par des cours appropriés, les officiers des divers ministères appelés à modifier leur méthode et procédure en faveur de nouvelles plus exigentes, mais on ne semble pas avoir prévu les nombreux départs et l'obligation d'avoir recours à un personnel de relève moins informé. De toute façon, il semble bien que cette période difficile soit aujourd'hui révolue et que la situation soit enfin redevenue normale.

295. Il faut mentionner aussi les cas de ces fonctionnaires à qui l'augmentation annuelle de salaire dite statutaire avait été refusée et dont les plaintes m'ont en un sens embarrassé, même si elles ne pouvaient donner lieu à aucune action de ma part. On sait qu'un refus d'augmentation statutaire ne semble pas pouvoir faire l'objet d'un grief en vertu de quelque convention collective, peu importe le motif sur lequel il se fonde, et que la Commission de la fonction publique s'est elle-même déclarée incompétente en la matière. L'employé qui se voit refuser l'avancement d'échelon résultant normalement de l'acquisition d'une année d'expérience n'a donc aucun recours. Il est peut-être bon que cette augmentation statutaire soit une prime à l'excellence et au mérite et que la décision de l'accorder, qui appartient à la gérance,

ne soit soumise à aucun contrôle de l'extérieur. Ce qui m'importe, c'est que des abus et des injustices peuvent se commettre dans ce milieu non à l'abri des conflits de personnalité, et on aurait tort de ne pas s'en inquiéter. Ne serait-il pas souhaitable, dans ces conditions, que le recours hiérarchique au chef ou au sous-chef du ministère soit formellement reconnu et systématisé, avec droit pour l'employé de se faire entendre, s'il le désire?

296. Ces problèmes de salaire ont leur importance, mais ils n'ont ni l'ampleur ni les répercussions des deux dont faisait état mon rapport de 1970 dans son chapitre consacré au ministère de la Fonction publique, et sur lesquels, étant donné la persistance des plaintes, je ne saurais ne pas revenir.

SECTION 3: RAPPEL DE DEUX SITUATIONS REGRETTABLES DÉNONCÉES L'AN DERNIER

297. J'ai longuement discuté l'an dernier (Rapport 1970, nos 195 à 203) les conditions dans lesquelles certains ministères avaient appliqué, au détriment de leurs employés, l'arrêté en conseil 1481 de 1963 relatif à la «réserve de congés de maladie» des fonctionnaires. Il serait fastidieux que je reprenne ici au long mon exposé. Je me contenterai de répéter ma conclusion que le traitement dont ont été l'objet ces employés n'est défendable ni en droit ni en équité. Reconnaissant que cette conclusion ne fournissait malheureusement pas la solution d'un problème dont les incidences fiscales et administratives sont sans doute importantes, je suggérais un mode de règlement qui me semblait raisonnable. J'ai multiplié depuis mes démarches en vue de convaincre les autorités de la nécessité de prendre enfin parti, mais elles furent vaines. Je le regrette d'autant plus que mon intervention m'apparaissait le seul espoir de ces employés plus âgés, sinon déjà à la retraite, qui ont avec raison le

sentiment d'avoir perdu injustement un bénéfice qui, à leur point de vue, ne pourrait que compenser très partiellement les conditions peu favorables dans lesquelles ils ont si longtemps servi l'Etat.

298. J'ai fait également état l'an dernier d'un autre problème, dont les conséquences sont encore beaucoup plus importantes, et qui concerne le caractère nettement inadéquat du statut actuel des nombreux employés occasionnels auxquels les ministères font appel régulièrement. On m'avait informé que le ministère de la Fonction publique avait entrepris une large étude en vue de suggérer une redéfinition de ce statut et une normalisation de ses conditions d'application, et je n'avais pu que souhaiter que cette étude soit accélérée. Devant la persistance des plaintes, je ne puis cette année que réitérer le même souhait. Je répète qu'en pratique les conditions d'embauche de ces employés sont souvent mal précisées, les mises à pied souvent imprévisibles, les bénéfices subsidiaires prévus par la Loi du salaire minimum jamais accordés, sans compter que le système lui-même, tel qu'il est appliqué, peut trop aisément être utilisé pour contourner les voeux du législateur quant au droit de regard de la Commission de la fonction publique dans le recrutement du personnel permanent des services publics.

DEUXIÈME PARTIE

LES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT

TITRE 1

LA PROCÉDURE DEVANT LES ORGANISMES À FONCTION QUASI JUDICIAIRE

INTRODUCTION

299. Il importe, cette année, que je fasse le point de mes trois ans d'activité auprès des «organismes du gouvernement» dont parle le deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi du protecteur du citoyen, même s'il me faut, ce faisant, reprendre certains des propos que j'ai tenus dans mes rapports antérieurs. En effet, malgré le caractère ambigu et restreint de ma juridiction à l'endroit de ces corps publics autonomes, et, partant, la difficulté pour moi d'acquérir de leurs procédés une vue vraiment nette et précise — ce dont je me suis rendu compte et qu'il me faut expliquer, — je crois pouvoir tirer, à ce stade de mon expérience, quelques conclusions générales et même risquer quelques suggestions qui me paraissent utiles.

300. Je ne crois pas qu'il y ait un Etat de tradition anglo-saxonne qui ait utilisé plus fréquemment que le nôtre l'idée de confier à des corporations indépendantes du pouvoir exécutif le soin d'administrer des lois particulières d'ordre social ou économique, ce qui a donné naissance à une prolifération d'organismes responsables de secteurs importants de notre administration publique, dont le nombre semble d'ailleurs destiné à augmenter d'année en année. Bien des considérations expliquent qu'on n'hésite pas à amputer ainsi le pouvoir exécutif d'une partie de son domaine ordinaire. On parle des besoins d'une administration qui se développe rapidement et dont certains secteurs doivent être libérés des contrôles de gestion ordinaire; on parle des nécessités de

la spécialisation. Mais la plus théoriquement défendable au point de vue qui nous intéresse ici, est sans doute celle d'assurer aux administrés une meilleure protection contre les dangers d'une politisation excessive dans la mise en oeuvre de lois dont l'application à des situations particulières suppose l'appréciation de faits et la considération d'une preuve. On vise en somme à dissocier une fonction de nature judiciaire de la fonction législative et gouvernementale sans pour autant avoir recours aux tribunaux ordinaires inhabiles à agir de façon suffisamment spécialisée. Il serait toutefois singulièrement naïf de penser que le seul fait de soustraire l'application d'une loi à toute influence partisane et en même temps d'affranchir de tout contrôle parlementaire ou judiciaire ceux à qui on en donne la responsabilité, assurera inévitablement l'avènement de cette justice administrative souhaitée. Il faut aussi et surtout que la façon de procéder de ces responsables — que l'on suppose prudents et que l'on veut suffisamment éclairés — soit telle qu'elle puisse garantir autant que possible des prises de position objectives, rationnelles et égales pour tous. Il importe d'insister: quand un organisme décide du droit d'un individu dans le cadre d'une loi particulière, il exerce une fonction de même nature que celle d'un tribunal — on la dit même quasi judiciaire — et qui pourrait admettre aujourd'hui qu'un tribunal puisse agir sans un ensemble de règles de procédure préétablies? C'est pourquoi la procédure d'un organisme, lorsque son rôle est de décider de droits ou privilèges individuels, a tant d'importance et que le problème qu'elle pose est aussi fondamental.

301. C'est cette vérité qui m'incite à faire part ici de mon expérience de trois ans, malgré sa portée relativement peu étendue. Je voudrais en effet exprimer à travers elle un souhait de portée générale dont la réalisation pourrait présenter des avantages considérables.

CHAPITRE PREMIER: Bilan de trois ans d'activité auprès des organismes

302. Celui qui s'arrêtera à consulter les sommaires des plaintes de quelque intérêt dont j'ai fait état les années passées, joints à ceux rapportés ci-après, ne manquera pas de comprendre l'embarras dans lequel me place cette disposition de la loi qui me demande de faire enquête «sur la procédure suivie par un organisme du gouvernement ou l'un de ses membres dans l'exercice d'une fonction quasi judiciaire chaque fois qu'il a raison de croire que la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave et que justice n'a pas été ou ne pourra être rendue» (art. 13, parag.3).

303. Quand un organisme exerce-t-il une fonction quasi judiciaire? On sait en effet que nos organismes sont souvent habilités à exercer des fonctions qui participent tout à la fois de l'administratif, du législatif et du judiciaire. Qu'entend-on par une irrégularité grave de procédure et comment en pratique relier l'aspect discutable d'une décision contestée au fait que le processus suivi pour y arriver comportait une lacune susceptible d'être qualifiée de grave? J'ai dit déjà comment j'avais pensé pouvoir donner suite à ces prescriptions de la loi, malgré le caractère profondément obscur de chacune des expressions que comporte le texte qui les formule.

304. A partir du postulat que peut être dit quasi judiciaire l'acte émanant d'un organisme indépendant qui affecte des droits ou privilèges individuels et présuppose l'application d'une norme et l'appréciation d'une situation de faits, un certain nombre de critères furent dégagés qui permirent de contourner en pratique, sinon de résoudre pleinement la première difficulté. Celle-ci était d'ailleurs de conséquences moins grandes puisqu'elle touchait strictement l'identification des organismes et des actes visés. Mais les deux autres difficultés, qui concernaient plus directement l'idée même du contrôle qu'on me demandait d'assurer, sont restées aussi entières qu'au début.

305. Il était évident, comme je l'ai montré, que pour me prononcer sur la valeur de la «procédure» suivie dans un cas d'espèce, il me fallait pouvoir comparer ce qui avait été fait à cette occasion avec ce qui se faisait généralement dans les cas semblables et, par-delà, vérifier si cette pratique habituelle était bien conforme. D'où la nécessité d'utiliser quelques points de repère définis à partir des préoccupations que devrait avoir une procédure administrative valable. La méthode m'a permis de donner suite à un certain nombre de plaintes tout en me familiarisant dans une certaine mesure avec la façon de procéder des organismes les plus souvent mis en cause. Elle a toutefois été moins féconde que je l'avais espéré.

306. Les responsabilités respectives de cette multitude d'organismes sont en effet si variées, leur façon d'agir si diversifiée, leurs procédés si rarement définis dans des règles claires, qu'il est extrêmement difficile, de l'extérieur et à partir de cas singuliers, d'avoir une vue nette de la procédure propre à chacun dans l'exercice de sa fonction quasi judiciaire. D'autre part et surtout, les éléments qui doivent être pris en considération pour apprécier la valeur des procédés de tous ces corps publics et qui tiennent principalement à la nature et à l'importance des décisions qui leur sont réservées et à l'efficacité administrative dont ils doivent nécessairement faire preuve, sont si nombreux et variables qu'il est douteux qu'un profane puisse jamais tous les bien maîtriser.

307. Cette expérience de trois ans, même si elle est ainsi limitée, n'en reste pas moins révélatrice d'une situation qui me semble regrettable et dont, à mon avis, on aurait tort de ne pas s'inquiéter. Il est clair en effet que la grande majorité des organismes n'ont pas suffisamment pris garde, jusqu'à maintenant, à l'importance de se donner dans l'exercice de leur fonction quasi judiciaire une procédure qui réponde à des exigences minimales. D'une part, les règles

précises à cette fin sont très rares et celles qui existent sont souvent incomplètes et difficiles à colliger. D'autre part, des préoccupations auxquelles notre tradition juridique attache une valeur fondamentale dans les procédés de tout tribunal chargé de se prononcer sur des droits individuels, sont plus ou moins méconnues.

308. C'est sans doute une situation analogue qui a suscité aux Etats-Unis l'*Administrative Procedure Act* de 1946 qui imposa aux organismes quasi judiciaires le respect d'un certain nombre de règles de base, et au Royaume-Uni, le *Tribunals and Inquiries Act* de 1958 qui créa un *Council on Tribunals* chargé de définir, à l'expérience, les procédés que doivent suivre les diverses commissions administratives. Et c'est un peu la situation dont fait état le rapport de la Commission McRuer qui a conduit le Parlement ontarien à adopter récemment une législation qui s'inspire tout à la fois de la méthode américaine de la procédure uniforme et de la méthode anglaise du système de contrôle (chap. 47 des lois de 1971).

309. Faudrait-il songer à une solution législative de même nature? Je ne saurais le dire, mais il me semble que le problème est un peu différent face à la multiplicité et à la variété des organismes que nous avons chez nous où, de façon assez inattendue, malgré l'existence du principe de la responsabilité ministérielle en même temps qu'une confusion des fonctions législative et exécutive, on retrouve une situation plus près de celle des Etats-Unis et très différente de celle de l'Angleterre. En tout cas, il serait peut-être prématuré de prendre parti et je crois qu'une étape intermédiaire devrait d'abord être franchie. C'est justement là le sens du souhait que je me permets de formuler: celui que chaque organisme à fonction quasi judiciaire définisse aussitôt que possible ses règles de procédure dans un règlement spécifique qu'il soumettrait à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

CHAPITRE DEUXIÈME: Opportunité de définir dans des règlements spécifiques la procédure de chaque organisme

310. Si on s'en rapporte à notre tradition juridique, les préoccupations majeures qui doivent inspirer l'élaboration d'une procédure quasi judiciaire valable peuvent être relativement aisées à identifier. La première et la plus fondamentale est d'éviter qu'une décision pouvant affecter les droits ou privilèges d'un individu soit prise à son insu et sans qu'il ait la possibilité de faire valoir son point de vue. On parle alors du respect des «droits de la défense». La seconde, plus caractéristique du système auquel nous sommes attachés, est de fournir aux responsables de la décision la vue la plus complète et la plus objective possible tant des faits que des intérêts mis en cause, en fournissant à la partie intéressée la possibilité de connaître et de contredire, le cas échéant, les éléments du dossier à partir desquels cette décision sera prise. C'est ce qu'on appelle le principe du contradictoire. La troisième, apanage de tout pays à idéal démocratique, est d'assurer que la justice à tous les niveaux sera rendue publiquement et ouvertement.

311. Mais la seule définition de ces préoccupations majeures ne peut constituer qu'un point de départ théorique. Il faut savoir quels sont en pratique les actes des organismes dont la nature quasi judiciaire exige le respect de ces préoccupations au niveau de la procédure et surtout déterminer les règles positives auxquelles chacune de celles-ci doit conduire. Voilà où se posent les problèmes les plus délicats.

312. D'une part, on le sait, l'activité des organismes ne se limite pas à prendre des décisions visant à fixer d'autorité l'étendue de droits individuels eu égard à une situation de fait déterminée. Certains d'entre eux ne sont même pas appelés à poser des actes de cette nature. Ainsi on ne saurait définir les règles de procédure auxquelles devraient se soumettre les différentes régies et commissions sans au préa-

lable procéder à une analyse des fonctions de chacune et acquérir une connaissance précise et concrète de ses responsabilités et des moyens qu'elle a pour s'en acquitter.

313. D'autre part et surtout, il faut bien voir que les préoccupations théoriques qu'on cherche à satisfaire permettent en pratique des accommodements divers selon qu'on en tire des conséquences plus ou moins importantes. Par exemple, on peut soumettre une demande à des conditions de présentation assorties de délais plus ou moins rigides ou de formalités plus ou moins grandes, comme on peut informer une partie intéressée de la prise éventuelle d'une décision par téléphone, par lettre ou par huissier et lui donner la possibilité de s'expliquer elle-même ou par représentant au moyen de notes écrites, d'un exposé verbal ou d'une plaidoierie formelle. On peut fournir à une partie une connaissance des éléments d'un dossier en en donnant une vue générale ou exhaustive, à elle-même ou à un intermédiaire, lui donner la possibilité de les contester globalement ou de façon plus articulée, en confrontant les témoins, en les contre-interrogeant ou en complétant la preuve, et prévoir ou non une audition formelle tenue devant les responsables mêmes de la décision à venir ou un chargé d'enquête tenu de faire rapport. On peut se limiter à informer les intéressés de la teneur d'une décision quitte à donner au besoin un aperçu des motifs qui l'appuie ou rendre jugement publiquement en prenant soin de discuter au long chacune des conclusions arrêtées, tout en en prévoyant la publication dans des recueils appropriés. Comme la protection de l'individu — que l'on veut garantir — ne se fait pas aussi pressante et n'est pas aussi difficile à assurer dans tous les domaines, et que parallèlement l'efficacité administrative — qui est nécessaire et à laquelle la procédure ne saurait nuire indûment — n'a pas les mêmes exigences dans toutes les circonstances, le choix entre ces multiples possibilités différera d'un secteur à l'autre. Il est évident qu'un organisme qui doit rendre annuellement un nombre considérable de décisions, portant sur des béné-

fices pécuniaires peu importants, à partir de faits aisément vérifiables et pouvant donner lieu à de simples preuves documentaires (comme la Régie des rentes ou la Régie de l'assurance-récolte par exemple) ne peut pas se donner ou se voir imposer des règles de procédure semblables à celles d'un organisme voisin qui doit se prononcer moins fréquemment mais dont les décisions peuvent avoir des conséquences considérables, et qui doit pour y arriver reconstituer et apprécier des faits contestés ou contestables (comme la Régie des services publics ou la Régie des transports, pour ne nommer que ces deux-là).

314. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de développer davantage ces remarques pour faire voir l'immense intérêt que présenterait l'adoption d'un règlement *ad hoc* de procédure par le lieutenant-gouverneur en conseil pour chaque organisme à fonction quasi judiciaire. D'une part, un tel règlement devant être préparé par les responsables des organismes eux-mêmes, il supposerait la collaboration directe de ceux-là mêmes qui sont les mieux habilités à procéder utilement à cette définition de fonctions et à cette analyse de besoins et de possibilités que l'élaboration de règles précises exige. D'autre part, un tel règlement devant être soumis, par les soins du ministre de tutelle, à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le respect des préoccupations générales préétablies serait assuré, en même temps qu'une meilleure coordination entre les différentes modalités de la procédure administrative pourrait être sauvegardée.

315. L'existence de tels règlements spécifiques aurait au surplus des avantages secondaires dont on ne saurait négliger l'importance. Elle permettrait notamment à une clientèle, qui a droit de savoir, de mieux connaître et comprendre les procédés des divers organismes, et surtout elle garantirait à tous l'égalité de traitement et de considération qu'implique en tout temps et partout la justice la plus élémentaire.

TITRE 2

LES PLAINTES LES PLUS FRÉQUENTES AU SUJET DES ORGANISMES À FONCTION QUASI JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER: La Commission des accidents du travail

SECTION 1: NOTES INTRODUCTIVES

316. Si je devais, dans l'esprit des rapports antérieurs, donner de nouveau ici un aperçu général des plaintes impliquant la Commission des accidents du travail, dont le nombre a encore été particulièrement élevé comparativement aux autres organismes, il me faudrait répéter des observations déjà faites. On pourra voir, en effet, que les mêmes problèmes se répètent d'année en année. Mais les sommaires sont suffisamment explicites pour qu'il soit inutile d'insister. Ces notes introductives serviront simplement à formuler quelques brèves remarques qui me permettront de montrer dans un domaine particulier la portée des conclusions du titre précédent et à suggérer une politique de mise en oeuvre plus extensive et plus libérale de l'article 37 de la loi.

§ 1. *La part de confidentialité dans les procédés et les décisions de la Commission*

317. La Commission des accidents du travail est l'«organisme du gouvernement» le plus typique que nous ayons; son rôle quasi judiciaire est indéniable et c'est probablement parmi les régies et commissions la plus importante et la plus

connue de toutes. Elle s'est dotée d'une organisation très bien structurée et ses procédés sont parmi les mieux définis Et pourtant, de toutes les régies et commissions, c'est celle qui semble le plus souvent contestée et dont l'action soulève le plus de mécontentement. Défenseurs et adversaires pourront sans doute donner plusieurs explications à cette impopularité.

318. Les premiers feront remarquer que trop souvent la Loi des accidents du travail elle-même, qui est une loi d'assurance fondée sur la théorie du risque et le principe d'une réparation partielle, n'est pas correctement comprise et que son application ne peut correspondre aux prévisions de travailleurs qui s'attendent à une indemnisation intégrale ou du moins suffisante pour rencontrer leurs besoins; qu'elle renferme d'ailleurs plusieurs dispositions qui mériteraient d'être révisées.

319. Ils soulignent que les droits mis en cause sont parmi les plus jalousement défendus, rattachés qu'ils sont à l'intégrité physique et aux moyens de subsistance et que leur reconnaissance dans des limites rigides ne peut manquer de décevoir des gens déjà durement atteints par le hasard — quand ce n'est pas l'imprévoyance et le manque de considération d'employeurs — et de soulever chez eux des mécontentements amèrement ressentis. Ils ajouteront que les exigences minimales d'une administration aussi importante sont souvent mal perçues, mal mesurées et mal acceptées par ceux qui ont à en supporter les conséquences inévitables.

320. Les autres s'attaqueront plus volontiers à ces délais qu'on n'a pas encore réussi à contrôler suffisamment et qui restent particulièrement pénibles pour des chefs de famille subitement privés de gagne-pain et sans moyen de défense. Ils déploreront cette tendance à appliquer la loi comme établissant un régime de faveur pour les seuls travailleurs, qui a longtemps influencé sa mise en oeuvre et conduit à des

interprétations et des applications restrictives de plusieurs de ses dispositions. Ils parleront de la concentration excessive des centres de décisions et des difficultés de communication qui en résultent et contesteront peut-être aussi la multiplicité inutile des contrôles.

321. Toutes ces explications méritent dans une certaine mesure d'être retenues, mais je me demande si ceux qui cherchent à identifier les fondements du malaise n'auraient pas intérêt à regarder aussi du côté de la procédure pour réaliser combien elle peut devenir cause de frustration et, partant, de contestation pour les travailleurs eux-mêmes.

322. Dans la quasi-totalité des cas, l'examen de la réclamation d'un accidenté débute à un moment que lui-même ignore et à partir de rapports qui émanent de tiers: l'employeur et le médecin traitant. Il pourra savoir que son cas est à l'étude, recevra vraisemblablement la visite d'enquêteurs, aura à signer des formules, mais les étapes d'évolution de son dossier lui sont la plupart du temps inconnues. Les prises de position et communications officielles lui sont généralement adressées par des officiers dans une forme péremptoire et laconique. Les voies de recours internes qui lui sont accordées sont mal précisées, certains paraissant même purement discrétionnaires. Souvent, il doit passer d'un examen à l'autre et d'un médecin à l'autre sans toujours en comprendre l'intérêt. Les rapports médicaux sur la base desquels son indemnité est calculée restent confidentiels. Les décisions finalement lui sont signifiées d'autorité sans qu'il soit en mesure d'en connaître vraiment les fondements et il lui faut reconnaître aveuglément la légitimité de leurs conclusions. Je sais que les avocats peuvent être mieux informés et que les médecins traitants ont, eux, accès à tous les rapports médicaux versés aux dossiers de leurs patients, mais combien d'accidentés sont en mesure de se faire représenter par avocat et combien de médecins sont disposés à faire connaître et discuter ouvertement leurs propres constatations et

surtout celles de confrères? Bref, les accidentés sont constamment appelés à faire acte de confiance passive et de foi aveugle.

323. Le problème est certes de taille et sa solution dépend de considérations difficiles à manier. Il est évident que le traitement de près de deux cent mille réclamations par année exige une certaine dépersonnalisation des procédés et implique une administration qui paraîtra toujours quelque peu froide et distante à une clientèle disséminée sur un vaste territoire. D'autre part, le principe de la confidentialité des rapports médicaux conserve ses adeptes et n'est pas dénué de fondement, au moins dans certaines circonstances, et d'ailleurs l'appréciation d'une preuve scientifique et surtout médicale ne peut pas être à la portée de tous. Je crois néanmoins qu'on pourrait favoriser une procédure plus ouverte, se faire un devoir d'éclairer valablement les intéressés, dossiers en mains, et à moins de circonstances exceptionnelles être moins jaloux du caractère confidentiel des constatations des enquêteurs et des conclusions des experts sur la base desquelles les décisions sont prises. Les accidentés eux-mêmes ont en principe droit d'être pleinement informés et la Commission aurait souvent intérêt à faire taire ainsi des critiques non justifiées et qu'elle n'a pas à assumer inutilement.

§ 2. *L'application de l'article 37 relatif à l'établissement du taux d'incapacité permanente d'un accidenté*

324. Le problème auquel je fais allusion ici peut se rattacher à la procédure au sens large, parce qu'il met en cause l'établissement des faits à la base d'une décision et la prise en considération de tous les éléments qu'ils comportent. Il n'est pas nouveau et j'en ai parlé dans chacun de mes rapports, mais il a été soulevé maintes fois cette année dans des plaintes sérieuses auxquelles j'ai cru, à quelques reprises, devoir donner suite, et c'est pourquoi j'ai voulu y revenir.

325. C'est à partir des seuls rapports médicaux versés à son dossier que la Commission détermine l'incapacité totale temporaire ou partielle permanente d'une victime d'accident de travail. Cette constatation, au premier abord, n'étonnera personne, car l'approche qu'elle implique paraît normale et, effectivement, dans la majorité des cas, elle l'est. Il faut réaliser cependant que ces rapports médicaux ne tiennent compte que de la «nature de la lésion», selon l'expression de l'article 37 de la loi, et ne peuvent que difficilement prendre en considération «l'aptitude de l'ouvrier à reprendre le travail au cours duquel il a été blessé ou à s'adapter à quelque autre occupation appropriée», «aptitude» à laquelle la loi attache pourtant de l'importance et veut mettre en cause dans le calcul de l'indemnité. Il est des hypothèses, en effet, où l'âge de la victime, la nature du métier qu'elle exerçait, les faiblesses psychologiques dont elle a pu rester marquée, ou quelque autre circonstance particulière affecte son aptitude à réintégrer le monde du travail et à s'y maintenir plus que le laisserait supposer l'importance relative de la lésion corporelle elle-même considérée objectivement. On voit que le problème n'est pas aussi simple qu'il paraissait au départ.

326. Il est clair qu'on ne saurait introduire des considérations de cette nature dans la fixation d'un taux d'incapacité sans user de la plus grande prudence, mais il me semble que cette prudence a jusqu'ici conduit trop souvent à un rejet sans examen.

327. Je ne voudrais pas qu'on se méprenne sur le sens de ces remarques. Je n'épouse pas la thèse de ceux qui pensent que la Commission doit tenir compte de facteurs strictement sociologiques ou psychologiques: la Loi des accidents du travail telle qu'elle existe aujourd'hui est une loi d'assurance collective qui prend racine dans les principes de la responsabilité civile de l'employeur et elle n'est pas là pour compenser les faiblesses d'un système social ou économique imparfait. Je n'accepte pas non plus l'idée que les

difficultés d'ordre psychique qui peuvent retarder ou affecter le retour au travail d'un accidenté devraient être intégralement prises en considération dans le calcul de son incapacité, car la loi actuelle ne prétend pas faire supporter par l'employeur les dommages autres que ceux causés directement par l'accident. Je pense que l'inaptitude de l'accidenté à reprendre pied et à se maintenir dans le monde du travail, lorsqu'elle résulte en partie au moins de l'accident, devrait dans une certaine mesure influer sur le taux de son incapacité et, partant, sur l'importance de l'indemnité partielle à laquelle il pourrait prétendre.

SECTION 2: QUELQUES PLAINTES PLUS SIGNIFICATIVES

S-328. Le plaignant, qui insiste depuis longtemps auprès de la Commission pour qu'elle accepte de lui verser, afin de l'aider à satisfaire à des obligations pressantes, le capital que représente la rente mensuelle à laquelle il a droit, déplore le refus péremptoire qui lui est opposé et dont il ne comprend pas les motifs.

La plainte est en partie fondée. L'article 27 de la loi des accidents du travail permet de convertir en un capital représentatif la rente versée à un accidenté, mais laisse la Commission libre de l'accorder «si elle croit à propos (de le faire) dans l'intérêt de l'ouvrier ou d'un dépendant, ou dans le cas d'un besoin pressant de l'ouvrier ou du dépendant». Il n'est pas possible de contester comme telle la décision prise à l'égard du plaignant, puisque la Commission a usé d'une discrétion que la loi lui accorde. On peut cependant regretter que les demandes de cette nature ne soient pas soumises à un examen plus attentif et qu'avant de les refuser les requérants ne soient pas invités à mieux faire valoir leurs motifs. En l'espèce, la Commission accepta d'étudier plus attentivement la requête du plaignant et proposa un mode d'assistance financière qui

put heureusement satisfaire à la situation difficile et particulière dans laquelle il se trouvait.

S-329. Le plaignant qui, après plusieurs années de travail dans les mines, a contracté une prédisposition à une maladie pulmonaire et dont le permis de mineur a été annulé par mesure de prévention, demande à la Commission qu'elle lui reconnaisse en conséquence une incapacité totale permanente et lui paie la compensation entière à laquelle il a droit.

La plainte n'est pas fondée. Il est vrai que le plaignant ne peut plus travailler comme mineur, son permis lui ayant été refusé conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil no 887 du 30 août 1956, aux termes duquel: «l'ouvrier qui demande un emploi dans une exploitation ou entreprise minière pour une occupation exposée aux poussières doit être porteur d'un certificat émis au cours des derniers douze mois par un médecin en charge d'une clinique organisée conformément aux dispositions de l'article 109 de la Loi des accidents du travail, attestant qu'il a subi l'examen prescrit et qu'il a été trouvé exempt de maladie des voies respiratoires et autrement apte à travailler à une occupation exposée aux poussières». Il n'en résulte toutefois pas, pour le plaignant, une incapacité totale permanente, puisqu'il peut occuper n'importe quel autre emploi qui ne l'exposerait pas aux poussières de mines. La Commission, par ailleurs, a tenu compte dans le calcul de la rente à laquelle il a droit du fait qu'il devra postuler un emploi moins rémunérateur et qu'il pourra même avoir quelque peine à l'obtenir. On ne peut lui reprocher la décision qu'elle a prise.

S-330. La plaignante conteste la décision de la Commission qui a refusé de reconnaître un lien de cause à effet entre le décès de son mari survenu récemment et l'accident de travail dont il a été victime il y a plusieurs années; elle ne comprend pas par ailleurs qu'on lui réclame le remboursement de sommes qui auraient été payées à son mari par erreur au-delà de ce à quoi il avait droit, alors même qu'on refuse de la compenser pour l'assistance spéciale qu'elle a dû apporter à son époux avant qu'il ne décède.

La plainte, sur le premier chef, n'est pas fondée. Il est vrai que le médecin personnel du mari reliait la cause du décès à l'accident, mais plusieurs rapports d'experts contredisaient

cette prétention et, en analysant l'ensemble de la preuve, la Commission avait eu raison de s'en tenir à leur opinion. La plainte, sur le deuxième chef, est au contraire fondée. Une nouvelle analyse du dossier permit de vérifier qu'aucune somme n'avait été payée au mari indûment et que la plaignante avait effectivement droit à une allocation pour les soins spéciaux qu'elle avait été appelée à fournir à l'accidenté jusqu'au moment de son décès.

S-331. Le plaignant reproche à la Commission de lui verser une rente mensuelle insuffisante.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure: elle a fixé le montant de la rente à la lumière d'expertises médicales d'après les barèmes en vigueur et en tenant correctement compte dans ses calculs du salaire antérieur admissible du plaignant.

S-332. Un père, dont le jeune fils est décédé des suites d'un accident de travail survenu dans des conditions qui permettent de croire à la faute lourde de son employeur, se plaint de l'insuffisance de l'indemnité que la Commission lui a accordée et ne comprend pas que tout recours contre l'employeur responsable lui soit définitivement dénié.

La plainte, techniquement, n'est pas fondée. L'indemnité a été déterminée conformément à l'article 34 de la loi des accidents du travail et la décision de la Commission fixant forfaitairement le montant de la compensation ne saurait être remise en question. D'autre part, l'article 7 de la même loi exclut toute possibilité de recours contre un employeur, même s'il s'est rendu coupable de faute lourde.

On ne peut néanmoins s'empêcher de noter de nouveau ici combien est difficilement défendable cette disposition de la loi qui n'attache aucune conséquence à la faute lourde du patron alors qu'une autre dénie en même temps à l'ouvrier, dans la plupart des hypothèses, toute indemnité lorsque lui s'est rendu coupable d'une faute de même nature. On dit souvent que cette différence de traitement résulte de l'économie de la loi, l'exonération totale du patron, que sa faute ait été grossière ou non, étant la contrepartie du fait qu'il paye les primes à même lesquelles sont payées les indemnités. C'est raisonner un peu rapidement, en prenant pour

acquis que la loi a été faite pour le seul avantage des ouvriers, ce qui n'est pas le cas, et c'est oublier que la victime se voit privée en tout état de cause d'une partie d'un recours qu'elle aurait pu exercer contre un patron responsable sous l'empire des articles 1053 et 1054 du Code civil.

En quoi l'économie de la loi serait-elle compromise si, en cas d'imprudence grossière du patron, l'ouvrier était autorisé à réclamer devant les tribunaux civils les dommages réels qu'il a subis, au-delà de la compensation que lui accorde la Commission? Une objection plus sérieuse pourrait être fondée sur la difficulté de définir la faute lourde par rapport à la faute ordinaire et sur la crainte de voir se multiplier des procès au détriment des victimes elles-mêmes: toutefois la notion de faute lourde, si difficile à définir qu'elle soit en pratique, n'est pas nouvelle puisqu'elle est fréquemment utilisée en droit et dans la loi même qui est ici mise en cause. D'autre part, la possibilité d'abus de poursuites intentées sur les conseils de procureurs peu avertis ou peu consciencieux paraît un motif peu convaincant pour refuser de reconnaître à une personne un droit tout à fait légitime.

S-333. Le plaignant reproche à la Commission de ne pas donner suite à sa réclamation pour les dommages qu'il a subis par suite d'un accident du travail.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure en concluant, sur la foi des rapports médicaux qui lui ont été fournis, que les troubles dont souffre le plaignant ne résultent pas d'un accident du travail. Il est regrettable que les travailleurs soient aussi souvent mal informés des prescriptions de la loi et des procédés de la Commission. Les dépliants explicatifs préparés à leur intention et remis pour distribution aux employeurs ne les atteignent malheureusement pas toujours.

S-334. Un ouvrier se plaint du refus de la Commission de l'indemniser des pertes de salaire qu'il a subies pour avoir été tenu de s'absenter plusieurs heures au cours de son travail pour subir à l'hôpital les traitements que son état requérait à la suite d'un accident de travail.

La plainte est fondée. La réclamation du plaignant avait été refusée par l'agent de réclamations sur la foi d'un rapport

de l'employeur qui attestait sans autre précision que son employé avait travaillé, pendant ces semaines où il avait reçu ses traitements, un nombre d'heures correspondant à la semaine normale de travail. Le plaignant ne contestait pas les affirmations de son employeur mais prétendait avec raison que le rapport ne tenait pas compte du fait qu'il avait fourni des heures supplémentaires en dehors des heures régulières de travail. On aurait dû tenir compte des prétentions du plaignant et en vérifier l'exactitude avant de les rejeter. L'indemnité à laquelle il avait droit lui fut versée.

S-335. Le plaignant reproche à la Commission de ne pas donner suite à la décision qu'elle a rendue dans son cas, en forçant son employeur à verser plus régulièrement la rente mensuelle qui lui a été accordée.

La plainte est fondée. Il est en effet regrettable que la Commission n'ait pas donné suite aux nombreuses revendications du plaignant et n'ait pas cherché à obtenir elle-même l'homologation de la décision qu'elle avait rendue contre son employeur. On peut même se demander si, dans le cas d'une décision contre un employeur désigné dans la cédule II de la loi, la Commission ne devrait pas, dès que surviennent des difficultés de paiement, en obtenir elle-même l'homologation par le tribunal à moins qu'elle ne préfère requérir, conformément aux dispositions de l'article 30, le versement par lui d'une somme suffisante pour pouvoir y satisfaire elle-même. En l'espèce, la Commission décida d'invoquer contre l'employeur les dispositions de l'article 30.

S-336. Le plaignant reproche à la Commission de lui verser de façon irrégulière la compensation à laquelle il a droit depuis qu'un accident l'a rendu totalement incapable de travailler, incapacité qui devrait d'ailleurs une fois pour toute être reconnue comme définitive.

La plainte est en partie fondée. En général, les rapports médicaux indiquent à l'avance la période durant laquelle l'accidenté sera vraisemblablement incapable de travailler: la Commission tiendra compte de ces prévisions et n'acceptera de confirmer les paiements au-delà de la période qui si un nouveau rapport l'y invite expressément. En certains cas plus graves, les médecins experts se déclarent incapables de dé-

terminer à l'avance cette période d'incapacité totale: la Commission fixera alors arbitrairement une certaine période au terme de laquelle elle arrêtera les paiements, à moins qu'au préalable un nouveau rapport médical attestant la prolongation de l'incapacité n'ait été produit.

Ainsi, en l'espèce, le dernier rapport médical versé au dossier attestait que le plaignant était totalement incapable de travailler, que son état nécessiterait une nouvelle intervention chirurgicale de même que de nombreux traitements additionnels et que, de toute façon, ses possibilités de réhabilitation éventuelle étaient très faibles. Sa rente fut néanmoins suspendue de nouveau après un court délai dans l'attente d'un rapport médical renouvelé.

Cette façon de procéder, dans les cas où les experts ne peuvent prévoir la durée probable d'incapacité, apparaît contestable. On pourrait se demander si elle tient compte des règles normales en matière de preuve, mais ce que l'on peut d'ores et déjà affirmer c'est qu'elle ne tient guère compte de la situation dans laquelle se trouvent les accidentés. Avant de suspendre le paiement de l'indemnité, on pourrait tout au moins mettre l'accidenté en demeure de fournir le rapport médical dont on a besoin.

S-337. Le plaignant reproche à la Commission d'évaluer à un taux trop bas l'incapacité partielle permanente résultant d'un accident de travail.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune erreur de procédure. Elle a, il est vrai, évalué l'incapacité du plaignant en retenant les conclusions d'une expertise médicale faite par deux médecins spécialistes plutôt que l'opinion du spécialiste que l'accidenté avait lui-même antérieurement consulté, mais elle n'a, ce faisant, qu'exercé son rôle.

S-338. Le plaignant reproche à la Commission de ne plus vouloir reconnaître que la lésion cardiaque dont il est atteint résulte de l'accident de travail dont il a été victime.

La plainte n'est pas fondée. Comme elle le fait pour toute maladie qui survient au cours de traitements médicaux requis à la suite d'un accident de travail, la Commission avait accepté d'indemniser le plaignant pendant qu'il se remettait de l'infarc-

tus qui l'avait frappé peu de temps après qu'il eût été victime d'un accident survenu au cours de son travail. La Commission avait toutefois refusé d'admettre que la faiblesse cardiaque du plaignant ait pu résulter de l'accident et sa décision reposait sur des rapports d'expertise non équivoques: entachée d'aucune irrégularité, cette décision ne saurait être critiquée.

S-339. Le plaignant reproche à la Commission son refus de lui reconnaître une période additionnelle d'incapacité totale temporaire, malgré qu'il ait soumis un certificat médical attestant son impossibilité de reprendre immédiatement le travail.

La plainte est fondée. La Commission a considéré que le certificat médical produit par le plaignant était trop peu explicite pour être jugé suffisant. Un deuxième certificat provenant d'un autre médecin et accompagné d'attestations de soins hospitaliers, la convainquit finalement du bien-fondé de la réclamation du plaignant. On peut cependant douter que le refus initial pur et simple ait été opposé en tenant compte vraiment de tous les éléments du dossier et en faisant une application juste des règles relatives au fardeau de la preuve que doit assumer un accidenté.

S-340. Le plaignant reproche à la Commission de l'avoir déclaré apte à reprendre le travail, sans tenir compte du rapport de son médecin traitant qui s'est déclaré d'opinion contraire.

La plainte, techniquement, n'est pas fondée. Le rapport du médecin traitant, qui avait été remis à l'avocat du plaignant, n'était pas parvenu à la Commission et on ne peut reprocher à cette dernière de s'être prononcée sur le dossier tel que constitué, rien ne lui permettant de croire qu'il était incomplet.

La décision fut rescindée pour tenir compte de la pièce nouvelle et reconnaître au plaignant une période additionnelle d'incapacité totale temporaire.

S-341. Le plaignant reproche à la Commission d'avoir évalué son incapacité partielle permanente à un taux insuffisant et de refuser de la réévaluer.

La plainte n'est pas fondée. La Commission procède correctement en s'en tenant, jusqu'à ce que le plaignant démontre

une aggravation de son état, aux conclusions auxquelles l'ont conduite les dernières expertises médicales qu'elle a tenues.

S-342. Un accidenté reproche à la Commission de ne pas avoir établi le taux de son incapacité partielle permanente dès le moment où il fut déclaré apte à reprendre le travail, ce qui l'a privé d'une indemnité à laquelle il avait droit.

La plainte est fondée. Il n'est pas conforme à la loi que soient seules considérées, pour fins de compensation, l'incapacité totale temporaire d'un accidenté et son incapacité partielle permanente. L'incapacité partielle temporaire dont il peut être atteint depuis la date de son retour au travail jusqu'au moment où, son état s'étant stabilisé, il est possible d'établir le taux d'incapacité partielle permanente dont il sera atteint sa vie durant, doit également donner lieu à réparation selon les dispositions de l'article 39 de la Loi des accidents du travail. La Commission accepta de modifier sa politique à cet égard et elle prit les mesures appropriées pour que, dans le cas sous étude comme dans tous ceux semblables qui se présenteront à l'avenir, il soit tenu compte de cette incapacité partielle temporaire dans le calcul de l'indemnité.

S-343. Le plaignant reproche à la Commission de ne pas lui reconnaître un taux d'incapacité partielle permanente qui tienne compte vraiment des conséquences pénibles qui résultent de son accident.

La plainte n'est pas fondée. En lui accordant la compensation minima prévue par la loi, la Commission a pris en considération tous les éléments du dossier. D'ailleurs, le faible montant de la rente accordée ne vient pas tant du taux minime d'incapacité que du faible salaire que gagnait le plaignant au moment de son accident, puisque, depuis plusieurs années, il ne travaillait qu'occasionnellement et seulement pour accompagner les employés de son patron dans leurs déplacements. La décision rendue n'est entachée d'aucune irrégularité.

S-344. Le plaignant, qui a reçu la compensation à laquelle lui donnait droit un accident survenu au cours de son travail, reproche à la Commission son refus de lui verser une nouvelle compensation à la suite d'une aggravation de son état qu'il considère conséquente à cet accident.

La plainte n'est pas fondée. La Commission n'a commis aucune irrégularité de procédure lorsque, sur la foi d'une expertise médicale, elle a refusé de considérer que l'état actuel du plaignant puisse être la conséquence de l'accident dont il a été victime.

S-345. Le plaignant estime que la Commission, en procédant au calcul de l'indemnité à laquelle il a droit, n'a pas tenu compte de son salaire réel pendant la période au cours de laquelle il a travaillé sur la ferme de son père.

La plainte n'est pas fondée. Une simple déclaration du plaignant, même si elle est faite sous serment, ne peut constituer une preuve documentaire suffisante pour motiver un changement de la méthode de calcul habituellement utilisée pour fixer le salaire d'un réclamant placé dans une situation comme celle où se trouvait le plaignant. Il faudrait des preuves plus concluantes, telles que copies de déclarations d'impôt sur le revenu, compte de banque, chèques ou reçus. La Commission a pris sa décision en tenant compte de tous les éléments du dossier. On peut cependant regretter que le plaignant n'ait pas été mieux informé de la situation et des motifs de cette décision.

S-346. Un ouvrier reproche à la Commission d'avoir refusé sa réclamation.

La plainte est fondée. Le refus de la Commission était basé sur le fait que les déclarations de l'accidenté ne concordaient pas avec celles du contremaître et de l'employeur qui prétendaient, quoique de façon ambiguë, que le fait accidentel était survenu alors que l'employé accomplissait une tâche pour laquelle il n'avait pas été engagé. Mais, tel que constitué, le dossier ne permettait certes pas d'arriver à une conclusion quelconque à moins que certains de ses éléments ne soient tout simplement ignorés, et il aurait été sans doute préférable que l'on cherche à obtenir un complément d'information avant de rendre une décision.

La Commission accepta de procéder à une audition qui, sans clarifier toutes les ambiguïtés, souleva un doute qui ne pouvait qu'être interprété en faveur du réclamant. Ce dernier reçut les indemnités auxquelles il avait droit.

S-347. Le plaignant reproche à la Commission d'avoir suspendu complètement le paiement de la compensation à laquelle il a droit, sous prétexte qu'il se serait absenté sans autorisation du centre de réadaptation où il était hospitalisé.

La plainte est en partie fondée. La Commission a en effet adopté une résolution suspendant le paiement de la compensation due au plaignant pour incapacité totale temporaire, parce qu'il avait quitté le centre de réadaptation. L'article 23 de la Loi des accidents du travail l'autorise en effet à réduire ou à suspendre le paiement d'une compensation lorsque son bénéficiaire persiste « dans des pratiques dangereuses et malsaines qui empêchent ou retardent sa guérison ». Il arrive cependant que par suite d'une erreur d'interprétation de la décision, où il était simplement déclaré que le plaignant était apte à reprendre le travail, on avait suspendu non seulement le paiement de l'indemnité qui lui avait été accordée pour le temps où il ne pourrait travailler dû à son hospitalisation mais également celui de la rente mensuelle qui lui était due de toute façon pour l'incapacité partielle permanente dont il était atteint. L'erreur fut corrigée.

S-348. Le plaignant, qui a travaillé pendant plusieurs années dans une usine de produits chimiques, reproche à la Commission son refus de l'indemniser pour une maladie qu'il a contractée à son travail.

La plainte n'est pas fondée. Aucune erreur de procédure n'a été commise; sur la foi des rapports médicaux et des analyses effectuées en laboratoire, le Comité de pneumoconiose de la Commission, composé de cinq experts, a conclu que la maladie dont souffre le plaignant n'était pas une maladie industrielle. On peut toutefois se demander dans des cas du genre si le doute ne pourrait pas favoriser davantage le travailleur et si la présomption qu'on peut tirer de l'esprit de la loi et des termes de l'article 12 de sa cédule III n'est pas trop aisément mise de côté.

S-349. Le plaignant reproche à la Commission d'avoir cessé de lui payer l'indemnité à laquelle il a droit pour l'unique raison qu'il n'accepte pas de subir une opération qu'il estime trop risquée.

La plainte est fondée. La décision de la Commission est contraire à la loi qui, dans son article 23, permet à un accidenté de refuser de se soumettre à une intervention chirurgicale qu'il jugerait trop risquée. La décision fut rescindée.

S-350. Le plaignant reproche à la Commission de retarder indûment le paiement des compensations auxquelles il a droit.

La plainte, comme telle, est fondée. Au milieu de plusieurs autres, elle révèle une fois de plus la lenteur des procédés de la Commission face à certaines réclamations. Sans doute celle-ci doit-elle, par l'intermédiaire de ses agents, vérifier un certain nombre de faits avant de donner suite à une réclamation, et trop souvent la collaboration qu'elle est en droit d'attendre de la part de l'employeur, du médecin et parfois de l'accidenté lui-même ne lui est pas toujours accordée. Sans doute aussi s'est-elle employée récemment à accélérer l'étude des dossiers par une réorganisation de ses services administratifs et un abrégement de certains délais. Il n'est pas pour autant défendable que des accidentés soient privés de tous revenus pendant plusieurs mois pour des motifs qui ne dépendent pas d'eux, et il est nécessaire que l'on prenne tous les moyens pour améliorer leur sort à cet égard, même s'il fallait pour y arriver accepter d'être moins prudent dans quelques cas individuels ou encore admettre la possibilité de paiement partiels et conditionnels.

S-351. La plaignante reproche à la Commission de retarder indûment le règlement de sa réclamation.

La plainte n'est pas fondée. Le cas était trop exceptionnel et complexe pour permettre à la Commission sans vérification spéciale, de reconnaître son admissibilité. La plaignante a même été avisée que sa réclamation ne pouvait être considérée avant que n'ait été reçu le protocole opératoire. On ne peut, dans les circonstances, reprocher à la Commission une lenteur exagérée. La réclamation de la plaignante fut finalement acceptée.

S-352. Le plaignant reproche à la Commission son retard à lui verser la compensation à laquelle il a droit.

La plainte est fondée. La Commission n'avait pas encore donné suite à la réclamation du plaignant parce qu'elle attendait

toujours une attestation officielle de salaire de la part de l'employeur qui, résident de la province d'Ontario, négligeait de donner suite aux demandes qu'on lui adressait. Il ne paraît pas normal qu'un accidenté souffre aussi longtemps du défaut de son employeur à fournir les renseignements qu'on lui demande, et la Commission devrait, dans les circonstances, comme la loi l'y invite (art. 21), accepter de considérer comme exacts et véridiques les renseignements fournis par l'employé lui-même. La réclamation du plaignant fut traitée de cette façon et sans autre délai.

S-353. Le plaignant reproche à la Commission de ne lui avoir accordé qu'une compensation minime eu égard à la gravité de l'accident dont il a été victime au cours de son travail.

La plainte est en partie fondée. La Commission, comme le veut la loi, ne paie aujourd'hui au plaignant, âgé de moins de 21 ans, qu'une indemnité provisoire, l'indemnité définitive devant être fixée en tenant compte du salaire qu'il sera en mesure de réaliser durant les 12 mois précédant celui où il atteindra ses 21 ans. La compensation provisoire ne tient compte que du salaire réalisé au moment de l'accident et, en l'espèce, elle a été correctement évaluée. Il est toutefois regrettable que le plaignant n'ait pas été mieux informé de la portée de la décision et des données sur lesquelles elle était fondée.

CHAPITRE DEUXIÈME: Les autres régies et commisssions les plus fréquemment impliquées

SECTION UNIQUE: QUELQUES PLAINTES PLUS SIGNIFICATIVES

Commission municipale

S-354. Un citoyen intéressé dans un projet de fusion qui met en cause la ville qu'il habite, se plaint, en son nom et en celui, dit-il, de plusieurs de ses concitoyens, du fait que l'audience publique à laquelle la Commission est tenue de procéder, a été fixée à une heure de l'avant-midi qui obligera la plupart de ceux qui veulent y participer à s'absenter de leur travail et à subir ainsi une perte de salaire appréciable.

La plainte n'est techniquement pas fondée. Aucun texte de loi, ni règlement, ne détermine à quel moment la Commission doit tenir ses audiences publiques. On peut néanmoins se demander s'il ne serait pas opportun que des règles de pratique soient promulguées, prévoyant que, en certaines circonstances, la Commission tiendra des séances en dehors des heures régulières de travail, surtout si un groupe de citoyens désire faire connaître publiquement son avis et prétend ne pouvoir le faire autrement sans difficulté.

S-355. Le plaignant, qui a depuis longtemps convenu avec une corporation scolaire d'une vente d'immeubles de gré à gré, reproche à la Commission municipale son retard à accorder les autorisations nécessaires pour rendre possible la transaction et donner effet à l'entente intervenue.

La plainte est partiellement fondée. Le retard est dû à un partage de responsabilité mal défini et qui devrait être clarifié.

En l'espèce, la Commission n'avait pas voulu approuver le prix convenu, qui excédait la valeur apparaissant au rôle d'évaluation municipale, avant d'avoir l'assurance qu'il correspondait bien à la valeur réelle des immeubles. Ne disposant pas des services requis pour procéder elle-même aux vérifications nécessaires, elle référa le dossier à la Régie des services publics, qui refusa de le recevoir sous prétexte qu'il n'y avait pas litige sur le montant de l'indemnité, ni même à proprement

parler expropriation, et qu'elle n'avait pas à entériner des ententes ni à juger de leur opportunité. Tenue de reprendre le dossier et de résoudre autrement la difficulté, la Commission décida de contraindre la corporation scolaire à procéder par expropriation, en l'autorisant à agir de gré à gré jusqu'à concurrence seulement de l'évaluation municipale, ce qui provoquerait à coup sûr une mésentente sur le montant de l'indemnité et donnerait une juridiction incontestable à la Régie des services publics. Le processus eut l'effet désiré, mais prit forcément un temps très long. Depuis le moment de la plainte, la Régie des services publics a pu être saisie de nouveau et sa décision ne devrait plus tarder.

Il reste que ces tergiversations et ces délais sont aussi inutiles que préjudiciables et on devrait procéder à une révision des responsabilités attribuées à chacun des organismes, qui permettrait de résoudre des cas de cette nature, sans avoir à utiliser un processus qui, s'il est ingénieux, n'est pas moins proprement artificiel.

S-356. Les membres d'un comité de citoyens reprochent à la Commission municipale de n'avoir donné aucune suite aux dénonciations sérieuses qu'ils ont formulées contre l'administration municipale de leur ville en refusant de procéder à une enquête publique. Ils se soulèvent aussi contre le fait que les commissaires auraient tenu compte de dossiers personnels non pertinents et diffamatoires que leur auraient remis par vengeance des personnes visées par leurs dénonciations.

La plainte n'est pas fondée. En fait, la Commission a donné suite aux dénonciations en procédant, selon sa pratique habituelle, aux vérifications qui lui ont semblé nécessaires pour être en mesure de juger du sérieux des allégations et elle a préparé un rapport de ses constatations qui a été remis à qui de droit. Elle-même ne peut entreprendre *proprio motu* l'enquête souhaitée par les plaignants; il lui faut un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, ordre qui n'a pas encore été donné. Quant aux dossiers personnels, ils n'ont jamais été utilisés par les commissaires et ont été retournés à ceux qui les avaient préparés.

Commission des loyers

S-357. La plaignante reproche à la Commission des loyers d'avoir entériné, sans tenir compte de ses arguments, la décision de l'administrateur qui lui avait refusé l'autorisation de se départir d'un locataire indésirable.

La plainte n'est pas fondée. La Commission a entendu l'appel selon les règles, a permis à la plaignante de présenter sa preuve et ses arguments mais n'a pas jugé opportun de renverser la décision de l'administrateur. La procédure n'a été entachée d'aucune irrégularité permettant de croire que justice n'a pas été rendue.

On peut regretter que la Commission ne s'emploie pas à mieux motiver ses jugements lorsqu'ils viennent confirmer les décisions des administrateurs, surtout que, dans la quasi-totalité des cas, ces décisions de première instance sont d'un laconisme excessif.

Commission du salaire minimum

S-358. Un employé se plaint du délai mis par la Commission à donner suite à la réclamation qu'il a fait valoir contre son ancien employeur, tout retard à procéder en justice risquant de lui faire perdre, par l'effet de la prescription de six mois, une grande partie sinon la totalité de ce qui lui est dû.

La plainte strictement n'est pas fondée. La Commission ne saurait donner suite à la demande du plaignant sans avoir au préalable procédé aux vérifications requises, ce qui implique nécessairement un certain délai qui en l'espèce n'a pas été excessif. Il reste néanmoins regrettable que la prescription extinctive soit acquise aussi rapidement et surtout que la Commission ne puisse pas, par un avis à l'employeur, en suspendre le cours pour le temps plus ou moins long que requiert son enquête.

S-359. Le plaignant reproche à la Commission de ne pas tenir compte des preuves qu'il a soumises pour contester les prétentions d'un groupe de ses employés qui croient avoir été payés insuffisamment.

La plainte n'est pas fondée. Le plaignant a bien soumis à la Commission des déclarations sous serment signées par les employés eux-mêmes, mais la Commission a la preuve que ces déclarations ont été obtenues au moyen de menaces de congédiement et elle a raison de n'en point tenir compte.

S-360. Un employeur reproche à la Commission de donner suite aux réclamations de quelques-uns de ses employés en se basant sur les conclusions d'une enquête qui a été mal faite et ne tient même pas compte de la situation réelle attestée par ses registres.

La plainte n'est pas fondée. L'enquête a été menée impartialement et le contenu des registres du plaignant a été reproduit fidèlement. La Commission n'a aucune raison de mettre de côté les conclusions de cette enquête ni aucun intérêt à en vérifier de nouveau les données dans des registres qui ont pu trop aisément être modifiés entre-temps. La réclamation de la Commission peut d'ailleurs être contestée devant le tribunal, si le plaignant persiste à s'y opposer.

S-361. Un groupe de salariés se plaint du long délai mis par la Commission à obtenir pour eux les salaires que leur doit leur ancien employeur aujourd'hui en faillite.

La plainte est partiellement fondée. Les délais sont dus en partie à la lenteur de la procédure judiciaire mais aussi à la négligence de l'avocat mandaté pour faire valoir la réclamation. Il est regrettable que la Commission ne soit pas plus exigente envers les praticiens, auxquels elle est tenue de faire appel, afin d'éviter ces délais inutiles et combien préjudiciables pour les salariés. En l'espèce, les plaignants furent rapidement satisfaits.

S-362. La plaignante reproche à la Commission sa négligence à exécuter le jugement qui a fait droit à sa réclamation contre son employeur.

La plainte est fondée. Il est anormal que la Commission n'ait pas réussi après tant de mois à faire exécuter ce jugement favorable au plaignant et le manque de diligence du praticien mandaté ne peut constituer en l'espèce une excuse valable. La poursuite fut accélérée, et le paiement effectué.

S-363. Le plaignant reproche à la Commission de l'avoir avisé trop tard qu'il était régi par un décret et devait en conséquence faire valoir sa réclamation auprès du comité paritaire habilité, et il lui réclame le remboursement des sommes qui sont entre-temps devenues irrécupérables par l'effet de la prescription extinctive de six mois.

La plainte n'est pas fondée. Il est vrai que la Commission a pris quelque temps à réaliser que le plaignant était couvert par un décret, après avoir été elle-même induite en erreur par l'employeur, mais la situation était si ambiguë que ce délai était tout à fait excusable et ne peut être imputé à une faute de sa part: et elle ne saurait être tenue responsable des conséquences qui en sont résultées. Du reste, le plaignant lui-même aurait pu être mieux informé de la situation exacte dans laquelle il se trouvait.

Commission de contrôle des permis d'alcool

S-364. Un épicier fait grief à la Commission de lui avoir refusé sans motif valable et sans même l'avoir entendu le permis de vente de bière qu'il sollicitait.

La plainte n'est pas fondée. La Commission était tenue de refuser le permis sollicité puisque le plaignant ne répondait pas à une des conditions spécifiques imposées par la loi pour que sa requête soit reçue, soit celle de n'avoir pas été condamné antérieurement pour un acte criminel. On peut cependant se demander si la volonté d'éloigner une classe d'individus plus suspects devait nécessairement conduire à une règle aussi absolue, qui ne laisse aucune discrétion à la Commission et ne fait aucune distinction entre les divers types d'infractions punissables par voie de mise en accusation.

Régie de l'assurance-récolte

S-365. Le plaignant reproche à la Régie de l'assurance-récolte d'avoir, au moment d'apprécier le bien-fondé de sa réclamation pour pertes subies dans sa récolte, refusé de tenir compte du rendement qu'il était en droit d'escompter de son exploitation selon les prévisions même de son certificat d'assurance et

de s'être au contraire basée sur des données arbitraires pour lui verser une indemnité inférieure à celle qu'il avait réclamée.

La plainte est fondée. Après avoir repris l'étude du dossier, la Régie a reconnu le droit du plaignant à une indemnité supérieure à celle qui lui avait été initialement accordée. La nouvelle adjudication a satisfait à la plainte mais il faut noter qu'elle ne prenait pas davantage en considération le rendement déclaré par l'assuré et prévu au certificat d'assurance en vigueur durant la période où il a subi la perte; elle reposait plutôt sur celui plus faible inscrit au contrat approuvé l'année suivante, alors que la Régie s'est appliquée, pour la première fois, à mieux préciser, par expertises appropriées, le véritable rendement des exploitations pour lesquelles elle acceptait des propositions d'assurance. La pratique de modifier après coup, au moment de la réclamation et de façon plus ou moins arbitraire, le rendement déclaré et accepté à un certificat d'assurance était certes contestable, même juridiquement, et il faut souhaiter que l'on pourra toujours à l'avenir procéder aux vérifications requises avant l'émission des certificats d'assurance.

S-366. Le plaignant reproche à la Régie de l'assurance-récolte d'avoir refusé de recevoir sa réclamation sous prétexte qu'il n'aurait pas utilisé une semence recommandée par un organisme appelé le Conseil des semences du Québec, ou Conseil des productions végétales.

La plainte est fondée. Le plaignant ignorait les recommandations du Conseil dont les avis ne sont pas toujours portés adéquatement à la connaissance des intéressés, et on ne saurait en équité rejeter sa réclamation pour l'unique raison qu'il aurait utilisé une semence non recommandée par cet organisme. Le plaignant n'est toutefois pas à l'abri de tout reproche et c'est pourquoi, en acceptant de modifier sa décision, la Régie a pu avec raison majorer le rendement réel de sa récolte pour tenir compte du fait qu'il avait utilisé une semence qui ne répondait pas strictement aux exigences réglementaires.

S-367. Le plaignant reproche à la Régie de l'assurance-récolte d'avoir ajouté, pour calculer l'indemnité à laquelle il avait droit, un rendement additionnel de soixante minots, au rendement réel que lui avait rapporté son exploitation.

La plainte, strictement, n'est pas fondée. L'attribution de rendement a été effectuée sur la base de l'article 46 de la loi qui permet à la Régie de réduire le montant de toute indemnité lorsqu'elle estime qu'une diminution de rendement est imputable à la négligence ou à la mauvaise gestion d'un assuré. Le rapport de l'inspecteur qui avait constaté les dommages déplorait le manque d'égouttement du terrain sablonneux et onduleux et l'absence de drainage de surface. La procédure habituelle en la matière a été suivie et l'évaluation de la Régie ne saurait comme telle être contestée. On peut néanmoins s'étonner qu'un rapport aussi lourd de conséquences et contenant des faits aussi précis ne soit pas soumis à une contestation formelle possible de l'assuré, qui n'est que mis au courant des conclusions de l'enquêteur.

Régie des rentes

S-368. Un individu se plaint d'avoir perdu au moins un mois de sa rente de retraite parce qu'on aurait considéré sa demande datée non pas du jour où il l'aurait faite mais du jour où les officiers de la Régie en auraient pris connaissance.

La plainte, techniquement, n'est pas fondée. La loi en effet prévoit qu'une demande doit être considérée le jour où elle est reçue, le droit à la rente devant prendre ouverture le 1er du mois suivant. Pour la Régie, cette date de réception est celle où elle est en mesure de prendre connaissance de la demande et d'y apposer l'estampille attestant sa prise de possession de la lettre qui en fait état. Une telle interprétation est certes défendable au point de vue administratif, mais elle témoigne de la rigueur avec laquelle sont appliquées les dispositions de la loi et on peut se demander si elle est vraiment conforme à la volonté du législateur. La demande devant être faite par écrit et confiée aux soins du service postal, ne pourrait-on pas considérer qu'elle est reçue par la Régie dès le moment où elle est déposée à la poste? Dans l'état actuel de la réglementation, le bénéficiaire doit supporter les conséquences d'un retard dans la livraison postale ou d'une perte de sa lettre qui ne lui seraient nullement imputables, et ce même s'il était capable d'en faire une preuve irréfutable. En l'espèce, la demande avait été reçue par les services administratifs de la Régie le 2 novembre alors que

les trois jours précédents étaient des jours chômés et qu'il était clair que la lettre avait été déposée à la poste avant la fin du mois d'octobre. Il est difficilement acceptable que dans ces circonstances le droit du bénéficiaire à la rente que la loi prévoit n'ait pris ouverture que le 1er décembre suivant.

S-369. Le plaignant reproche à la Régie de ne pas lui accorder la rente à laquelle il a droit depuis le moment où il a pris sa retraite à 65 ans, sous prétexte qu'il n'en aurait pas fait la demande plus tôt.

La plainte n'est pas fondée. La loi prévoit en effet que la rente de retraite accordée à une personne âgée de plus de 65 ans mais de moins de 70 ans n'est payable qu'à compter de la date où la demande en est faite. On a sans doute considéré le fait qu'une personne peut travailler jusqu'à 70 ans et payer de nouvelles cotisations susceptibles d'augmenter les prestations auxquelles elle aurait droit, et qu'en conséquence, pour bénéficier du régime, il lui faut nécessairement manifester de façon officielle son désir de prendre sa retraite. Il arrive toutefois en pratique que les gens retardent à faire leur demande plus souvent par ignorance de la loi que dans l'esprit de reprendre le travail, et on peut douter que les circonstances envisagées et le but poursuivi motivent vraiment l'établissement d'une condition aussi stricte, même si l'on s'efforce d'informer la population des dispositions de la loi et des conditions d'ouverture des bénéfices qu'elle prévoit.

S-370. Un retraité qui vient d'obtenir, après plusieurs mois de discussion et une action en justice, une augmentation rétroactive de salaire pour les dernières années de son emploi, se plaint du refus de la Régie d'en tenir compte pour déterminer la rente à laquelle il a droit.

La plainte n'est pas fondée. Le ministère du Revenu, responsable de la perception des contributions au régime des rentes, est tenu de prendre comme base de calcul le salaire perçu au cours de l'année d'imposition.

Cette plainte révèle une fois de plus une situation que comprennent difficilement les salariés qui, pour avoir perçu malgré eux après plusieurs mois et même parfois plusieurs années de retard un salaire gagné depuis longtemps, se voient

en conséquence non seulement taxés plus lourdement mais en même temps privés d'avantages que leur accorderait normalement la Loi du régime des rentes. On comprend sans peine qu'il ne soit pas possible de procéder autrement au niveau de l'impôt sur le revenu, mais on peut se demander si, pour les fins d'application d'une loi sociale comme celle du régime des rentes, il ne serait pas possible de prévoir un mécanisme visant à procéder exceptionnellement à des ajustements permettant de prendre en considération un revenu gagné mais perçu plus tard.

S-371. La plaignante conteste le refus de la Régie de lui verser une rente de veuve à la suite du décès de son mari, sous prétexte que les contributions de ce dernier, après deux ans de participation au régime, auraient été, pour un motif indépendant de sa volonté, encaissées non au cours de la troisième année mais plus tard.

La plainte n'est pas fondée. La loi exige qu'un cotisant ait contribué durant au moins trois années consécutives pour que des prestations lui soient payables. Or, le mari de la plaignante n'a contribué que durant deux années et les gains qu'il a réalisés la troisième année ne lui furent en fait acquis que l'année suivante. L'impôt sur le revenu et les contributions au régime de rentes doivent se calculer en prenant en considération le salaire perçu au cours de l'année d'imposition et non le salaire gagné au cours de l'année mais perçu subséquemment. La situation ne manque toutefois pas de susciter des réserves en ce qu'elle prive des citoyens de bénéfices auxquels ils auraient autrement droit et qu'ils perdent pour des motifs indépendants de leur volonté.

S-372. La plaignante reproche à la Régie son refus d'accorder une rente d'orphelin à un enfant qu'elle a sous sa garde et dont la mère, célibataire, vient de décéder après avoir contribué au régime, sous prétexte que celle-ci, au moment de son décès, ne subvenait plus aux besoins de son enfant.

La plainte, techniquement, n'est pas fondée. La loi en effet ne prévoit le paiement d'une rente à un enfant dont la mère meurt après avoir cotisé que si celle-ci, au moment du décès, subvenait à ses besoins. Si la disposition paraît tout à fait raisonnable, dans les cas ordinaires, pour prévenir qu'une rente

bénéficie au père qui doit normalement subvenir aux besoins de son enfant, elle ne manque pas d'étonner lorsque la mère est seule ou que l'enfant est illégitime. Ne devrait-on pas, en ces hypothèses, considérer la mère comme responsable de son enfant et ne pas soumettre le paiement d'une rente à l'existence d'une condition qu'on n'impose pas dans le cas du décès du père?

S-373. Un bénéficiaire du régime des rentes se plaint de la décision de la Régie de récupérer à même ses prestations un montant qu'on lui aurait payé par erreur, ce qui aura pour effet de réduire considérablement la pension mensuelle à laquelle il a droit.

La plainte est en partie fondée. Il est certain que par suite d'une erreur administrative le plaignant a touché une somme d'argent à laquelle il n'avait pas droit et il ne saurait se dégager de son obligation de la rembourser. Par ailleurs, la Régie a droit d'exercer sa créance sur les prestations auxquelles son débiteur a droit. On peut se demander toutefois si le délai de remboursement que, pour des raisons administratives, on fixe à un maximum d'un an, ne pourrait pas être prolongé dans les cas où la pension est minime et où le « surpaiement » est résulté d'une pure erreur de l'administration à laquelle le pensionné n'a eu aucune part.

S-374. La plaignante reproche au directeur des allocations familiales d'avoir sans motif valable réduit le montant de son chèque semestriel.

La plainte n'est pas fondée. La retenue effectuée était justifiée par la nécessité de récupérer un montant payé en trop lors de l'émission précédente. Il reste toutefois que, malgré les difficultés que cela peut présenter, une opération de cette nature ne devrait pas être faite sans avoir donné à l'intéressé les explications qu'il est en droit d'obtenir.

S-375. La plaignante reproche à la Régie son refus de lui verser l'allocation scolaire à laquelle elle a droit pour sa fille qui fréquente une école de langues vivantes.

La plainte n'est pas fondée. L'école dont il s'agit n'est pas une institution d'enseignement reconnue pour les fins de la Loi des allocations scolaires.

Le fait qu'une institution privée détienne un permis d'opérer, émis par le ministère de l'Education, n'implique pas nécessairement que ses élèves sont éligibles à l'allocation scolaire ni d'ailleurs à l'aide accordée en vertu de la Loi des prêts et bourses aux étudiants. La situation peut étonner mais elle est permise par la loi.

Régie des transports

S-376. Le plaignant reproche à la Régie de lui avoir refusé un permis temporaire de location d'automobiles après avoir demandé qu'il réponde à des exigences qui ont requis de sa part des investissements importants et peut-être maintenant inutiles.

La plainte est partiellement fondée. Le refus lui-même, constituant une décision quasi judiciaire, ne saurait être remis en cause, dès lors que les motifs invoqués à son soutien sont valables, ce qui est le cas en l'espèce, le plaignant n'ayant pas démontré de façon satisfaisante que son projet répondait aux besoins immédiats de la population qu'il voulait desservir.

Mais il appert que les formules que doivent utiliser les requérants qui sollicitent de tels permis font encore état d'exigences qui ne sont plus imposées en pratique, par suite d'un certain assouplissement des conditions de présentation des demandes auquel la Régie a consenti depuis quelque temps, pour libérer justement les requérants de bonne foi de l'obligation d'investir prématurément, et peut-être inutilement, des sommes importantes. On doit louer ces mesures d'assouplissement mais il faut tout de même déplorer que les formules appropriées n'aient pas été modifiées en conséquence pour attester clairement la politique nouvelle et éviter que soient trompés et défavorisés ceux qui s'emploient encore à répondre scrupuleusement à toutes les exigences qui y sont énoncées.

S-377. Un transporteur dont la demande aux fins d'obtenir une extension de permis vient d'être rejetée, reproche à la Régie d'avoir rendu sa décision sur la pression d'opposants qui se sont présentés pour la première fois à l'audition publique et dont il n'a pas été en mesure de prévoir et de réfuter les prétentions.

La plainte est partiellement fondée. Il n'est pas normal que la Régie n'exige pas que toute objection à une demande de permis de cette nature soit faite au préalable et formulée par écrit afin de mettre le requérant en état d'y répondre et il est heureux qu'elle ait enfin décidé d'édicter des règles claires en ce sens. Sa décision en l'espèce ne saurait toutefois être contestée parce qu'elle n'a pas été rendue sur la pression des opposants mais sur la conviction autrement acquise qu'aucun besoin public n'autorisait l'extension que sollicitait le plaignant.

Régie des loteries et courses

S-378. Une corporation de loisirs reproche à la Régie d'exiger, comme condition préalable à l'octroi des permis qu'elle a demandés pour pouvoir organiser des soirées de bingo, le paiement des droits qu'elle aurait omis de payer dans le passé pour des soirées qu'elle a tenues sans autorisation, infractions pour lesquelles son président a déjà été condamné à l'amende.

La plainte n'est pas fondée. Cette condamnation en vertu du Code criminel pour avoir exploité un «système de loterie» sans permis ne peut rendre inopérante la loi provinciale des loteries et courses qui donne à la Régie le pouvoir de délivrer des permis moyennant paiement de droits et le respect de toute condition qu'elle jugerait appropriée. Sans doute ces conditions doivent-elles être mesurées par le but que cherche à réaliser la loi, mais celle ici imposée reste à cet égard normale, voire même nécessaire si l'on veut détourner un promoteur de la tentation de méconnaître la loi provinciale en assumant le risque d'encourir une amende largement inférieure aux droits normalement exigibles. On peut néanmoins s'étonner que la situation n'ait pas été mieux réglée par la loi provinciale et que les pénalités que celle-ci a prévues soient aussi peu adéquates en certaines circonstances.

Régie des marchés agricoles

S-379. Le plaignant reproche à la Régie des marchés agricoles de l'avoir poursuivi en justice pour une infraction, sans l'avoir

aucunement avisé au préalable ni lui avoir laissé l'occasion de s'expliquer.

La plainte est partiellement fondée. Il est vrai que le plaignant a effectivement été reconnu coupable de l'infraction qu'on lui reprochait, mais on peut regretter que la poursuite ait été intentée sans aucun avis préalable qui eut pu permettre au plaignant de s'expliquer. En fait on a agi ici contrairement à une pratique de la Régie, mais qui malheureusement n'est pas prévue dans des règles claires de procédure.

Annexe A

STATISTIQUES

Malgré un accroissement considérable du nombre des plaintes au cours de l'année 1971, le service a pu en définitive répondre aux besoins. Des 5,203 dossiers ouverts au cours de l'année, 80 seulement sont encore à l'étude. Les locaux, à Québec, ont été réaménagés pour permettre à Paul-Emile Racine (pour combler un départ en avril), Paul Desrochers (en mai) et Fernand Leclerc (en novembre) de se joindre au personnel composé jusque-là de mon adjoint Robert Lévêque et de quatre assistants: Suzanne Mathieu, Jocelyn Lavoie, Julien Dubé et Raymond Lépine. Les locaux, à Montréal, sont restés les mêmes. Quant aux dépenses d'opération, elles ont encore été maintenues au strict minimum puisque, tous les salaires compris, elles ont à peine dépassé $250,000.

J'ai pensé cette année qu'il y aurait intérêt à présenter les statistiques relatives aux opérations du service en les comparant avec celles des années dernières[1]. Il faudrait toutefois se garder, en les consultant, d'en tirer des conclusions hâtives. Ainsi, le rythme de croissance du nombre des plaintes est certes un phénomène rattaché à la période de mise en place du service et ne peut pas se maintenir. Ainsi encore le grand nombre de recommandations refusées en 1971, dont fait état le tableau 6, s'explique par le fait qu'une même décision a affecté plus de 60 dossiers (voir à ce sujet le no 297 ci-devant). Il ne faudrait pas oublier non plus qu'en 1969, l'année d'opération n'a débuté qu'en mai et que le sommet étonnant qu'a atteint la courbe d'entrée des plaintes en décembre 1970 (tableau 3) vient d'abord du fait que furent enregistrées durant ce mois la plupart des demandes relatives aux événements d'octobre et surtout de ce que la distribution massive d'un dépliant d'information a attiré subitement une clientèle nou-

(1) Les statistiques dont font état les rapports 1969 et 1970 ont été rectifiées pour tenir compte des dossiers qui étaient encore à l'étude au moment de leur publication.

velle. De toute façon, je laisse à des experts le soin de mieux analyser les chiffres.

Les deux premiers tableaux ont encore trait aux plaignants, à leur identification et à leur localisation. Le troisième analyse le rythme d'entrée des plaintes. Le quatrième compare, parmi les plaintes reçues, celles qui ont requis une enquête et celles qui ont été rejetées *ab initio*. Le cinquième expose les motifs de rejet pour défaut de juridiction, tant des plaintes dont il put être disposé sans enquête que celles qui ont requis une vérification préalable des faits, distinction dont ne faisaient malheureusement pas état les statistiques antérieures. Le sixième distribue les plaintes qui ont donné lieu à enquête selon la réaction qu'elles ont provoquée. Il faut se rappeler, pour en comprendre le sens, qu'une recommandation formelle est adressée au ministre, au sous-ministre en titre ou au président d'un organisme en vue de la solution d'un cas particulier (à l'exclusion donc des recommandations de portée générale), alors qu'une recommandation non formelle, faite à des fonctionnaires autorisés de niveau inférieur, permet que «justice soit rendue» au sens de l'article 25, sans que la mise en cause du chef ou du sous-chef ne soit requise au sens du premier paragraphe de l'article 26. Le septième et dernier tableau enfin rattache aux différents ministères ou organismes impliqués les plaintes recevables dont l'étude était complétée au moment de la préparation de ce rapport.

Parmi toutes ces données statistiques, les plus révélatrices du travail accompli en 1971 restent aisément identifiables: 5,203 demandes ont été étudiées, 2,727 ont nécessité une enquête, 866 recommandations spécifiques ont été soumises dont 758 ont été acceptées, la majorité des autres étant encore à l'étude.

Tableau 1

identification des plaignants selon le sexe et la langue de communication

	1969	1970	1971
nombre de plaignants	1,419	3,342	5,203
sexe:			
masculin	70%	63%	65%
féminin	24%	32%	33%
groupe [1]	6%	5%	2%
langue de communication			
française	87%	90%	94%
anglaise	13%	10%	6%

(1) La notion de «groupe» a été mieux précisée en 1971 et appliquée uniquement à des personnes morales ou à des groupements reconnus.

Tableau 2

distribution des plaignants selon région d'origine des plaintes et comparaison avec distribution de la population

régions	population	plaintes 1969	1970	1971
Bas St-Laurent	3.8%	4.0%	4.5%	4.8%
Saguenay-Lac St-Jean	4.6%	6.0%	5.5%	5.9%
Québec	15.2%	30.4%	30.6%	26.8%
Trois-Rivières	6.9%	5.7%	6.9%	6.2%
Estrie	3.5%	2.0%	3.0%	2.8%
Montréal	58.0%	42.2%	36.0%	44.3%
Outaouais	3.8%	2.5%	2.3%	2.3%
Nord-ouest	2.5%	1.8%	3.2%	3.2%
Côte-nord	1.5%	2.5%	3.1%	2.3%
Nouveau-Québec	0.2%	0.35%	0.25%	0.1%
Extérieur de la province		2.55%	4.65%	1.3%

Tableau 3

courbe d'entrée des plaintes

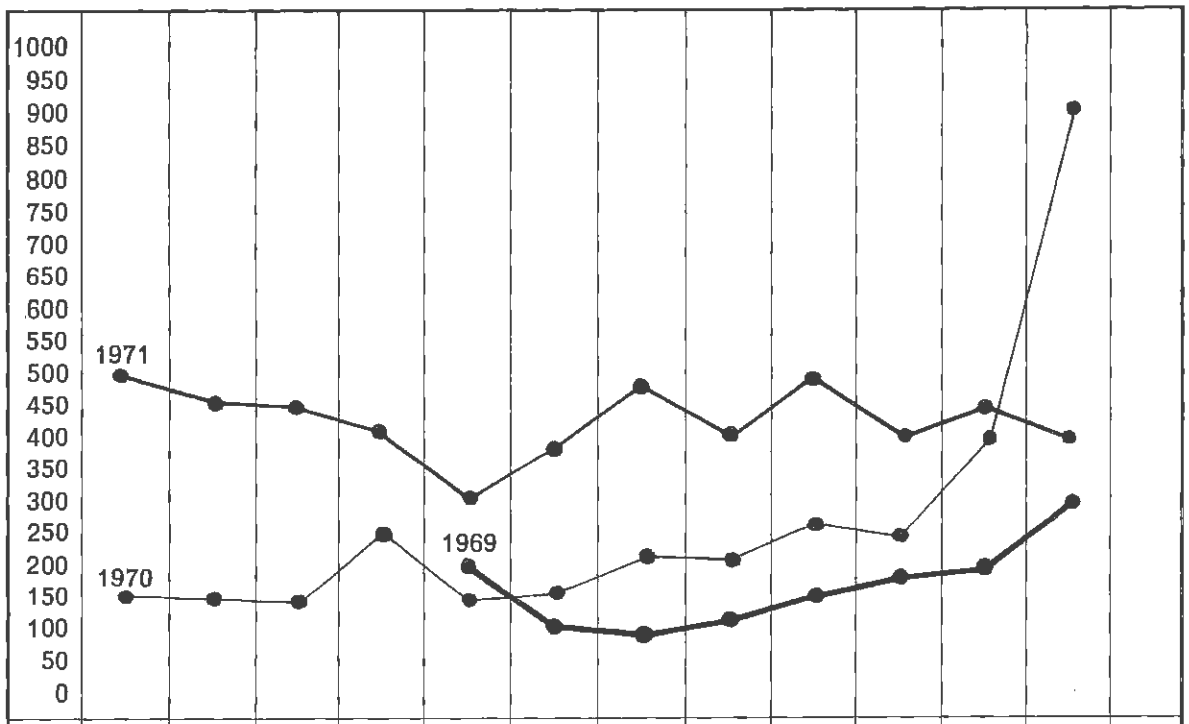

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
1969	—	—	—	—	203	117	119	131	161	187	198	303	1419
1970	163	156	153	258	150	159	223	234	271	256	406	913	3342
1971	515	453	458	426	309	385	493	407	510	397	442	408	5203

Tableau 4

considération des plaintes

	1969		1970		1971	
ayant donné lieu à enquête	537	37.8%	1625	48.6%	2727	52.4%
rejetées sans enquête	882	62.2%	1717	51.4%	2476	47.6%
total	1419	100%	3342	100%	5203	100%

Tableau 5

plaintes rejetées pour défaut de juridiction distribuées selon les causes de rejet

		1969	1970		1971	
total des plaintes rejetées		**882**	**1717**	**3134**		
non recevables		**%**	**%**	**%**	**Avant enquête**	**En cours d'étude**
a) *domaine extérieur à la compétence*						
lieutenant-gouverneur en conseil	(art. 16)	2.0%	1.1%	1.0%	18	12
rapports entre individus	(art. 13)	27.3%	26.2%	24.6%	755	16
tribunaux judiciaires	(art. 16)	17.1%	14.8%	12.5%	382	9
relations de travail	(art. 16)	3.3%	2.9%	2.1%	49	17
corporations municipales	(art. 13)	8.0%	7.2%	7.9%	239	10
corporations scolaires	(art. 13)	4.9%	2.7%	2.3%	62	11
corporations professionelles	(art. 13)	—	3.5%	5.5%	170	1

Tableau 5 (suite)

		1969	1970		1971	
total des plaintes rejetées		**882**	**1717**	**3134**		
non recevables		**%**	**%**	**%**	**Avant enquête**	**En cours d'étude**
administrations publiques hors Québec	(art. 13)	1.4%	4.7%	5.2%	159	4
organismes indépendants de la fonction publique	(art. 15)	1.8%	2.4%	2.5%	61	18
b) *autre recours adéquat*	(art. 17)	4.7%	5.7%	8.8%	67	209
c) *prescription acquise*	(art. 17)	13.0%	2.0%	1.3%	32	9
d) *défaut d'intérêt*	(art. 18)	2.2%	4.4%	3.1%	92	5
retirées						
a) changement d'attitude du plaignant		4.4%	9.2%	5.5%	30	141
b) après envoi de renseignements		9.9%	13.2%	17.7%	360	196
total				100.0%	2,476	658

Tableau 6

plaintes soumises à enquête et étude distribuées selon l'attitude prise

	1969	1970	1971	
encore à l'étude	—	—	4%	80
n'ayant pas donné lieu à recommandation spécifique			42.4%	1123
rejetées pour défaut de juridiction			24.9%	658
	74.7%	66.3%	65.3%	1781
ayant donné lieu à recommandation:				
formelle	11.1%	16.5%	6.4%	175
acceptées (67)				
refusées (70)[1]				
à l'étude (38)				
non formelle	14.2%	17.2%	25.3%	691
	25.3%	33.7%	31.7%	866
total			100%	2727

(1) Soixante d'entre elles dépendaient d'une même décision.

Tableau 7

plaintes recevables dont l'étude est terminée [1] distribuées selon les services impliqués et l'attitude prise

	statu quo	recom. formelle	recom. non formelle	total
ministères				
affaires culturelles	4	—	4	8
affaires municipales	24	3	4	31
affaires sociales	294	14	172	480
allocations familliales et scolaires	25	0	84	109
agriculture et colonisation	22	7	5	34
tourisme, chasse et pêche	18	4	5	27
conseil exécutif	1	—	1	2
finances	58	3	18	79
industrie et commerce	1	2	1	4
institutions financ., cies et coop.	5	3	2	10
éducation	106	14	62	182

justice	103	7	31	141
fonction publique	—	60	3	63
revenu	106	4	63	173
richesses naturelles	9	3	6	18
terres et forêts	32	22	5	59
transports	47	1	24	72
travail et main-d'oeuvre	11	1	5	17
travaux publics	7	—	4	11
voirie	68	16	69	153
assemblée nationale	1	1	—	2
commissions				
accident du travail	98	8	55	161
fonction publique	26	—	10	36
municipale	2	—	1	3
loyers	3	—	—	3

(1) 2,727 plaintes qui ont donné lieu à enquête, moins 80 sous étude et 658 rejetées faute de juridiction.

Tableau 7 (suite)

	statu quo	recom. formelle	recom. non formelle	total
valeurs mobilières	2	—	—	2
salaire minimum	15	2	33	50
office				
crédit agricole	1	—	1	2
régies				
alcools	2	—	—	2
rentes	18	—	2	20
loteries et courses	1	—	—	1
assurance-récolte	6	—	16	22
eaux	2	—	3	5
marchés agricoles	2	—	1	3
services publics	2	—	—	2
transports	1	—	1	2
total	1103	675	[illegible]	

Annexe B

TABLE ALPHABÉTIQUE

Les chiffres indiquent les paragraphes du rapport et non la pagination du volume; ceux précédés de la lettre S se rapportent aux sommaires

A

Abus
Dénonciations ou accusations prétendument abusives (Justice) .... 11 à 16

Accidents du Travail
Commission des ..... 316 et s.

Accident de voiture
Poursuite pénale ..... S-29, S-141 à S-154

Accusations
Prétendument abusives (Justice) ..... 11 à 16

Administration
Ministère de la justice ..... S-48 à S-50

Adultes
Enseignement aux, régime de retraite S-257

Affaires civiles et pénales
Ministère de la Justice ..... S-32 à S-40

Affaires criminelles
Ministère de la Justice ..... S-20 à S-25

Affaires culturelles
Commission des monuments historiques S-123
Ministère des ..... 119 et 120
Service d'archéologie S-121
Service des monuments historiques S-122

Affaires municipales
Commission municipale ..... S-354 à S-356
Ministère des ..... 119 et 120
Hygiène du milieu ..... S-124 à S-126
Régie des eaux ..... S-127 à S-129
Société d'habitation du Québec ..... S-130 à S-134

Affaires sociales
Ministère des ..... 51 à 64, S-65 à S-85

Agent d'assurance
Permis S-166

Agent de sécurité
Refus d'accorder un permis ..... S-34 et S-35

Aggravation
Accident du travail S-344

Agriculture et colonisation
Ministère de l' ..... 139, S-155 à S-162
Régie des marchés agricoles S-379

Aide ménagère
Rémunération non versée par le bureau local du ministère des Affaires sociales S-78

Aide sociale
Voir **Affaires sociales**

Alcool
Commission de contrôle des permis d'alcool S-364

Allocations familiales et scolaires ..... S-244, S-374 et S-375

Amende
Délai dans la réclamation d'une amende S-31

Appel
Révision, Affaires sociales 54

Apprentissage (Service de l'aide à)
Régime de retraite des fonctionnaires S-248

Aqueduc
Puits artésiens S-162
Régie des eaux ..... S-127 à S-129

Arbitrage
Ministère du travail S-170

Archéologie
Service d', ministère des Affaires culturelles S-121

Arme
Saisie S-20

Armes à feu
Refus de transport (non motivé) S-37

Assistance spéciale
Agriculture et colonisation ..... S-159 à S-161

Assurance
Permis d'agent d'assurance S-166

Assurance-incendie
Rapport d'une enquête de la Sûreté S-40

Assurance-hospitalisation
Soins médicaux à l'extérieur du Québec ..... S-68 et S-69

Assurance-maladie
Soins médicaux à l'extérieur du Québec ..... S-68 et S-69

Assurance-récolte
Régie de l' ..... S-365 à S-366

Assurance-responsabilité
Preuve de ..... S-146, S-148 à S-150

Audience publique
Commission municipale S-354
Régie des transports S-377

Automobiles
Dommages, état des routes ..... S-240 et S-241
Permis de location, Régie des transports S-376
Taxe de vente ..... S-273, S-274 et S-276

Voir aussi **Bureau des véhicules automobiles**

Autorisation préalable
Soins dentaires S-70

Autoroutes
Office des autoroutes, relations avec ministère de la Voirie S-242

Auxiliaire infirmier
Cours d' S-98

Avant-propos
Nouvelle présentation du rapport ..... 1 et s.

Avis préliminaire
Défaut d' S-28

B

Bail
Terres publiques, renouvellement S-181

Bertillonnage
Loi de l'identification des criminels S-46

Billet de location
Exigences ..... S-156 à S-158
Révocation S-155

Bingo
Régie des loteries et courses S-378

Bois
Flottage du bois S-187

Bonification d'intérêts
Société d'habitation du Québec ..... S-130 à S-133

Bourse
Impôt sur le revenu S-265
Voir aussi **Prêts et bourses**

Bourses d'études universitaires
Commerce des S-167

Bourses de perfectionnement
Conditions d'admission S-99

Brevet
Enseignement supérieur S-100
Relevé de notes S-88

Bureau juridique
Code de la route ..... S-27 à S-31

Bureau des véhicules automobiles
Plaintes diverses ..... S-141 à S-154

C

Calcul de
Rentes du Québec ..... S-368 à S-373
Taxe de vente ..... S-274 à S-277

Cautionnement
Remise du montant versé S-42

Centre de main-d'oeuvre
Ministère du travail S-168

Certificat
Décès dans un hôpital S-66

Chaînes
Réserve des trois chaînes, terres de la Couronne ..... S-179 et S-180

Chalet de pêche
Délai pour évacuer S-183

Changement de nom
Corporation S-165

Chasse
Tourisme, Chasse et Pêche ..... S-183 à S-185

Chemin d'hiver
Voirie S-236

Chèques perdus, volés ou détruits
Remplacement des S-244

Chirurgie
Accident du travail S-349

Classification
Comité provincial de classification des enseignants S-89

Club de pêche
Droits acquis S-185

Code de la route
Bureau juridique ..... S-27 à S-31

Code de procédure civile
Dépôt volontaire ..... 17 à 19 et S-41

Comité de citoyens
Commission municipale S-3E

Commencement de preuve
Absence S-3

Commission des monuments historiques
Affaires culturelles S-12

Commissions et régies
Procédure devant organismes à fonction quasi judiciaire ..... 299 à 31

Commission du salaire minimum
Exécution d'un jugement S-11

Commission municipale
Sommaires ..... S-348 à S-35

Commission scolaire
Intervention du ministère de l'Education ..... S-94 et S-9
Langue de l'enseignement S-9

Compétence
Sur organismes à fonction quasi judiciaire ..... 302 et s

Comptes de dépenses
Remboursement S-5

Concession des terres publiques
Conditions ..... 173 à 176

Concubinage
Affaires sociales ..... 53 et S-73

Conditions de travail
Employés occasionnels 298

Conditions spéciales de détention
Loi de probation et des établissements de détention S-47

Confidentialité
Procédés et décisions de la Commission des accidents du travail 317 à 323

Confiscation
Arme S-20

Confusion des peines
Ordre du juge, avis émis par le greffier S-43

Congé sans solde
Impôt sur le revenu S-265

Congés de maladie
Conversion en congés de pré-retraite S-49
Décès d'un fonctionnaire S-90
Remboursement ..... S-90 et S-91
Réserve 297

Conservation de la faune
Voir **Tourisme, Chasse et Pêche** ..... S-183 à S-185

Construction des routes
Dommages susceptibles d'être causés ..... 201 à 205

Contributions
Régie des rentes ..... S-368 à S-373

Contribution des parents
Education S-115

Contrôle
Permis d'alcool S-364

Corps publics
Organismes à fonction quasi judiciaire ..... 299 et s.

Cotisations
Voir **Régime de retraite, Régie des rentes**

Couronne
Terres de la ..... S-155 à S-158 et S-178 à S-180

Cours
Cours d'auxiliaire infirmier S-98

Cours d'eau
Flottage du bois S-186
Obstruction S-187

Courses
Régie des loteries et courses S-378

Critères d'évaluation
Expropriation S-22

Curateur public
Honoraires S-26

D

Débiteurs conjoints
Dépôts volontaires, salaires, traitements et gages ..... 17 à 19 et S-4

Décès
Certificat de S-6

Décès d'un fonctionnaire
Congés de maladie S-9

Délais
Accidents du travail ..... S-350 à S-35
Hôpital psychiatrique, remise en liberté d'un patient S-2
Paiement des indemnités de Voirie ..... S-230, S-232 et S-23
Paiement des salaires 29
Réclamation d'une amende S-31
Remboursement, impôt sur le revenu S-27
Remise des objets saisis ..... S-20 et S-21

Délit de fuite
Permis de conduire ..... S-141 et S-145

Dénonciations
Attitude du ministère de la Justice ..... 11 à 16, S-23 et S-24

Dentistes
Soins dentaires, autorisation préalable S-70

Dépôt
Intérêt sur dépôt ..... S-148, S-154 et S-245

Dépôt volontaire
Procédure civile ..... 17 à 19 et S-41

Détective privé
Refus d'un permis ..... S-34 et S-35

Détention
Conditions spéciales, discrétion du directeur des établissements de S-47
Malade mental S-44
Visite des établissements de détention 9

Diplômes
Equivalences S-101

Direction générale des greffes
Sommaires ..... S-41 à S-47

Discrétion
Directeur des établissements de détention S-47

Discrétion ministérielle
Octroi d'un permis ..... S-34, S-35, S-37 et S-38

Domaine public
Concession ..... 173 à 176, S-177 à S-182

Domicile
Assurance-hospitalisation et assurance-maladie S-68

Dommages
Travaux de la Voirie ..... 198 à 220
Propriété privée S-26

Droits acquis
Club de pêche S-185

E

Eau (approvisionnement)
Voirie S-229
Voir aussi **Puits, Régie des eaux**

Ecoles privées
Non munies d'un permis ..... 87 et S-256
Prêt ou bourse S-104
Régime de retraite S-256

Education
Association provinciale d'enseignants S-89

Bourses de perfectionnement S-99
Comité provincial de classification S-89
Commission scolaire S-94
Congés de maladie ..... S-90 et S-91
Ecoles privées ..... 87, S-104 et S-256
Education permanente S-98
Equipement S-93
Equivalences de diplômes d'enseignement S-101
Institutions non accréditées ..... S-102 et S-103
Prêts et bourses ..... 86 et S-99, S-104 à S-117
Renouvellement de permis S-100
Rétroactivité du salaire S-92
Voir aussi **Enseignement, Prêts et bourses**

Eligibilité
Loi de l'habitation familiale ..... S-130 à S-134

Employés occasionnels
Conditions de travail 298
Temps supplémentaire S-85

Engrais chimiques
Mesure d'assistance S-161

Enquête par la Sûreté
Incendie S-40

Enquête publique
Commission municipale S-356

Enseignants
Classification des S-89
Régime de retraite ..... S-251 à S-261

Enseignement
Cours d'auxiliaire infirmier S-98
Cours de morale naturelle S-97
Ecoles sans permis ..... 87, S-102 et S-103
Enseignement élémentaire et secondaire ..... S-94 à S-97
Enseignement supérieur ..... S-99 à S-101
Equivalence de diplômes S-101
Institution privée 87, S-256
Langue de l'enseignement ..... S-94 à S-96
Planification des cours S-98

Rétroactivité du salaire S-92
Voir aussi **Education**

Entente
Classification des enseignants S-89

Equipement
Ministère de l'Education S-93

Erreur administrative
Arbitrage S-170
Impôt sur le revenu ..... S-268 et 271
Régie des rentes S-373

Estimation
Indemnité pour travaux de Voirie ..... 194 à 197

Etablissements de détention
Voir **Détention**

Etalement fiscal
Impôt sur le revenu S-267

Evaluation
Expropriation par corporation scolaire S-355
Indemnités pour travaux de Voirie ..... 194 à 197

Examen
Agent d'assurance S-166

Exécution d'un jugement
Commission du salaire minimum S-362

Expertises médicales
Voir **Accidents du travail** ..... 316 et s.

Expropriation
Acquisition du résidu d'une propriété S-232
Approvisionnement en eau S-229
Commission municipale ordonnant expropriation par corporation scolaire S-355
Critères d'évaluation S-226
Délais, paiement des indemnités ..... S-230, S-232 et S-233
Frais de financement (remboursement) S-231
Frais judiciaires S-232

Indemnisation d'un tiers S-221
Indemnité insuffisante ..... S-222, S-223 et S-227
Intérêts S-228
Pouvoirs des autorités du ministère S-225
Procédés et techniques de négociation ..... 194 à 197
Régie des services publics ..... S-222, S-223 et S-227
Remboursement des taxes municipales et scolaires S-224
Résidu d'une propriété S-232
Travaux publics S-281
Versement des intérêts S-228

F

Fardeau de la preuve
Demande d'une allocation sociale S-71

Faune
Infraction à la loi de conservation de la faune S-33
Voir aussi **Tourisme, chasse et pêche** ..... S-183 à S-185

Fausses déclarations
Prêts et bourses, pénalités S-112, S-113

Faute lourde
Accident du travail S-332

Fermeture
Etablissements commerciaux ..... S-163 et S-164

Financement
Expropriation S-231

Finances (Ministère des)
Intérêt sur dépôt S-245
Régime de retraite des enseignants ..... S-251 à 261
Régime de retraite des fonctionnaires ..... S-246 à S-250
Remplacement des chèques perdus, volés ou détruits S-244

Fisc
Voir **Impôt, Régie des rentes, Taxes**

Flottage du bois
Richesses naturelles S-186

Fonction publique
Ministère et Commission de la ..... 282 à 298

Fonctionnaires
Voir **Régime de retraite des fonctionnaires**

Fonds d'indemnisation
Victimes d'accidents d'automobile ..... 138, S-141 à S-154 et S-245

Forces armées du Canada
Régime de retraite des fonctionnaires S-246

Formulaires
Prêts et bourses ..... 86 et S-110

Foyer d'hébergement
Affaires sociales ..... 59 et S-65

Foyers nourriciers
Participation des parents ..... S-80 à S-83

Frais de financement
Expropriation S-231

Frais de garde ou d'hospitalisation
Ministère des Affaires sociales ..... 59 à 64, S-80 à S-83

Frais d'hospitalisation
A l'extérieur du Québec ..... S-68 et S-69

Frais judiciaires
Expropriation S-232

Garantie de paiement
Intérêt sur dépôt ..... S-148 et S-154

Garde (frais de)
Affaires sociales ..... 59 à 64, S-80 à S-83

Gestion
Ministère de l'Education ..... S-88 à S-92

Gouvernement fédéral
Régime de retraite des fonctionnaires S-247

Greffes
Direction générale des greffes ..... S-41 à S-47

Grêle
Récolte de pommes ..... S-159 et S-160

Grève
Licenciement collectif S-169

H

Habitation familiale
Société d'habitation du Québec ..... S-130 à S-133

Haut commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports
Promesse de subvention S-118

Hébergement
Foyers, Affaires sociales ..... 59 et S-67

Heures de fermeture
Etablissements commerciaux ..... S-163 et S-164

Honoraires
Curateur public S-262
Médecins, soins à l'extérieur du Québec ..... S-68 et S-69

Hôpital psychiatrique
Mandat du lieutenant-gouverneur S-22
Transfert d'un malade S-67

Hospitalisation
A l'extérieur du Québec ..... S-68 et S-69

Hospitalisation (frais d')
Affaires sociales ..... 59 à 64

Hygiène du milieu
Affaires municipales ..... S-124 à S-126

I

Identification des criminels
Bertillonnage S-46

Impôt sur le revenu
Bourse d'études S-265

Congé avec solde S-265
Etalement fiscal S-267
Impôt versé en trop ..... S-268, S-270, S-271 et S-280
Intérêt sur paiement en retard S-263
Lieu d'imposition S-269
Remboursement de l'impôt ..... S-268, S-270, S-271 et S-280
Voir aussi **Régie des rentes** ..... S-370 et S-371

Impôt sur les successions
Déclaration erronée S-278
Evaluation d'un terrain S-278
Transfert des biens S-279

Incapacité
Commission des accidents du travail ..... 324 à 327

Incendie
Rapport d'une enquête de la Sûreté du Québec S-40

Indemnisation
Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile ..... 138, S-141 à S-154 et S-245
Politique actuelle, Voirie ..... 206 à 208

Indemnités
Commission des accidents du travail ..... 316 et s.
Loi des mesures de guerre ..... 11 à 16
Voir aussi **Expropriation**

Industrie et commerce (ministère)
Heures de fermeture des établissements commerciaux .... S-163 et S-164

Infirmier
Cours d'auxiliaire infirmier S-98

Institutions financières, compagnies et coopératives
Ministère des ..... 140, S-165 à S-167

Institutions non accréditées
Enseignement privé ..... S-102 et S-103

Institution privée
Régime de retraite des enseignants S-256

Institutions psychiatriques ..... S-22 et S-67

Intérêts
Expropriation par ministère des travaux publics S-281
Expropriation par le ministère de la Voirie S-228
Impôt sur le revenu S-263
Société d'habitation du Québec ..... S-130 à S-133
Sur dépôt ..... S-148, S-154 et S-245

Intervention chirurgicale
Accident du travail S-349

Invalidité
Régime de retraite ..... S-245 et S-258

J

Jeunesse (Haut commissariat)
Promesse d'une subvention S-118

Jugement (exécution du)
Commission du salaire minimum S-362

Juridiction
Sur organismes à fonction quasi judiciaire ..... 302 et s.

Justice
Ministère de la ..... 9 à 19 et S-20 à S-50

L

Lacombe (loi)
Dépôts volontaires ..... 17 à 19 et S-41

Langue de l'enseignement
Education (ministère de l') ..... S-94 à S-96

Lettres patentes
Nom corporatif S-165
Terres de la Couronne ..... 173 à 176, S-156 à S-158 et S-177 à S-182

Libérations conditionnelles
Lettre au service national des S-45

Licence
Taxe de vente S-272
Voir aussi **Permis**

Licenciement collectif
Ministère du travail S-169

Lieu de détention
Personne sous soins psychiatriques ..... S-44 et S-67
Voir aussi **Détention**

Lieu d'imposition
Impôt sur le revenu S-269

Lieutenant-gouverneur
Mandat du ..... S-22, S-44 et S-67

Locataire indésirable
Commission des loyers S-357

Location
Automobiles, Régie des transports S-376
Billet de ..... S-155 à S-158

Loisirs
Soirées de bingo S-378
Subvention, Haut commissariat à la jeunesse S-118

Loteries et courses
Régie des S-378

Loyers
Commission des S-357

M

Main-d'oeuvre
Centre de S-168

Maladie
Congés de maladie ..... S-49, S-90, S-91 et 297
Malades mentaux ..... S-44 et S-67
Maladie industrielle S-348
Maladie pulmonaire S-329
Régime de retraite des enseignants ..... S-254 et S-258

Mandat
Du Lieutenant-gouverneur ..... S-22, S-44 et S-67

Marchés agricoles
Régie des S-379

Médecins
Honoraires, soins à l'extérieur du Québec ..... S-68 et S-69
Rapports, Commission des accidents du travail ..... 322 et s.

Mesures de guerre (loi des)
Indemnités ..... 11 à 16

Ministère
Voir sous l'indicatif de chaque ministère

Monuments historiques (loi des)
Interprétation et application S-123

Morale naturelle
Cours de S-97

Municipale
Commission municipale ..... S-348 à S-350

N

Négociation
Expropriation par la Voirie ..... 194 à 197

Nolle prosequi
Loi des mesures de guerre ..... 11 à 16

Nom corporatif
Changement de S-165

Normes
Ministère de l'Education 86

Notaires
Expropriation ..... S-230 et S-232

Notes (relevé de)
Ministère de l'Education S-88

Nouveau-Québec
Direction générale ..... S-189 et S-190

O

Occasionnels
Employés occasionnels, conditions de travail 298
Temps supplémentaire S-85

Office des autoroutes
Relations avec ministère de la Voirie S-242

Ordonnances
Du Lieutenant-gouverneur ..... S-22, S-44 et S-67

Ordre et justice
Rapports et sommaires ..... 9 à 19 et S-20 à S-50

Organismes
A fonction quasi judiciaire ..... 299 et s.

P

Paiement d'intérêts
Indemnités d'expropriation S-281

Paiement des salaires
Retard 294

Pêche
. Tourisme, Chasse et Pêche ..... S-183 à S-185

Pension
Enfants placés en foyers nourriciers ..... S-80 à S-83
Voir **Régime de retraite**

Permis
Agent d'assurance S-166
Agent de sécurité ..... S-34 et S-35
Bingos S-378
Commission de contrôle des permis d'alcool S-364
Enseignement S-100
Enseignement privé S-103
Location d'automobiles, Régie des transports S-376
Permis de conduire ..... S-141 à S-154
Refus, discrétion ministérielle ..... S-34, S-35, S-37 et S-38

Perquisition
Opposition à S-39
Saisie d'un chèque S-25

Personnes sous soins psychiatriques
Lieu de détention ..... S-44 et S-67

Pièces justificatives
Prêts et bourses 86

Pneumoconiose
Maladie industrielle S-348

Pollution
Cours d'eau S-187
Hygiène du milieu S-126

Pomiculteurs
Assistance spéciale ..... S-159 et S-160

Porte-fort (clause de)
Expropriation S-233

Possession de poudre
Pouvoir discrétionnaire du procureur général S-38

Poursuites criminelles
Raison suffisante requise ..... S-23 et S-24

Poursuite pénale
Raison injustifiée S-29

Pouvoir discrétionnaire
Refus d'accorder un permis ..... S-34, S-35, S-37 et S-38

Prescription
Couronne ..... S-278 et S-280
Salaire minimum ..... S-358 et S-363

Présomption
Réclamations, Loi des mesures de guerre 13

Prestations
Régie des rentes ..... S-368 à S-375

Prêts et bourses
Aide insuffisante S-115

Changement d'institution S-116
Délais ..... S-106, S-108 et S-109
Contribution des parents S-115
Fausses déclarations ..... S-111 à S-114
Formalités de présentation des demandes ..... S-108, S-109 et S-110
Formulaires S-110
Modification de statut ..... S-105 et S-116
Production de documents S-107
Remboursement d'un prêt S-117
Revenus du père S-107

Preuve
Infraction au Code de la route S-32

Probation et établissements de détention
Conditions spéciales de détention S-47

Procédés et techniques
Expropriation ..... 194 à 197

Procédure
Commission de la Fonction publique ..... 291 et 292
Dépôts volontaires ..... 17 à 19 et S-41
Devant organismes à fonction quasi judiciaire ..... 299 à 315
Voir **Accidents du travail**

Programmes spéciaux
Aide sociale ..... S-70 à S-78

Promesse de subvention
Haut commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports S-118

Propriété privée
Réclamation suite à une fouille S-26

Psychiatrique (hôpital)
Transfert d'un malade S-67

Puits artésiens
Expropriation S-229
Subvention S-162

Q

Quasi judiciaire
Procédure devant les organismes à fonction quasi judiciaire 299 à 315

R

Rachat
Régime de retraite ..... S-246, S-248 et S-25

Rapports médicaux
Commission des accidents du travail ..... 322 et s

Réclamations
A la Sûreté du Québec S-2
Au ministère de la Voirie ..... 192 et S-234 à S-241
Baisse du chiffre d'affaires ..... S-234 et S-23
Délais dans le paiement S-24
Dépôts volontaires ..... 17 à 1
Dévaluation de la valeur marchande d'une propriété S-234
Loi des mesures de guerre ..... 11 à 16

Récolte
Régie de l'assurance-récolte ..... S-365 à S-367

Recours
De droit civil 53

Recours adéquats
Loi des mesures de guerre ..... 11 à 16

Refus d'accorder un permis
Pouvoir discrétionnaire ..... S-34, S-35, S-37 et S-38

Régie des eaux
Exécution d'une ordonnance ..... S-127 et S-128
Installation d'un système d'égout et d'aqueduc sanitaire S-129

Régie des rentes ..... S-368 à S-373

Régie des services publics
Expropriation par corporation scolaire S-355

Régies et Commissions
Procédure devant organismes à fonction quasi judiciaire ..... 299 à 315

Régime de retraite des enseignants
Cotisations ..... S-259 et S-261
Diminution des prestations S-257
Enseignement aux adultes S-257
Enseignement privé S-256

Maladie ..... S-254 et S-258
Pension d'invalidité ..... S-254 et S-258
Remboursement de cotisations ..... S-259 et S-261

Régime de retraite des fonctionnaires

Années admissibles ..... S-246 et S-247
Années passées au Service de l'Aide à l'apprentissage S-248
Années passées au Service du gouvernement fédéral S-247
Rachat des années passées dans les forces armées du Canada S-246
Remboursement des cotisations ..... S-249 et S-250

Relations de travail

Direction générale du Nouveau-Québec ..... S-189 et S-190

Relevé de notes

Obtention d'un brevet S-88

Religieux

Régime de retraite des enseignants ..... S-251 et S-255

Remboursement

Comptes de dépenses S-50
Congés de maladie ..... S-90 et S-91
Impôt sur le revenu S-270
Prêts et bourses S-117
Régie des rentes S-373
Rente de la Commission des accidents du travail S-330
Taxe de vente ..... S-273, S-275 et S-276

Rémunération

Travail supplémentaire S-48

Renouvellement

Bail, terres publiques S-181

Rénovation urbaine

Société d'habitation du Québec S-134

Rentes

Régie des rentes ..... S-368 à S-373
Voir **Accidents du travail**

Réserve des trois chaînes

Terres de la Couronne ..... S-179 et S-180

Résident
Assurance-maladie S-6
Impôt sur le revenu S-26

Résidu (propriété)
Expropriation S-23

Responsabilité de l'Etat
Travaux de voirie ..... 198 à 22

Retard
Voir **Délais**

Retraite
Voir **Régime de retraite, Régie des rentes**

Rétroactivité du salaire
Enseignement à l'étranger S-92

Revenu
Voir **Impôt, Régie des Rentes, Taxes**

Révision ou appel
Décisions du bureau local du ministère des Affaires sociales 54

Révocation
Billet de location S-155

Rôle d'évaluation
Commission municipale S-355

Routes
Voirie ..... 201 et s.

S

Saisie
Arme S-20
Remise des objets saisis ..... S-20 et S-21
Salaire ..... 17 à 19 et S-41
Véhicule S-36

Salaires
Retard dans paiement des 294
Rétroactivité S-92
Saisie ..... 17 à 19 et S-41

Salaire minimum
Commission du ..... S-358 à S-363

Secret professionnel
Décès d'un patient S-66

Secrétariat
Ministère des Affaires sociales ..... S-65 à S-67

Secrétariat (Ecole de)
Prêt ou bourse S-104

Semences
Assurance-récolte S-366

Sentences
Confusion des peines S-43

Service de l'Aide à l'apprentissage
Régime de retraite des fonctionnaires S-248

Service d'archéologie
Affaires culturelles S-121

Service des monuments historiques
Renouvellement de bail S-122

Service routier
Travaux de voirie ..... 210 à 220

Société d'habitation du Québec
Bonification d'intérêts ..... S-130 à S-133
Rénovation urbaine S-134

Soins dentaires
Absence d'autorisation préalable S-70

Soumission
Construction d'une école S-93

Spécialistes
Voir **Accidents du travail**

Subvention
Agriculture et Colonisation ..... S-159 à S-162
Haut commissariat à la jeunesse S-118

Successions
Impôt sur les ..... S-278 à S-280

Sûreté du Québec
Conclusions d'une enquête S-40
Voir aussi ..... S-26 à S-31

Suspension
Permis de conduire ..... S-141 à S-154

T

Tarif
Concession des terres publiques ..... S-174 à S-177
Honoraires du curateur public S-262

Taux
Incapacité: Voir **Accidents du travail**

Tavelure
Récolte de pommes S-159

Taxes
Expropriation S-224

Taxe de vente
Accréditation auprès des manufacturiers S-272
Automobile ..... S-273, S-274 et S-276
Calcul de ..... S-274 à S-277
Délais de remboursement S-275
Double taxation S-273
Licence S-272
Remboursement de ..... S-273, S-275 et S-276

Techniques et procédés
Expropriation ..... 194 à 197

Temps supplémentaire
Employés occasionnels S-85
Non autorisé S-48

Terres et Forêts
Ministère des ..... 172 à 176 et S-177 à S-182

Titres
Expropriation S-232

Tourisme, Chasse et Pêche
Ministère du ..... S-183 à S-185

Transfert de biens
Impôt sur les successions S-279

Transmissibilité
Régime de retraite ..... S-247 et S-252

Transports
Bureau des véhicules automobiles ..... S-141 à S-154
Ministère des ..... 137 et 138
Régie des ..... S-376 et S-377

Transport d'armes à feu
Refus d'un permis S-37

Travail
Ministère du ..... S-168 à S-171
Commission des accidents du travail ..... 316 et s.

Travail supplémentaire
Employés occasionnels S-85
Rémunération S-48

Travaux de voirie
Responsabilité de l'Etat ..... 198 à 220

Travaux publics
Indemnités d'expropriation S-281
Paiement d'intérêts S-281

V

Véhicules automobiles
Avis de réparation S-32
Voir aussi **Bureau des véhicules automobiles**

Vente
Taxe de ..... S-272 à S-277

Veuve
Rente de S-371

Victimes
Accidents d'automobile ..... 138, S-141 à S-154

Villégiature
Terres de la Couronne 174, S-177

Voirie (Ministère de la)
Administration ..... S-242 et S-243
Chemins d'hiver S-236
Délais, paiement des indemnités ..... S-230, S-232 et S-233
Indemnisation (politique rationnelle d') ..... 209 à 220
Office des autoroutes S-243
Politique actuelle d'indemnisation et portée de l'article 97 de la Loi de la Voirie ..... 206 à 208
Principes visant à l'établissement d'une politique rationnelle .... 209 à 220
Procédés et techniques de négociation en matière d'expropriation ..... 194 à 197
Réclamations ..... 192 et S-234 à S-241
Relations avec l'Office des autoroutes S-242
Responsabilité de l'Etat pour ses travaux de voirie ..... 198 à 220

Z

Zèle
Zèle excessif d'un agent de la Sûreté S-27